This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

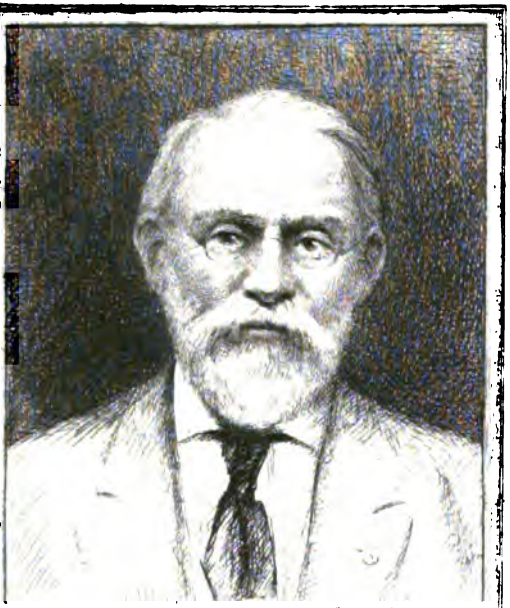

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DQ
441
.566

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

XXVIII

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE

DEUXIÈME SÉRIE — TOME HUITIÈME

GENÈVE
A. JULLIEN | GEORG & C°
Libraires-Éditeurs

1902-1908

17600

LES

DÉFENSEURS DE GENÈVE

A L'ESCALADE

PAR

Louis DUFOUR-VERNES

AVANT-PROPOS

L'étude que j'ai en vue dans les pages qui suivent n'aurait pas sa raison d'être si je me conformais à l'esprit qui régnait chez nous dans les siècles passés, à partir de la Réforme. La délivrance de 1602, on le sait, fut, dès l'origine et jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, considérée avant tout comme une bénédiction d'En-Haut, comme la preuve de la protection toute spéciale de Dieu devant laquelle disparaissait le mérite des moyens employés.

D'ailleurs l'idée du devoir d'un chacun à l'égard de la patrie était trop ancrée dans les esprits pour qu'on songeât à faire le panégyrique de quiconque le remplissait en sacrifiant sa vie. *Pugnate pro Christo et focis, liberavit vos Dominus*, disait l'inscription qui conservait sous les voûtes de l'Hôtel de Ville la mémoire de ce grand événement. Les dix-sept morts de l'Escalade furent honorés collectivement d'une épitaphe rappelant leurs noms et dans laquelle il est dit « qu'ils sont tombés pour la République d'une mort glorieuse et louable, en sorte que le Magnifique Petit Conseil leur a décrété ce monument à perpétuité ». Cela devait suffire et cela suffit en effet pour de longues générations. J.-A. Gautier, qui écrivait son histoire de Genève dans les premières années du dix-huitième siècle (1713), se contente, sans autre, malgré le récit assez étendu qu'il donne de l'Escalade, de reproduire les noms de l'inscription. Il ne s'arrête un instant que sur le nom d'un magistrat, l'ancien syndic Canal, « homme d'âge, dit-il, mais tout de cœur et qui avait rendu de bons services à la République ».

Vers la fin de ce même siècle seulement, l'attention commença à se porter sur les victimes de l'entreprise nocturne. Jacob Vernes, dans son histoire manuscrite de Genève, s'exprime ainsi à l'égard des dix-sept qu'il appelle, selon le style ampoulé de l'époque, *nos Décius et nos Léonidas :* « Quelques-uns ont laissé des descendants

que la République ne doit jamais oublier. La mort glorieuse de leur ancêtre est un titre respectable pour chacun; aussi voyons-nous avec douleur que plusieurs de leurs familles sont éteintes à ce jour ». Et J.-A. Galiffe, dans ses *Notices* composées dans les premières années du dix-neuvième siècle, a pris plaisir à faire sortir de l'oubli, en les nommant, plusieurs de nos défenseurs en la nuit mémorable.

De nos jours, c'est l'esprit contraire qui prévaut, car les plaques commémoratives sont à l'ordre du jour; on en grave même pour des étrangers, célèbres dans leur art, qui ont séjourné seulement quelques années dans notre ville. Il devient donc naturel que l'attention se porte de plus en plus sur ces victimes, la plupart assez obscures, de l'ambition et de la traîtrise d'un potentat du dix-septième siècle et de chercher à faire revivre, si possible, leurs physionomies et leurs milieux sociaux. Je n'aurai garde non plus d'oublier ceux des autres défenseurs qui se signalèrent par leur vaillance vis-à-vis de l'ennemi.

Mais, il ne faut pas se le dissimuler, la tâche est assez ardue, car les documents sont, pour plusieurs d'entre eux au moins, presque nuls. Les registres et pièces de cette époque, rôles des morts, des compagnies de la garnison et des frégates sur le lac, collections des procès criminels, des comptes, mandats et quittances, et autres, ont tous, pour l'année 1602 et les années avoisinantes, en grande

partie disparu. Le *Livre des Morts*, lui-même, offre précisément une lacune dès l'année 1600 au 30 avril 1608, et ce n'est que par une copie insérée au commencement du XIX^me^ siècle, dans un recueil manuscrit de l'ancien commissaire général Rocca[1], que nous avons la reproduction de ce fragment du livre des morts. Mais il est évident que des notes postérieures ont dû être ajoutées à cette pièce, car elles ne cadrent pas avec la tenue habituelle de ce genre de registres à cette époque.

[1] Rôle des magistrats de Genève et autres pièces transcrites en 1813, manuscrit n° 31 (Bibliothèque de la Société d'histoire et d'archéologie).

LES

DÉFENSEURS DE GENÈVE

A L'ESCALADE

Par ainsy, en une heure et demie, parmi les tenèbres, Dieu monstra la lumière de sa grâce à ceste ville et couvrit d'ignominie éternelle ses ennemis.
(Registre du Conseil, 12 déc. 1602.)

CHAPITRE PREMIER

L'ATTAQUE ET LA DÉFENSE

Les relations contemporaines de l'Escalade nous permettent de constater que l'attaque a consisté en quatre épisodes ou efforts de l'ennemi, à la porte Neuve, à la Tertasse, à la Monnaie[1] et enfin à la place Neuve et le long de la Corraterie. Une observation curieuse à faire est que les divers endroits où sont tombés les nôtres donnent un nombre de victimes à peu près le même dans ces quatre

[1] Entrée de la rue Centrale actuelle du côté de la Corraterie.

combats. C'est à croire qu'ils furent d'une égale importance, à moins que la chose ne soit le résultat du hasard. En effet, au premier de ces combats, nous comptons cinq morts en y joignant celui qui donna l'alarme, au second trois, au troisième cinq et au quatrième quatre seulement, quoique la lutte ait été alors la plus acharnée. D'une part, les Genevois étaient à ce moment le plus nombreux et encouragés par leurs succès précédents; d'autre part, c'était pour leurs adversaires, malgré des défaillances qui commençaient, le moment suprême, la question de vie ou de mort.

Cette remarque me conduit à essayer d'évaluer le fort et le faible des combattants. En ce qui touche l'ennemi, on sait qu'il avait été choisi un corps de 300 hommes pour franchir la muraille, tandis que le reste des troupes, mille à deux mille hommes, à prendre la moyenne des chiffres donnés par les récits de l'époque, attendait à Plainpalais et en définitive ne fut d'aucune utilité. De ces 300 hommes, environ 200 étaient parvenus dans la ville au moment de l'alarme [1]. Une partie des cent autres continua à monter, mais comme 30 à 40 d'entre eux étaient immobilisés au pied des échelles pour protéger l'escalade, nous ne compterons guère que 250 hommes qui, du côté de Savoie, prirent part à l'action. La plupart de ces hommes n'ayant pu échapper sains et saufs, il est bon de comparer à cette première donnée le chiffre des morts qui fut alors évalué. Dans la lettre que fit écrire le Conseil [2], dès le

[1] Dans le *Discours fait au nom du Duc de Savoie à l'Empereur* (Archives de l'Etat, ms. histor n° 67), touchant son entreprise sur Genève, il est même dit qu'ils étaient montés au nombre de 300 et plus.

[2] Gautier, *Histoire manuscrite de Genève*, VIII, 259.

lendemain, au Sr de la Guiche, gouverneur de Lyon, il est dit : « Les nôtres les ont repoussés si vivement qu'ils en ont tué sur la place la meilleure partie, les autres ont été pris et depuis pendus par notre commandement, le reste s'est précipité du haut des murailles, de sorte que plusieurs sont morts ou grièvement blessés. » Et par le registre du Conseil du même jour, on voit que le nombre des tués, pendus et blessés est estimé à 300. Une relation, publiée en 1603 chez Lepreux, à Lausanne, raconte que lorsque les Savoyards firent leur revue à La Roche, il en manquait 3 à 400 des leurs, dont évidemment plusieurs de la troupe de Plainpalais, qui reçut des « dragées » de l'artillerie genevoise, et sans doute aussi quelques-uns qui désertèrent et ne reparurent pas.

La statistique des Genevois qui prirent part à la lutte n'est pas aisée à faire ; les relations contemporaines sont muettes à cet égard. Une seule, publication anonyme rééditée de nos jours et œuvre d'un habitant de la ville, parle de 500 hommes des nôtres qui se tenaient à la place de la Monnaie pour la garde du corps de la ville. Mais cette narration est très insuffisante, elle renferme diverses erreurs notoires et de grosses exagérations sur les autres points. Il est très probable que l'auteur fait ici une confusion avec les cinq compagnies que le Conseil commanda le lendemain de la surprise nocturne pour veiller sur la ville. Outre les dix-sept morts, nous savons que le Conseil distribua des récompenses à 27 des combattants. D'autres encore en auraient mérité une, mais ne la demandèrent ou ne l'acceptèrent pas, soit qu'ils n'en eussent pas besoin — c'était, selon la coutume d'alors, des dons en argent, — soit qu'ils ne voulussent pas, par patriotisme, grever les

finances de l'Etat toujours obérées, ou enfin qu'ils estimassent être suffisamment récompensés par le sentiment du devoir accompli. En rapprochant certaines indications des récits officiels ou de l'époque, on peut conclure que ceux qui soutinrent le fort de la lutte n'excédèrent pas le chiffre des assaillants[1]. Il y avait donc des deux côtés parité de nombre.

Les troupes de Savoie étaient bien armées. « Sur les 300 hommes choisis pour l'assaut, dit un historien contemporain, cent l'étaient de toutes pièces jusqu'à la botte, aucuns avec le plastron seulement, autres avec la cuirasse et le casque en tête, le pistolet en la ceinture et le coutelas en main, cent autres avec le mousquet ou demi-picque. » Quant à leurs chefs, ils connaissaient la ville aussi bien que les citadins eux-mêmes et ils devaient être pleins de confiance dans l'entreprise, sachant que bientôt, le pétard ayant joué à la Porte Neuve, les troupes qui attendaient à Plainpalais pourraient entrer. Toutes les mesures étant prises, ils avaient une vue très nette de l'organisation de l'attaque. Les habitants de la ville, en revanche, s'ils n'étaient pas précisément en chemise, comme l'a dit pittoresquement un écrivain[2], étaient évidemment mal vêtus et n'avaient pu saisir dans leur hâte que les premières armes qui leur tombaient sous la main. Peu chargés comme ils l'étaient, ils gagnaient sans doute en légèreté et rapidité dans leurs mouvements, mais ils offraient aux coups plus

[1] Un récit, composé trois jours après l'Escalade, publié en 1885 par M. Emile Duval, et qui diffère assez des autres, dit que les nôtres « ont demeuré quasy jusques à trois heures du matin sans s'esmouvoir, pensant que ce fust le feu ou fausse alarme; sur cella, la grosse cloche sonne qui esfraye chacun ».

[2] De Saint-Genis, *Histoire de Savoie.*

de parties découvertes, tandis qu'eux-mêmes, à la pâle lueur de quelques torches, devaient avoir de la difficulté à trouver les rares ouvertures d'un homme bardé de fer. Et où courir pour trouver les chefs respectifs, où courir là où le danger pressait le plus ? Sur ce point, ceux de Savoie avaient la supériorité.

Mais, au point de vue moral, il ne devait pas en être de même chez le soldat du corps assaillant. Dans les récits de l'époque sur la marche des troupes, il est dit que ce fut le samedi soir seulement, à Etrembières, village situé à une heure et demie de Genève, qu'elles apprirent qu'elles ne partaient pas pour une lointaine expédition, mais qu'il leur était enjoint d'aller s'emparer immédiatement de la ville endormie. Dès ce moment, semble-il, elles sont saisies de peur. C'est la peur qui les domine quand, tandis qu'elles longent le bord de l'Arve, un lièvre traverse leurs rangs à diverses reprises. C'est la peur qui les domine quand elles remarquent dans la plaine de Plainpalais de longues perches émergeant du sol, couvertes de pièces d'étoffes qu'elles prennent pour une embuscade. C'est encore la peur qui saisit ceux qui avaient été désignés pour l'escalade, lorsqu'ils entendent le bruit des canards qui s'élèvent du fossé à leur approche, battant l'air de leurs ailes, lorsque, malgré les assurances qui leur avaient été données, ils n'aperçoivent personne sur la muraille pour leur tendre la main, et lorsque Sonnaz reçoit au visage une pierre tombant de haut. Et cependant, ici encore, toutes les précautions avaient été prises. Le Duc et ses conseillers se méfiaient, non sans raison, des parties de la Savoie avoisinantes de Genève, où les sympathies des campagnards pour notre ville étaient bien connues, soit en

souvenir de l'ancienne confraternité diocésaine, soit pour les avantages qu'ils trouvaient dans le marché de Genève, soit encore par le fait du rayonnement de la foi réformée, qui comptait parmi eux de nombreux adhérents[1]. On avait donc recruté les troupes destinées à l'expédition dans les provinces plus éloignées de la Savoie et surtout dans les Etats catholiques avoisinants. Ces 300 hommes, choisis parmi les plus résolus, on les avait chargés d'amulettes, outre la communion qui leur avait été donnée, la superstition et les pratiques religieuses de l'Eglise romaine d'alors marchant de pair. Le jésuite Alexandre, dont on ne s'explique pas autrement la présence pour un simple coup de main, se tenait au pied des échelles, les encourageant par de fallacieuses promesses. Les voilà maintenant dans la ville, tout marche à souhait, semble-t-il, mais il faut encore que plusieurs des chefs aillent parcourir les rues les plus proches passant par la porte de la Tertasse demeurée ouverte, pour revenir leur donner du cœur en les assurant que tout le monde dormait. Qui nous prouve d'ailleurs qu'au moment de la lutte tous les assaillants aient eu leur liberté d'esprit? Le combat commença à deux heures et demie au plus tôt et était terminé à quatre heures. La coulisse fut mise à bas à trois heures. Même à supposer que les chefs aient cherché à cacher ce

[1] Du *Tableau par paroisses des chefs de famille* (Académie salésienne, vol 2[d]), qui, en 1598, abjurèrent dans le Chablais, à la suite des conversions à haute pression, on voit que beaucoup de ces noms se retrouvent parmi ceux qui, à la même époque, vinrent se fixer dans la cité huguenote, fidèles à la foi protestante. Le triomphe de François de Sales ne fut pas complet. Le 2 juillet 1602, une collecte, sur l'invitation de la Compagnie des pasteurs, fut faite pour les réfugiés de Thonon, Gaillard et Ternier et produisit environ 2000 florins (Journal d'Esaïe Colladon, publié par J. Jullien.)

qui constituait un désastre pour eux, il est évident que la chose dut transpirer et que pour quelques-uns au moins le découragement commença.

L'état d'âme était bien différent du côté des citadins. Si la surprise et la soudaineté de l'attaque firent fuir au premier moment quelques-uns de ceux qui dans les postes montaient la garde, ils ne tardèrent pas à revenir, ayant au moins donné l'alarme, et l'ordre put commencer à se produire à mesure que d'autres compagnons accouraient, déterminés à vendre chèrement leur vie. Les souvenirs des massacres de Bonne et de Ternier leur disaient bien haut ce qu'ils deviendraient, une fois la ville prise, eux et leurs femmes, leurs enfants, leurs biens. Combattant pour les lares, n'ayant rien à se reprocher, passionnés de leur indépendance, conquise au prix de tant d'efforts et de luttes, sachant par l'histoire des soixante-sept dernières années combien ils devaient à la protection divine, qui ne leur ferait pas défaut cette fois encore, malgré les apparences au point de vue humain, ils étaient, en fin de compte, moralement supérieurs à leurs adversaires, à qui la conscience de leur perfidie n'était pas propre à donner de l'entrain et du courage.

Si nous examinons maintenant les moyens de défense de la ville, il faut constater qu'ils laissaient à désirer. Il régnait chez les autorités comme chez les subordonnés une fausse sécurité qui s'appuyait d'abord sur les traités de Vervins et de Lyon, dans lesquels on se plaisait à croire que Genève était comprise, quoiqu'elle n'y fût pas expressément nommée, puis sur les affirmations du Duc et de plusieurs de ses officiers. Le conseiller d'Etat de Rochette, notamment, était venu à Genève huit à neuf jours avant l'Esca-

lade, et avait dit en général que le duc était amateur de la paix et que lui, Rochette, ébaucherait avec le sieur d'Albigny quelques articles pour un « entrerepos », c'est-à-dire pour une trève [1]. En second lieu, les bruits incessants de guerre et de complots qui n'aboutissaient jamais finissaient par lasser et trouvaient peu de créance. Enfin et surtout, la situation financière de l'Etat ne lui permettait de dépenses que pour l'essentiel, savoir pour l'entretien de l'enceinte fortifiée qu'on surveillait incessamment, mais qu'on ne se décidait à réparer que lorsqu'il y avait urgence. Quant à s'accorder le luxe d'une garnison soudoyée, il n'y fallait songer que dans des cas extraordinaires, comme dans la guerre de 1589 et 1590, et on réduisait ces compagnies dès que le danger n'était plus ou ne paraissait plus imminent, pour y renoncer ensuite. En temps ordinaire, c'était aux citoyens et bourgeois à monter la garde, à faire les rondes intérieures et extérieures. Et ceux-ci murmuraient parfois, s'estimant trop chargés, en venaient à déserter la ville ou trouvaient moyen d'échapper à la corvée par le payement de la taxe des gardes.

Comme je l'ai dit, les Savoyards connaissaient bien la ville. L'entreprise était « facile, attendu qu'il n'y avoit point alors en Genève garnison estrangère, comme cela avoit esté autresfois en usage, et que le lieu où on donna des eschelles avoit esté si bien et si souvent recognu, la descente au fossé fort aisée et les chemins pour y conduire les gens fort plains [2] et la muraille fort basse et les sentinelles et mesme le corps de garde si loin que la montée n'en pouvoit estre empeschée, comme l'événement l'a

[1] Registre du Conseil (R. C.) des 2 et 3 décembre 1602.
[2] Planes.

démonstré[1]. » Nos ennemis savaient donc, en projetant l'attaque par le mur de la Corraterie, que c'était de ce côté-là qu'on attendait le moins l'ennemi. Entre la Monnaie et Neuve il manquait un corps de garde, juste en face de la guérite abandonnée. Les deux seules avenues pour une troupe, du côté du Midi, étaient celles de la Maison de Ville et de la Tertasse, et précisément, ce soir-là, les portes en étaient ouvertes. De tout temps les postes importants avaient été du côté de Cornavin, Saint-Antoine et Beauregard, c'est-à-dire du côté de la terre ferme; en regard du lac, des fossés de Neuve et du Rhône, la garde était moins forte, l'eau paraissant déjà un rempart naturel. Le guet de nuit de Rive était en 1570 de dix hommes; ceux de Neuve et de la Corraterie, de quatorze; celui de Saint-Antoine et du Pin, soit de Saint-Léger, de vingt-huit, et autant pour ceux du boulevard de Saint-Gervais et de Cornavin.

Les rondes, surtout à l'extérieur, paraissent avoir été, le soir de l'Escalade en particulier, assez insuffisantes. On lit, en effet, ce qui suit dans le registre du Conseil du 20 décembre : « Patroulle de dehors. Ayant esté appellé céans Castan, qui loge ès Jardins, pour s'informer de ceux qui ont défailli à leur debvoir, qui estoyent envoyez pour veiller dehors la ville le jour de l'alarme, a respondu que Bléchière, Godi, Ramet, Loriol et Remond vinrent sur le seoir en son logis manger ce qu'ils avoyent et se chauffer, et que sa femme luy a dict qu'ils estoyent à huict heures près du feu. Et qu'aussi, [luy] s'estant levé sur la minuict, quelques-uns d'entreux se chauffoyent et que, sur les deux heures lors de l'alarme, estant sorti du lict, il

[1] Discours au nom du Duc, déjà cité.

trouva sa porte ouverte et un bon feu. Arresté que les susdicts soldats soyent appelez pour en respondre. » — Du 22 décembre : « Loriol, Godi, Remond et deux aultres, appellez pour n'avoir rendu leur debvoir à la patroulle du dehors, se sont excusez disant avoir de tous costez veillé, et que sur les sept heures du soir ils allèrent vers Gergonnan où ils rencontrèrent Pierre Brasier [1] qui venoit advertir qu'ès Trembières il estoit arrivé quinze hommes de cheval et quelques gens de pied et que les Savoyards avoyent saisi prisonniers ceux de ceste ville qu'ils avoyent treuvez, ce qu'il prindrent à raporter et vindrent en advertir le portier de la porte de Rive et de là chez Castan se chauffer. Puis se départirent deux du costé de la porte de Rive et d'aultres du costé de deçà, Remond disant que sur les deux heures il vint resveiller la sentinelle de la porte Neufve et qu'il ne se peult faire entendre ès sentinelles de la Corraterie combien qu'il jettast des pierres, confessant que deux d'entreux estoyent chez Castan lors de l'alarme. — Arresté que lesdicts Loriol, Godi, Remond, Ramier et Bléchière soyent emprisonnez pour vingt quatre heures à pain et à l'eau. » La responsabilité de la négligence de l'avis de Brasier retombait donc plus sur le portier ou sur tout autre que sur la patrouille, ce qui explique la modération de la peine infligée à ceux qui la composaient. Mais on ne peut pas dire par les réponses de Castan et l'attitude des sentinelles

[1] Pierre Brasier était d'une famille de Chêne, en la souveraineté de Genève; c'est sans doute lui qui avait été admis à la bourgeoisie avec ses frères le 12 juin 1601. En 1606, le 20 mai, le Conseil, à la requête de Pierre Brasier et de ses frères et « heu esgard aux bons et agréables services qu'ils ont fait à ceste seigneurie », les gratifia du lod d'une grange qu'ils avaient acquise.

à l'oreille mal exercée que la ville fût réellement bien gardée. La saison « ne pouvoit estre plus propre, assavoir en cœur d'hyver, ès plus longues nuicts et par conséquent plus froides, ce qui rend les gardes moins esveillées et plus nonchalantes par l'incommodité qu'elles reçoivent de la rigueur du temps. Fort propre aussi pour les gens qui devoyent monter, qui pouvoyent avec fort peu de soupson et de plusieurs endroits lointains se rendre là commodément, la lune favorisant par sa lueur à la conduite des gens près de la ville et à l'exécution, [mais] se cachant sur l'heure d'icelle; n'estant aussi la terre couverte de neige en ces quartiers-là, ce qui eust apporté grand destourbier à l'entreprise tant à cause de la clarté que la neige rend que pour la difficulté qu'icelle eust causé à la descente au fossé. »[1]

Mais les soldats de la patrouille ne furent pas les seuls à répondre. Quatre jours après ces dépositions, le 24, le Conseil des Deux-Cents fut saisi d'une demande du major Sarasin. Déjà dans une lettre[2] sans date — mais qu'on suppose avoir été écrite peu avant l'Escalade — adressée au syndic de la Garde, Philibert Blondel, il se plaignait très vivement du laisser-aller du corps de garde de l'Hôtel-de-Ville. Cette demande au Deux-Cents portait sur ce qu'il convenait de faire répondre ceux qui avaient charge de la garde au quartier de la porte Neuve et de la Monnaie ainsi que des patrouilles du dehors, pour reconnaître qui était responsable d'un tel accident. Blondel requit aussitôt d'être ouï sur l'ordre qu'il tint à la garde le samedi soir : « Pre-

[1] Discours au nom du Duc, déjà cité.

[2] Cette lettre (P. H. n° 2295 *bis*) a été publiée dans les *Guerres de Genève et l'Escalade*, par M. Gaberel, p. 346.

mièrement, dit-il, le capitaine Blandano, qui fut poseur, fut adverti d'avoir soing à ce qu'il y eust garde seure et qu'il donnât advis à ses corps de garde qu'on avoit entendu que les troupes ennemies se vouloient approcher de la ville. Item, qu'il luy raporta, après avoir posé sa garde, que la garde estoit bonne et leste. A aussi dit qu'il avoit donné bonne patrouille de six hommes pour le dehors, auxquels il avoit commandé de ne s'eslogner des murailles, mais rôder incessamment dès la Tour Maîtresse jusques au Rosne vers la Corraterie, pour tenir mieux advertis [ceux de] la ville de ce qu'ils apercevroient. Finalement qu'il avoit formé un bon corps de garde en la Mayson de Ville, l'ayant accru de 10 ou 12 soldats, formé unze rondes, commandé le debvoir, fourni de bons caporaulx et à tous enjoint de bien veiller et croiser les rondes[1].... Ayant le dit S[r] Syndique Blondel prié de croire qu'en un tel accident il n'y est alé ny de sa coulpe, paresse ou négligence, et à ces fins est sorti pour y estre advisé. Et à l'instant mesmes a esté rappellé par le Conseil des Deux-Cens. »

Que de précautions et quel petit résultat! De deux choses l'une : ou le syndic avait eu vent de quelque trame ourdie, et, dans ce cas, pour rendre efficaces les mesures extraordinaires qu'il prenait, il devait *rôder* lui-même toute la nuit pour s'assurer que ses ordres étaient de tout

[1] Il ajoutait qu'ayant appris par le portier de Rive l'avis donné par Brasier, il avait fait demander par un des guets au syndic Chabrey s'il ne serait pas bon d'envoyer 50 soldats pour ressaisir les prisonniers de Genève faits par les Savoyards, s'offrant de les guider. Le syndic avait répondu qu'il voyait de l'inconvénient à ouvrir la ville de nuit, qu'on y aviserait le lendemain. Il y avait décidément une confiance exagérée de la part des Genevois dans les paroles du Duc et de ses ministres.

point exécutés, ou bien il était singulièrement mal servi. Blondel se tira d'affaire pour cette fois, malgré les murmures que faisait déjà entendre le peuple [1], mais les soupçons continuèrent à planer sur lui et firent aboutir trois ans après à son procès et à sa condamnation. Au reste, il semble bien que s'il était coupable d'avoir des relations secrètes avec les autorités de Savoie, il n'était pas le seul. Dans la fin du XVI[e] siècle, on découvrit souvent des traîtres dans la ville, dernier écho des agissements des Mammelus, favorisés par les tentatives de corruption de l'ennemi.

En résumé, les Genevois avaient contre eux à l'Escalade la soudaineté de l'attaque, l'équipement, la discipline et l'organisation de leurs adversaires, sans compter la défectuosité des mesures de défense et la fausse sécurité. Ils n'avaient à leur actif que leur ardeur à défendre leurs foyers et la confiance qu'ils avaient dans leur Père céleste. On comprend dès lors qu'il aient regardé avec raison leur délivrance comme merveilleuse et comme une dispensation de la Providence.

[1] Gautier, ouvr. cité, VIII, 261.

CHAPITRE II

LES VICTIMES[1]

A) François de Bocsozel, dit Bousseset, J.-J. Mercier, Marc Cambiague, Martin De Bolo.

L'escalade de la muraille de la Corraterie commença vers une heure après minuit, selon les meilleurs récits de l'époque, mais ce ne fut que vers deux heures et demie que les assaillants se trouvèrent en nombre dans la ville. A ce moment, la sentinelle de la tour de la Monnaie entendit du bruit dans le fossé et appela le caporal qui envoya un soldat vers le parapet. Ce dernier aperçut des hommes armés qui venaient ; il lâcha son coup, ceux-ci se précipitèrent sur lui, le blessèrent et le jetèrent à terre[2]. Le récit officiel du registre du Conseil, rédigé le jour même, malgré sa brièveté et son mutisme sur les noms des autres victimes, nomme ce soldat François

[1] Dans les pages qui suivent, nous n'indiquerons pas en note, lorsque l'année figure dans le texte, les nombreuses références aux registres du Conseil et aux rôles de la garnison.

[2] *Le vray discours de la miraculeuse délivrance envoyée de Dieu à la ville de Genève le 12e de décembre 1602.*

Boussesel, mais il en fait le chef d'une ronde qui passait et qui s'étant approché et ayant découvert quelque chose, fut renversé par terre. Dans son substantiel récit[1], d'Aubigné raconte que le soldat dépêché pour aller voir « fut porté par terre ». Le livre des morts mentionne François Boussesel, qu'il appelle Bossard-Gex, comme ayant été trouvé mort « entre les murailles et jardins, lieu du combat et grand effort de l'ennemi. »

Le nom de cette première victime a été étrangement défiguré, sans doute à cause de sa rareté et de sa prononciation un peu difficile. On le rencontre sous les formes de Bocsozel et de Boucsozel, Bossesel, Bossezet et Boussesel, Bossarset et Bossard-Gex, etc. Le surnom général de la famille était Canson, mais notre Bocsozel avait aussi celui de Grand-François, probablement à cause de sa taille. François de Bocsozel était veloutier et habitant de Genève. En 1585, il demandait qu'on lui permît d'exercer le « train de corratier » principalement en draps de soie. Le Conseil n'admit pas sa requête, et motiva son refus sur ce qu'il y avait assez de courtiers sans lui. Malgré cette interdiction, il fut surpris en 1587 se mêlant d'avoir cherché à faire vendre une pièce de draps de soie, d'où emprisonnement de vingt-quatre heures, bonnes remontrances et nouvelle défense d'entreprendre cette opération. En 1590, on lui fit rendre du bétail qu'il avait été prendre avec un ami à Nernier sans autorisation. Il est à présumer cependant que, malgré ces infractions aux ordres, on avait confiance en lui. En 1594 il était commis à l'exaction des contributions dans le Faucigny et rapportait près de 500 florins au trésorier; on lui paya 21 journées à 15 sols; il

[1] *Histoire universelle*, récit réimprimé en 1884.

avait demandé 2 florins, soit 24 sols, par jour, « sauf modération [1]. »

François de Bocsozel avait épousé le 17 mars 1577 Marie, fille de Pierre Bioley, citoyen de Genève, maître barbier, et de Mermette Bachelard. Comme la copie du registre mortuaire ne lui donne que quarante ans, il se serait marié âgé d'à peine seize années, tandis que les ordonnances ne permettaient pas le mariage des hommes avant l'âge de 17 ou 18 ans. Il est donc évident qu'il avait plus de 40 ans à sa mort, mais de telles erreurs, comme nous le verrons encore, se rencontraient souvent dans les inscriptions de décès. Marie Bioley apporta à son mari, en dot à ce que je crois, une portion de la maison sise au Bourg-de-Four où était suspendue l'enseigne de la Coquille [2] et où ces époux vinrent habiter dès 1585 au moins. Il semble bien que le métier de fabricant de velours, une des branches de l'industrie de la soie alors florissante à Genève, donnait aussi du profit à de Bocsozel, car en 1594, 1596 et 1599, il acheta successivement à Paconinge, au pied des Voirons, la part d'héritage de sa belle-sœur Jeanne Bioley, une pièce de terre de son beau-frère Aimé Bioley et une vigne d'Humbert Tarapel, citoyen [3]. Dans ce dernier acte, il est indiqué comme sergent du châtelain du mandement de Gaillard, chargé de faire les criées de justice. Il avait été en 1596 visé par un arrêté du Conseil qui le cassait

[1] Registre de la Chambre des comptes.

[2] Cette maison porte aujourd'hui le numéro 21 et offre encore au regard un petit tableau où est représentée une coquille, remise à neuf dernièrement. Il y a quarante ans et plus, elle était le siège d'un restaurant très fréquenté de certaines notabilités politiques et autres.

[3] Notaires : Benoît Mantelier, vol. II, folio 388 ; vol. III, folio 252 ; Et. Bon, vol. I, folio 510 ; Et. Demonthouz, vol. IV, fol. 463 ; vol. V, folio 38 ; Donzel, vol. VII, folio 76.

de cette fonction pour avoir dit en plein tribunal au châtelain qu'il ne lui obéirait pas. Cette mesure ne fut donc pas maintenue. Avant ses achats à Paconinge, il avait eu à venir en aide à sa belle-mère qui avait contracté quelques dettes. Pour les éteindre, il dut, à deux reprises, en 1587 et 1588, vendre au créancier, André Victorio, pour plusieurs années les revenus de ce que lui et sa femme possédaient de la maison de la Coquille, avec hypothèque [1]. Les rôles de la garnison indiquent de Bocsozel, comme mousquetaire en 1590 et 1593 dans les compagnies des capitaines Grenoble et Féraut.

On peut se demander d'où était François de Bocsozel, puisqu'il n'était pas né à Genève. Le notaire Benoît Mantelier, dans un des actes cités plus haut, le traite de noble. Mantelier, devenu bourgeois en 1577, était d'Anthon, dans l'arrondissement de Vienne, aujourd'hui département de l'Isère. Or, dans le diocèse de Vienne vivait la famille de Bocsozel. François de Bocsozel, seigneur du Châtelard, au mandement de la Côte-Saint-André, avait épousé en 1525 Jeanne du Terrail, fille du célèbre chevalier Bayard. Sept ans après, il faisait son testament ayant déjà quatre fils et une fille et prévoyant le cas où sa femme serait enceinte. Il ne serait pas impossible que notre François se rattachât à cette nombreuse progéniture; la qualification de noble donnée par Mantelier autorise cette supposition. Quelques membres de cette maison paraissent s'être rattachés au protestantisme, et si François de Bocsozel, ayant adopté les nouvelles doctrines, émigra à Genève pour ce motif, on ne doit pas s'étonner que, fugitif, et ayant eu peu de pécule par la division de la fortune de ses

[1] Voir note précédente.

aïeux, il ait dû embrasser la carrière relativement modeste de veloutier.

De Bocsozel eut de Marie Bioley six enfants, dont un seul, Ami, né en 1590, paraît s'être marié. Il fut, pour un prix très réduit, admis à la bourgeoisie le 13 avril 1624, « en contemplation de ce que son père est mort la nuict de l'Escalade où il fut tué pour le service de la Seigneurie ». Il épousa, comme son père, la fille d'un citoyen, Catherine Tripeloury, dont il eut trois fils, desquels deux au moins moururent en bas âge. Le commerce de passementerie d'Ami de Bocsozel semble aussi avoir prospéré. Il s'était fixé à la rue des Corps-Saints, où il avait acquis en 1623 une maison « jouxte la rue dite des Corps-Saints, du couchant, et la rue publicque tendante du pont du Rosne vers le temple Sainct-Gervaix, du vent[1] ». La famille était éteinte à Genève avant la fin du XVII[e] siècle.

Jean-Jacques Mercier.

Le récit de la Compagnie des Pasteurs dit que la sentinelle proche le lieu de l'escalade fut blessée. Il s'agit sans doute de celle qui entendit du bruit dans le fossé et envoya un soldat vers le parapet. Deux des dix-sept morts ne moururent pas sur le coup : Jean-Jacques Mercier, citoyen, qui mourut le matin, et Gérard Musy, habitant, qui succomba quelques jours plus tard. Il fallait un citoyen ou un bourgeois pour monter la garde, et en outre l'examen du registre mortuaire fait présumer, par les indications relatives aux autres victimes, que la sentinelle en question devait être Mercier.

[1] Etienne Demonthouz, notaire, vol. XXXVII, folio 317.

Ce nom est très répandu. Il y a eu de tout temps beaucoup de Mercier à Genève, dont un grand nombre reçus à l'habitation et une trentaine admis à la bourgeoisie. Il en existait une race considérable à Viuz en Salaz, puis dans les environs à Reignier, La Roche, et plus près de nous à Hermance, Jussy, etc. Il nous en est venu aussi de l'étranger. A Genève même, quatre familles de citoyens y fleurirent dès le XVI[e] siècle. Deux d'entre elles ont prolongé leur existence jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle au moins, savoir celle de l'avocat et notaire Jacques Mercier et de son frère le professeur de philosophie François Mercier-Vieusseux[1], et celle dont j'ai à m'occuper ici.

Jean-Jacques, plus généralement nommé dans les actes Jacques Mercier, naquit dans notre ville en 1570 ; il avait donc 32 ans à sa mort et non 30, comme l'indique le registre. Il était fils de noble Perceval Mercier, dit Guillard, citoyen, qui avait épousé en 1559 Benoîte, fille de noble François de la Botière, de Cluny en Mâconnais, bourgeois. Le père de Perceval, noble Louis Mercier, marié à noble Françoise Picard, était venu de Saint-Claude dans le Jura. Perceval était marchand; il eut six enfants, parmi lesquels

[1] Naville-Rilliet, dans son recueil généalogique manuscrit, qui se trouve à la Société d'histoire et d'archéologie, après avoir dressé sommairement l'ascendance de ces deux frères Mercier, remontant à Jean, de Viuz en Salaz, reçu bourgeois en 1611, ajoute : « Jacques Mercier, qui fut tué à l'Escalade en 1602, est réclamé par la famille de Jean, comme lui appartenant, et son portrait y est conservé. » Cette tradition est fausse, comme tant d'autres traditions de famille, puisque notre Jacques Mercier était citoyen, petit-fils de Louis, reçu bourgeois avant 1545. Si réellement son portrait était conservé dans la famille de Jean, cela ne pouvait résulter que d'une ascendance féminine, ou du fait que, dans l'ancienne Genève, lorsqu'on portait le même nom et qu'on était de même position sociale, on croyait volontiers à une parenté.

notre Jacques, un des cadets, se voua à la profession de passementier. Un document qu'on trouvera plus loin montre que, dès son apprentissage, il avait de l'application, de l'assiduité et qu'il aimait son devoir. On pourra donc pardonner à cette sentinelle de la Corraterie de n'avoir prêté qu'une attention tardive à ce qui se passait autour d'elle, même aux pierres que le nommé Remond, comme nous l'avons vu, prétendait avoir jetées contre la muraille. Mercier faisait peut-être quelque beau rêve tissu d'or et de soie en rapport avec les pensées qui l'occupaient dans le jour.

Voici le document en question :

« Du mardi vingt-sixième du moys de juillet 1586. Personnellement s'est constitué et estably honorable André Eschernier, passementier, citoyen de Genève, jadis l'un des maistres commis par noz très-honorez Seigneurs et Suppérieurs sur l'estat et mestier de passementerie, lequel, de son bon gré pour luy et les siens, confesse et recognoist avoir esté bien et fidellement servy de Jaques Mercier, aussi citoyen de Genève, son jadis apprenty et ce par l'espace de sept ans que ledit Mercier auroit demeuré à son service, sçavoir quatre ans pour apprenty et troys ans pour compagnon, sans l'avoir aucunement absenté pendant tel temps, par mesme moyen avoir receu, comme il a, plain et entier payement de la somme à luy convenue et promise payer pour ledit apprentissage. Au moyen de quoy, ledit Eschernier, comme estant de tout ce que dessus bien content et satisfait, il l'a quicté et entièrement quicte avec pact exprès de [ne] luy faire désormoys pour raison de ce aucune demande en manière quelconque, mettant par ce moyen ledit apprenty en plaine et entière liberté pour

pouvoir travailler dud. estat et mestier, tant en ceste cité qu'en tous aultres lieux où il plaira à Dieu l'adresser et conduire. Ce que ledit Eschernier maistre a promis et promet par son serment sur les Escritures ès mains de moy notaire, faict et presté, et soubs l'obligation de tous ses biens, d'avoir [à] gré et non y contrevenir en manière quelconque. Fait en mon banc, » etc.[1]

Cette pièce a encore le mérite d'identifier maître André Eschernier, soit Escharnier, avec celui que l'inscription mortuaire nomme André Charnier, demeurant rue de la Grande-Boucherie[2], chez lequel fut transporté l'infortuné Mercier, habitation plus rapprochée que la sienne qui était à la Taconnerie, pour y expirer sur les sept heures du matin. Escharnier, indiqué aussi, dans certains actes, comme marchand de soie, avait épousé, six ans auparavant, Jeanne, fille aînée de Perceval Mercier, ce qui explique d'ores et déjà l'intérêt qu'il portait à son ancien apprenti devenu son jeune beau-frère, dont il tint les deux premiers enfants sur les fonts baptismaux.

Jacques Mercier s'était uni le 26 novembre 1594 à Marie, fille de feu François Marcet, marchand, bourgeois, et de Charlotte d'Oisseau. Elle n'avait que quinze ans ; elle se remaria à la fin de 1603 avec Philippe Puerari, citoyen, ayant eu de son premier mari quatre fils, dont deux, André Mercier-Le Royer et Simon Mercier-Thellusson, continuèrent la descendance jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, au Grand-Mézel, où André était devenu propriétaire d'une maison qui passa plus tard à ses petits-neveux de l'autre branche[3].

[1] Et. Demonthouz, not., vol. III, p. 378.

[2] Grand-Mézel.

[3] Et. Beddevole, not., vol. XIV, folio 274, 6 octobre 1707.

Marc Cambiague.

La famille Cambiague est connue. Le père de Marc, Jules Cambiague, marchand de soie, était ressortissant de la ville de Crémone en Italie, ville qui nous a envoyé un certain nombre de familles lors du Refuge italien, comme les Ayme, Carentano, Crotta, Faerno, Fogliato, Fossa, Offredi, Paiari, Puerari, etc., et il avait acquis la bourgeoisie dès 1559. Malgré une nombreuse famille qu'il élevait dans sa maison, rue de la Cité, avec sa femme Laure Pellissari, de Vicence [1], il se rendit peu à peu acquéreur de plusieurs propriétés ou terrains dans les environs de Genève, à Bossey et Troinex, au Petit-Saconnex, aux *tattes* [2] de Saint-Victor; il possédait aussi des vignobles au lieu de Costarouz [3], à Champel, du côté du midi et du couchant. De Marc lui-même, je ne trouve, vu sa jeunesse, il était né en 1576, qu'un seul acte le concernant. C'est une procuration qui lui fut donnée en 1599 [4] par Jean de Budé, seigneur de Vérace, pour le recouvrement d'une somme de mille écus d'or, due depuis deux ans à ce dernier par le baron Jean de Briquemaut. Marc n'avait donc que 23 ans, et il est à croire qu'il se montrait déjà assez capable pour remplir une mission qui, vu l'importance de la somme et du personnage auquel il aurait à faire, exigeait des qualités diverses.

[1] Elle lui donna quatorze enfants en vingt-deux ans.

[2] Terrains en friche.

[3] Costarouz ou Costaroz, forme patoise de Côte-Rôtie, était la pente du côté de Champel, qui s'étendait du bas du chemin de Beau-Séjour jusqu'au-dessus de l'hôtel. Elle était couverte de vignobles à la surveillance desquels était préposé un garde de la Seigneurie.

[4] Et. Demonthouz, not., vol. XVI, folio 152.

Marc avait eu un frère, Théodore, qui, âgé seulement de vingt ans et plein d'ardeur juvénile, périt à Châtelaine en 1590 pour s'être élancé avec beaucoup d'autres de la ville au secours des nôtres tombés dans une embuscade. Ainsi ces deux frères, par le sacrifice de leur vie, montrèrent leur attachement à leur nouvelle patrie.

Martin De Bolo.

De Bolo, forme latine, et Dou Boulouz, forme patoise, sont les mêmes noms que Duboule. Boule est l'ancienne forme du mot bouleau. Le nom de De Bolo et Duboule était fréquent dans notre territoire et les parties avoisinantes. Nous avions des familles ainsi nommées à Jussy, Meinier, Choulex et Foncenex, où il y en avait déjà au XIVe siècle ; à Aire-la-Ville, Passeiry, Avusy et Peicy; à Cruseilles et environs; on en rencontrait aussi dans le district de Nyon et en France. Du XVe au XVIIe siècle, près d'une vingtaine de Duboule furent admis à la bourgeoisie. Il y eut un syndic de Genève avant 1400 portant ce nom, originaire de Cruseilles, et nous avions la rue Duboule, aujourd'hui rue de la Fontaine.

De Saint-Saphorin, localité voisine de Cruseilles, dont l'église était sous le vocable de saint Simphorien, était Simphorien De Bolo. Son fils Martin, né en 1566, selon le registre des morts, vint s'établir à Genève vers 1588 ou avant[1]. En 1589 il était mousquetaire dans la compagnie du capitaine Vauclère et l'année 1591 vit sa promotion au grade de sergent qu'il conserva jusqu'à sa mort.

Martin De Bolo possédait quelque bien à Saint Sapho-

[1] R. C. 6 septembre.

rin. En 1596[1] il adressait une requête au Conseil au sujet des agissements des procureurs et paroissiens de ce village qui le molestaient « par *lévation*[2] de ses pâturages qu'ils luy ont faict vendre et par menaces de luy faire subhaster ses prises (récoltes) pour certaines tailles et cotisations. » Martin montrait qu'il n'était point tenu de payer ces tailles, étant dès plusieurs années habitant de Genève, où il avait d'ordinaire fait la profession des armes. Le Conseil prit en mains l'affaire, et décida de défendre aux procureurs et paroissiens de la localité de procéder contre De Bolo, pour le fait de contributions, tailles et autres impôts rière Savoie, les menaçant à son tour, au cas où ils feraient le contraire, d'user de représailles contre chacun d'eux, lorsqu'ils se trouveraient dans la ville et terres de la Seigneurie.

Martin se maria en 1593 avec Pernette, fille de Claude Patry, habitant, veuve elle-même d'un notaire ducal[3] de Lancy, Daniel Levrat. Il en eut une fille qui mourut en bas-âge et n'eut ainsi pas de postérité. Il avait deux frères, Pierre et François, qui vinrent aussi s'établir à Genève et héritèrent chacun de la moitié de ses biens[4]. Pierre ne paraît pas être resté dans notre ville, car on ne trouve plus trace de lui après un testament qu'il fit le 1er décembre 1603[5], « considérant qu'il s'en va en voyage, ne sçachant ce qu'il plaira à Dieu de faire de lui. » Il laissait ses biens à son frère François, avec jouissance du tiers, pour sa belle-sœur,

[1] R. C. pour les affaires particulières, 5 mars.

[2] Saisie.

[3] Les ressortissants des terres contestées de Saint-Victor et Chapitre, quoiqu'ils se considérassent comme sujets de la Seigneurie de Genève, devaient, s'ils étaient notaires, s'appeler notaires ducaux.

[4] J. Dupont, not., vol. X, folio 396.

[5] Testaments en portefeuilles.

veuve de Martin, et d'un autre tiers pour la fille de celle-ci, Jeanne Levrat, mariée au dit François. Ce dernier, qui mourut avant 1639, eut une descendance qui se poursuivit jusque dans les premières années du XVIII[e] siècle. L'un des fils de François, Pierre, moulinier de soie, demanda la bourgeoisie en 1664, « eu égard, disait-il, que Martin De Bolo, son ayeul, fut tué en l'Escalade, combattant en qualité de sergent. » La mémoire le servait mal, puisque Martin était son oncle. Le Conseil lui accorda les fins de sa requête, moyennant la moitié du prix habituellement fixé.

B) Nicolas Bogueret[1]

Né en 1537, à Langres en Champagne, ville qui était située sur un monticule escarpé et entourée de fortifications, Nicolas Bogueret, maçon soit architecte de son métier, vint vers 1568 s'établir à Genève, où, dès 1570, on voit son nom figurer fréquemment dans les registres et papiers de l'Etat. Il travailla d'abord aux halles du Molard, qui depuis longtemps réclamaient, en raison de leur délabrement, d'urgentes réparations et des transformations; il en fit « les portraictz ». Dans les rôles des ouvriers de la Seigneurie, il est en tête des maçons et son traitement est le plus élevé. Il recevait alors six sols par jour, mais l'année suivante, en 1571, le Conseil, considérant qu'il « est homme expert en son estat et s'acquitte bien du bastiment des halles », arrêta de le retenir à son service à raison de dix sols « quand il besognera ». Il lui accorda encore un

[1] Cet article est en grande partie extrait d'une étude que je fis en 1896 pour le compte d'un de mes amis, intitulée *Nicolas Bogueret, une des victimes de l'Escalade,* et qui n'a pas été mise en vente.

logement, l'adjoignit aux seigneurs commis pour la visite des immeubles et le reçut, le 19 janvier, bourgeois gratuitement. Enfin il fut autorisé à travailler pour les particuliers, lorsqu'il n'aurait rien à faire pour l'Etat. Tant d'empressement à son égard montre le cas qu'on faisait déjà de lui, alors qu'on ne le connaissait que depuis peu de temps, ce que prouve aussi la gratuité de la bourgeoisie, gratuité réservée jusqu'à cette époque aux pasteurs, médecins, avocats, à ceux qui avaient rendu des services à la République ou à des victimes d'accidents survenus dans des travaux pour le compte de l'État.

Cette affection du Conseil pour Bogueret ne se démentit jamais, lors même que celui-ci ne cessait dans les premiers temps de harceler les magistrats de ses demandes d'argent, soit que sa situation de fortune fût étroite, soit qu'il eût le sentiment instinctif de sa valeur et qu'il considérât l'utilité de son travail pour le public. Non seulement on ne paraissait pas s'en lasser, mais parfois même on prenait les devants. C'est ainsi qu'en 1573, à propos d'une augmentation générale du salaire des ouvriers, il est dit : « Quant à Nicolas Bogueret, pour ce qu'il s'aquite bien en la besogne, arresté qu'icelle faicte, on luy face un présent honeste. » L'année d'après, ses honoraires furent portés à un florin.

C'est sans doute un privilège d'avoir une place fixe, notamment au service de l'Etat, lors même que les finances ne permettent pas d'accorder de gros honoraires. Mais si un tel a le sentiment qu'avec ses talents il pourrait gagner davantage en travaillant encore pour les particuliers, il ne peut que regretter, quand son peu de ressources nuit à l'entretien de sa famille, d'en être empêché soit par le

règlement, soit par le peu de temps dont il dispose. C'est ce qui arriva à Bogueret qui demandait en 1575 que, pour soutenir les siens et épargner quelque chose à l'avenir, il lui fût permis de travailler pour les particuliers ou qu'on lui constituât une pension annuelle que la Seigneurie garderait en vue de ses enfants, « d'autant, disait-il, qu'il est excellent en son estat et qu'on a bien besoing de lui. » On accéda à ce dernier désir et on lui accorda cent florins par an, outre sa paie quotidienne, mais en stipulant qu'il ne travaillerait point pour autrui et qu'il tiendrait la chose secrète. Cinq ans après, cependant, on l'autorisa à s'employer pour les autres, pourvu qu'il en obtînt chaque fois la permission. En 1588, le Conseil se montra encore, sur sa demande, d'une extrême bienveillance, en ne lui faisant pas payer les arrérages de 400 florins pour l'affermage d'une maison où il habitait, dont il n'était pas parvenu à s'acquitter, et en lui faisant cadeau d'une partie du capital. Les considérants de sa requête étaient les instantes maladies de sa famille, et que, voulant faire devoir à la Seigneurie, il n'avoit voulu « faire service à aultres qui l'ont recerché. »

Les travaux de Bogueret pour la défense de la ville ou pour l'embellissement du siège des autorités furent en effet assez considérables. Après la réédification et l'augmentation des halles du Molard de 1570 à 1574, il fut occupé de l'érection d'un petit bastion autour de l'île du lac, plus tard île des Barques, aujourd'hui île Rousseau, puis de 1584 à 1587 et de 1588 à 1589 d'un ensemble d'ouvrages pour la construction ou restauration des murailles, voûtes, portes et canonnières de Cornavin, Chantepoulet, le Cendrier et Rive, des portes de l'Hôtel de Ville et du bâti-

ment de la Monnaie, des maisons pour les régents du Collège, de l'Hôpital, des fossés de Saint-Gervais, etc. Sur ces portes et maisons il refaisait à l'occasion les armoiries de la ville. En 1591 il donnait son avis, qui fut adopté, pour la fontaine du Bourg-de-Four, et de même en 1595 pour la reconstruction du fort d'Arve, puis pour le chemin à dresser pour se rendre du nouveau pont d'Arve à la ville. Il fut aussi chargé de diriger le transport de l'horloge de la maison Du Villard, à l'entrée du Molard, vers les créneaux et l'arcade de cette place, et en 1598 d'indiquer les défauts des remparts. On lui demandait souvent conseil pour les fortifications de la ville.[1].

La grande œuvre de Bogueret, qui existe encore, est la rampe de l'Hôtel de Ville qui permettait, dit-on, aux conseillers de monter à mule ou à cheval jusqu'à l'entrée de la salle du Conseil ou des divers locaux; on prétend qu'on n'en trouve que rarement de semblables dans les autres pays. Cette construction, à la fois simple et élégante, souvent admirée des visiteurs, se présente aussitôt après qu'on a passé la porte principale dans la partie de droite de l'Hôtel et précédée d'un portique. Elle est supportée de bas en haut par huit piliers intérieurs soutenant un plafond formé de huit arceaux convergeants. Les vingt-huit voûtes de la rampe ont chacune deux arceaux entrecroisés, séparés par un autre transversal; toutes les portes et ouvertures sont ogivales. Au bas des arceaux, sur les piliers et aux murailles, sont représentés des motifs d'architecture, dont quatre masques, et aux clefs de voûtes vingt-huit médaillons dont deux donnent la devise *post tenebras lux*, quatre le monogramme IHS, formant le nom de

[1] R. C. 4 mai 1601, etc.

Jhesus, comme on l'écrivait alors, parfois entouré d'un soleil, et un autre ne figurant que le soleil ; au troisième étage, contre la muraille, sont reproduites les armes de Genève. La rampe elle-même est suffisamment éclairée du côté de la cour intérieure par six larges baies au premier et au second étage, et douze petites fenêtres au troisième. Au quatrième pilier, à partir du sommet de l'édifice, on lit l'inscription : *achevé 1578*, avec les initiales entrelacées NB, IB, soit Nicolas Bogueret, Jean Bogueret[1].

Cependant la réputation de notre architecte avait de bonne heure franchi l'enceinte de Genève. En avril 1574, il avait été appelé à Morges, et huit jours lui avaient été accordés pour procéder au travail qui lui était confié dans cette ville. L'année suivante, en février, le Conseil le prêta à Milliet, de Chambéry, président du Sénat de Savoie, qui avait désiré l'avoir pendant deux ou trois mois pour diriger l'érection d'un bâtiment, et cinq ans après Bogueret était encore autorisé à retourner vers le président pour donner son avis sur des plans de construction. Des recueils manuscrits rapportent encore que le roi de Navarre le demandait en mars 1588. De 1593 à 1600, le gouvernement bernois, se préoccupant des fortifications d'Yverdon, avait nommé une commission qui pria à plusieurs reprises le Conseil de Genève de lui envoyer « maistre Nycolas, vostre ingénieux, pour après son advis plus proprement adviser à la dicte fortification ». La requête était toujours accordée.

A mesure que ses enfants grandissaient et s'établissaient, ses travaux étant mieux rémunérés, Bogueret

[1] Jean Bogueret était un frère très cadet de Nicolas ; maçon comme lui, il travaillait sous ses ordres.

voyait sa situation s'améliorer. Ses demandes d'assistance se faisaient plus rares. Il procédait ici et là à quelques achats de terres qu'il payait comptant et non point par contrat d'obligation, comme cela se pratiquait souvent. De ses six enfants, quatre parvinrent à l'âge adulte. Sa fille aînée, Andrée, épousa, l'année même de l'Escalade, en mai, un bourgeois de Genève, Abraham Munier, maître arquebusier. La cadette, Marie, se maria, après la mort de son père, en 1608, avec un citoyen, Jean Chapottet, maître affaiteur (tanneur). Quant à son fils, Jean Bogueret, qui était maître orfèvre, il entra dans le Conseil des Deux-Cents en 1605, et remplit dès lors plusieurs fonctions. Il avait épousé Etienna, fille de l'ancien syndic Pierre Guaict. La postérité masculine de Bogueret a continué à Genève jusqu'au commencement du siècle dernier, et la descendance provenue de M^me^ Munier s'est projetée par les femmes dans un grand nombre de familles genevoises.

Dans les rôles des visites des dizaines où l'on constatait si les citadins étaient pourvus des armes nécessaires à la défense de la ville, on voit que Nicolas Bogueret, en 1571, avait une arquebuse et un morion, sorte de casque léger, et qu'il habitait dans la dizaine de la Maison de Ville, probablement en la place, soit cour de Saint-Pierre, où était sa demeure en 1588 et 1596. Nous pouvons nous représenter, lorsque dans la nuit du 12 décembre 1602, l'alarme fut répandue soudain par le poste de Neuve, Nicolas être un des premiers à saisir son arquebuse pour se précipiter avec d'autres par la porte de la Treille à la rencontre des ennemis. Au milieu de la descente, un combat s'engagea, peu après trois heures, avec ceux qui se tenaient en ce lieu pour empêcher l'arrivée des secours. Ce fut là que

périt Nicolas Bogueret, âgé de 65 ans, selon la copie du livre des morts, après trente-cinq ans d'une vie laborieuse, victime de son devoir. Nous devons encore noter à sa louange qu'en tant qu'homme privé on ne trouve rien à sa charge. Il n'eut à comparaître ni devant la Justice, cas qui se présentait assez souvent pour les affaires civiles ou criminelles, ni devant le Consistoire, sauf en 1599, pour protéger de jeunes enfants dont il était le tuteur depuis onze ans. Une seule fois il dut se présenter devant le Conseil pour réfuter une calomnie d'un membre du Deux-Cents, Antoine Andrion, qui prétendait qu'il s'était fait payer par la Seigneurie cent journées qu'il avait faites pour les particuliers, qu'aux dépens d'elle il s'était fait faire une voûte en sa maison, qu'il avait fait brûler les gabions et ceindres [1] qui étaient au cloître de Saint-Pierre, etc. L'accusé nia le tout, confessant seulement avoir eu quelque peu de bois des gabions, et cela par permission, et tenir en sa maison une escheiffée [2], ce qu'il avait déclaré à Andrion lui-même, afin qu'on la trouvât là, au cas où on en aurait besoin. Il ajouta qu'il avait un petit carlaton [3], plus un setier qu'il avait fait faire au tonnelier avec le reste de quelques petites douves, mais dont il avait payé la façon et les cercles. « Ce que Messieurs trouvant satisfactoire, a esté arresté qu'on le renvoie avec bonnes et douces remontrances et exhortations d'estre tousjours fidèle à la Seigneurie comme du passé, s'estant mesmes Messieurs ressouvenus qu'on a permis aux particuliers qui ont bâti de se servir de luy pour avoir ses advis et conduire leurs murages [4]. »

[1] Sorte de liens.
[2] Eschiefle ou esciefle, petit ouvrage en bois.
[3] Engin de charpentier.
[4] R. C. 12 novembre 1588.

C) Jean Guignet, Gérard Musy.

Maître Jean Guignet, cordouannier, habitant, âgé de 55 ans, mort en la descente de la porte Tartasse, telle est la mention du registre des décès. On l'a identifié plus tard avec le capitaine Guignet, un des chefs étrangers dont la République acceptait les services pendant la guerre de 1589 à 1590. Cette identité n'est pas possible, car le capitaine avait le prénom de Louis; il est qualifié de noble une fois dans le Registre du Conseil et il vivait encore en 1603. Ce personnage, au reste, ne me paraît pas très intéressant, et le Conseil observait une certaine réserve avec lui. D'abord simple lieutenant du sieur de Chapeaurouge, il ne cessait, dans ces années de guerre, de demander une augmentation de gages, ce qui lui était refusé. Ayant conduit en 1590 une escarmouche où un ennemi fut pris, et les seigneurs du Conseil ne voulant rien lui donner de ce qu'il considérait comme sa part de rançon, il s'adressa au Petit Conseil, déclarant qu'à faute de lui faire droit, il n'aurait désormais ni le cœur ni le courage de rien entreprendre, étant si mal récompensé. Le Conseil lui répliqua qu'il ne lui devrait rien à la rigueur, puisqu'il n'a rien rapporté du butin qu'il a eu et que les autres ont abandonné tous leurs droits en cela à la Seigneurie, néanmoins, en considération de ce qu'il a bien servi et de ce qu'il a perdu dernièrement son cheval en la terre de Gex, on lui accorde pour le tout 80 écus de sept florins pièce. Ce qui dut consoler Guignet, c'est qu'ayant saisi, sur la fin de cette même année, avec le capitaine Morron et quelques soldats, cinquante mille écus

des ligueurs du comté de Ferrette, il y en eut cinq mille pour les preneurs. En juillet 1591, ses gages avaient été portés de 15 à 20 écus, mais il disparut à la fin d'août, n'ayant, selon lui, moyen de s'entretenir et laissant à son hôtesse ses deux chevaux pour qu'elle pût se payer de ses dépens de bouche. Lesdiguières l'ayant recommandé en 1603 pour qu'on le reprît et qu'on le mît à la tête d'un secours qu'il envoyait, Guignet ne se résigna à accepter le traitement offert par la Seigneurie que parce que celle-ci tint ferme.

Notre cordonnier, Jean Guignet, coûta moins à l'Etat. Le peu d'indications que j'ai retrouvé sur lui me semble révéler un homme vivant d'une vie honorable, travaillant ferme et faisant des économies. Les simples industriels qui ne remplissaient aucune fonction, même modeste, n'étaient mentionnés dans les registres du Conseil que pour querelle, chicane, procès, mauvaise conduite, excès quelconque, quand ce n'était pas pour vol ou meurtre. Nulle part le nom de Jean Guignet n'y apparaît. Il était, à ce que je présume, ressortissant de la petite ville de Gex et vint s'établir à Genève avant 1584, année dans laquelle, âgé d'environ 37 ans, il épousa Nicolarde, fille de Pierre Favre, de Lully, près Jussy. Elle mourut dix ans après « estant au travail d'enfant et l'enfant n'ayant peu estre tirée vifve[1] ». Moins de trois mois après[2], ce qui n'avait alors rien de très insolite, Guignet se remaria avec Jeanne, fille de feu Aimé Combet, de Peillonnex, qui lui apportait par contrat de mariage[3] 400 florins en dot, et 100, produit de ses étrennes (cadeaux). Il n'eut aucune

[1] Livre des morts, 12 janvier 1594.

[2] 8 avril.

[3] J. Dupont, not., 27 février 1594, vol. I, folio 177.

postérité. Outre ce contrat, je ne trouve que deux actes qui le concernent, dont le second seul offre quelque intérêt. En voici l'analyse : « Du 23 février 1602[1]. S'est estably no. François de Grilly, bourgeois de Genève, de présent résidant à Lausanne, tant à son nom propre et privé que au nom et comme tuteur de François, fils de feu Claude de Grilly, son nepveu, héritiers chacun pour moitié de défunt no. Pierre de Grilly et de Pernette Dupont, vivant père et mère dudit vendeur et aïeuls paternels dudit pupille, lequel François de Grilly vend à honorable Jean Guignet, cordannier, habitant de Genève, une maison ainsy qu'elle s'estend et comporte despuis les viretz jusques en la Grand'Rue dicte la rue de la Boulangerie, assise audit Genève en la dite rue, faisant le carré en la rue de la Pellisserie, qui jouxte (confine) lesdites rues du vent et couchant, la maison des hoirs de Joffrey Gausse, du levant, et la maison de Henri Chabrey et autres, lesdits virets entre deux, de bise, avec ses autres confins, pour et moyennant le prix et somme de mille cent florins. » Cette description me paraît correspondre à l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la maison du n° 21 de la Grand' Rue, qui de la Pélisserie à la place de l'Hôtel-de-Ville s'appelait alors la Grand'Rue de la Boulangerie. Guignet ne jouit pas longtemps de son acquisition, puisque, dix mois après, il tombait victime de son dévouement à sa nouvelle patrie.

C'était aussi un simple habitant de Genève et de date encore plus récente, que Gérard Musy, maçon, fils de feu Pierre, lequel rendit l'âme, selon le registre mortuaire, à l'âge de 25 ans, le 25 décembre 1602, après quatorze jours

[1] J. Dupont, not., vol. X, folio 80.

de souffrances. Il était de Vinz-en-Salaz, petite localité qui, soit qu'elle inclinât vers les enseignements de la Réforme, soit que ses habitants se sentissent poussés vers les carrières industrielles, nous envoya souvent de ses ressortissants voués aux différentes branches de l'industrie de la soie, puis aussi aux métiers de maçon et de charpentier. Plusieurs d'entre eux se distinguèrent dans nos luttes avec la Savoie. Musy s'était marié en mai 1598 avec Jeanne, fille de Jean Sylvestre, citoyen, guet de la Seigneurie, et de Françoise Morel. Par son contrat de mariage qui n'eut lieu qu'à la fin de 1601, elle apportait à son époux 45 florins à elle remis par son père le jour de son mariage, et un « curtil » au territoire des Arenières à Plainpalais, à côté de celui de sa tante Andrée Baud-Morel.

Très jeune, un mois avant son mariage, Musy, qui devait avoir 21 ans à peine, s'était vu interdire le séjour de la ville pour un an « pour avoir récidivé en paillardise ». De l'examen de la procédure[1], il ressort que Françoise Olard poursuivait Musy depuis plusieurs mois jour et nuit jusques en sa besogne, lui apportant de la viande, des pommes et autres choses, qu'il s'était laissé entraîner à aller chez elle, à lui promettre le mariage, mais que ses parents et en particulier sa mère ne voulaient y consentir. Il se passa évidemment quelque petit drame intime, quelque pression de la famille, pour qu'un peu plus d'un mois après il épousât Jeanne Sylvestre. Peu de jours avant les noces, Gérard adressa au Conseil une requête, conjointement avec son beau-père « advenir », afin de pouvoir rentrer en ville et s'y fixer. Cette solution, qui régulari-

[1] Procès criminels et informations, 14 avril 1598.

sait l'existence du jeune homme et sans doute la situation de Jean Sylvestre comme huissier, contribuèrent à incliner favorablement le Conseil, qui poussait volontiers à la création des ménages. Sa conduite au combat nocturne acheva de le réhabiliter et sa mort pour la défense de la ville lui valut d'être inscrit au tableau d'honneur. Lorsque son petit-neveu, Jean Musy, demanda en 1638 d'être admis à la bourgeoisie, on la lui accorda gratuitement, soit par égard pour les services qu'il rendait comme commis en la Charpenterie de la Seigneurie, soit aussi pour ceux de feu Gérard Musy, son oncle[1] décédé au combat de l'Escalade. Il y eut en effet toute une descendance Musy d'un frère aîné de Gérard, Antoine, demeuré à Viuz, mais dont le fils Charles se fixa à Hermance. Celui-ci eut de sa femme Pernette Baud, Jean, précité, maître charpentier, établi d'abord à Cornières, puis à Genève vers 1620 ou avant. Marié cette année même à Jeanne Escoffier, de Chiésabois, près de Balleyson, il n'avait encore que de jeunes enfants, lorsqu'en 1635[2] il faisait son testament, léguant à sa mère cinquante florins « pour l'honneur et la bonne amitié qu'il lui porte » et deux cents par préciput à son fils Pierre pour lui faire apprendre un état lorsqu'il serait en âge capable de ce faire, selon la prudence de sa femme qu'il nommait tutrice. Sa mort fut douloureuse, elle eut lieu par accident lorsqu'il n'avait que 47 ans, « estant tombé dès le second étage de la Maison de Ville à la rue, dont il a eu les deux cuisses rompues et la teste toute fracassée et il est demeuré mort sur la place, à quatre heures du soir, le 12 juin 1645. » La

[1] Ou plutôt son grand-oncle.

[2] Le 18 septembre, Isaac Demonthouz, not., vol. VIII, folio 200.

descendance d'Antoine Musy était au commencement du 18me siècle dans une situation assez prospère, alliée à des bourgeois et à des citoyens ; nous ne savons si elle existe encore.

D) Jean Vandel.

Jean Vandel est resté pour Galiffe[1] et Sordet[2] un inconnu. Le premier, dans la généalogie qu'il a faite de la famille, n'aurait su où le placer, car il a omis sa branche, et le second l'a rattaché par erreur à d'autres Vandel.

Dès l'arrivée des Vandel à Genève, venus de Septmoncel au diocèse de Lyon, dans la seconde moitié du XVme siècle, il s'est formé deux branches. La première a donné le jour à divers personnages qui sont entrés dans le syndicat et autres charges importantes. Ils se sont trouvés mêlés aux luttes religieuses et politiques du XVIme siècle. Ils avaient le fief de Saconnex-delà-d'Arve, dit Saconnex-Vandel, et ils finirent assez modestement leur existence au milieu de difficultés financières dans le courant du XVIIme siècle. L'autre branche a jeté un moins vif éclat, mais s'est plus constamment maintenue.

C'est à cette dernière que se rattache Jean Vandel. Né vers 1542, il fut successivement chargé de la dîme d'Annemasse, de la grande dîme de la ville et de la dîme de Vandœuvres, cette dernière avec des associés. Ce genre d'impôts, qui à la campagne était prélevé sur les récoltes et spécialement celles des grains, causait généralement des déboires à ceux qui les prenaient à bail. Les rentrées se

[1] Notices généalogiques.
[2] Dictionnaire manuscrit des familles genevoises.

faisant difficilement, ils se trouvaient constamment en perte et il y avait des arriérés de plusieurs années. Le Conseil était en butte à force requêtes des amodiateurs pour obtenir gratifications, délais, réductions. De 1567 à 1574, Vandel demande tour à tour un rabais sur ce qu'il doit à la Seigneurie, implore la protection de Messieurs contre ses associés qui le veulent poursuivre en procès ou auxquels il désire faire rendre gorge, supplie qu'on sursoie au délai qui lui a été donné pour s'acquitter. De temps à autre, il était fait droit à ses instances; d'autres fois elles étaient repoussées net. En novembre 1574, le Conseil fixa à Jean Vandel et à ses deux associés la prochaine fête de Noël comme dernier terme pour payer le tiers de ce qu'ils devaient de la dîme de Vandœuvres. L'un des associés se trouvant pour le moment insolvable — il réussit cependant à se libérer plus tard en partie —, le tiers ne put être acquitté, et, sur l'instance du receveur des blés, Vandel fut mis aux arrêts à la Maison de Ville. Le 14 janvier suivant, on maintenait les arrêts, malgré ses prières, jusqu'à ce qu'il eût fourni caution, et le receveur était autorisé à faire vendre sa maison de la Cité. Comme en juin elle n'avait pas trouvé d'acquéreur, il obtint encore un délai jusqu'en novembre, et même alors on lui fit une réduction de 150 florins, vu la grande perte qu'il avait éprouvée dans cette dîme et moyennant l'engagement de fournir en décembre ce qu'il devait de graines, conjointement avec ses associés. Il est probable que la chose se termina au gré du Conseil, car il n'en fut plus question dans les registres.

Vandel avait épousé en 1574 Jeanne Voisine, fille de Jean, membre du Deux-Cents, et demi-sœur de Michel

Voisine, qui fut plus tard syndic. Sa femme lui apporta du bien, une maison dans la ville, des terres à Corsier où il était parfois molesté pour les tailles et une vigne aux Crêts de Saint-Paul, tout près de Saint-Antoine. Vers la fin de cette même année, il se plaignait de ce que l'Autorité creusait cette vigne pour prendre du sable. Cet état de choses dura un certain temps, car, neuf ans plus tard, le 22 mai 1583, Vandel demandait la permission de clore sa vigne « qui lui a été gâtée par la Seigneurie et les particuliers, lesquels lui ont pris de l'arène, en sorte qu'elle se détériore tous les jours.» Il proposait aussi que Messieurs la lui achetassent ou que, si les particuliers voulaient continuer à lui prendre du sable, qu'ils eussent à le payer. On lui répondit « qu'on y adviserait », phrase qui a été remplacée de nos jours par les mots : on s'en occupe. Nouvelle requête le 28 mai, et renvoi à la Chambre des Comptes qui donna un préavis favorable à l'achat ou au paiement par les particuliers de toute charretée de sable suivant estimation. Le Conseil adhéra à l'achat, qui se ferait pour extraire du sable au profit de l'Etat et des particuliers. Il mit seulement comme condition que Vandel remployât l'argent retiré de la vente en un fonds pour sa femme; celle-ci obtint qu'il servît à libérer d'une hypothèque des portions d'une sienne maison. Vandel avait été nommé en 1579 sergent à la place de Jean Sarasin qui devenait lieutenant d'enseigne. Il prit plus tard la place de ce dernier et en 1582 il reçoit un paiement comme capitaine pour ses gardes à Cornavin. En avril 1589, les rôles le portent comme enseigne dans la compagnie du capitaine Célérier. Ces diverses promotions sembleraient indiquer qu'on était satisfait de ses services

et cependant les plaintes à son égard ne manquaient pas; on le trouvait brutal et emporté. Mais, à cette époque de mœurs rudes, qui ne l'était pas?

L'année 1582 avait vu la première tentative contre Genève du jeune duc de Savoie, Charles-Emmanuel. Les Suisses envoyèrent des secours, et le roi de France et les princes de ce pays laissaient leurs ressortissants venir s'engager chez nous. On comprend combien les bons rapports entre nos milices et ces divers corps étaient malaisés à maintenir. Le 12 juin de cette année, le sieur Franc rapporte en Conseil que « estant hyer versée une charretée de foing à la porte de Cornavin où il estoit, Jean Vandel, y commandant, oultragea de faict et de paroles les Suisses estans à la garde, tellement que, sans la présence du dit sieur Franc, ilz l'eussent tué. A esté arresté qu'on en mette ung aultre en sa place. » En août, Vandel s'étant querellé avec un provençal, un dimanche, au jeu de la bague qui se tirait entre les murailles, ce dernier offrit à Vandel de se battre, ce que celui-ci accepta à condition d'en avoir la permission de Messieurs, et ajoutant, en parlant des Français : ils ne sont qu'une poignée de gens qui nous veulent braver. Tous deux furent envoyés aux prisons, mais Vandel, au bout de trois jours, fut élargi sous bonnes remontrances; le compte du Français était plus grave car il avait bu, injurié et menacé de mort son hôte et renié Dieu. L'année suivante, Vandel et autres, étant à la garde de Cornavin. frappèrent d'un coup de hallebarde un paysan de Chalex qui refusait de leur donner du bois, les appelant « effronteurs ». Le Conseil, considérant que Vandel est coutumier de faire telles insolences et excès, décide d'en mettre un autre à sa place, et fait afficher aux portes qu'on

ne doit prendre des marchandises que de gré à gré. L'arrêté fut-il cette fois exécuté? je ne sais. Toujours est-il qu'en la guerre de 1589, Vandel remplissait, comme on l'a vu, les fonctions d'enseigne, et qu'il se montra alors quelque peu rapace dans les butins. Le 20 juin, il était détenu « pour avoir baillé une paire de soufflets au s[r] auditeur Abraham Aubert et iceluy oultragé l'apelant méchant homme, en hayne de ce que Aubert avoit dict que Vandel, estant en guerre, s'estoit amusé à despouiller les soldatz mortz, ce qu'aussy a esté advancé en partie par quelques tesmoins, mesme par le capitaine Henry. » Vandel s'excusa, disant qu'il n'avait ôté que la ceinture et la dague à un homme de là d'Arve, lors de la charge[1]. On arrêta de le faire élargir, à condition qu'il demandât pardon à Dieu, à Messieurs, à Aubert, et qu'il déclarât qu'il tenait ce dernier pour homme de bien; en outre, sa charge d'enseigne lui était ôtée. Mais Vandel ne parut pas prêt à s'incliner devant ces décisions. Huit jours après, il était encore sous les verroux et demandait qu'on ne le dégradât pas de ses fonctions. Le sieur Duvillars fut alors choisi pour chercher à accorder Aubert et Vandel. Le 6 août, il rapportait avoir ouï des témoins qui avaient déposé en partie à la décharge du prisonnier. Le Conseil maintint néanmoins son arrêt, ajoutant « qu'il ne porte aucune note d'infamie ».

Il semble bien qu'alors Vandel ne resta pas dans ses fonctions d'enseigne, car, à la fin de cette même année 1589, le trésorier refusait de lui payer ses gages. Sur sa demande, le Conseil ordonna de lui faire raison de ce qu'on lui devait « à condition qu'il rapporte sous serment

[1] Combat du Plan-les-Ouates.

les butins qu'il a heu à Pougniez et ailleurs. » En mars de l'année suivante, on trouve la mention de le payer « pendant qu'il était sous les compagnies ».

Mais il ne tarda pas à reprendre du service; cette même année 1591 et la suivante, il est mentionné dans les rôles comme capitaine. En avril il priait qu'on lui délivrât quelque chose pour avoir fait prisonnier le nommé Pierre Dufour, dit Pain blanc, de Ville-la-Grand, qu'il avait ramené à la ville et qui depuis lors avait payé sa rançon; il fut gratifié de trente florins. A la fin de juin, « ayant conduit des avant-coureurs » et perdu son cheval près du fort de Sonviez (Scionzier), il obtint vingt-cinq écus sur le butin, et de nouveau vingt en septembre à prendre sur l'un des prisonniers. A son tour, dans la seconde partie de l'année 1592, il fut fait prisonnier avec son beau-frère Michel Voisine, apparemment dans une de ses courses à travers les campagnes de Savoie, et il écrivait une première lettre en août pour qu'on les échangeât contre le capitaine Biron, captif à Genève. Cela lui fut refusé. Il se rabattit pour cet échange sur un simple soldat retenu dans notre ville; cette fois le Conseil motiva son refus sur ce qu'il désirait traiter de tous les prisonniers ensemble. En définitive lui et deux autres furent rendus en septembre contre trois Savoyards.

Ces fonctions militaires ne furent pas les seules que remplit Jean Vandel. Le 7 janvier 1581, il entrait dans le Conseil des Deux-Cents dont il resta membre jusqu'à sa mort. En 1588, la Chambre des Comptes examinait sa gestion de l'an 1585 où il avait été chargé de « la conduite du blé » et le dernier jour d'octobre 1595 il était nommé geôlier de la prison, c'est-à-dire qu'il en avait la

direction. Place peu enviable du reste, car elle donnait lieu à beaucoup d'ennuis. Il était en particulier chargé de nourrir les prisonniers par lesquels ses frais devaient être remboursés, de façon qu'il y trouvât quelque profit pour ses peines. Il se trouvait donc, comme de nos jours, dans le cas d'un chef de pension alimentaire qui n'aime pas que ses pensionnaires se procurent ailleurs vins ou bougies, de manière qu'il ne retrouve pas son compte avec eux. Les récriminations du geôlier, qu'on appelait aussi soudan, concernaient surtout les prisonniers pour dettes, toujours très nombreux, qui trouvaient moyen de se faire apporter des victuailles. Ils étaient nourris suivant un tarif établi pour la grande, la moyenne et la petite dépense. En 1596, le 7 juin, Vandel demandait, vu la grande cherté du blé, qu'on portât la petite dépense à huit sols au lieu de six par jour. Il n'obtint pas les fins de sa requête, mais le Conseil saisit cette occasion de rappeler que les prisonniers ne devaient prendre leur nourriture que des mains du geôlier. Cependant, quinze jours après, sur nouvelle instance, cet article fut porté à huit sols jusqu'au 1er septembre.

La réélection du geôlier avait lieu tous les trois ans; on peut penser que Vandel s'acquittait suffisamment de son office, puisqu'il fut renommé en 1598. Mais dans cette seconde période surgirent bien des récriminations du côté des prisonniers. En août 1599, ils se plaignent que leur soudan prend pour la nourriture de ceux qui sont à sa table trois florins par jour, quoique les denrées soient avilies. Le Conseil décide qu'il ne prendra pour ceux-ci pas plus de deux florins, pour la moyenne dépense un florin, pour la moindre six sols. Vandel riposte en énumérant plusieurs raisons[1] pour lesquelles il a conservé l'ancien

[1] Cette requête manque dans la collection des Lettres et Requêtes.

tarif, et le Conseil revient sur son arrêt; il lui accorde en plus pour les premiers 4 sols, pour les seconds 2, pour les troisièmes 1. En février 1600, nouvelles plaintes des prisonniers qui prétendaient que Vandel leur fournissait des denrées à un taux excessif, mais il ne paraît pas qu'elles fussent alors très fondées. Une année après, pour d'autres motifs, les seigneurs, commis en la Chambre des Comptes, interrogèrent les deux parties. Il résulta de cet examen que Vandel faisait parfois mélanger du seigle dans le pain et qu'il changeait un peu trop rarement les linges aux lits de ses pensionnaires. Le geôlier et sa femme, après bonnes et âpres remontrances, furent condamnés à vingt-cinq écus d'amende. En 1601, Vandel ne fut pas réélu, soit que les plaintes formulées contre lui eussent été trouvées justes, soit qu'il ait désiré ne pas rester en charge, vu la peine qu'il avait à se faire rembourser. A l'appui de cette dernière supposition, un acte du 28 décembre 1600[1] nous fait assister à une reconnaissance de dette des procureurs et syndics de Veigy, au nom des communiers et contribuables de cette localité, envers noble Jean Vandel, citoyen et « geôlier de la conciergerie de Genève »; ils promettaient de lui payer 600 florins avec les intérêts pour reste des despens de bouche faits par égr. Antoine Foex et Louis Tronchet, tous deux de Veigy, pendant qu'ils étaient détenus ès prisons de Genève.

De Jeanne Voisine, sa femme, Vandel eut une douzaine d'enfants ou plus, dont quelques-uns décédèrent en bas âge. Plusieurs de ses filles se marièrent; je compte parmi elles M^mes^ Pierre Lullin, Amblard d'Aillé, Jean Defernex, Antoine De la Combe et Marc de Bougy, mais les fils qui

[1] Et. Revilliod, not., vol. II, folio 135.

lui restèrent, Jaques, Pierre et Philibert demeurèrent dans le célibat ou n'ont eu que des filles. Toutes les descendances Vandel étaient éteintes à Genève dans les mâles au milieu du XVII^me^ siècle. Par le registre, on constate que Vandel mourut près de la muraille de la Porte Neuve, et il est dit qu'il tomba à la même heure, soit au même moment que Canal. Ainsi mourut ce citoyen qui, avec ses défauts et ses qualités, nous représente bien le bourgeois ou le noble du XVI^me^ siècle, ardent à ce qu'il estimait ses droits, mais fidèle à sa cause et aux siens.

E) Jean Canal.

Le registre des morts, soit la copie qui nous a conservé le rôle des victimes, s'exprime ainsi : « nob. Jean Canal, seigneur conseiller, âgé de 60 ans, mort des playes reçues de nos ennemis en l'assaut qu'ils nous firent par surprise, près la Porte Neuve, sur les 4 heures du matin. » Et le *Vray Discours* : « Aucuns ayant voulu passer outre (le coin de la rue Tertasse) et descendre vers la porte, poussés d'un grand courage, furent tués sur le chemin, comme, entre autres, un seigneur du Conseil, capitaine du quartier, personnage ancien et qui avoit faict de très bons services à la ville. On luy avoit aidé à passer la chaîne qui estoit tendue au coing de la rue, en le priant de ne point bouger de là, mais, ne pouvant croire que l'ennemi fust à la porte, y alla descendre toutesfois. » Une autre relation de l'époque dit que ce fut à la porte qu'il trouva la mort. La description des lieux se présente ainsi : une chaîne au tournant de la rue Tertasse, où l'on cherchait à élever une barricade, puis, au moment où se précipite la descente, la

porte qui était en avant des deux avenues se dirigeant l'une vers la Porte Neuve et de là à Plainpalais, l'autre vers la Coulouvrenière. La descente de la Tertasse devait être plus longue et la place Neuve moins étendue qu'elle ne l'était avant 1850. Ainsi donc le registre mortuaire, en indiquant le lieu où mourut Canal comme étant près de la Porte Neuve, ne contredit pas absolument les récits mentionnés plus haut; le magistrat, blessé, fit sans doute encore quelques pas hors la porte de la Tertasse et aurait fini par s'affaisser à Neuve. Relevons ici que dans le *Vray Discours*, il est parlé de plusieurs tués à la descente de la Tertasse, tandis que le registre n'en indique qu'un seul, Jean Guignet. En outre certains indices nous portent à croire que Canal avait au moins 63 ans.

Sire Matthieu Canal[1], fils d'Antoine, apothicaire, de Turin, fut admis à la bourgeoisie le 10 janvier 1514. Il se montra de bonne heure affectionné à la communauté genevoise, car il figura parmi les quatre-vingts bourgeois et citoyens qui allèrent, le 10 décembre 1525, protester contre ce qui s'était fait dans un conseil tenu sous la pression du duc de Savoie et nommé pour cette raison le Conseil des Hallebardes. Il entra dans le Deux-Cents en 1529 et fut élu du Conseil des Soixante en 1535. Il dicta son testament au notaire De Compois le 29 août 1538 « estant sain de sens, de pensée et d'entendement et de bonne mémoire, combien que aulcunement[2] soit vexé de maladie en son corps, cogitant[3] que l'estat humain est subject à

[1] Parfois nommé Canard, ainsi que ses enfants, à cause d'une race indigène de Collonges-sous-Salève, plus souvent appelée Canard que Canal.

[2] En quelque manière.

[3] Réfléchissant.

plusieurs perturbations, molestes, angoyesses, » etc. Il n'avait que de tous jeunes enfants, entre autres Jean, et l'espoir d'un posthume, dont il donnait la tutelle à sa femme Martine, fille de l'ancien syndic Jean Balard, « du temps que elle se tiendraz de marier. » Matthieu Canal avait quelque bien, un champ auprès des tattes de Saint-Paul [1], des vignes à Chêne, une maison au haut de la Tour-de-Boël et une grange et curtil « sous les crêts dernier la Maison de Ville », c'est-à-dire sous la Treille. Il mourut le 26 juin 1558.

Jean Canal fut apothicaire comme son père, mais il est plus souvent question de son commerce d'épicerie, dans lequel il eut pendant quelque temps pour associé Jean Corne, fils de l'ancien syndic Amblard Corne. Il vendait aussi du papier et recevait parfois en paiement des marchandises de psaumes ou un labeur d'imprimerie [2]. En résumé, il est à croire que sa maison était assez considérable, car, ayant reçu, de par arrêt du Conseil, la dizaine [3] de son père ainsi que la garde d'une clef de chaîne de rue après la mort de celui-ci, il demandait en 1562 d'en être exempté, attendu qu'il était seul et avait de grandes affaires à diriger. On se contenta de lui répondre « qu'il suyve à faire son debvoir mieux que par le passé ». Cette année, en effet, et les suivantes, le Conseil ne paraissait pas bien disposé pour lui, d'autant que parfois il montrait de l'arrogance. Comme on lui reprochait de faire com-

[1] Partie de Champel.

[2] Jean Guillermet, not., vol. VI, folio 201.

[3] Les dizeniers étaient chargés de la police des ménages, ils devaient veiller à ce qu'il ne se passât ni insolences, ni scandales, ni batteries, et tenir un rôle de toutes les personnes de la dizaine. Ces fonctions étaient loin d'être une sinécure.

mander le guet par un particulier qui n'était pas bourgeois, il usa de propos fort hautains, en sorte que bonnes remontrances lui furent faites pour sa rébellion; derechef on lui commanda de s'acquitter de sa charge et qu'en son absence il donnât le rôle à son frère qui devra l'excuser. Quelques années après, en 1566, il priait qu'on modérât à quatre écus, eu égard à ses fonctions de dizenier, la cotisation de six écus à laquelle on l'avait taxé pour des travaux aux fossés. La réponse fut : « Arresté qu'il paye. » Enfin, le 13 juin 1567, on se décida à le libérer de ces fonctions « d'autant qu'il a longtemps servy de dizenier, dont il se fasche, et que maintenant il a charge d'une enseigne ». Il avait en outre la ferme des immondices de la place de la Fusterie, dont il constatait en 1570 la diminution de revenu, vu que la charrette de l'hôpital les ramassait, et il avait pris à bail la cure de Cartigny et ses biens. Dès 1565, il était entré dans le Deux-Cents, et le 6 janvier 1573 dans le Petit Conseil, dont il fit partie jusqu'à sa mort.

Il est évident que ses qualités d'administration faisaient passer sur ses impatiences et son peu de soumission à ses supérieurs. C'est ainsi qu'il fut, en janvier 1573, revêtu des fonctions de contrôleur. Elles étaient relatives à la surveillance des bâtiments de l'Etat et des ouvriers employés aux travaux et aux réparations. Là aussi il eut ses difficultés. En 1574, François Tabazan, l'exécuteur des hautes œuvres, demandait, ne pouvant avec ses gages seuls subsister et entretenir sa famille, qu'on lui accordât un cheval et un « charret » pour gagner quelque chose en plus. Le Conseil donna l'ordre de l'admettre « à la besogne de Messieurs », c'est-à-dire parmi les ouvriers de la Sei-

gneurie. Là-dessus, Canal, nouveau conseiller, prit la parole, disant « qu'il ne lui bailleroit point de besogne, que Messieurs luy pardonnassent ». Gros émoi parmi ses collègues, qui lui commandent de sortir de la salle et délibèrent sur la gravité du cas. L'avis fut de lui faire remarquer que Messieurs trouvaient très étrange une réponse si crue, « attendu mesme qu'il est des derniers venuz céans et qu'il n'y a celuy des plus vieux qui se voulust ny osast ainsi opposer à la volonté de Messieurs ». On le fit rentrer et les remontrances furent faites. Il reconnut « avoir fait faute d'avoir parlé ainsi cruement, mais qu'il avoit cela à contrecœur, d'autant que les ouvriers se débauchent quand on met le dit Tabasan parmi eux ». Tabazan était en effet un assez triste personnage, constamment en état d'ivresse et donnant scandale aux voisins. Le Conseil maintint cependant sa décision; les rôles de 1575 à 1578 le portent comme employé parmi les manœuvres de la Seigneurie.

Canal montra encore ces allures décidées en prenant la liberté de faire de son chef des réparations et autres dépenses; même il fit en 1575 une coulisse contre l'intention de Messieurs qui la voulaient « traversée », tandis qu'il l'avait faite trop faible et simple. On lui défendit d'entreprendre rien dorénavant sans un arrêt du Conseil. Cependant, lorsqu'en 1576 le moment de la réélection de l'office de contrôleur fut venu, ce fut sur les instances de ses collègues que Canal, qui avait demandé à être déchargé de ses fonctions, fut confirmé pour une année et en 1577 pour deux ans, avec un présent de 25 écus, vu les petits gages qu'il recevait.

En 1580, il fut élu quatrième syndic, il avait la charge des travaux publics, comprenant ce qui concernait la for-

teresse et la surveillance des bâtiments de la Seigneurie. En 1584 et 1588, il était troisième syndic, et deuxième dès 1592, de nouveau en 1596 et 1600. Chose bizarre, c'est précisément à partir de 1580 et jusqu'à la fin du siècle, pendant cette période où il possédait la confiance des Conseils, qu'il fut en proie à des embarras financiers. Il n'était pas le seul, il est vrai, parmi les conseillers, qui fût dans ce cas. Plusieurs d'entre eux est-il dit en 1604, ne paient ni capital, ni intérêts. La République elle-même donnait l'exemple, car, dans les dix dernières années du siècle, en raison des charges directes ou indirectes de la guerre[1] et des impôts qui ne rentraient pas à cause de la stagnation du commerce, elle empruntait de tous côtés, non seulement aux quatre villes suisses avec lesquelles elle avait la combourgeoisie, qu'elle ne put rembourser qu'en 1655 et plus tard. mais encore à des particuliers de Genève et de l'étranger. Quatre mois après son élévation au syndicat, Canal était engagé envers le Change, soit la Banque de l'Etat, pour 1900 écus, et ses collègues Liffort et Manlich pour une somme un peu inférieure, et cela dès longtemps. Le Conseil les avertit d'assurer au plus bref capital et intérêts par cautions ou gages, s'ils voulaient obtenir un

[1] De 1592 à 1603 et plus tard, d'après les portefeuilles des comptes, mandats et quittances, on constate que les fortes dépenses de la Seigneurie étaient les dîners à des gentilshommes et princes; les voyages pour missions et collectes en France, Angleterre, Allemagne et Hongrie; les intérêts des emprunts aux villes suisses et aux particuliers et les loyers pour les généraux étrangers. Et particulièrement, à la suite de l'Escalade, il y eut beaucoup à débourser pour des enrôlements de soldats, pour des dîners, goûters et soupers aux capitaines suisses et pour les frais des voyages et séjours des délégués de Genève dans les villes de France et Savoie.

délai pour le payement, sinon on aviserait au bien public. Mais, dix mois après, en 1581, Canal ne s'était pas exécuté, même il devait une égale somme à sa femme et à sa nièce, « en sorte que, dit le registre, s'il venoit à mourir, ce seroit une grosse perte pour la Seigneurie. » On décide de le sommer « de faire raison, sinon qu'il soit arresté céans aux arrêts sous la garde de François de Baptista et encore ung aultre ». Aussitôt dit, aussitôt fait. Le malheureux syndic, n'ayant pu s'acquitter, est gardé à vue dans l'Hôtel de Ville une quinzaine de jours ; toutefois, sa femme étant gravement malade, on lui permit d'aller la voir sous la garde de deux huissiers. Pendant ce temps, il se donnait beaucoup de mal pour trouver des cautions, tout en demandant un an de terme et la gratification des rechanges [1], à cause de ses services pendant six ans comme contrôleur. Il s'était adressé à ses beaux-frères, mais l'un d'eux fit « du rétif ». Enfin il fut élargi, ses cautions ayant été acceptées, mais on ne le dispensa point des rechanges. On se borna à lui faire quelque gratification, eu égard à sa pauvreté, sa charge d'enfants et ses services passés [2]. Cette situation fâcheuse provenait aussi en partie de cautions en faveur de parents et amis qui ne l'avaient pas remboursé. Un sien oncle, entre autres, noble François Pâquet, ancien châtelain de Jussy, lui devait 1500 florins, si bien qu'après la mort de celui-ci, en 1578, Canal, qui était, il est vrai, son héritier à bénéfice d'inventaire, s'était permis de retenir par devers lui des deniers de quelques expéditions que cet oncle avait reçus dans ses fonctions.

[1] C'est-à-dire du second droit, soit du change non direct.

[2] De 1564 à 1582, il n'eut pas moins de treize enfants de sa femme, et, chose rare alors, à peine deux ou trois décédèrent en bas-âge.

Nouvelles objurgations et ordre au neveu de restituer l'argent avec les intérêts. Il ne parvint enfin à se débarrasser de la grosse partie de ses dettes au Change qu'en vendant, vers la fin de cette même année 1581, une maison pour 750 écus pistolets. Deux ans après, le Conseil, sur sa demande, voulant reconnaître toutes les peines qu'il avait prises en 1582 et 1583 « au sujet de la forteresse et œuvres de la Seigneurie dont il n'a été satisfait[1], » le gratifia de la moitié du lod[2] sur la vente de cette maison, l'autre moitié restant à la charge de l'acquéreur.

C'est qu'en effet, malgré ses difficultés d'argent, Canal, dans les années d'intervalle de son syndicat, était volontiers requis par le Conseil pour diverses missions où il était besoin d'énergie et de sens pratique. En 1582, il est délégué pour tenir la main à ce que les imprimeurs « n'impriment rien sans congé et qu'ilz baillent les exemplaires pour la Bibliothèque et pareillement pour Messieurs ». Les ambassadeurs de France s'étant plaint la même année de l'impression de libelles diffamatoires, on le députe pour en faire la recherche chez les imprimeurs, libraires, merciers et fripiers. Peu après, il est nommé « superintendant sur l'œuvre de la Seigneurie » pour la conduire et la commander, et on « chasse » celui qui remplissait ces fonctions, comme n'étant pas agréable au peuple. Le 29 août 1586, il fut encore député avec le conseiller Chappuis, son collègue, pour préparer des logements aux troupes alliées qui allaient arriver, et le 9 janvier 1590 il rentrait dans ses anciennes fonctions de contrôleur qu'il avait reprises temporairement le 18 mars

[1] Rémunéré.
[2] Droit de mutation.

précédent pour remplacer le titulaire absent. Les syndics et les conseillers, outre leurs gages assez modestes, — les premiers recevaient annuellement 250 florins et les seconds 100 — avaient droit à ce qu'on appelait les assistances au Conseil, soit à des jetons de présence. Canal, n'ayant pu en 1591 assister que rarement aux séances, parce qu'en qualité de contrôleur il employait tout son temps à ce service, le Conseil lui alloua en plus 41 florins.

En 1593, il fut nommé juge de la judicature de Gex pendant l'occupation genevoise. Il semble au premier abord qu'il fut apprécié dans ces fonctions, car en septembre 1595, quelques paysans de la vallée de Mijoux, sur l'autre versant du Jura, lui demandèrent de leur exercer la justice. Celui-ci pria le Conseil de lui indiquer comment il devait s'y comporter et reçut cette réponse assez évasive : « qu'il face justice à ceux qui la demanderont ». Mais, à peine quinze jours après, on venait rapporter aux Magistrats qu'il commettait de grands excès, faisant des chevauchées par la terre de Gex, prenant de grandes et excessives journées, procédant à des informations secrètes sans avis de la Seigneurie et pour choses légères. Le Conseil lui fit défense de suivre à de telles enquêtes et lui déclara qu'on l'interrogerait sur l'exaction de ses journées; puis il décidait de faire un règlement sur cette judicature. En 1598, on le délégua, en qualité de conseiller, au tribunal des premières appellations.

Canal n'arriva pas aux fonctions de premier syndic. Cela tint très probablement à ce que Michel Roset, le grand homme d'Etat du XVI^me^ siècle, était depuis fort longtemps réélu premier syndic, l'année même où Canal faisait partie du syndicat, et peut-être aussi à la situation

de ses affaires non encore liquidées à sa mort. D'ailleurs, homme d'action, d'un caractère quelque peu impétueux, il ne se serait pas volontiers plié aux règles et à l'étiquette, il n'aurait pas eu toute la dignité et la diplomatie désirées pour recevoir les ambassadeurs et grands personnages en passage à Genève.

F) Louis Gallatin, Abraham de Baptista, Daniel Humbert.

Ces trois jeunes gens n'avaient pas trente ans, ils ne pouvaient guère être entrés dans la vie politique ou remplir quelques fonctions, ils étaient célibataires. Voilà plus qu'il n'en faut pour qu'on ne retrouve d'eux pas de traces dans les documents officiels. Il n'y aurait eu que le cas où ils auraient commis une infraction aux ordonnances ou quelque crime contre la loi. Mais rien de semblable n'est relevé à leur sujet, et il y a lieu de s'en féliciter.

Louis Gallatin, né en 1574, était fils d'égrège Marin, citoyen, notaire, appartenant à une famille originaire d'Arlod en Michaille, près de Bellegarde, et d'Elisabeth de la Maisonneuve. L'acte de décès le nomme marchand, terme qui s'appliquait aux vocations supérieures du commerce et de l'industrie, drapier, marchand de soie, confiseur, épicier. C'est probablement ce dernier métier qu'il pratiquait, à l'instar de ses frères, Aimé et Marin, qui étaient associés en un commerce d'épicerie. Il était, plus encore que de nos jours, dans les habitudes du XVI^me^ siècle, pour ces négoces, que le père et les fils se livrassent aux mêmes occupations. Les sœurs de Louis Gallatin furent Mesdames Simonin et Chenaud et les deux branches d'Aimé et Marin ont abouti à un major Abraham Gallatin, mort

en 1846, père de deux filles, à Madame de Virvaux-Gallatin, décédée en 1847, et à une descendance américaine.

Abraham de Baptista, né en avril 1574[1], était fils de François, officier, soit guet de la Seigneurie et portier de la Porte Neuve. Il était « facteur », c'est-à-dire chargé de procuration, comme nous dirions maintenant, d'un riche négociant en soie, Julien Piaget. Celui-ci, appelé à faire de fréquents voyages dans les foires d'Alsace, de Lorraine, d'Allemagne, avait besoin d'un homme de confiance, soit pour le remplacer en son absence, soit pour voyager à sa place, et c'était Abraham de Baptista qui, malgré sa jeunesse, était chargé de ce soin. C'est ainsi qu'en février 1602, Piaget lui confie la mission d'aller payer 300 écus d'or aux héritiers du sieur Hans Schmaltz, à la foire de Noël de Strasbourg[2]. En octobre et novembre de la même année, je rencontre plusieurs actes où Abraham reçoit les déclarations de divers pour des sommes qu'ils doivent à Piaget à l'occasion de ventes à eux faites de soie grège, par exemple celle du capitaine Benjamin Muret, bourgeois, qui promet de payer pour cette raison 4542 florins 8 sols « sans plaid, dans neuf mois prochains et dès là en avant la cense à 8 % sans retardation[3]. » Abraham eut plusieurs frères qui ne paraissent pas non plus avoir eu de descendance. Deux de ses sœurs se marièrent, l'une en 1608, avec Jean Dufour, de Neufville en

[1] Dans la généalogie de cette famille, originaire de Messine en Italie, que j'ai insérée au tome V des *Notices généalogiques*, j'ai confondu bien à tort notre Abraham, décédé dans la nuit de l'Escalade, avec son cousin germain du même nom qui commandait les Genevois en 1589 à la prise du château de Monthoux.

[2] Portefeuilles des comptes, mandats et quittances.

[3] Et. Revilliod, not., vol. III, folio 202.

France, bourgeois, dont elle n'eut qu'un fils, mort en bas âge, auquel son parrain et grand-père François de Baptista, avait donné, au lieu de son prénom, celui d'Abraham, évidemment en souvenir de son fils. L'autre sœur épousa Jean Aillod, citoyen, dont la fille semble être demeurée célibataire.

La mère de Daniel Humbert, Anne Picot, qui était femme de Philibert Humbert, bourgeois, marchand drapier, accoucha au moins vingt fois. De cette prodigieuse quantité d'enfants, Daniel est le seul dont nous n'ayons pas l'acte de baptême. Quoique la copie du registre mortuaire ne lui donne à son décès que 22 ans, je ne puis fixer sa naissance à une autre année que 1578, ce qui lui accorde deux ans de plus. Je n'ai pas réussi à trouver un acte où Daniel intervint personnellement. En revanche, j'en trouve deux de son père, datés du même jour, qui peuvent nous arrêter un moment. Dans le premier, il s'agit d'une donation à sa femme, faite en des termes touchants. « A tous soit notoire, comme ainsi soit que despuys le mariage contracté entre honnorable Philibert Humbert, bourgeois de Genève, et dame Anne Picot, combien que ledit Humbert n'ayt receu du dot et mariage de la dite Picot que la somme de deux cens escus, il ayt pleu à Dieu de tellement benir leur labeur et bon mesnagement tant de l'un que de l'aultre que leurs facultez sont médiocrement augmentées, en quoy la dite Picot s'est bien aydée avec grand soing et dilligence, non seullement à conserver, mais à augmenter leurs gaings qu'ilz ont faict par ensemble, mesmes à aquérir et ediffier la maison où ilz demeurent presentement, ce que ledit Humbert désire recognoistre envers elle, pour ce est-il que ce jourd'huy cinquième du moys d'apvril l'an

mil cinq cens huictante, par devant moy notaire public juré de Genève soubzsigné et en présence des tesmoings après nommés, s'est personnellement establi ledit Philibert Humbert, lequel de son bon gré, pure et libéralle volonté, bien conseillé et advisé en ses affaires, pour donner à sadite femme tousjours tant meilleure occasion et affection de continuer en ceste bonne volonté et bon mesnagement et la faire participante de ladite aquisition et edifficacion d'icelle maison, a donné et donne à icelle Anne Picot, sadite femme, présente, aceptant et humblement le remerciant, par donation pure, etc., assavoir la moityé par indivis d'icelle maison et haultz bancs devant icelle, située à Genève, rue dessus tendant de la place du Molard à la Fusterie, laquelle confronte jouste la maison et banc des hoirs de feu honorable Jehan Morel dict Béthod, de levant, la maison et banc de honnorable Maximilien Gavain l'aisné, de couchant, la rue publique tendant de ladite place du Molard à la Fusterie, de bise, la rue de la Rostisserie, de vent. Le donateur se réserve la jouissance de ladite moitié de maison, sa vie durant. Il affirme que telle donation n'a point esté par luy faicte par aucun blandissement ni prière de sadite femme. Fait en ladite maison, ez présences de honnorables Nycolas Bouguerel, Jean Gaussen, Vincent Neel, Jehan Bouguerel, et Françoys Montchal, tant bourgeois que habitans dudit Genève[1]. »

Immédiatement après, Philibert, qui n'avait encore que sept enfants, dont l'aîné n'avait pas quatorze ans, faisait son testament dans lequel il léguait par droit de préciput à ses deux fils Jean et Daniel, entre eux deux, l'autre moitié de sa maison, en spécifiant que si le ou les posthumes

[1] Jean Jovenon, not., vol. IV, folio 405.

dont sa femme était enceinte étaient un ou plusieurs mâles, ils auraient part égale à ce legs. Daniel était marchand, et très probablement marchand drapier, comme son père et trois de ses frères. Je fais donc ici la même remarque que pour Louis Gallatin et j'observe en outre que lors même que chacun des frères Humbert fût établi pour son propre compte, ils ne paraissaient nullement redouter cette concurrence. Des sœurs de Daniel, cinq se marièrent et devinrent Mesdames David Gras, Abel Guignoiseau, Jacob Bigot, Aimé Gallatin et Jean Boucher, et ses quatre frères Jean, Jaques, Philibert et David, celui-ci médecin, formèrent autant de branches, dont la dernière seule prolongea l'existence à Genève de cette famille Humbert jusqu'au milieu du dix-huitième siècle.

G) Pierre Cabriol.

Pierre Cabriol, que le registre mortuaire dit âgé de 36 ans, n'en avait qu'un peu plus de 34, ayant été baptisé le 16 mars 1568. Il était fils d'autre Pierre, venu de Villars en Piémont et admis à la bourgeoisie en 1572. Selon l'ancienne ordonnance, le fils Pierre n'était donc que bourgeois comme son père, puisqu'il était né avant la réception de celui-ci, mais dans les actes notariés, on le traite généralement de citoyen, vu son extrême jeunesse en 1572. La mère du jeune garçon était Béatricine ou Béatrix Miol, aussi d'une famille venue du Piémont. Pierre Cabriol, le père, se remaria en 1572 avec Catherine De la Tour, puis il mourut dans la force de l'âge à 46 ans, en 1589, laissant à sa veuve le soin d'achever l'éducation de sept ou huit enfants sur les onze qu'il avait eus d'elle.

Cette seconde femme paraît avoir été à la hauteur de sa tâche; tout au moins elle avait l'esprit pratique et ses biens ainsi que ceux de son mari, dont les affaires étaient un peu embrouillées au moment de sa mort, ne périclitèrent point entre ses mains. Elle intervient dans un certain nombre d'actes, amodiations de terres, quittances, achat de jardin à Plainpalais vers le Rhône, vente de récoltes. En 1593, elle remettait à Pierre Burochin, hôte du logis du Plat d'argent, la somme de 88 florins 9 sols, pour payer les frais de saisie de quatre bœufs et trois vaches par l'officier de la contrée d'Arve et ses douze soldats, saisie opérée à propos d'une hoirie, lesquels bœufs et vaches avaient été remis au susdit hôte; Catherine Cabriol avait ensuite consenti à s'en charger, moyennant le remboursement par ladite hoirie de tous les dépens[1]. En 1599, elle demandait au Conseil la permission de transporter à un personnage de Strasbourg une obligation de trois cents écus, à elle due par l'Etat, lequel personnage s'engageait à prêter à son tour à la Seigneurie pareille somme de 300 écus au 5 %, seulement. Le Conseil n'accepta pas cette manière d'agir et l'excellente veuve dut patienter encore pour rentrer dans ses avances.

Pierre Cabriol, le fils, fut nommé sergent en avril 1593 dans la compagnie du capitaine Voisin, mais six mois après, on ne voit pas pour quelle raison, il désirait se retirer du pays. Le Conseil lui enjoignit d'y demeurer et lui fit jurer de n'absenter la ville, à peine de perdition de corps et biens. Sa nomination au Conseil des Deux-Cents, l'année suivante, contribua à le fixer à Genève. Il avait un frère Louis, fils de sa belle-mère, qui lui causait

[1] Jean Dupont, not., vol. VIII, folio 366.

assez d'ennuis. Quoique capitaine d'une compagnie de la garnison, Louis Cabriol s'amusait la nuit à faire du scandale en joyeuse compagnie. On l'accusait aussi de vouloir se battre en duel à cause de femmes, d'aller fureter de nuit avec des amis dans l'armoire des secrétaires de l'Hôtel de Ville, etc. Le Conseil l'emprisonnait assez souvent et lui enjoignait chaque fois de prendre une vocation honnête au lieu de s'adonner à l'oisiveté, aux jeux et brelands. Il s'amenda quelque peu, car, en 1600, le sieur de Pierrechave, gouverneur du fort de Sainte-Catherine, sur l'intercession de la Seigneurie, le relâcha sans rançon, quoiqu'il eût été légitimement pris, et en 1603 il était nommé du Deux-Cents et lieutenant en la compagnie bourgeoise de la Porte Neuve.

En 1602, le 26 août, Paul Fossa, citoyen, s'associait pour trois ans Jean-François Campagnola, bourgeois, et Pierre Cabriol, pour la pêche du Rhône, que la Seigneurie lui avait affermée l'année précédente avec les mêmes Cabriol et Campagnola comme cautions. Les conventions portaient que, s'il y avait perte, Fossa garantirait ses associés des deux tiers de la perte; en cas de profit, les trois y participeraient chacun pour un tiers. « L'associeur » supporterait les frais qui pourraient survenir en l'amodiation, lorsqu'il n'y aurait pas de gain, mais dès qu'il y en aurait, ils lui seraient remboursés avec les intérêts[1].

Pierre était comme son père marchand apothicaire et épicier, même aussi confiseur, car ces trois métiers supérieurs étaient en constante connexité. Je trouve de Cabriol le père trois comptes, l'un d'huile d'olives, encens et rai-

[1] Et. Revilliod, not., vol. III, folio 161.

sins, un autre de mastic rouge, colophane, poix noire et cire *neuve*, que le trésorier de l'Etat ne paya que sept ans après, et un troisième de câpres de Gênes, olives espagnoles, oranges, limons, etc.[1] Les biens de Pierre, le fils, consistaient en sa part héréditaire de la maison paternelle, située à la rue dessus des Allemands, entre la Fusterie et la place Notre-Dame (bas de la Cité), avec boutique[2] et arrière-boutique sur le devant d'une *sise*[3]. Il avait aussi quelques terres au lieu dit vers Pesmes entre les Vernaies et Lancy, et deux poses de pré et vigne près la justice de Saint-Paul sous Champel; sa veuve en affermait encore les récoltes en 1629.

Cabriol se maria le 23 avril 1592 avec Marie, fille de noble Girard Trolliet, dit d'Allinge, de Rolle. Il en eut cinq enfants nés entre 1593 et 1600, dont un seul fils nommé Louis, comme son oncle dont j'ai parlé. Il s'occupait de librairie et mourut célibataire en 1666, rue du Soleil-Levant, chez Pierre Chouet. Leurs rapports d'amitié dataient de loin, car, en 1624 déjà, Louis avait acheté pour 1650 livres tournois un fonds de librairie avec meubles, que Pierre Chouet tenait à Montpellier et en 1652 celui-ci le chargea de diriger un magasin de librairie qu'il venait d'acquérir de son père Jaques Chouet[4].

Un seul des enfants de Pierre Cabriol, Pernette, se maria, mais dans des conditions un peu singulières. Elle avait 46 ans, lorsqu'elle consentit à devenir la seconde

[1] 1569, 1577, 1582.

[2] La boutique était ce que nous appelons aujourd'hui magasin; ce dernier terme s'appliquait à une chambre qui servait de dépôt dans les combles d'une maison.

[3] Haie.

[4] M. Pinault, not., vol. XXXIX, folio 116.

femme de Pierre Bonne ou Bonna, C. G., âgé de 84 ans. Les ordonnances ecclésiastiques défendaient le mariage d'un homme ayant 60 ans passés avec une femme qui n'eût pas la moitié de cet âge. Elle était donc dans les conditions voulues, puisqu'elle avait plus de 42 ans. Cependant les enfants du premier mariage de Pierre Bonne ne paraissent pas avoir été très satisfaits de cette seconde alliance, car, après la mort de leur père, ils demandèrent la nullité de son testament, ce qui ne leur fut du reste pas accordé. Bonne, un mois après son mariage, avait testé, et dans ses dernières volontés il montre à son épouse une grande estime et une vive préoccupation de la laisser dans l'aisance, voulant qu'elle soit crue de bonne foi sans être astreinte à un serment pour la déclaration de tous les objets qu'elle possède. « Je lui donne, dit-il, mon lit tout garni, où nous couchons à Genève, et en l'estat qu'il se treuvera lors de mon décez, un autre petit lit soit couchette et pavillon tout garny, douze linceux, six nappes, deux douzaines de serviettes, six pannemains [1], une douzaine de plats d'estain, que grandz, moyens et petits, six escuelles et une douzaine d'assiettes d'estain, etc., une vache à lait à choisir par madite femme, deux poses de vigne à Champel, une pièce de terre, un pré. ». En mari prévoyant, il entrevoyait même le cas où sa femme pourrait avoir des posthumes. Deux ans après, dans un codicille, il augmentait encore ses libéralités. Ces époux heureux moururent à un mois et demi de distance, après six ans de mariage, sans postérité.

[1] Essuie-mains, torchons.

H) Louis Bandière.

La famille Bandière qui, en 1602, avait déjà cent cinquante ans de bourgeoisie genevoise, se distingua par son patriotisme au XVI^me^ siècle dans la personne du bisaïeul et de l'aïeul de Louis, sans compter un cousin de ce dernier, Jaques, qui périt en 1590 à la prise de Cruseilles. Louis naquit en 1558 d'Hugues Bandière et de Jeanne de Chapeaurouge. Jeune homme, il entra dans la maison de commerce de son père. Ce négoce consistait en marchandises d'étoffes, mais il comportait aussi pour ainsi dire toutes ventes en gros, car si, en 1562, nous assistons à un traité d'Hugues Bandière, représenté par sa femme, avec deux conjoints, fabricants de couvertures, pour la livraison pendant six mois de tous leurs produits, l'année suivante, Hugues procède à un achat de vingt-quatre fromages de la montagne de Gex, rouges et de pâte rousse. En 1584, Hugues donnait sa procuration pour la gestion de ses affaires à son fils Louis, âgé de 26 ans. Je cite ici un acte de donation d'acquêts et d'autorisation à négocier passé par le père en faveur de son autre fils Ami. Cet acte donne une idée des rapports entre père et fils à cette époque, et il est probable qu'il eut à en faire un pareil pour Louis.

« Personnellement s'est constitué et estably noble Hugues Bandière, marchant, citoyen de ceste cité de Genève, lequel voyant et considérant le singulier désir et bonne affection qu'Amed Bandière, son fils, aussi citoyen de Genève et bourgeois de Strasbourg, a de s'exercer au trafficq et négoce de la marchandise auquel il a pleu à Dieu l'appeller, pour s'avancer et afin de luy ouvrir et

donner plus grand' occasion de bien achever ses desseings et espargner pour soy la bénédiction qu'il plairra à Dieu sus luy estendre, ledit père, de sa grâce specialle, pour l'amitié qu'il porte à son dit fils et pour aultres causes à ce mouvans son courage, pour ce principalement que d'ainsi faire est son bon plaisir, de son libre vouloir pour luy et les siens hoirs et successeurs quelz qu'ilz soyent, donne, ottroye et eslargit à sondit fils, jaçoit qu'il soit absent, néantmoins moydit notaire pour luy stipulant et acceptant la volonté de luy père pour sondit fils et les siens hoirs et successeurs quelzconques, ascavoir pleine et omnimode puissance, authorité et liberté de faire et exercer par ledit filz à part soy et à son seul proffit et utilité son estat et vocation, semblablement de pouvoir acquérir, vendre, aliéner et eschanger biens de quelle qualité qu'ils soyent et généralement faire, dire, négotier et contracter en jugement et dehors tout ce qu'une personne de libre et franche condition faire peut sans que l'authorité de luy père y puisse intervenir, de laquelle ledit père pour ce regard l'a mis et met hors et exempte de toutes les subjections, ausquelles sond. fils pourroit estre constitué envers luy, qui pourroyent empêcher l'effect de ce que dessus, sauf le devoir naturel deub par le filz envers le père. Et en oultre luy cède, quicte, transporte et remet purement, entièrement et irrévocablement tous droictz, noms et actions qu'il a et pourroit avoir de droit ou par coustumes de quelques pays que ce soyent en et sus tous les biens de quelle qualité qu'ilz soyent, que sondit filz pourroit avoir acquis par cydevant ou pourroit acquérir par cy apprès tant de la vie de luy père qu'après son décedz, sans que iceulx puissent ni doibvent estre sub-

jects à estre rapportez ny mis en communion avec les autres enfans de luy père, ains au contraire, tout ce que luy compète ou pourroit compéter de droit il l'a donné et donne purement, entièr[t] et irrévoc[t] par donation faite entre vifz, irrévocable, audit Amyed son filz et ès siens, pour du tout, etc.[1] »

Hugues Bandière mourut deux ans plus tard, en 1588. Il avait eu une très nombreuse famille, dix-huit enfants dont dix parvinrent à l'âge adulte, ensorte que sa fortune, qui ne paraissait déjà pas bien considérable, dut se partager en dix parts. Néanmoins son fils Louis, qui avait peut-être fait quelques économies, put acheter l'année suivante une maison, où il vécut dès lors, « sise en ceste cité, au bourg de St-Gervais, rue de Coustance, où pend pour enseigne le Mouton, avec le courtil derrière icelle, jouxte ladite rue, du levant et vent, la rue ditte de Chevellu du derrier et devers la bise, etc., » pour trois mille florins, petit poids, et huit écus d'or soleil[2].

Louis Bandière entra dans le Deux-Cents en 1590, et plus tard dans celui des Soixante. Mais comme on voulait le mettre en élection pour l'office d'hôpitalier, il déclara qu'il ne le pouvait exercer et qu'il donnerait plutôt vingt-cinq écus, prix maximum de l'amende quand on refusait une charge. On acquiesça à sa demande, d'autant qu'on fit la remarque que « sa femme étoit fort jeune et seroit malpropre à cet office ». C'était Madeleine Maillet, fille d'Etienne, conseiller; elle n'avait en effet que 23 ans. Il faut croire que les raisons que Bandière allégua furent trouvées bonnes. Peut-être était-il astreint à s'absenter

[1] Et. Demonthouz, not., 20 août 1586, vol. III, folio 404.
[2] P. Delarue, not., vol. XVII, folio 52.

souvent pour ses affaires. En 1589, par exemple, il donnait à sa mère, Jeanne de Chapeaurouge, sa procuration pour tous recouvrements et tous actes à passer concernant les biens provenus de son père. De plus, dès 1590, il était devenu avec deux notaires, le fermier et amodiateur du revenu dépendant du comté de Sessy en la terre de Gex, « tant en louds, écheuttes et obventions » et c'est en cette qualité que tous trois vendirent à Echenevex, en 1598, une pièce de terre couverte de chanvre, qui leur était avenue par échute. Il conserva ce fermage jusqu'en 1598, qu'il prenait à bail le revenu du prieuré d'Asserens avec « les obventions, lods et escheutes, les censes et retardés. »

Cependant, en 1594, un des procureurs et le receveur des deniers de l'Hôpital était Louis Bandière. Comme receveur, il passa deux actes de quittances, appelées lettres d'émendes, avec des particuliers ayant cautionné divers individus qui n'avaient pas fait honneur à leur signature et avaient subi pour cette cause la prison [1]. Un autre acte plus intéressant est celui par lequel Louis Bandière, au nom des procureurs et gouverneurs de l'hôpital, Antoine de Marizy, au nom de la bourse des pauvres étrangers français « réfugiez en ceste cité et église de Genève pour la Parole de Dieu », et Pompée Diodati, au nom des pauvres de l'Eglise italienne, donnent quittance en 1594 aux spectables ministres, anciens et diacres de l'église de la Rochelle, de la somme de 1372 écus d'or soleil et 10 sols tournois « qu'ils ont reçue de plusieurs personnes et églises qui l'ont donnée pour la subvention des dits pauvres de l'hospital et des dits pauvres françois et italiens [2]. »

[1] Humbert Roch, not., 18 janv. et 10 mai 1595, vol. III, folios 101, 117.
[2] Même notaire. 6 juin, vol. III, folio 95.

Ses fonctions de receveur à l'hôpital ayant expiré, Louis Bandière fut nommé en 1597 auditeur, pour trois ans, selon l'usage. Cependant sa situation financière n'était pas très bonne, car lui aussi avait donné dans la plaie des cautions. En 1601 il redevait pour le règlement de ses comptes de l'hôpltal 7501 florins, ce qui, avec les intérêts d'environ quatre années, faisait plus de 8000. Ce n'était pas seulement l'État qui, à la suite de la guerre avec le Duc, était obéré; les particuliers, même les seigneurs du Conseil, comme nous l'avons vu, empruntaient à droite et à gauche, et surtout aux établissements publics, comme le Change et l'Hôpital. Quatre à cinq mois après l'arrêt de comptes que je viens d'indiquer, l'infortuné Bandière ne s'étant pas encore complètement acquitté, le Conseil décida, dans cette même année 1601, de faire saisir sa maison et ses meubles. Je ne sais comment l'affaire se termina; toujours est-il qu'en 1602 il avait dû quitter la ville et que, pour y rentrer momentanément, il devait chaque fois demander des sauf-conduits.

Ce fut dans ces tristes circonstances et dans une de ces rapides rentrées à Genève que Louis Bandière périt le 12 décembre, victime de son dévouement à la patrie. Il n'avait que 44 ans et demi. Il laissait quatre fils et une fille; sa femme, dix jours après la perte de son mari, accouchait encore d'une fille.

Quelques années après, Madeleine Maillet épousa en deuxièmes noces un habitant, Pierre Garcin, joailler. Aucun des enfants Bandière ne se maria à Genève; un seul d'entre eux figure dans le livre des morts, Pierre, qui mourut à l'hôpital, âgé de 72 ans, en 1662. Il avait vécu quelque temps à Neuchâtel. Un autre fils, Gabriel, fut

placé en 1612 par sa mère, devenue Mme Garcin, à Onnens, au bailliage de Grandson, pour apprendre spécialement à garnir les chapeaux. Madeleine Maillet décéda en 1637, à la Tour de Boël, âgée de 70 ans. Elle avait dû faire quelque emprunt à un des parents de son premier mari, en sorte que ses meubles furent vendus jusqu'à concurrence de la somme. Pour cela, il y eut à faire un inventaire qui n'indique pas une situation bien fortunée et que voici [1] :

Inventaire des biens meubles de feu demoiselle Magdelaine Maillet par elle délaissez lors de son décez en la maison du Sr Pierre Garcin, son mari, suivant la déclaration par ledit Garcin faite le sixième de septembre 1637, fait à la requeste de noble Pierre Bandière, fils et héritier de ladite Magdelaine.

Premièrement la copie du testament de feu noble Estienne Maillet, signé par égr. de Choudens le 22e de may 1583.

Item le contract de mariage passé entre noble Estienne Maillet et noble Jeane du Désert, signé Panisset le 14e octobre 1560.

Item ung coffre de noyer fermant à clef.

Item ung autre coffre de noyer aussi fermant à clef.

Item ung autre coffre fermant de mesme.

Item ung autre coffre de noyer fermant à clef.

Item ung ratelier de sapin.

Item une petite table de sapin.

Item une empastière [2] de sapin.

[1] Bernard Vautier, notaire, vol. XV, folio 77.

[2] Pétrin.

Item une table de noyer avec ses deux bancs aussi de noyer et quattre escabelles.

Item ung buffet de noyer avec son tour de tapisserie fine.

Item ung chalict de noyer avec le ciel.

Item ung tour du lict de tapisserie.

Item les rideaux de sarge rouge et passements verts.

Item une coultre [1] et coussin de plumes.

Item deux catolognes [2], l'une blanche et l'autre rouge.

Item une autre catologne verde.

Item une autre catologne verde.

Item deux pailliasses.

Item une robbe de croysé noir.

Item une autre robbe de camelot noir.

Item une cotte d'escarlatte, en laquelle il y a une bande de velour noir.

Item une autre de camelot violet, où il y a deux bandes de velours rouge par dessus.

Item une autre robbe noyre de camelot de soye.

Item une capelinne à usage de femme.

Item une chère [3] de noyer.

Item ledit S[r] Garcin a déclaré que la défuncte Maillet a mis en gage entre mains du S[r] Genoyer une cotte d'escarlatte pour vingt-cinq florins pour les médicaments pendant sa maladie.

Item une bible avec ses fermoirs d'argent.

Item treze serviettes de toile.

Item sept panemains et petites nappes.

Item six chemises à usage de femme.

[1] Édredon.
[2] Couvertures.
[3] Chaire soit chaise.

Item huit linceulx de toile.

Item ung commacle [1] de fert.

Item a déclaré que la défuncte a baillé des meubles en gage chez le S^r^ Delarue pour de l'argent qu'elle luy doibt.

I. Jacques Petit, Philippe Poteau, Michel Monard

Malgré sa signification, le nom de famille Petit, non plus au reste que celui de Grand, ne se rencontrait pas dans notre pays. Le relevé des divers Petit pris dans les trois fragments de registres d'habitants du XVI^me^ siècle, qui ne comprennent, hélas ! que quinze années à peine, donne cinq Petit venus de Picardie, quatre de Normandie, cinq de Champagne, deux de Bourgogne, deux du Dauphiné, deux de l'Orléanais ou du Gâtinais, un de l'Ile de France et un du Lyonnaie, mais pas un seul de nos environs. C'est à ceux de Normandie que se rattachait le père de Jacques Petit, Louis Petit. Venu de Rouen, il fut reçu habitant le 8 avril 1555. Il était de sa profession chalemardier, c'est-à-dire fabricant de chalumeaux en métal, on l'appelait aussi cornetier ou fabricant de cors et cornets, métier rare chez nous, quoique, avec la garnison, quelques fifres, pipeaux et tambours fussent volontiers de requête. Louis Petit s'établit sur le pont du Rhône où il vécut jusqu'à sa mort, survenue le 31 décembre 1586. Il avait eu de sa femme, Catherine Aubert, quatre fils et deux filles, mais ils moururent tous jeunes « sur le Pont », à l'exception de notre Jacques. Celui-ci, né vers 1561, selon la copie du registre mortuaire, devenu cornetier comme son

[1] Crémaillère.

père, était aussi traité d'habitant. Je ne le trouve pas sur les registres de baptêmes et il est possible qu'il fût né avant la réception à l'habitation de son père ou en dehors des franchises, mais au XVI^me^ siècle on ne distinguait pas autant que plus tard les deux titres d'habitant et de natif. En 1590, Jacques était arquebusier dans la compagnie du capitaine Boisjoly, en 1591 dans celle du capitaine Aubert et l'année suivante il était sous les ordres du capitaine Gal. En 1593, il épousa Pernette, fille de feu Arquelin Jarcelat, citoyen, dont il eut un fils Robert, mort à trois ans, et deux filles. La cadette Jeanne, devint en 1631 la femme du citoyen Jean Lossier ; elle mourut après cinq à six ans de mariage, laissant deux enfants Andrée, morte très jeune et Catherine.

Philippe Poteau, né à Lille en Flandre, aujourd'hui département du Nord, vers l'an 1567, selon la copie mortuaire qui le dit âgé de trente-cinq ans, était sucrier, soit fabricant de sucre, métier qui devait être à peu près le même que celui de confiseur, et en effet à la mort de sa femme il est qualifié maître confiseur. Il épousa en 1597 Louise, fille de Jean Nicoud, citoyen, armurier, et n'en eut de son vivant qu'une fille Jeanne. Mais il avait laissé à sa mort sa femme enceinte, en sorte qu'elle accoucha le 17 juin 1603 d'un fils, que son parrain Pierre Gosse nomma Pierre. En souvenir de son père tué à l'Escalade, Pierre Poteau fut admis gratuitement, le 20 janvier 1624, à la bourgeoisie, à l'âge de 21 ans à peine. Il était marchand ferretier. Il se maria à son tour en 1633 avec Françoise, fille d'Etienne Chenaud, citoyen, aussi marchand de fer, et mourut en 1652 « de fièvre continue, procédant d'une plaie sur la teste près la suture coronale,

non pénétrante ». Il ne laissait pas d'enfants et déjà en 1640 il faisait son testament par lequel il laissait ses biens au fils de sa sœur et à une sœur utérine, Catherine Vincenti. Louise Nicoud s'était en effet remariée en 1607, avec un autre habitant de Genève, Pierre Vincenti. Chose curieuse, même après ce mariage et à son décès en 1652, on continua de la nommer du nom de son premier mari. Bien plus, sa fille du second mariage est appelée Catherine Poteau, lors de son décès en 1675.

Quant à Jeanne, fille de Philippe Poteau et sœur aînée de Pierre, elle se maria en 1626 avec un épinglier, Pierre Truite. Sa postérité, admise à la bourgeoisie au commencement du dix-huitième siècle, s'est poursuivie jusques au dix-neuvième ; elle s'est éteinte en 1841 avec Elisabeth Truite, âgée de 83 ans, veuve de spectable Pierre Prevost, pasteur.

La veuve de Pierre Poteau, remariée à Etienne-Thomas Girard dit Guerre, fit don aux pauvres de l'hôpital en 1658 « pour leur témoigner sa charité » du bénéfice ainsi que des dépens à elle adjugés en un procès contre Judith Duvillard, procès qui avait eu pour objet une location dans la maison des hoirs du syndic Jean Duvillard, au Molard.

Maître Michel Monard, tailleur d'habits, habitant, âgé de 40 ans, mort près la Corraterie, telle est l'indication que donne la copie du registre mortuaire.

Il était venu de St-Joire où sa famille était nombreuse. Je ne connais pas l'année de sa réception à l'habitation, mais il était déjà à Genève en août 1587 ; à cette date, il reçut comme caporal deux mandats, chacun de 61 florins pour payer la quinzaine de ses neuf soldats. En 1592, il comparut devant le Lieutenant de police sous la prévention

d'avoir joué aux cartes, ce qui était une infraction aux ordonnances somptuaires. Le registre du Conseil ne parle pas de cette affaire, mais son interrogatoire figure dans la collection des procès criminels et informations. Nous l'insérons ici.

Responses de Michel Monard, tallieur, ès mains de Monsieur le Lieutenant, ce dernier d'aoust 1592.

Honnorable Michel Monard, tallieur d'habis, lequel interrogé s'il a pas joué aux quartes. Respond qu'oui. — Qu'il déclaire ceux avecq lesquels il a joué. — R. Qu'il a joué aveq Vigneri pour ung quarteron de vin et Nicolas Bristuyl, Théodore Bénard et Abraham Jayn.

Int. Où est-ce qu'ils ont joué. — R. Qu'ilz ont joué en une chambre sur le dernier au logis du Lyon.

Int. Qui leur a ballié les clefs de la dite chambre. — R. Que c'est Brustuyl qui l'avoit prise et qu'il n'en savoit rien.

Int. S'il cognoist pas Myol et s'il a pas joué aveq luy. — R. Qu'il ne le cognoist et n'a pas joué avec luy. Et a après confessé qu'il a joué aveq luy il y a environ quattre à cinq moys et Pierre Lullin a aussi joué aveq eux, Gerbel y estoyt qui jouoit aux quartes, aussy avec eux Daniel Myol, de mesmes Pierre Cabriol.

Int. Combien de foys ils ont joué. — R. De cinq à six fois.

Int. Lequel est-ce qui gagnoyt le plus. — R. Qu'ils ne jouoient pas à argent content, sinon pour boyre ou disner.

Int. Où ils prenoyent les quartes et de qui ils les ont heu. — R. De Bennard, qui les avoyt heues d'un allemand, comme il leur déclaira.

Int. Si luy mesmes ne les est pas allé quérir. — R. Que non.

Si Mermilliod vende pas des quartes. Dict ne le savoir et ne croyt pas qu'il en vende. — Qu'il ayt à déclairer les aultres qui ont joué aveq eux. — R. Les avoir déclairé et n'y sont aultres.

Int. S'il est pas vray qu'il portoyt les quartes au Lyon d'Or. — R. Qu'il n'en y a point porté. Sur ce ha esté conffronté ledit Théodore Bennard qui ha soustenu qu'i[l] les apporta au Lyon.

Int. S'il a pas forny lesdites quartes. — R. Qu'il n'en a forny que un payre ceste foys-là. — Qu'il déclaire les autres. Dit n'en savoir aultre.

Combien de foys il a joué avec Théodore. — R. Une foys ou deux au Lyon.

Int. Combien de foys il a joué aveq ledit Théodore. — R. Troys ou quattre foys il y a environ deux moys.

S'il est pas vray qu'il a dict, entrant céans, à Théodore Bennard et aultres qu'ils ne disent point qu'ils avoient joué aux quartes. Confesse l'havoir dict.

Ces réponses assez franches et nettes, à part une ou deux réticences dues peut-être à un manque de mémoire et de présence d'esprit ou au trouble que lui causait l'interrogatoire, nous montrent, comme on dirait maintenant, un bon bourgeois, allant, malgré les défenses, il est vrai, mais dans l'espoir qu'il ne serait pas trahi, faire sa partie au café avec quelques amis. Sa situation de fortune était assez bonne. L'année précédente, il avait été taxé à deux écus, lors d'un emprunt que la Seigneurie se vit contrainte de contracter pour subvenir aux charges écrasantes de la

guerre. On avait commis quelques-uns du Conseil pour connaître les facultés de chacun avec l'aide des vingt-cinq dizeniers. D'après la liste de tous ceux qui furent taxés, on voit que le chiffre auquel fut cotisé Monard correspondait à une petite aisance. Il avait fait en 1588 un bon mariage, au point de vue social, avec Andrée, fille de Paul Voisin, citoyen, et de Philiberte Varro. En 1599, quinze tailleurs furent mandés en Conseil et y reçurent de bonnes et âpres remontrances pour l'abus qu'ils commettaient aux habits, notamment des femmes, au sujet « des embourrements et cercles », ce qui était contre les ordonnances. Ils répondirent qu'ils avaient agi ainsi pour la nécessité de gagner leur vie. Les noms de ces quinze sont donnés, mais Michel n'y figure point.

Les époux Monard eurent une dizaine d'enfants. Quatre au moins, dont un fils, Paul, moururent en bas âge, d'accident, de petite vérole ou de rougeole. Une des filles, Pauline, s'allia en 1619 avec Pierre Laroche, habitant. Après la mort de son mari, Andrée Voisin se remaria à Pierre Taponnier, citoyen, et décéda à 46 ans en 1617, laissant de son premier mariage un ou deux de ses enfants encore mineurs. On ne trouve plus aucune trace ni d'eux, ni de deux autres fils, Michel et Jean, dans les registres de mariages et de décès de la ville, non plus que dans les actes de notaires. Et quoique d'autres Monard, de St-Joire, fussent venus se fixer dans nos murs dès 1598, ces registres ne renferment plus aucun Monard de 1636 à 1711. Ils paraissaient donc bien éteints à Genève.

Le 9 septembre 1791, on lit dans le registre du Conseil : « Vu de nouveau la requête du S[r] Philippe Monard, communier de Russin, dans laquelle il expose qu'il est d'une

très ancienne famille, qu'un de ses ancêtres fut tué à l'Escalade, qu'un autre eut sa maison incendiée lors de l'embrasement du pont du Rhône, que son trisayeul et son bisayeul étaient notaires et commissaires d'extentes à Genève, qu'il est donc à croire que ses ancêtres étoient bourgeois et que leurs titres furent consumés lors de cet incendie où quatre personnes de leur famille périrent dans les flammes... et il conclud à ce qu'il plaise au Conseil l'admettre à la bourgeoisie avec ses deux fils mineurs, etc. Arrêté de l'admettre à la bourgeoisie et à la qualité de citoyen, gratis, avec ses deux fils mineurs, ayant d'ailleurs égard à ce qu'il a sauvé une personne qui se noyoit dans la London, mandant au seigneur secrétaire d'Etat, de lui en expédier les lettres ». Quatre jours auparavant, le procureur général Butini avait donné ses conclusions, disant : « Il m'a produit ses titres tous conformes à la loi et tels qu'il ne peut se présenter aucun obstacle qui arrête son éligibilité. D'où je conclus à son admission, etc. ».

J'ai été curieux de vérifier les assertions de Philippe Monard, d'autant que si réellement il remontait à Michel, tué à l'Escalade, nous aurions dans ces Monard, de Russin, qui peut-être à l'heure actuelle ne sont pas éteints, le cas unique d'un descendant d'un des dix-sept morts de l'Escalade, portant le même nom et dont la postérité n'était pas éteinte au milieu du XIX^{me} siècle.

Philippe Monard avait raison de se dire arrière-petit-fils et arrière-arrière petit fils de notaires. En effet son bisaïeul était égrège Guillaume Monard, notaire juré et commissaire d'extentes de 1683 à 1708. Il résidait en 1689 à Dardagny et il était propriétaire à Russin, dont il était communier en 1685. Dans les actes qu'il passe, il se

donne quelquefois le titre de notaire juré de Genève, ce qui n'est pas tout à fait exact; il aurait mieux fait de dire, *de la souveraineté* de Genève. Le père de Guillaume était maître Isaac Monard, commissaire d'extentes à Chalex. Il était aussi ancien de l'église de cette localité en 1669. Déjà qualifié maître en 1649 dans un acte d'Étienne Demonthouz et comme ayant reçu en 1645 une procuration de maître Des Prez, il vivait encore en 1687. Avant 1645 il avait épousé Jeanne, fille de maître François Des Prez, de Chalex, et d'Etienna De Lonnex, aussi de Chalex. Le père d'Isaac était Jaques Monard, mort avant 1675. Ajoutons que le communier de Russin, Philippe, était dans le vrai en déclarant que quatre personnes de sa famille avaient péri dans l'incendie du pont du Rhône. La relation de Minutoli indique en effet, parmi les morts, quatre enfants du sieur Monard, de Chalex, commissaire d'extentes.

Mais en quoi notre communier de Russin se trompait, c'est lorsqu'il dit que ses ancêtres étaient notaires à Genève; nous avons vu qu'ils ne l'avaient été qu'à Chalex, puis à Russin. Il n'y avait donc pas de motif pour que de ce fait ils fussent bourgeois de Genève. Dans sa requête de 1769 pour obtenir d'être reçu notaire dans les villages de Chancy, Avully, mandement de Peney et autres lieux de la *Souveraineté*, Guillaume Monard ne se dit point bourgeois de Genève et, lorsqu'après examen il est constaté qu'il avait assez « de lumière et de cognoissance », le Conseil l'admet pour exercer son art *hors les murs et franchises de la ville tant seulement*. Et il est simplement dénommé dans le registre : Guillaume Monard, de Chalex. Le procureur général, du reste, en 1791, s'était contenté de dire prudemment que les titres qui lui ont été présentés par le

requérant étaient tous conformes à la loi. Cette loi était que les communiers de la campagne de la quatrième génération étaient admissibles à la bourgeoisie. Or Philippe était dans ce cas et il n'y avait même pas à remonter au-delà de Guillaume, fils d'Isaac. Quant à la descendance du héros de l'Escalade, elle n'avait rien à faire avec les recherches du procureur-général.

Nous venons de voir qu'Isaac était fils de Jacques. Mais là s'arrêtent les données. Toutefois il n'est pas impossible que Jacques fût un dernier fils de Michel Monard, qu'il fût né vers 1601 ou même entre 1590 et 1593, et que son nom ait été omis dans les registres de baptêmes de Genève. Andrée Voisin, l'épouse de Michel, était par sa mère cousine germaine de Sophie Varro, femme de Jean De Lonnex, de Chalex. Si nous considérons que Michel laissait en 1602 sa femme avec ses enfants en bas-âge et que celle-ci se remaria en 1617, il se pourrait que Jacques, alors jeune garçon ou jeune homme, ait été appelé à Chalex, vers ses parents De Lonnex, ce qui aurait été un motif pour qu'ensuite son fils Isaac, demeurant à son tour dans cette localité, s'y fut marié avec sa parente Jeanne Des Prez-de Lonnex. Je dois dire cependant qu'à son baptême, la fille d'Isaac, Gabrielle est inscrite le 12 août 1646 dans les registres de Collonges et Farges comme fille d'honorable Isaac Monard, *de Gex*, demeurant à Chalex. Il semble bien qu'il y avait en effet des Monard, à Gex, car on trouve le 16 juin 1619, la mention du décès de Claudine, fille de feu Jean Monard, de Gex.

Il est cependant difficile de supposer qu'Isaac Monard et son fils Guillaume, tous deux hommes cultivés et dont

le premier aurait été le petit-fils de Michel, aient inventé de tous points leur descendance de celui-ci et se soient donné le plaisir de transmettre cette fable à leurs enfants et petits-enfants. Sans doute, les légendes, particulièrement à la campagne, se créent avec une grande aisance, mais nous avons à faire ici à deux notaires qui avaient évidemment rassemblé pour eux-mêmes des expéditions d'actes permettant de reconstituer leur filiation. Ces documents devaient encore exister du temps de Philippe, le communier de Russin, soit trois générations après, car les campagnards d'autrefois aimaient à conserver dans des sacs leurs parchemins et papiers de famille, pour leur servir dans les discussions avec la Justice.

Philippe Monard mourut à Russin en 1827 et le dernier de ses fils, Antoine, dans la même localité en 1861. On rencontre encore dans les décès de Russin, le 20 décembre 1883 le nom d'Antoine-Moïse Monard et dans la même année celui de Charlotte Monard, veuve de François Portalès, nom qui y existe encore, mais non plus celui de Monard. Peut-être quelques-uns des membres de cette famille ont-ils été dans le courant des deux derniers siècles se fixer à Genève ou dans d'autres paroisses et communes.

Ce petit problème de la descendance mâle de Michel Monard est donc posé, mais il n'est pas encore résolu.

CHAPITRE III

LES RÉCOMPENSES

Nous avons cherché dans les pages précédentes à retracer la physionomie de ceux des défenseurs qui succombèrent dans la nuit du 12 décembre 1602. Il est certain qu'il n'ont pas été les seuls à faire preuve de dévouement à notre cause et que d'autres, tout en montrant la même ardeur dans la lutte, n'eurent pas à payer de leur tête leur empressement à repousser l'ennemi. Nous ne les connaîtrons jamais tous, cela est évident. Cependant un document nous a été conservé [1] qui reproduit les noms de ceux que les chefs ou la rumeur publique désignèrent comme dignes de la couronne civique et c'est d'eux que j'ai à parler maintenant. J'ai cherché à les exhumer de la poussière du temps ; je n'ai pas réussi pour tous, cela va sans dire, mais pour quelques-uns seulement, dont j'aurai à vous retracer les mérites, — et les faiblesses aussi, car nous ne devons pas oublier que nous sommes trois siècles en avant d'eux, et que le monde, si mauvais

[1] P. H., n° 2296.

qu'il soit, a pourtant fait quelque progrès dans la manière de penser et d'agir.

Presque au lendemain de l'Escalade, le 15 décembre, les Seigneurs du Petit Conseil prenaient un arrêté par lequel trois d'entre eux, le conseiller Fabri, les syndics Michel Barrilliet et Philibert Blondel étaient chargés de signaler ceux qui par leur vaillante conduite avaient mérité une récompense. En réalité tous ceux qui avaient pris part à la lutte pouvaient être considérés comme ayant bien mérité de la patrie et il n'était pas très facile d'obtenir des renseignements sur des actions passées quasi au milieu des ténèbres. Certaines chroniques de l'époque vont jusqu'à dire que ceux qui furent blessés le furent souvent par leurs camarades qui croyaient voir se dresser devant eux un adversaire. Mais on peut croire que, lorsque la lutte devenait un combat corps à corps, il devait être relativement aisé de distinguer des hommes entièrement cuirassés de ceux qui étaient sommairement vêtus ou qui n'étaient couverts que d'un corselet. Nous pensons donc que la commission dut apporter à son mandat tout le soin désirable. Elle ne consacra pas moins de dix-huit jours à ses recherches, augmentant peu à peu la liste qu'elle dressait. Remarquons que sur les vingt-six noms dont elle est composée ne figurent que onze blessés. Or les relations contemporaines de 1602 et 1603 font varier le nombre des blessés de quinze à trente, soit vingt-trois en prenant la moyenne et c'est précisément à ce dernier chiffre que s'arrête Esaïe Colladon dans son journal généralement exact. Cela ferait supposer que quelques-uns des onze ou douze blessés qui ne sont pas indiqués comme tels dans la liste durent leurs blessures à des causes accidentelles, comme

celle que j'ai indiquée ci-dessus, mais on sait aussi qu'il y en eut plusieurs, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, qui n'acceptèrent pas de récompenses. Il est bon d'observer encore que l'expression *pour services au port des armes* qui se rencontre à propos de bourgeoisies accordées gratuitement fait allusion au service militaire fait en temps de guerre; lorsqu'il s'agit de l'Escalade, cela est énoncé expressément.

Voici maintenant le relevé de la liste en question.

Récompenses accordées aux soubznommés suyvant l'arrest du Conseil du 15 décembre 1602 pour avoir rendu bon debvoir à repousser l'ennemy qui avoit escallé la ville sur la dimenche matin 12 du dit moys et en apprès avoir esté bien et dheuement informé par les nobles seigneurs, commis pour ces fins, Barilliet, Blondel et Fabri.

Cappitaine Blandano Condello.....	ducatons	12[1]
cappitaine La Ramée.....	ducatons	12
cappitaine Oldevin Doldevin.....	ducatons	12
cappitaine Jehan Beau.....	ducatons	12
Aultres récompenses :		
au sergent Guerra.....	ducatons	6
au cappitaine Lapoincte	ducatons	6
au cappitaine La Rivière	ducatons	6
Aultres récompenses :		
à Isaac Mercier, qui mit bas la collisse .	ducatons	2
à Abraham Bourdillon, soldat.....	ducatons	2
[à] Amy Delacombe, blécé.....	ducatons	2
au sergent Griffon	ducatons	2

[1] Le ducaton valait sept florins et demi.

au caporal Pierre Roin qui [a] perdu et manteau et arquebouze pendant qu'il alla conduire feu S^r Loys Bandières qui fut blécé, livré par arrest du Conseil du 22 Xbre 1602.....	ducatons	3
à Jaques Phillippe qui estoit caporal en la Corraterie qui fust blécé au bras et [a] perdu son arquebouze.....	ducatons	2
à Giraudier pour avoir bien faict son devoir et gasté son hallebarde.....	ducatons	2
à Jaques Poncet, blécé, qui perdit et manteau et arquebouze	ducatons	2
au caporal Foral, blécé	ducatons	2
au caporal La ruine.....	ducatons	2
à Nathanael Brachet, blécé	ducatons	2
à Paul Dédomo, blécé.....	ducatons	2
à Jehan Thomas, gendre du cappitaine Blandano, ...	ducatons	2
à Bochard, blécé	ducatons	2
à Samuel Noblet, blécé.....	ducatons	2
à Estienne Jouvenon, blécé	ducatons	2
à Jehan, l'espinglier.....	ducatons	2
à Nicolas, charpentier, blécé.....	ducatons	2
à Jehan, laboureur, blécé, à l'hospital..	ducatons	2
	ducatons	105
	= ff^s	787,6

Nous syndiques et Conseil de Genève à nos bien aymés frères commis en nostre Chambre des Comptes, salut, et commandons que entrez et déduisés à noble Philibert Blondel, charge ayant des deniers de l'arche, la somme

de cent et cinq ducatons, valans sept cens huitante sept florins six solz par luy délivrés aux capitaines et soldats susnommez, dont voulons ledict no[e] Blondel estre tenu quitte. Fait le troizième de janvier 1603.

(Signé) Vérace. (Signé) Gautier.

Suscription : mandement pour plusieurs honnestes hommes qui ont rendu bon combat contre l'ennemy le 12 Xbre 1602 pour repousser l'escalade de la corraterie.

787 florins, 6 solz.

Une petite observation à faire en premier lieu, c'est que les quatre capitaines qui forment un premier paragraphe étaient des capitaines commandant des compagnies. Les deux suivants formant le second paragraphe avec le sergent étaient des capitaines sans compagnies et en quelque sorte en disponibilité, y compris le sergent qui était d'un grade à peu près semblable, supérieur à ce qu'il est de nos jours, aussi reçut-il la même récompense que les deux autres.

Il faut constater ensuite que plusieurs de ces noms sont bien difficiles à identifier. Les indications incomplètes pour désigner les individus étaient tout à fait de mode à cette époque; ce n'est qu'à partir du dix-huitième siècle qu'elles ne sont plus fréquentes. Si l'on consulte, par exemple, le répertoire du livre des morts dans la seconde moitié du seizième siècle, combien de prénoms se présentent sans noms de famille, avec l'unique mention des métiers ou autres encore plus vagues! J'y glane au hasard des inscriptions comme celles-ci : le beau chantre; la belle-sœur au gaigneur ; fille prise à l'*Arbalète;* une dévote ; une vieille femme, ou femme ancienne, ou femme de bonne

vieillesse; la sourde; le goitreux; la grosse; fille, femme, garçon, petite, de Rouen, d'Anduze, de Crémone; un angot; un vieux médecin; une épouse; un certain homme; la relaissée du barbier; un avocat; une morte de lèpre; un homme près du Soleil-Levant, etc. En outre, la plupart des soldats et des gradés de la garnison avaient un surnom sous lequel ils étaient désignés couramment, non seulement par leurs camarades, mais aussi par leurs chefs, par les autorités et jusque dans les registres officiels. Ainsi, dans la liste des récompenses, on vient de voir qu'il se trouve les noms de La Ramée, Guerra, Griffon, La Ruine, La Pointe, La Rivière, qui n'étaient que des sobriquets.

Des vingt-six noms que renferme la liste, il faut mettre de côté Jean, l'épinglier, Nicolas, le charpentier, Jean, laboureur; le hasard seul pourrait mettre sur la trace de leur personnalité. Au premier abord, on pourrait avec quelque raison supposer que Nicolas, le charpentier, aurait été Nicolas Nourrisson, de Clamecy en Nivernais. Son fils, Marc, dans une requête qu'il adressa au Conseil, en 1677, soixante-quinze ans après l'Escalade, pour obtenir la bourgeoisie, rappelait que son père avait été blessé alors. Mais Nicolas Nourrisson, dans les actes assez nombreux où il est question de lui, est constamment indiqué maître serrurier. Le Conseil se contenta de recevoir au taux habituel Marc Nourrisson bourgeois avec ses fils et petit-fils [1].

Trois autres noms de cette liste se sont dérobés à toutes mes recherches, le caporal Jacques Philippe, le caporal

[1] Le secrétaire du Conseil a commis une erreur manifeste en mettant à Marc ce qui doit être attribué à Nicolas. Marc naquit en 1605 et ne pouvait avoir été reçu habitant en 1601.

Foral et Bochard. Cependant pour les deux derniers, quoiqu'ils n'aient pas de prénoms, de vagues indices pourraient conduire à quelque certitude. De 1589 à 1593, dans les rôles de la garnison on rencontre le nom de Jean Foral, du Sapey en Bornes, habitant de Genève, arquebusier, et dans ceux de 1606 à 1619 un Philibert Bochard, soldat et faiseur de bas, aussi habitant, fils de Guyot, de Lyon. Il ne reste donc que vingt noms à élucider dans les paragraphes qui suivent [1].

A) Sergent Guerra, Abraham Bourdillon, Paul Dédomo, Giraudier.

En ce qui concerne les deux premiers, les *Notices généalogiques* [2] m'ont été très utiles, notamment pour le premier, de son vrai nom Antoine Covelle, mais souvent appelé sergent Guerra à cause d'alliances répétées avec cette famille. Comme il existait aussi dans le même temps un Antoine Guerra, cette coïncidence rendait la recherche assez épineuse et l'auteur [3] des généalogies Covelle et Guerra a réussi à rendre à chacun ce qui lui appartenait. Antoine Covelle, de Monteacuto au royaume de Naples, habitait à Genève dès 1577. Il apparaît dans les rôles de la garnison en 1589 et sur ceux des frégates de 1591 à 1592. Comme plusieurs de ses compatriotes, il aimait le métier des armes. En 1593 il eut à payer une

[1] Le 24 décembre 1602, un « capitaine Roux », que je n'ai pu identifier reçut six ducatons « pour avoir bien servi en cette faction ». Colladon, dans son *Journal*, dit qu'il était de la terre de Gex et qu'il avait porté les armes pour nous dans les guerres précédentes.

[2] *Par J.-B.-G. Galiffe et quelques collaborateurs.*

[3] M. A. L. Covelle.

amende de douze écus pour avoir été sans permission guerroyer en France, et il fut censuré en 1600 d'avoir levé, quoiqu'avec l'autorisation de de Sancy, des soldats en la terre de Gex; malgré de nouvelles instances de ce général, celui-ci ne put l'obtenir de nouveau pour cette mission. Après sa bonne conduite à l'Escalade, il fut en butte en 1604 et 1605 aux menées de madame Dada et de son gendre Zamborle qui cherchaient à obtenir de lui que pour une entreprise qui se tramait contre Genève il abaissât une coulisse, le moment venu. L'accusation contre Covelle ne fut pas admise et ce fut Zamborle qui paya de sa vie son projet, ayant été saisi au pont d'Arve. Antoine Covelle, qui était caporal depuis 1590 et sergent au moins depuis 1600, demeura dans les compagnies de la garnison jusqu'en 1627. Il était en outre un des maîtres jurés sur les taffetatiers et mouliniers de soie. Il mourut en 1633, âgé de 80 ans.

Quant à Abraham Bourdillon, il est mentionné au registre du Conseil de 1591 comme étant « stropié » et il paraît que ce fut au combat de la Menoge du 17 septembre 1590 qu'il avait reçu cette blessure. En 1613, il fut admis à la bourgeoisie avec ses deux fils en ne payant, qu'un mousquet et un seillot, avec gratification du surplus. A part ces deux mentions honorables et sa présence sur la liste de ceux qui furent récompensés où il est indiqué simple soldat, il n'est plus guère question de lui. Ce brave est donc demeuré dans ses modestes fonctions, contrairement à certain panégyrique pompeux et dramatique rédigé à la fin du dix-huitième siècle [1]. Une fois de plus, constatons le travail illusoire des traditions de famille.

[1] Manuscrits Bourdillon, déposés à la Bibliothèque publique.

Paul Dédomo était fils d'égr. Jean Dédomo, citoyen, notaire et membre du CC. Il avait fait la plus grande partie de son apprentissage de passementier à Bâle. Sur la fin de sa vie en 1651, le pasteur de Cartigny dit de lui dans une séance de la Compagnie des pasteurs qu'il réside avec sa famille dans cette localité et il prie ses collègues de lui vouloir répartir un témoignage de sa bienveillance, étant le dit Dédomo « constitué dans une grande dizette ». Avisé de lui donner « eu esgard aux bons offices qu'il rendit le jour de l'Escalade » une pistole, et de le recommander « à l'assemblée des procureurs de l'hôpital » pour qu'il y soit reçu. Cette note est d'autant plus intéressante que le Consistoire l'avait renvoyé une ou deux fois devant le Conseil dans sa jeunesse pour n'avoir voulu comparaître devant lui que contraint et pour être accusé de batteries, ivrogneries, danses, vagabondages et ribleries nocturnes. Sa conduite dans la nuit du 12 décembre et la récompense dont il fut l'objet semblent l'avoir changé, car on ne trouve plus de mention désagréable sur son compte. Il se mit au travail et paraît avoir eu un commerce assez actif. Mais une famille relativement nombreuse qu'il eut de deux mariages lui firent connaître les difficultés de l'existence. Jusqu'en 1630 il fut caporal dans la garnison ; je crois que ce fut peu après qu'il se retira à Cartigny où son père lui avait laissé quelques terres et où il vivait encore en 1653. Sa descendance, de même que pour les deux précédents, se continue encore de nos jours.

En 1589 et 1590 il y avait dans la garnison trois frères Giraudier (soit Girodier), de St-Symphorien-le-Château en Lyonnais, Clément, taffetatier, André, veloutier, et Louis, orfèvre. Louis était fermier de la dime du Grand-

Saconnex, où il aimait à se livrer à des exercices de chasse contre les défenses publiées, ce qui le faisait mettre à l'amende par le Conseil. Il mourut à 55 ans, de pleurésie, en février 1624, ayant eu le chagrin de perdre deux ans auparavant son fils Louis, âgé de 23 ans. Comme la liste des récompenses ne donne pas de prénom à Giraudier, je ne puis absolument certifier que ce soit notre chasseur qu'on félicite d'avoir bien fait son devoir en la célèbre nuit, bien que cela soit probable, car André qui avait fini par retourner à Lyon, était mort avant 1595 et de Clément nous n'avons, à part son inscription dans les rôles de la garnison en 1589 et 1590, que son acte de mariage en 1592.

B) PIERRE RUIN, JAQUES PONCET, NATHANAEL BRACHET.

Pierre Ruin, fabricant de serges, était de la petite ville d'Etoile près de Valence et fils d'un maître d'école de Privas en Vivarais. Je n'ai rien trouvé de saillant sur son compte. Il est à croire qu'il servit dans la garnison, puisqu'il est appelé caporal, mais il ne figure pas dans les rôles qui ont été conservés. Son frère Nathanaël, praticien, fut admis gratis à la bourgeoisie en 1595 pour avoir aidé les secrétaires du Conseil pendant huit ans; on lui donnait le titre de serviteur clerc des secrétaires d'Etat[1]. La descendance de Pierre Ruin s'éteignit à Genève avec ses propres enfants et celle de son frère à la fin du XVII^me^ siècle.

Jaques Poncet, piqueur ou cardeur de laine, surnommé l'*Escalade*, devait être de Valeiry au pied du Vouache,

[1] Portefeuilles des comptes, mandats et quittances, 1592.

terre de Saint-Victor. Il était mousquetaire, puis arquebusier dans la garnison, en 1589, 1606, 1616, 1619. Il avait épousé Louise Marchand, probablement de Pierre ou de Collonges dans le pays de Gex, d'où nous vinrent tous les individus de ce nom fixés à diverses reprises dans notre ville. Jaques Poncet mourut en 1625, âgé de 42 ans.

Nathanaël Brachet, dit La Robine, était fils d'un libraire de Lyon, Antoine, qui avait été reçu habitant de Genève en 1572 et auquel le Conseil permit en 1577 ainsi qu'à Guillaume Maillard « de faire ung pris d'histoires et figures aux harquebousiers ». Nathanaël naquit à Genève en 1573. Le Consistoire se plaignait en 1601 qu'il avait suivi la guerre contre les défenses et qu'il n'avait pris aucun état ni vocation. Sommé par le Conseil d'en prendre une à peine de prison, il dut évidemment se conformer à cette injonction, car l'année suivante, le 30 avril 1602, le Conseil lui conférait la bourgeoisie, ce qu'il n'aurait pas fait s'il était resté oisif.

Survint un incident fâcheux qui se reproduisait assez fréquemment en ces temps de guerre et de pillage, où les mœurs et la discipline militaire, comme nous l'avons vu, laissaient à désirer. Moins d'une année après avoir été reçu bourgeois, Brachet commit un homicide. Sa procédure eut lieu du 12 avril au 12 juin 1603; en voici le résumé. Une première querelle avait eu lieu au Pont-d'Arve, alors que, en qualité de caporal de la garnison, Brachet y montait la garde avec son escouade. Il avait commandé à ses soldats de mettre leurs armes au ratelier, afin que, s'il survenait une alerte, chacun les trouvât promptement. Le soldat David Reguet, dit Laplume, de Lausanne, ne voulut pas obéir. Il dit à Brachet qu'il avait

commandé comme lui et n'avait pas été si difficile. Puis il lui lâcha des propos piquants, tels que *obstiné, fantasque*. Là-dessus, Brachet lui applique un coup sur l'oreille du plat de la poignée de son épée, chose qui, selon sa coutume, fit rire et « bouffonner » Laplume, et celui-ci ajouta que, lorsqu'il serait hors du corps de garde, il se vengerait, continuant à répéter cette menace jusques dans la nuit, avec déclaration qu'il changerait d'escouade. Environ un mois après, Brachet, accompagné du nommé Jean Tournon, dit Lafleur, rencontra son ancien soldat devant le corps de garde de la Corraterie. « Laplume, lui dit-il, vous avez dit par ci-devant que vous vous étiez ôté de mon escouade et de la compagnie où vous étiez, pour l'amour de moi. Je suis bien marri qu'un si bon soldat que vous êtes se soit ôté de notre compagnie. » A quoi Laplume répartit que partout il se montrerait aussi bon soldat que lui. Puis, selon la déposition de Laplume, Tournon, avec quelques autres, se jeta sur le soldat, qui reçut sur la tête plusieurs coups du plat de la poignée de l'épée, ce dont il fut étourdi, pendant que Tournon lui courbait et faussait son épée, ne pouvant la rompre. A ce moment, Brachet passait derrière Laplume et le perçait d'outre en outre. Ajoutons que dans une de ses requêtes, notre caporal déclarait que Laplume l'avait frappé le premier.

Brachet demanda grâce, sans l'obtenir ; il fut condamné à 50 écus d'amende et à un bannissement temporaire. Le 7 septembre, le syndic Favre rapportait que Brachet était comme désespéré pour avoir été débouté de la grâce par lui requise en Deux-Cents, et pour être sans aucun moyen de subsistance. Sur quoi Favre lui a dit que, s'il voulait rendre service à la Seigneurie, il y aurait espérance

pour lui d'obtenir pardon, surtout s'il pouvait découvrir quelque traître. Brachet promit de s'y employer, s'il était assisté de quelques deniers. On décida de lui donner quatre ducatons. En 1604, le Conseil lui accorda, sur sa requête, « libre et assuré sauf-conduit pour venir jusques aux portes de la ville, pour le temps que M. le syndicque Du Villard l'emploiera au service de la Seigneurie, mandant au seigneur syndique de le salarier de ses peines, à sa discrétion. » Cette année et l'année suivante, Brachet fit encore, pour obtenir sa grâce du CC, deux tentatives demeurées infructueuses, quoiqu'en dernier lieu il eût produit une attestation de « l'accord fait avec les parents de l'occis et comme il auroit servi le public depuis ». On se borna à lui faire remettre deux ducatons pour se pouvoir acheminer vers les Pays-Bas. Dès lors, on ne retrouve plus trace de lui à Genève.

C) Capitaine Larivière, capitaine Lapointe, Etienne Jovenon, Samuel Noblet, Jean Thomas, sergent Griffon.

Guillaume Revillet, dit capitaine ou sergent Larivière, de Soral près St-Julien, fut reçu habitant en 1589 et admis dès cette année dans la garnison où il était soldat mousquetaire et arquebusier, puis lanspesade [1]. Il reçut une blessure au combat de la Menoge. Il épousa en 1592, Vittoria, fille de Félice Condello de la Calabre, sœur du capitaine Brandano Condello, et fut assez apprécié de sa

[1] Le lanspesade était un bas-officier d'infanterie subordonné au caporal, et aussi un soldat d'élite mis en réserve pour donner au besoin un coup de main

nouvelle famille. Mais, en 1612, il se laissa aller à trahir la République en donnant au gouverneur de Savoie des indications détaillées sur la position et l'activité des gardes dans la ville, sur le corps de garde, sur le fort et le faible des fortifications. Il encourut la peine capitale.

Jean Redouté, dit Lapointe, de Chaumont en Bassigny, petit pays de la Champagne en France, fut reçu habitant en 1572. Il fut le père d'autre Jean Redouté dit Lapointe, celui qui obtint une récompense, né vers 1573, marchand gantier, qui servit comme arquebusier dans la garnison dès juillet 1590, était caporal en 1594, sergent l'année suivante, et plus tard capitaine. Il résidait à Vevey en 1608 et dut se fixer ensuite à Nyon, d'où il avertit Messieurs en 1615 du passage de quatre cents chevaux deça les monts. En 1621, il tenait le logis de la Croix à Nyon, mais il paraît avoir eu en même temps dans notre ville le logis de la Tour-Perse. Il mourut en 1633.

Il y a eu à Genève deux familles Jovenon. Celle qui a fourni deux notaires et un régent était de Lyon. L'autre nous était venue de Dingy en Genevois en la personne d'Etienne Jovenon, fils de Charles, imprimeur. Reçu d'abord habitant, il fut admis en 1604 gratis à la bourgeoisie « heu esgard aux bons services qu'il a faits au port des armes et mesme au jour de l'Escalade ». Il avait servi en 1589 et 1590 successivement dans les frégates, dans les mousquetaires où il était appointé et dans le corps des armés. Il mourut en 1615 à l'âge de 60 ans.

Le père de Samuel Noblet, Annonce Noblet, de Mâcon, était venu habiter avec son jeune fils à Genève où il fut reçu habitant en 1572. Il paraît avoir été dans la garnison en 1582 ; à cette date, on lui permit de faire quelques gar-

des pour un camarade, quoiqu'on le lui eût défendu peu auparavant pour avoir abandonné la garde et donné le mot du guet au lanspesade. Le fils, Samuel, était dans le corps des arquebusiers en 1589 et il combattit à Boringe. Il était taffetatier-veloutier et se maria en 1594 avec la fille du pasteur de Jussy, Spectable Hugues Roy, dont il eut beaucoup d'enfants. Il mourut de la peste en 1636, ne laissant plus que trois filles, mariées, parmi lesquelles M^me^ Pierre Royaume.

Jean Thomas, maître passementier, était fils de Michel Thomas, de Mens en Dauphiné. En juillet 1602, il fut nommé lieutenant dans la compagnie du capitaine Jacques de la Maisonneuve et devait servir depuis longtemps dans la garnison. Il avait épousé en 1601, Elisabeth, fille du capitaine Condello, ce qui ne pouvait pas nuire à son avancement. Le Conseil l'autorisa, deux ans après, à aller au service de l'Electeur palatin et lui accorda les lettres de faveur requises. Plus tard, en 1607, étant de retour, il fut accusé d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, mais, son beau-père ayant donné caution, il fut élargi au bout de quelques jours, le soupçon s'étant d'ailleurs porté davantage sur son frère Pierre qui avait quitté la ville. Dès ce moment, cependant, il semble que Jean se soit aussi expatrié avec femme et enfants.

Claude Barril, dit sergent Griffon, naquit à Cruseilles de Cathelin Barril, nommé aussi Barry. Il était moulinier de soie et habitait à Genève en 1585. Dès 1589, il entra dans la garnison comme argoulet, et il est qualifié ensuite arquebusier et mousquetaire ; le 1^er^ décembre, il est indiqué caporal, le 30, sergent. Prisonnier en 1592, il est l'année suivante dans la compagnie des armés. Le 18 juin

1600, il fut reçu gratuitement bourgeois à cause des services rendus à la Seigneurie pendant la guerre. Il faut croire en effet qu'il s'était comporté vaillamment et en tout cas avec un certain résultat : en 1593 il fit prisonnier un habitant de Cluse qui paya sa rançon, dont il reçut sa part. Son état de moulinier de soie était florissant ; il procéda à des achats successifs de deux maisons dans les rues de la Pélisserie et des Chanoines. Mais, ayant voulu étendre ses affaires, il eut quelques ennuis avec le Consistoire et le Conseil, pour s'être permis en 1608 de faire dresser à Thonon un moulin à soie et avoir reçu en gage pour le payement un calice d'argent et deux pièces de taffetas. Il mourut en 1615 de la peste, âgé d'environ 55 ans. Sa deuxième femme et deux nièces étaient mortes également du même fléau peu de jours auparavant. Quoiqu'il fut père de neuf enfants, sa postérité ne tarda pas à s'éteindre.

D) Isaac Mercier.

Isaac Mercier fut ce brave homme qui mit bas la coulisse et empêcha, dès le commencement de l'alarme, l'armée du Duc de pénétrer dans notre ville. Son père, Gilles Mercier, dont le prénom assez rare chez nous passa comme surnom à son fils, était de Dun-sur-Meuse en Lorraine et déjà habitant à Genève en 1568. Il faisait le service du port des lettres entre Lyon et notre ville, probablement déjà en 1595, date à laquelle il adressait une requête au Conseil pour faire « médicamenter son fils et sa famille, atteinte de la grosse vérole qu'il a prise à Lyon pour le service de la Seigneurie ». Les procureurs de l'hôpital

furent chargés de « luy proveoir comme ils verront être raisonable ». Deux ans après il demandait de lui permettre de faire faire l'écusson de la ville pour lui servir de seurté pour le port des lettres depuis Lyon icy en qualité de messager ordinaire ». L'autorisation lui fut accordée, mais à condition qu'il le fît à ses frais.

Isaac naquit dans notre ville en 1573 et eut pour parrain Aimé Plonjon, S^r^ de Bellerive. Il eut passablement de frères et de sœurs, mais il fut le seul à continuer la descendance masculine. Il assista en 1605 [1], avec son père et sa sœur Antoinette, à un acte de réparation à l'égard de celle-ci d'injures et de diffamation qu'avaient prononcées un soldat, qui déclare la tenir et réputer « pour fille de bien, chasteté et bonne réputation ». Isaac figure dans les rôles de la garnison dès 1590. On sait qu'il fut admis à la bourgeoisie gratuitement le 19 janvier 1603 « heu esgard au service qu'il fit au public le jour de la surprise ». A cette occasion, il est appelé : d'Istenay en Lorraine, sans doute petite localité près de Dun-sur-Meuse, qui était un bourg fortifié. En 1606, à la reprise des rôles de la garnison, nous le trouvons inscrit comme caporal. Le Conseil se montra toujours bienveillant pour Isaac Mercier. Ainsi en 1619, celui-ci, étant de patrouille hors la ville, laissa un Savoyard arriver à cheval près de la barrière (d'une des portes) et blesser un soldat accompagnant notre caporal, sans l'avoir saisi et arrêté « ce qu'il eût pu faire aisément ». Le Conseil se contenta de lui adresser des remontrances « en considération du service qu'il a rendu à l'Escalade ». Il n'avait pas montré autant de présence d'esprit que dans la nuit du 12 décembre. En 1628, 1629, 1630,

[1] Et. Revilliod, not., vol. VII, folio 66.

1631, généralement à l'époque de l'Escalade, on n'oubliait pas de lui accorder quelque mesure de blé ou une petite somme d'argent, inscrites dans le Registre presque toujours avec la phrase *en considération* ou *en souvenance du bon service qu'il rendit à l'Escalade.* Il semblerait toutefois qu'on finit par se lasser un peu. En 1632 au 11 décembre il est simplement dit qu'on lui donne huit florins (soit un thaler) et rien en 1633 et 1634. L'année suivante, Isaac expose « qu'estant par la grâce de Dieu parvenu en vieil aage (il avait 62 ans !) qui le rend caduque et inhabile à aucun travail, il luy est impossible de s'entretenir des vingt-huit florins qui lui sont payés en la garnison » et il demande en conséquence qu'on lui augmente la somme chaque mois. On se borna à lui répondre que s'il ne se contentait pas de son gage, il serait reçu à l'hôpital. Il n'accepta pas cette offre — quoiqu'il fût alors très fréquent dans toutes les classes de se retirer dans cet établissement, si le besoin s'en faisait sentir — et il mourut en 1636 dans son domicile au Grand-Mézel. De sa femme Nicolarde Trossier il eut trois enfants dont deux fils, décédés sans doute en bas âge.

E) Caporal la Ruine, capitaine Jean Beau, capitaine La Ramée.

Marc Jordan, dit « capitaine La Ruine » ou simplement « La Ruine », de Treffort en Trièves, près de Grenoble, vint à Genève en 1589 avec un compatriote Ennemond Froment, dit capitaine La Sauge [1]. Il est probable qu'ils

[1] A la reprise des hostilités avec le Duc en 1603, La Sauge fut blessé et fut en danger de perdre la main, ce qui engagea le Conseil à l'adresser à l'hôpital, pour qu'on lui fît « quelque bonne assistance ».

avaient ce grade dans leur pays natal, mais dès leur arrivée à Genève, le premier tout au moins fut simplement incorporé dans la garnison comme soldat armé, puis arquebusier ; en 1603 il était caporal et en 1606 capitaine, fonctions dans lesquelles il demeura jusqu'à sa mort. Une requête du 16 novembre 1593 montre les sentiments dont lui et La Sauge étaient animés à l'égard de Genève. « Magnifiques et très honorés Seigneurs, les cappitaines Sauge et la Ruyne, vos très humbles serviteurs et habitans, vous exposent en toute humilité que sont environ cinq ans qu'ilz partirent du pays de Dauphiné pour vous venir faire service en ces guerres dernières, et n'ont heu le moyen de visiter leurs parens depuis, à l'occasion du service qu'ilz ont vollu rendre et pour leur debvoir et pour l'affection qu'ilz portent à cest Estat, laquelle ilz feront paroistre toute leur vie, aydant Dieu. Mays par [ce] qu'à présent et en considération de la présente trefve, ilz désirent d'aller visiter leurs parens et donner ordre à ce peu de bien qu'ilz ont en leur pays, ilz supplient très humblement vos Seigneuries leur donner vostre amiable congé pour quinze jours dans lequel temps ilz espèrent d'estre de retour, si Dieu plaist. Et aussy, pour leur donner moyen de faire leur voyage, ordonner qu'ilz soyent payés de leurs gages que leur sont dheus. Et les obligerés de tant plus à rendre leur debvoir à vostre service et à prier Dieu pour la prospérité de vostre noble Estat ». Suit l'arrêt du Conseil ordonnant de payer à chacun d'eux six écus, à bon compte de leurs gages.

En 1604, La Ruine étant sujet à des maux, le Conseil ordonna qu'il ne lui fût plus donné de gardes de nuit à faire, vu son infirmité. L'année suivante, on restreignit

encore les devoirs de sa charge, La Ruine étant tellement impotent qu'il ne pouvait plus commander, mais ses gages ne furent pas diminués. Le Conseil avait donc été content de ses services, comme le prouve encore une note du 14 mars 1603 ; il y est traité de « personnage fort adextre et vaillant ».

Et cependant lui aussi fut impliqué dans une affaire d'homicide. En 1598 dans la nuit du 24 au 25 juin, nouveau style, La Ruine, à la faveur d'une permission de son capitaine qu'il avait demandée sous prétexte d'aller protéger sa maison de Bossey sous Salève contre une entreprise de ceux de Savoie, avait été, avec son beau-frère le notaire Claude Cherrot, commettre un meurtre dans ce lieu sur un nommé Jean Lancou qui y demeurait. De la procédure il ressort que, suivant le témoignage du capitaine La Sauge, compatriote, comme nous l'avons vu, de La Ruine, habitant à Bossey, la hallebarde de celui-ci était plate par la pointe, et non carrée comme cela fut montré par les coups portés à Lancou, que d'ailleurs le jour du crime il avait vu La Ruine qui lui a dit qu'il allait à la porte Neuve où il était de garde. Mais d'autres témoins disaient qu'il partit le soir avec un bâton à deux bouts, ferré d'un fer de 2 ½ pieds de long, environ. Il faut croire qu'on était trop habitué à ces coups de main dans cette époque troublée où l'on ne voyait que traîtres et ennemis, car les deux compères ne pouvant ou ne voulant plus demeurer dans la ville obtinrent cependant, pour y rentrer à l'occasion, un sauf-conduit que le Conseil ordonna de leur retirer deux ans après seulement, le 3 octobre 1600, s'ils ne venaient se purger de l'accusation. Quinze mois après, le 19 janvier 1602, La Ruine demande la prolongation du sauf-

conduit « heu esgard au continuel service qu'il a fait à Messieurs, et au S^r de Lesdiguières, qui auroit intercédé pour luy ». La requête lui est accordée pour six mois ainsi qu'à Cherrot, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le Conseil. Cette liberté d'aller et venir par la ville, maintenue aux deux complices, ne fut pas sans provoquer des murmures au Consistoire. Et ce fut grâce à elle que La Ruine put combattre à l'Escalade et recevoir une récompense pour sa conduite, alors qu'il était depuis plus de quatre années sous le coup d'une telle accusation ! A la fin de 1603, nouvelle prolongation. Le 23 septembre 1607, les deux beaux-frères s'enhardissent et demandent qu'on leur pardonne le meurtre pour lequel ils sont par sauf-conduit en la ville, afin de pouvoir désormais participer, comme libres, au saint sacrement de la Cène. Nouvelle prolongation et nouvelle décision de prendre des informations pour juger le procès. En 1608, même requête, même sursis pour une année. Enfin, le 30 mai 1609, le Conseil, vu les informations prises sur ce meurtre commis environ dix ans auparavant par Cherrot et Jordan « attendu le cas advenu hors cet Estat, la qualité de l'occis ennemi de cest Estat et la circonstance du temps » les laissa au jugement de Dieu, à condition qu'ils reconnaîtraient leur faute au Consistoire qui les réintégrerait en l'union de l'Eglise. Il leur permettait en outre l'habitation en la ville avec l'exercice de leurs charges comme auparavant. Au reste ne pourrait-on pas dire ici qu'il faisait bon vivre chez nous en ces temps de troubles de toutes sortes, car ces deux compagnons avaient continué grâce à tous leurs sauf-conduits, l'un, Jordan, à être inscrit sur les rôles de la garnison — il conduisait la patrouille en 1606 et en jan-

vier 1609, — et l'autre, Cherrot, à instrumenter dans la ville en qualité de notaire.

Il semble même que, plus tard avec le cours des années, Jordan se sentait la conscience à l'aise. Six jours avant sa mort en 1626, il faisait son testament (devant Philibert Blondel, 2me du nom) dans lequel on remarque d'abord une assez longue déclaration de ses sentiments religieux, plus accentuée peut-être qu'elle ne l'est d'ordinaire dans ce genre d'actes; puis, à la fin du préambule, se lisent les mots que je souligne, évidemment dictés par le testateur, paroles que je n'ai jamais encore rencontrées dans les testaments : « Quant à son corps il ordonne qu'il soit enseveli au lieu établi par nos Magnifiques Seigneurs *pour l'ensevelissement des corps des gens de bien* ». La suite est un modèle de précision : il y fait la part de chacun de ses fils, en en retranchant les dépenses qu'ils lui ont coûté ou coûteront.

Le capitaine Jean Beau, qui était peut-être d'Aubenas, dans les Basses-Alpes, paraît avoir été recherché du Conseil. En 1597, alors qu'il n'était encore à Genève que simple soldat, on rapporta qu'il désirait aller ailleurs pour s'avancer et tirer son avantage; il fut décidé de lui donner vingt-cinq florins, soit le gage d'un mois environ, mais, deux mois plus tard, il demandait son congé pour aller en guerre dans le Dauphiné, vu qu'il n'avait moyen de vivre de son métier de serger. Le Conseil refusa et arrêta de le retenir sous quelque honnête gage, dont le syndic de Chapeaurouge conviendrait avec lui. Plus tard, en 1600, Jean Beau, poussé sans doute par la nécessité, accepta d'apporter au Conseil des lettres du roi pour envahir Seyssel, ce qui lui attira de bonnes remontrances

et défense de poursuivre sa mission, la Seigneurie ne voulant évidemment pas être entraînée dans la guerre entre le roi et le duc. Beau se soumit à cet ordre, après quelque hésitation. Le Conseil ne lui garda pas longtemps rancune, car en 1603 on trouve Jean Beau capitaine d'une compagnie. Cette même année, il fut légèrement blessé dans un engagement à Étrembières. A la fin de novembre 1605, il soutint que la ville était ouverte vers le Seujet, et que si on voulait le mettre hors la ville, il y rentrerait de nuit quand on voudrait par le lieu en question. Une commission fut aussitôt nommée pour étudier le cas. Elle rapporta que, vu les eaux basses du Rhône, on pourrait en effet entrer dans le quartier sans beaucoup se mouiller. Le Conseil fit immédiatement le nécessaire pour mettre l'endroit à couvert. En 1610, le Conseil, qui venait d'envoyer Beau avec le capitaine Constançon porter des pétards à Zurich et à Berne, refusa d'acquiescer à une demande des princes d'Anhalt qui désiraient l'avoir à leur service.

Antoine Maucombe, fils de feu Michel, de Hanap, près Guise en Picardie, surnommé La Ramée, était maître tailleur. Il fit rapidement sa carrière dans notre garnison, car, sergent en mai et juin 1589, il devint lieutenant à la fin de la même année, et il était capitaine d'une compagnie en 1590. Il semble qu'il avait quelque bien ; à plusieurs reprises il avança la paie des soldats, et la Seigneurie le faisait parfois attendre, promettant de rembourser « quand on aurait le moyen » ou « lorsqu'il y aura d'argent ». Le Conseil appréciait les services de ce capitaine. Comme il avait reçu plusieurs blessures dans les combats de 1590, il lui accorda tout ou partie de la part de la Seigneurie

dans des rançons, pour se payer de ses frais de pansement ou des avances qu'il avait faites. Lorsqu'en 1591 on réduisit les compagnies, parmi les capitaines qui furent retenus, on décida de conserver La Ramée, et on augmenta le traitement de tous ceux qui restèrent. En mai 1603, le Conseil l'envoya lever des contributions dans la vallée des Bornes lors de la reprise des hostilités avec le duc[1], et quelques mois après l'admit gratis à la bourgeoisie, eu égard à ses services au port des armes. Cependant la calomnie ne l'épargna pas au point de vue des mœurs et de la conduite, et il est de fait que le Conseil en 1593 avait dû lui intimer l'ordre d'épouser une veuve avec laquelle il s'était fiancé après anticipation et qu'il méditait de laisser pour aller en Dauphiné. En 1612, comme il avait battu Jean-Baptiste Curto, la femme de celui-ci ayant pris trop vivement le parti de son mari et traité La Ramée de traître, bourreau et pendu, elle dut lui faire réparation, déclarant qu'elle le tenait pour honnête homme, et cela du consentement de Curto lui-même et de son beau-frère. Et, six mois après sa mort, en 1616, un Savoyard venait déclarer à Genève une grande entreprise sur cette ville, suspendue à cause de la contagion, et dont était, disait-il, le capitaine La Ramée.

F) Capitaine Oldevin d'Oldevin.

Oldevino degli Oldevini, de Crémone, fut reçu habitant de Genève le 17 août 1585. Sa famille n'étant pas riche, il est probable qu'il chercha du service hors de notre ville et y gagna son grade; c'est à la fin de 1594 seulement qu'on

[1] Journal d'Esaïe Colladon.

le voit entrer en contact avec la Seigneurie pour lui offrir ses services comme capitaine. On décida de le retenir aux mêmes gages que les autres. En avril 1595, le baron de Conforgien, étant sur son départ, fit entendre au syndic Gallatin qu'il serait bon que ses collègues donnassent le commandement de la cavalerie à Oldevini, au cas qu'on fût forcé de faire quelque sortie, car il n'en connaissait pas de plus propre à la chose. Cet avis fut suivi. Cependant il ne paraît point encore avoir été définitivement attaché à la garnison. En 1597, en effet, il est rapporté en Conseil que le capitaine Oldevini, « qui est très bon soldat », est sur le point d'aller en Hongrie « chercher son meilleur, faute de moyens, et que pour le bien public il serait bon de lui donner quelque honeste entretènement icy pour quelque temps. » La Seigneurie le garda encore deux mois à son service, après quoi elle lui permit d'aller s'engager chez de Lesdiguières, en Dauphiné, avec lettre de recommandation. Ce n'est qu'à l'Escalade qu'il est de nouveau fait mention de lui, comme s'étant avec quelques capitaines et autres « valeureusement opposé à la violence de l'ennemi ». Ce fut vraisemblablement alors qu'il fut définitivement incorporé dans la garnison avec une compagnie sous ses ordres. Il l'était au moins en 1605 d'après un acte[1] et dès lors il figure toujours dans les rôles Le 26 juin 1612, il fut reçu bourgeois gratis avec son fils François, « attendu les services qu'il a faits longuement à cette Seigneurie au port des armes et qu'on espère qu'il continuera de faire à l'advenir. » Berne, s'attendant en 1619 à être attaquée par Fribourg et les cantons papistes, demanda à Genève de lui envoyer dans ce cas un secours,

[1] Hugues Pâquet, not., vol. XXI, folio 51.

selon le traité d'alliance. Trois capitaines, dont Oldevini, chacun avec une compagnie de cent hommes, furent choisis pour être prêts à partir, si la nécessité l'exigeait. Il ne quitta le service qu'en 1631, vu son âge — il avait alors 73 ans — et le Conseil lui accorda comme continuation de son gage 6 ducatons par mois, de 7 ½ florins pièce. En 1620, il entra, quoique simple bourgeois, dans le CC, et il rendit l'âme le 10 novembre 1634, vers l'Évêché.

Oldevini avait deux frères qui moururent jeunes, laissant des enfants. Il fut leur tuteur, mais il eut le chagrin d'en voir plusieurs mourir en bas-âge. Un autre chagrin plus direct lui fut causé par son fils, resté unique, François, se livrant aux batteries et débauches et qu'il fut obligé d'envoyer à l'étranger, où probablement il resta, car il ne laissa pas de traces depuis lors à Genève. Oldevini lui-même, outre ses mérites comme capitaine, était un homme pacifique pour l'époque. On ne lui trouve qu'une seule affaire fâcheuse, savoir un duel avec le capitaine Cambiague; envoyés en prison, ils furent élargis le surlendemain, sous l'amende de 25 écus qu'ils n'avaient pas encore payée quatre ans plus tard, et dont ils furent alors dispensés.

G) Ami de la Combe.

Ami De la Combe, fils d'Ami et de Marguerite Rilliet, était citoyen. Son père exerçait le métier de coutelier sur le pont du Rhône, tout en étant membre du Conseil des Deux-Cents, un des inspecteurs du grand boulevard de Cornavin (1573 et 1574), garde de la munition (de poudre) de la Tour de l'Ile (1572 à 1586), enseigne en chef au

quartier de Saint-Gervais (1583). Ayant succédé à son père dans sa profession, Ami épousa en 1598, à vingt-deux ans, Théodora, fille de no. Aimé d'Orsières, citoyen, et de no. Anne de Confignon. Comme nous l'avons vu par la liste de ceux qui furent récompensés, il reçut une blessure à l'Escalade. Il fut, avec Eustache Guidonnet, un des principaux d'entre les citoyens qui accusèrent Philibert Blondel « d'avoir causé le mal advenu en l'escalade du 12 décembre pour avoir mesprisé les avis qu'on luy avoit donné des approches des ennemis ». Le 8 octobre 1603, il déclara au premier syndic que lui et plusieurs autres désiraient présenter une requête à l'endroit du conseiller Blondel « laquelle ils prient estre veue en Conseil des Deux Cens, sinon la présenteront en Général de demain en XV jours, pour ce qu'ils ne peuvent supporter que par la négligence dudit S^r^ Blondel la vie de leurs femmes et enfans ayt esté hazardée ». Le Conseil décida d'appeler De la Combe et son cousin François Mauris pour les exhorter à laisser cette affaire qui avait été déjà connue par le Deux-Cents à la décharge dudit Blondel. Ami De la Combe obtempéra sans doute à cette demande, mais l'accusation, reprise, comme on sait, par Guidonnet, aboutit à la fin de l'année à la déposition de Blondel comme conseiller. Toutefois, si le nom de De la Combe ne paraît plus dans le registre du Conseil à propos de cette instance, il ne laissa pas, selon l'historien Gautier, de s'occuper de la conduite de l'ancien conseiller. Ce qui le prouve aussi, c'est qu'après la condamnation définitive de Blondel en 1606, le Deux-Cents eut à examiner une requête d'Ami De la Combe tendante à « estre plus fort récompensé des peynes et vacations qu'il avoit prises pour descouvrir la trahison de

Philibert Blondel et avoir bon esgard aux frais par luy pour ce regard supportés. » Il fut résolu qu'outre ce qui lui avait été ci-devant délivré, il recevrait encore 500 florins.

Ami De la Combe semble avoir eu les mêmes capacités et le même genre d'activité que son père. Il le perdit en 1601 et son affection filiale l'entraîna à lui faire des funérailles trop pompeuses pour l'époque, « avec serviettes extraordinaires », ce qui le fit condamner à l'amende (12 ½ florins). En 1607, il prit la ferme des revenus d'Armoy et de Draillans qu'il conserva pendant bien des années, mais qui ne lui causa que des déboires. Le Conseil lui vint en aide, mais comme il était lui-même toujours à court d'argent, sa patience n'était pas illimitée. De la Combe eut en outre un procès avec le marquis de Lullin, en la justice de Thonon, pour une échute parvenue à la Seigneurie par le décès sans enfants du frère du marquis, le S^r^ de Corsinge. Il fallut évoquer l'affaire devant le Sénat de Savoie, parce que tous les greffes du bailliage du Chablais appartenaient au marquis, ce qui rendait les fonctionnaires très timorés. De Lullin prétendait que l'échute était prescrite, que le bien que la Seigneurie avait en vue provenait d'un S^r^ du Roveray, décédé soixante ans auparavant également sans enfants, échute qui n'avait pas été réclamée alors par le précédent fermier. Il alléguait aussi une sentence rendue en sa faveur contre la demande de De la Combe, mais il fut prouvé qu'elle avait été obtenue par surprise et par l'artifice du marquis. Après grandes allées et venues des arbitres nommés pour une transaction, de Lullin offrit mille florins que la Seigneurie accepta.

En 1610, Ami De la Combe entra dans le Deux-Cents.

L'année suivante, avec un autre citoyen, il prit la ferme de la gabelle de la chair et de l'entrage du vin, puis en 1614 il prit celle du poids du blé, pour laquelle il eut des difficultés avec les meuniers de Saint-Jean et autres qui parfois se permettaient contre les ordonnances de moudre du blé sans l'avoir fait auparavant peser. Enfin on voit dans le registre du Conseil qu'en 1615 il était avec Pierre Badollet fermier de l'impôt sur les boulangers.

Il est probable qu'Ami de la Combe était déjà enrôlé dans la garnison lors de l'Escalade. En 1604 il fut créé enseigne et en 1608 remplaça Jacques Ternaud comme capitaine d'une des compagnies, fonctions qu'il conserva jusqu'à sa mort. Comme plusieurs de ceux dont nous avons parlé, il eut assez souvent la parole rude et menaçante, mettant même facilement la main à l'épée, et cela non pas seulement dans l'exercice de sa charge, mais aussi dans la vie civile et en Consistoire dont il supportait mal les exhortations. Ce corps l'avait fait comparaître parce que, au grand scandale de tous les voisins, il avait tellement battu sa femme qu'elle en avait eu un accident de couches. Il persistait à dire que c'était une calomnie. « Voilà comment, disait-il aux anciens du Consistoire, par vos beaux discours vous avez perdu ma personne et mon honneur. » Une fois même, en Conseil, comme il avait pris la défense d'un archer du pays de Gex emprisonné par le Magistrat, il fut censuré fortement pour sa témérité et de ce qu'il se permettait de contrôler ce que faisait la Seigneurie, se rendant « solliciteur du prisonnier sans savoir les motifs du Conseil ». Cependant le Conseil prit le parti de De la Combe dans diverses querelles et batteries qu'il eut sur terre de Gex, où M. de Brosses prétendait que De la Combe

n'avait que des paroles méprisantes et peu respectueuses pour les officiers du Roi.

Malgré son caractère emporté et quelque peu ombrageux, le capitaine De la Combe fut maintenu à la tête de sa compagnie. Sa femme, Théodora d'Orcières, vécut avec lui près de 29 ans, et — ce qui semblerait prouver qu'elle n'avait pas fait de trop dures expériences dans la vie conjugale — elle se remaria avec Michel Mestrezat, lieutenant baillival de Nyon.

Tragique fut la fin du capitaine De la Combe. Le mercredi 4 avril 1627, comme il s'apprêtait à passer une revue de sa compagnie à la place de Saint-Gervais, il y vit venir un soldat dont il avait eu à se plaindre le dimanche précédent, parce qu'il n'avait pas voulu obéir à un commandement d'aller porter du vin aux ouvriers (des fortifications) et de nettoyer son étable. De la Combe lui défendit de prendre part à cette revue, et, comme le soldat insistait à plusieurs reprises, le capitaine l'aurait poursuivi la pertuisane en mains, selon le dire du soldat, qui lui tira alors un coup d'arquebuse duquel il tomba mort. Ce soldat confessa qu'il avait été maudit auparavant par sa mère. Du reste, dans son interrogatoire, il parut assez dégagé dans ses réponses. Il s'était jeté au Rhône aussitôt après le meurtre, dans l'intention de se sauver par les moulins. Comme on lui demandait s'il n'avait pas bu, il répondit qu'il avait bu de l'eau. La sentence le condamna à être pendu et étranglé.

H) Capitaine Brandano Condello.

Felice Condello était venu en 1552 de Sainte-Agathe, en Calabre, à Genève, où il s'était fixé avec sa famille,

composée de sa femme et de plusieurs enfants, parmi lesquels Brandano, alors âgé de 14 ans.

Celui-ci, reçu bourgeois déjà en 1573, était à la revue d'août 1574 caporal avec son escadre dans la garnison. L'année suivante, le bailli d'Yverdon envoyait un avis qu'avec Flaminio Catani, un autre Italien d'origine, ils étaient allés à la guerre malgré les défenses, et que, passant par Yverdon avec le S[r] de Briquemaut, ils avaient loué des chevaux pour se rendre à Neuchâtel et même plus loin, que les chevaux n'étaient pas tous rentrés. Le lieutenant de police reçut immédiatement l'ordre de procéder à brève justice et de faire saisir les délinquants. Dix jours après, Brandano, interrogé sur ce fait, en rejetait la faute sur Briquemaut, qui avait loué les chevaux. L'affaire n'eut pas d'autre suite que de bonnes remontrances et soumission de se représenter toutes fois et quantes[1]. En 1578, Brandano était sergent et en 1589 enseigne; ayant été fait alors prisonnier en Savoie, le Conseil s'occupa de l'échanger contre un de ses prisonniers. L'année suivante, il fut blessé à la prise de Cruseilles et on lui accorda quarante florins, vu qu'il était nécessiteux. Quelque temps après, il était demandé comme lieutenant par deux capitaines : la liberté du choix fut laissée à Brandano, « pourvu qu'il n'aille pas hors du pays ». Un mois après, en mars 1591, il était élevé au grade de capitaine du fort d'Arve, et dès lors il figura, avec une compagnie sous ses ordres, dans les rôles de la garnison. De 1592 à 1597, à plusieurs reprises, le Conseil lui fit des gratifications pour la prise d'un ennemi, selon l'usage, pour sa part dans la décou-

[1] Autant de fois qu'il faudra.

verte d'une trahison, ou d'une manière générale pour ses services.

La grande occupation de Brandano Condello, durant trente années environ de son existence, fut la culture des mûriers pour l'alimentation des vers à soie. En 1588 déjà, il demandait qu'on lui louât le terrain des Arenières vers l'Arve, mais on fit observer que la culture des arbres pourrait « attirer » la rivière et on l'engagea à chercher ailleurs. Quatre ans après, le Conseil lui affermait une place près du fort d'Arve, au pré de la Cluse, puis une autre au petit Palais, à laquelle vint s'ajouter une pose de terre près du pont, que lui vendit l'administration de l'hôpital. De 1598 à 1607, il acheta ou vendit dans le même but diverses pièces et « buissonnailles » sous Costarouz et Pinchat, sur les deux rives de l'Arve, et près de l'ancien pont d'Arve[1], lieu dit à Carouge. Ces ventes et achats se faisaient souvent de compte à demi avec Dame Marguerite Blanchini, sa femme, toujours assistée d'un gendre ou beau-frère, ou encore d'un « voisin et bon ami », et elle recevait comme épingles quelques écus d'or ou ducatons.

Un des compatriotes de Brandano, Manfredo Balbani, bourgeois de Genève, en mission à Paris pour les affaires de la République, fut cause qu'Henri IV adressait une lettre au Conseil le 26 février 1600. Si je transcris cette pièce, émanée d'un roi dont les rapports avec les Genevois ont trop souvent manqué de droiture, c'est qu'ici elle le présente sous les traits d'un monarque qui, pour une raison ou pour une autre, désire implanter chez lui une industrie

[1] Le pont d'Arve, d'abord situé plus en amont de la rivière, en face du hameau de Carouge, fut transféré en 1595 à la place qu'il occupe encore maintenant.

qui pourra donner du travail et amener quelque prospérité à son peuple.

Très chers et bons amys.[1]

Les guerres passées ayant tellement travaillé nostre Royaume que noz Subjectz pour la pluspart en sont demeurez appauvriz et ruinez, nous avons estimé convenir au soing que nous devons avoir de leur bien et commodité d'adviser aux moyens qui leur pourroient ayder à se restablir et remectre en bon estat, leur donnant moyen de s'employer pour gagner avec leur travail et industrie de quoy se redresser et entretenir. Entre lesquelz moyens, ayans esté advertiz que celui des soyes peult estre l'un des principaux et plus commodes, et qu'en ce royaume il pourroit réussir dans peu d'années d'en faire bonne quantité tant pour la commodité des meuriers qui y sont à présent comme pour ceulx qu'on y pourra par cy après planter; ayans aussi entendu du S^r^ Manfredo Balbany que quelques-uns qui sont à présent en vostre ville pourroient estre propres à nous servir en cest endroit et à planter quantité desdits meuriers pour nourrir les vers pour faire lesdites soyes, encores que nous croyons que vous ne voudriez empescher lesdites personnes, jusques au nombre de cinq ou six, estans mandées par ledit Balbany, pour nous venir rendre ce service, toutesfois nous avons bien voulu vous faire ceste lettre pour vous prier trouver bon qu'ilz nous viennent trouver et faire en sorte que rien ne les retarde de s'acheminer incontinant par deça, mesme leur commander de ce faire, s'il en est besoing, affin qu'ilz y arrivent à temps pour pouvoir dès ceste année commencer,

[1] P. H. n° 1896.

et ledit Balbany leur donner aussi commodité de faire le voiage à noz despens, vous asseurans que nous le tiendrons à plaisir fort agréable, priant Dieu, très-chers et bons amys, qu'il vous ayt en sa très sainte et digne garde. Escript à Paris le XXI[e] jour de febvrier 1600. (Signé) Henry. (Signé) Deneufville.

Evidemment le Conseil ne pouvait pas être très satisfait de cette demande qui tendait à établir dans un pays voisin une concurrence à une industrie alors florissante à Genève. Balbani, qui le sentait bien, écrivait[1] trois jours après au Conseil pour appuyer la requête du roi et en même temps chercher à s'excuser d'avoir peut-être un peu trop parlé. Il exposait que sur la question de Sa Majesté si l'on pourrait nourrir des vers à soie en France, il avait répondu qu'il s'en élevait dans des régions plus froides — même à Genève. — Que le roi, après avoir constaté qu'il y avait dans le pays trois à quatre mille beaux mûriers, l'avait prié de diriger cette alimentation des vers à soie. Qu'alors, lui Balbani, avait dit qu'il aurait besoin, pour cela et même pour la plantation de nouveaux arbres, de quelqnes personnes, et il avait nommé en particulier le capitaine Brandano. Balbani espérait que Messieurs ne prendraient pas la chose en mal et s'excusait en signalant que des gens d'Avignon et d'ailleurs s'étaient offerts pour cet emploi.

Le Conseil décida d'envoyer les personnes demandées, « combien, est-il dit au registre, qu'on eust bien désiré qu'il n'eust moyenné vers le roy ledit affaire si préjudiciable à ce public ». Le 5 mars, Condello recevait un

[1] P. H. n° 2249.

congé de quatre mois pour se rendre à Paris et s'y occuper du mandat en question. Mais les choses traînèrent en longueur, je ne sais pour quelle cause, et ce ne fut qu'après une nouvelle lettre du roi du 29 décembre que Condello quitta Genève en février 1601. Son absence ne fut d'ailleurs pas de longue durée, car il était de retour en 1602.

Plus tard, en 1613, le 16 mars, Condello, étendant encore le champ de son activité, prenait un associé et demandait à plusieurs reprises qu'on lui abergeât le crêt situé entre les privés de la Treille et la porte Neuve pour ses plantations de mûriers, au devant de la maison du portier. Le 26, le Conseil accordait et au delà la demande des associés et faisait avec eux la convention suivante[1] :

« Savoir faisons comme noble Timothée Perrot, nostre citoyen, et honnorable Blandano Condello, nostre bourgeois, nous auroyent remonstré que, pour la commodité et utilité de nostre ville, il seroit expédient introduire en icelle peu à peu la nourriture des vers à soye et la facture des soyes, pour à quoy parvenir il seroit à propos que, comme plusieurs particuliers ont déjà commencé de faire en leurs possessions, fissions planter en la plus grande quantité que faire se pourroit des meuriers blancs ; à quoy ils ont offert s'employer et planter desdits arbres tant au dedans de boulevartz de nostre ville qu'autres lieux et places publiques d'icelle, moyennant qu'il nous plaise, suyvant leur humble supplication, leur laisser la feuille et despouille desdits arbres pour longues années, après lesquelles il se trouvera que nostre public en pourra retirer quelque bon revenu, outre l'ornement que tels arbres apporteront à nostre ville et

[1] P. H. nº 2495.

la commodité d'un tel bois. A laquelle requeste favorablement inclinants et pour le bien de nostre public, nous avons permis et permettons par ces présentes ausdits Perrot et Condello de faire planter le plus qu'ils pourront des meuriers blancs dans les boulevartz, places et lieux publicqs de nostre ville qui seront à ce commodes, pour en jouir par eux et en recevoir les fruits pendant l'espace de vingt cinq ans prochains, passés lesquels la jouissance et la propriété desdits arbres seront entièrement acquis à nostre public, nous réservants néanmoins d'en pouvoir disposer pendant ledit temps en cas de nécessité. Et, en outre, en contemplation de ceste leur bonne volonté, leur ottroyons, pour ledit terme de vingt-cinq ans, la jouissance et fueilles des deux meuriers blancs qui sont à présent en la place de la Treille. En foy de quoy, » etc. On accorda encore le 11 octobre aux associés qu'il était spécifié, afin de les mettre à couvert de ceux qui pourraient les chicaner, que l'arrêt portait également sur le lieu des Crêts, dès la Tour jusqu'à la porte Neuve. Mais le 8 avril de l'année suivante, il leur fut enjoint de raccourcir d'un pied les « paslins » de leur jardin sur le Crêt de la Treille, leur hauteur empêchant la vue de la porte Neuve et du pont. Toutefois sur leur requête, cette mesure fut retardée jusqu'à l'automne.

Condello n'aurait pas demandé mieux que de voir ses affaires se développer en dehors de la ville et de ses possessions. Un de ses fils ayant été en 1617 demeurer à Nyon et à Rolle pour y planter des mûriers, élever des vers à soie et dresser quelques « moulinages », le Conseil, encouragé du reste par les murmures de ceux qui ne voulaient pas qu'on portât préjudice à leur négoce, ordonna

au père de le faire revenir au plus tôt, avec ses outils, à peine d'être cassé de la garnison, lui et ses enfants.

Condello avait épousé en 1572, la fille de Nicolas Blanchini, italien. Son contrat ne s'étant point retrouvé dans les papiers du notaire Voland, décédé, il lui fit, en 1600, une reconnaissance de ce qu'il avait reçu d'elle, ne voulant point, dit-il, lui faire tort, avec déclaration qu'elle reprendra à son décès, dot, trousseau et bijoux[1]. Outre les vignes et prés qu'il possédait sous Champel, il était devenu propriétaire en 1597[2] d'une maison entre la Grand'Rue et la rue St-Apre, devant le temple vulgairement appelé de St-Germain, acquise pour 300 écus soleil des hoirs du syndic Paul Chevalier. Aux termes de l'acte, il en prenait la possession immédiate, mais il avait quatre années pour s'acquitter, les deux premières sans intérêts, à cause des grandes réparations à faire à cette maison « vu la ruine et décadence où elle s'en alloit tomber ». C'est là qu'il mourut, le 21 février 1618, ayant fait, trois jours auparavant, son testament[3] dans lequel il recommandait à ses enfants leur belle-mère, Doralice Sala, de Vicence, qu'il avait épousée en 1606, après le décès de sa première femme. Ces recommandations furent entendues. Cette dame, qui en était à son troisième mariage, se trouvait en 1622 paralysée depuis cinq mois. Incertaine de sa guérison, et voulant faire quelque traité « avec aucun qui luy soit confident et auquel elle se puisse remettre avec ses petites facultés », elle eut un « proparler » avec son beau-fils Bernardin Condello et fit avec lui l'accord suivant[4]. Il la

[1] Et. Demonthouz, vol. LXIII, folio 64.
[2] Même not., vol. LX, folio 65.
[3] Même not., vol. LXXX, folio 4.
[4] Même not., vol. LXXXIV, folio 15.

prendrait chez elle pour la « nourrir de bouche de bon pain, vin, chair de bœuf, mouton, veau, chevreau, volaille, le tout dans un pot[1] à part pour le cuisage de sa chair, durant qu'elle sera mallade, et de temps en temps de confitures, l'entretenir de vestements, linges, chaussures et en général de tout ce qui sera nécessaire..... luy tenir d'ordinaire une chambrière auprès d'elle pour luy faire ses nécessitez, laquelle il couchera et nourrira honnestement selon la qualité d'une chambrière. » A son tour, Doralice abandonnait à Bernardin ses biens, ne se réservant que 50 florins et l'argent ou les valeurs nécessaires pour des legs, dont plusieurs aux enfants de son mari ou de son beau-fils, parmi lesquelles se trouvaient des bijoux, saphir, cure-dent et cœur d'argent, foy d'or, hyacinthe, etc.

[1] Marmite.

CHAPITRE IV

AUTRES DÉFENSEURS

Nous avons vu, au commencement du dernier chapitre, que Jean Fils fut reçu bourgeois gratis avec son fils, le 29 août 1604, « eu égard au devoir qu'il fit le jour de l'Escalade ». Pourquoi donc ne fut-il pas compris dans ceux qui reçurent une récompense immédiate ? On sait qu'au poste de la Porte Neuve se trouvaient treize hommes, selon le *Vray Discours*, et que lorsque le groupe des Savoyards destinés à l'attaque de la porte survint, dix de ces treize hommes déchargèrent leurs arquebuses et coururent par la montée de la Treille pour aller chercher du secours. Le Conseil, huit jours après « l'alarme », désireux de faire la lumière sur chaque point de la défense et de récompenser chacun selon son dû, fit venir Jean Fils, un de ceux qui avaient abandonné le corps-de-garde. Celui-ci, après avoir déclaré que ceux qui s'étaient enfuis avec lui étaient Etienne Bourgeois, George Trossy, Isaac Mercier, Henri Serre, Pierre Mouset, Jean-Louis Bron et Tireledubon, donna pour excuse que l'ennemi s'étant présenté en force

vers les chaînes, ils se seraient résolus, voyant qu'ils ne pourraient soutenir « tel effort », de courir à la Maison de Ville pour avertir le poste. Il ajouta que tous ses compagnons s'enfuirent fors deux paysans qui furent blessés, et que lui-même avait veillé jusqu'à trois heures du matin avec Isaac Mercier. Cette déclaration, malgré son incohérence, nous montre que Jean Fils parvint à rentrer dans le corps de garde avec Isaac Mercier — qui aussitôt mit à bas la coulisse — et qu'en définitive il fit son devoir. Aussi le Conseil se contenta-t-il de le renvoyer sous simples remontrances, n'estimant pas sans doute qu'il y avait lieu de le punir trop sévèrement. Il le fit seulement attendre un certain temps pour lui accorder la gratuité de la bourgeoisie avec mention honorable. Il y avait du reste déjà vingt ans et plus que Jean Fils, boulanger de son état, se rendait utile à la Seigneurie. En 1582, il recevait le paiement de six nuits employées comme sentinelle hors la ville, et de cinq autres comme garde. En 1592, 1593 et 1594, il était inscrit comme arquebusier dans le rôle des compagnies de Jean de la Maisonneuve et de Condello, et en 1606 et 1609, comme mousquetaire dans les compagnies de la Combe et Cambiague.

Jean Fils était d'une famille de Lully, et auparavant des Etoles[1], près de Jussy, issu de Jacques Fils, reçu habitant de Genève avant 1553. Jean, qui naquit cette année et mourut en 1621, se maria deux fois à deux mois à peine d'intervalle, et dès 1595 il était veuf. Sa descendance dut s'éteindre avant la fin du XVII[e] siècle.

Hugues de Crose, seigneur de la Bastie-Beauregard, au-dessus de Versoix, était, en 1602, qualifié habitant de

[1] La famille y existait déjà au début du XV[me] siècle.

Genève. Outre sa part dans cette seigneurie, il possédait des terres à Bossy et Ornex, près de Versoix, dans le pays de Gex. Cette même année, il établit au lieu dit les Moulins de la Bastie, une foule pour les draps, dont il passait la location en 1606 à Urbain Ramel, citoyen [1]. Le 24 janvier 1608 [2], il épousa Dorothée, fille du conseiller Louis Favre et d'Esther Roset, dont il eut quatre filles mariées aux sieurs de la Corbière, Faisan, de Livron et Villain, seigneur de St-Livres. Colladon, dans son *Journal*, et le *Citadin de Genève*, disent que de Crose (et non de la Crose) était savoisien. Il est possible que telle fut son origine. Son père, Gaspard, était avant 1569 seigneur et baron de la Bastie-Beauregard et propriétaire à Genève d'une maison située entre la Grand'Rue et la rue St-Germain [3]. Hugues fit évidemment partie de ceux qui, mécontents de la cession du pays de Gex à la France en 1601, et pressentant avec raison qu'on ne respecterait point la liberté du culte protestant, se retirèrent à Genève pour y professer sans opposition les croyances réformées. C'est ainsi qu'en juillet 1602, il ne se montra point désireux de se rendre à un rendez-vous que lui donnait un capitaine français, pour lui révéler une entreprise ourdie contre Genève, parce que, dit-il, il estimait qu'on voulait le mettre en soupçon ou lui faire quelque mauvais parti en haine de ce qu'il s'était conservé en la religion et retiré en la ville, en sorte qu'il prendrait sur ce l'avis de la Seigneurie.

Le conseiller Jean de la Maisonneuve, né en 1552, fils et petit-fils de syndics, parcourut de bonne heure la série

[1] Donzel, not., vol. V, folios 74 et 264.
[2] Et. Bon, not., vol. VII, folio 47.
[3] Ragueau, not., vol. XI, folio 619.

des fonctions publiques, car dès 1575, il faisait partie du Deux-Cents. Il était conseiller d'Etat depuis trois ans à la fin de 1602. Le 1er janvier 1603, il fut dit en Conseil qu'on ne pouvait le porter comme syndic aux prochaines élections, comme on l'aurait voulu, « seulement à cause de la playe qu'il receust le 12 de ce mois en la surprise que prétendoit faire le Duc de Savoye, laquelle playe on rapporte n'estre de longtemps preste à guérir ». Nommé en février capitaine de cavalerie, il fut encore obligé, vu sa blessure, de se faire conduire en coche, lors d'une sortie en mars contre les troupes ducales. En janvier 1607, il fut élu syndic, mais il mourut l'année suivante, le 26 août « de longue infirmité et hydropisie », ne s'étant peut-être jamais bien remis de sa blessure.

De 1575 à 1595, il eut une vie active, occupée. Mais s'il ne craignait pas les occupations, il ne redoutait pas non plus les plaisirs et les exubérances qui dépassaient parfois la mesure. En 1577, on lui reproche certaines insolences qu'il se permet, tout en se promenant, à l'égard des dames ; en 1578, de retour d'Allemagne, il procédait à des excès et batteries envers de pauvres ouvriers ; en 1580, il arrachait une partie de la barbe d'un citoyen, et en 1591, il est contraint de confesser qu'il est marri d'avoir outragé Pierre Dassier. Il supportait avec impatience les reproches qui lui étaient faits, même par des personnages ou des corps supérieurs. C'est ainsi qu'il parlait arrogamment à M. de Bèze, en lui demandant si l'on avait aperçu quelque mauvais train de sa part, alors que précisément il venait d'être puni pour excès et violences. Au Consistoire, il répondait avec grande irrévérence, et il avait de la peine à se soumettre aux décisions du Conseil dans les partages de butin.

De 1582 à 1585, Jean de la Maisonneuve prit successivement, parfois avec un associé, la ferme des halles, celle des gabelles du vin et de la chair et autres. Comme d'ordinaire, il y fit des pertes, et le Conseil consentit à un arrangement pour le règlement de ses comptes. En 1588, il demanda qu'on lui amodiât les fossés de Rive pour y mettre du poisson pendant trois ans, lequel poisson il avait tiré de son étang de Feuillasse. Sa requête fut octroyée et il fut même gratifié de la ferme, la Seigneurie n'en ayant rien tiré ci-devant. Mais, en 1592, ayant demandé qu'on lui allouât trois mois de traitement pour le service qu'il avait fait comme capitaine des gens de cheval sous Guitry et de Sancy, pendant que les troupes du roi étaient en ces quartiers, il en fut débouté « jusqu'à ce que le Roy paye ».

En 1607, étant depuis trois mois syndic, il fut l'objet d'une grave accusation. Il était tombé entre les mains du Conseil la copie d'une lettre adressée par Boyvin, bailli de Gex, au roi, par laquelle il lui faisait entendre que la Maisonneuve le pressait d'obtenir pour lui une pension de 200 écus. A l'ouïe de cette assertion, le syndic s'écria : oh! le méchant homme! et affirma n'en avoir jamais parlé. Boyvin, interrogé, dit que, peu après l'Escalade, il dit à de la Maisonneuve : il faut que je te fasse avoir une pension du roi. La proposition venant de Boyvin, l'accusation tombait. Néanmoins le Conseil fit de bonnes remontrances à de la Maisonneuve, parce qu'il parut bien que, s'il n'avait pas demandé de pension, il avait désiré que son ancien ami lui fît avoir une compagnie de chevaux-légers.

Cet incident n'altéra point les rapports du syndic avec ses collègues, car il continua à administrer les « deniers

de l'arche », et une gratification pour cette raison lui fut accordée au commencement de l'année suivante. Il demeura aussi dans ses fonctions de capitaine de la Maison de Ville.

La carrière de Pierre Fabri, le second conseiller blessé à l'Escalade, selon le *Citadin de Genève* et les autres récits de l'époque, commença aussi de bonne heure. A la suite d'une requête adressée par lui, en mars 1582, au Conseil, pour être reçu notaire, quoiqu'il n'eût pas les 25 ans prescrits par les édits — il n'avait en effet que 19 ans —, on décida de le recevoir, en faveur de son père, s'il était trouvé capable. Six mois après, ayant été examiné par des notaires et des avocats et trouvé suffisant, il fut admis avec recommandation de suivre les avis paternels[1]. Au commencement de 1584, il était élu au Deux-Cents, et, à la fin de cette même année, auditeur et réélu en 1589. L'année précédente, étant déjà lieutenant du Sieur Aubert, il lui succéda comme capitaine-enseigne. En 1591, lui et Jean Favre furent élus au petit Conseil parmi les plus capables, pour remplacer nobles Magistri et Malbuisson décédés. Trois mois après, comme quelques-uns murmuraient de ce que Jean Rilliet jugeait seul les causes du ressort de Gex, on lui adjoignit comme assesseurs Pierre Fabri et Pierre Rigot, et on les autorisa à se qualifier juges et commis aux causes ressortissantes de la terre de Gex. Peu après, il en fut nommé le juge, et il conserva cette charge jusqu'en 1599, année où il entra dans le syndicat.

On ne sera pas surpris que le Conseil ait pris plaisir à le charger de diverses missions assez importantes pour la

[1] Son père, nommé aussi Pierre Fabri, fut syndic en 1577, 1581, 1585, et mourut en 1587.

Seigneurie. En 1596, il allait à Neuchâtel faire ratifier par des débiteurs une reconnaissance de dette envers elle. En 1598, ayant dû se rendre dans le Dauphiné, il vit le chef huguenot Lesdiguières, et conféra avec lui au sujet d'une trève à conclure avec le duc de Savoie. En 1601, il retourna encore à Berne et à Neuchâtel pour les affaires financières de la République, à Soleure, au sujet de la possession du pays de Gex et pour obtenir de l'ambassadeur de France quelques rentrées de l'argent dû par le roi. La même année, il était député auprès de d'Albigny pour les questions des tailles, de la liberté du sel et autres concernant la religion. Il ne négligeait pas davantage le bien de l'Etat lorsque quelque affaire personnelle l'appelait en dehors de la ville. C'est ainsi qu'en 1600 il rapporte au Conseil que l'avoyer de Watteville lui a dit qu'il n'espérait rien du traité du roi avec le duc; un autre avoyer lui déclara que ce serait le moment de faire entrer Genève dans l'alliance avec les Ligues, d'autant que les petits cantons étaient mécontents du duc de Savoie et n'avaient pas voulu recevoir son ambassadeur.

Pierre Fabri, qui avait été nommé syndic en 1599, ne fut pas réélu lorsque revint son tour en 1603, quoiqu'il eût été présenté par le Conseil. Cependant il paraît avoir été populaire. Lorsque six mois après, il se rendit à Saint-Genis-d'Aoste, dont les Genevois s'étaient emparés au commencement de l'année, il assoupit du grabuge parmi les soldats « y estant fort bien venu et chéri ». Mais il rentra dans le syndicat en 1606, 1610, 1616, 1620, 1624 et 1628, et il assista aux séances du Conseil jusqu'à la fin de septembre 1629. Il est probable qu'il mourut dans son domaine d'Aire-la-Ville, car on ne trouve pas son décès à Genève.

Pierre Fabri, s'était en effet rendu possesseur, en 1613, des deux tiers du fief d'Aire-la-Ville, enclavé dans le bailliage de Ternier et annexé à celui de Gex. Il était possédé alors par Jacques David, citoyen, qui l'avait acheté, en 1611, de No. Jean de Choudens, coseigneur d'Aire-la-Ville. Le petit-fils de Pierre Fabri, nommé aussi Pierre, fit en 1668 le dénombrement de son fief, comprenant les hommes et le village de 25 feux, et il déclarait le tenir par succession de son père et de son aïeul, sauf une portion comprenant les fiefs de la Naz et de Collat, qu'il avait acquise lui-même. La seigneurie d'Aire-la-Ville demeura la possession de cette branche de la famille Fabri jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

Nous devons encore une mention à une vigoureuse femme, la mère Royaume, que la tradition et l'histoire[1] s'accordent à nous montrer assommant un ennemi de son pot d'étain, pieusement conservé dans la famille pendant plusieurs générations. A cette occasion, il est bon d'observer que si quelques relations contemporaines de l'Escalade signalent des genevoises comme ayant pris part à la lutte, ce ne fut évidemment et naturellement que l'exception. En effet, le lundi 13 décembre, le Conseil considérant « qu'en l'alarme de dimenche dernier on a apperceu que plusieurs femmes et enfans pleuroient parmi les rues descourageant par ce moyen le peuple », arrêta que les dizeniers eussent à les avertir, « en cas d'esmotion de se contenir ès maisons et invoquer l'assistance de Dieu ». C'était bien comprendre le noble rôle qui, en de telles circonstances, est réservé au sexe faible.

[1] Voir la *Mère Royaume et sa marmite*, brochure éditée en 1880.

CONCLUSION

En achevant cette étude sur les défenseurs de l'Escalade, nous ne pouvons nous empêcher de présenter quelques observations qui nous semblent en découler.

En premier lieu, on peut observer chez tous ceux dont nous avons parlé, la prédominance des métiers relatifs aux étoffes de soie et de laine. Cela peutêtre un hasard, mais il est cependant un fait avéré qu'à cette époque ces industries battaient leur plein chez nous. Elles avaient été importées après la Réforme par les réfugiés d'Italie et de France. Auparavant en effet, les Genevois de la ville ou de la campagne ne se livraient guère qu'aux métiers de première nécessité, tels que ceux de boulangers, bouchers, cordonniers, couturiers et tailleurs, sergers et drapiers, maçons, charpentiers et menuisiers, hôteliers et taverniers, emballeurs, charretiers, maréchaux, meuniers, apothicaires et épiciers, barbiers et chirurgiens, notaires. Il n'y avait que quelques rares industries, tanneurs, tisserands, chaudronniers, merciers, etc. Mais les réfugiés du XVI^e^ siècle et plus tard ceux du XVII^e^ développèrent ou introduisirent les métiers de luxe se rattachant aux étoffes, à l'orfèvrerie et à la bijouterie et plus tard à l'horlogerie. Les ordonnances

somptuaires prescrivaient bien que chacun eût à se vêtir simplement, mais elles ajoutaient : selon son état et qualité. Aussi, lorsqu'après le traité de Saint-Julien, en 1603, les Genevois commencèrent à respirer un peu, que le commerce et les travaux purent reprendre et se développer, on comprend que la vue des étoffes de velours, soie et brocard, fabriquées et étalées dans les boutiques, aient peu à peu donné aux femmes de première qualité le goût de la toilette. Ce goût se répandit bientôt chez celles de plus modeste condition et les fit renoncer à la simplicité qui est le charme de l'existence. De là la nécessité de créer en juin 1646 cette chambre de la Réformation du luxe, véritable galère pour ceux qui en étaient les membres, les femmes même des conseillers étant les premières à donner l'exemple des contraventions, au grand désespoir de leurs maris, généralement leurs très humbles serviteurs. De là aussi pour les Genevois une tendance à préférer les métiers de luxe à ceux de la vie quotidienne.

Une autre remarque nous est suggérée par ces citoyens, bourgeois et natifs, dont j'ai cherché à retracer l'activité dans les pages qui précèdent. Il y avait chez eux d'une manière générale plus de consistance que chez les nouveaux habitants venus du dehors. Sans doute, il faut toujours faire la part du caractère rude du siècle, qui éclatait surtout lorsqu'il y avait à soutenir des rapports avec les subordonnés et aussi avec les supérieurs. Mais ils poursuivaient une carrière rendue souvent pénible par les difficultés de la vie et de l'époque, par les nombreuses familles à élever, par la perte des économies. Les habitants, en revanche, encore peu assimilés à l'éducation genevoise, ne comprenaient pas autant les responsabilités

du devoir, qui, après soixante années et plus, portaient déjà leurs fruits à Genève par la lutte incessante de nos réformateurs et des pasteurs qui leur succédèrent. Ils avaient à gagner leur vie, à se créer une situation, ils n'avaient pas eu les longs et fructueux apprentissages des citoyens, et plusieurs n'avaient guère que la modeste paie de soldats. On comprend dès lors qu'ils pussent quitter facilement la ville, si une occasion bonne ou mauvaise se présentait pour gagner quelque chose de plus. Avant tout, nous devons nous rappeler que pendant près de quinze années un état de guerre permanent existait accompagné de tous ses fléaux : insolences et provocations, pillages et meurtres, trahisons. La petite Seigneurie de Genève, si faible par les moyens, avec des alliés douteux ou intermittents et vis-à-vis d'un ennemi connu pour sa duplicité, en était réduite à accepter, voire à encourager et récompenser l'espionnage comme une arme nécessaire.

Si nous comparons ensuite la liste des morts et celle de ceux qui obtinrent une récompense, une troisième remarque s'impose. La défense de l'intérieur de la ville était plus spécialement confiée aux citadins qui montaient la garde tour à tour chaque nuit dans les divers quartiers, tandis que les compagnies entretenues étaient surtout chargées de l'extérieur, des patrouilles et de la découverte de l'ennemi. Les premiers ne recevaient guère ou même pas d'instruction militaire; une ou deux fois par an, il y avait une revue, principalement pour savoir s'ils étaient fournis d'armes. Autres devaient être les soldats de la garnison où l'on ne comptait presque pas de citoyens, bourgeois et natifs, mais avant tout des étrangers venus des contrées protestantes, des pays de Gex et de Vaud, de la princi-

pauté de Neuchâtel et des parties avoisinantes de la Savoie dont certains villages étaient, nous l'avons vu, plus ou moins gagnés à la Réforme. Les diverses provinces de France, d'Allemagne, d'Italie et des Pays-Bas, fournissaient aussi leur contingent[1]. Ces soldats étaient assez rompus au métier des armes, un certain nombre ayant déjà servi ailleurs ; une fois enrôlés dans la garnison, ils avaient des exercices et de fréquentes revues. Dans le rôle des morts, je compte onze citoyens, bourgeois et natifs, et seulement six habitants, ces derniers presque tous dans la garnison, tandis que des premiers deux seulement avaient servi. Sur les vingt-six de la seconde liste, il y avait au moins dix-huit habitants qui tous étaient dans la garnison. Ainsi, chez les morts, la proportion des citoyens ou bourgeois est plus considérable ; c'est le contraire qui a lieu dans la liste des récompenses. Que conclure de cela ? C'est évidemment que les citadins proprement dits, par leur ignorance du maniement des armes, mal équipés, insuffisamment armés, tombèrent plus vite sous les coups de leurs adversaires. De plus, moins sur le qui-vive, moins rompus aux exigences militaires et moins bien dirigés que ceux de la garnison, disséminés en outre dans chaque maison des quartiers de la ville, beaucoup d'entre eux accoururent plus tard et n'eurent pas à soutenir les premiers efforts de l'envahisseur. Or l'intention du Conseil était de récompenser ceux qui les premiers avaient repoussé l'ennemi. Nous ne devons pas nous dissimuler d'ailleurs que la répartition des récompenses dut être difficile

[1] En 1603, plusieurs citoyens, tels que Malval, de Neuchâtel, Antoine Gerbel, d'Augsbourg, envoyèrent des dons et offrirent d'équiper un mousquetaire à leurs frais.

à opérer et que les indications des chefs qui avaient davantage l'œil sur leurs soldats groupés autour d'eux, de la vaillance desquels ils avaient pu mieux se rendre compte à la lueur des torches, durent avoir quelque influence sur les décisions des seigneurs commis. Il serait possible aussi que les citoyens et bourgeois fixés dès longtemps à Genève, ne tenaient pas autant à ces récompenses, payées en argent comptant, que les étrangers mal et tardivement soldés par la République, demandant souvent des avances ou des augmentations, et parfois pressés de partir, si quelque offre séduisante leur était faite du dehors. On doit croire néanmoins que si les capitaines français, suisses, allemands et italiens trouvaient moyen de recruter des compagnies et de les amener à la défense d'une cité petite et besogneuse, c'était que la cause de la Rome protestante, même chez des hommes désireux ou contraints avant tout de gagner leur vie, excitait un certain enthousiasme, en sorte que promptement beaucoup d'entre eux en venaient à considérer notre ville comme une seconde patrie.

Enfin, n'y a-t-il pas lieu de se demander comment il se fit qu'un combat qui dura une heure et demie entre deux poignées de soldats, dans une petite ville de 12,000 âmes environ, ait eu un pareil retentissement. Comment se fait-il que les chancelleries aient échangé aussitôt des dépêches entre elles sur ce mince fait d'armes et que le duc se soit senti obligé de faire expliquer sa conduite aux Bernois et à l'Empereur? Qu'avait-elle donc cette cité? Une belle situation au bord d'un lac. Mais à cette époque cela pouvait-il donner de la célébrité? Avait-elle des monuments d'art, des palais, de riches collections? Non; pauvre était l'Etat, avec de maigres ressources, pauvres, les citadins, tous contraints à la plus stricte économie.

D'où provenait donc ce grand intérêt à notre cause? C'est que Genève avait mieux que des amis ou des ennemis politiques intéressés à sa conservation ou à sa destruction. Depuis plus de soixante années, elle s'était pliée à la Réforme et peu à peu érigée en boulevard de la liberté et de la foi religieuse basée sur la Bible. Elle se dressait ainsi contre la religion romaine de plus en plus concentrée dans l'autorité du pape, qui eût triomphé de sa défaite. Et voilà pourquoi l'histoire de l'Escalade, bien comprise, ne peut que nous ramener à ce que pensaient nos pères, c'est qu'elle fut une merveilleuse délivrance du *Patron des Genevois*.

TABLE DES MATIÈRES

du Mémoire de M. Louis DUFOUR-VERNES, intitulé
Les défenseurs de Genève à l'Escalade.

Pages

AVANT-PROPOS 1

CHAPITRE I. — L'ATTAQUE ET LA DÉFENSE 5

CHAPITRE II. — LES VICTIMES.

A) François de Bocsozel dit Boussesel..... 18
Jean-Jacques Mercier..... 22
Marc Cambiague..... 26
Martin De Bolo..... 27
B) Nicolas Bogueret..... 29
C) Jean Guignet, Gérard Musy..... 36
D) Jean Vandel..... 41
E) Jean Canal..... 49
F) Louis Gallatin, Abraham de Baptista, Daniel Humbert.. 58
G) Pierre Cabriol..... 62
H) Louis Bandière..... 67
I) Jacques Petit, Philippe Poteau, Michel Monard..... 74

CHAPITRE III. — LES RÉCOMPENSES 84

A) Sergent Guerra, Abraham Bourdillon, Paul Dédomo, Giraudier 90
B) Pierre Ruin, Jacques Poncet, Nathanael Brachet..... 93
C) Capitaine Larivière, capitaine Lapointe, Etienne Jovenon, Samuel Noblet, Jean Thomas, sergent Griffon..... 96
D) Isaac Mercier..... 99
E) Caporal La Ruine, capitaine Jean Beau, capit. La Ramée 101
F) Capitaine Oldevin d'Oldevin..... 107
G) Ami De la Combe..... 109
H) Capitaine Brandano Condello..... 113

CHAPITRE IV. — AUTRES DÉFENSEURS 122

CONCLUSION 130

RE

DES SAVOYARDS

GENÈVE

JR DE DÉCEMBRE 1602

DAST

ITION DE 1603

JR LE SÉJOUR DE GOLDAST

1603)

ARDY

TABLE

du Mémoire de M.
Les défenseurs

AVANT-PROPOS .....

CHAPITRE I. — L'ATTAQ

CHAPITRE II. — LES VI

A) François de Bocsozel
Jean-Jacques Mercie
Marc Cambiague....
Martin De Bolo....

B) Nicolas Bogueret...

C) Jean Guignet, Gérar

D) Jean Vandel.....

E) Jean Canal.....

F) Louis Gallatin, Abra

G) Pierre Cabriol.....

H) Louis Bandière.....

I) Jacques Petit, Philip

CHAPITRE III. — LES R

A) Sergent Guerra, Ab
Giraudier .....

B) Pierre Ruin, Jacques

C) Capitaine Larivière, c
Samuel Noblet, Je

D) Isaac Mercier.....

E) Caporal La Ruine, ca

F) Capitaine Oldevin d'(

G) Ami De la Combe...

H) Capitaine Brandano

CHAPITRE IV. — AUTRE

CONCLUSION .....

HISTOIRE

DE LA

SUPERVENUE INOPINÉE DES SAVOYARDS

EN LA VILLE DE GENÈVE

EN LA NUICT DU DIMANCHE 12. JOUR DE DÉCEMBRE 1602

PAR

Melchior GOLDAST

RÉIMPRIMÉE D'APRÈS L'ÉDITION DE 1603

ET PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION SUR LE SÉJOUR DE GOLDAST

A GENÈVE (1599-1603)

PAR

FRÉDÉRIC GARDY

INTRODUCTION.

Parmi les relations de l'Escalade, il en est une qui, malgré son importance, semble être restée inconnue à la plupart des historiens de cet événement : c'est le *Carolus Allobrox seu de superventu Allobrogum in urbem Genevam historia*, publié par Melchior Goldast en 1603 sous le pseudonyme de Sallustius Pharamundus Helvetius. Mais ce qui est moins connu encore que cet opuscule en latin, c'est la traduction française qui en a paru, en 1603 également, sous le titre de : *Histoire de la supervenue inopinée des Savoyards en la ville de Genève, en la nuict du dimanche 12. jour de décembre 1602*, sans nom d'auteur ni de traducteur, dans un recueil de pièces, en prose et en vers, relatives à l'Escalade.

Ce recueil, qui commence par le *Vray discours*, est très rare. La Bibliothèque publique de Genève en possède un exemplaire[1], à peu près ignoré jusqu'ici, et dont nous donnons plus loin une description détaillée. Nous en connaissons deux autres : l'un, malheureusement incomplet, dans la bibliothèque de M. H. Tronchin, à Bessinge, l'autre appartenant à la Bibliothèque de l'Université de Bâle.

[1] Gf 302 *bis*.

Tous deux présentent avec notre exemplaire des différences que nous aurons l'occasion de signaler.

L'*Histoire de la supervenue* était tombée dans l'oubli, du moins depuis Senebier et Haller, qui en citent le titre dans leurs ouvrages[1]. Encore ni l'un ni l'autre n'en indiquent-ils l'auteur. Lorsque, après quelques recherches, nous l'eûmes identifiée avec le *Carolus Allobrox* de Goldast, il restait à savoir quel motif avait pu pousser ce savant thurgovien, aujourd'hui bien oublié, mais qui eut son heure de célébrité, à s'intéresser à notre ville et à raconter l'Escalade, et quel crédit on pouvait accorder à sa narration. Sans doute, la notoriété dont jouit Goldast de son vivant, comme auteur de publications historiques et juridiques, suffit déjà à attirer notre attention sur la valeur que peut avoir l'*Histoire de la supervenue;* mais ce qui en augmente l'intérêt à nos yeux, c'est le fait que non seulement Goldast se trouvait à Genève au moment de l'Escalade, mais encore qu'il habita notre ville pendant trois ans, de la fin de 1599 au commencement de 1603, qu'il logea pendant la plus grande partie de son séjour chez le grand jurisconsulte Jacques Lect, professeur à l'Académie, conseiller et plusieurs fois syndic, et qu'il fut en relation avec les hommes les plus en vue de l'Église et de l'Académie.

Notre auteur s'étend très longuement sur les événements qui précédèrent et préparèrent l'entreprise du duc de Savoie. Si cette partie de son récit n'a pas toute la précision désirable, cela tient à ce que Goldast n'avait probablement pas d'autres sources que les renseignements

[1] Senebier, *Hist. litt.*, I, p. 80. — Haller, *Bibl. der Schweizer-Gesch.*, V, n° 701.

oraux qu'il avait pu recueillir pendant son séjour, et à ce que, à l'en croire, il a rédigé sa narration de mémoire. Du moins avait-il été en mesure de puiser ses informations aux meilleures sources. En ce qui concerne l'Escalade même, Goldast en fut témoin oculaire, comme cela résulte d'un passage de son récit. Il a rédigé le *Carolus Allobrox* tout de suite après son départ de Genève, pendant les premiers mois de 1603, c'est-à-dire à un moment où le souvenir des événements auxquels il avait assisté était encore présent à son esprit.

Telles sont les circonstances qui donnent un intérêt particulier au *Carolus Allobrox,* et qui nous ont engagé à en réimprimer la traduction française, en la détachant des autres pièces du même recueil. Celles-ci, en effet, à l'exception du *Vray discours,* n'ont aucune valeur historique; ce sont des compositions poétiques comme l'Escalade en a fait naître à profusion.

Cette réimpression est précédée d'une introduction sur le séjour de Goldast à Genève. Nous avons pu le reconstituer dans ses grandes lignes au moyen de sa correspondance, qui était déjà alors considérable, bien qu'il fût encore très jeune. Il a paru en 1688 un recueil des lettres qui lui furent adressées de 1598 à 1611, la plupart par des personnages connus [1].

Des lettres de Goldast lui-même, un très petit nombre ont été publiées; il en existe cependant beaucoup, dispersées au gré du sort dans différentes bibliothèques de Suisse et d'Allemagne. Nous avons été assez heureux pour en retrouver quelques-unes, autographes et inédites, datées

[1] *Virorum cll. et doctorum ad Melchiorem Goldastum... Epistolæ* (Francfort et Spire, 1688, in-4).

de Genève, dans la Bibliothèque royale de Munich et dans celle de la ville de Zurich. Les directeurs de ces deux établissements en ont mis les originaux à notre disposition avec une obligeance et une libéralité pour lesquelles nous leur exprimons ici notre vive gratitude[1]. Écrites en latin clair et correct, ces lettres nous fournissent des détails assez piquants sur les mœurs genevoises d'il y a trois siècles.

[1] « K. b. Hof- und Staatsbibliothek », Munich, Cameraria, vol. 39, et « Stadtbibliothek », Zurich, Simler'sche Sammlung, vol. 154. Nous les désignerons en note, pour abréger, par cette seule mention : Bibl. Munich et Bibl. Zurich. — Nous nous sommes adressé également aux Bibliothèques des villes de Francfort-s.-M., de Brême, de Hambourg et de Saint-Gall (Vadiana), et des Universités d'Heidelberg et de Giessen, qui toutes ont mis un empressement dont nous les remercions vivement, à nous fournir les renseignements demandés au sujet de la correspondance de Goldast. Les trois premières nous ont également confié des manuscrits précieux ; nous n'avons pas eu à en faire un usage direct, mais ils ne nous en ont pas moins été d'une grande utilité.

I. Le séjour de Goldast a Genève.

(1599-1603)

Melchior Goldast fut un de ces érudits laborieux tels qu'en produisit cette époque en abondance, « un fort savant homme », selon l'expression de Bayle, et un polygraphe, qui s'est fait connaître par de nombreux travaux historiques et juridiques, et en particulier par la publication des *Rerum alamannicarum scriptores*, des *Rerum suevicarum scriptores*, et de plusieurs recueils d'actes, lois et décrets de l'empire d'Allemagne[1].

Sa biographie est connue. On la trouve, plus ou moins exacte et complète, dans tous les recueils biographiques. Les notices les meilleures sont celles qui lui ont été consacrées par Senckenberg[2] et, plus récemment, par l'historien saint-gallois Gonzenbach[3]. Ils recourent tous deux, pour

[1] Grœsse, dans son *Trésor de livres rares et précieux*, t. III, (Dresde, 1862,) p. 107 et suiv., donne une liste très complète des œuvres de Goldast.

[2] En tête de la 3me édition des *Rerum alamannicarum scriptores*, Francfort et Leipzig, 1730, gr. in-4, et dans le tome Ier des *Selecta juris et historiarum*, Francfort, 1734, in-8.

[3] Dans l'*Allgemeine deutsche Biographie, hsgg. durch die histor. Commission bei der k. bayer. Akad. der Wissenschaften*, Bd. IX, Leipzig, 1879, p. 327 et suiv.

la première période de sa carrière, au recueil de lettres mentionné plus haut et auquel nous ferons également de larges emprunts. Nous nous bornerons à rappeler les points principaux de sa vie, qui fut celle d'un homme de lettres besogneux, pour nous étendre plus longuement sur l'époque de son séjour à Genève.

Melchior Goldast de Haiminsfeld, — c'est le nom qu'il prit dans le cours des années et sous lequel il est connu, mais, au début de sa carrière, il signe ses lettres Melior Guldinastus, puis Melior Hamenvelto Goldastus, — naquit près de Bischofszell, en Thurgovie, alors pays sujet des Suisses, en 1576 ou en 1578, d'une famille noble, mais sans fortune, appartenant à la religion réformée, à laquelle lui-même est resté fidèle jusqu'à la fin de sa vie [1]. De sa jeunesse, nous ne savons rien, si ce n'est qu'il dut perdre son père de bonne heure. Malgré le peu de ressources dont il disposait, il entreprit des études de droit, et se rendit dans ce but d'abord à Ingoldstadt, où enseignait Hubert de Giffen (Giphanius), puis à Altdorf, en Bavière, où il fut à la fois l'hôte et l'élève de Conrad Rittershausen (Rittershusius); en 1598, il retournait à Bischoffszell, non sans laisser à Altdorf des dettes criardes, qu'il ne put rembourser que l'année suivante et qui lui valurent de la part de Rittershausen, l'un de ses créanciers, de pressantes réclamations. Goldast trouva heureusement un protecteur éclairé et généreux dans la personne du jurisconsulte saint-gallois Barthélemy Schobinger, qui, reconnaissant ses mérites, s'intéressa à

[1] Il figure dans l'*Index librorum prohibitorum* (édit. de Genève, 1619, in-4, p. 67, et de Madrid [Genève], 1667. in-fol., p. 779) parmi les auteurs condamnés; dans l'édit. de 1667, il est même qualifié : théologien calviniste.

lui et s'efforça de lui procurer les moyens de continuer ses études; il s'occupa activement de lui trouver une place de précepteur et, en attendant, l'accueillit hospitalièrement chez lui, à Saint-Gall, en 1599. Schobinger fut, jusqu'à sa mort, survenue en 1604, le bon génie de Goldast.

Déjà alors, en 1599, Goldast, qui ne se confinait pas dans l'étude du droit, s'occupait de travaux philologiques et historiques, et les professeurs de théologie zurichois, J.-G. Stucki, qui était son parent, et Gaspard Waser, dont il avait été l'élève, faisaient grand cas de son savoir et de son zèle. C'est avec eux, et avec d'autres savants suisses et allemands, qu'il entretint cette active correspondance dont le recueil publié en 1688 nous donne une idée; il contient plus de quatre cents lettres adressées à Goldast, de 1598 à 1611 seulement, et il n'est évidemment pas complet, même pour cette période.

Le bonheur et le calme relatifs que Goldast semblait goûter dans la maison de son bienfaiteur ne durèrent pas longtemps. En septembre, il était de nouveau à Bischoffszell et se plaignait d'être en butte à des calomniateurs, qui cherchaient à ternir sa réputation, à le brouiller avec sa mère et à le desservir auprès de ses amis. C'est ce que nous apprend une lettre de Stucki[1], datée du 1er octobre 1599, dans laquelle il s'efforce de relever le courage de son jeune ami, l'engage à mépriser les calomnies et l'assure de sa confiance et de sa bienveillance. Soit qu'il voulût se soustraire à ces attaques, dont nous ignorons les auteurs et la nature exacte, soit qu'il eût hâte de reprendre des études régulières, Goldast se décida à quitter de

[1] *Ad M. Goldastum Epist.*, XIV.

nouveau son pays et à se rendre à Genève[1], où il arriva dans le courant d'octobre. Il avait alors un peu plus de vingt ans.

Les motifs qui avaient poussé l'étudiant en droit à choisir notre ville comme lieu de séjour ne nous sont pas connus. Ce fut sans doute pour une part l'attraction qu'exerçait alors la citadelle de la religion réformée et qu'a si bien dépeinte M. Ch. Borgeaud dans l'*Académie de Calvin*. Il y fut probablement aussi encouragé par ses amis, les professeurs zurichois Waser et Stucki, qui étaient en relation avec leurs collègues de Genève et qui pouvaient donner à Goldast des recommandations pour Th. de Bèze, Goulart, de la Faye, Lect et d'autres. Ils ne terminent jamais leurs lettres sans charger leur correspondant de saluer les pasteurs et professeurs genevois.

Goldast se trouvait donc dans les meilleures conditions pour profiter des ressources intellectuelles que lui offrait la cité de Calvin. Cependant, son impression première fut peu favorable; quelques jours après son arrivée, il exprimait à Gaspard Waser son opinion sur l'Académie genevoise dans les termes suivants :

Je suis arrivé heureusement à Genève, où j'avais dit que j'allais en vous quittant, mais je n'y ai pas trouvé un bon champ d'activité. Il n'y a pas un seul professeur qui ait quelque chose à m'apprendre, à l'exception de Laurent[2], qui, par son savoir, est supérieur en bien des points au portrait élogieux que vous m'en aviez fait. Il commente actuellement l'*Éthique* d'Aristote, et il se met lui-même fort au-dessus de tous les commentateurs,

[1] Senckenberg dit que Goldast avait l'intention de se rendre en Italie et qu'il s'arrêta à Genève faute de ressources pour continuer son voyage; cette assertion est contredite par la lettre que Goldast écrivit à Waser peu de jours après son arrivée, et dont nous citons un passage plus loin.

[2] Gaspard Laurent, professeur de grec dès 1597.

sans excepter ni Alexandre d'Aphrodisias, ni Eustratius, ni Piccolomini, ni Cisner, pourtant si savants et qu'on m'avait beaucoup vantés. Comme professeur de droit, il n'y a que Colladon[1], qui enseigne des choses que je sais depuis mon enfance. Son devoir serait de commenter l'*Organum* d'Aristote[2], mais il ne le commente pas. Quant au professeur d'hébreu[3], dont je désire très vivement faire la connaissance, il est parti... et sa chaire, elle aussi, est actuellement vacante. Bref, ce lieu serait fort peu propice à mes études, s'il n'y avait pas Lect...

Genève, de la maison de Samuel Brun, régent de la VII^me^ classe, 5 novembre 1599[4].

On serait tenté d'atténuer la valeur de ce jugement peu flatteur, émis d'un ton tranchant par un jeune étudiant, et de le trouver au moins hâtif, si l'on ne savait que Goldast était déjà un esprit sérieux et mûr, et si l'on ne savait surtout que l'Académie de Calvin, à cette époque particulièrement tourmentée de notre histoire, était dans une situation précaire, et affaiblie en outre par les intrigues d'Antoine de la Faye[5]. Daniel Colladon n'a laissé aucune trace comme professeur, et l'enseignement de Laurent, le seul qui trouve grâce aux yeux de Goldast, n'avait pas fait oublier celui de Casaubon. « Notre eschole est maigre, surtout depuis le départ de M. Casaubon », écrivait Simon Goulart à Scaliger en 1597[6], et dès lors elle ne s'était guère relevée. La chaire de droit dont Lect était titulaire avait été supprimée à plusieurs reprises, et en dernier lieu en 1596, soit par raison d'économie, soit par suite des

[1] David Colladon, nommé en 1584.

[2] Goldast emploie l'expression *Organum Articum*, qui est sans doute une abréviation pour *Organum Aristotelicum*.

[3] Jean Diodati, nommé en 1597; il avait obtenu un congé pour raison de santé en août 1599 et était allé le passer en Italie.

[4] Bibl. Zurich.

[5] Cf. Borgeaud, *Académie de Calvin*, Genève, 1900, in-4, passim.

[6] *Ibid*. p. 250.

absences du professeur, chargé de fréquentes missions diplomatiques par le Conseil; en outre, la Vénérable Compagnie, contrecarrant en cela les efforts de Théodore de Bèze, faisait une opposition décidée à l'École de droit, dont elle ne comprenait pas l'utilité. Lect reprit cependant ses cours au commencement de 1600, comme il en avait donné l'assurance à Goldast quelques semaines auparavant. Cette perspective venait à point pour consoler l'étudiant de sa déception. Elle était d'autant plus nécessaire que Goldast ne goûta guère plus que les autres cours les leçons d'hébreu de Jean Diodati, que celui-ci n'avait pas tardé à recommencer; la nomination de ce même Diodati, alors âgé de vingt-trois ans à peine, à la chaire de théologie, en remplacement de Charles Perrot, ne fut pas sans lui causer un certain étonnement, d'ailleurs très naturel. Voici ce qu'il écrivait à Waser, au commencement de décembre 1599[1] :

...Le professeur d'hébreu, de retour d'Italie, a recommencé ses cours il y a trois jours, et il commente le psaume LXVIII. Tandis que je me rends assidûment à son cours, le mot spirituel de Pétrone me revient à l'esprit: « Après de l'esturgeon, on ne mange pas sa pitance *(Post asellos diaria non sumo)* », c'est-à-dire que celui qui sort de ton école ne se soucie pas des futilités que lui offrent les autres. Depuis trois jours que j'entends Diodati, j'ai appris cinq mots (d'hébreu)... Il a employé trois heures entières pour expliquer ces cinq mots, savamment il est vrai (car il passe en revue toutes les interprétations possibles), mais non pas pour le profit de ses auditeurs. Plût à Dieu que j'eusse un Waser ou un Drusius pour me guider dans cette expédition par des moyens avantageux et des voies plus courtes.

[1] La lettre n'est pas datée, mais il est facile d'en fixer la date, soit par son contenu, soit par la réponse de Waser, qui est du 16 décembre (*Ad M. Goldastum Epist.*, XVI). — Diodati avait été nommé professeur de théologie par la Vén. Compagnie le 30 novembre.

Je ne dédaigne pas Jean Diodati (car c'est un jeune homme, pour autant que j'en puis juger, d'une érudition au-dessus de son âge), mais je demande un professeur mieux qualifié et qui ne montre pas seulement à propos de mots détachés son savoir et l'abondance de ses lectures. C'est cependant ce même jeune homme, et vous vous en étonnerez, qui a été nommé professeur de théologie et qui a été donné comme successeur au vénérable Perrot. Vous vous étonnerez, dis-je, qu'un jeune homme de vingt ans, ou guère plus, succède à un tel homme. Il commencera son cours avec la nouvelle année par l'interprétation du prophète Osée[1]...

Dans sa réponse[2], le professeur zurichois exprime également sa surprise de cette nomination. Elle était en effet inexplicable pour les contemporains, qui n'en pouvaient discerner le motif secret, à savoir l'ambition d'Antoine de la Faye; celui-ci se réservait la succession de Théodore de Bèze, alors octogénaire, dans la chaire de premier professeur de théologie et à la tête de l'Église de Genève, et réussit à se faire donner un collègue qui, à cause de sa jeunesse, ne gênerait pas ses visées, au jour sans doute prochain où cette succession s'ouvrirait[3].

Goldast vivait à Genève avec un jeune Zurichois, arrivé avant lui dans cette ville et nommé Jean-Conrad Wiest (Viestius), dont il dit le plus grand bien et dont il s'était constitué le précepteur. Ils logeaient dans la même pension, c'est-à-dire chez Samuel Brun, régent de la VII^me^ classe du collège[4]. Si Goldast espérait y trouver un milieu

[1] Bibl. Zurich.

[2] *Ad M. Goldastum Epist.*, XVI.

[3] Cf. Borgeaud, *op. cit.*, p. 261 et suiv.

[4] Samuel Brun avait été reçu bourgeois gratis en 1581, « heu égard de sa charge, qui est de régent au Collège. » Reg. du Conseil, cité par M. Thévenaz, dans son *Histoire du Collège de Genève*, Genève, 1896, in-8 p. 97.

favorable au travail et pensait que la profession de son hôte était une garantie de son honnêteté, il fut vite détrompé, et les deux compagnons n'eurent pas à se louer du régent et de son logis, à en juger par la hâte qu'ils mirent à les quitter et par le portrait qu'en traça Goldast dans la lettre adressée à Waser quelques semaines plus tard et dont nous avons déjà cité un fragment. Après avoir émis son opinion sur Diodati, Goldast s'exprimait ainsi :

J'ai changé de logis, en même temps que mon compagnon Wiest, pour un grand nombre de motifs, dont je vais t'énumérer les principaux. Le premier est la ruse coupable *(fraus furtiva)* par laquelle notre hôte m'a, non pas dépouillé comme un voleur, mais bel et bien frustré d'un écu *(solido coronato)*. Il avait été convenu qu'il me louerait son logis au même prix qu'à Conrad Wiest ; or il affirmait mensongèrement avoir loué à Wiest au prix de cinq écus par mois, plus deux écus promis à sa femme à titre d'arrhes, et, au rebours de ce que le devoir d'un instituteur lui impose pourtant, il avait engagé Wiest, jeune homme honnête et vertueux, à confirmer son dire par un mensonge. Toutefois, quelques semaines après, j'appris par d'autres qu'il en était autrement et que Wiest payait un loyer de quatre écus.

Le deuxième motif est l'incommodité du logis. On pouvait en effet pénétrer de tous les côtés dans notre chambre à coucher ; elle servait à la fois d'entrée et de sortie, et le passage par là était accordé non seulement aux domestiques, mais encore aux étrangers et aux locataires du Collège[1]. Le lit en occupait toute la longueur. A l'issue de ce passage, il y avait, devant les fenêtres en papier de mon cabinet de travail *(musæi mei)*, une galerie *(mœniana)*, dans laquelle des enfants batailleurs troublaient toute la journée nos méditations *(musas nostras)* par leurs cris et leurs jeux. Au-dessous de nous, il y avait la cuisine ; or, pour ne pas parler des puanteurs qui montaient jusqu'à nous, il faut savoir quel charivari faisaient ceux qui étaient assis autour du foyer (car il n'y en a point dans la salle à manger).

[1] Les régents avaient leur logement au Collège.

3me motif : la rusticité du langage, absolument fruste et grossier, vrai patois savoyard, bien plus affreux que notre patois suisse d'Appenzell *(rusticitas sermonis, plane incomti atque insulsi, quippe Allobrogici, Helvetica nostra Abbatis Cellani plurimis partibus horridior)*. Tous nos compagnons l'employaient, à l'exception de notre hôte et de son fils aîné, lequel, comme tu le sais peut-être, a vécu chez vous il y a un certain temps. Ces deux-là parlent rarement en français avec nous, mais le plus souvent en allemand, sans doute pour s'exercer.

4me motif : l'insuffisance de la nourriture et de la boisson et leur mauvaise qualité. Je n'ai jamais vu, je t'assure, de mets plus répugnants *(sordidiores cibos)*. Je demande à Dieu avec ferveur de m'accorder toujours de la nourriture, même de cette nature : toutefois Il nous procure de l'argent, non pas pour que nous le dépensions en pure perte, mais pour que nous vivions agréablement.

5me motif : l'insupportable et sordide avarice de notre hôte *(intolerabilis hospitis avaritia et sordes sordidissimæ)*, — et à quoi l'avarice ne pousse-t-elle pas le cœur de l'homme? — à laquelle s'ajoutent la méchanceté et l'astuce de serpent de sa femme, et sa saleté repoussante *(serpentina conjugis malitia, et plusquam bestialis fœditas)*.

Enfin, 6me motif, Wiest ne me paraissait plus pouvoir, dans une telle maison, être retenu dans le devoir. Il était incité parfois à des excès de conduite *(ad momentaneas petulantias)* par les autres pensionnaires, dont cinq occupaient une chambre voisine de la nôtre et avec lesquels il jouait, se querellait et même se battait.

En conséquence, il me parut de notre intérêt à tous deux de nous loger loin du bruit et à l'écart des autres étudiants. Nous nous mîmes en quête d'un logement et nous demandâmes notre compte à notre hôte. Je n'aurais rien eu à dire du compte qu'il rendit à Wiest, si ce n'est qu'il lui a extorqué contre tout droit un écu pour sa femme; mais, tout compte fait, il lui restait à payer à Wiest six écus, et cependant il refuse de les lui rendre, jusqu'à ce que le père du jeune homme, qui les a déposés, lui en donne l'ordre...

Brun écrivit de son côté au père de Wiest pour se plaindre de ce que les deux jeunes gens eussent quitté son

logis et pour réclamer le paiement d'une dette soi-disant contractée par son fils; mais le père de Wiest, auquel Waser communiqua la lettre de Goldast, donna raison à ce dernier. Nous ignorons comment se termina la contestation.

Goldast et son compagnon secouèrent donc la poussière de leurs souliers contre la maison de Samuel Brun et s'en allèrent chercher ailleurs un gîte plus hospitalier et une table mieux fournie; ils trouvèrent l'un et l'autre chez Jean Servin[1], que Goldast qualifie de *civem et musicum hujus urbis :*

> Notre nouveau logis, ajoutait-il dans la même lettre, n'est pas somptueux, mais personne n'y dérange nos méditations; la nourriture suffirait à un athlète, et les domestiques ont été formés par la déesse Humanité elle-même. Le prix du loyer *(conductionis prætium)* est de quatre écus et demi par mois. Wiest a logé précédemment chez ce même hôte...

Cette question de logement n'était pas le seul des soucis de Goldast, qui narre la série de ses déboires à son bienveillant correspondant. Il avait donné des leçons à un Zurichois nommé Hottinger, et son élève s'était montré plein de zèle; mais quand, au bout d'un mois, Goldast, pour lequel l'enseignement constituait alors le principal, sinon l'unique moyen de subsistance, réclama le prix de sa peine, il ne fut payé qu'en injures et en menaces, et il n'eut pas d'autre ressource que de faire saisir, par l'entremise de Lect, la somme de trois écus que Hottinger avait prêtée à Wiest. En outre, Goldast n'avait pas de nouvelles de son ami Eglinus, qui lui avait promis de lui

[1] Il se peut que ce Jean Servin soit celui que Catherine Estienne avait épousé en secondes noces. Cf. Borgeaud, *op. cit.*, p. 187.

envoyer des livres, non plus que d'un opuscule qu'il avait laissé à Zurich pour y être imprimé; enfin, il ne savait ce qu'était devenu son bagage, qui devait lui être envoyé de Saint-Gall, et il s'écrie mélancoliquement, à la fin de sa lettre :

Mais que faire? Je crois que j'ai été destiné dès ma naissance à me plaindre. Je vis ici plus misérable que l'Hécalé de Callimaque, qui ne possédait pas de chemise *(indusiæ)*, moi qui en avais mis vingt-deux dans ma malle.

Il semble vraiment en effet que le sort s'acharnât contre le pauvre étudiant. Il dut attendre plusieurs mois l'arrivée de ses bagages; Wiest, son élève, auquel il avait consacré sa peine pendant six mois, fut rappelé par son père, qui refusa de le laisser continuer ses études, et, qui pis est, se fit longuement tirer l'oreille pour payer Goldast; un jeune Casimir Wambold, que Schobinger lui avait recommandé, ne lui procura aucune satisfaction et lui emprunta de l'argent, qu'il oublia de lui rembourser avant de partir[1]. Sa mauvaise santé contribuait en outre à lui rendre plus amères les vicissitudes de son existence. Aussi semble-t-il avoir ressenti les atteintes du mal du pays; s'adressant à Waser, il laisse échapper un jour cette exclamation :

Oh! si je pouvais maintenant m'échapper et aller m'étendre en ta compagnie à l'ombre des bosquets! Mon cœur palpite, quand j'y songe. Mais!... [2]

Et cependant, Gonzenbach déclare que, dans cette « mer de misère » que fut la vie de Goldast, les années

[1] Goldast à Waser, 28 avril 1600. Bibl. Zurich.
[2] *Ibid.*

passées à Genève apparaissent comme un des rares points lumineux! Il est vrai que tout, à cette époque, n'était pas sombre dans son existence. Le fidèle et généreux Schobinger ne cessait de prodiguer à son protégé les marques de son affection et lui ouvrait largement sa bourse. Les relations qu'il avait pu contracter, grâce à des amis communs, avec les personnages les plus marquants de la République, devaient lui être de grand profit, et ce fut pour lui une bonne fortune, malgré un incident pénible dont nous aurons à reparler, d'être l'hôte de Jacques Lect pendant presque toute la durée de son séjour à Genève, et en tous cas dès le mois de février 1600[1]. Lect témoignait à Goldast beaucoup d'amitié et d'estime. C'est ainsi que, tandis qu'il était en ambassade à Lyon en juillet 1600, il écrit au jeune homme :

C'est à cause des devoirs de ma charge que je t'écris si peu, moi qui prends tant de plaisir à tes lettres. Il est bon que nous nous félicitions l'un et l'autre de l'amitié qui nous lie et que ni toi ni moi ne trahirons[2].

Et ailleurs[3], dans un billet plein d'affectueuse sollicitude :

Ta santé m'inquiète, mon cher Melchior, et puisque je n'ai pas le loisir de te rendre visite aujourd'hui, comme je l'espérais, j'envoie prendre de tes nouvelles. Je t'envoie en même temps, pour t'égayer, un petit livre qui m'a été remis ces jours;

[1] C'est ce que nous apprennent soit les lettres de Goldast, dont plusieurs sont datées : *Genevæ, ex ædibus Lectii*, soit les lettres de ses correspondants, adressées chez Lect.

[2] *Ad M. Goldastum Epist.*, XXVII, 23 juillet (n. s.) 1600.

[3] *Ibid.*, XXIX, 1600. Le jour et le mois ne sont pas indiqués, mais la lettre doit avoir été écrite au commencement de l'année, à une époque où Goldast n'habitait pas encore chez Lect.

c'est une imitation de l'*Ane* d'Apulée qui ne manque pas d'esprit. Vois si je puis, en vertu de notre amitié, t'être agréable en quelque manière. A la hâte.

Lect avait donné une preuve du cas qu'il faisait de Goldast en lui confiant le soin de revoir la nouvelle édition des lettres de Symmaque qu'il préparait et qui parut l'année suivante[1]. Il est permis de supposer que c'est la raison pour laquelle le jurisconsulte prit l'étudiant à demeure chez lui; une lettre de Goldast à Freher[2] nous apprend qu'il avait déjà commencé ce travail en février. Nous ne savons s'il était rétribué; peut-être Lect lui offrait-il la pension en retour de sa collaboration.

Ce n'était là d'ailleurs qu'une des nombreuses occupations de Goldast; car ce fut un grand travailleur, malgré ses soucis et son état maladif. Il préparait plusieurs rééditions d'auteurs anciens[3], qui parurent à Genève même, en 1601, et il entretenait, nous l'avons vu, une énorme correspondance, principalement avec des savants de Suisse et d'Allemagne : Waser et Stucki, à Zurich, déjà souvent cités, Schobinger, à Saint-Gall, Keckermann et Janus Gruter, professeurs à Heidelberg, Taubmann, professeur à Wittenberg, Marquard Freher, le célèbre jurisconsulte et homme de confiance du Kurfürst Frédé-

[1] Goldast mande à Meursius en juillet 1600 : « Interea dum hic hæreo amores suos Symmachum amplissimus Lectius meæ fidei fecit, qui ejus scilicet curam omnem haberem. » (Copie ms., Stadtbibliothek de Hambourg, Supellex epist. Uffenbachii, vol. LX). — Cette édition de Symmaque parut sous ce titre : *Q. Aurelii Symmachi epistolarum ad diversos libri X. Iac. Lectius secunda cura recensuit, notis... auxit.* Ed. tertia. S[t]-Gervais [Genève], 1601, in-8.

[2] Bibl. Munich.

[3] *Valeriani de bono disciplinæ sermo; Dosithei libri tres*, etc. Voyez Græsse, *loc. cit.*

ric IV, Jean Meursius, et bien d'autres. Il recourt à leur érudition et à leurs conseils, et eux, en retour, font appel à la bonne volonté du jeune homme, dont ils apprécient le savoir et le zèle. Ils l'entretiennent de leurs travaux et s'intéressent aux siens. De sorte que l'un de ses biographes, Senckenberg, a pu dire de lui que, pendant son séjour à Genève, « il était presque uniquement occupé à de bons ouvrages, et à prêter son concours à ses amis d'Allemagne. »

En vue des publications importantes qu'il préparait déjà alors [1], Goldast lisait beaucoup, et la Bibliothèque de la ville de Brême conserve un manuscrit in-folio d'environ cinq cents pages, intitulé « Confusanea variarum observationum, cœpta Genevæ anno MDXCIX, mense decembri ineunte, absoluta Episcopicellæ Helvetiorum anno MDCV », rempli en grande partie de notes de la main de Goldast, qui témoignent de l'abondance, en même temps que de la variété de ses lectures. Il trouvait encore le temps, comme nous l'avons vu, de diriger des jeunes gens dans leurs études; on lui confia en particulier, dans l'été de 1600, les deux frères Vassan, qui logèrent avec lui chez Lect et qui semblent lui avoir donné plus de satisfaction que ses précédents élèves [2].

C'est au cours de cette même année 1600 que Goldast publia, sous le nom de Lipse, un discours [3] qu'il affirmait avoir été prononcé par celui-ci à Iéna, en 1573. Il

[1] Les *Parænetica*, qui parurent en 1604, les *Suevic. rerum scriptores*, en 1605 et les *Rerum alamann. scr.*, en 1606.

[2] *Ad M. Goldastum Epist.*, XXVII, XXXI. Il s'agit de Jean et Nicolas Vassan, qui recueillirent plus tard les *Scaligerana*.

[3] *Justi Lipsii de duplici concordia oratio, non prius edita.* Zurich, 1600, in-4 de 20 p.

l'avait fait imprimer à Zurich par les soins de ses amis [1]. Nous n'avons pas à rechercher ici comment il fut amené à se faire l'éditeur de cette publication, qui fit grand bruit dans le monde des humanistes, et les mobiles qui l'y poussèrent nous échappent. Si son but était de jouer un tour à Lipse et de le mettre en colère, il réussit au delà de ce qu'il pouvait espérer. L'apparition de l'opuscule provoqua la fureur de Lipse, qui jura qu'il n'en était pas l'auteur. L'*Oratio de concordia* mettait en effet en fâcheuse posture l'humaniste devenu catholique, en montrant qu'il était, au début de sa carrière, partisan enthousiaste de la doctrine luthérienne. Lipse chargea Plantin d'acheter à la foire de Francfort tous les exemplaires qui y avaient été envoyés et d'intenter un procès à l'imprimeur. Aussi, craignant l'orage, les amis de Goldast, Gaspard Waser surtout, qui était alors censeur à Zurich, le conjurent-ils de prouver l'authenticité du discours. Les deux adversaires maintinrent leurs affirmations et la querelle dura plusieurs années, les amis de Lipse ayant fini par connaître le nom de l'éditeur et ne lui ayant jamais pardonné. Lipse était-il vraiment l'auteur de l'*Oratio de concordia?* C'est ce que s'est efforcé de prouver, il y a quelques années, un érudit allemand, M. von Halm, dans une étude détaillée de cette question [2], à laquelle nous renvoyons ceux qu'elle intéresserait.

Ses multiples occupations n'empêchaient pas Goldast

[1] *Ad M. Goldastum Epist.*, XVIII, XXXII, XXXIII, etc.

[2] « Ueber die Aechtheit der dem Justus Lipsius zugeschriebenen Reden », dans les *Sitzungsberichte der philos.-philol. und histor. Classe der k. b. Akademie der Wissenschaften zu München*, 1882, t. II, p. 5 et suiv. A la suite de cette étude, M. von Halm reproduit l'*Oratio de concordia*.

de suivre les cours de l'Académie. Il s'inscrivit dans le Livre du Recteur en juillet ou août 1600 [1] et prit une part active aux exercices de l'Auditoire de droit.

L'usage était en effet à cette époque qu'il y eût, dans la règle une fois par mois, des « disputes », qui permettaient de juger des progrès faits par les étudiants. Ceux-ci présentaient et soutenaient publiquement des thèses, que chacun avait le droit d'attaquer [2]. C'est sans doute à une « dispute » de ce genre que Goldast fait allusion dans une lettre adressée à Marquard Freher au mois d'août 1600 [3]:

> Voici, lui écrit-il, les thèses que j'ai défendues publiquement ici, non sans soulever le vif mécontentement de beaucoup de gens et non sans une âpre discussion *(ea sunt, quæ publice heic proposui, multa multorum ingratitudine et contentione magna)*.

Et il soumet au jugement de Freher quelques-unes de ces thèses en lui demandant son avis. J'en cite deux à titre d'exemple :

1° Faut-il compter le destin au nombre des causes ordinaires qui amènent la chute et la ruine des états? Goldast soutenait que non, contre l'opinion de Lipse.

2° Aristote a-t-il raison, quand il dit, dans sa *Politique*, que l'on doit donner à la ville de Babylone le nom de nation *(gens)*, plutôt que celui d'état *(respublica)*. « Je l'affirmais, dit Goldast, contre l'opinion de Bodin. »

Cette question en provoqua une autre : Peut-on dire que la nation suisse forme un seul état? *(Helvetiorum gens*

[1] Mss. Bibl. de Genève, *mhg* 151 *ca*. — Sa signature est libellée ainsi : Melior Hamenuelto Goldastus, H.[elvetius?] studiosus. Les éditeurs du *Livre du Recteur*, (Genève, 1860, in-8) ont omis la lettre H (p. 58).

[2] Borgeaud, *op. cit.*, p. 153.

[3] Bibl. Munich.

an una Respublica dici possit). « Je soutenais que non, dit Goldast, contre l'opinion de Guillimann [1]. »

Telles étaient les questions qui passionnaient les juristes il y a trois siècles. On pourrait encore aujourd'hui discuter la dernière. Quant à la première, elle est du ressort des métaphysiciens plutôt que des juristes; mais notre étudiant était un esprit ouvert et curieux, qui, loin de se borner à l'étude du droit, fit de fréquentes incursions dans d'autres domaines de la science. Son œuvre, très diverse, en témoigne.

Quelque temps auparavant, Goldast, et cela prouve encore en quelle estime Lect et ses amis le tenaient, avait été amené, certainement à leur instigation, à s'immiscer dans la vie intime de la République et à servir d'intermédiaire officieux dans une intrigue qui se joua dans la coulisse. Il s'agit de l'affaire Broughton, — car ce fut bien une « affaire » que provoqua le célèbre théologien anglais par sa présence à Genève en juin 1600 et par sa polémique avec les magistrats et surtout avec les ministres genevois. Écrire ici ce curieux chapitre de notre histoire locale et des disputes théologiques d'il y a trois siècles nous entraînerait à une trop longue digression, Goldast n'y ayant été mêlé qu'incidemment. Nous n'en dirons que ce qui est nécessaire pour faire comprendre la mission de confiance que Goldast remplit dans cette petite comédie politique.

Hugh Broughton (1549-1612)[2] était arrivé dans notre

[1] Guillimann avait en effet discuté cette question dans son ouvrage *De rebus Helvetiorum*, paru à Fribourg (Suisse) en 1598; mais il semble que Goldast ait mal interprêté son opinion (voyez p. 391 et suiv.)

[2] Voyez sur ce personnage : *Dictionary of national biography*, ed. by Leslie Stephen, vol. VI (Londres, 1886).

ville précédé d'une réputation d'homme « docte quant aux langues « et en la chronologie [1] », mais aussi d'homme « turbulent », connu pour ses opinions hétérodoxes et ses discussions avec les Presbytériens. Il n'en fallait pas davantage pour que la Vénérable Compagnie redoutât de le voir s'installer à Genève. En outre, les ministres se plaignaient qu'il les eût accusés d'avoir mal parlé de la reine d'Angleterre. Aussi insistèrent-ils auprès du Conseil pour qu'il « congédiât » Broughton. Le Conseil ne se prononça pas immédiatement; il chargea une commission de trois membres, composée de Roset, Maillet et Lect, de lui présenter un rapport et fit comparaître Broughton. Puis, à la suite d'une démarche de Théodore de Bèze lui-même, il se décida à faire droit à la requête de la Compagnie : Broughton fut congédié [2].

Mais cette décision ne dut pas être prise sans opposition et il semble que le Conseil, ou du moins un nombreux parti, aurait voulu garder Broughton à Genève et même lui donner une chaire à l'Académie. Broughton, en effet, qui était parti furieux et jurant de se venger, et qui avait adressé au Conseil une lettre injurieuse et virulente [3], se radoucit subitement et, quelques jours plus tard, écrit à Maillet un billet dont nous détachons ce singulier passage :

> Je suis fort joyeux de t'avoir rencontré à Berne; j'ai compris quels étaient les sentiments de vos conseillers *(senatorum)* envers moi; j'ai appris que vous avez songé à me nommer professeur et dans quel mépris vous tenez vos théologiens, fauteurs de cette querelle inhospitalière [3].

[1] Reg. de la Vén. Compagnie, 6 juin 1600.

[2] Reg. du Conseil, 6, 9 et 10 juin 1600.

[3] Archives d'État de Genève, Pièces historiques n° 2251. Autogr. en latin.

Une lettre de Broughton, adressée de Francfort à Goldast en mai 1601, confirme et précise la précédente, et fait entrevoir en même temps le rôle joué par ce dernier :

Je te prie, dit-il entre autres, de m'écrire ce que le Magistrat a fait pour me retenir comme professeur à Genève, à l'instigation de qui tu étais venu me prier de rester dans cette ville, et ce qu'ils ont pensé de notre conversation, que tu leur avais rapportée. Je prendrai soin de montrer ma bienveillance à ceux qui m'ont voulu du bien; et si je ne le fais pas, peut-être mon pays sera-t-il irrité contre les Genevois [1].

Ainsi Goldast avait été délégué auprès de Broughton pour l'engager à rester à Genève, et sans doute pour le tâter sur les conditions qu'il y mettrait. Mais au nom de qui avait-il parlé? et quel était le motif de cette démarche insolite? La réponse de Goldast, si nous la connaissions, nous éclairerait sans doute sur le rôle joué par le Conseil dans cette affaire, rôle que les documents officiels et les lettres de Broughton ne nous font qu'entrevoir [2].

Sa qualité d'hôte et d'ami de Lect, si elle valut à Goldast d'être employé à des missions honorables, lui imposa parfois des devoirs désagréables. Il eut à s'interposer dans une contestation de nature délicate qui s'éleva en 1601 entre le professeur et deux de ses anciens pensionnaires, et dont nous devons dire quelques mots, bien que nous soyons imparfaitement renseignés sur cet incident.

Lect, à l'instar des pasteurs et des professeurs d'alors, recevait chez lui en pension des jeunes gens venus à Ge-

[1] *Ad M. Goldastum Epist.*, LV.

[2] Voyez aussi, outre les documents déjà cités : Reg. de la Vén. Comp., 20 juin 1600; Reg. du Conseil, 24 juin et 1er juillet. — Sur les démêlés ultérieurs de Broughton avec Théodore de Bèze, voyez Bayle, *Dictionn.*, 4me édit., t. I, art. Broughton.

nève pour leurs études; très maigrement payés par la Seigneurie, c'était pour eux un moyen d'augmenter leurs ressources. En 1601, et en même temps que Goldast, deux jeunes nobles de Moravie, Albert et Albert-Rohowlad Bukuwka de Bukuwka[1], habitaient sous le toit de Lect, avec leur précepteur, J.-F. Burckhart de Bâle. Leurs relations avec Lect furent très cordiales pendant tout leur séjour, puisque, lorsque le cadet des deux frères décida de se rendre en France avec Burckhart, Lect composa en leur honneur une pièce de vers *(sylva)*, conçue dans les termes les plus flatteurs et les plus amicaux[2]. Mais il paraît que, en quittant leur hôte, ils ne lui payèrent pas tout ce qu'il estimait lui être dû, ou plutôt qu'ils négligèrent de lui remettre le cadeau en espèces qu'il était sans doute d'usage de faire en pareille circonstance. Lect en manifesta un vif mécontentement et Goldast, nous ne savons si c'est de son chef ou à la demande de Lect, transmit la réclamation de celui-ci à ses anciens compagnons, avec lesquels il s'était lié d'amitié et qui étaient partis pour Lyon. La contestation roulait, semble-t-il, sur une somme de dix écus, que Lect aurait voulu recevoir à titre de gratification. Tels sont les faits qui découlent des lettres adressées à Goldast par les personnages incriminés, en réponse aux siennes, que nous n'avons pas retrouvées. Burckhart lui écrit de Lyon, le 23 mai 1601, qu'il n'estime pas que Lect ait de justes motifs de plainte contre eux et que, s'il examinait soigneusement l'affaire, il verrait bien qu'ils ne lui

[1] L'un d'eux s'est inscrit dans le Livre du Recteur en juillet 1600. Les éditeurs de ce recueil ont lu par erreur Bickuwka au lieu de Bukuwka (p. 57). — On trouve leurs armoiries et leur signature à tous deux, accompagnée de celle de Burckhart, dans l'Album armorial de l'Académie, p. 122 (Mss. Bibl. de Genève, *mhg* 151 *b*).

[2] Lect, *Poemata varia,* Genève, 1609, in-8, p. 42.

ont fait aucun tort[1]. La lettre d'Albert-Rohowlad Bukuwka, datée également de Lyon, est plus précise et aussi beaucoup plus violente à l'égard de Lect[2] :

Je n'aurais jamais cru, écrit-il, à une telle impudence de la part de Lect, lui qui ose nous adresser de semblables reproches ; se figure-t-il peut-être que l'argent nous tombe du ciel ou qu'il nous en est venu par un heureux coup du sort? Que ces flatteurs dont tu me parles lui donnent ce qu'ils veulent et qu'il se fasse du bien avec ce que je lui ai donné gratis, mais si j'avais su qu'il fît preuve d'une telle ingratitude, je prends Dieu à témoin que je ne lui aurais pas même donné ce que je lui ai donné. Lui-même ne nous a fait cadeau de rien, pas même d'une coupe de vin; pourquoi donc ose-t-il, comme le plus tenace des avares *(putidissimus avarus)*, nous réclamer davantage? Quel homme avide d'argent! plût à Dieu que je n'éusse jamais vu sa maison. En attendant, je te prie, très cher ami, de nous défendre comme tu pourras. Et s'il continue, écris-moi ; je lui ferai moi-même une réponse qu'il n'entendra pas avec plaisir. Si du moins, aux vols qui ont été commis à notre préjudice dans sa maison, nous n'avions pas ajouté une nouvelle perte, nous qui fûmes obligés de payer tous les objets qui nous étaient nécessaires : les fourneaux, les escabeaux, les serrures, les clefs! Crois-moi, cet infâme Euclion[3] *(iniquissimus Euclio)* ne trouvera pas de sitôt des imbéciles tels que nous...

Et, en post-scriptum :

Il ne nous a pas même donné pour rien le dernier repas, et il voudrait recevoir de nous pour rien dix écus *(coronatos)*! Honte à lui, éternellement! Je ne serais pas étonné qu'il fût Juif.

Le jeune noble ne modérait pas ses expressions, et nous n'aurions peut-être pas fait état de sa prose virulente, si

[1] *Ad M. Goldastum Epist.*, XLII.

[2] *Ibid.*, LVI. Bien que cette lettre porte seulement la date 1601, sans indication de mois ni de jour, elle se rapporte évidemment aux mêmes faits que celle de Burckhart et doit être de la même époque.

[3] Nom de l'avare dans l'*Aulularia* de Plaute.

Bayle n'avait pas déjà commenté cette lettre, « qui est, dit-il, fort sanglante contre Lect », et appuyé de son autorité l'accusation d'avarice qu'elle contient :

Il (Lect) se plaignoit, dit-il, que, lorsque Goldast et ses disciples étoient sortis de chez lui, ils ne lui avoient pas fait un présent honnête; mais Goldast de son côté se plaignoit qu'on les avoit obligez de paier cent sortes de choses injustement, fourneaux, bancs, serrures, clefs, etc[1]. Il faut avouër que ceux qui tiennent des pensionaires dans les Universitez font paroître trop souvent une avarice sordide. Quand ce ne sont pas des Professeurs, le mal n'est pas grand; mais quelle honte pour les lettres, quel deshonneur pour le caractère, lorsque des Professeurs s'attachent si mesquinement au gain[2] !

En l'absence de la déposition de Lect et des lettres de Goldast, qui seraient nécessaires pour nous éclairer, il convient, en vertu de l'adage *audiatur et altera pars*, de ne pas porter un jugement aussi hâtif et surtout aussi sévère que celui de Bayle à l'égard du professeur genevois. A supposer d'ailleurs que les faits allégués contre Lect soient exacts, il est juste de dire que les mœurs du temps et les circonstances expliqueraient, s'ils ne la justifient, cette âpreté au gain. La vie ne devait pas être facile pour les professeurs et magistrats genevois qui n'avaient pas de fortune personnelle. Jamais la Seigneurie ne s'est montrée très large envers ses serviteurs, même les plus méritants, et, à cette époque, l'état lamentable de ses finances lui permettait moins que jamais d'être généreuse. Lect en avait fait personnellement l'expérience, lui dont le Conseil avait, pendant plusieurs années, supprimé la

[1] Bayle attribue par erreur à Goldast les faits qui concernent en réalité Burckhart et Bukuwka. Goldast ne semble pas avoir été impliqué directement dans l'affaire.

[2] *Dictionn.*, 4ᵐᵉ édit., t. II, art. Goldast

chaire par raison d'économie, et qui fut fréquemment chargé de fonctions politiques et de missions diplomatiques beaucoup plus honorifiques que rémunératrices.

Nous ignorons comment se termina le différend, mais nous pouvons conclure, de lettres et de faits postérieurs, qu'il n'en subsista aucune trace dans les relations entre Lect et Goldast.

Cependant cet incident, ajouté à d'autres ennuis que nous laissent deviner les lettres de ses correspondants, ne dut pas contribuer à améliorer cette humeur chagrine et inquiète *(morositas)* de Goldast, contre laquelle son protecteur saint-gallois le met en garde dans une de ses lettres. Au commencement de 1602, en proie à un découragement provoqué surtout par le manque de ressources, il s'épanche en doléances dans le sein du bon Schobinger. Nous ne possédons pas sa lettre, mais nous pouvons facilement nous représenter l'état d'âme de Goldast d'après la réponse de Schobinger. Celui-ci est toujours prêt à réconforter son jeune ami et à lui venir en aide :

J'ai été peiné d'apprendre par ta dernière lettre, lui écrit-il en substance en février 1602, les soucis, chagrins et misères qui te tourmentent. Ils ne sont pas si graves cependant que tu doives renoncer à tes études, te décourager lâchement et renoncer à tout espoir d'un sort meilleur... Ne te laisse entraîner par aucun motif à accepter une condition qu'aucun homme n'accepterait, à moins que son salut ne fût désespéré. Tu as pu t'apercevoir déjà que tu as en moi non seulement un ami, mais un aide... Prends courage, jusqu'à ce qu'une position honorable s'offre à toi.

Schobinger ajoute qu'il a en vue pour son protégé une place de précepteur chez le baron de Hohensax.

En attendant, continue-t-il, donne tous tes soins à l'achèvement et à la publication des ouvrages que tu as commencés...

Je continuerai, comme par le passé, à subvenir à tes dépenses, si je vois que mon argent est bien employé, et j'ai donné mes instructions à un de mes parents, qui, en revenant de la foire de Lyon, te remettra, en mon nom, ce qu'il te faut...

Puis, faisant allusion à un projet dont Goldast l'avait entretenu, il continue :

Si l'on peut vivre à meilleur marché à Lausanne qu'à Genève, où tu me dis que tu n'as aucun espoir de réussir, je n'ai pas d'objection à ce que tu t'y transportes...

La lettre se termine par des conseils sur le choix de ceux à qui il convient que Goldast dédie ses livres :

Je te conseille, dit Schobinger, de choisir des patrons qui puissent t'être utiles un jour; l'ambassadeur du roi[1] *(legatus regius)*, bien que très avide de gloire (c'est dans la nature des Français), est un homme avare, mal vu parmi nous à cause de cela, et je ne vois pas quel profit tu peux ou dois en espérer; dédie plutôt tes ouvrages d'histoire à Freher ou à moi-même[2].

Goldast donna suite à son projet d'aller se fixer à Lausanne; mais il y resta à peine quelques semaines (mai-juin). Nous ne savons ni ce qu'il y fit, ni pour quels motifs il n'y prolongea pas son séjour. Leonard Meister, dans les pages malveillantes qu'il a écrites sur Goldast, déclare « qu'il mena si joyeuse vie à Genève qu'il dut s'enfuir à Lausanne en 1602 pour y vivre plus économiquement[3]. » C'est, jusqu'à plus ample informé, une supposition gratuite à laquelle rien, dans ce que nous savons de sa vie et de son caractère, ne donne la moindre apparence de vraisemblance. Il revint à Genève et logea probablement de

[1] Méry de Vic.
[2] *Ad M. Goldastum Epist.*, LVIII.
[3] *Berühmte Züricher*, Bâle, 1782, Ier Theil, p. 328.

nouveau chez Lect. Il passa quelques mois encore dans notre ville et la quitta définitivement peu de semaines après l'Escalade, pour suivre le duc de Bouillon en Allemagne. Celui-ci était en effet arrivé à Genève quelques jours après cet événement, et en repartit au commencement de janvier 1603.

C'est une lettre de Schobinger[1] qui nous apprend que le duc de Bouillon, sur la recommandation de Lect, avait engagé Goldast à son service, sans doute comme secrétaire, et l'avait emmené à Heidelberg à la cour de l'Électeur palatin, chez lequel il se rendait. Mais cette même lettre, qui est du commencement de mars 1603, nous informe que Goldast ne remplit pas longtemps cette charge. Il n'avait pas le caractère assez souple pour se plier aux exigences de la vie de cour, et Schobinger, qui le connaissait bien, ne s'étonne pas beaucoup qu'il s'en soit si vite lassé. « Tu es né pour des études tranquilles », lui écrit-il, et, sans se décourager, il assure de nouveau Goldast de toute sa sympathie. Il fallait vraiment de sa part un dévouement que rien ne rebutait et une grande admiration pour les qualités de Goldast; car celui-ci avait parfois envers son bienfaiteur de singuliers procédés. Il n'avait pas jugé à propos de l'aviser de son départ de Genève, et c'est indirectement que Schobinger l'avait appris; une autre fois, Goldast avait négligé de lui accuser réception d'une somme d'argent qu'il lui avait fait remettre[2]. Schobinger se contenta de le lui reprocher doucement, et n'en continua pas moins de s'intéresser vivement à lui.

Goldast prolongea son séjour en Allemagne, et en pro-

[1] *Ad M. Goldastum Epist.*, LXXIX.
[2] *Ibid.*, LXII.

fita pour prendre, probablement à Heidelberg, le grade de docteur en droit[1]. En été 1603, il était de nouveau chez Schobinger, à Saint-Gall. C'est là qu'il dut recevoir une lettre de Lect, datée de la fin de juillet, dont le ton, très bienveillant, indique qu'il était resté en excellents termes avec son hôte[2].

En rentrant dans son pays, Goldast, dont la mère était morte quelques mois auparavant, avait eu le chagrin de trouver son petit héritage dévasté, dissipé, grevé de dettes par des curateurs sans scrupules, et n'avait pu remettre quelque ordre dans ses affaires que grâce aux bons offices de Schobinger. Dans la lettre[3], datée de novembre 1603, où il raconte ce nouveau malheur à Marquard Freher, il lui expose comment il a fini par se décider, sans enthousiasme, à entrer au service de la baronne de Hohensax, dès le commencement de l'année suivante, « soit pour élever son fils, soit surtout pour suivre ses procès[4]. » Il y passa en effet plusieurs mois.

A quelle époque il quitta Forstegk et ce qu'il fit jusqu'en 1606, nous ne le savons pas exactement. A cette date, nous le trouvons à Francfort, où il vécut plusieurs années et où il se maria. Il poursuit dès lors, au milieu de difficultés de toute sorte, sa carrière d'homme de lettres, continuant sans trêve ses travaux, mettant sa plume au service des grands seigneurs allemands, successivement

[1] *Ibid.*, LXXXIII; Senckenberg, Vie de Goldast, en tête des *Rerum alamann. scriptores*, § X.

[2] *Ad M. Goldastum Epist.*, XCV.

[3] Bibl. Munich.

[4] Il s'agissait de la veuve et du fils de Jean-Philippe, baron de Hohensax, seigneur de Sax et Forstegk (1550-1596); Schobinger avait eu avec lui des relations d'amité très étroites et était chargé de la défense des intérêts de son fils encore mineur.

conseiller ou secrétaire de plusieurs princes. Il réside tour à tour à Francfort et à Buckebourg, à Weimar et à Nuremberg, à Prague et à Brême, et enfin à Giessen, où il meurt en 1635.

On aurait pu mettre pour épitaphe sur son tombeau la conclusion de son biographe Senckenberg : *Per omne ævum parum ei fortuna risit* [1]. Car il eut beau dédier ses ouvrages aux princes et aux magistrats, il ne réussit pas à s'enrichir, et il lui échappe des plaintes amères sur ce que, ayant dépensé tant de peine en travaux et d'argent en dédicaces, papier et reliure, il en a été si mal récompensé [2]. Il paraît que les Mécènes n'abondaient pas, et le généreux Schobinger était mort en 1604. Il connut cependant des années prospères, et put se constituer une bibliothèque assez considérable, qui se trouvait à Brême au moment de sa mort.

Non seulement Goldast souffrit parfois de la faim, puisqu'il lui arriva de vivre pendant neuf jours de deux petits pains et d'eau fraîche [3], mais encore il ne fut pas épargné par la calomnie. Il se plaint à Remus d'être victime des Jésuites et des « papistes », qui l'ont forcé à quitter sa patrie, qui l'injurient, le persécutent et le desservent auprès des autorités. Rappelons enfin ses démêlés avec Lipse, Schioppius, Gretser et d'autres, qui l'attaquèrent, à tort ou à raison, avec la plus grande violence.

Au demeurant, la figure de Goldast attire et retient l'intérêt, en dépit de son caractère peu sympathique et de son humeur parfois déconcertante ; c'était un esprit ouvert, d'une vaste érudition, et un travailleur acharné. S'il s'est

[1] Pendant toute sa vie, la fortune ne lui sourit guère.
[2] Lettre à F. Braun, 1614, citée par Senckenberg, *op. cit.*, § XVII.
[3] Lettre à G. Remus, 9 sept. 1610, *ibid.*

fait connaître comme compilateur et éditeur de recueils historiques et juridiques, plutôt que comme auteur original, il n'en a pas moins fait œuvre utile et savante en son temps.

II. Le Carolus Allobrox.

Dans la lettre qu'il adressait à Freher au commencement de novembre 1603[1], Goldast, après avoir fait allusion à ses *Parœnetica*, qui parurent l'année suivante, ajoutait :

> Je t'en remettrai un exemplaire, dès que je serai arrivé auprès de vous, en même temps qu'un autre opuscule de Sallustius Pharamundus, relatif à Charles de Savoie, qui a été imprimé récemment ici *(Exemplario te, ubi ad vos venero, impertiam, simil alio Sallustii Pharamundi de Caroli Allobrogis historia, quæ dudum hîc impressa).*

Bien qu'il ne le dise pas expressément, c'est Goldast lui-même qui, se cachant sous le pseudonyme de Sallustius Pharamundus Helvetius, venait d'écrire et de publier en latin une relation de l'Escalade de Genève, dont voici le titre complet :

SALLVSTII PHARA-| MVNDI HELVETII | CAROLVS AL=| LOBROX, | seu | DE SVPERVENTV ALLO-| brogum in urbem Genevam | HISTORIA, | *in quâ, præter res biennio gestas, ingenium Ducis* | *infidum : adhoc Pontificis Romani, et* | *Hispaniarum Regis, quæ in Chri=* | *stianos captaverant, Con=* | *silia deteguntur.* | — Impressum Anno Salutis | M.DCIII. — In-4, 28 ff. non chiffrés.

[1] Voyez ci-dessus, p. 168.

Que Goldast soit véritablement l'auteur de cet opuscule, c'est ce dont il ne semble pas permis de douter. La plupart de ses biographes et les principaux recueils bibliographiques le lui attribuent sans hésitation[1], et le fragment de lettre que nous venons de citer, bien qu'il ne soit pas très précis, ne se comprendrait guère, si Goldast n'était pas l'auteur du *Carolus Allobrox*. On ne saurait d'ailleurs élever aucune objection d'ordre quelconque à cette attribution, que tous les faits concordent à rendre plausible. L'opinion émise, paraît-il, par quelques auteurs[2], que cet opuscule était dû à la plume de J.-G. Stucki, ne pouvait se baser sur aucun argument sérieux.

Mais, peut-on se demander, pourquoi ce pseudonyme? La réponse est difficile, car rien ne nous indique quels motifs ont poussé Goldast à laisser ignorer au public qu'il était l'auteur du *Carolus Allobrox*. C'est le seul cas dans lequel il ait usé de ce pseudonyme, que nous supposons être un anagramme de la forme latine de son nom (Melchior Goldastus Haiminsfeldius).

Une autre question se pose. Dans quel but Goldast a-t-il composé et publié une relation de l'Escalade? Faut-il inférer d'une note de Bayle qu'il espérait en tirer une honnête récompense? « Voici, dit cette note, une bonne marque de la pauvreté de Goldast. Quand il faisoit imprimer des livres, il en envoioit des exemplaires aux Magistrats des villes et aux Consistoires, et cela afin qu'on lui fît quelque présent. On lui envoioit un peu plus que le

[1] Voyez en particulier : Senckenberg, préface (aux lecteurs), dans la 3me édit. des *Rerum alamann. scriptores;* Haller, *op. cit.*, V, n° 709; Senebier, *op. cit.*, p. 81; Græsse, *Trésor de livres rares*, t. III, p. 107; Quérard, *Supercheries litt.*, 3me édit., t. III, col. 579.

[2] Haller, *loc. cit.* Nous ne savons à qui Haller fait allusion.

livre ne coûtoit, et ses amis s'imaginoient lui rendre beaucoup de service, en lui ménageant ces petites récompenses. Ce chétif trafic aidoit à le faire subsister[1]. » Le fait est exact d'une manière générale, mais rien ne nous autorise à user de cette explication dans le cas du *Carolus Allobrox*. Goldast avait, il est vrai, dans le sein des Conseils de Genève des amis puissants, qui auraient pu présenter en son nom et appuyer une requête de ce genre. Mais on ne retrouve aucune trace d'une semblable demande dans les registres du Conseil, et c'est une quasi-certitude qu'elle n'a pas été faite. Il nous plaît mieux de croire, jusqu'à plus ample informé, que Goldast a voulu donner un témoignage désintéressé de reconnaissance à la cité hospitalière dans laquelle il avait vécu trois ans, pendant une des périodes les plus critiques de son histoire, et dont il avait pu admirer la vaillance et l'énergie. Certains passages, ainsi que le titre de son récit, permettent de croire qu'il le destinait spécialement à des lecteurs étrangers[2]. Si Lect fut informé du projet de son ancien hôte, il dut certainement l'encourager; peut-être même en fut-il l'instigateur, dans la pensée que Goldast, par son savoir et l'étendue de ses relations, était particulièrement bien placé pour attirer sur Genève l'attention des princes et des savants réformés. Nous en sommes toutefois réduits à des conjectures, la correspondance de Goldast étant muette sur ce point.

C'est dans les premiers mois de l'année 1603, c'est-à-dire pendant son séjour en Allemagne, que Goldast écrivit

[1] *Dictionn.*, 4me éd., t. II, p. 556, note A.

[2] Le Catalogue de la Bibliothèque de Genève (t. II, p. 1095) ajoute, au titre du *Carolus Allobrox*, ces mots : (ad regem Romanorum). Nous ignorons sur quel fondement repose cette indication.

le *Carolus Allobrox*, qui porte, au bas du dernier feuillet, cette date imprimée en gros caractères : VI. MAI. M.DC.III. Le lieu d'impression, qui n'est pas indiqué, doit avoir été Zurich, à en juger d'après les termes employés par Goldast dans sa lettre à Freher[1], soit par le début d'une lettre qui lui fut envoyée à Saint-Gall par Waser le 22 juillet, et qui ne peut guère se rapporter qu'à notre opuscule :

> Pour que tu voies, écrit Waser, que l'imprimeur a l'intention de tenir ses promesses, voici deux feuilles qui viennent d'être imprimées. Je t'enverrai les autres dès qu'elles le seront. Pour les corrections, j'ai suivi exactement ton texte, de sorte que j'espère que tu n'auras rien à y reprendre. Vous aurez sept cents exemplaires, c'est-à-dire tout ce qui sera imprimé[2].

Ainsi, pendant que ses affaires personnelles le retenaient à Bischoffszell et à Saint-Gall, Goldast avait confié à son fidèle ami et correspondant le soin de veiller à l'impression de son ouvrage et d'en corriger les épreuves; et l'on voit que le professeur zurichois s'acquittait consciencieusement de sa tâche.

L'examen des caractères et des ornements typographiques du *Carolus Allobrox* non seulement confirme le fait qu'il fut imprimé à Zurich, mais permet même de préciser et d'ajouter qu'il a dû sortir des presses de Jean Wolf, avec lequel on sait d'autre part que Goldast était en relations d'amitié[3].

Sur les vingt-huit feuillets que compte le *Carolus Allobrox*, le récit lui-même n'en occupe que vingt-deux. Le

[1] *Quæ dudum hîc impressa* (ci-dessus, p. 170). — Le lieu où la lettre a été écrite n'est pas indiqué, mais Goldast se trouvait alors, sinon à Zurich, du moins dans le voisinage de cette ville.

[2] *Ad M. Goldastum Epist.*, LXXXII.

[3] *Ibid.*, passim.

premier feuillet est consacré au titre, suivi, au verso, de l'*Elogium Genevæ* du landgrave Maurice de Hesse[1] et de trois *Elogia Allobrogum*, empruntés à des auteurs anciens. Les cinq derniers feuillets contiennent des pièces de circonstance, en vers latins ou grecs, inspirées par l'Escalade. Il serait fastidieux de les énumérer. Les auteurs, le plus souvent, n'en sont pas indiqués, ou sont désignés seulement par des initiales.

Cette édition originale est très rare[2]. Il en existe une autre, qui l'est peut-être plus encore, et qui doit être de très peu postérieure à la première. Elle a paru sans lieu ni date, avec un simple titre de départ, qui contient une curieuse faute d'impression. Il est ainsi libellé :

CAROLUS ALLOBROX, | SEV | *De superuentu Allobrogum in urbem* | *Genouam* (sic), *historia*[3].

Toutes les pièces annexes qui accompagnent la relation de Goldast dans la première édition ont été supprimées dans celle-ci.

Les caractères typographiques, le bandeau et la lettre ornée de la première page indiquent qu'elle fut imprimée par Jean II de Tournes, à Genève[4].

[1] Voyez *Le Citadin de Genève*, Paris [Genève], 1606, in-8, p. 40, et Ch. Borgeaud, *op. cit.*, p. 441. Le texte reproduit par le *Citadin* et par M. Borgeaud présente de légères variantes avec celui de Goldast.

[2] La Bibliothèque publique de Genève ne la possède pas. La Stadtbibliothek de Zurich a très obligeamment mis son exemplaire à notre disposition.

[3] In-8, 31 ff. non chiffrés. Bibl. de Genève, Gf 282.

[4] Le texte en est identique à celui de l'édition de Zurich. Il n'y a que deux différences à signaler : l'édition de Genève ne donne pas en marge, comme celle de Zurich, la source des citations faites par l'auteur ; en outre, l'édition de Zurich contient, au recto du 4^{me} feuillet, un petit carton, qui n'existe pas dans l'autre. Au moyen de ce carton, on a remplacé le mot *Amicus* par le nom de *Lectius ;* dans l'édition de Genève, on lit *Lecticus*, erreur évidente qui a été causée par une lecture inintelligente de la correction.

Comme cette édition n'est citée nulle part, il n'est pas possible de déterminer la date exacte à laquelle elle a paru [1]. Si nous pensons qu'elle a suivi immédiatement l'édition originale, c'est qu'il est peu probable qu'elle soit postérieure à la traduction française, qui porte la date de 1603.

Par son étendue, par la notoriété de son auteur et les circonstances à la suite desquelles il a été publié, le *Carolus Allobrox* se place au premier rang des relations de l'Escalade, à côté du *Vray Discours* et du récit attribué d'abord à Piaget [2], et plus récemment à Simon Goulart [3]. Ce qui l'en distingue surtout, c'est le développement donné à l'historique des événements qui ont précédé l'Escalade.

Sans entrer dans une analyse détaillée de l'opuscule de Goldast, nous allons en relever rapidement les points principaux et examiner dans quelle mesure les historiens postérieurs l'ont utilisé.

Après avoir émis, en guise de préambule, quelques considérations sur la vertu et la piété, qui font la force des villes, bien plus que les murailles et le nombre des habitants, et esquissé un portrait, poussé au noir, de Charles-Emmanuel, Goldast expose longuement quelle a été la conduite du duc envers ses voisins et comment il a préparé, avec la connivence du pape et des Espagnols, sa tentative contre Genève. « Si je voulois raconter par le menu, dit-il, les perfidies et les meschancetés desquelles il (le duc) s'est volontairement souillé, le temps me faudroit

[1] Les Registres du Conseil de 1603 et 1604 n'en font pas mention.

[2] *Histoire de l'Escalade avec toutes ses circonstances, par David Piaget*, publ. par L. Dufour-Vernes et Eug. Ritter, dans le *Bulletin de l'Institut genevois*, t. XXV, p. 345 et suiv.

[3] Voyez : *Escalade, 1602-1902*, (texte de S. G. S.), Du Bois-Melly et Alfred Cartier, Genève, 1902, in-4, p. 7.

plustost que le subject. Partant, la chose le requérant ainsi, j'en raconteray en peu de paroles d'aussi long temps que je me peux ramentevoir. » Voilà les lecteurs avertis : il s'agit de souvenirs personnels de l'auteur, qui remontent à plusieurs mois, et même, en partie, à plusieurs années en arrière, et rien ne nous permet de supposer qu'ils fussent étayés de notes écrites. Par cela même, ils manquent de précision et doivent être contrôlés. Cependant, il est juste de dire que sa mémoire l'a assez bien servi. Prenons par exemple le récit de l'ambassade de Lect, Savion et Anjorrant auprès du duc en novembre 1601, et comparons-le à celui, beaucoup plus détaillé, que nous a laissé J.-A. Gautier [1], d'après une copie du rapport rédigé à leur retour par les députés genevois. Il nous est ainsi permis de constater que le sens général des discours mis par Goldast dans la bouche du duc et de Lect est conforme à la réalité. Il est vraisemblable que ses informations, sur ce point comme sur d'autres, proviennent de Lect lui-même, c'est-à-dire de la meilleure source. Si elles sont parfois sujettes à caution, cela tient à ce qu'il s'est fait l'écho des bruits, sinon fondés, du moins vraisemblables, qui circulaient parmi les Genevois, et l'on ne saurait lui en faire un reproche grave : ainsi au sujet du rôle qu'il attribue à l'Espagne. Tous les historiens, jusqu'à nos jours, ont cru, eux aussi, que le roi d'Espagne avait encouragé et aidé le duc dans son entreprise contre notre ville; ce n'est que tout récemment que des documents, tirés d'archives étrangères, ont prouvé qu'il avait au contraire cherché à l'en détourner et lui avait refusé son concours [2].

[1] *Histoire de Genève*, t. VI (en cours d'impression), p. 375 et suiv.

[2] Voyez : Alf. Cartier, *La politique espagnole et Genève à l'époque de l'Escalade*, dans : *Escalade, 1602-1902*, p. 37 et suiv.

L'exposé de Goldast, un peu décousu, mais très vivant, reflète bien l'état des esprits à Genève pendant l'époque qui précéda l'Escalade, et les alternatives d'inquiétude et de sécurité trompeuse par lesquelles passèrent les Genevois.

Cette longue introduction est complétée par la description très exacte de la partie de la ville où l'attaque se produisit et des échelles employées pour escalader les murailles, par le récit de l'ambassade de Rochette et quelques indications sur le nombre des troupes réunies par d'Albigny. Vient enfin la narration de l'attaque elle-même. Elle n'apporte guère, à dire vrai, de renseignements nouveaux; mais elle corrobore les relations déjà connues, et, venant d'un témoin oculaire[1], cette confirmation a son prix. Il y a cependant quelques points de détail sur lesquels le *Carolus Allobrox* en diffère ou les complète. C'est ainsi qu'il note, en y insistant, que les citoyens mirent peu de hâte à accourir, lorsque l'alarme retentit. Il est le seul à mentionner un fait que les historiens genevois ont passé sous silence, sans doute parce qu'ils l'estimaient peu glorieux : selon Goldast, lorsque le jour parut, on arquebusa du haut des murs les ennemis qui gisaient blessés dans le fossé[2].

Goldast émet très sérieusement une assertion qui montre à quel point, à cette époque, les hommes même les plus instruits et les plus cultivés étaient encore superstitieux : à l'en croire, les Genevois auraient été miraculeusement

[1] L'auteur descendit dans la rue pendant le combat, puisqu'il dit qu'il entendit les balles siffler.

[2] Le même fait est rapporté, sous une forme un peu différente, dans une lettre contemporaine écrite par un libraire genevois et mise au jour récemment dans les *Documents sur l'Escalade de Genève, publ. par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* Genève, 1903, in-8, p. 419.

protégés contre les balles des ennemis, qui ne les atteignaient pas.

En guise de conclusion, notre auteur rapporte le projet que le duc aurait formé d'assiéger Genève, pour réparer son échec, et les intentions belliqueuses qu'on lui prêtait à l'égard des Suisses; il mentionne aussi le peu de succès de l'ambassade envoyée par lui aux Bernois et, en terminant, montre les cantons protestants prenant, avec un zèle inaccoutumé, des mesures défensives [1].

Il serait exagéré de dire que Goldast est un historien absolument impartial; il ne cache pas sa sympathie pour la cause des Genevois et ne ménage pas leurs ennemis. Les termes qu'il emploie à l'égard de ceux-ci parurent excessifs même à l'auteur du *Citadin de Genève*, qui est loin cependant d'être un modèle d'urbanité. Blâmant les propos violents du *Cavalier de Savoye* contre le roi de France et Genève, Jean Sarasin s'exprime ainsi : « Mais ja n'advienne que je vueille imiter ceste rage et forcenerie. J'en proteste très expressément, et que je n'ai veine qui tende à donner atteinte par ceste response à l'honneur des Princes, ni de la nation de Savoye. A la mienne volonté seulement que le soldat François fust allé un peu plus retenu en cest endroit. Et que certain Pharamond autheur d'un *Carolus Allobrox*, imprimé en Allemagne en l'an mille six cens et trois durant la guerre de Genève, eust tesmoigné plus de discrétion et de modestie envers les Princes [2]. » A notre

[1] Il ne semble pas que Goldast, quand il écrivit le *Carolus*, connût les récits de l'Escalade qui pouvaient avoir déjà paru. De légers indices donnent cependant à penser qu'il avait lu le panégyrique de Lect: tous deux appliquent à Rochette l'expression de *Acheronticus* et parlent de la lueur qui, au milieu des ténèbres, apparut dans le ciel au-dessus de la ville.

[2] *Citadin de Genève*, p. 6. — Quelques années plus tard, un des cor-

point de vue, cette critique est justifiée. Mais on sait combien peu, aux siècles passés, les historiens se piquaient d'objectivité et de modération dans leurs jugements, et la critique de l'auteur du *Citadin* est inspirée probablement par des considérations politiques bien plutôt que par le souci de l'impartialité. D'ailleurs, le sous-titre du *Carolus Allobrox* indique bien que Goldast a voulu faire un ouvrage de polémique autant que d'histoire.

L'auteur du *Citadin* en faisait décidément peu de cas, puisqu'il ne jugeait dignes de mention, parmi les récits de l'Escalade, que le *Vray Discours* et le panégyrique de Lect[1] : « Tous autres discours qui en ont esté depuis faits, dit-il, errent en la plus part des circonstances, pour avoir esté les autheurs d'iceux mal informez ou mal affectionnez[2]. »

Ce jugement sommaire est injuste à l'égard du *Carolus Allobrox*. Cependant, malgré son mérite, celui-ci semble avoir été très peu connu, et nous verrons que la traduction française eut à peu près le même sort. Les seuls ouvrages, autres que le *Citadin*, où nous ayons trouvé cité le *Carolus Allobrox*, sont l'*Histoire de l'Église de Genève*, de Gaberel[3]

respondants de Goldast, J.-Rod. Lavater, le loue au contraire d'avoir si bien dépeint le caractère du duc. Il lui écrit en effet en juin 1609, à propos de la tentative de Comboursier du Terrail : « Interim nosti nuper insidias, quas urbi Genevensi de novo tuus ille Allobrox (bone Deus, quam egregie mores ipsius depinxisti!) struxit... » (*Ad M. Goldastum Epist.*, CCLXXVII.) Les termes mêmes employés par Lavater indiquent évidemment qu'il fait allusion au *Carolus Allobrox*.

[1] *Academiæ Genevensis παλιγγενεσία*, [Genève], 1603, in-8.

[2] P. 365. — Ces passages du *Citadin* viennent à l'appui de l'assertion de M. Th. Dufour, qui remarque que Lect semble n'avoir joué qu'un rôle secondaire dans la préparation du *Citadin* (M. D. G., t. XIX, p. 328). Lect aurait sans doute modifié le jugement de Sarasin, s'il en avait eu connaissance avant l'impression du *Citadin*, et aurait parlé de Goldast en d'autres termes.

[3] T. II, Genève, 1855, in-8, p. 475 et suiv.

et une brochure de l'abbé Fleury. Encore Gaberel, qui en ignore l'auteur, ne s'y réfère-t-il que sur deux points secondaires, le jubilé de Thonon et l'ambassade de Rochette. Il s'appuie sur le *Carolus Allobrox,* en même temps que sur d'autres ouvrages, pour établir que l'un des buts principaux du jubilé de Thonon fut l'organisation du complot contre Genève. Cette assertion valut à Gaberel et à Goldast à la fois une attaque violente autant qu'injustifiée de la part de l'abbé Fleury [1], qui s'est efforcé d'établir que l'Église catholique est absolument innocente de la tentative du duc de Savoie, et que rien ne prouve qu'il ait été question de cette tentative lors du fameux jubilé.

L'abbé Fleury, qui sait, lui, que le *Carolus Allobrox* est l'œuvre de Goldast, reproche à Gaberel de s'être servi de cet auteur : « Ce Melchior, dit-il, n'était pas sur les lieux lorsqu'arriva l'Escalade. Il vivait à la cour de Saxe, où lui parvinrent les bruits qui couraient à cette époque. » Nous savons ce qu'il faut penser de cette assertion. « Il est dit de cet auteur, continue Fleury, que, compilateur infatigable, il ramassa, sans discernement ni critique, tout ce qui était favorable au protestantisme et tout ce qui était hostile au catholicisme (Feller) ». Or, non seulement Feller ne fait pas autorité, mais encore Fleury n'a pas cité exactement son jugement sur Goldast, et lui a donné une portée générale qu'il n'a pas en réalité [2]. Il faut observer en outre que Goldast n'est pas le seul à prêter aux organisateurs du Jubilé les intentions les plus noires à l'égard de Genève. Plusieurs récits contemporains y font

[1] *Un mot sur l'Escalade, 1602,* Genève, s. d., in-8, p. 5.

[2] Cf. *Dictionnaire historique,* par l'abbé F.-X. de Feller, 5me édit. Paris et Lyon, in-8, t. VI (1821), p. 187.

allusion et c'était alors une opinion courante, sinon justifiée.

Ce qui est beaucoup plus grave, c'est l'accusation portée par l'abbé Fleury contre Gaberel, de tronquer les citations qu'il fait du *Carolus Allobrox* : « M. Gaberel, dit-il, a une manière de traduire le latin qui n'appartient qu'à lui seul. Peu lui importe le sens vrai de l'auteur qu'il a sous les yeux. Il le plie à son idée, et nul n'est maître comme lui pour torturer un texte et en faire sortir le contraire de ce qu'il exprime[1]. » Quand on avance contre un historien une accusation de cette nature, il faut l'appuyer sur des preuves irréfutables; or ce n'est pas ce que fait Fleury, qui s'expose au contraire lui-même au reproche qu'il adresse à Gaberel. « C'est à cet auteur (Goldast), dit-il, que M. Gaberel emprunte cette scène où l'évêque donne la communion et fait jurer sur l'hostie serment de fidélité; mais il sait la broder, car, dans le texte latin, il n'est question *ni d'entraîner, autant que possible, les hérétiques dans les* (sic) *desseins, ni d'extermination des incorrigibles aux lieux et à l'heure indiquée.* C'est *(sic)* à quoi s'obligent ceux qui paraissent devant l'évêque, *c'est à subvenir suivant leurs moyens au secours des hérétiques qu'ils pourraient ramener à la foi. Adstrinxit quemque pro suis viribus subvenirent hæreticos quos valerent in eamdem sententiam traherent...*[2] » La vérité nous oblige à dire que c'est la traduction de Gaberel qui est exacte, et non pas celle de Fleury, qui, tout en se posant en défenseur de la vérité, modifie la ponctuation et supprime une partie du texte latin[3]. Gaberel est certes exposé par ailleurs à des

[1] *Op. cit.*, p. 5, note.

[2] *Ibid.*, p. 5. — Comp. Gaberel, *op. cit.*, p. 477.

[3] Voici en effet le texte exact : *Episcopus... adstrinxit quemque pro*

critiques justifiées, mais il convenait, cette fois, de le disculper et de montrer dans quelle légitime suspicion il faut tenir son contradicteur.

III. L'Histoire de la supervenue et le Recueil de 1603

Le recueil dans lequel se trouve insérée l'*Histoire de la supervenue* ne porte aucune indication de lieu d'impression ni d'imprimeur. Mais il est, à n'en pas douter, sorti des presses de Jean II de Tournes, à Genève, de même que la réédition latine. Le titre est orné de la marque de libraire dite de la « Religion chrétienne », qui a été employée par les frères Chouet et par Pierre Aubert et qui est la reproduction de celle de Jérôme Haultin, de La Rochelle [1]. Il est naturel qu'un libraire genevois, encouragé sans doute par les amis de Goldast et bien sûr d'intéresser ses concitoyens, ait eu l'idée de faire faire une traduction du *Carolus Allobrox* et de la publier à la suite des pièces relatives à l'Escalade qu'il avait réunies.

L'auteur de la traduction n'est pas connu et ne mérite pas de l'être, car son style laisse fort à désirer; néanmoins, et bien que le latin de Goldast soit au contraire très bon, on ne nous reprochera pas d'avoir réimprimé

opum viribus subvenirent : hæreticos, quos valerent, in eamdem sententiam traherent : obstinatos, constituto tempore et loco, exstinguerent.

[1] Voyez : Silvestre, *Marques typographiques*, Paris, 1853, in-8, p. 512-513, et P. Delalain, *Inventaire des marques d'imprimeurs et de libraires de la collection du Cercle de la librairie*, 2me édit., Paris, 1892, in-4, p. 314-315. — Ce dernier donne de cette marque la description suivante (p. 135) : « La Religion chrétienne réformée, sous les traits d'une femme avec des ailes; à ses pieds, un squelette; à son côté, une croix mosaïque à laquelle est suspendue une bride (emblème des passions domptées). »

de préférence le texte français, malgré ses défauts[1]. Le traducteur a suivi assez exactement l'original, qu'il s'est astreint même trop souvent à rendre littéralement; il ne s'est permis la suppression que de quelques courtes phrases, utiles pour éclairer des lecteurs étrangers sur les choses de Genève, mais superflues pour des Genevois. Les petites erreurs qu'il a commises seront corrigées dans les notes.

La traduction a eu le même sort que l'original : elle est très vite tombée dans l'oubli, ainsi que les productions poétiques qui l'accompagnent. Il est probable que le recueil est devenu rapidement introuvable, tandis que le *Vray Discours* survivait et devenait le récit classique, grâce à d'autres éditions un peu moins rares, grâce aussi à sa meilleure rédaction, à une plus grande abondance de détails, à la saveur et au pittoresque de la narration.

Haller[2] seul donne de notre opuscule une description très exacte et dont la précision indique qu'il l'a eu sous les yeux. Senebier[3] se borne à citer les titres des principales pièces, sans avoir l'air de se douter qu'elles étaient réunies. Les historiens modernes de l'Escalade en ignoraient l'existence et c'est le hasard qui a attiré notre attention sur l'exemplaire que la Bibliothèque de Genève possède depuis quelques années[4]. Gaberel a, il est vrai, utilisé[5] et réim-

[1] Le *Carolus Allobrox* semble être d'ailleurs moins rare que l'*Histoire de la supervenue.*

[2] *Op. cit.*, V, n° 701.

[3] *Op. cit.*, p. 80-81.

[4] Il lui a été donné en 1879 par M. Ch. Georgeot, avocat à Remiremont (Vosges). A la suite se trouvent des chansons de l'Escalade. Le titre sous lequel il figure dans le catalogue de la Bibliothèque ne laissait pas supposer son véritable contenu. Nous avons appris ,au cours de ce travail, que M. Th. Dufour connaissait cet opuscule; il a bien voulu nous faire part de quelques notes bibliographiques qu'il avait prises à son sujet et dont nous le remercions.

[5] *Histoire de l'Église de Genève*, t. II, p. 474 et 486.

primé, d'après un manuscrit contemporain, un fragment de récit de l'Escalade qui est évidemment extrait en partie de l'*Histoire de la supervenue*[1]; mais il ne connaissait pas cette dernière, et il ne s'est pas aperçu de l'analogie de ce texte avec certains passages du *Carolus Allobrox*.

A la Bibliothèque de Genève, un des nombreux manuscrits où d'infatigables copistes se sont plu, à la fin du XVII^me^ et au XVIII^me^ siècle, à copier et recopier pieusement les pièces imprimées ou manuscrites relatives à l'histoire de Genève, renferme une copie textuelle de l'*Histoire de la supervenue*[2]. Un autre[3] contient un « Extrait d'une Histoire manuscrite de Genève, qui est dans les Archives, et qui va jusques à l'an MDCXXXII », dont la partie relative à l'Escalade est une compilation du *Vray Discours* et de l'*Histoire de la supervenue*, et reproduit des passages textuels de ces deux récits, en y ajoutant quelques détails qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre[4].

Voilà les seules traces qui existent, à notre connaissance, de l'*Histoire de la supervenue*. Nous terminerons cette trop longue introduction par la description sommaire du recueil à la fin duquel elle a été publiée.

Ce recueil, auquel le titre du *Vray Discours* tient lieu

[1] « Remarques de quelques particularitez qui ne sont pas contenues dans la relation imprimée de l'Histoire de l'Escalade par Simon Goulard », dans : *Les guerres de Genève aux XVI^me^ et XVII^me^ siècles et l'Escalade*, Genève, 1880, in-8, p. 230 et suiv. — Une copie ms. de ce même fragment se trouve à la Bibliothèque de Genève (*mhg* 140 *b*, t. II, p. 224 et suiv.)

[2] *Mhg* 141 *fa* (Chroniques de Roset et autres pièces recueillies par Jean de la Corbière, 1697).

[3] *Mhg* 139, f° 143 et suiv.

[4] Cette « Histoire de Genève » n'existe plus aux Archives; le copiste en ignorait l'auteur, auquel il reproche sa trop grande crédulité.

de titre général, est un in-octavo de cent une pages chiffrées (sauf la page 28), avec, en plus, un feuillet intercalaire entre les pages 28 et 29. Il est agrémenté d'un grand nombre de ces bandeaux et lettres ornées qui caractérisent les impressions des de Tournes. Il comprend, outre le *Vray discours* et l'*Histoire de la supervenue*, deux longs poèmes et dix courtes pièces de vers. L'auteur d'aucune de ces productions n'est indiqué; trois seulement, d'entre les moins importantes, sont en latin, toutes les autres sont en français.

Le titre et le texte du *Vray Discours* sont presque identiques à ceux de l'édition déjà connue de cet opuscule qui compte vingt-neuf pages et ne comprend, outre ce récit, que trois pièces de vers. Ce fait donne à penser que celle-ci fut la première édition, — car le *Vray Discours* a été écrit et a dû paraître avant la conclusion du traité de St-Julien (juillet 1603), — et que, peu de temps après, l'imprimeur en fit un nouveau tirage, légèrement corrigé et augmenté de plusieurs pièces. L'opuscule a été ainsi formé de deux parties qui semblent avoir été tirées séparément et réunies facticement[1].

Il était accompagné de la gravure représentant l'Escalade qui était jointe à l'édition du *Vray Discours* en vingt-neuf pages. Malheureusement, dans notre exemplaire, la gravure a été arrachée, et il n'en reste qu'un très petit fragment[2].

[1] Voici en effet comment les signatures sont disposées : p. 3, A₂; p. 9, B; p. 17, C; p. 25, D; p. 33, C; p. 49, D; p. 65, E; p. 81, F; p. 97, G.

[2] L'exemplaire de la Bibliothèque de l'Université de Bâle, qui est dans un état de conservation beaucoup meilleur que celui de Genève, forme un tout plus homogène; la pagination et les signatures sont régulières et il n'y a pas de feuillet intercalaire non chiffré. Les vingt-huit

Il porte la date de 1603, et comme le *Carolus Allobrox* n'a pas paru avant le commencement de l'été de cette même année, qu'il a dû mettre un certain temps pour parvenir à Genève, et qu'il fallut encore le traduire et l'imprimer, on doit reconnaître que le traducteur et Jean de Tournes ont travaillé rapidement. Cette hâte expliquerait la mauvaise qualité du travail. Il est possible toutefois que le recueil n'ait paru qu'au commencement de 1604 et que l'éditeur n'ait pas jugé à propos de changer la date qui se trouvait sur le tirage primitif du *Vray Discours*[1].

Voici la liste des pièces du recueil, accompagnée de quelques brèves indications :

1. (P. 1-27.) Vray discours | *de la miraculeuse deliurance* | *enuoyee de Dieu à la ville de* | *Geneue, le 12. jour de Decem-* | *bre, 1602.* | — M.DCIII.

Au milieu de la page de titre, la marque de libraire mentionnée ci-dessus.

Attribué par les uns[2] à Simon Goulart, par d'autres à Jean Sarasin[3].

premières pages présentent, avec notre exemplaire, des différences typographiques assez sensibles, quoique l'apparence générale soit la même. Quatre des pièces de vers (n^os^ 2-5, ci-après) ne s'y retrouvent pas, non plus que la gravure, qui ne semble pas y avoir jamais été jointe. En revanche, à partir de la page 29 jusqu'à la fin, il est identique au nôtre.

Nous avons pu examiner aussi l'exemplaire de la bibliothèque de Bessinge, grâce à l'extrême obligeance de M. H. Tronchin; les derniers feuillets, précisément ceux sur lesquels était imprimée l'*Histoire de la supervenue,* manquent. Avant cette mutilation, il devait être identique à celui de Bâle.

[1] Les Registres du Conseil de 1603 et 1604 ne mentionnent pas le *Vray discours,* non plus que notre recueil, pour lesquels l'autorisation d'imprimer a dû pourtant être demandée.

[2] Senebier, *op. cit.,* p. 79; Haller, *loc. cit.*; Ch. Dardier, art. Goulart dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses,* t. V, p. 640; Haag, *France protestante,* t. V, p. 334, etc.

[3] Il est impossible de trancher la question d'une manière définitive. Re-

2. (P. 28, non ch.) ALBINIO ÉПINI- | KION. — 14 vers latins.

3. (Ibid.) EIDEM. — 4 vers latins.

Ces deux épigrammes sont de Jacques Lect; elles ont été réimprimées dans ses *Poemata* (Genève, 1609, in-8, p. 171 et 172). Elles se trouvent également dans la première édition du *Vray Discours*, mais non dans l'ex. de Bâle.

Au bas de la page, réclame BRV.

4. (F° D, r°, non ch.) BRVMA SABAVDICA | ANNI M.DCII. — 2 vers latins.

5. (Ibid.) LE MESME. — 2 vers français; traduction du précédent.

Ces deux distiques ne se trouvent pas dans l'ex. de Bâle.

6. (Ibid.) LE MOT DV GVET DES | SAVOYARDS. — 12 vers français.

7. (Ibid., v°.) L'ESCHELLE. — 28 vers français.

Au bas de la page, réclame LE.

8. (P. 29.) LE PARADIS DES IE- | SVITES. — 8 vers français. Se trouve aussi, avec une légère variante, dans la première édition du *Vray Discours*.

9. (P. 29-44.) AMPLE DISCOVRS DE | L'ENTREPRISE DV SA- | uoyard sur la cité de Geneue, en- | semble la pretendue execution, & | par la grace de Dieu la miracu- | leuse deliurance d'icelle.

marquons seulement que, si Goulart est vraiment l'auteur du récit attribué tout d'abord à Piaget, il est peu probable qu'il ait écrit le *Vray discours*, et que, si c'est Jean Sarasin qui l'a écrit, le jugement porté par lui dans le *Citadin* est piquant, comme le fait observer M. Eug. Ritter dans l'*Almanach de Genève*, année 1903, p. 45-46.

Poème en français, composé de 470 vers de huit pieds; récit circonstancié de l'Escalade, commençant par cette strophe :

Chantons à Dieu chanson nouvelle,
Chantons du grand Dieu la merveille,
Lequel pendant que nous dormions
Et dedans nos licts reposions,
Faisoit pour nous la sentinelle.

Attribué à Simon Goulart par Senebier et par Haller. Les biographes de Goulart, au XIX^me^ siècle, le citent également parmi ses œuvres, mais ont cru qu'il était inédit[1].

10. (P. 44-55.) REGRETS DE L'AMANT | ENNEMI DE GENEVE, SVR | sa retraite honteuse en Fossigny | le douzieme iour de Decembre | mil six cens & deux.

Poème en français, composé de 352 vers de dix pieds; longue complainte mise dans la bouche du duc de Savoie et commençant ainsi :

Cité, que j'ay d'une ardeur indomtée,
Depuis trente ans tant de fois convoitée :
Cité, pour qui je voudrois bien mourir,
Pour te pouvoir à mes fils acquérir :
Cité, dans qui je laisseray ma cendre,
Puis que mon feu est le feu d'Alexandre :
Suis-je contraint broncher dessus le sueil,
Et de mes gens te faire le cercueil?
Faut-il que peur et honte me tenaille,
Et que confus en Bonne je m'en aille?

Auteur inconnu.

11. (P. 55-57.) Epigrammes. — 56 vers français. A l'adresse du père Alexandre et de d'Albigny.

[1] Dardier, *loc. cit.;* Haag, *op. cit.*, p. 336; de Montet, *Dictionn. des Genevois et des Vaudois*, t. I, p. 385.

12. (P. 57-58.) PSEAVME CXXIIII, LEQVEL | a esté composé pour le peuple d'Israël sortant | d'vn grand peril, qui recognoit n'auoir pas | esté sauué par sa force, ains par la faueur de | Dieu : & racompte le danger duquel il est es-|chappé,

Lequel Pseaume se peut aussi adapter à la mi-|raculeuse deliurance de Geneue en l'an 1602.

Suit le psaume, en français.

13. (P. 58-59.) Une pièce de seize vers, sans titre, en français, commençant par ces mots :

> En registre sera mise
> Une si grande entreprise

et célébrant le « Seigneur débonnaire ».

14. (P. 59-101.) HISTOIRE DE LA SV- | PERVENVE INOPINEE DES | Sauoyards, en la ville de Geneue | en la nuict du Dimanche 12. iour | de Decembre 1602.

AVERTISSEMENT

Dans la réimpression de l'*Histoire de la supervenue*, le texte a été reproduit exactement et l'orthographe a été respectée. Toutefois, les *i* et les *u* consonnes ont été remplacés par des *j* et des *v*, et l'accentuation, ainsi que la ponctuation, ont été corrigées et complétées. Le titre courant a été modifié.

Les erreurs de traduction sont corrigées soit au moyen de mots ajoutés entre [ ], soit par des notes. Le texte latin (T. I.) est donné lorsqu'il présente quelque particularité, ou lorsqu'il est nécessaire pour rétablir le sens exact d'une phrase.

Toutes les notes sont ajoutées par nous; il n'y en a aucune dans l'opuscule de Goldast, sauf celles qui indiquent la source des citations faites par l'auteur; encore ne se trouvent-elles que dans l'édition de Zurich du *Carolus Allobrox*, d'après laquelle nous les avons rétablies.

HISTOIRE

DE LA

SUPERVENUE INOPINÉE DES SAVOYARDS

EN LA VILLE DE GENÈVE

EN LA NUICT DU DIMANCHE 12e JOUR DE DÉCEMBRE 1602.

Les hommes se refient trop sur leur nature estimants que le guerrier & le vaillant est plustost conduit par sa vertu que par le conseil de Dieu : Car au contraire si nous venons à considérer nos actions, nous trouverons que c'est plus foiblesse que force & vertu qui despouille Dieu de sa conduite & providence, veu qu'il est le seigneur et dominateur des choses humaines, qui gouverne tout à sa volonté & qui est appellé, à cause de sa nature & force incomparable, *l'Éternel le Dieu des armées*[1], qui fait la guerre par mer et par terre avec ceux qu'il veut perdre & destruire pour leurs meschancetés. Et se sert en cela esgalement des bons & des mauvais & n'a point besoing des forces humaines lesquelles il peut donner & oster à qui luy plaist : le reste des affaires des hommes est tel qu'on ne sçauroit fonder sur icelles aucune ferme asseurance; les escadrons de soldats, les garnisons, la jeunesse d'eslite, les armes, les espées, les chevaux, ni mesmes les artilleries ne servent de rien contre la force & les assauts de l'ennemy, les montagnes & rochers, les grands chasteaux, les boulevards haut eslevés, les destroits, les précipices, sont

[1] Jérémie, XI, 17.

plus difficiles qu'imprenables : *si l'Éternel ne garde la ville, celui qui la garde fait le guet en vain, c'est en vain qu'on est matineux pour se lever & tardif à se reposer, c'est ainsi que Dieu donne repos à ceux qu'il aime*[1], à ceux qui l'honorent, qui sont gens de bien & laborieux, & qui s'adonnent aux bonnes arts, c'est eux desquels selon sa promesse *il est le chariot & le charretier*[2], desquels il est en temps de nécessité *le fort rocher, la défence & la sauvegarde, lesquels il pourmène çà & là à cause de son nom*[3].

Quant aux meschants & scélérats qui, emportés de leurs meschantes convoitises, ne respirent qu'orgueil & cruauté, jouyssans quelque peu de temps de leur pernicieux plaisir, après qu'ils ont mesprisé Dieu, qu'ils ont pollué toutes choses sacrées & profanes & ne se sont souciés de rien, tant que bon leur a semblé, Dieu les délaisse & abandonne, ils ne voyent rien que de grandes montagnes d'adversités à leur porte, que si puis après ils ne se repentent, incontinent au lieu de la tristesse vient leur dernière ruine & destruction, de sorte qu'ayans perdu toute espérance il ne leur reste plus nulle part aucun port d'asseurance. Si donques il vient en la pensée de quelcun d'opprimer une nation, ou de vouloir venir à bout de son ennemy, il ne se faut pas prendre à l'apparence extérieure d'une ville, pour estre plustost animé par la mauvaise garde qu'on y fait que destourné par la force du lieu; mais il faut bien cognoistre les mœurs des citoyens. *Les maux qui proviennent de l'esprit, de la vie & des mœurs sont si grands que les plus doctes personnages asseurent que, mesmes les villes estant en leur entier, les Républiques où ces vices règnent viennent à néant*[4]. Entre lesquels le prince des Comiques a escrit en vers non moins élégans que sages : *duquel les habitans sont bien moriginés, j'estime ce lieu estre bien muni si la perfidie, le péculat & l'avarice sont bannies de la ville. En quatrième lieu l'envie, cinquième l'ambition, sixième la mesdisance, septième le perjure, huictième la négligence, neufvième*

[1] Psaume CXXVII, 1-2.
[2] 2 Rois, II, 12.
[3] Psaume XXXI, 4.
[4] St-Augustin, *De civitate Dei*, l. II, ch. 16.

l'injure & le tort, & en dixième si on n'y voit point de forfait. Le lieu d'où ne seront esloignées ces choses, cent murailles sont peu de fait pour conserver leurs moyens[1], mais où elles [ne] sont, cent mille hommes ne sont bastans pour les ruiner. Cela se voit par les monumens des choses advenues, les exemples le vérifient. C'est cela mesme qui sembla bon à Achor, le plus prudent Capitaine qui fust entre les Ammonites, à sçavoir de persuader à Holoferne comme il pourroit venir à bout de son entreprise. Car comme tous les princes, Capitaines, Satrapes par une vilaine adulation approuvoyent tout ce que Holofernes vouloit, cestuy là seul se trouva qui en jugea & parla franchement à son Capitaine : « *Monseigneur & Maistre, il faut que nous regardions s'il y a de la faute en ce peuple, & s'ils ont péché contre leur Dieu, car s'il y a en eux quelque telle cause de ruine, nous monterons contre eux et les combattrons. Mais s'il n'y a point d'iniquité en ce peuple, que Monseigneur se départe, de peur que leur Seigneur ne les deffende, & que leur Dieu ne soit pour eux, & que nous soyons en opprobre devant toute la terre*[2]. » Si le Duc de Savoye eust presté l'oreille à un conseiller semblable plustost qu'à D'albigny, homme fugitif et traistre, il ne seroit point en risée immortelle à tous les hommes du monde. Dequoy je parleray en peu de mots le plus véritablement qu'il me sera possible, mais au préalable devant que commencer ce discours, il faut déclarer quelque chose des meurs perfides du Duc.

Charles Emmanuel Duc de Savoye, Prince de Piedmont, est de petite vigueur de corps et d'esprit, comme estant bossu : mais d'un esprit malin et pervers. Depuis sa jeunesse les guerres, meurtres, deffaite de ses subjects, la désolation de sa duché, & discorde des Princes luy ont esté choses agréables, lesquelles toutesfois ce coüard & timide a mieux aimé estre faites par autruy que par soy-mesme. Cest esprit eshonté, cauteleux, inconstant, désireux du bien d'autruy, prodigue du sien, ardent en ses cupidités, studieux de la magie, de laquelle il a tousjours eu des maistres recerchés de toutes parts, cest homme, dis-je, sans cœur

[1] Plaute, *Persa*, acte IV, sc. 4.

[2] Judith, V, 18-19.

désiroit tousjours choses immodérées, incroyables & trop relevées. Après le décès de son père, Philibert Emmanuel, Prince plus arresté de crainte que de sens rassis, il fust saisi d'un appétit désordonné d'ériger un Royaume, ne se souciant en façon du monde quels moyens il y faloit tenir pourveu qu'il se rendist maistre. Car estant d'un tel naturel il n'a pris onques plaisir à aucune chose qui fust, ou permise par la nature, ou licite par les loix. Cest esprit farouche estoit agité de jour en jour [davantage] par les promesses du Pape & du Roy d'Espaigne, luy promettans certaines choses vaines & frivoles de cet ancien Royaume de Bourgongne, ou du Royaume que tenoit jadis Ottius[1], induits d'une faulse espérance de faire ès environs du mont Cenis mourir le Roy de France. Ils contribuoyent l'argent & luy la peine.

Mais si je voulois raconter par le menu les perfidies & les meschancetés desquelles il s'est volontairement souillé, le temps me faudroit plustost que le subject. Partant la chose le requérant ainsi, j'en raconteray en peu de paroles d'aussi long temps que je me peux ramentevoir.

La guerre de la ligue estant esteincte, les soldats Allemands s'en retournants passèrent par la Savoye sous la foy publique qui leur avoit esté donnée & laquelle ils avoyent obtenue à force d'argent.

Le Duc se souvenant de l'eschec qu'il avoit receu par ceste nation les ayant deceus sous ombre de la foy, en despouille une partie de leur butin, infecte les uns de maladies pestilentielles, faisant empoisonner les denrées par les logis & corrompre les breuvages avec de la chaux, il tourmente les autres languissans & à demi-morts par toutes sortes de tourments & les tue cruellement. Mesme le Duc de Bouillon colonnel des troupes allemandes, outre plusieurs autres grands Seigneurs, mourut par ceste meschanceté.

Il y a une ville au Piedmont, de laquelle je rapporteray ce que Lectius en a dit[2]. Estant autresfois libre, & ne reco-

[1] T. l. : *Cottio regno.*

[2] Lisez : ce que Lect m'a raconté *(quæ Lectius narravit).* — C'est ici que, dans l'édition latine originale, le mot *Amicus* a été corrigé en celui de *Lectius* (voyez ci-dessus, p. 174, n. 4).

gnoissant le Duc en son pays, se convertist des traditions humaines à la vraye religion de Dieu & à la saincteté de l'ancienne Eglise. Le Duc sous prétexte de religion ayant assiégé la ville la tient & la bat par force, par le fer & la crainte. Au contraire les bourgeois indigens se deffendent vaillamment, chassent l'ennemi de leurs murailles en intention de tenir ferme dedans, se souvenans que pour la gloire du nom de Dieu, pour la religion, pour leur patrie, pour leurs enfans, pour leurs temples & foyers, ils combattoyent contre des brigands desloyaux.

Le Duc, se voyant frustré de son attente & le siège venir en longueur, ayant apperçeu depuis quelque temps que ceux du Marquisat de Salusses[1] et les Valesans[2] apprestoyent secours aux assiégés, se deffiant de ses forces, tourna son esprit à une paix feinte et simulée. Il envoye pour cest effect des Ambassadeurs en la ville qui demandent l'entrée pour luy & quelque peu de soldats de garnison, ottroyant aux habitans toutes choses divines & humaines comme ils les avoyent receuës de leurs ancestres. Les contracts estans faits & passés, les lettres signées où estoyent les conventions, le Duc est reçu en la ville avec garnison, contre les partisans de Navarre. Après quelques saisons, la ville estant trahie par ceux de la garnison, ayant deschiré les contracts, il rompt la composition, redresse la religion & cérémonies Romaines, commande aux citoyens à sa poste[3] & vient à une telle cruauté qu'il faisoit mourir comme criminels ceux qui ne vouloyent obéir à ses injustes ordonnances. Non plus que ceste cy, ne fust ferme la composition qu'il fist avec ceux de Salusses, laquelle province baille entrée aux François en Italie, pour quoy empescher il a fait tous ses efforts, non tant pour deffendre son pays des excursions des François que pour avoir luy mesme entrée dans la Provence. Et de fait la guerre de la ligue de laquelle j'ay parlé cy devant venant à se descouvrir, par laquelle les gouvernemens estants divisés entre les grands, toute la France estoit en combustion, le Duc, empoignant l'opportunité, envoye le soldat levé à l'instant contre

[1] T. l. : *Salassiis*.

[2] Lisez : les Vaudois du Piémont *(Vallesiis)*.

[3] « A sa poste » signifie : à son gré.

ceux de Salusses, met tout le pays à feu & à sang. Ny les gens du Roy ne pouvoyent venir au secours, ny les Marquesans ne pouvoyent estre esgaux à ces voleurs, quoy nonobstant ils résistent vaillamment en façon que le Duc, auquel les Genevois avoyent envahi son pays de Savoye, estimoit que la guerre viendroit en longueur, s'il n'en venoit à quelque accord. Parquoy il fust convenu que ceux de Salusses garderoyent leur religion & leurs biens & que pour les villes & leurs personnes ils se rendroyent à la discrétion du Duc.

Le Duc, la province luy estant renduë, met partout gens armés en garnison, occupe tout le Marquisat & quant aux habitans les uns sont chassés de leur pays, les autres sont destinés à la mort : & finalement d'un commandement très sacrilège il requiert que les demeurans enfraignent la loy qu'ils ont avec Dieu.

La condition des Vallesans fust un peu plus tolérable. Ce peuple est aux vallées des Alpes, d'où il a le nom, fait à la guerre & patient de travail, bien divers de ceux qui demeurent de là le Rhosne auprès des Suisses. Ceux-ci à cause de la religion aimèrent mieux, d'un courage asseuré & résolu, expérimenter toutes autres choses que de se soubmettre à la puissance du Duc, lequel ayant cognu leur intention, par serment leur ottroya la liberté de suivre celle religion qu'ils estimeroyent estre pure, & que de leur costé ils fissent en sorte qu'ils payassent les tributs qu'il demanderoit. Laquelle loy (comme se rapportant fort bien à la raison & à leur discipline) comme ils la gardoyent esgalement, le Duc viola à sa façon accoustumée ce que luy mesme avoit promis par serment, se rendant par là coulpable d'un mesme sacrilège avec le Pape. On les bat jusques à présent & si ne les abbat-on pas [1].

Pendant la guerre de la ligue, la ville de Bonne, qui estoit venue en la puissance des Genevois, estant assiégée par les Savoyards & sur le point d'estre forcée par toute sorte de machines, la garnison qui estoit de trois cents hommes, voyant que leurs affaires estoyent reduictes à l'extrémité, & qu'il n'y avoit aucune espérance de secours, ayant composé avec le Duc vie & bagues sauves se rend,

[1] T. l. : *oppugnantur usque necdum expugnantur.*

eux & la ville. La ville estant rendue, le Duc leur commande de poser les armes, & en premier lieu fait mourir les Capitaines après les avoir tourmentés, & en suite tue tous les soldats pesle mesle, selon que chacun en sortant luy venoit au devant.

Les Bernois se deffians de pouvoir deffendre les bailliages de Ternier, Chablais & Gailliard, lesquels ils avoyent possédé dès plusieurs années par droit de guerre, les rendirent au Duc sous certaines conditions. Entre lesquelles la principale estoit que la parole de Dieu y seroit tousjours preschée purement & entièrement, sans opprimer les consciences des subjects par des institutions humaines, de quoy ne tenant pas grand conte il remit sus le service des Idoles, & ayant chassé l'Evangile bannit les uns & priva les autres de leurs biens & vie.

Ce fust le Duc qui le premier rompit la paix accordée entre le Roy & les Ligues, car non seulement il voulust faire tuer le Roy, mais mesmes luy estant commandé de rendre selon l'accord le Marquisat de Salusses, lequel il avoit occupé contre tout droict & raison, comme j'ay dit ci dessus, finalement après plusieurs dilayemens le refuse arrogamment. De là sourdit cette dernière guerre, par laquelle toute la Savoye vint en la puissance du Roy. Et y fust venu encor sans aucune doute le Piedmont, n'eust esté le Pape, qui, comme aucteur de la paix & concorde, destourna le Roy de la guerre jà commencée. Alors entre autres conditions de la paix [imposées au duc], il fust dit que les Genevois seroyent compris en l'alliance aussi bien que les autres confédérés. Qu'au cas qu'il ne voulust se tenir à ceste condition, la guerre luy estoit appareillée & telle qu'il ne pourroit soustenir, surtout s'estant luy mesme retiré de ses conditions. Laquelle menace il monstra de fait, par le peu de conte qu'il en fit, combien elle avoit eu de force en son esprit. Car à grand peine[1] l'armée du Roy fust congédiée qu'il mit des garnisons aux lieux les plus voisins de Genève, ayant occupé leurs chasteaux, villages & possessions. Les Genevois estimans ces perfidies venir des soldats & non du Duc, élisent, choisissent du rang des Sénateurs trois personnages, le Sindicque Lect,

[1] Lisez : à peine *(commodum)*.

Savion & Anjorrant, les envoyent en Ambassade au Duc, & leur enjoignent de se plaindre à luy du tort que leur faisoyent ses gens. D'Albigni qui estoit commis sur les troupes des frontières leur estoit fort suspect, qui, ayant esté déclaré ennemi de sa patrie par la cour de Parlement de Paris, avoit prins les armes contre le Roy pour luy avoir esté refusé le gouvernement du Dauphiné que son père avoit eu: ils soupçonnoyent [par conséquent aussi] le [1] Lieutenant Vitri [2], natif de Corse. Les ambassadeurs y estant arrivés, Lect, personnage bien disant & sage, harangua de la façon devant le Duc :

« Prince Sérénissime, la clémence a tousjours esté recommandée tant par la voix de Dieu & de nature, que par la voix de tous peuples & nations. Vos ancestres, grands Princes, ont esté renommés à cause de leur clémence, leurs conseils ont tousjours panché du costé de la paix & du repos, & non pas de la guerre & des armes, ils sont demeurés en bonne amitié avec leurs voisins. Ils ont défendu la liberté & l'ancienne dignité de nostre République contre nos haineux & envieux; ils ont approuvé & confirmé les privilèges qui nous avoyent esté donnés par les Empereurs; vostre père, Prince vrayement louable, a sur tout monstré en cela sa vertu, qu'il a voulu que les privilèges de nostre liberté demeurassent entiers selon les bulles des Empereurs Fridéric Barberousse, Charles IV, Venceslaus, Sigismond & Charles V. Il n'y a jamais eu aucune plainte entre luy & le peuple de Genève; vous avez monstré par plusieurs arguments que V. Altesse ne dégénère point de ceste ancienne & continuelle vertu de vos ancestres, ce qui a fait que le peuple de Genève a remis sur vous toute son espérance de repos, de paix & de concorde; de laquelle espérance la violence des meschans nous veut maintenant frustrer. Car ceux que vous avez commis sur les frontières de vos pays, D'Albigni et Vitri, courent, pillent & ravagent nos terres, occupent par force nos métairies, mettent le feu en nos maisons, en somme font tout acte d'hostilité en nostre endroit.

[1] Lisez : son.

[2] Vitro de Basterga, envoyé par Albigny en garnison à Gaillard à la fin de mai 1601.

« Ce que le sénat estimant estre fait sans le sceu & adveu de V. A., comme il advient que les soldats font tout plein de meschancetés au desceu de leurs Capitaines, il nous a envoyés implorer vostre secours contre ceste violence injuste. Monstrés doncques maintenant, Prince Sérénissime, cette divine authorité que la majesté de l'Empire Romain, duquel vous estes icy vicaire, vous a ottroyée, empeschés la violence, faites chastier les meschans selon les loix. Quoy faisant, vous serés loué & aimé des bons & redouté par les mauvais. Que si mesprisant nostre amitié (dont Dieu nous garde) vous estimés qu'il faille donner toute licence aux meschans, à ce que leur fureur n'estant retenuë par aucune bride, vienne à croistre sous espérance : non seulement d'impunité, mais aussi de récompense, nous prions vostre Altesse de penser, entant que vostre salut vous est cher, qu'il y a un Dieu aux cieux, lequel nous adorons avec vous, par l'aide duquel nostre République est gouvernée, qui vous redemandera un jour conte de l'administration de vostre charge. Pensés que le très-puissant Roy de France nous est estroitement allié & qu'il viendra à nostre secours s'il nous voit oppressés & affligés. Pensés que nous sommes alliés des Suisses, lesquels n'auront guères d'espérance lorsqu'ils verront que nostre ville, qui est une ville libre & alliée de l'Empire Romain, aura perdu toute attente de salut. »

Lect ayant ainsi parlé, on tient que le Duc respondit de la sorte : « Il n'y a rien qui me soit en plus grande recommandation que la clémence ; j'ay tousjours tasché dès ma jeunesse d'estre approuvé des gens de bien. C'est ma vertu & non pas ma malice qui m'ont rendu agréable au Pape et à l'Empereur. C'est ma vertu qui a fait que le Roy Catholique m'a esleu pour gendre. Mais il me semble que ce n'est point une chose inique de redemander le sien, comme au contraire c'est une chose meschante de vouloir ravir le bien d'autruy. Quant à moy, je defendray mon droit paternel & tascheray de retirer le patrimoine dont vous avez chassé mes ancestres. Je ne nie point que je soy vicaire du S. Empire en ces quartiers. Mais je vous diray bien que vous estant souvent rebellés, les bulles des Empereurs Charles IV & Venceslaus vous ont déclaré estre mes subjects. Ces bulles sont en mes archives, vous n'avez

garde de les produire. Outre cela j'ay de très certaines nouvelles qu'on vous dresse des embusches. D'un costé est. Lesdiguières, envoyé par le Roy pour vous prendre. D'autre costé les Suisses taschent d'avoir par embusches ce qu'ils n'ont peu obtenir par prières. Pensez donc un petit en vous mesmes comme le tout se pourra passer plus commodément & sans respandre le sang, & rapportés à vostre sénat, qui vous a envoyés, que si sans force & sans guerre ils me veulent rendre ce qui m'a esté osté & et qu'ils ont occupé, que je rappelleray sur le champ mes soldats, que d'Albigny & Vitry s'en iront, que je vous donneray la paix & le repos, & vous permettray toute liberté de conscience quant à vostre religion, & vous conserveray vos privilèges selon ce qui est des loix & du droict, que s'ils sont autrement animés & ne me veulent pas bailler ce que je demande, que j'employeray toutes mes forces & moyens pour vous emporter. Ce m'est une grand'honte de vivre en oisiveté, à moy sur tout qui suis parvenu à un tel aage auquel je devroy jà avoir recouvert tout ce qui a esté perdu par la faute de mes prédécesseurs. Je ne me soucie point de tous les accords qu'ils ont faits, car ils y avoyent esté contraints par force & par nécessité; parquoy je tascheray tant que je n'en puisse plus de vieillesse de prendre vostre ville. Outre ce que je suis tenu et obligé par droit de nature à mes enfans, de sorte que, encore que je leur laisse un assés ample patrimoine pour garder leur nom & dignité, si est-ce qu'on ne me peut pas imputer à crime si je redemande le mien. Que si je viens à défaillir devant qu'avoir exécuté mes entreprises, j'ay un fils qui est desjà homme fait, j'auray des neveux, qui n'oublieront pas de les mettre en exécution[1]. »

Les Ambassadeurs ayants fait leur rapport, le peuple de Genève jugea que ce que le Duc demandoit estoit impie, mal-seur, honteux & deshonneste ; car outre ce que les Chrestiens ne doivent avoir aucune alliance avec un si barbare ennemi de l'Église, les Papes ont fait des décrets réitérés, *qu'il ne faut point garder la foy aux hérétiques* qu'ils appellent[2]. Ils estimèrent aussi qu'ils ne pouvoyent

[1] Voyez ci-dessus, p. 176.

[2] C'est-à-dire : *aux hérétiques*, pour employer leur expression.

rien faire de plus vilain que de bailler une ville si bien munie d'hommes & d'armes entre les mains d'un si meschant ennemy, avec qui la paix ne seroit point paix : ains un contract de servitude, & qu'il falloit plustost mourir que perdre la liberté acquise par le sang de leurs prédécesseurs, estants appareillés, si la nécessité le requéroit, d'essayer le sort de la guerre.

Ce jour là il fust arresté au Conseil que les estrangers & ceux dont la foy estoit suspecte, sortiroyent hors de la ville, & que, selon que le temps permettoit, on renforceroit la garnison, on feroit bonne garde, & [en] donneroit-on la charge aux citoyens les plus apparents, & que selon le moyen de chascun on prépareroit des armes & tout ce qui est nécessaire pour soustenir un siège. Cependant la conjuration du Mareschal de Biron croissoit de jour en jour, conjuration de laquelle ne s'en est point veu de plus grande, ni de plus pernicieuse pour la nouveauté du danger. Elle s'adressoit premièrement aux Genevois ; car ceste ville là retardoit fort les conseils du Duc. Il y avoit plusieurs subjets qui estoyent extrêmement offensés de la tyrannique domination du Duc, par laquelle ils estoyent opprimés & réduits à une extrême povreté. Le Duc n'ignoroit pas cela mais taschoit de se réconcilier les volontés aliénées, & d'attirer les estrangers, & pour ce faire plus secrettement par le conseil des Jésuites & Capuchins, il communiqua l'affaire au Pape, qui ayant pris conseil desdicts Jésuites & Capuchins, ordonna un jubilé à Thonon, qui est une petite ville située au bord du Lac Léman à cinq lieues[1] de Genève. La charge fust donnée à l'Évesque de Genève, plusieurs peuples de divers lieux y accoururent, Savoyards, Piedmontois, François, Bourguignons, Lorrains, Suisses & autres, ausquels l'Évesque distribua l'hostie ayants déclaré leurs noms, lors qu'il les contraignist de prester serment; ayants presté serment, comme estoit de coustume entre les Payens, il leur déclara le conseil de la conjuration, & fit cela afin qu'ils fussent plus secrets entr'eux, estans participans les uns les autres d'une si grande meschanceté. Il conjura un chascun par l'authorité du

[1] T. l.: *quinto ab Geneva lapide*. La distance entre Genève et Thonon est en réalité de trente-deux kilomètres.

Pape, qu'ils croyent estre le vicaire de Dieu en terre, d'y apporter tout ce qui seroit de son possible, d'attirer tous les hérétiques que faire se pourroit en la mesme cordelle, & d'exterminer au temps & lieu préfix ceux qui demeureroyent obstinés. Finalement, ayant donné à chascun rémission plénière, il conclust par ces paroles : « Vous Anges bien-heureux, portés ceux qui obéiront au lieu destiné à ceux qui craignent Dieu ; quant à ceux à qui il eschappera de révéler en quelque façon que ce soit ces secrets, vous sainte Mère de Dieu, vierge Marie, sous la tutelle de qui ceste société a esté dressée, & vifs & morts punissés les de peines éternelles. » Il y en a qui disent que les conseils [1] du Duc ne furent communiqués qu'à ceux qui semblèrent propres à embrasser choses nouvelles, mais que quant au povre & superstitieux peuple, il ne s'y trouva point, ains fut puis après frauduleusement corrompu par argent. Les Genevois ayants esté advertis de tout, par des hommes apostés & entretenus pour ce subject là, & qui faignoyent d'estre Papistes, munirent la ville par tout, & firent meilleure garde que de coustume ; ils advertirent le Roy & Lesdiguières de tout & furent au réciproque advertis par eux de la venue des Espagnols, qu'on estimoit venir principalement contre Genève. Les Genevois envoyèrent incontinent des espies pour recognoistre par où passoyent les Espagnols, & s'ils passoyent en gros ou à la file, & combien grosse estoit leur armée ; toutesfois on ne peut rien apprendre d'autre d'eux : sinon que selon leur coustume ils s'en alloyent aux pays bas ; & par ce mensonge estimoyent fuir le soupçon de ceste paix simulée. Mais ils furent bien trompés. Car le bruit commun estoit que le conseil [2] du Mareschal de Biron estoit que le Savoyard menast une troupe d'Espagnols vers Genève & assiègeast la ville, & que cependant Biron ou quelque autre en sa place (ce que on n'a pas bien peu sçavoir au vray) iroit quérir le secours du Roy pour mettre en garnison dans Genève ; on dit qu'on avoit choisi à cela une grand'quantité de meschans garnemens, qui estans au lieu à eux assigné pour défendre devoyent tourner leurs armes contre les bourgeois & donner

[1] Lisez : projets.
[2] Lisez : projet.

lieu aux ennemis d'entrer, & la ville estant prise, Biron eust amené les Espagnols en Bourgoigne, dont il estoit gouverneur, pour s'en emparer comme du salaire de son parricide, ou selon que quelques uns disent, comme estant le doüaire de la fille du Duc, qui estoit promise en mariage à Biron; mais son secrétaire, esmeu de la grandeur de tant de meschancetés, rendist tristes en peu de jours les joyeux conseils[1] du Mareschal, qu'il tramoit tant contre la famille du Roy, que contre la plus grand part de l'Europe, ayant porté au Roy les lettres qu'il avoit pour l'Espagnol, & descouvrist toute l'affaire comme elle avoit esté ourdie, & que les autheurs de la conjuration estoyent le Pape, l'Espagnol, le Savoyard & plusieurs grands de France, ce qu'entendant le Roy, il cita Biron, & lui manda de se trouver incontinent à la Cour. Cependant les Espagnols ayants passé les Alpes estoyent fort proche de Genève, lors que le Mareschal de Lavardin est envoyé contre eux. Le Roy avoit jà envoyé auparavant avec une partie des troupes du costé du Rhosne la Boisse, gouverneur de Bresse, amy de ceux de Genève & de mesme religion, pour asseoir son camp & retarder le passage des Espagnols. Les Genevois d'autre costé n'estoyent pas négligens, qui encor qu'ils n'eussent point de secours, si est-ce qu'ils avoyent avec eux le Sieur du Villards, gentilhomme Dauphinois, vaillant guerrier & fort affectionné à la religion, que l'Esdiguières leur avoit baillé pour Capitaine. Ainsi l'une & l'autre armée fust sur le Rhosne sans coup férir. Cependant le Roy ayant assemblé la cour de Parlement pour cognoistre du fait de Biron, il fust condamné du commun jugement de tous & finist ainsi sa vie convenablement à ses mœurs & à ses faits. La mort duquel ayant esté rapportée au camp des Espagnols, ils estoyent fort estonnés & n'osoyent ni reculer ni avancer, car Lavardin tenoit le passage avec dix mille François. Finalement, pour ne se mettre pas en danger contre la volonté de leur Roy, & pour éviter les grandes chaleurs, ils se retirèrent à Chambéry, Mommélian, Anicy & aux environs, attendans response de leur Roy que c'est qu'ils devoient faire. Cependant le Duc n'estoit pas en repos, mais taschoit d'avoir

[1] Lisez : projets.

du Pape (auquel il veut plaire en tout ce qu'il fait & estime crime d'entreprendre rien de grand sans son conseil) l'argent qui avoit esté assemblé au Jubilé des péchés de ceux qui demeurent de delà les Alpes, pour pouvoir entretenir les troupes Espagnoles & les autres secours tant de cavalerie que d'infanterie; ce qu'il obtint tant plus aisément que le Pape avoit recognu que si on pouvoit en quelque façon endormir les Genevois au milieu des embusches & du travail, & que les Savoyards se vinssent à jetter sur eux à l'improviste, la victoire seroit aisée. Le Duc avoit aussi cognu le mesme des révoltés [1], qui luy avoyent descouvert les lieux foibles de la ville. Il prie donc le Pape de se joindre avec l'Espagnol, promet de dresser de telles embusches qu'il est tout certain de prendre Genève, l'esgoust des hérétiques. Le Pape, moine fin & rusé, comme il sçait se feindre & dissimuler quelque chose que ce soit, commença à cercher un moyen pour amuser & endormir les Genevois, & de fait en trouva un fort subtil. Il envoye lettres au Roy, par lesquelles il luy fait entendre en premier lieu qu'il est fort fasché de ce que les choses sont venues en tel point après son sacre que ceux desquels il se devoit promettre quelque secours, & consolation en ses dangers, ont esté autheurs de très grands maux. Après, il jure avec exsécration que ni l'Espaignol ni le Savoyard n'ont rien entrepris contre luy, que mesmes ils estoyent saisis d'une mesme fascherie que luy jusques à larmoyer, ayans entendu le danger auquel il s'estoit trouvé. Finalement, il taxe [2] le Roy d'avoir violé le droit des gens: comme s'il avoit rompu la composition de guerre, [en] fermant le passage aux Espaignols qui alloyent au pays Bas, l'admoneste d'avoir compassion des Catholiques qui y estoyent en très grand danger, & exhorte que de tout son pouvoir il leur donne libre & seur passage. Et pour dernier point, il exalte jusques au ciel la constante volonté du Roy envers ceux de Genève, l'exhorte avec beaucoup de paroles de persévérer en icelle, & conserver par tous moyens l'alliance faite avec eux, veu que de la conservation de ceste République pend le salut de son royaume.

[1] T. l. : *ex perfugis*.

[2] Lisez : il accuse.

Ces lettres leuës par le Roy en présence de l'Ambassadeur de Genève trouvèrent plus de créance en plusieurs que ne promettoit l'estat des affaires, ny qui[1] fust totalement selon l'intention du Pape[2]. Car le bruit en estant venu à Genève, vous eussiés veu en tous une grande asseurance : principalement fondé[e] sur les promesses du Roy : mais entretenus[3] par les Espaignols, lesquels feignans s'en vouloir aller, accoulpoyent le Duc de leur si grand séjour, [lui] qui dilayoit de semaine en semaine le payement de l'argent qu'ils devoyent recevoir de luy, selon la charge qu'il avoit du Roy d'Espaigne; ils se plaignoyent d'avoir fait un très long chemin, & n'avoir pas la plus part dequoy vivre, estant venus au bout de leur argent; [ils disoyent que] les gens du pays ne leur fournissoyent ni bled ni fourrages, ni autres denrées nécessaires, qu'ils n'eussent premièrement conté d'argent; si tost qu'ils auroyent reçeu leur solde, qu'ils continueroyent leur chemin. Or taschoyent-ils par tous moyens à eux possibles de faire trouver bonne ceste fourbe aux Genevois. Par fois ils commandoyent aux soldats de taxer publiquement les actes du Duc, de vendre leurs armes en la ville comme pressés et ayans faute d'argent, de sortir du camp & s'espardre qui

[1] Lisez : ce qui (*quæ res*).

[2] Cette lettre du pape, si vraiment elle a été écrite, n'a jamais été publiée, et elle n'est mentionnée par M. F. De Crue ni dans son ouvrage sur *Henri IV et les députés de Genève* (M. D. G., t. XXV), ni dans les Documents de Paris (1598-1603) recueillis par lui et publiés par la Société d'histoire dans ses *Documents sur l'Escalade* (Genève, 1903, in-8). La teneur en est d'ailleurs, en ce qui concerne Genève, assez peu vraisemblable; on peut, il est vrai, la rapprocher du passage suivant des Registres du Conseil de Genève, à la date du 21 juillet 1602 : « Hyer furent receues lettres des S^rs députés en France escriptes à Paris le 10^e de Julliet, par lesquelles ils donnent advis que le roy les a asseuré qu'il a fait entendre au pape (lequel pressoit Sa Maj^té de nous abandonner) qu'il ne le pouvoit faire par raison d'estat, ne s'agissant point de religion, Genève estant son alliée et proche de ses frontières, son interest le portant à nous conserver comme une de ses principales villes, *ce qui auroit fait condescendre le pape à trouver bonne la résolution du roy.* » (Vol. 97, fol^o 103 v^o; voyez aussi *ibid.*, fol^o 110 v^o, 4 août). Mais de cette phrase du rapport des députés au récit de Goldast, il y a loin.

[3] Lisez : entretenue.

çà qui là, de faire semblant de s'enfuir clandestinement & retourner en fin par des sentiers couverts du mont Jura. Par fois aussi, ils réduisoyent à une telle nécessité quelques povres soldats, valets de gendarmes & goujats ausquels ils n'osoyent pas fier leur conseil[1], que sans le sçeu de leurs Capitaines contraints & désespérés, ils se retiroyent de leur camp & quittoyent ce lieu qui leur estoit assigné. En après ils cassoyent[2] les fourrageurs qui avoyent détroussé & rançonné les paysans, & principalement au territoire de Genève, & en suite firent mourir par certains brigandeaux ceux qui, selon la coustume des soldats, avoyent aguetté les passans (ce qui toutesfois en ce temps ici n'est réputé crime entre les soldats) ; quelques uns des principaux portoyent à Genève toutes sortes d'armes pour de la vente d'icelles retirer argent comme nécessiteux. Finalement ils firent des ponts joints avec des navires sans toutesfois se bouger de leur camp; et ainsi dilayoyent-ils de jour à autre s'avisans de mille fraudes & tromperies, & dressants des machines propres pour assaillir la ville, & menoyent de la façon les Genevois par le nés. Tout cela se faisoit par le commandement d'Albigny & de Vitry, desquels le Duc s'est tousjours servi, qui ne se reposoyent pas cependant. Car Albigny, pour pouvoir plus commodément espier ce costé de la ville, que nous avons dit cy dessus avoir esté descouvert par des traistres & révoltés, permit la liberté du commerce & leva les défenses faites de ne porter aucuns vivres à Genève, mais craignant qu'un si subit changement ne fust suspect, il ordonna que ceux qui voudroyent porter du bled hors du pays déclareroyent au maistre commis la quantité qu'ils auroyent envie d'emmener, lequel édict comme dérogeant aux privilèges des Genevois, quoy qu'ils n'y obéissent point, si est-ce qu'ils jettèrent tout soupçon loin d'eux & donnèrent congé au Sieur Du Villards, qui leur avoit esté envoyé pour Capitaine par le Mareschal l'Esdiguières. Ce qu'Albigny ayant cognu par ses espies estima que c'estoit temps d'exécuter ce qu'il avoit entrepris & choisit lieu & heure propre pour commencer son dessein.

[1] Lisez : confier leurs projets *(consilia sua credere)*.

[2] C'est-à-dire : ils congédiaient *(exauctorare)*.

Devant que passer outre, il est requis de descrire en peu de mots la situation du lieu. Il y a une place du costé du midy nommée la Corraterie, entre la porte neufve & la Monnoye, située en un lieu un peu bas & qui s'estend en plaine. D'un costé il y a la muraille, qui est de médiocre hauteur, & un fossé que le Rhosne laisse en hiver sans eau, plein d'herbe, cannes & roseaux. Il y a deux guarites sur la muraille; en l'une il y avoit une sentinelle qui faisoit son devoir tellement quellement[1]. En l'autre, qui estoit plus proche de la Monnoye, il y avoit plus de dix ans qu'on n'y posoit aucune sentinelle. De l'autre costé il y a une colline qui s'estend depuis la Monnoye, jusques vers la Maison de ville qui est au plus haut; ceste colline est toute pleine de maisons joignantes les unes aux autres tout du long, de sorte que si la commodité des particuliers n'eust inventé des portes derrière les maisons, on n'eust peu entrer en la ville que par la Monnoye, la Tartasse, la Maison de ville & S. Légier. Entre la muraille & la colline, il y a un espace d'environ soixante ou quatre vingts pas qui sert de chemin public; Albigni estant bien informé de tout cecy doutoit encore si on faisoit bonne garde, de sorte qu'il envoye diverses gens de ceux qu'il cognoissoit les plus propres pour cognoistre le fait plus particulièrement; & est adverti par eux qu'on ne faisoit guère bon debvoir & qu'il n'y avoit pas le tiers de ceux qui estoyent de garde qui demeurassent à la porte. Après quoy il vint luy mesmes de nuict près des murailles, jetta des pierres contre la guarite & n'appercevant personne du monde, il se délibéra d'accélérer son entreprise. Il fit faire des eschelles d'un artifice mémorable. En les dressant elles s'emboitoyent l'une dans l'autre, de façon qu'estans par ce moyen doubles et renforcées, une eschelle d'une pièce n'eust peu estre plus ferme. On les pouvoit allonger pour atteindre aux plus hautes murailles. Les bouts qui devoyent reposer sur terre estoyent garnis de deux gros cloux en pointe: à fin qu'ils entrassent bien ferme en terre & ne peussent reculer ou glisser de costé, les bouts d'enhaut qui devoyent reposer contre la muraille estoyent

[1] T. l.: *horum illud infirmis præsidiis... tenebatur.*

garnis de poulies couvertes sur le bord de drap feustré, afin qu'en les posant elles ne menassent point de bruit, ains coulassent plus aiséement à mont[1]. Il fit faire en outre des haches & marteaux d'acier de damas & de telle trempe qu'ils pouvoyent aisément couper de grosses barres & chaisnes de fer, comme celles qu'on a accoustumé de tendre par les rues pour fermer passage aux gens de cheval. Il fit faire tout plein d'autres choses, dont on a tousjours besoin en un tel affaire. Cependant tout autant qu'il pouvoit trouver de gens propres à embrasser choses nouvelles, il taschoit de les corrompre & attirer en sa trahison, soit citoyens soit autres, pourveu qu'ils luy semblassent capables d'une si grande meschanceté; il avoit aussi tasché d'attirer par largesses & promesses quelques gens de bien, ce qui luy pensa mal succéder. Car ces choses estant raportées au Sénat, qui fust estonné du mal si soudain & se deffioit de pouvoir plùs long temps garder la ville contre les embusches des ennemis & ne sçavoit encore que deviendroyent les troupes espagnoles, on porta le tout aux Deux cents, qui ordonnèrent que les Syndiques prendroyent garde qu'il n'arrivast aucun mal à la République[2]. Cependant on venoit dire de toutes parts qu'il y avoit de grands préparatifs contre Genève; on ne parloit selon la coustume que de prodiges, que de signes célestes, que des assemblées qui se faisoyent à Bonne, Tonon,

[1] T. l.: *Earum (scalarum) forma sic erat, ut partes seiunctæ, & combinatæ lateratim, huc atque illuc commodè transferrentur. Apponendarum ima pars in terram altè defigebatur: supremæ, summo in vertice rotulæ imponebantur panno xylinoque tectæ, quæ operis strepitum obscurarent: mediis connectebantur sublicæ, queis muro innitentibus fulci rentur scalæ.* Cette dernière phrase n'a pas été rendue par le traducteur: « Au milieu des échelles étaient fixés des supports, que l'on appuyait contre la muraille pour les étayer ». Dans cette description, le traducteur s'est inspiré davantage du *Vray discours* (p. 12-13) que du *Carolus Allobrox.*

[2] T. l. ajoute: *Ea potestas per populum, jure democratico, magistratui maxima permittitur, exercitum parare, bellum gerere, coërcere cives, domi militiæque imperium atque judicium summum habere. Aliter, sine populi jussu, nulli earum rerum consuli, neque Genevæ, vel universa in Helvetia, jus est.*

Salins[1], des armes qu'on transportoit çà & là[2]. De sorte qu'il fust de nouveau arresté au Sénat que tous les estrangers vuideroyent la ville, entre lesquels il se trouva quelques escholiers, qui par la permission du Duc estoyent venus estudier à Genève; car autrement il leur est défendu d'aller en aucune autre Académie qu'à Turin[3]. Ce qu'Albigni ayant sceu[4] il persuada au Duc d'envoyer aux Seigneurs de Genève Rochette, premier Président au Sénat de Chambéry, pour dissimuler & l'excuser, comme se sentant outragé d'avoir esté calomnié en leur endroit. Rochette, estant entré au Sénat[5], pria les Sénateurs ne croire rien témérairement du Duc, qui estoit un Prince si bon, si grand, si magnanime, qu'il ne désiroit point la ruine de Genève; il les asseura que puis que le Roy les avoit compris aux traités de paix, son Prince estoit bien résolu de vivre en paix avec eux & d'en observer les articles inviolablement sans y contrevenir en aucun point. Les Sénateurs mesurant les paroles du Duc à ses faits, & voyant qu'on procédoit en leur endroit selon les ruses & finesses accoustumées, veu que, cependant qu'on estoit entièrement après pour leur faire la guerre, on leur venoit annoncer la paix de paroles, commencèrent à murmurer & appeler le Duc ennemy trompeur & qui ne faisoit autre que leur dresser des pièges & embusches. Alors ce Président commence à jurer, se maudire & faire des exécrations, que véritable-

[1] T. l. : *Salingæ.*

[2] T. l. ajoute : *copias hostiles congregari* (de troupes ennemies qui se rassemblaient.)

[3] T. l. : *Igitur novo senati decreto peregrini, quos inter nonnemo studiosorum, qui Ducis concessu, cum commeatibus Albignii (nam lex est, ne quis subditorum exteras regiones, quam Taurinum, litterarum discendarum adeat) Genevam contulerant, urbe pelluntur, cives in armis esse jubentur.* Le traducteur n'a pas rendu les mots : *cum commeatibus Albignii* (avec un convoi de d'Albigny ?), non plus que la phrase : *cives in armis esse jubentur* (les citoyens reçoivent l'ordre de se tenir sous les armes).

[4] T. l. ajoute : *per suos, qui ultro citroque commeabant* (par ses gens, qui allaient et venaient d'un endroit à l'autre).

[5] En réalité, Rochette ne fut pas reçu en Conseil ; on lui envoya une députation de trois membres pour l'entendre ; Lect en faisait partie (voyez : Reg. du Conseil, vol. 97, ff. 185 v°, 186 r° et 189).

ment il venoit pour entretenir la paix, que le Duc ne l'avoit envoyé que pour demander choses justes & équitables. En somme, ils escoutèrent & goustèrent tellement les serments & promesses de ce vieillard, qu'ils s'endormirent sur cela & négligèrent leur conservation. En ces entrefaittes, Albigni, qui ne se fioit guère à ceux de Chablais : d'autant que la plus part estoyent de la religion & fort affectionnés à ceux de Genève, prinst presque tout d'Espagnols avec soy, faisoit appeler les garnisons & préparoit des armes, artilleries, chevaux & autres instruments propres à la guerre, appuyé sur l'authorité du Duc et de l'Espagnol, la plus grand'part de la noblesse y accourut[1]. Le Duc, voyant que tout alloit selon son souhait, part de Turin & passe les Alpes en habit dissimulé[2], estimant jà tenir la ville entre ses mains, se refiant & en ses embusches & en la multitude de ses troupes, qui estoyent de trois mille Espagnols, deux mille Néapolitains, mille Savoyards ou plustost François fugitifs, entretenus seulement pour estre traistres à leur patrie, & de huict ou neuf cent chevaux: les uns se contenoyent assés modestement aux lieux que nous avons dit cy dessus, les autres espars qui çà qui là se tenoyent plus près de la ville, pour pouvoir passer l'hyver mieux à leur aise, comme ils disoyent, mais de fait, c'estoit pour s'assembler plus facilement. De sorte que l'espérance d'Albigni estoit de jour en jour plus grande, le Sénat de Genève ne se remuant pas beaucoup pour cela & tout y estant en paix & tranquillité. Finalement tout estant prest du costé du Duc, le 12 de décembre, le plus court jour de l'année, il assemble ses troupes, qui arrivèrent au pont des Tremblières[3] par chemins incognus, sans avoir esté apperceuës. Là vindrent aussi plusieurs des environs, gens nécessiteux & hardis, sous espérance du pillage. On dit qu'ils divisèrent ainsy leurs troupes: que Albigni mèneroit à l'assaut certains Savoyards & François appelés à la haste, avec les volontaires, desquels il

[1] T. l. : *Cetcrum ad ea patranda Ducis auctoritate, Hispani, nomenque Allobrogicum, & quidam Barones Transrhodanani, ultro auxilia mittendo : postremo omnis nobilitas summo studio annitebatur.*

[2] T. l. : *habitu Legati.*

[3] T. l. : *ad pontem Etremblerium.*

avoit cognu la prompte hardiesse, & tous les meilleurs soldats de leurs troupes; les bandes espagnoles (desquelles je ne sçay le nombre, mais, comme j'estime, il est impossible qu'elles y fussent toutes, prenant cette conjecture de la distance des lieux) assiégeroyent le porte neufvé, jusques à ce qu'ayans eschellé la muraille ils leur ouvrissent la porte, & le Duc se tiendroit avec sa cavalerie à demi lieue[1] de la ville.

Cependant, un certain paysan de Savoye vient à grand' haste en la ville par chemins incognus, advertir les sentinelles de l'arrivée des ennemis, qui le font sçavoir au Seigneur de la garde, qui selon la coustume du lieu estoit un des Syndiques, qui, n'estant point expérimenté aux affaires de la guerre, se contentant du guet auquel il avoit donné le mot, laissa la garde de la ville à je ne sçay quels pauvres gens & sans armes[2]. On dit qu'il mesprisa cest advis d'autant plus qu'il l'estimoit faux, & que c'estoit une terreur panique. Ce que j'estime n'avoir point esté fait par le conseil humain: mais par la volonté de Dieu. Car, qui pèsera bien ses promesses, ou considérera de près ses menaces, il trouvera l'un & l'autre arrivé au peuple de Genève. Car c'est luy qui prend garde à nos meschancetés et nous punit, induisant les nations les plus esloignées à nostre ruine. Il est aussi propice à ceux qui se repentent, il a pitié de son pauvre peuple, qui a expérimenté les forces humaines estre vaines & de nul effect.

Les citoyens mal advisés se tenoyent par trop asseurés & se reposoyent, après avoir laissé la garde de leurs murailles, lors que Albigni, empoignant l'occasion des ténèbres & de la nuict, mène en cachette par des sentiers destournés, le long de la rivière d'Arve & en suite du Rhosne, ceste troupe choisie. Estant auprès du fossé, il les exhorte & obteste qu'ayants souvenance de leur ancienne vertu, ils extirpassent entièrement de toute la Savoye ceste maudite race de Genève. Qu'il auroyent à combattre avec ceux qui avoyent secoué de dessus leurs testes le joug de leurs Princes, que la plus grand'partie des habitans estoit pour eux. Que le reste du peuple estoit

[1] T. l.: *semi ab urbe lapide.*

[2] T. l.: *proletariis quibusdam et inermis hominibus.*

mal aguerri et inexpert au fait de la guerre: que plusieurs estoyent gens méchaniques, qui, chassés de leur pays pour quelque grand forfait, s'estoyent retirés à Genève comme dans un esgout, qu'ils n'avoyent point de Capitaine, que le lièvre qui venoit de traverser leurs troupes prognostiquoit le peu de courage des habitans. Que il avoit pourveu à toutes choses qu'un Capitaine doit soigner, & sur tout à un lieu opportun pour combattre des gens surprins; sans estre contraincts de venir aux mains en petit nombre avec plusieurs, ou avec des gens plus entendus à la guerre qu'eux. Que partant ils fussent prests & délibérés à envahir les citadins, le signal estant donné. Cela dict, ils descendent avec trois eschelles, couvrent le fossé de clayes; les autres estonnés & en doute, Sonas, Chaffardon, d'Attignac, Barons magnanimes & d'ancienne famille, montent les premiers au plus fort de la nuict. Tous les autres les suivent sur le champ, Albigni les encourageant avec un Jésuite Escossois, lequel ayant baillé indulgence & rémission plénière à chacun à part pour quelque grande meschanceté, leur remémore le bénéfice que le Pape leur faisoit, les faisant participans de ce grand bien & inestimable heur de la Messe, & en fin leur assigne en vertu de l'auctorité du Jubilé ce lieu bienheureux où ils recevroyent le digne salaire de leurs peines et règneroyent au ciel avec les martyrs. Cependant Sonas & ses compagnons se pourmènent par toutes les rues de la ville, regardent de tous costés les lieux plus fréquentés du Moulard, de la Fusterie & de la Maison de ville, & ne trouvans aucun citoyen qui leur vint au devant, retournent promptement aux eschelles, leur baillant asseurée espérance de se rendre maistres de la ville, s'ils se hastoyent de monter. Gens mal conseillés & aveuglés de la splendeur divine, qui regardant du ciel se rioit de leurs furies, qui devoyent retomber sur leurs testes.

Du costé de la muraille qui est en dedans, il y a une terrasse un peu éminente, mais fort droicte, qui s'estend tout du long de la Corraterie. Les rondes sont tenues d'y prendre garde diligemment, soit qu'il y ait du danger, soit qu'il n'y en ait point, s'approchant des sentinelles & jettant du feu aux fossés. Mais alors on s'en acquittoit fort légèrement pour la pluspart. Car cent & cinquante soldats

qui estoyent montés, s'estans couchés contre terre, y furent cachés au plus fort de la nuict deux heures entières sans estre apperceus. Il y en a qui escrivent qu'environ trois heures la ronde, ayant entendu le cliquetis des armes, monta droit vers le rempart & qu'estant au milieu il fust tué à l'improviste par un soldat qu'il rencontra, lequel estant renversé, le porte-lanterne, qui s'estoit arresté au chemin, s'en estant fuy commença à crier par les rues aux armes. Mais je sçay pour certain que celuy qui faisoit la sentinelle en la tour de la Monnoye apperçeust le premier l'ennemy. En après le Corporal estant adverti envoya un soldat de garnison avec une lanterne regarder au fossé, lequel voyant des gens armés venir à luy, fust tué, ayant premièrement lasché son mousquet[1]. Les Savoyards, se voyans descouverts & n'estre plus temps de barguigner, se jettent avec impétuosité sur le corps de garde, mais il n'y avoit plus personne. Le pétardier, ayant fait un gros[2], se haste d'aller à la porte neufve, où les soldats ayants laissé leur corps de garde s'enfuyent tant qu'ils peuvent en la ville. Il y en eut un qui eust plus de jugement que les autres, lequel, pendant qu'on applique le pétard, monte sur la porte[3], coupe la corde qui tenoit la herse et engage le pétard entre la herse & la porte. Cependant on crie aux armes par toute la ville, lesquelles toutesfois les citoyens empoignèrent plus lentement que le danger ne requéroit. Les femmes causoyent ceste tardifveté, saisies d'une non accoustumée frayeur de la guerre, & lesquelles s'affligeoyent avec cris & pitoyables lamentations, craignans & pour elles & pour leurs maisons. Il n'y eust pas plus de dix halebardiers & deux ou trois arquebousiers, de toute la multitude des citoyens, qui descendirent de la Maison de ville à la porte neufve[4]. Desjà les ennemis estoyent embesongnés à rompre la herse. Les habitans les attaquent comme ils ne se doutoyent de rien, & regaignent le

[1] T. l.: *bombarda in illos explosa.*

[2] T. l. : *grege facto.*

[3] T. l.: *posticam turrim scandit.*

[4] T. l.: *Ex omni multitudine civium non plus decem hastati, unus atque alter scutatus, cum machæris & stlopetis ab Curia descendunt ad Novam.*

corps de garde, & depuis n'en peurent estre chassés avec grand'force, les Savoyards ne pouvans combattre de loin, estants trompés en leurs pistolets. Et venans à s'approcher, les citoyens, quoy qu'inégaux en nombre, monstroyent leur vertu, & les assénant par grand'puissance les contraignoyent se retirer. Mais il semble que la nuict et l'ignorance des lieux empeschèrent l'ennemy d'user de sa victoire. La lune ne paroissoit point, & une nuée fort haute obscurcissoit le ciel. Au contraire sortant une lumière blanchissante de la nuë, les citoyens, prenans cela pour bon augure, s'opiniastrèrent d'avantage au combat : comme si le Dieu des batailles leur estoit en aide. En mesme temps, du costé de la Monnoye ne vint guères plus grand nombre de bourgeois, où toutesfois estoit le plus gros des ennemis : une partie combattoit à la porte de la Tartasse. Le rencontre se fait d'un costé & d'autre avec grand cri, d'un costé & d'autre les soldats font des vœus, les Genevois à l'Éternel des armées, & les ennemis à la Vierge Marie, & à S. George: chacun exhorte son compagnon chacun fait pour soy autant qu'il peut, on frappe, on rompt espées & hallebardes, le ciel retentit des bastons à feu. Les ennemis tombent blessés en grand nombre. Les citoyens les assaillent & pressent de toute leur puissance, non pas toutesfois ensemble, ni en gros, mais fort esloignés les uns des autres. Ainsi estants moindre en nombre, ceux qui n'avoyent peu estre destournés de la poursuite se trouvoyent environnés. Un cas merveilleux & digne d'esbahissement arriva, c'est que les habitans passoyent à travers les bales de plomb & l'horreur des ennemis sans en estre atteincts. Car ceux me semblent exténuer la chose qui disent le canon des pistolets n'avoir esté percé à l'endroict du bassinet. Car moi mesme entendis les bales voler avec sifflement[1]. C'est à dire que celui qui, lors que Théodosius combatoit les Payens, rejectoit par le moyen

[1] T. l.: *Res mira contigit atque stupenda. Nam inter medios globulos oppidani & horrenteis hostes tenti. tamen vitabundi erumpunt. Quod miraculum, qui arundines pistoletorum affirmant ad foramina illa, quæ pulveribus ad latera patent, non fuisse perforatos, mihi videntur extenuare. Nam auriti testes sumus, glandes cum sibilo murmure altè perniciterque supervolitasse.*

du vent les flesches des ennemis contre eux, est celuy là mesme qui rendit les Genevois inviolables aux bales des Savoisiens. Au reste tout estoit en apparence divers, incertain et misérable, personne ne sçavoit les forces de l'ennemy qui estoit en la ville ; armes, citoyens & ennemis estoyent peslemeslés, on n'observoit aucun ordre : rien ne se faisoit par conseil ou commandement, tellement que le combat dura une heure & demie avec incertitude de l'événement, toutesfois personne ne s'enfuit, & mesmes les ennemis montoyent tousjours par les eschelles. Ce qu'ayants entendu quelques uns des citoyens par les prisonniers, se jettent dans le boulevard de l'Oye, braquent le canon chargé de chaisnes & de cloux, fracassent & renversent leurs ennemis [1]. Albigni avec ses gens estonnés de la foudre du canon se print à fuir. Au contraire, les Espagnols, qui estoyent reculés [2], ne furent point espouvantés, car ayans entendu le bruit du canon, ils vindrent à grand' course à la porte, laquelle trouvans fermée & le pont levé gaignèrent vistement au pied [3] & suivent Albigni tout esperdu. Là le courage creut aux habitans, lesquels estoyent en si petit nombre que, quand bien ils eussent esté de plus grand cœur, les ennemis les eussent peu aisément mettre en pièces, s'ils n'eussent esté frappés divinement. Toute espérance de secours estant ostée, chacun tasche de se sauver, une partie en descendant par les eschelles, qui venant à renverser de trop grand'charge, ceux qui estoyent demeuré de reste furent rués par terre, les autres se retirèrent comme ils peurent, il y en eust peu qui franchissent les murailles sans estre blessés. Alors vous eussiés veu un spectacle hideux aux fossés, les uns estoyent tellement navrés qu'ils ne pouvoyent ni fuir, ni demeurer en une place, les uns taschoyent à se relever : mais retomboyent incontinent, jusques à ce que le jour estant venu, tout le peuple regardant, on les arquebusa [4]. Ceux qui furent enclos & investis par les citoyens, ayans

[1] T. 1.: *cives. . ., fulmine brontei, ferro gravidati multigeno, fœdant ac prosternunt hostes iniustissimos.*

[2] T. 1. : *qui procul manserant.*

[3] Lisez : reculent rapidement.

[4] Voyez ci-dessus, p. 177.

long temps prié pour leur délivrance & promettans de grandes rançons, furent pareillement mis au trenchant de l'espée par la furie du peuple, vaillans & poltrons indifféremment. Tous estans mis à mort, entre autres le Lieutenant d'Albigni[1], les fils des Marquis de Lullin & de Tresfort, le Baron de Valdisier[2], qui, s'estant précipité de la muraille, se rompit les jambes, ces trois Barons, lesquels j'ay dit avoir les premiers eschellé les murailles, sont tirés de l'estable d'une maison prochaine de celle du Sieur de Vérace[3]; ils s'estoyent là retirés de crainte, au son du toxin, lesquels les citoyens trouvèrent bon d'espargner jusques à ce qu'ils eussent déclaré ceux des habitans qui estoyent leurs complices. Ceste bataille dura depuis trois heures jusques à sept, laquelle eust esté pitoyable, si Albigni ayant conduit ses troupes aux eschelles fust monté le premier, [ce] qui eust baillé grand courage aux soldats, le danger estant esgal pour les uns & les autres, & eust ordonné ses troupes selon leur nombre & la situation du lieu, [&] combattu avec une partie de ses troupes entre les maisons & la muraille, pour faciliter la montée à ceux qui estoyent au pied des eschelles, mettant ses troupes d'un costé & d'autre, & les distribuant par les portes et lieux voisins, comme la Monnoye & la Tartasse, pour là soustenir l'effort des citoyens; les autres devoyent envahir les maisons prochaines[4] & principalement celles qui estoyent vis à vis des eschelles, à fin que les habitans venans à la foule fussent chargés d'arquebusades, & par ainsi deçeus par l'incertitude fussent blessés de loin, sans avoir moyen de mener les mains[5] & se deffendre, pendant que les Espagnols & Néapolitains forceroyent la porte Neufve. Mais ni l'homme ni la fortune, mais *Dieu seul qui renverse les batailles*[6] gouvernoit le tout; *il a*

[1] T. l.: *in his majore domus Principis, prætore Albignii.*

[2] Lisez : de La Val-d'Isère.

[3] T. l.: *ab ædis propinquæ stabulo, a Budæo, magni nepote, protrahuntur.* Il faut donc traduire : sont tirés de l'estable d'une maison proche de la sienne par le Sieur Budé de Vérace, petit-fils du grand Budé.

[4] T. l.: *portis vicinas ædes* (les maisons proches des portes).

[5] Lisez : d'en venir aux mains.

[6] Judith, XVI, 3.

endurci le cœur du Duc, *à fin qu'il poursuivît* les Genevois, *à fin d'estre glorifié en luy et en toute son armée, & qu'ils sçeussent qu'il estoit l'Éternel*[1] auquel estoit en recommandation le salut de Genève, où son nom est presché purement & sainctement.

La victoire gaignée & la ville en repos, les Sindiques, après avoir renforcé la garde comme la chose & le temps le requéroit, & assemblé le Conseil des soixante, consultent ce qu'il estoit expédient de faire des prisonniers; qui[2] sont de tel advis que, puis que, par leur meschante entreprise en une profonde paix, la ville estoit venue en très grand danger, & sur tout veu qu'ils avoyent confessé les meurtres, embrasemens & autres choses horribles & cruelles qu'ils avoyent préparées aux çitoyens, on en devoit faire justice comme de criminels, & ce non pour les punir selon qu'ils avoyent deservi[3], mais à fin que ce qu'on ordonneroit de ceux ci fust en après inviolablement prattiqué contre tous les Savoyars qui, durant la paix ou les trèves, oseroyent entreprendre telles meschancetés, & que plus exactement ils observeroyent cela, moins auroyent ils de courage pour s'avanturer. La sentence donnée, les Sindiques trouvèrent bon d'anticiper l'exécution, la faisant le Dimanche mesme, à fin que on ne peut rien innover durant ce temps là. Pour cest effect commandent au Lieutenant de tenir prestes les choses requises au supplice.

Il y a, proche du lieu où ils estoyent monté, un boulevard fort apparent, appelé communément le boulevard de l'Oye. On dresse là un gibet à deux fourches pour les condamnés, & ce à la veuë des Savoyars, là où furent attachés les mains liées Sonas, Chaffardon & d'Attignac, & en suite pendus & estranglés par le bourreau[4]. Voilà comment ces Barons issus de très illustres familles, réputans à honneur de mourir pour leur Prince, postposèrent

[1] Exode, XIV, 4.

[2] Lisez: ceux-ci (les Conseillers).

[3] C'est-à-dire: mérité.

[4] T. l.: *Illîc bifurcum patibulum damnatis constituitur è conspectu Allobrogum, in quod postquàm, manibus abantè ligatis, sublevati sunt Sonatius, Chaffardon, & Attignacus, spiculator, cui præceptum fuerat, laqueo gulas fregit.*

une glorieuse mort à un supplice très honteux. Car il ne faloit pas que Sonas attendît quelque grâce, lequel pour venger la mort de son père (lequel estant colonnel des Savoyards avoit esté tué par les Genevois en bataille rangée) avoit le premier franchi les murailles, beaucoup moins Attignac, trois voire quatre fois perfide, & pour ce regard le grand mignon & favori du Duc, qui avoit commis plusieurs impiétés horribles contre les Églises en la guerre de la ligue. On fit pareille justice des autres gens d'armes de moindre estoffe qui avoyent aussi vilainement failli. Leur audace fust augmentée du commencement par certains vers enchantés qu'ils disoient avoir reçeu des Jésuites de Thonon, pour se préserver contre la vertu & force des ennemis. On voyoit en iceux des croix, le commencement de l'Évangile de S. Jean, les noms de Marie, Jésus, de la Trinité, & je ne sçay quels charactères incognus, avec ces paroles soubscriptes en langue Françoise : Quiconques portera ce billiet, ne mourra ce jour là, ni par terre ni par eau, ni par le glaive. Ce qui fut vray, encor que le diable les trompa selon sa coustume. Car leur ayant osté le billiet de nuict, ils furent estranglés en l'air après midy. Les corps morts despendus furent en spectacle au gibet trois jours & trois nuicts, les autres demeurèrent sur le pavé au lieu où ils avoyent esté tués. Le quatrième jour, par arrest du Sénat, on les osta du gibet, puis on leur coupa la teste. Le bourreau en fit de mesmes aux autres & furent mises leurs testes sur des poteaux à la rengette au nombre de soixante & sept. Ainsy sont honnis les perfides & infracteurs de paix, lesquels on sacrifie à la gloire & à la vengeance ; leurs charongnes furent jettées dans le Rhosne pour servir de nourriture aux poissons. *A fin de prattiquer en leur personne ce qu'ils estimoyent pouvoir estre justement fait en autruy*[1]. Le Savoyard *disoit : je poursuivray, j'atteindray, je despartiray le butin, mon âme en sera assouvie : je desgaineray mon espée, ma main les destruira*[2]. *Il disoit qu'il embraseroit les limites* de Genève, *qu'il emporteroit leurs jeunes gens par le glaive, qu'il froisseroit contre terre ceux qui allaictent, destruiroit*

[1] Ulpien, livre I, § 1, D.

[2] Exode, XV, 9.

les enfans & raviroit leurs vierges[1], & en fin jetteroit leur corps en la rivière. *Mais le Dieu tout puissant les a renversés par sa main robuste*[2]. *Ainsi périssent tous tes ennemis, ô Éternel; & ceux qui t'aiment soyent fortifiés comme le Soleil en sa force*[3].

Des bourgeois furent trouvés dix-sept morts, ausquels enterrés dans la ville, le Sénat & peuple de Genève érigèrent un monument contre la coustume, comme à ceux desquels *la mort avoit esté plus heureuse, laquelle estant deuë à la nature, ils l'avoyent principalement consacrée à leur patrie*[4]. Le mesme jour, les eschelles, marteaux, tenailles, clayes, pétards & les autres despouilles furent mises en trophée. Finalement, le Sénat rémunéra du butin & autres présens ceux qu'il entendit s'estre portés vaillamment en la meslée par dessus les autres.

Pendant que ces choses se passent à Genève, nouvelles viennent de tous costés que l'ennemi faisoit des bateaux avec du cuir : & en outre apprestoit des saulsisses & grenades, & autres feus artificiels, pour assiéger la ville par eau & par terre[5], à fin que les habitans ne peussent esteindre le feu, craignans cependant que la ville ne fust prise d'assaut. Que la flamme estant prise aux maisons brûleroit tout ce qu'elle rencontreroit. Les citoyens au contraire, qui avoyent jà fortifié la ville, ayants pris en garnison des troupes de Suisses, attendoyent en bonne délibération. On bailla la charge d'esteindre le feu aux femmes, desquelles on en a veu quelques unes autant courageuses que des hommes.

Le Duc ayant entendu que la ville estoit si bien munie contre le feu, & que les citoyens estoyent d'un courage plus prompt & délibéré qu'il ne s'estoit imaginé, & que ni ses demandes ni ses embusches ne succédoyent pas, il délibéra de faire la guerre ouverte & esbranler la ville

[1] Judith, XVI, 6.

[2] *Ibid*, 7.

[3] Juges, V, 31.

[4] Cicéron, *De Amicitia*.

[5] T. l.: *his in urbem per aëra volitantibus, acerrimè oppugnaretur terra marique urbs* (tandis qu'on les lancerait dans la ville, on attaquerait celle-ci violemment par terre et par eau).

par un siège, & en fin expérimenter toutes extrémités, ce que les citoyens ne craignoyent pas beaucoup. Car la ville va en pante & est située sur une colline au milieu de deux montaignes très hautes, d'un costé du Genevois & de l'autre du mont Jura[1]. Deux fleuves environnent la ville du costé du Midy, l'Arve & le Rhosne, & vers le Septentrion où le lieu est plus à plain, elle a un lac le plus grand de toute l'Europe, & d'Occident elle affronte au royaume de France, tellement que l'ennemi peut estre destourné de son entreprise, tant par la nature du lieu que par la crainte du Roy. Seulement le devant de la ville[2] est plus muni par art que par nature. Mais y ayant par tout des canonniers & arquebusiers & des canons flanqués qui battent aux endroicts par lesquels l'on peut escheller, il sera destourné du siège, & beaucoup plus par la force & vertu des soldats, car il est arrivé par les guerres continuelles que mille Genevois oseroyent bien soustenir l'impétuosité de dix mille des ennemis, mesmes en campagne rase, sans beaucoup s'espouvanter de leur multitude.

Mais le Duc est d'un si meschant naturel que personne ne doute qu'il ne machine tousjours quelque chose de nouveau, encor que tout ce qu'il a entrepris jusques à présent ait eu un vilain & honteux événement. Pour cest effect il envoya un Ambassadeur aux Bernois, comme on dit, pour faire semblant de ne demander que la paix & mettre ordre à ce qui sembleroit bon & utile, & pour s'excuser de ce qu'il avoit fait contre les Genevois : asseurant que cela avoit esté fait à son insceu, car il estoit un Prince qui avoit entre autres sa foy en recommandation, que Albigni avoit entrepris cela non point de mauvaise volonté qu'il leur portast : mais pour asseurer son pays, car ses prédécesseurs ayants esté chassés de Genève, elle estoit sienne par le droit des gens, & que les ligues ne feroyent pas bien si elle le vouloyent empes-

[1] T. l.: *Est enim in monte posita præclivis civitas, in media valle altissimorum montium, Gebennesii hinc, illinc Jovis, quem Juram veteres dixere.* — C'est sans doute le Salève que l'auteur désigne par *Gebennesii*.

[2] T. l.: *prorsæ partes* (du côté de l'Orient ?).

cher; que les François avoyent dressé des embusches à la ville, ce qu'Albigni ayant apperceu les avoit prévenus, en quoy il n'avoit point fait ni voulu faire la guerre aux Suisses, outre ce qu'on avoit chassé son Ambassadeur de Genève, mesprisant son amitié & alliance; mais qu'il laissoit passer tout cela, & que si les Bernois vouloyent, il envoyeroit des Ambassadeurs à Genève pour traitter de la paix, laquelle néantmoins ils avoyent enfrainte faisant rebeller ses subjects; qu'il constituoit les Bernois pour arbitres; que s'ils cerchoyent leur bien & des uns & des autres, & désiroyent avoir la paix, qu'ils fissent en sorte que les Genevois luy payassent tribut tous les ans selon qu'ils ordonneroyent, qu'il ne se soucioit pas aussi tant de tribut, comme il demandoit qu'ils luy fissent hommage de quelque chose que ce fust. L'ambassadeur ayant exposé ce qu'il avoit à dire, les Bernois, qui cognoissoyent dès long temps par expérience la perfidie du Duc, estimants que le Duc leur en vouloit donner à sa façon accoustumée, renvoyent son homme sans response, luy laissants à son chois de prendre la paix ou la guerre. Cependant ils lèvent par tout des gens d'eslite & les mettent aux garnisons, non seulement contre le Savoyard, mais aussi contre tous les ennemis de la religion. Car c'estoit tout certain qu'on n'avoit pas seulement conspiré contre Genève par le conseil du Pape, mais aussi contre tous les Suisses, à qui il avoit donné autresfois le nom de défenseurs de la saincte Église Apostolique Romaine. Car la mesme semaine qu'on se jetta sur les Genevois, le bruit estoit que ceux de la Comté se jetteroyent sur Neufchastel, l'Évesque de Sion sur ceux de Valley, l'Évesque de Cur contre les Grisons, celuy de Constance contre ceux de Turgouu[1], celuy de Basle contre les Baslois, le Cardinal de Lorraine contre ceux de Strasbourg, l'Archiduc d'Austriche contre ceux de Mulheim[2], et sous ses enseignes les Comtes de Sule & de Monfort contre ceux de Rheinthal[3], d'Appenzel & le Baron de Hohensax; l'abbé de S. Gal contre la ville et ceux de Toggenburg. On disoit aussi

[1] Thurgovie.

[2] T. l.: *Mulhusinos.*

[3] T. l.: *Sulcens. & Montfort. Comites in Rheguscos.*

que le mal ne s'arresteroit pas là, mais s'estendroit jusques au milieu de la Suisse; d'autant que les Fribourgeois se devoyent joindre avec le Savoyard [1], & que cela se faisoit par le conseil des Jésuites agens du Pape & de l'Évesque de Losanne, lequel, n'y avoit pas long temps, ils avoyent receu contre la foy promise en leur ville et protection. Les Suisses sembloyent avoir quelque espérance aux Églises Françoises, desquelles le Duc de Bouillon estoit chef, lequel on souspçonnoit d'avoir une armée, que le Lorrain ne luy vouloit guère de bien, & que si on le pouvoit esloigner on seroit incontinent vers les Suisses, de sorte qu'on avoit délibéré de le despêcher, ce qui ne succédant pas, on l'avoit accusé de trahison envers le Roy, à fin de contrister l'Église en luy ostant son appuy & faire désespérer les Suisses d'avoir aucun secours & qu'estans empeschés à se défendre du danger, chascun en son particulier, ils ne se peussent assembler pour repousser la force de leurs ennemis ; mais Dieu destourna leur malice. *Nostre âme est eschapée du filet comme un oiseau, les laqs estans rompus nous avons esté délivrés* [2]. Incontinent que les Suisses eurent entendu cela, les Papistes se resjouïssoyent à part eux, mais ceux de la religion tindrent une journée à Arovv [3], où s'assemblèrent les quatre plus puissans Cantons de Zurich, Berne, Schaphouse & Basle, pour donner ordre aux affaires & obvier aux conseils des ennemis. Ils ordonnèrent qu'on lèveroit des soldats, qu'on renforceroit les garnisons; on envoya par tout des Ambassadeurs, & appresta on tout ce qui estoit nécessaire pour faire la guerre; ils appellèrent aussi leurs alliés, ceux de Glaris, Appenzel & tous leurs autres confédérés, ausquels ceux de Soleurre se joignirent; car ils voyoyent bien que personne ne suivroit le conseil du Pape, sinon ceux qui estoyent plus poussés d'ambition de gouverner que de zèle qu'ils portassent à la religion, ou de quelque autre nécessité.

[1] T. l.: *Nam Friburgenses Nuichthonum se, olim optimos, cum pessimo omnium Allobroge miscendo, commaculavisse: simul sociis injecisse acerbam necessitudinem, pariter & eos errantes, et illum sceleratissimum persequi.*

[2] Psaume CXXIV, 7.

[3] Aarau. — La conférence d'Aarau eut lieu le 30 janvier 1603.

Cela estonna fort le Duc. Car, auparavant, les Suisses venoyent fort lentement aux mains & n'entreprenoyent rien témérairement; estimants qu'il ne falloit entreprendre aucune guerre qui ne fust bonne & juste, & que premièrement on [n'] eust adverti celuy de qui on se sentoit offensé. Ceste lentitude changée en une promptitude non accoustumée contrista fort le Duc, car il vit en mesme instant tous ses conseils renversés & qu'il n'estoit pas bastant, qu'il avoit offensé & irrité le Roy, lequel toutesfois il estime appaiser s'estant réconcilié avec les Suisses. Il leur a donc envoyé deux ou trois Ambassadeurs l'un sur l'autre; mais il désire peut estre une chose laquelle il ne sçait pas qu'il désire en vain. Car ni les Suisses ni les Genevois ne se fient guères au Duc, d'autant qu'il a plusieurs fois violé & enfraint la paix qu'ils avoyent juré ensemble.

TABLE DES MATIÈRES

du Mémoire intitulé :

Histoire de la supervenue inopinée des Savoyards,
par M. Goldast,
réimprimée par Frédéric Gardy.

Pages

INTRODUCTION 139

I. Le séjour de Goldast à Genève (1599-1603) 143

II. Le *Carolus Allobrox* 170

III. L'*Histoire de la supervenue* et le recueil de 1603 182

HISTOIRE DE LA SUPERVENUE INOPINÉE DES SAVOYARDS EN LA VILLE DE GENÈVE EN LA NUICT DU DIMANCHE 12e JOUR DE DÉCEMBRE 1602 191

LE SYNDIC

PHILIBERT BLONDEL

(1555-1606)

ÉTUDE SUR SA VIE ET SON PROCÈS

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

Émile CHATELAN

AVANT-PROPOS

Dans l'avant-propos de son mémoire intitulé : *Les Défenseurs de Genève à l'Escalade*, M. l'archiviste Dufour-Vernes constate, avec regret, de nombreuses lacunes dans les pièces relatives à l'année 1602 et aux années avoisinantes qui sont conservées aux Archives de Genève. Ce fait est surtout très sensible pour le procès de Philibert Blondel, non seulement parce qu'il nous prive d'une quantité de renseignements accessoires, mais surtout parce que le dossier même du procès se trouve au nombre des pièces disparues et cela depuis une époque assez reculée, puisque Gautier déplore déjà cette perte dans son histoire.

D'autre part, il est à craindre que les nombreux papiers rendus à la famille après la mort de Philibert n'aient été détruits. Il y avait là, d'après l'inventaire que nous avons la triste consolation de posséder aux archives[1], des liasses de lettres adressées à Blondel, les titres qu'il avait réunis pour prouver la noblesse de ses ancêtres, des pièces relatives à divers procès, des registres de reconnaissances, ses testaments, manuscrits précieux disparus pour la plupart

[1] *R. des C.*, vol. 8, f° 97 *bis* et ss.

à jamais quand la branche genevoise de cette famille s'est éteinte.

Quelques-uns de ces documents cependant existent encore et nous ont été communiqués par M. le colonel Galiffe, avec une obligeance dont nous ne pouvons assez le remercier. Ils sont du plus haut intérêt et font partie de nos sources manuscrites, avec les Registres du Conseil, les Registres des particuliers, les Rôles des milices et garnisons, quelques pièces extraites des Portefeuilles historiques, plusieurs dossiers de procès criminels, divers actes de notaires et enfin les livres de comptes de Philibert. Classés aux Archives parmi les Registres des condamnés dont ils forment les volumes 5 à 8, ces derniers renferment la comptabilité de Blondel de 1576 à 1605 et l'inventaire des biens de celui-ci, dressé après sa mort par ordre de la Seigneurie. Très minutieusement tenus, ils fournissent des renseignements importants sur la vie privée de Philibert.

Le Comité de la Société d'histoire de Genève, son commissaire M. le docteur Léon Gautier, M. le professeur F. De Crue, M. l'archiviste Dufour-Vernes et M. Edouard Favre nous ont offert une aide précieuse. Nous les prions de bien vouloir accepter ici, avec tous nos remerciements, l'assurance de notre profonde gratitude.

Genève, mai 1904. E. CHATELAN.

Abréviations :

Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève = *M. D. G.*

Registres du Conseil = *R. C.*

Registres des particuliers = *R. P.*
Registres des condamnés = *R. des C.*
Pièces historiques = *P. H.*
Procès criminels = *P. C.*

La plus ancienne mention du nom de Blondel à Genève se trouve dans l'Obituaire de Saint-Pierre et se rapporte au décès des époux Etienne Blondel [Blundel], de Presinge, survenu à une date qu'il est impossible de préciser, mais qui ne saurait être postérieure à 1388, l'inscription étant de la main de Chartreis qui cessa cette année-là d'écrire dans l'Obituaire[1].

Faut-il voir en eux la souche de ceux qui nous occupent? Il serait d'autant plus imprudent de l'affirmer qu'en 1500, l'aïeul de Philibert, Noble Thomas Blondel, est indiqué comme originaire de Maclens, mandement de Greysi[2]. Le nom de Blondel était d'ailleurs très répandu à Genève, dans la seconde moitié du XV^me^ siècle, car le *Livre des Parlemens généraux pour les Monnoyes*[3] mentionne comme y étant monnayeurs en 1469, un Amy Blondel, « ouvrier et procureur en partie de la monnoye », un Jean Blondel,

[1] M.D.G., 2^e^ série, t. I, pp. X et 142.

[2] Covelle. *Le livre des bourgeois*, p. 145.

[3] Ce manuscrit, d'où J.-A. Galiffe a évidemment tiré les noms qu'il donne dans l'article Blondel de ses notices généalogiques (t. I, p. 409), est conservé à la Bibliothèque publique de Genève (cote Mhg 146) et contient les comptes rendus des parlements qui rassemblaient tous les quatre ans les délégués des monnayeurs du « Serment du Saint empire ». Ecrit par les procureurs des monnaies des diverses villes où ces assemblées se tenaient à tour de rôle, il renferme, de 1469 à 1523, le détail des décisions prises ainsi que les noms des monnayeurs représentés. Voir, dans M.D.G., t. II, pp. 29-94, l'intéressant travail de J.-J. Chaponnière : *De l'institution des ouvriers monnoyers du saint-empire romain et de leurs parlements.*

prévôt des ouvriers, un Jacquemet Blondel, un Petit Jean Blondel, fils de Jean, un Mathelin Blondel, un Guillaume, un Aymon et un Antoine Blondel, soit en tout huit personnes que l'on peut considérer comme descendant d'une même famille, l'office de monnayeur étant alors héréditaire.

« Il passait d'abord — dit J.-J. Chaponnière — au fils aîné et légitime, mais il se pouvait aussi communiquer à la fille, au fils de la fille, au neveu et cousin. Il fallait prouver par gens dignes de foi ou par lettres et titres authentiques, la parenté d'abord et les droits du parent, puis une conduite loyale, une vie sans tache et une réputation sans reproche[1]. »

Observons en passant qu'à cette époque, le duc de Savoie ayant usurpé le droit de battre monnaie à Genève, les monnayeurs qui habitaient cette ville étaient à son service et pouvaient en conséquence s'installer dans l'une ou l'autre des provinces ducales, suivant les besoins du moment. C'est ainsi que les Blondel allèrent s'établir à Chambéry où nous trouvons en 1485 : Jean, Thomas, Guillaume, Louis, Jacques, Aymon et Faconnet Blondel[2]; puis se séparèrent, les uns restant à Chambéry où ils étaient encore en 1519[3], les autres revenant à Genève.

Ces derniers descendaient d'un Jean Blondel — probablement le prévôt des monnayeurs — qui occupait en 1461 le poste de châtelain[4] et eut cinq enfants[5] :

[1] Chaponnière, J.-J., *ouvr. cité*, p. 73.

[2] Bibl. publ., Mhg 146, f^os 29 v° et 51.

[3] *Ibid.*, f° 51.

[4] *R. C.*, vol. 5, f° 28 v°. On sait que le châtelain était un officier du duc subordonné au vidomne.

[5] Choisy, A. Généalogie Blondel (*Recueil généalogique suisse*, t. I, p. 56).

1. No. Pierre, monnayeur, reçu B. G. pour 12 fl. en 1501.

2. No. Guillaume, monnayeur, vivant en 1508.

3. No. Jacques, chanoine de Saint-Jean-de-Maurienne.

4. No. Thomas, monnayeur.

5. Claudia, vivante en 1504.

Pierre est signalé à Genève en 1496[1] et Guillaume en 1497[2]. Quant à Thomas, qui nous intéresse plus spécialement en qualité d'aïeul de Philibert, il exerça la charge de maître de la monnaie[3], d'abord à Grenoble, en 1495[4], puis à Genève en 1505[5]. Entre temps, il avait acquis la bourgeoisie pour 25 fl., le 21 décembre 1501[6].

Cette somme de 25 florins, triple de celle payée d'ordinaire, suffirait à attirer l'attention sur la position sociale de Thomas, qui devait être assez élevée si l'on en juge par les alliances qu'il contracta. Amédéa Lombard, sa première femme, lui avait donné deux filles et vivait encore lors de la consécration de la chapelle de Notre-Dame-de-Piété, que son mari fit instituer à Saint-Gervais le 27 mars 1495[7]. On ignore la date de sa mort, mais elle dut survenir peu d'années après, puisqu'en 1507 Thomas Blondel avait déjà

[1] Bibl. publ. Mhg 146, f° 39 v°. Parlement de Marseille, 1496.

[2] Choisy, A. *Ouvr. cité*, t. I, p. 56.

[3] On appelait « maîtres des monnaies » les particuliers qui avaient affermé en l'audience de la Cour des monnaies et s'étaient fait adjuger la fabrication des espèces aux meilleures conditions. (Dict. Larousse, art. monnaie). Leur charge pouvait être, par conséquent, très lucrative; cependant ils étaient considérés comme inférieurs aux monnayeurs et ne jouissaient pas des privilèges de ceux-ci, à moins, comme Thomas, de faire partie du « Serment » (Voir Ménage, *Dict. étymologique*, art. serment).

[4] Choisy, A. *Ouvr. cité*, p. 56.

[5] *Ibid.*

[6] Covelle. *Le livre des bourgeois*, p. 145.

[7] Choisy, A. *Ouvr. cité*, p. 57.

deux enfants de son second mariage avec Jeanne, fille de Magnifique et Spectable S^r^ Pierre Millet, D^r^ D^t^, juge mage du Chablais et du Faucigny.

Cette dernière union fait croire que les Blondel étaient bien nobles, ainsi que nous verrons Philibert chercher plus tard à l'établir, car il paraît peu plausible qu'un seigneur d'ancienne famille comme Pierre Millet[1], ait pu accorder une de ses filles à un roturier. D'autre part, l'état exercé par les Blondel n'avait pu les faire déroger. « Ces monnoyers — dit encore Chaponnière[2] — qui étaient soumis à une juridiction exceptionnelle et privilégiée, qui jouissaient des prérogatives de la noblesse, étaient sans doute supérieurs aux autres officiers des monnaies dont la charge n'était que temporaire, la classe à laquelle ils appartenaient était certainement distinguée, et leur association devait avoir une notable influence; nous voyons des noms appartenant aux premières familles de France, faire partie des ouvriers monnoyers du serment de ce royaume; en 1450, par exemple, un Jaques de Montmorenci fut reçu monnoyer en la monnaie de Paris. Dans nos pays, dans des provinces d'une médiocre étendue, ces associations n'atteignaient probablement ni le même lustre, ni le même pouvoir; mais leur crédit était proportionné à la grandeur des Etats où elles existaient, et leur position devait être relativement semblable. »

De Jeanne Millet, No. Thomas eut trois garçons :

1. Jean.

[1] En 1260, un des ancêtres de celui-ci : Etienne Millet, était déjà gouverneur du château de Martigny pour Pierre, comte de Savoie. Voir GRILLET, J.-L. *Dict. hist. des départemens du Mt-Blanc et du Léman*, t. II, p. 80 et BESSON. Généalogie Milliet (*Mém. et doc. de la Soc. Savoisienne d'histoire*, t. VIII, p. 168).

[2] *Ouvr. cité*, p. 78 et s.

2. Jacques.

3. Pierre.

Le premier et le dernier ont disparu sans laisser d'autres traces que leur mention au testament de leur père (29 août 1513)[1]; le second joua un rôle politique trop considérable à Genève, pour n'avoir pas laissé un souvenir durable. Né vers 1507, il était notaire en 1536, du CC en 1539, auditeur en 1544, conseiller en 1556, lieutenant en 1566 et syndic en 1560, 1564, 1568, 1572 et 1576[2]. Il avait épousé en premières noces, avant 1543[3], Gabrielle, fille du conseiller Jean Bourdon, qui lui donna trois enfants: Pierre, Jean et Françoise, et mourut le 27 février 1551. Quatre mois plus tard, le 5 juillet, No. Jacques se remariait avec une jeune fille de 18 ans, Mie, fille de No. Mathieu Carrier et de Pernette Vandel, qui eut seize enfants, dont six seulement parvinrent à l'âge adulte.

Pierre, l'aîné des fils que noble Jacques avait eus de sa première femme, naquit vers 1542. Reçu notaire le 3 décembre 1568[4], il entra au Conseil des CC quelques jours plus tard en janvier 1569. Il fut aussi, à diverses reprises, nommé curial de Peney, du Chapitre ou de Saint-Victor. En 1577, il était porte-enseigne dans la compagnie du capitaine Du Mollard, à Saint-Gervais[5]. Parvenu au Conseil des LX en 1597[6], il en fit dès lors partie jusqu'à sa mort. Il épousa, le 11 février 1571, Pernette Dupuis qu'il perdit cinq mois plus tard et se remaria, le 28 avril 1574, avec Etienna, fille de No. Pierre Lullin, qui lui fut infidèle.

[1] Galiffe, *ouvr. cité*, t. I, p. 405.
[2] Choisy, A., *ouvr. cité*, t. I, p. 57.
[3] Leur fils Pierre est né vers 1542.
[4] *R. C.*, vol. 63, f^os 134 v°, 137.
[5] *Ibid.*, vol. 72, f° 24 v°.
[6] *Ibid.*, vol. 92, f° 3.

Il demanda le divorce et l'obtint, non sans peine, en janvier 1583[1]. Ces malheurs successifs ne le dégoûtèrent pourtant pas du mariage et, le 3 mars 1583, il s'unit à Laura Canal, veuve de Jérôme Ferlitte et de Laurens Anfosso. Il mourut à Saint-Gervais, le 4 mars 1609, après avoir été à peu près ruiné, en 1587, par la perte d'un procès qui lui avait été intenté en Savoie par Etienna Lullin, sa seconde femme[2].

La destinée de Jean, frère du précédent, fut plus calme, bien qu'il ait eu, lui aussi, des difficultés d'argent. En 1581, après un court passage au CC[3], il avait été frappé d'une amende pour avoir, sans l'autorisation de la Seigneurie, quitté la ville en y laissant quelques dettes et en omettant de désigner quelqu'un qui répondît pour lui, du paiement des dîmes d'un bien qu'il possédait à Pregny[4]. Il en résulta qu'après la mort de son père, sa part d'héri-

[1] *R. C.*, vol. 78, f° 9.

[2] Voir pp. 246-248.

Sur Pierre Blondel, voir aussi : *R. C.*, vol. 64, f°s 3, 130 v°, 151 v°; vol. 66, f°s 127, 134, v°; vol. 68, f° 236; vol. 69, f° 184 v°; vol. 70, f° 172 v°; vol. 71, f° 68; vol. 72, f°s 48 v°, 173, 176 v°; vol. 75, f°s 57, 71, 197; vol. 76, f°s 9, 60, 160 v°, 177 v° ; vol. 77, f° 36, 253-255; vol. 78, f°s 8 v°, 13, 30 v° ; vol. 79, f°s 44, 115; vol. 80, f°s 85, 161, 163; vol. 86, f°s 19 v°, 176; vol. 91, f°s 209, 210 v°; vol. 95, f° 4; vol. 101, f° 13; vol. 102, f° 206 v°; vol. 106, f° 8; vol. 107, f° 7.

R. P., vol. 21 (1580), p. 33; (1581), f°s 32 v°, 36, 39 v°, 76 v°, 88 v°, 96 v°; vol. 22, pp. 114, 142, 145, 147, 149, 375; vol. 23, f°s 9 v°, 10 v°, 54. 57 v°, 79 v°, 80 v°, 96, 104, 122, 145, 149 v°, 159 v°, 179 v°, 198, 199; vol. 24, pp. 42, 73.

R. des C., vol. 5 *bis*, pp. 2, 58, 74, 75, 79, 96, 105, 115; vol. 7, p. 91; vol. 8, pp. 15, 33.

Minutes des notaires : Et. de Monthouz, vol. 2, f° 78 v°; Jehan Dupont, vol. 7, f° 364.

Rôles des milices et garnisons, n° 16, vol. 2 (1589 A); compagnie du capitaine Bois-joli, n°s 1, 7, 8 et 9.

[3] *R. C.*, vol. 76, f° 2 v°.

[4] *Ibid.*, f° 160.

tage fut consignée[1] et qu'il fallut que son frère Philibert payât pour lui 1043 florins. Il fut alors vivement poursuivi par ce nouveau créancier, mais Daniel, un autre de ses frères, lui ayant fourni en partie les fonds nécessaires pour désintéresser Philibert[2] et servi de caution pour le reste, il put gagner du temps et tout finit par s'arranger à l'amiable[3]. Depuis son départ de Genève, No. Jean habitait Pregny où il passa la plus grande partie de sa vie. Il épousa Françoise, fille de No. Thomas Dufour, de Chambésy, châtelain de la Bâtie-Beauregard, et en eut quatre enfants. La date de sa mort est inconnue, mais doit être placée entre septembre 1604[4] et mars 1619[5].

Née vers 1545, leur sœur Françoise fut unie, le 1er août 1563, à No. Georges de la Rive, successivement procureur général, conseiller et syndic. Elle mourut le 10 mars 1591.

De Mye Carrier, sa deuxième femme, noble Jacques eut les enfants suivants :

1. Domaina, baptisée à Saint-Gervais le 10 mai 1552. Elle épousa, en 1574, Ami Guerry, marchand drapier, dont elle était veuve en mars 1580. Nommée tutrice de

[1] *R. P.*, vol. 22, p. 183.
[2] *R. des C.*, vol. 5 *bis*, p. 3.
[3] *Ibid.*, vol. 6, pp. 8, 101, etc.
[4] Voir p. 327.
[5] *R. C.*, vol. 118, f° 69.

Sur Jean Blondel, voir aussi : *R. C.*, vol. 72, f°s 18 v°, 24 v°; vol. 74, f°s 54 v°, 73; vol. 75, f° 219; vol. 76, f°s 9, 37 v°, 60, 160; vol 77, f°s 104, 238 v°; vol. 79, f° 181 v°; vol. 81, f° 121.

R. P., vol. 21 (1581) f°s 32 v°, 36, 39 v°, 49, 76 v°, 88 v°; vol. 22, p. 199; vol. 23, f°s 9 v°, 10 v°, 11 v°, 54, 96, 159 v°; vol. 24. p. 143; vol. 26, f° 37.

R. des C., vol. 5 *bis*, pp. 49, 106, 136; vol. 6, p. 9; vol. 7, p. 179; vol. 8, pp. 18, 30.

Notaires : Jehan Dupont, vol. 7, f° 202. — Et. de Monthouz, vol. 49, f° 251.

ses enfants, elle se retira à Saint-Gervais, près de sa mère, et mourut le 5 août 1611 [1].

2. Judith, baptisée à Saint-Gervais le 7 janvier 1554 ; morte avant 1580.

3. Philibert, le sujet de cette étude.

4. Emma, baptisée à Saint-Gervais le 26 mai 1556; morte avant 1580.

5. Pernette, baptisée le 13 mars 1558, morte quelques jours plus tard (27 mars) à Saint-Gervais.

6. Jean, baptisé à Saint-Gervais le 7 mai 1559, mort avant 1580.

7. Jacques, baptisé à Saint-Gervais le 28 août 1560. Il fit un apprentissage de drapier [2] et mourut à Embrun [3] en 1587.

8. Daniel, né vers 1561. D'après les livres de comptes de son frère Philibert, il paraît avoir quitté Genève en 1586 [4]. Il était en Transylvanie en 1595 et fit demander en 1597 la reconnaissance de bourgeoisie des deux garçons qu'il avait eus dans ce lointain pays, annonçant, à l'appui de sa requête, son intention de revenir prochainement dans sa cité natale [5]. Cependant le second testament de Philibert le signale comme habitant encore la Transylvanie en septembre 1604 [6]. Il devait être mort en 1619,

[1] *R. P.*, vol. 21 (1580), pp. 33 et 51. *R. des C.* vol. 5 *bis*, pp. 26, 26 *bis*, 34 *bis* ; vol. 8, p. 91 et à la fin.

[2] *Minutes des notaires :* Michel Try II, vol. 7, f° 1 ; Benoist Mantelier, vol. 1, f°s 187 v° et 268.

[3] Ceci est incertain. Le livre des comptes de Philibert d'où nous extrayons ce détail porte : « decedé embron » *R. des C.*, vol. 8, p. 29. Sur Jacques, voir aussi : *R. P.*, vol. 21 (1581), f° 90 et *R. des C.*, vol. 5 *bis*, pp. 4, 32, 82, 94 *bis*, 118 *bis* ; vol. 6, p. 8; vol. 7, pp. 30, 37, 51.

[4] *R. des C.*, vol. 5 *bis*, p. 81 *bis*.

[5] *R. C.*, vol. 90, f° 82; vol. 92, f° 131.

[6] Voir p. 327.

car l'un de ses fils, nommé Jacob, demanda cette année-là (31 mars) qu'on ne l'obligeât pas à payer la somme dont son père s'était autrefois porté caution pour Jean envers Philibert. La Seigneurie, qui détenait la créance par suite du séquestre des biens de ce dernier, se contenta de deux cents florins au lieu des sept cents auxquels se montait la dette initiale[1].

9. Marie, baptisée à Saint-Pierre le 14 septembre 1564. Elle épousa Ami Saxod[2], le 24 février 1588.

10. Un enfant mort-né, le 8 décembre 1565.

11. Samuel, baptisé à Saint-Gervais le 28 décembre 1567, mort avant 1580.

12. Joseph, baptisé à Saint-Gervais le 20 avril 1569. Il eut de sa servante, en 1591, un enfant naturel qui lui attira les remontrances du Consistoire[3] et épousa, le 9 avril 1594, Jeanne, fille de No. Jean-Louis Liffort, dont il eut onze enfants.

Reçu notaire en 1589, du CC en 1595, du LX en 1603, il fut nommé procureur général en 1602, puis déposé au mois d'août 1605 lors du procès intenté à son frère Philibert. Sa situation fut ensuite gravement compromise par la part active qu'il avait prise dans cette affaire[4]. Il mourut le 28 janvier 1635.

[1] *R. C.*, vol. 118, f° 69.

[2] Il était monnayeur. Voir : *R. C.*, vol. 77, f° 58 v°.

[3] *R. C.*, vol. 86, f° 176 v°.

[4] Voir pp. 317 318. Voir aussi : *R. C.*, vol. 78, f° 148; vol. 87, f° 203; vol. 88, f° 36 v°; vol. 89, f°s 36 v°, 39, 147 v°; vol. 90, f°s 3, 190; vol. 93, f° 53; vol. 95, f°s 11, 129 v°; vol. 97, f°s 171 v°, 220 v°, 224 v°; vol. 98, f°s 1, 3, 6, 7 v°, 8; vol. 101, f°s 7, 11 v°, 18 v°, 64, 190, 231, 233, 234 v°, 261; vol. 102, f°s 3, 5 v°, 6, 199, 231 v°, 243, 268 v°; vol. 103, f° 38; vol. 104, f° 1 v°; vol. 105, f°s 5, 82; vol. 106, f°s 7, 14, 16 v°; vol. 107, f°s 27 v°, 32 v°, 57 v°, 82 v°, 86, 87 v°; vol. 108, f° 235; vol. 110, f°s 1 v°, 3 v°; vol. 112, f°s 30, 296; vol. 114, f°s 79, 79 v°, 343 v°; vol. 116, f° 64 v°; vol. 117,

13. David, mort le 18 mars 1570.

14. Jeanne, baptisée à Saint-Gervais le 2 septembre 1570.

15. Michel, baptisé à Saint-Gervais le 13 avril 1572.

16. Benjamin, baptisé à Saint-Gervais le 18 novembre 1576. Ces trois derniers moururent pendant leur enfance.

Nous avons vu que le troisième enfant que No. Jacques avait eu de Mye Carrier se nommait Philibert. Né à Saint-Gervais dans la première quinzaine de janvier 1555 (baptisé le 13), celui-ci, dès qu'il en eut l'âge, suivit probablement les classes du collège, mais bien que se destinant au notariat, il ne semble pas avoir fait d'études universitaires régulières. Son nom n'est pas inscrit dans le « Livre du Recteur » de l'Académie de Genève, et d'autre part il est certain qu'il ne prit pas ses grades à l'étranger — à moins d'admettre, ce qui est peu vraisemblable, qu'il les possédât déjà à 20 ans — puisque sa présence dans notre cité, depuis le commencement de l'année 1576, peut être établie d'une manière indubitable.

Tout fait croire en conséquence que, comme on le faisait souvent à cette époque, Philibert entra en apprentissage chez un notaire; chez son père, selon toute apparence. Très économe, doué de beaucoup d'ordre, il avait pour cet état de réelles aptitudes, dont on peut juger par la minutie avec laquelle il tenait ses livres de comptes, qui sont devenus par ce fait une source précieuse de renseigne-

f° 165 v°; vol. 119, f° 54; vol. 123, f°s 10 v°, 78; vol. 129, f° 7 v°; vol. 130, f°s 113 v°, 116.

R. P., vol. 21 (1581), f°s 32 v°, 76 v°, 83 v°.

R. des C., vol. 6, pp. 48, 101, 177; vol. 7, pp. 39 41, 58, 266; vol. 8, pp. 14, 31 et le dossier criminel n° 1874.

ments[1]. C'est ainsi qu'on le voit, en 1576, fréquenter mais plutôt en spectateur, les jeux de quilles et d' « arcagellet »[2], puis se faire recevoir, en 1577, du Jeu de l'arbalète[3], et en 1578 de la Société d'arquebuse[4], dans laquelle il joua un rôle plus actif. Il y a là une période pendant laquelle sa

[1] Les dépenses et les gains même les plus minimes y sont passés en doit et avoir avec un souci de l'exactitude dont les lignes suivantes donneront une idée.

Registre des condamnés, vol. 5, p. 66. Doibz donner à Claude Greffier, barbier, qui m'a lavé la teste le 28 septembre 1577 : fl. 0.1.6

P. 67 [vis à vis de l'article précédent] :

Doibt avoir ledit Greffier la partie contre escripte à luy livrée tout à l'instant..... » 0.1.6

P. 68 :

Doibz donner à Pierre Birod..... pour argent livré à Pierre Roch hoste du Lyon d'argent lhors que je fis boire Sermod et Henry Lossier..... » 0.3.6

[2] Ibid., p. 4 : Doibt avoir mon frère Jehan Blondel en déduction des parties contre escriptes :

Plus livré pour luy ches Dunant au jeu des quilles en présence de Saxod, Galloys et autres le premier dimenche de Juing an susdit [1576]..... fl. 0.3.6

Item au Jeu de l'arcagellet..... » 0.3.6

Plus au mesme..... » 0.3.9

Plus..... » 0.2.0

Plus troys deniers qui restarent des pastes que Daniel Blondel mon frere alla querrir..... » 0.0.3

[3] Id. p. 72 [1577]. « Doibz donner à Estien Charton Loyson pour mes pris du Jeu de l'arbaleste selon le tour d'ung chascung, le mien estant escheu et advenu :

Premierement à luy pour la premiere passe, ayant esté gratiffié de la moitié..... fl. 1.6.9

Plus pour la seconde passe doibz donner pour mon pris mon tour advenu le dimenche 21 de Julliet ..... » 3,1.6

Plus pour la troysiemme passe commencée en Aoust an susdit 1577 doibz donner pour mon pris ce que dessus..... » 3.1.6

[4] Id. p. 98. « Doibs donner pour mes pris de l'arquebouse de cibe m'ayans esté commandes à mon tour.

Premierement pour mon pris en vingttroysiesme mars an susdit [1578] revenant à troys livres estaing fin vallans..... fl. 3.1.6

jeunesse se manifesta par un caractère fougueux et emporté, qui lui valut quelques démêlés avec la justice. En 1576, il fit une courte détention pour avoir entrepris, avec quelques camarades, d'aller au pillage sans licence de la Seigneurie[1]. Un peu plus tard, aidé de son frère Jean, il avait tendu des filets dans le Rhône, malgré une ordonnance de police qui le défendait. On lit en effet dans les Registres du Conseil, à la date du 7 février 1577 :

Jean et Philibert Blondel. Ont présenté requeste tendante à estre gratifiés du bamp[2] auquel chacun d'eulx a esté condamné pour avoir jecté des filetz au Rosne l'an passé, ignorans les defenses. A la requeste de leur père, a esté arresté qu'on les en grattifie sans le leur declairer, mays seulement à leur père[3].

Le 1er juillet 1580, nous trouvons également :

Philibert Blondel & Jacques Verchière. Detenus tous deux pour s'estre presenté le combat à cause d'un coup de poing que le dit Blondel auroit baillé audit Verchière et estre allés jusques à la porte de Cornavin en intention de se battre. Arresté qu'on les eslargisse moyennant remontrances et qu'ils soyent condamnés à cinq florins d'amende et renvoyés au Consistoire[4].

Il est vrai que ce même Jacques Verchière, qui était enseigne à Saint-Gervais, fut cassé deux ans plus tard

Plus pour mon pris à moy enjoinct à faire le premier de Juing 1578 ..... » 3.1.6
Plus pour mon pris à moy enjoinct le 3e aoust..... » 3.3.0
Du 17 septembre audit an livré au pothier pour mon pris de la 4me passe ..... » 3.3.0
[Etc.]

[1] *R. C.*, vol. 71, fos 46 et 47 vo, (23 mars 1576).
[2] Amende.
[3] *R. C.*, vol. 72, fo 18 vo.
[4] *Ibid.*, vol. 75, fo 115 vo. Voir aussi : *Reg. du Consistoire*, juillet 1580.

pour avoir commis adultère avec Etienna Lullin, la femme de Pierre Blondel[1]. Y a-t-il entre ces faits une corrélation qui expliquerait l'attitude de Philibert? Les registres du Conseil sont muets à cet égard. Quoi qu'il en soit, il faut tenir compte des mœurs plus rudes de cette époque et il n'y a là, en somme, que les symptômes d'une ardeur juvénile qui se retrouve dans l'activité avec laquelle Philibert accomplissait tous ses travaux. Placé par son père, en 1576, dans le bureau des secrétaires d'État, il aidait ceux-ci à tenir leurs livres, moyennant une subvention annuelle de 80 fl., qui fut portée plus tard à 100 fl., « oultre ses vins et avantaiges »[2]. Il se préparait aussi activement à passer les examens de capacité imposés par les édits à ceux qui aspiraient à devenir notaires et demanda à être reçu le 24 décembre 1579[3]. Il ne le fut toutefois, que le 19 septembre de l'année suivante, en même temps que François Blécheret, après avoir été examinés et trouvés tous deux capables. « Suyvant quoy, estans appellés et exhortés de se comporter en modestie, et ne se fier point à eux mesmes où il s'agira de contractz d'importance et qu'ilz en demandent advis. Après ce, ont fait le serment accoustumé.[4] »

Enfin le 4 novembre 1580, Philibert était élu curial du Chapitre[5]. Son frère Pierre, l'ainé de la famille, qui depuis quelques mois avait repris à ce titre l'étude de son père[6], devint curial de Saint-Victor. Philibert commença

[1] *Ibid.*, vol, 78, f° 9 (24 janvier 1583).
[2] *R. des C.*, vol. 5; pp. 18, 84 et 108.
[3] *R. C.*, vol. 74, f° 212.
[4] *Ibid.*, vol. 75, f° 166 v°.
[5] *Ibid.*, f° 197.
[6] *Ibid.* f° 71 (18 avril 1580).

alors à exercer le notariat pour son compte[1] et profita de ce que les minutes d'Egrège Jean Volland, récemment décédé, se trouvaient sans détenteurs, pour solliciter le Conseil de les lui accorder[2]. Sa demande ne put être acceptée, Egrege Volland ayant laissé un fils « de bon aage », à qui on trouva plus naturel de les remettre[3].

Sur ces entrefaites (26 mars 1581), Philibert perdit son père qui, âgé de 74 ans, succomba à une attaque d'apoplexie. Il avait testé le 18 octobre 1569, partageant son avoir comme suit :

A chacune de ses filles, Françoise, Domaina et Marie : 1800 florins, y compris leurs droits maternels. Le reste de sa fortune, d'une valeur d'environ 18,000 florins, devait être divisé en parts égales pour chacun des six garçons qui lui survivaient : Pierre, Jean, Philibert, Jacques, Daniel et Joseph. Leur mère en avait l'usufruit.

On attendit que les récoltes fussent rentrées pour faire le partage[4] qui eut lieu en septembre et fut dirigé très impartialement par quelques seigneurs de la Chambre des comptes. Il ne se fit pas sans difficulté, car Pierre, Jean et Françoise prétendaient avoir droit à une part plus forte du fait de la dot de leur mère, Gabrielle Bourdon, première femme de No. Jacques. Françoise affirmait en outre qu'au moment de mourir, son père avait manifesté l'intention de lui léguer une part plus forte. Elle intenta donc un procès à ses frères, fit entendre quelques témoins

[1] En 1583, son *banc* de notaire était situé à la Fusterie. Voir *R. des C.*, vol. 5 *bis*, p. 35.

[2] *R. C.*, vol. 76, f° 23 (9 février 1581).

[3] *Ibid.*, f° 23, v°.

[4] *R. des C*, vol. 5 bis: à la fin.

et réussit à faire augmenter sa part de 400 florins [1]. Pierre et Jean ne suivirent pas immédiatement cet exemple, pourtant ils ne renoncèrent pas à leurs droits, et nous les verrons un peu plus tard, intenter eux aussi aux fils de Mye Carrier, un procès qui dura longtemps et se termina également à leur avantage.

Philibert eut pour sa part :

1°	1 maison et jardin située à Saint Gervaix [2].	1400	florins
2°	1 pièce de vigne sur S[t] Jehan, 2 poses	1000	»
3°	1 pièce de terre à Chastellaine, 10 poses ...	1000	»
4°	1 pièce de pré sur les fossez de S[t] Gervaix, 1 seytine.....	350	»
5°	1 parcelle de chenevier	60	»
6°	La 6[me] part de 15 vaches	75	»
7°	La 6[me] part de quelques fiefs et censes leur coûtant en tout 720 florins, soit pour sa part :	120	»

Somme de fonds de l'hérédité paternelle escheue à No. Phil[t] Blondel pour une 6[me] : 4005 fl., surquoy estant levé 996 fl. 4 deniers et maille de charges et debtes passives qu'il a payées pour sa rate 6[me] comme appert au livre B, fol° 20, reste qu'il a en mains de ladite hoirie paternelle 3008 fl: 11 sols 7 deniers $^1/_2$, (sauf la plus vallue) [3].

Dès qu'il fut en possession de son héritage, Philibert s'efforça de réunir entre ses mains tous les biens paternels.

[1] *R. P.*, vol. 21 (1581), f[os] 38 v°, 53, 56, 103; vol. 22, pp. 6, 13 et 14. Voir aussi : *R. des C.*, vol. 5 bis, p. 7.

[2] Rue du Temple, du côté du Rhône. Le jardin s'étendait jusqu'au fleuve. *R. des C.* vol. 5 bis, f[os] 5 v° et 6, à la fin du vol.

[3] *R. des C.*, vol. 7, p. 1. En établissant une comparaison entre les prix actuels et ceux des dix dernières années du XVI[e] siècle, de diverses denrées (blé, vin), de bestiaux (porcs), de journées d'ouvriers de campagne, nous avons trouvé que le florin représentait en 1590, à peu près autant que 4 à 5 francs de notre monnaie, ce qui place la valeur du sol entre 33 et 42 centimes et celle du denier entre 3 et 4 centimes. L'écu variait de 7 à 9 florins.

A sa mère, qui continua à demeurer avec lui et pour laquelle ses frères lui payèrent un loyer[1] il racheta les meubles[2]; une grange lui fut vendue par Pierre[3] et différents fiefs par ses autres frères[4]. Il songea alors à se marier et c'est probablement de l'année 1582 qu'il faut dater les vers suivants, dont le brouillon se trouve à l'intérieur de la couverture de son premier livre de comptes :

« A celle qui est la daphenice
enfermée en la tour d'ayrin.

Par celluy que scavez
Et lequel vous avez
Mis en tel maintien
Qu'il est plus vostre que sien.
C'est Philibert qui ne peut
Parvenir là où il veut
Et quant à son surnom
Il s'appelle Blondel le bon. »

et quelques pages plus loin, le nom de sa future femme : « Marie Malliet », placé en marge, sans raison[5].

Fille du Cr Etienne Malliet, seigneur de Cholex, Livron, etc., celle-ci était née à St-Gervais le 8 octobre 1564. Philibert demanda sa main, fut agréé et, le 20 janvier 1583, spectable Pinault bénissait leur union. Marie Malliet apportait une dot de 400 écus pistolets[6]; par contre, son mari s'engageait, dans le contrat[7], à lui

[1] *R. des C.*, vol. 5 bis, pp. 2; 3; 5; 32; 49. — Voir aussi : *R. P.*, vol. 22, p. 96.
[2] *Ibid.*, vol. 5 bis, p. 1 bis.
[3] *Ibid.*, p. 2 bis.
[4] *Ibid.*, p. 82; vol. 6, p. 1 ; vol. 7, p. 58.
[5] *Ibid.*, vol. 5, p. 20.
[6] *Ibid.*, vol. 6, p. 5.
[7] *Ibid.*, vol. 5 bis, p. 11. Les bijoux et les vêtements ont seuls été mentionnés dans le contrat. Nous avons cru néanmoins bien faire en donnant la liste complète, telle que l'avait dressée Philibert.

faire une série de cadeaux, dont la liste est intéressante parce qu'elle montre ce que pouvait être la corbeille de noces d'une épousée d'alors.

Ce sont les frais et despens faictz et supportés aux fiançailles et nopces de Marie Malliet nostre femme, que nous avons prinse à mariage le 21 décembre 1582[1].

	fl.	s.	d.
Premièrement pour ung pendant d'or, compris troys grains de musc et l'attache d'icelluy livré à Nicollas Lullin :	31.	5.	0
Pour une paire de gans :	3.	0.	6
Pour une pièce d'or à elle donnée pesant 4 escus sol monte :	25.	8.	0
Pour deux anneaux d'or garnys d'ung rubys et diamant en table, ensemble pour une foy d'or, d'accord avec ledit Lullin à 17 escus sol monte :	109.	1.	0
Pour ung autre anneau à table de saphir d'acord à 2 escus pistolletz et avons fourny le saphir : ..	12.	4.	0
Pour une poincte de diamant enchassée en or :	35.	6.	0
Pour ung demy çaint d'argent compris des chainettes pour attacher des cousteaux et une bourse, monte selon le poids qui est de 10 onces 17 grains compris la façon :	64.	3.	9
Pour la façon desdits cousteaux et de la guayne : .	4.	6.	0
Pour argent livré à deux foys à l'espouse pour ses menus fatras :	87.	0.	0
Pour marchandises prinses chez Jehan Seve pour faire la robe de l'espouse et sa garderobe : ...	60.	10	0
Pour une coiffe à jayet :	11.	0.	0
Pour 1000 grenatz :	20.	10.	0
Pour ung çainturon de veloux :	7.	0.	0
Pour du cristal :	4.	9.	6
Pour des loses d'argent :	1.	6.	0
Pour des corals pesant deux onces et demy :	10.	6.	0
Pour marchandise prinse ches M. Savion :	321.	2.	0
Pour la façon des habitz de l'espouse et de moy : .			
Pour veloux et moncayat prins chés Boulacre pour l'espouse :	48.	8.	6

[1] *R. des C.* vol. 5, f° 141 v°; vol. 5 bis, pp. 11 et 14.

	fl. s. d.
Pour ung cent et ung carteron de clouz à crochet: .	0.10.0
Pour ung chappon mangé le jour que l'on dressa la tapisserie :	2. 0.0
Pour une orenge :	0. 0.6
Plus livré pour tendre les courtines et frais faictz en la maison le 17 janvier 1583 :	6. 5.0
Pour la provision de la maison du 18 dudit :	3. 3.0
Pour une bource veloux viollet :	7. 0.0
Pour deux gorgières :	27. 0.0
A elle des escarpins, le 20 janvier 1583 :	1. 8.0

Le jeune époux voulut des noces superbes. Son beau-père obtint pour lui l'autorisation de réunir la famille jusqu'aux cousins-germains inclus[1] — ce qui faisait une nombreuse compagnie — et du 18 au 21 janvier, ce ne furent que festins et réjouissances[2].

L'année 1583 et les trois suivantes s'écoulèrent sans autres faits digne d'être mentionnés, que les nominations successives de Philibert au conseil des CC (7 janvier 1583)[3], aux fonctions d'auditeur (1er novembre 1584)[4], au conseil des LX (5 janvier 1585)[5] et le procès qu'intentèrent Jean et Pierre, fils aînés de No. Jacques Blondel, à Mye Carrier sa deuxième femme. A la mort de Noble Jacques, tous les papiers de famille étaient naturellement restés entre les mains de sa veuve. En 1585, Pierre et Jean, qui voulaient le contrat de mariage de leur mère et prétendaient avoir par elle quelques autres droits, présentèrent au Conseil une requête dans laquelle ils demandaient qu'on obligeât Mye Carrier à restituer leur bien[6]. Celle-ci

[1] *R. C.*, vol. 78, f° 4.
[2] *R. des C.*, vol. 5 bis, p. 17.
[3] *R. C.*, vol. 78, f° 2.
[4] *Ibid.*, vol. 79, f° 146 v°.
[5] *Ibid.*, vol. 80, f° 2.
[6] *R. P.*, vol. 23. f°s 9 v°, 10 v°.

leur envoya le contrat sujet du litige, mais Philibert, agissant au nom de ses frères, tenta d'échapper aux autres revendications[1]. Les fils du premier mariage mirent alors tout en œuvre pour en arriver à leurs fins, exerçant des poursuites soit en Savoie[2] — ce qu'on leur défendit[3] — soit à Genève même, et finirent par obtenir gain de cause[4]. Il eût peut-être mieux valu pour Pierre se montrer moins chicaneur. En effet, lors de son mariage avec Etienna Lullin, les parents de celle-ci avaient exigé que noble Jacques servît de caution à son fils[5] vu l'importance de la dot apportée à ce dernier. Etienna Lullin s'étant enfuie avec Jacques Verchière en 1581[6], Pierre fit constater l'adultère et demanda son divorce qu'il obtint en 1583[7], non sans peine, les parents d'Etienna et en particulier le syndic Chenelat, ayant opposé aux dires de Pierre, des charges paraît-il assez graves contre lui[8].

Cependant le procès gagné, la dot de sa femme lui restait acquise[9]; Pierre se crut hors d'affaire et épousa Laura Canal, veuve de Jérôme Ferlitte et de Laurens Anfosso; mais Etienna Lullin, qui avait des biens en Savoie, intenta contre lui une action à Chambéry[10]. Pierre

[1] *Ibid.*, f^os 79 v^o, 80 v^o (mars 1585).

[2] Bien qu'on en ignore l'étendue et la situation exactes, il est certain que les Blondel possédaient en Savoie des biens considérables, apportés vraisemblablement dans la famille par Jeanne Millet, mère de noble Jacques.

[3] *R. P.*, vol. 23, f^o 96.

[4] *Ibid.* f^o 104 (14 août 1586).

[5] *Ibid.*, f^os 110 et 110 v^o.

[6] *R. C.*, vol. 76, f^os 160 v^o, 177 v^o; vol. 77, f^os 37, 37 v^o, 41, 44, 60 v^o

[7] *Ibid.*, vol. 77, f^o 216 v^o; vol. 78, f^o 9.

[8] *Ibid*, vol. 77, f^o 37 v^o; vol. 78, f^o 9; vol. 80, f^o 101. — *R. P.*, vol. 22, p. 139.

[9] *Ibid.*, vol. 78, f^o 9 v^o.

[10] *Ibid.*, f^o 119.

voulut recourir au Conseil, mais celui-ci ne voulut se mêler en rien de cette seconde affaire et tout en mettant à sa disposition les papiers dont il pouvait avoir besoin[1], l'autorisa simplement à se défendre à Chambéry : « au mieux qu'il pourra[2] ».

Le procès dura longtemps et se termina au détriment de Pierre, qui fut condamné à rendre la dot et aux frais. Etienna Lullin puis, après la mort de celle-ci survenue en 1586 ou 1587, ses héritiers, voulurent une restitution immédiate[3] et Pierre n'étant pas en mesure de la leur fournir, ils s'adressèrent à Philibert qui, tant en son nom qu'en celui de ses frères cohéritiers de Noble Jacques. dut verser les sommes requises[4].

Philibert voulut rentrer le plus tôt possible dans les fonds ainsi déboursés et, peut-être par représailles du procès que Pierre avait récemment gagné contre lui, ne garda aucun ménagement. Il se joignit à d'autres créanciers et le poursuivit avec la plus grande rigueur[5]. Non seulement ses biens furent vendus et une contrainte par corps prononcée contre lui, mais on obligea Laura Canal à lui servir de caution pour le restant de ses dettes[6]. Finalement, à la demande d'un dernier créancier, on s'empara de la malheureuse qu'on jeta en prison où elle fut gravement malade et d'où elle ne sortit que grâce à l'intervention de Gauthier Ferlitte[7], fils qu'elle avait eu de son premier mariage.

[1] *R. C.*, vol. 78, f^os 153 v^o, 161; vol. 79, f^os 86, 87 v^o; vol. 80, f^os 12, 83 v^o, 84 v^o, 101.

[2] *Ibid.*, vol. 79, f^o 85 v^o (16 juin 1584).

[3] *R. des C.*, vol. 5 bis, pp. 102; 113; 119, 142. — Vol. 6, p. 11.

[4] *R. P.*, vol. 23, f^o 110 (23 septembre 1586).

[5] *Ibid.*, f^os 140 v^o et 145 v^o (mars 1587).

[6] *Ibid.*, vol. 23, f^o 140 v^o (3 mars 1587).

[7] *Ibid.*, vol. 24, p. 85 (8 novembre 1588).

Le 3 novembre 1587, Blondel fut nommé procureur général [1]. Cette charge importante, dont l'élection se faisait de trois en trois ans, différait sur bien des points de celle d'un procureur de nos jours et comprenait : la répression des délits; la protection de la veuve et de l'orphelin, et surtout le maintien des droits et profits de la communauté [2]. C'était un poste d'honneur qui conférait à ceux qui l'occupaient, un prestige et une autorité considérables dont Philibert profita pour ses affaires personnelles, pensant peut-être que nul n'oserait porter plainte contre lui. Mais le Consistoire veillait, et le premier janvier 1588, une députation de ce corps, composée de MM. Th. de Bèze, Rotan, Jesse et Jonvillier, vint avertir le Conseil :

Qu'Egr. Philibert Blondel a fait deux marchez tres scandaleux et indignes de sa vocation, sçavoir est qu'il a vendu à un nommé Colomb, quatre chars [de] vin blanc à 200 fl. le char, du creu de St-Jehan et Secheiron, et que ledit Colomb s'est obligé, outre ce qu'il a payé un escu pour le vin de la femme dudit Blondel, l'entrée et remplissage d'iceux. Et d'autant que lesdits tonneaux, jaugez en vin trouble, n'ont montré que 47 septiers, la lye rabattue, ni en auroit que 43 septiers, en sorte que tout rabatu, le septier vient à vingt florins unze sols deux deniers et le quarteron à dix sols cinq deniers et maille, sans compter l'escu, l'entrance ni l'emmenance; qui est une usure excessive. L'autre marché est qu'il a prestez, à un nommé Paris, de St-Gervaix, septante florins à payer en bon froment au prix que le meilleur marché s'en fera au marché de Viry, des moissons en là, qu'a esté 14 florins. Et l'a tellement pressé qu'il fut contraint achepter audit Blondel quatre couppes de bled qui lui coustèrent à Viry 19 florins et lesquelles ledit Blondel luy a compté pour 14 florins, et outre ce luy a encores demandé dix quars de froment, pour complement du parache-

[1] *R. C.*, vol. 82, f° 201 v°.

[2] Galiffe, J.-B.-G. *Genève historique et archéologique*, supplément p. 193.

vement de sa somme. Outre ce que ledit Blondel a le nom et reputation d'un grand avaricieux comme mesmes de ne tenir aucune servante en sa maison, d'escrire toutes ses livrées et receues jusques à une maille[1].....

En effet, sauf l'achat, qu'il avait fait dans une vente aux enchères, d'un « pourtraict de la parabole du prodigue[2] », Philibert avait vécu depuis son mariage avec la plus stricte économie, réduisant au minimum les dépenses de sa maison. Ses moyens lui permettaient d'agir différemment, mais le désir immodéré d'accroître ses richesses le portait à restreindre ses frais, tout en cherchant de diverses façons, à augmenter ses revenus[3]. Cependant, il était trop entreprenant pour qu'on puisse le taxer d'avarice, risquant de grosses sommes dans les affaires où il réussissait toujours, grâce à son habileté, grâce aussi à une certaine indélicatesse de procédés qui lui attira, bien des fois, les reproches du Conseil. Ce fut ce qui arriva dans le cas signalé par Théodore de Bèze. Le Conseil fit appeler Philibert, lui fit des remontrances au sujet de « sa grande chicheté » et rectifia les marchés d'une manière plus équitable[4].

[1] *R. C.*, vol. 82, f° 238, v°.

[2] *R. des C.*, vol. 5 *bis*, p. 52.

[3] Il essaya de tenir des pensionnaires et eut pendant quelque temps chez lui un nommé Jean Théodore Veyerns, de Constance, qu'il s'engageait à : « nourrir, coucher, reblanchir, instruire en la crainte de Dieu et au langage françois, à la charge de payer en avance de troys moys en troys moys sa pension pour laquelle a esté convenu cinquante escus pistoletz [par année] et ung escu pour le vin de nostre femme. » (*R. des C.*, vol. 5 *bis*, p. 25). La coutume de recevoir des jeunes gens en pension était alors très répandue, même dans la haute bourgoisie. Il convient cependant de remarquer que n'ayant pas de servante, Philibert imposait ainsi à sa femme un gros surcroît de travail.

[4] *R. C.*, vol. 82, f°s 239 et 241 v°.

Après avoir exercé pendant un an la charge de procureur, Philibert qui avait vainement essayé, à plusieurs reprises, de faire augmenter sa part des amendes[1], donna sa démission, « n'ayant pas affection de poursuivre ladite procuration», dit le Registre[2]. On lui confia en échange le poste de secrétaire du droit, mais la guerre de 1589, qui éclata quelques mois après, vint l'arracher à ses nouvelles occupations. Depuis 1583, il avait dans les milices le grade de porte-enseigne[3] et ce fut en cette qualité[4] qu'il faisait partie du contingent qui occupait Bonne, sous les ordres du capitaine Aubert. On sait comment, après avoir vigoureusement résisté aux efforts réunis des troupes ducales, cette garnison se trouva dans l'obligation de se rendre et fut massacrée, au mépris d'une capitulation qui lui assurait la vie sauve. Quelques soldats, échappés au carnage, apportèrent à Genève la triste nouvelle, qui mettait en deuil tant de familles genevoises.

Les Blondel pleurèrent probablement Philibert — il n'était pas mort cependant. Fait prisonnier dans un des combats partiels qui précédèrent l'investissement de Bonne, il aurait — d'après l'aveu qu'il fit peu avant sa mort[5] — divulgué les faiblesses de la place. Ce qui est certain, c'est qu'en compagnie de quelques autres Genevois, il se trouvait captif du comte de Martinengo, qui ne lui rendit la liberté qu'après paiement d'une

[1] *R. C.*, vol. 83, f^os 94 et 104.

[2] *Ibid.*, f^os 198 et 199 v^o.

[3] Dans la compagnie du capitaine Du Mollard, à St-Gervais, où son frère Pierre remplissait la même charge en 1577. *Voir : R. des C.*, vol. 5 *bis*, p. 13 et *R. C.*, vol. 72, f^o 24 v^o.

[4] Rôles des compagnies, année 1589, B. (Milices et garnisons n^o 16, vol. III) N^o 2 : « Rolle de la compagnye du capitaine Lance, faict le 21 juing 1589 ».

[5] Voir p. 316.

rançon de 250 écus[1], dommage notable heureusement atténué par une coïncidence étrange : les revenus de Philibert, qui d'ordinaire ne dépassaient jamais 1900 florins, atteignirent près de 5000 florins en 1589[2]. Soit pour se disculper de l'accusation d'avarice portée naguère contre lui, soit que sa femme ne pût plus suffire à l'entretien du ménage, il prit enfin une servante[3]. Il avait su d'ailleurs rendre très lucratif son office de secrétaire du droit, dont il abusait même, paraît-il, un peu, car le 20 février 1590, le Conseil l'obligea à restituer la moitié du prix qu'il avait demandé à un particulier pour dresser un inventaire et le condamna à 25 écus d'amende, bien qu'il eût prétendu avoir signé sans la lire, la note préparée par un subalterne[4].

En juillet, une maisonnette que Philibert venait d'acheter à Saconnex, fut incendiée par l'ennemi. C'était, du fait de la guerre, une nouvelle perte d'environ 1400 florins[5], que rien cette fois ne vint compenser.

[1] « Proffits et pertes ont a avoir :.....

Pour nostre rançon, pour une partie payée par nostre beau-frere de la Rive, comme apert par son compte f° 147, en principal et interestz : fl. 459.2.0.

Pour la mesme rançon payée par la vefve du S^r Jehan Bietrix par son compte f° 150, 53 escus 1/3 vallans : fl. 400.0.0.

Pour 100 escus prestés par la Seigneurie pour mesme effect de ladite rançon : fl. 725.0.0.

Pour 30 escus sol prestez à mesmes fins par S^r Abraham Malliet (f° 145) : fl. 225.0.0.

Pour nostre cuirasse, acheptée du S^r Darlod, perdue en Bonna : fl. 60.0.0.

Pour nostre drapeau et pertisanne et hardes, jouxte les achepts par nostre jornal : fl. 157.9.0. »

R. des. C., vol. 5 *bis*. p. 153 *bis*.

[2] *R. des C.*, vol. 5 *bis*, p. 45.

[3] *Ibid*, p. 82.

[4] *R. C.*, vol. 85, f^os 48 v°-49.

[5] *R. des C.*, vol. 5 *bis*, p. 153 *bis*.

L'année 1591 s'écoula sans qu'aucun fait saillant vint modifier la vie de Philibert, mais en 1592, le 2 janvier, il fut de nouveau nommé procureur général [1] et remplit sa charge avec beaucoup de zèle. Le 12 juin, il présentait au Conseil l'avertissement suivant :

Le procureur general de l'Estat supplie nos Magnifiques et Tres honorés Seigneurs d'estre advertis que bon nombre de peuple se faschant de ce que volontairement au dernier emprunt il a apporté ce qu'il a peu en prest pour le service de l'Estat, dit qu'il ne s'observe en ce fait et en d'austres aucune esgalité, d'autant qu'ores que vous, mes Seigneurs, ayes esté coctisez chacun à quelque somme de deniers quoy que legere au prix de ce que les autres [f° 112] particuliers ont esté cotisez, tant y a que la plus part de vous, tres honorés seigneurs, n'aves rien fourni ny desbourcé, ce qu'est trouvé fort estrange (à ce qu'on dit), veu que vos Seigneuries estans les principaux membres de corps, l'inspection d'un chacun est dessus vos seigneuries, lesquelles lors qu'en particulier chacun fera son debvoir à apporter la coctisation d'emprunt, cela invitera le peuple à s'esvertuer & satisfaire à ce qu'il sera coctisé en tant que de raison ; le motif des actions d'un chef esmeut merveilleusement un peuple à ensuyvre une bonne action, principalement quand c'est pour la tuition [2] de la liberté & patrie, tesmoin ce grand venetien qui voyant la republique aller en decadence par faute de moyens, pour inciter ses compatriotes à debvoir & par exemple apporta au public tous ses moyens & tresors & à l'exemple duquel chacun en usa de mesmes & par ce moyen, leur estat fut conservé.

On parle aussi diversement de ce qu'à la collecte volontaire, vos Seigneuries ne sont nommées chacun en sa dixaine, estant inféré par là que vos Seigneuries s'exemptent d'une telle contribution volontaire.

Le peuple parle encore de ce que plusieurs de vous, nos Seigneurs, se sont fait payer leurs mandemens de leurs gages soit en argent receu pour le compte du S[r] thrésaurier ou par abergemens faits d'aucunes communes du public, au lieu que tels

[1] *R. C.*, vol. 87, f[os] 1, 3.
[2] Garde, défense.

deniers se debvoient conserver pour l'assistance du public & sçait ledit procureur que cela est veritable a l'esgard d'aucuns, au raport du S^r^ thrésaurier.

Le peuple murmure de tant de deniers qui ont esté empruntez et receus & que cependant que dés neuf mois et demi, la cavalerie n'ait receu qu'une paye & demi.

Le peuple desireroit que ce qu'on doibt au public fut exigé & que s'il y en a d'entre vous nos Seigneurs qui soient débiteurs au public, comme cela est bien vray, que par bon exemple ils payent ce qu'ils doibvent [f° 112 verso]. Qu'il plaise à nos Seigneurs tenir main à ce qu'aucun libelles & invectives qui se font par Pasque ne soit plus & que diligemment on informe des autheurs et fauteurs desdits libelles, pour les reprimer par vos prudences.

Qu'il plaise ordonner qu'à l'heure de l'ouverture des portes de la ville, qu'il y aura un homme expert vers la grille de chacune porte pour l'abaisser en cas de surprise. Que les poseurs se trouveront pour assister à l'ouverture et n'en partiront qu'apres le presche, pour proveoir à tous inconveniens qui pourroient jusques alors advenir.

Estant sur ce proveu, le peuple recevra grand contentement & supportera plus patiemment ces dures calamités et le procureur entendant quelque autre plainte en donnera advis à vos Seigneuries, pour lesquelles il prie Dieu.

A esté arresté sus cest advertissement, lequel on a trouvé audacieux, que bonnes remonstrances soient faites audit procureur general & comme il semble qu'il veuille causer une sedition entre le magistrat & le peuple, & au reste que l'on pourvoye aux deux derniers points dudit advertissement [1].

En effet, bien que fondée, l'accusation était hardie. Ce n'était pas, d'ailleurs, la première fois que Philibert se montrait hostile au Petit Conseil. Déjà en 1585, celui-ci avait appris que sous le sceau du secret, Blondel s'était plaint de l'autorité de plus en plus étendue que s'attribuaient les 25, disant même : « *Que si on ne provoioit autrement aux afaires, on s'en prendroit à ceux qui avoyent*

[1] *R. C.*, vol. 87, f^os^ 111 v°-112 v°.

esté cause, l'an 82 [1582] *qu'on n'avoit pas fait ce qu'on devoit faire*[1]. » Paroles audacieuses, qui auraient pu coûter cher à l'imprudent, si l'influence prépondérante de plusieurs Conseillers, ses parents, n'avait étouffé l'affaire.

Philibert avait-il agi par conviction politique? Peut-être ; mais ce pouvait fort bien n'être là qu'une manœuvre électorale habile, car se sachant fermement soutenu au XXV, l'important pour lui était de se rendre le CC favorable ce qu'il obtenait en se rangeant dans l'opposition, attendu le mécontentement profond bien qu'inavoué, avec lequel on voyait le « Conseil estroit » usurper peu à peu les pouvoirs du CC. En tout cas, chaque fois que pour l'élection d'une charge, Philibert se trouva être l'un des concurrents, il emporta *toujours* les suffrages de ce corps, preuve évidente que sa politique avait plu.

Revenons à l'avertissement qui avait amené le Conseil à se demander si Philibert cherchait à soulever le peuple. A première vue, il semble ne pas pouvoir s'expliquer autrement que par un réel souci du bien public, le fait ne devant être connu que du XXV et n'étant évidemment pas de nature à attirer à son auteur les bonnes grâces de ce conseil. Pourtant, — sans affirmer que ce fut bien là le motif de sa démarche, car nous verrons tout à l'heure qu'il y en avait peut-être un autre — il faut bien reconnaître que cette manière d'agir servait l'ambition de Philibert, qui sentant bien que maintenant le CC ne l'abandonnerait pas, pouvait profiter de sa position de procureur pour menacer le XXV d'un esclandre en séance du CC, ce qui, dant l'état où se trouvaient les esprits, risquait d'amener une révolution. Le Petit-Conseil ne pouvant songer à dépo-

[1] *R. C.*, vol. 80, f° 139 v°.

ser Philibert — c'eût été fournir un prétexte aux troubles — le seul moyen qui lui restât pour le faire taire était de le nommer Conseiller. Nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser d'attirer l'attention sur une explication plausible de l'attitude de Philibert, mais on ne saurait sans injustice lui retirer le mérite des réformes proposées. Elles étaient nécessaires et quand bien même — ce qui n'est en somme qu'une supposition — il aurait en les proposant visé surtout à son intérêt, il n'en aurait pas moins travaillé en même temps au bien de sa patrie. Quoi qu'il en soit, sa requête du 12 juin n'ayant produit aucun effet, il en présenta une autre le premier novembre demandant, outre les points précédemment exposés, qu'on rendit électifs plusieurs offices où il se commettait des abus; qu'on modérât les introductions des petites causes et qu'on abrégeât les criminelles; que les Conseillers entendissent eux-mêmes les prisonniers, etc., etc.[1]

Cette fois, loin de le réprimander, le Conseil adopta quelques unes de ses vues et nomma une commission pour étudier le remaniement de la procédure. Philibert ne se tint cependant pas encore pour satisfait et le 5 janvier 1593, il se leva en séance du CC et demanda à exposer plusieurs points dont il avait déjà parlé à Messieurs. Le premier syndic intervint aussitôt et dit : « *Que Messeigneurs estoient apres à y pourveoir et que suyvant les Editz on ne doit rien proposer en 200 qu'il n'ayt esté precedemment proposé en 25* », mais Philibert ayant insisté pour obtenir audience et s'étant retiré, le CC décida de l'entendre.

Estant rentré, il [Blondel] a proposé — apres avoir remercié

[1] *R. C.*, vol. 87, f° 217.

mesdits Seigneurs de ce qu'il leur plaise l'ouïr — qu'il y a longtemps que la banque fut establie, à la charge de payer les interestz dans trois mois; ne sçait s'il fut dit qu'apres les trois mois les interestz escheus et non payez entreroient en capital, et comme plus amplement est contenu en sa proposite qu'il a remise céans; item, d'autant qu'il veoid que la resolution qu'on doit prendre sur cela, porte par sa longueur grand prejudice au public, il prie d'estre excusé s'il en poursuit ladite resolution et de croire qu'il le fait pour l'affection qu'il a au bien public.

M. le premier syndique a dit que cela fut proposé y a environ 4 à cinq semaines, et que Messieurs ont trouvé que suyvant les Edits, les interessez n'en pouvoient juger et neantmoins qu'ils digereroient l'afaire et que s'il estoit de besoin, ils le proposeront en deux cens.

Que si on considère la pauvreté du public, qui pendant ces guerres, s'il faut tout dire est au bout; qu'on prend grand peyne pour faire des collectes et emprunte-on et ne sçait-on de quoy payer à l'advenir, si ce n'est de l'argent de ceux qui doibvent au public et lesquels doibvent s'imputer à eux-mesmes la faute, s'ils n'ont apporté au temps le principal. Que Messieurs, considerans ceci, n'y ont peu pourveoir si subitement. Quant à la raison de ce change, s'il estoit bien fondé ou non, il en a esté decidé lors de la creation d'iceluy et mesmes par l'advis des ministres & à l'exemple de plusieurs autres republiques.

Le procureur general dit qu'il n'est jamais entré ny entrera en son cœur de negliger la Seigneurie, mais qu'il a proposé cela dès quelques mois, et ayant aperceu qu'il y avoit quelque conflict es opinions de mesdits Seigneurs, prye d'y adviser et en faire le raport ceans au plus tost, ce que luy a esté promis [1].

On voit que loin d'apporter à sa proposition la hardiesse montrée précédemment, Philibert avait cette fois formulé sa plainte avec une extrême modération. Ce devait être d'ailleurs son dernier acte hostile au Petit Conseil; il se tint tranquille cette année-là et ayant été nommé Con-

[1] *R. C.*, vol. 87, f^os^ 257 v°-258.

seiller le 8 janvier 1594 [1], il ne lui convenait guère, bien qu'il eût conservé sa charge de procureur, d'attaquer un corps dont il faisait partie.

Nous avons dit plus haut qu'il y avait peut-être autre chose qu'une visée ambitieuse dans les manœuvres de Philibert. En effet, il pouvait espérer avec quelque raison, qu'on le chargerait de faire rentrer les sommes dues à l'Etat. C'eut été, en plus de ses attributions ordinaires, un emploi lucratif qui le tenta certainement car le 14 février 1593, il s'offrit pour faire « l'exaction des deniers du change [2]. » Toutefois, le Conseil hésitait à faire poursuivre avec trop de rigueur des citoyens auxquels la période agitée que l'on venait de traverser avait déjà imposé tant de lourdes charges et de gros sacrifices, et il fallut un besoin d'argent bien pressant, pour que près de deux ans plus tard, le 16 décembre 1594, le Conseil se décidât enfin à « recouvrir les deniers dheus à la banque et à l'arche; commettant pour ce faire les Seigneurs Blondel et Dacier, auxquels on donnera deux pour cent de ce qu'ils recevront et à la charge de rendre le tout recouvré et compelli [3]. »

Le CC ayant demandé de procéder à l'élection des XXV, ceux-ci décidèrent le 7 janvier 1595, de nommer auparavant un autre procureur général à la place de Philibert, « trouvant bon d'en creer un qui ne fut du Conseil estroit [4]. » Il y avait en effet dans l'exercice simultané de ces charges, une irrégularité qui durait depuis un an déjà et qu'il importait de faire disparaître au plus tôt. En conséquence,

[1] *R. C.*, vol. 89, f° 2.
[2] *Ibid.*, vol. 88, f° 25.
[3] *Ibid.*, vol. 89, f° 162 (16 décembre 1594).
[4] *Ibid.*, vol. 90, f° 2 v°.

Philibert fut démis de ses fonctions de procureur; on lui confia en échange le poste de Secrétaire d'Etat [1].

Le texte de l'Edit relatif à ce dernier emploi [2] prescrivant à ceux qui le remplissaient de se trouver toujours au Conseil et de garder le secret le plus absolu sur les décisions qui seraient prises, Philibert se crut désormais le droit d'assister à toutes les séances, même à celles du Conseil secret. Aussi se scandalisa-t-il fort, un jour qu'il venait pour remplir son office, de se voir refuser l'entrée de la salle aux délibérations. Voici dans quels termes le Registre relate cet incident :

Noble Philibert Blondel, ayant demandé audience s'est levé et apres avoir remercié messeigneurs de leur bonne volonté, laquelle ils luy ont monstrée cy devant en ce qu'ils l'ont honoré de l'office de conseiller et l'année passée de l'estat de secretaire, la charge duquel il a apris de Papon et autres de mesme qu'emporte le nom de Secretaire, s'est plaint de ce que sabmedi passé, entrant icy pour sçavoir s'il y auroit quelque chose en laquelle il puisse servir suyvant sa charge, comme il entroit sus ce que les officiers qui estoient en l'antisale luy avoient dit que le Conseil estoit dés longtemps assemblé, Monsieur le Syndique Gallatin vint à luy, laissant sa compagnie avec laquelle il se promenoit et luy demanda s'il avoit esté appellé, susquoy ledit S^r^ Blondel luy dit que non, lors ledit S^r^ syndique luy replicqua que le S^r^ de la Violecte qui se proumenoit ceans avoit à dire quelque chose particulierement à quelques S^rs^ de ceans, et qu'il se pourroit retirer, qu'il luy diroit en apres ce qu'iceluy S^r^ de la Violecte leur auroit declaré. Ce qu'ayant esté ouy par le S^r^ Blondel, il prid cela pour un congé et d'autant qu'il sçait bien que l'office de secretaire gist, entre autres choses, d'estre tousjours à l'oreille de son superieur, il se pense ou que Messeigneurs le soubçonassent lengard, ou que ledit S^r^ de la Violecte le tinsse pour suspect, ou bien ledit S^r^ syndique Gallatin, qu'en ayant conféré avec le secretaire Gautier, son compagnon en

[1] *Ibid.*, f° 5.

[2] Fazy, H., *Les constitutions de la République de Genève*, p. 319.

l'office, il luy dit qu'il avoit esté souvant en conseil secret mesmes au conseil de guerre, ce qui l'a meu de faire ce plaintif pour le desir qu'il a de sçavoir s'il y a tant soye peu de soubçon en luy, auquel cas il desire que Mesdits seigneurs luy donnent son congé, priant d'abondant de considerer que tout ainsi que son feu pere et mesmes son ayeul sont morts au lict d'honneur, il prefert son honneur à tous les biens du monde.

Apres ceste plainte, monsieur le syndique Gallatin a dit que puisqu'il semble qu'il le prene à partie, que M^r^ de la Violecte prid a dire quelque chose à quelques S^rs^ qu'il nomma expres, il les fist appeller et d'autant qu'il n'avoit nommé ledit S^r^ Blondel, il luy dit si on l'avoit appellé et qu'il luy diroit ce que ledit S^r^ de la Violecte leur declareroit, comme de fait il fit le lendemain en termes generaux comme il raporta lundi en conseil. Que si bien ledit S^r^ de la Violecte a dit quelques particularités, il les abjura de ne le dire à personne, priant ledit S^r^ Blondel de n'estimer pas qu'il l'aye pour suspect, et que quant à luy ne tiendra que d'ores en avant il n'appelle tout le conseil, s'il plaist ainsy à M^rs^. Sus tout ce, les parties et leurs parens retirés, a esté arresté de declarer audit S^r^ Blondel qu'il se doit contenter de la declaration dudit S^r^ syndique, et ne trouver mauvaise telle procedure qui a esté semblablement faite envers autres conseillers, et que de tout temps il y a heu un conseil secret[1].

Philibert s'apaisa. C'était ce qu'il pouvait faire de mieux, d'autant plus qu'il avait souvent besoin du Conseil pour se faire diminuer ou enlever totalement les impôts que lui attiraient ses fréquentes acquisitions. Ce fut ainsi qu'on le gratifia[2], pour ce qui concernait l'Etat de Genève, des lods de la seigneurie de Compois, domaine important[3] qui dépendait en partie de la Savoie et que Philibert avait

[1] *R. C.*, vol. 90, f° 186.

[2] *Ibid.*, vol. 92, f° 26 v°. (18 février 1597).

[3] Parmi les papiers saisis plus tard chez Philibert, se trouvait : « Un livre non relié des Recognoissances de Compoids es village de Menny [Meinier], Compay, Esert, Corsinge, Sionnet, Ursel [Le Carre], Cholex, Veigi, Colonge sus Bellerive, Lully bis S^t^ Maurice sus Bellerive. » *R. des C.*, vol. 8, inventaire des papiers.

acquis, le 15 avril 1596, pour 11100 florins, de Damoiselle Diane de Volland, femme d'Antoine de Seyssel[1].

Depuis quelques années, sa fortune, faisant boule de neige, s'accroissait avec une rapidité prodigieuse, aussi le tenait-on pour homme d'affaires hors ligne et était-il, sous ce rapport, très recherché. La Société de l'Arquebuse l'avait choisi pour trésorier[2] et nous avons déjà vu que c'était à lui que le Conseil avait confié la mission difficile de faire rentrer les arriérés, emploi qu'il avait cependant conservé fort peu de temps, ayant dû y renoncer lors de sa nomination au secrétariat d'Etat. Ce nouveau titre l'avait également exclu du rôle des XXV, mais en janvier 1597, ceux-ci désirant avoir parmi eux un financier capable de remplir un poste à la chambre des comptes, profitèrent de ce que la mort de l'ancien syndic Pierre Chenelat ouvrait une vacance au Petit Conseil, pour proposer Philibert aux suffrages du Deux-Cents[3].

Il paraît que Blondel tenait beaucoup à continuer son office de secrétaire, car :

Ayant requis audience, [il] a supplié de l'excuser de ladite nomination, tant pour estre incapable de telle charge, qu'aussi pour ce qu'il desiroit demeurer encor en l'office de Secretaire d'Estat encor un an ou deux, joingt que le peuple apercevant qu'il n'auroit esté au moins trois ans secretaire, pourroit presumer ou qu'il n'auroit esté trouvé capable de ladite charge, ou qu'il en auroit mesusé, supliant d'abondant au cas qu'il pleust à la S^rie^ le confirmer en ladite election, qu'elle portast tesmoignage au Conseil des 200 de sa fidelité en l'exercice du secretariat. Nonobstant toutes lesquelles raisons et veu qu'il est difficile de trouver en l'office de conseiller un plus capable

[1] *R. des C.*, vol. 8, p. 4 *bis*.
[2] *Ibid.*, vol. 6, f° 156; vol. 7, f° 183 *bis*.
[3] *R. C.*, vol. 92, f^os^ 1 v°, 2 v°.

que luy, a esté arresté qu'on le confirme en ladite nomination [1].

Présenté au CC avec le S[r] Dupuis, Blondel fut élu du XXV et nommé dès le lendemain à la Chambre des comptes[2], d'abord provisoirement pendant l'absence du titulaire, Paul Chevalier, seigneur de Fernex, envoyé en ambassade, puis définitivement après la mort de celui-ci (16 mai 1597).

Il s'était établi, entre Blondel et Chevalier, pendant la mission que ce dernier eut à remplir auprès du roi de France, une correspondance suivie dans laquelle ils se donnaient réciproquement tous les renseignements qu'ils pouvaient réunir concernant les événements politiques du moment. Une des lettres de Chevalier a été conservée, la voici :

Monsieur.

Vostre lettre m'a esté tres agreable et desirerois bien vous avoir donné sujet de vous asseurer du ressentiment que j'ay de vostre amitié et de ce qu'avez fait pour moy. Si l'Amb[assadeur] vient, comme on en a nouvelles, et qu'il se traitte, prenez confiance que je ne vous oublieray, ayant trop à cœur tout ce qui vous concerne

267 224 8'492253452 4662' 288 36 191
612513363415 43152 374 36323756[3]

Le temps nous apprendra et serez adverti de tout. Je dis de mesme à M[r] Gautier qu'estant à Paris où nous allons bientot

[1] *R. C.*, vol. 92, f° 2 (4 janvier 1597).

[2] *R. C.*, vol. 92, f° 3 v°.

[3] La partie chiffrée de cette missive, qui nous avait au début passablement intrigué, a pu être traduite grâce à l'obligeance de M. le professeur De Crue, qui a bien voulu nous signaler la clef employée par Chevalier dans sa correspondance (*P. H.*, n[os] 2202 *ter* et 2209 *bis*). Cette phrase énigmatique semble se réduire à ceci : « mais [?] je crains qu'il n'en vienne pas si avant ».

Dieu aidant, je parlerai de son affaire et luy ferai entendre la disposition de ses gens. Et pendant que je suis par deça, je vous prie continuer de m'advertir à toutes commodités de ce que surviendra et au voisinage et du costé de Souisse, s'il se fait des levées, si on attend des passages de gens de guerre et autres particularités. Je vous baise les mains à tous deux et à M^lle^ ma Cousine et prie Dieu, Monsieur, qu'il vous conserve en longue et heureuse prospérité.

A Rouen, ce 29 janvier 1597.

Vostre plus asseuré ami et serviteur.
P. C.

Faites que je saiche les paquets qu'avez receu de moy. Depuis le 6^me^ Decembre, j'ay escrit du 13, par le S^r^ Lamse; du 18, 21, 25, 28, par M^r^ Diodati; 30, par la Violette; 2 janvier, M^r^ Brosse; 7, 13, 18, 24, par M^r^ Diodaty [1].

L'ambassadeur mentionné dans la première partie de cette lettre devait être probablement le S^r^ de Jacob, représentant du duc de Savoie, qui attendu à Rouen en janvier, n'arriva qu'en février. De quelle manière, en cas de paix, Chevalier pouvait-il servir Philibert auprès de cet envoyé? Peut-être s'agissait-il d'obtenir un dégrèvement sur les biens que Philibert possédait en Savoie et dans ce but d'y faire reconnaître sa noblesse? En tout cas, le fait même que Chevalier ait consenti à se charger de cette affaire, suffit à prouver qu'elle était très avouable.

A ce moment, d'ailleurs, la situation de Philibert au Conseil se dessine de plus en plus et l'on sent qu'il possède toute la confiance de ses collègues. Le 31 octobre 1597, il est envoyé auprès du comte de Viry pour prolonger la trève[2] et lorsque, deux mois plus tard, le CC pro-

[1] Communiquée par M. le colonel Galiffe.
[2] *R. C.*, vol. 92, f° 143 v°.

posa de le nommer à nouveau secrétaire d'Etat, le Petit Conseil ne souscrivit pas à ce vœu, trouvant Blondel plus utile dans les charges qu'il remplissait[1]. En 1598, il est commis à la surveillance des travaux qui se faisaient aux fossés de Cornavin[2], puis nommé trésorier d'Etat le 5 novembre[3], et le 19 décembre député à nouveau avec le S^r^ Sarasin, auprès du comte de Viry[4], pour se plaindre des exactions qui se commettaient en Savoie dans la perception des tailles imposées aux propriétaires genevois et chercher — inutilement hélas — à faire cesser cet état de choses. Enfin, le 23 janvier 1599, pendant l'absence de Chapeaurouge et la maladie du S^r^ Manlich, on lui confie « les honneurs et charges de chef, au quartier desdits s^rs^ »[5], St-Gervais, où il était capitaine d'une des compagnies depuis juin 1592. Le Conseil tient Philibert en haute estime et le moment n'est plus très éloigné où la dignité de syndic va lui être conférée.

Pendant le cours de cette année 1599, la Chambre des comptes qui, depuis assez longtemps, cherchait vainement un conseiller qui voulut bien percevoir avec rigueur les arriérés dus à l'Etat, décida de charger Philibert de ce soin. Sa qualité de trésorier semblait l'y désigner plus spécialement et l'on se souvient peut-être que, quelques années auparavant[6], il avait sollicité cet emploi, généralement peu envié en raison de la dureté avec laquelle il fallait agir sur les débiteurs et des sentiments haineux qui en résultaient. Philibert était très occupé; craignit-il aussi de

[1] *R. C.*, vol. 93, f° 3 v°.
[2] *Ibid.*, f°s 68 v°, 104 v°; vol. 96, f° 86.
[3] *Ibid.*, vol. 93, f° 169 v°.
[4] *Ibid.*, f° 186.
[5] *Ibid.*, vol. 94, f° 12.
[6] Voir p. 258.

se faire des ennemis? Il refusa. Mais les conseillers connaissaient son côté faible; ils lui proposèrent à nouveau de poursuivre les débiteurs de l'Etat, en ajoutant :

Moyennant ce, il luy est accordé le cinq pour cent de tous restants [arriérés] du passé jusques en l'an 1595 inclusivement, de ce qu'il a ja exigé et exigera ou qui se pourroit compenser sur des parties deues par la S^rie^, comme aussi il luy est accordé un et demi pour cent, tant des restants des l'an 1595 que de sa nouvelle recepte, à la charge de rendre tout compelli de tout son pouvoir et en tant qu'il luy sera possible, lesquels debiteurs et lequel salaire est outre ses esmolumens ordinaires et extraordinaires du Conseil, qui luy seront conservez pendant son absence et qu'il vacquera à ce que dessus. Semblablement sera payé de ses journées, quand il y aura dequoy en ce qu'il poursuivra, et ne s'y trouvant, sera payé de sa despense et louage de cheval, et tous despens qu'il obtiendra par justice luy seront propres sans estre tenu rien payer en justice. Ce qu'estant declaré audit s^r^ thresorier, il a dit que le salaire ne le mene pas, mais un desir de faire tres humble service à la Seigneurie et qu'il s'employera en cela comme en son propre, ce que la S^rie^ a accepté[1].

Il fallait vraiment que Philibert fût d'une activité prodigieuse, pour faire face à ce surcroît de travail, car il n'abandonna pas la direction de ses affaires privées, surveillant la culture des terres — dont quelques-unes considérables — qu'il possédait à la Corraterie, à Cornavin, à St-Jean, Châtelaine, Satigny, Bourdigny, Grand et Petit-Saconnex, Morillon, Sécheron, Pregny, Compois, Jussy, Troinex[2]; s'occupant en personne de la régie de ses maisons de la rue du Temple, de Coutance et de la rue des Chanoines[3]; de la rentrée de ses fermages et des cens

[1] *R. C.*, vol. 94, f^os^ 131 v°, 132. (28 novembre 1599).
[2] *R. des C.*, vol. 8, pp. 1-11.
[3] *Ibid.*

qu'on lui devait à Fernex et ailleurs [1]; instruisant lui-même les nombreux procès que suscitait sa nature pointilleuse [2] et trouvant encore le temps de lancer une nouvelle affaire, en achetant ce qui restait des moulins de St-Jean, récemment incendiés, et en les faisant reconstruire [3]. Il est vrai que pendant les courtes absences que l'éloignement de ses domaines ou les nécessités des affaires publiques rendaient inévitables, ses parents veillaient à l'exécution de ses ordres et qu'il était admirablement secondé par sa femme.

Mamye — lui écrivait-il le 17 juin 1600 — Ce ne m'est que pur ennuy l'absence de la maison et esloignement de vostre personne. Non que je doubte aucunement de vostre bonne et loyale conduicte en l'administration de la maison, mais parce que je vous laisse charge du faix du rural à la recette des foins et bleds où ma presence estoit requise.

Evertuez vous, Mamye, s'il vous plaist à faire le tout bien

[1] *R. des C.*, vol. 8, pp. 1-11.

[2] Les deux faits suivants en donneront une idée : En 1575, son armurier ayant égaré un pistolet qu'il lui avait donné à réparer, il le fit appeler en justice et condamner à lui restituer l'arme ou sa valeur : *1 florin 8 sols*, plus aux frais. (*R. des C.*, vol. 5, p. 9). Vingt-quatre ans plus tard, il se fit payer, peut-être comme frais de procédure, cinquante florins pour deux canards qui lui avaient été dérobés. No. Pompée Diodati ayant révélé cette affaire au cours d'une enquête conduite par le S^r^ Lieutenant, Philibert porta contre lui une plainte en calomnie qui n'aboutit pas, Diodati ayant répondu, en priant Blondel de bien vouloir lui conserver son amitié, que tout en le tenant pour homme d'honneur et parfaitement digne des charges qu'il remplissait, il estimait qu'il n'aurait pu, sans manquer à la justice, répondre autrement qu'il ne l'avait fait. On donna acte de cette déclaration à Philibert, qui dut s'en contenter (*R. C.*, vol. 94, f^os^ 102 v^o^ et 103 v^o^). Evidemment, à quarante-cinq ans comme à vingt, l'homme aimait la chicane. On en retrouve une autre preuve en consultant l'inventaire de ses papiers, parmi lesquels les dossiers de procès abondaient. Voir *R. des C.*, vol. 8, inventaire des papiers.

[3] *R. des C.*, vol. 8, p. 9. Ces moulins sont représentés dans la gravure de l'Escalade, faite en 1616 par E. S. et reproduite par M. H. Fazy dans son *Hist. de Genève au temps de l'Escalade*.

recullir pendant mon absence; gardez soigneusement de faire faucher que ce qui se recullira si le temps trouble. Faites travailler aux vignes. Adressez vous à S^r^ Anthoyne Garnier qui vous comptera 59 fl. 6 s. et 63 fl. d'autre costé pour payer les ouvriers si en avez. Faites mesurer le bled à Pather [?] et tenez bien compte des graînes que delivrerez. Dictes à Amy qu'il veille sur tout. Ayez soing de la Judith[1] et de toute la maison. Vous ne m'aurez de 15 jours à mon regret. Je heusse bien voulu avoir une chemise, mais patience. Si Cohenda veut le char de vin blanc, vous le lui ferez taster, il est vieux; 8 florins nect le septier et à payer dans le moys. Vous advertirez le frere Joseph qu'il me face ce bien de recouvrir [?] pour mes ouvriers de Dimenche, le roolle que je luy ay laissé. Vous direz au frère Saxod qu'il me face ce bien de faire crier par Gontilhier ce que j'ay faict lever contre Trocard, à Samedi prochain la premiere fois; plus la priere que mardy prochain, il face escrire la levation que j'ay faict faire contre l'hoirie de l'oncle Marin, pour mes 400 escus, par de baptista [?]; qu'il comparoisse ou face comparoir quelcung en la cour de Pigniez à ces fins mardy prochain, executer diligemment cela, nous y sommes interessés. Je ne vous en charge d'autres, sinon le soing de la maison en la crainte de Dieu, le reste mestant pour autre fois. Pour vous salluer, je prye Dieu, Mamye, qu'il vous ayt en sa garde.

A Morges, le 17 juin 1600.

V^re^ bon amy et parfaict mary
BLONDEL.

Salluez ma mere, freres et sœurs et belle sœur Joseph[2].

On voit que Philibert était très occupé. Cela n'allait pas, cependant, jusqu'à le priver de tout plaisir. Il aimait beaucoup les armes, dont il avait chez lui une importante collection[3] et devait être fervent tireur, à en juger par sa

[1] Judith, fille de Paul Chevalier, qui après la mort de celui-ci, avait été placée en pension chez Philibert. Voir : *R. des C*, vol. VII, p. 264; vol. VIII, pp. 15 *bis* et 37.

[2] Communiqué par M. le colonel Galiffe.

[3] *R. des C.*, vol. 8. Inventaire; n^os^ 40 et suivants.

fréquentation des sociétés genevoises de tir. Il se munit même de trois autorisations : l'une du roi, l'autre de M. le Grand[1], gouverneur de Bourgogne et la troisième du trop fameux maréchal de Biron, « pour tirer à l'arquebouse au baillage de Gex en l'an 1602[2] ».

Le 3 janvier 1602, Philibert était élu syndic en même temps que les conseillers Dominique Chabrey, Claude Andrion et Michel Barrillet, et son habileté bien connue en matière de finances lui fit confier deux jours plus tard le poste de « syndic de l'arche et de la garde[3] », charges qui lui conféraient la présidence de l'administration du trésor public et le soin de veiller à la sécurité de la ville. Avant de quitter son office de trésorier, il rendit ses comptes et le 8 janvier, le Conseil, en lui donnant décharge de son mandat, le remercia des excellents services qu'il avait rendus comme caissier et percepteur[4]. Lui-même y avait trouvé profit ; les bénéfices qu'il faisait en deux ans, seulement pour la perception des arriérés, s'élevaient au chiffre, fort joli pour l'époque, de 5384 florins. C'était trop beau pour qu'il pût y renoncer facilement et lui qui, naguère, avait fait des difficultés pour se charger du carnet des débiteurs de l'état[5], demanda cette fois au Conseil de : « le maintenir aux arrestz de provision à luy donnez sur la charge de threzorier général, en laquelle il s'est porté avec toute la diligence par luy requise et pour l'inciter et accourager à faire de bien en mieulx, aux charges qu'il a de présent[6]. »

[1] Le grand écuyer de France : Bellegarde.
[2] *R. des C.*, vol. 8. Inventaire des obligations, n° 77.
[3] *R. C.*, vol. 97, f° 3.
[4] *Ibid*, f° 5.
[5] Voir p. 265.
[6] *R. C.*, vol. 97, f° 9 (15 janvier 1602).

Son offre fut acceptée. Cependant l'irrégularité était flagrante, et l'on comprend fort bien que le nouveau trésorier, le S^r^ Pierre Rigot, se soit plaint un peu plus tard de cet état de choses, qui existait : « à son deshonneur en tant que plusieurs de la ville disent qu'il n'est qu'à moitié thresorier, requérant ou le décharger du tout de ladite charge, ou lui remettre lesdits restants » [la rentrée des arriérés]. Mais le Conseil avait trop apprécié la façon magistrale dont Philibert avait su faire rentrer les impôts, pour se priver de ses services sur ce point, et le précieux carnet lui fut laissé [1].

C'est à ce moment que Blondel tenta de faire reconnaître sa noblesse en Savoie. Il tenait beaucoup à ce qu'on connût tous ses titres et surtout à en exercer tous les droits. Ainsi, en 1596, il avait obtenu l'autorisation de nommer lui-même les officiers de justice dans la seigneurie de Compois, qu'il venait d'acheter, ayant offert : « d'y commectre gens capables et agréables à la S^rie^ [2] » et un peu plus tard il avait fait crier en ville cette acquisition, afin que nul n'ignorât qu'il en était seigneur [3]. On savait aussi que, depuis nombre d'années, il cherchait à rassembler tous les documents prouvant son ancienne noblesse, et qu'il avait

[1] *Ibid.*, f° 60 v° (27 avril).

Rigot renouvela sa plainte en octobre et accepta de faire rentrer les arriérés en se contentant pour salaire du 1 1/2 % des sommes perçues, au lieu du 5 % qu'avait Blondel. La Seigneurie fit alors savoir à ce dernier que puisqu'il n'avait pas perçu tous les arriérés comme il avait été convenu, il ne toucherait lui aussi que le 1 1/2 % des recettes qu'il avait précédemment encaissées. Philibert, qui avait tout d'abord accepté, protesta alors énergiquement, fit casser l'arrêt et continua à rester chargé de la perception aux mêmes conditions qu'auparavant (*R. C.*, vol. 97, f^os^ 152 v° et 153 v°).

[2] *R. C.*, vol. 91, f° 116 v°.

[3] *Ibid.*, vol. 93, f° 14 v° (janvier 1598).

réussi à réunir plusieurs bulles octroyées par le pape Alexandre à son grand-oncle le chanoine de Saint-Jean-de-Maurienne[1] et divers parchemins relatifs à son aïeul, No. Thomas Blondel[2]. Ce dernier avait épousé l'une des filles d'un No. et Sp. Pierre Millet, juge-mage du Chablais et du Faucigny, qui avait laissé en Savoie une descendance dont l'un des représentants contemporains de Philibert était le S[r] Hector Millet de Challes, président du sénat de Savoie.

Son cousinage avec ce haut personnage décida probablement Philibert à lui adresser une lettre dans laquelle il lui rappelait leur parenté et exprimait son vif désir de voir sa noblesse reconnue en Savoie. Ce point était pour lui d'un grand intérêt, car une fois admis, les biens qu'il possédait en Savoie eussent été de plein droit exempts de toutes tailles. La réponse d'Hector Millet a déjà été publiée par Galiffe dans ses *Notices généalogiques* [t. I, p. 410], mais en raison de la rareté de cet ouvrage, nous croyons bien faire en la reproduisant ici.

Chambéry, 24 avril 1602.

Monsieur Blondel,

Soudain que j'eus reçu votre lettre du 8 de ce mois, je priai M. Martinet de me communiquer l'inventaire raisonné des titres que vous employez pour la preuve de votre ancienne noblesse. A la vérité, vous en alléguez bien quelques-uns qui pourront servir; d'autres aussi sont fort légers, et quant au canonicat du frère de votre aïeul, il faudra toujours faire apparoître comme en cette qualité n'étaient reçus que nobles, et enfin adviser que, étant descendu de maison noble, vous n'ayez mécanisé. Que si

[1] *R. des C.*, vol. 8. — Inventaire des reconnaissances, art. 28.
[2] *Ibid.*, art. 35.

cela étoit, et vous désiriez être réhabilité, pour moi, je vous offre toute l'assistance auprès de son Altesse que vous pouvez espérer d'un qui vous est, Monsieur, du tout affectionné pour vous servir.

H. Milliet de Chales.

Si vous estimez avoir été grevé par l'ordonnance des Seigneurs-Commissaires, vous pourvoyant en Chambre, justice vous sera administrée avec la même promptitude et considération qu'aux autres sujets de S. A.

Cette Jeanne Milliet doit être sortie de plus haut que mon aïeul car mes tantes sont mortes sans jamais avoir été mariées[1].

Cette réponse ne pouvait satisfaire Philibert. Il adressa aussitôt, à monsieur de Martinet à Chambéry, la lettre suivante :

Monsieur,

Je prins dernièrement l'hardiesse de vous adresser la mienne par la voie du S^r^ Ferra, soubs la confiance que j'ay heu et ay de vostre bienveillance, que m'avez demonstré par deça, et que je m'asseure me sera s'il vous plaist continuée. Et croyais que j'aurais sur icelle vostre bon advis, lequel je vous prieray humblement m'impartir. J'ay bien receu la reponse [?] de M. le president de Marci, à celle que je luy avois adressée, par laquelle il luy a pleu me faire entendre qu'il y a des pieces desiignées en mon inventaire, raisonnees suffizantes pour veriffication de mon ancien origine noble, mais qu'il escherroit qu'il y eust preuve comme les chanoines de Genève estoyent tirés de maison noble. Cela m'est fort facile à faire, tant du passé, par bons actes que pour l'ordre que se tient ailleurs sur la colation de semblables benefices. Il m'a aussi dit que si j'avais mecanisé

[1] No. Pierre Millet, beau-père de No. Thomas Blondel, était en effet bisaïeul de H. Millet de Châles. L'erreur devait provenir du fait que les Blondel n'ayant pas conservé de relations avec leurs parents de Savoie, Philibert avait sans doute ignoré une génération. Voir: Grillet. *Dict. hist. des départ. du Mont-Blanc et du Léman*, t. II, pp. 80-84.

il me faudrait prouveoir par rehabiliter, mais j'estime ne debvoir estre constitué en ceste peyne, car ny mon ayeul, ny mon pere, ni moy, n'avons faict aucune profession indigne de ce rang que je tiens, auquel je vous supplie humblement me conserver. Et que j'aye ce bien, Monsieur, d'avoir ung mot, si faire se peut, sur ce subject, Monsieur ce me sera une tres estroite obligeance que je vous voue à jamais, pour vous faire tres humble service et sur ce finiray la presente, priant Dieu, Monsieur, qu'il vous conserve en tres bonne et heureuse prosperité. A Genève, le 21 may 1602.

Vostre tres humble et asseuré serviteur.

BLONDEL[1].

Toute cette correspondance, honnête dans le fond, dut se faire à l'insu de la Seigneurie, qui aurait certainement trouvé criminelles des démarches qui permettaient qu'un syndic de Genève, fut assimilé à un : « *sujet de son Altesse* ». Il ne paraît pas que Philibert en ait retiré aucun profit[2], du moins toutes nos recherches dans ce sens sont-elles jusqu'ici restées vaines, et la présence, à Genève, de la lettre adressée au seigneur de Martinet semblerait même indiquer que cette dernière n'est jamais parvenue à destination ; mais il est incontestable que Philibert eût sagement agi, en renvoyant tout au moins ces tentatives, à une

[1] Communiquée par M. le colonel Galiffe.

[2] Spon, probablement d'après une tradition orale, dit qu'on vérifia plus tard que le duc de Savoie avait gratifié Blondel, des lods de la S^rie de Compois. Il serait possible que le S^r de Martinet ait servi Philibert en cette occasion et que ce soit à cela que ce dernier fasse allusion en s'en remettant dans sa dernière lettre à la bienveillance qui lui avait été précédemment montrée ; mais il semble plus vraisemblable que Philibert ne voyait dans cette phrase qu'une manière polie de remercier le destinataire d'avoir obligeamment remis à H. Millet, l'inventaire raisonné de ses titres de noblesse. En tout cas, rien ne nous autorise à soutenir une tradition, qui peut avoir eu pour cause le fait que Philibert n'avait pas payé les lods de Compois pour ce qui concernait Genève. Voir p. 260.

époque où la lourde responsabilité qu'il avait acceptée ne pèserait plus sur lui. D'autant plus qu'on savait fort bien que le duc préparait contre Genève quelque grande entreprise. Blondel lui-même, le 6 juin 1600, avait rapporté : « que le capitaine Boisjoli, devisant naguères à Morges avec luy, luy dit qu'il avoit entendu que le S^r^ d'Albigny avoit une entreprise proche à executer contre ceste ville, et qu'on advisast bien deffendre la porte & le quartier de Cornavin[1] » ; sur quoi la Seigneurie avait décidé de placer une sentinelle à la meurtrière de Cornavin et de faire mettre une forte palissade aux endroits où la muraille était défectueuse. Depuis lors, les avertissements s'étaient tellement multipliés, sans que l'évènement les justifiât jamais, qu'on aurait fini par n'y plus attacher d'importance, si leur bien fondé n'eut été absolument garanti, par la qualité même de ceux qui les envoyaient : Henri IV, Lesdiguières, de Villars, etc., et par les renseignements concordants qu'apportaient en rentrant de voyage, les citoyens que leurs affaires avaient appelés au dehors. Chose curieuse, malgré la gravité menaçante de ces avis, Blondel n'apportait pas à son office de syndic de la garde, l'ordre et l'activité qu'il mettait d'ordinaire dans toutes ses actions. Se laissait-il trop absorber par l'administration des finances ou par ses intérêts personnels? Mais il est certain qu'il ne pourvoyait pas à la sécurité de la ville avec toute la vigilance requise. La garde était mal ordonnée, les soldats sans discipline, à tel point que le sergent-major Sarasin lui écrivit pour se plaindre du désordre qui régnait au corps de garde de l'hôtel de ville où, entrant un soir à la fin de sa ronde, il trouva que : « les

[1] *R. C.*, vol. 95, f° 85.

deux caporaux estoyent absents et avoyent congédiés pour souper les soldats en trop grand nombre à la fois. Aucuns aussi desdits soldats s'estoyent évadés sans congé[1] », en sorte que ce poste, le plus important de la ville, ne renfermait que dix hommes! Et ce fait se reproduisait fréquemment car Sarasin continue : « que si les caporaux et soldats ne sont châtiés, jamais vous ne corrigerez le défaut qui se commet *ordinairement* audit corps de garde. »

Cependant, plus l'année s'avançait, plus les avertissements étaient fréquents. Ils contenaient en substance qu'il y avait des traîtres au Conseil[2]; que l'on essayait à Turin des échelles et autres machines de guerre et que le péril était imminent[3]; enfin Blondel lui-même avait annoncé à la Seigneurie que des troupes espagnoles et savoyardes passaient dans les environs[4]. A la suite de ces avis, le Conseil avait ordonné un redoublement de surveillance. La visite que Rochette, président du sénat de Chambéry vint faire peu avant l'Escalade, dans le but évident de faire croire à la paix, réussit bien en partie à rassurer les esprits ; mais le 11 décembre après-midi, des paysans accourus de Chêne et de Gaillard, ayant apporté à Genève la nouvelle de l'approche des forces savoyardes et de la capture de quelques Genevois, les soupçons s'éveillèrent plus forts que jamais et les membres du Petit Conseil, qui — sauf Blondel occupé à former la garde — étaient réunis dans une des salles de l'Évêché quand on apporta ce message, envoyèrent Claude Andrion à la recherche de Philibert, pour l'informer du

[1] *P. H.*, n° 2295 *bis*. Lettre de M. Sarasin au syndic Blondel. Publiée par Gaberel dans *Les guerres de Genève et l'Escalade.* (Genève, 1880, 8°), p. 346.

[2] *R. C.*, vol. 97, f° 148.

[3] *Ibid*, f°s 151 v°, 173 v°, 176, 179.

[4] *Ibid*, f° 143.

danger qui menaçait la république et lui permettre de prendre ses mesures en conséquence [1].

L'on ne connaît la manière dont Philibert organisa la garde cette nuit là, que par le récit qu'il en fit lui-même, peu après, au Conseil des CC ; mais on peut cependant le considérer comme exact, au moins dans les grands-traits, car il y avait certainement dans l'assemblée devant laquelle il exposa les mesures qu'il avait prises, nombre d'officiers et de sous-officiers qui auraient été à même de le contredire si son récit eût contenu des faussetés trop manifestes. Il paraît donc qu'après avoir recommandé au capitaine Blandano, qui était poseur, d'établir une garde sûre et de prévenir les différents postes de l'approche de l'ennemi, Philibert avait formé une patrouille de six hommes à laquelle il avait recommandé de surveiller les environs de la ville, en ayant soin de ne pas s'écarter des murailles ; puis avait augmenté de dix à douze hommes le poste de l'hôtel de ville et formé des rondes [2]. Enfin le portier de Rive lui ayant fait rapport que vers les sept heures et demie du soir, un habitant de Chêne nommé Brasier était venu pour informer la Seigneurie que quelques troupes savoyardes arrivaient à Etrembières où elles avaient saisi plusieurs citoyens, Blondel en fit avertir le syndic Chabrey, offrant d'aller lui-même, à la tête d'une cinquantaine d'hommes, au secours des prisonniers [3]. Le premier syndic avait fort sagement refusé, ne voulant pas qu'on ouvrît la ville de nuit, quand on avait lieu de craindre les Savoyards aux portes.

[1] *R. C.*, vol. 98, f° 100 ; vol. 99, f° 59 v°.

[2] L. Dufour-Vernes. *Les défenseurs de Genève à l'Escalade.* M. D. G., nouv. série, vol. 8, p. 16.

[3] *R. C.*, vol. 97, f° 229.

En apparence, toutes les précautions étaient prises, chacun sur ses gardes, la ville ne devait rien risquer! Elle était, en réalité, plutôt moins bien défendue qu'à l'ordinaire. Il ne suffit pas de donner des ordres ; il faut encore — surtout quand on a laissé l'indiscipline s'établir dans les troupes — s'assurer de leur exécution, et c'est là ce que Philibert ne fit certainement pas. Il semble même qu'il n'ait pas fait une seule ronde, car en ce cas, il eût sans doute ordonné qu'on fermât les portes de la Tertasse et de la Treille, les seules qui défendissent l'accès du cœur de la ville à un ennemi ayant franchi la porte Neuve et que, par une négligence singulière on avait laissées ouvertes cette nuit-là. Le choix — fait cependant par Philibert lui-même — des hommes qui composaient la patrouille envoyée au dehors, n'avait également pas été heureux. Ces soldats, vers les sept heures du soir, avaient rencontré Brasier, qui venait annoncer l'arrivée des Savoyards à Etrembières. Il semble que cette nouvelle, venant après les recommandations qu'ils avaient reçues, aurait dû exciter leur zèle et doubler leur vigilance! Il n'en fut rien. Après avoir rapporté au portier de Rive, le message de Brasier, ils s'en allèrent chez un nommé Castan, qui habitait non loin de la ville, et passèrent à se chauffer, une bonne partie de la nuit. Quelques-uns, cependant, allèrent faire une ronde du côté de la Corraterie, où ils ne purent se faire entendre des sentinelles, et vers l'Arve où l'un d'eux se laissa désarmer par le pontonnier; puis ce fut tout. Ils ne remarquèrent rien de suspect et malgré l'ordre qui leur avait été donné « de rôder incessamment dès la Tour Maîtresse jusques au Rosne vers la Corraterie [1] »,

[1] *R. C.*, vol. 97, f° 229.

deux d'entre eux durent reconnaître qu'ils se trouvaient chez Castan lors de l'alarme [1]. Enfin, le corps de garde de la porte Neuve, qui avait pourtant dû être renforcé comme tous les autres par suite de l'incorporation des sujets de Peney, Jussy [2], etc., se trouva cette nuit-là ne contenir que treize hommes [3]. Le nombre des sentinelles, à la Corraterie était aussi manifestement insuffisant. Puisque Philibert craignait assez une attaque nocturne pour faire augmenter le poste de l'hôtel de ville, à plus forte raison aurait-il dû s'assurer qu'aucun point des murailles n'échappait à la surveillance des soldats. De quelle utilité auraient été les dix hommes de plus du poste central, une fois l'ennemi au cœur de la place? Tandis que deux sentinelles placées sur les remparts au lieu où se fit l'Escalade et où depuis longtemps on n'en mettait point [4], auraient suffi pour donner l'éveil à temps et empêcher qu'un seul Savoyard pénétrât dans la ville. Un tel manque de jugement surprend chez un homme de la valeur de Philibert [5].

[1] L. Dufour-Vernes. *Les défenseurs de Genève à l'Escalade.* M. D. G., nouv. série, vol. 8, pp. 13-14.

[2] *R. C.*, vol. 97, f^os^ 179 v°, 180 v°, 185.

[3] Journal d'Esaïe Colladon, p. 44.

[4] « Quelques années auparavant, vers la mesme sentinelle qui n'estoit fournie..., etc. » Interpellation Savion et des Arts. Voir plus loin, p. 284.

[5] D'après un récit intitulé : « Historia compendiosa di Geneva nella quale si dà relatione delle cose di quella città dall'anno 1536 che vi fu introdotto in Calvinismo e mutato il governo, fino al giorno presente 1623. All'Invictissimo Prencipe Filippo III, Re di Spagna » qui occupe les 17 derniers feuillets d'un manuscrit italien conservé à la Bibliothèque de St-Marc, à Venise, classe VII, n° DCCCCXX (publ. en partie dans M. D. G., t. XIX, pp. 251 ss.), il paraîtrait que Blondel: « ayant su habilement faire que l'on éloignât une partie des soldats du lieu choisi pour tenter l'escalade, et qu'on les transportât en un autre où il disait que pour des raisons valables, ils étaient d'une plus urgente nécessité, ...[avait placé] pour garder les murs, dix-sept sentinelles de moins qu'à l'ordinaire ».

Les évènements de la nuit mémorable du samedi 11 au dimanche 12 décembre, ont été exposés récemment avec trop d'autorité pour que nous tentions d'en faire le récit [1]. Philibert, d'ailleurs, n'y joua aucun rôle saillant. Son logis étant séparé de la Corraterie par toute la largeur du Rhône, il ne dut pas entendre les premières escarmouches et ce ne fut sans doute que le bruit du tocsin ou du canon, qui lui apprit qu'un combat était engagé, en sorte qu'à son arrivée sur le lieu de l'action, l'ennemi devait être déjà en pleine déroute [2].

[1] C'est là une explication plausible de la faiblesse du corps de garde de Neuve, qui devait en effet fournir en partie les sentinelles de la Corraterie. Les 10 à 12 hommes ajoutés au poste de l'hôtel de ville et les 6 envoyés en patrouille — ce qui coïncide de façon remarquable, avec le chiffre de 17 indiqué plus haut — n'auraient été alors en réalité que déplacés. Cependant et bien qu'en général, les détails contrôlables de l'« Historia compendiosa » soient fournis avec exactitude, il est impossible de porter une accusation aussi grave sur le témoignage isolé d'une chronique, dont l'auteur même est inconnu. Tout ce qu'on sait de celui-ci est qu'il descendait d'une famille qui avait obtenu un privilège de Charles V et avait plus tard embrassé le protestantisme. L'auteur lui-même était redevenu catholique. Il devait être italien et semble avoir occupé à Genève, dans les premières années du 17e siècle, une position assez élevée pour lui permettre de connaître les multiples particularités qu'il raconte. Ces renseignements résultent de l'étude de l'écrit lui-même et nous ont été transmis avec la plus parfaite obligeance par M. le Dr Giulio Coggioli, Bibliothécaire de la Bibliothèque de St-Marc, à Venise.

[1] De Crue, F. *Henri IV et les députés de Genève Chevalier et Chapeaurouge*. M. D. G., nouv. série, tome V, pp. 523-524.

Fazy, H. *Histoire de Genève à l'époque de l'Escalade*, pp. 438-452.

[2] A part les faits mentionnés précédemment, la seule indication que nous ayons retrouvée concernant les actes de Philibert pendant cette nuit terrible, est un ordre de paiement enregistré sous la forme suivante :

« A François Quibly, jadis officier, mandement de quatre florins pour une hallebarde que ledit Blondel, par un sien recepissé, a confessé luy avoir prins la nuict de l'escalade, pour le service de la seigneurie ». *R. des C.*, vol. 8 (compte de ce qui a été déboursé après l'exécution de Philibert).

Cette victoire causa dans la ville une allégresse générale, qui fit place, les jours suivants, à un sentiment de réelle angoisse. On sut que les troupes ducales étaient campées dans les environs et chacun s'attendait d'un instant à l'autre à voir se renouveler la tentative avortée. La Seigneurie était informée coup sur coup, des sinistres projets que le duc nourrissait toujours contre Genève, ce qui contribuait à maintenir la population dans un état d'énervement incessant. Bien que la vigilance fût maintenant très réelle, on n'avait plus aucune confiance dans la manière dont la cité était défendue. N'avait-on pas dit, la nuit même de l'Escalade, que toutes les précautions étaient prises? Et pourtant !... Une ligne typique, qui se retrouve plusieurs fois à ce moment dans les Registres, montrera mieux que de grandes phrases, l'état d'âme qui régnait alors dans la ville. On venait d'apporter un nouvel avis annonçant une attaque prochaine; le Conseil assemblé cherchait les moyens d'améliorer la garde et, ne sachant qu'y changer, décida enfin : « *puis qu'on asseure qu'elle est assés bonne, qu'on se remecte à la Providence de Dieu* [1] ».

Le 21 décembre, Philibert rapporta au Conseil qu'un certain de la Vigne était venu tout exprès de Dijon, sur l'ordre de M[r] le Grand, pour s'assurer si Genève était bien en état de résister et pour recommander à la Seigneurie de se tenir sur ses gardes, attendu que le duc de Savoie préparait encore une surprise, ajoutant :

...qu'il y a deux ans, que le duc avoit une entreprise sur la ville du costé de Saint-Gervaix ; que les armées furent approchées jusques à Gex, que l'entreprise estoit pres d'un bastion, qu'il y avoit un de S[t]-Gervaix — duquel il ne sçait le nom

[1] *R. C.*, vol. 97, f° 223 v°.

neantmoins s'en informera et en donnera advis — qui avoit promis donner entrée à 500 soldats sans estre aperçeus [1].

Disons de suite que, soit qu'il n'eût pu découvrir le nom du traître, soit qu'après en avoir eu connaissance il l'eût considéré comme évidemment erroné, de la Vigne ne désigna jamais le triste personnage, à la fois assez bien placé et assez peu scrupuleux pour avoir pu s'engager à faire pénétrer 500 ennemis dans la ville.

On procéda le même jour à l'interrogatoire des soldats qui composaient la patrouille chargée de la surveillance des environs de la ville, la nuit de l'Escalade. Leur négligence fut reconnue et ils furent condamnés à être emprisonnés pour vingt-quatre heures au pain et à l'eau. Punition minime, mais le Conseil ne pouvait se montrer très sévère car, d'une part, ces hommes avaient fait leur devoir en transmettant au portier de Rive l'avis de Brasier, et de l'autre on ne pouvait raisonnablement exiger d'eux toute une nuit de vigilance sans un instant de repos. Il aurait fallu au moins deux patrouilles, afin que l'une fût en état de reprendre le service quand l'autre était fatiguée ou engourdie par le froid. La faute avait donc été commise par Blondel; plusieurs citoyens le pensaient et, trouvant extraordinaire l'ensemble de circonstances qui avaient permis à deux ou trois cents ennemis de passer par dessus les murailles sans être aperçus, désiraient fort qu'on fît la lumière sur ce point. L'auditeur Sarasin, qui par sa position même avait pu mieux que d'autres se rendre compte de la négligence apportée à la garde de la ville, fut leur interprète et demanda, dans la séance que le

[1] *Ibid.*, f° 209.

Conseil des Deux-Cents tint le 24 décembre [1], qu'on interrogeât ceux qui étaient chargés de la garde à la porte Neuve et à la Monnaie, ainsi que les patrouilles du dehors, afin de savoir exactement qui avait été coupable [2].

Pour répondre au blâme indirect que contenait cette proposition, Blondel exposa la manière dont il avait organisé la garde cette nuit-là, disant, pour terminer, qu'il priait de croire qu'il n'y avait eu de sa part, en cette occasion, ni faute, ni négligence. Il sortit ensuite pour qu'on avisât, mais fut immédiatement rappelé par le C C, qui n'avait pas eu l'intention de le mettre en accusation [3]. Telle était au contraire la confiance que les collègues de Philibert avaient en lui, qu'on ne fit même pas l'enquête demandée par Sarasin sur les corps de garde de Neuve et de la Monnaie, et que l'on continua comme par le passé, à le charger d'emplois importants. Après le départ de Chapeaurouge pour la cour de France, il reprit le commandemant des milices de Saint-Gervais [4] et le 29 janvier 1603, fut désigné pour visiter les caves de son quartier, où l'on craignait que l'ennemi ne pratiquât des mines [5]. Philibert,

[1] L. Dufour-Vernes. Ouvr. cité, p. 14.

[2] Il ne serait pas impossible que cette interpellation eût précédé et eût été l'instigatrice de l'enquête ouverte sur la conduite de la patrouille, dont Sarasin paraît ne pas avoir connaissance et à laquelle Blondel, dans sa réponse, ne fait aucune allusion. D'autre part une omission fâcheuse du secrétaire d'Etat a fait que le compte rendu de cette discussion, au lieu d'être enregistré en son temps, ne le fut que plus tard, probablement à la demande de Blondel après l'incident du 4 mars 1603. Il a, en effet, été ajouté à la fin du Registre de 1602, avec cette indication : « Parceque l'arrest present a esté obmis d'estre enregistré en son lieu quoyque important, a esté enregistré en la forme suivante... ». Une erreur de date est donc admissible.

R. C., vol. 97, f° 229.

[3] L. Dufour-Vernes. Ouvr. cité, pp. 15 et suiv.

[4] *R. C.*, vol. 98, f° 6 v°.

[5] *Ibid.*, f° 50 v°.

d'ailleurs, cherchait à prouver son dévouement à la patrie en affectant un zèle qui contraste singulièrement avec sa manière d'être précédente. Lui qui, tant de fois déjà, avait donné des preuves irrécusables de son âpreté au gain, proposa, le 7 février 1603, vu le besoin d'argent qu'avait la Seigneurie, de ne donner aucun salaire au trésorier de guerre qu'on allait élire [1] C'était pourtant là une charge très absorbante et pour laquelle il se savait désigné ! Il est vrai qu'après avoir été élu, il chercha à repousser sa nomination en faisant remarquer qu'il était trésorier depuis quatre ans déjà, mais il pouvait prévoir que son élection serait maintenue, comme elle le fut en effet, et il fallait qu'il eût des raisons bien puissantes pour afficher un désintéressement qui n'était pas dans sa nature. Peut-être pensait-il racheter ainsi ses négligences passées, ou espérait-il apaiser la population qui lui reprochait la mauvaise organisation de la garde la nuit de l'Escalade et, par contre-coup, se plaignait plus que jamais des tendances patriciennes du gouvernement.

Il devint bientôt évident qu'il se fomentait une agitation profonde, à laquelle le CC lui-même ne tarda pas à prendre part. Ce corps était très mécontent du rôle secondaire auquel la suprématie du Petit-Conseil le réduisait, grâce à un article de l'Edit de 1543, d'après lequel on ne pouvait rien proposer en CC avant d'en avoir obtenu l'autorisation du XXV. Une discussion s'éleva à ce sujet le 4 mars et No. Jacques Savion, quand vint son tour de donner son avis, dit :

...que la restriction contenue en l'Edit avoit failli à nous perdre, parceque si la liberté de proposer eust été avant l'Es-

[1] *R. C.*, vol. 98, f° 65 v°.

calade, on y eust mieux remédié, veu qu'on n'eust negligé les advis de l'entreprise de l'ennemi qui estoient venus de divers lieux et qui portoient declaration de leur entreprise, et de leur execution et du lieu...

et le S^r Jaques des Arts ajouta :

...qu'il avoit veu une fois, faisant l'escharguait, une chandelle au lieu où l'escalade s'est donnée, dont il donna advis au S^r Syndique, dont ne fut tenu compte [1].

C'était attaquer à la fois Philibert et le Petit-Conseil, ce qui eut pour résultat de les solidariser et d'amener les XXV à considérer pendant longtemps toutes les attaques dirigées contre l'ex-syndic, comme une insulte faite à leur autorité. A la suite de l'observation de Des Arts, Blondel, estimant que ce qui venait d'être dit le regardait, se leva et répondit n'avoir reçu aucun avis des prétendus avertissements donnés en l'Evêché, attendu qu'il était alors occupé à former la garde, et qu'il voulait croire que ce n'était pas après avoir aussi fidèlement rempli son devoir qu'on le trouverait fautif. Qu'au reste il avait été examiné sur cette affaire peu après l'Escalade, demandant enfin en terminant, aux seigneurs Savion et Des Arts s'ils entendaient l'accuser.

Alors même que telle aurait été l'intention première de ces conseillers, une accusation formelle était trop grave pour être maintenue sans preuves à l'appui. Andrion, qui assistait à cette séance et qui, à ce qu'il prétendit plus tard, avait transmis à Blondel les avis reçus à l'Evêché, se tint coi; Savion se borna à répondre qu'il ne voulait pas parler de lui, puisqu'il n'était pas à l'Evêché, mais :

[1] *R. C.*, vol. 98. f° 100 (4 mars).

« *d'un autre seigneur qui y debvoit autrement pourveoir* » et Des Arts déclara que ce qu'il avait vu : « *n'estoit du temps de M^r Blondel, mais quelques années auparavant, vers la mesme sentinelle qui n'estoit fournie, dont il bailla avis au S^r Syndique d'alors*[1] ».

Philibert fut donc une deuxième fois tenu déchargé de toute négligence, mais s'il continua à jouir de la confiance du Petit-Conseil puisque ce dernier le chargea avec d'autres conseillers, le 27 juillet 1603, de « pourveoir à la garde tant de jour que de nuict[2] », il n'en fut plus de même dans le CC et surtout dans le peuple dont l'agitation arrivait à son paroxysme par suite des menées d'un parent de Des Arts, nommé Ami de la Combe qui, avec l'aide du coutelier Guidonnet et de quelques autres, répandait dans la population des libelles injurieux. Ceux-ci trouvaient d'autant plus facilement créance que Blondel était peu aimé. La rigueur avec laquelle il avait récemment poursuivi les débiteurs de l'Etat, avait dû lui susciter de nombreux ennemis qui ne pouvaient que grossir, en les répétant, les méfaits qui lui étaient attribués.

Sur ces entrefaites, on reçut un avertissement du seigneur de Villars, portant que le duc préparait une nouvelle entreprise, qu'il avait des intelligences dans la ville et ajoutant :

> Mesmes, il y en a du Conseil qui trempent en telle meschanceté et qui reçoivent de grandes pensions du Duc et que rien ne se fait dans le Conseil que le Duc n'en soit adverty aussitost[3].

Cette lettre, dont on eut connaissance en ville, vint à

[1] *R. C.*, f° 100 v°.
[2] *Ibid.*, vol. 98, f° 265.
[3] *Ibib.*, vol. 99, f° 47 (1^er octobre 1603).

l'appui des murmures et transforma les doutes en probabilités. L'avis était formel ; un conseiller trahissait! Et quel autre autant que Blondel avait intérêt à le faire? Ses aïeux avaient été au service des ducs de Savoie et lui-même possédait des terres dans le duché; sa passion pour l'argent ne pouvait-elle l'avoir conduit à entretenir avec les officiers ducaux de coupables relations? L'avertissement contenait que le traître recevait du duc de fortes pensions; mais depuis sa captivité à Bonne, n'avait-on pas vu Blondel s'enrichir avec une rapidité vraiment extraordinaire?

La fortune de Philibert s'était, en effet, prodigieusement accrue. Elle s'élevait, en 1582, à environ 6400 florins y compris la dot de sa femme, dont une moitié seulement lui fut versée, mais dont les intérêts du reste lui étaient comptés au taux courant de l'époque, 8 %. Voici approximativement, les fluctuations que son avoir avait subi depuis lors :

		florins.
1582	Réparations faites à sa maison.....	1.000
Id.	Achat. Grange sise à S^{t}-Gervais....	600
1583	Id. Champ à Morillon.....	1.500
1585	Id. Pré à S^{t}-Gervais.....	400
1586	Vente du champ de Morillon pour 1600 fl. et achat d'une maison sise « rivière dessus[1] », qui après diverses réparations revient à 2990 fl., soit un débours de.....	1.390
Id.	Achat. Vignes et terres situées à Sécheron et à S^{t}-Jean.....	700

[1] Rue des Allemands, côté pair.

florins.

1587 Id. Vigne à Sécheron..... 2.800
1589 Id. Maison, étable, vigne et terres à Saconnex..... 7.087
Id. Paiement de sa rançon et frais de guerre, environ..... 2.000
1590 Perte supportée par suite de l'incendie de sa maison de Saconnex..... 1.400
1591 Achat. Vignes et terres au Petit-Saconnex..... 1.300
1592 Id. Pré à Saconnex..... 225
1593 Id. Terres à Pregny..... 2.425
1586-94 Id. Divers fiefs qui avaient appartenu à No. Jacques..... 533
1594 Vente de la moitié de la maison de la « rivière dessus » pour 2600 fl. et achat au prix de 5170 fl. d'un immeuble sis à Contance, soit un débours de..... 2.570
Id. Achat des censes de Pesmes et Pregny..... 368
1595 Id. Terres à Morillon et Saconnex... 1.630
1596 Id. Seigneurie de Compois..... 11.100
1597 Id. Terres à Saconnex, Compois, Veiry, Corraterie..... 830
1598 Id. Vignes et terres à Cornavin, Saconnex, Troinex..... 5.910
1599 Id. Vignes et terres à Compois et Saconnex..... 875
1601 Produit de sa grange de S^{t}-Gervais, vendue en 1600 : 900 fl. et achat d'une maison sise rue des Chanoines au prix de 2500 fl., soit un débours de..... 1.600

		florins.
Id.	Achat. Maison, vignes et prés situés à Bourdigny et à Saint-Jean.....	11.886
Id.	Achat et reconstruction des moulins sous Saint-Jean	6.690
1602	Achat des censes de De Puthéo....	300
1603	Id. Pré à Bourdigny.....	1.311
	Enfin, lors de l'inventaire que Philibert fit de ses biens en janvier 1604, son mobilier, ses armes, bestiaux etc. représentaient à eux seuls une valeur de[1].....	4.250

Sa fortune s'était donc plus que décuplée en vingt ans, fait d'autant plus remarquable qu'il n'avait hérité pendant cette période que de sommes peu importantes : 200 florins de son frère Jacques en 1587[2] et 1190 florins de sa belle-sœur Judith Maillet[3], l'an d'après. Quoi qu'il en soit, cette richesse, que le bruit public exagérait probablement encore, commençait à être considérée par nombre de citoyens comme une preuve de la trahison de Blondel. Il en résulta une rumeur qui attira l'attention du Conseil étroit ; mais celui-ci n'y vit qu'un symptôme du mécontentement populaire à l'égard de la Seigneurie, et se résolut à punir les séditieux. Un citoyen, nommé Jean Menaud, dut faire des excuses pour avoir écrit à son frère qu'on craignait, à Genève : « *qu'il n'y ait des traistres en la ville et mesmes de ceux du corps de la Seigneurie, parce qu'ils ont des biens riere Savoye*[4] » et Philibert ayant accusé Guidonnet d'être

[1] *R. des C.*, vol. 5-8.
[2] *Ibid.*, vol. 5 bis, p. 118 bis.
[3] *Ibid.*, vol. 8, p. 22 bis.
[4] *R. C.*, vol. 99, f° 48 (3 octobre).

un des principaux meneurs, celui-ci fut cité à comparaître au Conseil, où il se montra d'une telle insolence qu'on l'envoya immédiatement en prison[1].

Bien loin de réprimer la sédition, cette mesure ne fit qu'exciter l'indignation générale et l'accusation, d'abord vague et confuse, se précisa. Les conseillers, apprenant que Guidonnet cherchait à faire présenter au CC une requête demandant la mise en jugement de Philibert, en parlèrent à celui-ci qui les pria de se souvenir que par deux fois déjà le CC l'avait examiné et trouvé irréprochable et leur demanda : « *comme jaloux de son honneur*, [qu'] *il luy soit permis de le maintenir audit Conseil des 200, preferant son honneur à sa vie*[2] ».

Le Petit Conseil décida néanmoins, pour apaiser cette mutinerie, de relâcher Guidonnet; mais il était trop tard, Blondel était désormais sous le coup de la vindicte publique, et le lendemain même de la libération du chef populaire, Ami de la Combe, au nom d'un groupe de citoyens, demanda au premier syndic Jean Maillet, oncle de Philibert, l'autorisation de faire connaître au CC la requête dont il avait été question, menaçant, en cas de refus, de la produire au Conseil général qui devait avoir lieu une quinzaine de jours plus tard.

A l'ouïe de cette nouvelle, Blondel offrit d'entrer en prison jusqu'à ce que la requête eût été présentée, disant qu'il ne voulait en prendre connaissance qu'au jour et à l'heure où elle serait publiquement lue, afin qu'on ne pût dire qu'il avait prémédité ses réponses; assurant qu'il se confiait pleinement en son innocence, laquelle avait

[1] *R. C.*, vol. 99, f° 54 v° (7 octobre).
[2] *Ibid.*

déjà été reconnue, et demandant que cette affaire fût traitée avant toutes les autres dans la plus prochaine séance, parce qu'il lui faudrait du temps pour prouver son innocence et réfuter les calomnies de ses accusateurs [1].

Les membres du XXV étaient si persuadés de l'innocence de leur collègue qu'ils voulurent, une fois encore, tenter de lui épargner cet ennui et firent venir de la Combe et son cousin François Mauris, qui s'était joint à lui dans cette affaire, pour les exhorter à renoncer à leur idée [2]. Ce fut peine perdue et le lundi 10 octobre au matin, il fut donné lecture au CC de la requête suivante :

Aux Magnifiques Seigneurs du Conseil des Deux-Cens.

Par devant vous, Magnifiques Seigneurs, vous est humblement exposé, de la part d'Eustache Guidonet vostre humble citoyen, que sur le plaintif fait par No. Philibert Blondel par devant nos Tres Honorez Seigneurs, à l'encontre du dit exposant et les reponses dudit exposant pour sa justification contre ledit Blondel comme apert par leurs griefz. Et specialement de la part dudit Guidonet ayant rememoré la faute irreparable commise par ledit S^r Blondel au jour de l'Escalade, specialement comme ayant heu auparavant divers advertissemens de la venue des ennemis, en quoy concistoit non seulement la perte de la Republique, mais aussi le saccagement et tuerie horrible des habitans d'icelle, de leurs femmes et enfans et de surplus les blasphemes estranges et horribles jectez à l'encontre de la S^te foy et religion et du S^t Nom qui est invoqué en icelle, si Dieu n'y eust pourveu miraculeusement et n'eust combatu pour nostre dite republique, ayant donné frayeur et vendangé [3] les cœurs des ennemis, et donné force et courage aux habitans d'icelle,

[1] *R. C.*, vol. 99, f° 57 (8 octobre).

[2] *Ibid*, f° 57 v°.

[3] Ότέ. D'Aubigné dit dans le même sens : « Lors que le fils de Dieu vengeur de son mespris, viendra pour vandanger, de ces Rois, les Esprits ». *Les Tragiques*, fin du livre II (Ed. 1616, p. 92).

dequoy luy soit rendu grâces à jamais, de laquelle chose ledit Guidonet expose, ayant supplié nos Tres honorez Seigneurs d'y avoir esgard et d'en faire justice selon le delict et faute commise audit fait de l'Escalade, sans autre esgard l'envoyerent en prison, sans ledit Blondel sa partie, sans que peut-estre, la chose fut bien pensée et pesée, comme il estoit requis en tel affaire. Partant, se voyant grevé de telle procedure en son endroit, il requiert V. E., non seulement luy mais beaucoup de vos citoyens et bourgeois avec luy, d'avoir la cognoissance de ceste cause et d'en faire enquête pour en juger en toute equité; vous suppliant d'avoir esgard et vous souvenir de la faute commise par Degaillon et justement punie comme vous sçavez, laquelle neantmoins n'estoit de telle importance que celle dudit S[r] Blondel. Surquoy vous est supplié qu'apres avoir invoqué Dieu, vous despouilliés toutes considerations mondaines pour tant mieux cognoistre de l'equité de la cause, laquelle compete tout un general. Attendant donc vostre provision et bonne prudence en cest endroit, priera Dieu pour l'augmentation de vostre noble Estat[1].

Suivant la coutume, les parents des deux parties se retirèrent et l'on allait procéder au jugement, quand Paul Cambiague demanda que les quatre syndics de l'année précédente eussent à se retirer, étant accusés par le bruit commun d'avoir appris l'approche de l'ennemi la nuit de l'Escalade et de n'avoir cependant rien fait pour la défense de la cité. Comme Andrion était le seul d'entre eux qui fût présent, on se décida à entendre les explications qu'il pourrait donner de sa conduite.

Estant interrogé par M. le syndique Dupan, [il] a respondu que sur l'advis donné par M. Lect en l'Evesché que l'ennemi aprochoit, il fit opiner par les S[rs] qui y estoient, lesquels trouverent bon d'en advertir M[r] Blondel, ce qu'au retour dudit Evesché il fit, trouvant M. Blondel devant la maison de ville auquel il le declara amplement. Surquoy estant ouy, ledit S[r] Blondel a nié

[1] *R. C.*, vol. 99, f[os] 58-59.

avoir parlé audit S^r Andrion despuis qu'il ala à l'Evesché; avec des prieres et imprecations qu'il ne voye jamais la face de Dieu et qu'il prenne sa part en enfer s'il [en] est autrement, ce qu'aussi ledit S^r Andrion n'eust obmis de faire entendre quand il a ouï par tant de fois iceluy S^r Blondel en ses defenses [1].

Le CC, après les avoir fait sortir tous deux avec leurs parents, décida d'éclaircir tout cela, et dans les séances suivantes, malgré une dernière tentative du Conseil étroit pour apaiser l'affaire [2], nomma une commission composée de deux membres du Petit Conseil (Lect et Mestrezat), de deux du LX (Jean Sarasin et Patru) et de deux du CC (Jean DuMont et Jean Boucher) [3], pour procéder à l'enquête demandée par Guidonnet. Le petit nombre des plaignants (seuls Ami de la Combe, François Mauris et Mathieu Mugnier avaient osé appuyer ouvertement la requête de Guidonnet [4]) fut cause qu'on ne jugea pas nécessaire d'élire un autre procureur général à la place de Joseph Blondel, frère puîné de Philibert, qui occupait ce poste depuis le 7 novembre 1602 et ressentait pour son aîné une vive affection.

Il ne faut donc pas s'étonner si cette charge ne fut pas remplie avec toute l'impartialité désirable! Plusieurs faits de la plus haute gravité furent passés sous silence; entre autres la déposition d'une femme qui était venue déclarer au procureur avoir entendu dire à son beau-frère qu'il avait porté des lettres à d'Albigny de la part de Blondel et que ce dernier l'avait même chargé, peu après l'Escalade, de dire au chef savoyard : « *qu'il estoyt bien marry*

[1] *R. C.*, vol. 99, f° 59 v°.
[2] *Ibid.*, f° 70 v°.
[3] *Ibid.*, f^os 60 et 72.
[4] *Ibid.*, vol. 99, f° 72.

que les choses n'estoyent advenues comme il prétendoit[1]. » D'ailleurs le Petit Conseil protégeait si visiblement Philibert qu'aucun avocat ne voulut entreprendre la défense de Guidonnet et qu'on dut en charger d'office le Sr DuCest[2]. Cependant la commission faisait des enquêtes au cours desquelles le capitaine Blandano, qui avait été chargé de poser la garde le soir de l'Escalade, et plusieurs des hommes qui formaient la patrouille envoyée cette nuit-là hors des murailles, chargèrent Blondel[3]. Après de minutieuses interrogations, la commission conclut à l'extrême négligence de l'ancien syndic de la garde et déposa dans ce sens. En conséquence, Philibert entendit prononcer contre lui, le 8 novembre, le jugement suivant :

Nous Syndiques, Petit et Grand Conseil de Genève, sçavoir faisons comme aujourd'huy, date des presentes, sont par devant nous extraordinairement comparus Eustache Guidonnet, Amy de la Combe, François Mauris et [un blanc] Mugnier demandeurs, en requeste assistez de noble Pierre Dairebaudouze leur conseil d'une part, et noble Philibert Blondel deffendeur assisté de ses parens d'autre, requerans justice leur estre administrée sur les faits admis en preuve de part et d'autre avec despens. Icelles parties ouyes en ce qu'elles ont dit, deduit et remonstré, veue la requeste des dits demandeurs avec les conclusions par eux prises, les responses dudit noble defendeur verbalement faites, l'enqueste de part et d'autre prise avec les contredicts sur icelle alleguez par ledit No. Blondel et tout ce

[1] Voir p. 339, annexe V, n° 4.

[2] *R. C.*, vol. 99, f° 75.

[3] Ceci ressort du fait que Blondel, un peu plus tard, les récusa. Voir p. 298. Il est à remarquer que la plupart de ceux qui avaient eu affaire au syndic de la garde le soir de l'Escalade : huissier Bregi, soldats, dizenier Ami de la Combe (*R. C.*, vol. 98, f° 6), sergents-majors Sarasin et Lullin, capitaine Blandano, etc., déposèrent plus tard contre lui. Blandano et Ami de la Combe s'étaient distingués dans le combat du 12 décembre par leur conduite héroïque, qui leur avait valu une récompense. *Voir :* L. Dufour-Vernes, *ouvr. cité*, pp. 109-121.

qui faisoit à veoir bien veu, meurement consideré et entendu, pour les causes resultantes de l'enqueste prise à la part desdits instans et autres justes à ce nous mouvans, avons condamné et condamnons ledit S^r^ Blondel à devoir estre demis, comme le demectons, de sa charge de conseiller, adjugeans d'abondant aux pauvres de l'hospital general de ceste cité, ses moulins, meules, apartenances, despendances d'iceux, avec le pré que fut de No. Anthoine Liffort et la vigne que fut de feu No. Domaine Maillet avec les despens de ceste procedure, le declarant neantmoins exempt d'infidelité et desloyauté, sans encourir note d'infamie[1].

Cette sentence mécontenta tout le monde. Le peuple la trouva disproportionnée à la gravité du délit, quant à Blondel, on se représentera sans peine l'effet qu'elle dut lui produire. Il déclara pourtant que prenant tout de la main de Dieu, il n'en continuerait pas moins à être fidèle serviteur de sa patrie, mais demanda ensuite l'autorisation de se retirer : *riere les amis de cest Estat*[2]. L'heure tardive fit renvoyer cette délibération qui n'eut jamais lieu, Philibert n'ayant pas renouvelé sa demande.

Le 2 décembre, Guidonnet et consorts demandèrent à faire entendre d'autres témoins : « *par la deposition desquels la faute dudit seigneur Blondel seroit aggravée* »[3] ; mais comme il n'y en avait aucun qui possédât des preuves évidentes de trahison, Messieurs décidèrent d'en rester là jusqu'à ce qu'on leur apportât des données plus certaines.

Le jugement prononcé contre Philibert ne le démettait que de ses fonctions de conseiller, mais il dut renoncer aussi à toutes les charges que lui avaient valu sa nomination au XXV. Le commandement de sa compagnie, à

[1] *R. C.*, vol. 99, f° 99.
[2] *Ibid.*, f° 99, v°.
[3] *Ibid.*, f° 130.

S^t^-Gervais, fut remise au S^r^ de Châteauneuf[1] et son office de trésorier de guerre, au C^r^ Jean Favre[2]. Sa parenté même fut indirectement frappée par sa condamnation, car sans causer précisément la mise en accusation du premier syndic Jean Maillet, oncle par alliance de Philibert, la disgrâce de ce dernier, en privant le syndic d'un ferme soutien, y contribua certainement. L'intéressante lettre de Maillet à son neveu le fait très nettement sentir[3]. Enfin, un peu plus tard, la seule présence de Joseph Blondel dans la compagnie Lullin dont il était enseigne causait de tels troubles qu'il fut obligé de donner sa démission. Il eut la douleur de voir l'ennemi de son frère, Ami de la Combe, appelé au poste qu'il venait de quitter[4].

D'une manière générale, d'ailleurs, la population était très mécontente de la manière dont les affaires étaient dirigées, et les C^rs^ du XXV en conférèrent plusieurs fois avec les pasteurs à qui ils reprochaient d'exciter le peuple. L'un d'eux, Simon Goulart, répondit :

> Nous n'entreprenons rien de nous mesmes ; nous ne communiquons avec personne et au contraire avons destourné beaucoup de choses depuis quelques temps et n'ignorés pas que depuis l'Escalade, quinze jours et trois sepmaines apres, on a desja voulu remuer ce que finalement on a remué et que nous avions tousjours empesché et si monsieur Blondel ne s'en fust pas tant formalizé, peut-estre n'en fust-on pas venu là[5].

En juin 1604, le Conseil fit saisir un libelle dont plusieurs copies circulaient dans la ville. Les Ministres, con-

[1] *R. C.*, vol. 99, f° 103.
[2] *Ibid.*, f° 109.
[3] Voir p. 329, annexe n° 4.
[4] *R. C.*, vol. 100, f^os^ 132, 133, 135.
[5] *Ibid.*, vol. 99, f° 155.

sultés à nouveau, représentèrent qu'à leur avis on devrait faire les quelques réformes que le peuple demandait.

Les sp. ministres de ceste Eglise sont comparus ceans pour donner response sur l'advis qu'on leur a demandé sur l'escript d'Abraham Combe. Le S^r^ Boiteux a proposé qu'ils n'approuvent la procedure dudit de Combe en communiquant ledit billet parmi la ville, mais prient d'avoir bon esgard sur ce qui est de la verité des defauts qui se remarquent en trois points contenus audit billet, comme en l'authorité du [Conseil] general pour estre conservée comme d'ancieneté; et à l'élection des offices, surtout en conseil de deux cens ou on recognoist que despuis quelques temps, on y a admis des gens qui n'ont la pieté et les bonnes mœurs en telle recommendation qu'il seroit à desirer. Et quant aux denrées, qu'on tienne main à ce que le bon reglement soit entretenu, et pour remede à ce, prient qu'on use de toute la douceur qui est requise au magistrat telle qu'un bon pere de famille exerceroit envers ses enfans[1].

Abraham Combe fut emprisonné, mais les Conseillers, suivant l'avis des pasteurs, le relâchèrent bientôt, non sans lui avoir fait de fortes remontrances et avoir obtenu de lui la promesse de retirer tous les écrits qu'il avait mis en circulation. Ils le privèrent en outre du Conseil général[2].

Bien que les germes de ces troubles existassent déjà avant l'Escalade, dans l'autorité de plus en plus grande que s'attribuait le Conseil des XXV, la trahison supposée de Blondel en avait singulièrement activé l'éclosion. A côté des plaintes générales qui revenaient sans cesse, toujours aussi revenaient pour celui-ci les injurieuses accusations. Guidonnet[3] ayant été appelé à comparaître

[1] *R. C.*, vol. 100, f° 126 (11 juin 1604).

[2] *Ibid.*, vol. 100, f° 127 v°.

[3] Sur Eustache Guidonnet voir : *R. C.*, vol. 86, f° 194 v° ; vol. 100, f° 130. — *R. P.*, vol, 24, f^os^ 254. 274 ; vol, 25, f^os^ 12 v°, 28 v° et le procès criminel n° 1860.

devant la Seigneurie pour avoir séditieusement parlé des jugements rendus contre Philibert Blondel et Abraham Combe, dit à l'officier qui l'emmenait : « *qu'on [n'] en feroit trop en fauchant la teste* »[1], et quelques instants après, parlant à Gallatin, ajouta :

Si on eut fait justice, on eut dressé ung eschaffaut au boulvard de l'Oye, au devant des autres qu'on pendoit, et illec descapité ceux qui n'avoyent pas fait leur devoir sur les advertissements qu'on avoit donné sur l'escalade[2].

Tous ces événements avaient dû fortement ébranler la santé de Philibert. Déjà en octobre 1603, en prévision d'une condamnation capitale et peut-être pour qu'en cas de saisie de ses papiers, on trouvât parmi ceux-ci une pièce qui lui fût favorable,il avait fait un testament dans lequel il affirmait hautement son innocence et, après quelques legs à sa famille, instituait le Collège de Genève son légataire universel[3]. En septembre 1604, il crut sa fin prochaine et testa à nouveau, diminuant légèrement, au profit du Collège, la part attribuée à ses parents et disant :

Je me suis resolu de ceder a mes ennemis envieulx la place pour laquelle il m'a esté brassé une telle meschanceté et me tenir quoy, attendant que Dieu venge mon innocence[4].

Cependant il n'avait pas abandonné tout espoir de reconquérir son ancienne situation, mais il fallait pour cela qu'il obtînt sans tarder la révision de son procès, car suivant la coutume de nommer à nouveau les mêmes syndics de quatre ans en quatre ans, il aurait dû être rappelé au

[1] *P. C.*, n° 1860; déposition Michel Bonjour.
[2] *Ibid.*
[3] Collection Galiffe.
[4] Publié in extenso, p. 325-329.

pouvoir en 1606, n'était la sentence qui pesait sur lui. En outre, l'aide de son frère le procureur général lui était précieuse pour obtenir sa réhabilitation et les fonctions de celui-ci devant cesser dans les premiers jours de novembre 1605, il en résultait pour Philibert la nécessité absolue de revoir sa procédure avant cette époque ou d'y renoncer peut-être à jamais. Il écrivit à son beau-frère l'ancien syndic Georges de la Rive pour lui demander avis [1] et probablement d'après les conseils de celui-ci, présenta à la Seigneurie, le 30 janvier 1605, une supplique pour être réintégré du Conseil des LX ou tout au moins du CC ; mais elle lui fut aussitôt refusée [2]. Pourtant, les passions paraissaient calmées, l'on ne faisait plus guère attention à lui, Philibert crut le moment venu d'obtenir sa réhabilitation et eut l'idée d'obliger le CC à revoir son procès en accusant quelques-uns de ses collègues de 1602. Il s'occupa dès lors à rassembler les faits dont il les voulait charger et étendit ses enquêtes assez loin, à en juger par la lettre suivante que le S[r] de Châteauneuf lui adressa de Paris, en date du 27 mars 1605 :

Monsieur

C'est de vostre grâce et non par aucun mien merite, que m'attribuez par la vostre du 6 du présent les qualités que je recognois certainement manquer en moy. L'affection suppléra au deffaut et à mon incapacité laquelle, tant que Dieu me fera la grâce de vivre, sera tousjours avec tout ce qui en pourra dependre, vouée au service de nostre public et au vostre particulier. Marry que suys infiniment, de ne pouvoir estre present pour vous servir en vos fascheries et angoisses, comme aussy de ce que je ne suys bien recors des propos que, la nuit de l'Escalade, me dist monsieur Lullin, sinon qu'en general le soir

[1] Voir p. 323, annexe n° 1.
[2] *R. C.*, vol. 101, f[os] 8 v° et 24 v°.

à 9 heures, il me dit qu'on avoit avis que ce soir là nous devions estre attaquēs, mais qu'on ne le voulait pas croyre, qui est tout ce dont je me resouviens à present. Si en quelque autre chose je vous peux servir, je le feray d'aussy bon cœur que vous ayant tres humblement baisé les mains et par vostre permission à madamoyselle vostre femme et monsieur vostre frere le procureur general, je me diray à jamais, Monsieur, le plus humble de tous vos serviteurs.

A Paris, ce 27 mars 1605.

DeChateauneuf [1].

Quand il crut avoir réuni suffisamment de témoignages, Blondel présenta une requête au CC dans laquelle il disait vouloir : « *imputer la faute de l'Escalade* », aux conseillers Chabrey, Andrion et Lullin [2].

C'était le 2 août ; on l'assigna au lundi 5 août. Au jour fixé, assisté de son frère Joseph, Blondel demanda la nomination d'une commission pour examiner ses enquêtes, en récusant d'avance les S^rs Guait et Blandano et requit d'être confronté à Bleschère, à Ramel et à Gaudi, trois des soldats qui composaient la patrouille du dehors, la nuit du 11 décembre 1602, qu'il prétendait : « et arguer et rendre convaincus d'une insigne meschanceté ». L'on allait délibérer quand le S^r Lullin, que Blondel accusait d'avoir mal fait son service de sergent-major le soir de l'Escalade, demanda que tout d'abord l'on procédât à l'élection d'un autre procureur, le propre frère de l'intéressé ne pouvant décemment remplir cet office. Cette demande était trop juste pour rencontrer de l'opposition ; deux seigneurs furent aussitôt proposés pour remplir cette charge et le choix du CC se porta sur un avocat généralement

[1] Communiquée par le colonel Galiffe.
[2] *R. C.*, vol. 101, f° 160.

désigné comme devant succéder à Joseph en novembre, le seigneur David Larchevesque [1].

Ce dut être un rude coup pour Philibert et cet incident doit vraisemblablement compter pour une bonne part, dans l'énervement qu'il montra peu après. En voyant la tournure des événements, il regretta de s'être avancé et voulut peut-être essayer de détourner l'attention de son procès, en créant une nouvelle affaire d'une toute autre nature. Obligé de sortir pendant les délibérations, il attendit devant l'hôtel de ville en donnant tous les signes d'une grande agitation, le départ des conseillers, disant qu'il était : « *presque désespéré... et qu'il voudroit que alhors qu'il fust appellé au Conseil, qu'il se fust rompu bras et jambes!* [2] » Apercevant alors le syndic Rillet :

Il commença à luy dire qu'il ne debvoit assister au jugement qu'avoit esté rendu ce jourd'huy audit Conseil des Magnifficques Seigneurs des deux-centz, et qu'il estoyt sa partie pour estre parent de Amy de la Combe, et que monsieur Desartz n'y devoit pas assister, ny aucungs des parentz dudit de la Combe, ny dudit S[r] Rilliet, pour estre ses parties et ce suyvant la recusation qu'il en avoit donné et dont il estoit bien esbay — avec assez grande audace — et que c'estoit contre les Editz et que cela luy debvoit estre observé, et qu'on luy debvoit justice et que pour l'honneur de Dieu qu'on la luy fist, et qu'il estoit bon citoyen aussy bien que les autres, criant à haulte voix et ort en collère.

Et alors ledit noble S[r] Rilliet luy respondit assez doucement, le voyant en collère, de mesurer [ses paroles], luy remonstrant qu'il ne se debvoit fayre ouyr si hault et qu'il pouvoit bien parler plus bas et user de plus grande modestie, sans faire ung tel scandalle, mesmes en presence de plusieurs soldatz et autres gens. Lequel respondit qu'il crieroit si hault que tout le monde l'entendroit.

[1] *Ibid.*, f° 161.

[2] *P. C.*, n° 1874. Déposition Jean Dupan (20 août 1605).

Davantage il dit en continuant son propos assez en collère ; dit que ledit noble Rilliet estoit cause que ses amis n'avoient ozé parler pour luy et remonstrer ce qui estoit de son droict. Alors fust respondu par ledit noble Rilliet audit noble Blondel, qu'il n'avoit donné aucung advis, pour luy, ny contre luy, et que Messieurs luy en pouvoient estre tesmoings et que Messieurs des deux cents avoient approuvés que les parents pouvoient assister à la lecture des nouveaux faitz justificatifs dudit Blondel, pour entendre s'il y avoit rien qui chargeast sur ceux qu'il pretendoit se descharger et que c'estoit à M^rs des deux cents à qui il s'en falloit addresser ; que s'il avoit fait faulte, que c'estoit à eux de l'y reprimer.

Et nonobstant que l'on le voullut appaiser, il [Blondel] ne laissa pour tout cela de continuer à crier hault, en se pourmenant la part du temps la main au chappeau, quelquefois tout seul, et puis reprenoit en parolles ledit Rilliet lequel luy parloit assez sagement et doucement pour l'appaiser ; nonobstant ce, crioit à haulte voix que M^rs [le CC] luy debvoit justice et qu'il la luy feroit et qu'il estoit citoyen de bonne maison [disant :] Si on ne me la fait, je crieray si hault qu'on la me feras et ledit S^r Rilliet luy respondit que les autres estoyent aussy bien citoyen que luy et que Messieurs des deux centz estoient appres pour luy faire justice [et Blondel répliqua :] « S'ils ne me la font, nous en iront aultre part, on [en] parlera un dimanche, le Conseil General me la fera et Dieu est pour moy ».

Sur ceste entrefaicte et propos arrive ledit Amy de la Combe, lequel entendant les propos dudit Blondel et de son frere qui en disoit autant que luy et d'aussy grande collère, ledit de la Combe dit : « Je consens que le Conseil General nous soyent juges et jugez par eux, vous vous y estes offert. Entrons en prisons pour soustenir vostre innocence ; je m'y vaz consigner pour soustenir vostre accusation. Allons nous y rendre tous deux ». Alors, ledit Blondel dit au noble Rilliet, s'il luy plaisoit de commander d'y aller qu'il en estoit content, et qu'il le commandast tant seulement [1].

Tout ceci s'était passé le matin. Sitôt après dîner, le syndic Rilliet fit appeler Blondel au CC et demanda justice

[1] *Ibid.*, déposition J. Chenu.

des insultes reçues. Blondel, s'emportant, répondit par de nouvelles injures, disant au syndic : « *qu'il auroit aussi son tour, mais que la prune n'estoyt encor meure* », etc., etc. Le CC chargea alors le S^r^ Botilier d'informer sur ce qui s'était passé le matin, profita de l'offre qu'avait faite Ami de la Combe, d'entrer en prison avec Philibert, pour les y faire conduire tous deux et renvoya l'affaire à huitaine [1].

Au jour désigné pour la délibération, Blondel s'efforça, par de douces paroles à s'excuser des injures qu'il avait proférées contre le syndic Rilliet ; mais celui-ci ne s'en contenta pas et requit d'être puni s'il avait mal agi le lundi précédent, mais que, dans le cas contraire, l'on sévît contre son détracteur. Ami de la Combe s'étant expliqué à son tour, le procureur *ad actum* se leva et dit que pendant ces huit jours passés il avait examiné attentivement le dossier de Philibert et qu'il le trouvait chargé non seulement : « *de culpe et mespris d'advis, mais aussi de malice* », concluant que, loin d'être libéré, le prisonnier eût à répondre *pede ligato* aux interrogations qui lui seraient faites [2].

La nouvelle tournure que prenaient les choses décida les membres du CC à surseoir le jugement du différend Rilliet-Blondel pour s'occuper exclusivement de la cause principale qui, entre les mains du nouveau procureur, prenait un aspect terrifiant pour Philibert. Celui-ci, en apprenant que le substitut déclarait avoir trouvé de nouvelles preuves de sa culpabilité, implora : « *la clemence et la bénignité de M^rs^ du 200* », assurant : « *qu'il ne se trouvera y avoir heu aucune desloyauté en luy* » et déclarant : « *ne*

[1] *R. C.*, vol. 101, f° 161 v°.
[2] *Ibid.*, f° 165.

vouloir prendre à partie, les conseillers Chabrey, Andrion et Lullin »[1].

Le lieutenant, noble Jacob Anjorrant, voulant tout terminer à l'amiable puisque Blondel déchargeait ses collègues de l'accusation qu'il avait portée contre eux, proposa de s'en tenir à ce qui avait déjà été jugé en lui faisant seulement de fortes remontrances pour sa grossièreté. Larchevesque ne le permit pas et exposa : « *beaucoup d'articles tres preignans qu'il a colligé tant des enquestes, livres du Conseil que responses d'ung prisonnier* » à la charge de Philibert qui devait, par conséquent, être tenu à la disposition de la justice[2].

L'affaire fut alors activement menée et les charges qui s'accumulaient contre Blondel devinrent tellement graves, qu'on ne douta bientôt plus de sa culpabilité. On apprit, par de nouvelles enquêtes, ce qui jusqu'alors n'était connu que de Joseph, qu'un paysan du Châble nommé Guichard Boymont, disait avoir porté des messages à D'Albigny de la part de Blondel.

On alla l'interroger, mais il ne voulut rien préciser et promit seulement de venir sous peu en ville faire sa déposition[3]. Il en fut empêché par d'insidieux conseils et par des menaces et l'on crut découvrir que cette intimidation était l'œuvre d'un ami de Joseph Blondel : Paul Estienne. Ce dernier fut arrêté, interrogé[4] et soutint que bien loin d'avoir voulu effrayer ce témoin, il avait été chargé par Joseph de s'informer du degré de confiance que

[1] *R. C.*, vol. 101, f° 166.

[2] *Ibid.*

[3] Déposition Jacques Des Arts, p. 343, annexe VI, n° 1. Voir aussi les réponses de Paul Estienne du 14 septembre 1605, procès criminel n° 1863.

[4] *R. C.*, vol. 101, f° 189 v° (13 septembre).

l'on pouvait avoir en ses dépositions et de chercher à l'amener en ville, mission qu'il n'avait pu remplir, n'ayant jamais réussi à parler à Boymont. Tout ce qu'il savait au sujet de ce dernier lui avait été rapporté par un conseiller de Savoie nommé de Pommier :

Ledit S^r de Pomier luy dit avoir parlé ou à luy [Boymont] ou à sa femme, qui luy auroit dit iceluy [Boymont] avoir esté ouy huit jours ou dix jours auparavant en ceste ville et qu'on luy auroit voulu persuader qu'il estoit ici [à Genève] le jour de l'escalade et s'il estoit poînt recors qu'estant en garde à la porte neufve, M^r Blondel dit à luy, soldat présumé à la porte comme aux autres, qu'il y avoit asses de gens. Surquoy il respondit qu'il ne pouvoit point atester de cela, veu qu'il estoit prest de prouver qu'en ce temps là il estoit à S^t Jullin et que du surplus, en la cognoissance qu'ils avoient eue de luy à S^t Gervaix, qu'il n'avoit rien veu que d'homme de bien [1].

Pendant que l'on informait sur cette complication, le procureur se plaignit de la liberté excessive dont Philibert jouissait en prison, qui lui permettait en particulier de parler à chacun sans témoins, grâce à la complaisance du geôlier, Pierre Sermod, un de ses anciens camarades du jeu de l'arquebuse [2], avec lequel il avait vécu autrefois dans une assez grande intimité. Pour faire cesser cet abus, les C^rs décidèrent de lui donner un garde [3] et le mirent même, un peu plus tard, absolument au secret. Peu avant le jugement, sa femme ayant voulu lui parler, en obtint pourtant l'autorisation, mais à condition de ne le faire qu'en présence du S^r Larchevesque.

Paul Estienne, qui avait été emprisonné, présentait

[1] Procès criminel n° 1863. Réponses de Paul Estienne du 14 septembre.

[2] *R. des C.*, vol. 5.

[3] *R. C.*, vol. 101, f^os 193 v° et 194 v°.

requête sur requête pour obtenir sa libération. Enfin, le 23 octobre, le CC décida de le relâcher.

Arresté que ledit Estienne soit eslargi des prisons, moiennant submission et promesse qu'il fera de se representer toute fois et quantes et de n'absenter la ville sans congé de nos Seigneurs du Petit Conseil, à peyne d'estre tenu convaincu de desloyauté ; le suspendant en outre de sa charge de conseiller [du CC] jusques au bon plaisir de nosdits Seigneurs [1].

Malgré l'opposition du procureur général et d'Ami de la Combe, qui s'appuyaient sur un article de l'Edit applicable en cas de lèse-majesté, on avait autorisé Philibert à prendre un avocat en la personne du S[r] Des Prés. Il était en outre assisté par son frère Joseph qui fit observer, le 25 octobre, que les parents du S[r] Lullin semblaient vouloir prendre part au jugement [2]. C'eût été contre toute équité, à moins que l'accusé ne se désistât, comme il l'avait annoncé le 12 août, de la plainte qu'il avait portée contre Chabrey, Andrion et Lullin. L'on envoya quelqu'un à l'Evêché pour connaître sur ce point, les intentions de Philibert, qui répondit par le billet suivant :

Je soubsigné declare que j'ai cocté en mes faits justificatifs, les defauts qui sont advenus la nuit de l'escalade et ainsy qu'elles sont deduites contre les Seigneurs y nommez, pour monstrer qu'un tel accident n'est advenu par mon defaut propre, mais qu'il y a de la generalité ou les guait, rondes, surguaite et patroullies de dehors principalement trempent.

Le 25 octobre 1605.

Blondel [3].

Il fut alors décidé que les parents de Lullin pourraient assister au procès, mais devraient se retirer lors du juge-

[1] *R. C.*, vol. 101, f° 228 v°.
[2] *Ibid.*, f°[s] 187 et 231.
[3] *Ibid.*, f° 231.

ment auquel on avait hâte d'arriver. Trois jours plus tard, il fut même question d'y procéder, mais l'instruction de l'affaire n'était pas encore terminée et Joseph demanda au CC d'autoriser auparavant son frère à présenter ses faits justificatifs par lesquels : « *il fera apparoir que tout ce que ses parties luy ont mis sus sont impostures et calomnies, mesmes des practiques qui ont esté faites en ceste affaire*[1] ».

L'avocat Després rappela ensuite que des témoins pouvaient être convaincus de fausseté en les confrontant avec le prévenu et déclara ne pouvoir accepter de défendre Philibert, tant qu'il n'aurait pas eu communication de toutes les charges réunies contre celui-ci. Du Cest, le défenseur de Guidonnet, tenta de s'y opposer, mais en vain car :

Ayant sur le tout esté opiné, a esté arresté qu'on admet ledit No. Blondel en ses faits justificatifs (sans toutesfois entendre civiliser l'acfaire) et que à ces fins, les enquestes lui soyent simplement leues ou à son conseil et frere autant de fois qu'il sera de besoing, par le C^r procureur ad actum joingt à luy quelques-ungs des C^rs commis aux dernieres informations, pour en revenir à la quinzaine afin d'estre sur le tout jugé ainsi que de raison, en jurant par ledit C^r Després et No. Joseph Blondel, de ne divulguer ny les noms des tesmoings, ny chose aucune du contenu au procès, ce qu'ils ont faict présentement[2].

La commission poursuivit activement ses enquêtes, mais Boymont se dérobant à toutes les tentatives faites pour obtenir sa déposition, l'on ne possédait pas de preuves suffisantes pour convaincre de félonie Blondel, qui de son

[1] Joseph faisait peut-être allusion à une lettre de Boymont à la femme de Philibert dans laquelle ce témoin, pour expliquer sa persistance à ne pas vouloir déposer, donnait pour prétexte : « qu'il n'osoit venir à cause de M. Rilliet, lequel le tenoit par de dela par le moyen de certain argent de 120 florins qu'il devoit audit S^r Rilliet ». *Voir* p. 342, annexe V, n° 9.

[2] *R. C.*, vol. 101, f^os 233-234.

côté persistait dans ses dénégations. Le procureur s'efforça alors d'établir d'une part que Philibert avait bien été averti par Andrion, le soir de l'Escalade, de l'approche de l'ennemi et de l'autre que malgré cet avis, il avait mal organisé la garde et diminué l'effectif du poste de Neuve [1]. Andrion et Blondel prêtèrent serment et maintinrent l'exactitude de leurs dires. Pourtant un huissier, Michel Bregi, qui était semainier de Philibert le soir de l'Escalade, ayant juré se souvenir fort bien d'avoir vu Andrion causer à Blondel après la sortie de l'Evêché, cette déposition fut trouvée suffisante pour trancher le différend en faveur d'Andrion [2]. On eut aussi recours à cette coutume barbare, qui nous pénètre de la plus profonde horreur mais qui, à cette époque, était partout considérée comme l'accessoire indispensable de la justice : la question. Tour à tour, les différents instruments de torture furent appliqués à Philibert ; mais il avait dirigé lui-même de semblables séances, il savait donc l'importance excessive que l'on attacherait aux réponses vraies ou fausses qui lui seraient arrachées par la souffrance et il endura les douleurs les plus atroces sans rien divulguer [3].

[1] Voir la réponse de Boymont, p. 303.

[2] *R. C.*, vol. 101, f^os^ 261 v^o^ et 262.

[3] Esaïe Colladon, dans son journal, dit (p. 120) qu'en raison d'une hernie dont souffrait Blondel, il ne fut pas rigoureusement torturé. Les deux extraits suivants prouvent que, si tel fut le cas, la durée de la souffrance remplaça son intensité.

N. Philibert Blondel.

Sabmedy, 16 novembre 1605.

Actendu la greveure qui est au corps dudit Blondel selon quelle a esté actestée par M^res^ Symon Tuffé et Abraham Tabuis chirurgiens, on s'est assemblé avec les S^rs^ commis par le conseil des deux cens pour adviser si on le poursuivra plus outre par la corde ou par quelque autre

Dès le lendemain (19 novembre) le CC fut assemblé pour procéder au jugement :

Ici a esté assemblé le conseil des deux cens et lecture faite de la requeste des parens dudit Blondel tendante à eslargissement, mais, d'autant que par icelle ils blasment et calumnient les S^rs auditeurs d'avoir fait tenir ledit Blondel à la beurriere cinq heures et demi, arresté qu'on en face de griefves censures au S^r Joseph Blondel qui l'a escripte et présentée, et sa dite requeste lacerée en sa presence ; ce qui a esté fait, sans toutefois que cela luy soit reputé à infamie. Apres a esté faite lecture des responses faites par ledit Blondel les 15^e, 16^e et 18^e de ce mois, avec les conclusions du S^r procureur d'office, esquelles aussi on a remarqué une trop grande invective contre les S^rs commissaires pour former le proces dudit Blondel et pour raison dequoy il a esté doucement censuré et finalement arresté comme s'ensuit :

Nos Tres Honorés Seigneurs du Petit et Grand Conseil ayans veu le proces criminel formé par devant eux contre Philibert Blondel, citoien de Geneve, par lequel nonobstant ses negatives et defenses, leur conste et appert suffisamment iceluy avoir mesprisé les advis à luy donnés par personnes qualifiées, de la malheureuse entreprise executée contre cest Estat et Eglise en decembre 1602, et n'auroit pourveu à la garde de la ville selon le devoir de sa charge, et despuis auroit tenus divers propos et procedures seditieuses. A ces causes et autres despendantes de sondit proces, ont condamné et condamnent ledit Blondel, outre la condamnation portée par notre precedent arrest du ung de novembre 1603, à tenir prison serrée par l'espace de

espèce de torture. A esté arresté que selon les responses qu'il fera, il soit poursuivi encor par les haffres.

(*R. C.*, vol. 101. f° 248 v°).

Philibert Blondel.

Lundy 18 novembre 1605.

On s'est assemblé avec les S^rs commis par le conseil des deux cens pour former le proces dudit Blondel et adviser sur ce qui sera à faire cy apres, actendu que ledit Blondel n'a rien voulu confesser, tant à la corde qu'à la beurrière où il a esté quatre heures, et arresté qu'on le face derechef respondre et soit eslevé aux haffres.

(*Ibid.*, f° 249).

dix ans et à paier l'amende de deux mil escus applicables à notre fisc avec tous despens de ceste procédure [1] ».

Les séances qui suivirent furent employées au jugement des conseillers que Blondel avait accusés; tous furent successivement acquittés, après l'examen des charges portées contre eux. On profita de cette occasion pour féliciter le syndic Chabrey de n'avoir pas laissé sortir Blondel la nuit de l'Escalade comme celui-ci le lui avait fait demander, et pour arrêter que désormais, un syndic ne puisse faire ouvrir de nuit les portes de la ville, sans le consentement du Petit Conseil [2]. On établit ensuite le compte des frais que Blondel aurait à supporter. Ami de la Combe et consort obtinrent mille florins de dommages et intérêts; le procureur David Larchevesque toucha cinq cents florins pour ses peines, Du Cest, l'avocat d'Ami de la Combe, dut se contenter de vingt ducatons [3], enfin les autres dépens, y compris les frais d'assemblée du CC., s'élevèrent à 1576 florins [4].

On conçoit quel avait dû être le désespoir de Blondel en apprenant sa condamnation. Peut-être espéra-t-il tout d'abord que, de même qu'en 1603, son honneur était sauvegardé; mais on ne lui laissa pas longtemps cette illusion, car ayant adressé une requête au CC dans laquelle, suivant son habitude, il s'intitulait *noble*, on lui intima l'ordre de ne plus employer ce titre [5], auquel il n'avait plus droit.

Malgré sa grande fortune, l'amende infligée était trop considérable pour qu'il pût l'acquitter immédiatement, à

[1] *R. C.*, vol. 101, f° 249.
[2] *Ibid.*, f° 261.
[3] *Ibid.*, f° 264.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*, f° 259 v°.

moins de vendre à grand'perte, quelques-unes de ses terres. En conséquence, il demanda au CC un sursis de deux mois qui lui fut accordé et même prolongé dans la suite. En juin 1606, il ne s'était pas encore complètement libéré[1].

Suivant la coutume de l'époque, son entretien en prison était à sa charge et il devait traiter directement avec le geôlier pour le règlement de ses frais de pension. C'est dire qu'il lui fut possible d'apporter bien des adoucissements à sa captivité, d'autant plus que la femme et les filles de Pierre Sermod étaient très obligeantes, à en juger par ces quelques lignes inscrites dans le dernier livre de comptes de Blondel :

Au S^r^ Pierre Sermod geollier sur la despense de geolle des le 5 aoust 1605 par quictance par luy signée le 2 decembre 1605, fl. : 753.3.0.

A sa femme, en don, le 3 decembre 1605, pour la bonne asistence receue d'elle, une couppe d'argent acheptée du S^r^ Michel Granier, à 7 fl. l'once, 1 escu de façon : fl. 45.3.9.

A la Françoise et Elisabeth ses deux filles, en don pour leur peynes et asistences, à chacune une foy d'or vallans 1 escu ½... et données le 3 decembre 1605 : fl. 16[2].

Philibert n'avait pas cessé de diriger la marche de ses affaires et tenait lui-même sa comptabilité, bien que cela dut parfois lui retourner le poignard dans la plaie. *Oh Dieu!* écrit-il en marge de la page consacrée aux dépenses de son procès — *O Dieu! tu sçais, tu as veu et tu veoids!*[3] Sa condamnation devait lui sembler, ainsi qu'à sa famille, d'autant plus rigoureuse qu'il avait enduré la torture sans faiblir et soutenu son innocence au milieu des

[1] *Ibid.*, f° 275 v°; vol. 102, f° 162.
[2] *R. des C.* vol. 8, p. 90 *bis*.
[3] *Ibid.*, vol. 8, p. 89.

plus grandes douleurs, ce qui amenait souvent l'acquittement de l'inculpé. Joseph s'enquit un jour auprès de Lect, qui avait fait partie de la commission d'enquête du procès de son frère, des raisons de cette sévérité inaccoutumée et le célèbre jurisconsulte lui ayant répondu qu'à son avis, l'absence de Boymont avait été très préjudiciable à Philibert[1], Joseph chercha dès lors constamment les moyens de faire venir à Genève ce témoin réfractaire et lui envoya à plusieurs reprises des messagers[2]. A l'un de ceux-ci qui lui disait que Philibert se plaignait beaucoup du tort que lui causait Guichard en ne venant pas témoigner, la femme de celui-ci, exaspérée par les nombreux ennuis que cette affaire leur avait déjà causé répondit en colère : « *Que monsieur Blondel se taise; pour son proffit il gagneroit mieux de se taire; qu'il revoie M^r Dalbigny qui n'avoit laissé venir Guichard en la ville*[3].

Cette réponse prouvait que Boymont ne viendrait jamais de son plein gré. Joseph changea donc de tactique et chargea quelques personnes de se saisir du paysan. Plusieurs tentatives dans ce but avaient échoué et il commençait à désespérer d'y réussir jamais, quand le 26 août 1606, son beau-père lui fit dire que Guichard, attiré sous un fallacieux prétexte, se trouverait à Chêne le matin même. Joseph pria aussitôt quelques-uns de ses amis de bien vouloir l'accompagner et ils se dirigèrent en si grande hâte vers le lieu désigné qu'ils arrivèrent trop tôt, ne trouvèrent personne et croyant à une fausse alerte s'en retournaient déjà quand Paul Estienne, qui avait préparé

[1] *P. C.*, n° 1874, liasse D, réponses de Joseph Blondel, du 30 août et du 3 septembre 1606.

[2] *Ibid.*, liasses D et F.

[3] Voir p. 341, annexe V, n° 8.

la capture du témoin, vint les avertir que « *l'homme estoit arrivé* »[1].

Revenant sur leurs pas, ils trouvèrent Boymont dans une auberge, avec les deux personnages qui avaient réussi à l'entraîner jusque là. Ils le déclarèrent prisonnier et tout en lui expliquant qu'on ne voulait de lui qu'un simple témoignage, l'amenèrent à Genève en évitant avec soin de passer sur les terres de Savoie.

Boymont se laissa tout d'abord emmener sans opposer la moindre résistance, mais quand ils furent en rase campagne, il se mit à courir à toutes jambes pour tenter de leur échapper. Il fut cependant promptement rejoint et fit le restant du chemin sans difficulté, répondant *tout froidement* à Joseph qui l'exhortait à dire la vérité : « *Oui da, je la dirai* »[2].

En arrivant en ville, l'ex-procureur alla immédiatement donner avis de la prise qu'il venait de faire au syndic Chabrey qui ordonna à un huissier de faire enfermer le prisonnier à l'Evêché, dans une chambre « serrée » et de bien veiller à ce que personne ne lui parlât.

Que se passa-t-il pendant la nuit qui suivit ? Le lendemain au point du jour, le bruit se répandit que le paysan emprisonné la veille avait été assassiné. Pierre Gardet, le garde-clefs, en faisant sa première tournée quotidienne, avait trouvé l'infortuné Boymont étendu sans vie sur le sol.

Le Conseil, aussitôt averti se transporta sur les lieux et soumit le corps à l'examen de plusieurs médecins, qui déclarèrent sans hésiter, qu'il y avait eu assassinat. Voici leur rapport :

[1] *P. C.*, n° 1874. Liasses D, F et G.

[2] *P. C.*, n° 1874, liasse D, réponses de Jean Liffort des 27 et 30 août 1606 ; répétitions de Simon Mussard du 1er janvier 1609.

Nous soubsignés, medecins et chirurgiens en ceste cité, suyvant le comandement de Monsieur le lieutenant et en presence de deux nobles auditeurs, nous sommes transportés à l'Evesché, lieu des prisons publiques, pour illec visiter le corps de feu Guichard Boimont, auquel avons apperceu la trace manifeste d'un cordeau inprimé tout autour du col à la plus haute partie, dont nous appert qu'iceluy a esté estranglé par autruy que par soy mesme, veu qu'il se voit manifestement que la plus grande inpression et violence de la corde a esté faite par derniere, avec ce qu'en ses mains, on ne recognoit qu'il aye usé d'un tel effort, joint aussy que les bras et mains ont esté estendues le long des cuisses, au lieu qu'elles seroyent demeurées pres du col, avec la corde. Et en tesmoignage de vérité, avons faict et signé le présent rapport, ce 27 d'aoust 1606. [1]

M. Offredi. A. Bonet.
S. Tuffe. D. Noel. A. Thabuis.

Le Conseil [2] interrogea ensuite Joseph Blondel et ceux de ses amis qui l'avaient aidé à s'emparer de Boymont, puis le personnel de la prison et les prisonniers. Joseph, mis en présence du corps et sommé de dire tout ce qu'il savait s'écria : « [*Je*] *desire la descouverte de la verité et prie Dieu la foudre tomber sur ceux qui sont cause du mal* [3] ». Le geôlier, Pierre Sermod, attesta que Philibert lui avait demandé de donner un garde au paysan, ce qu'il n'avait malheureusement pas fait; plusieurs des déposants dirent aussi la joie qu'avait montré Blondel en apprenant la capture de Boymont, assurant: « *Qu'il louoit Dieu, esperant que la verité de ses affaires se manifesteroit* [4] », mais personne ne put donner de renseignements capables de mettre la justice sur les traces du meurtrier. L'ancien syndic Jean Maillet, qui était détenu pour dettes, dit bien qu'il

[1] *P. C*, n° 1874.
[2] *R. C.*, vol. 102, f° 194 v°.
[3] Voir p. 333, annexe V, n° 1.
[4] *P. C.*, n° 2014 ; réponses de Jeanne Pickard.

avait été : « estonné d'avoir veu ce matin Amy de la Combe dans les prisons et l'auroit pris à mauvaise augure » ; mais il était difficile d'admettre que l'ennemi de Blondel eût pu pénétrer de nuit dans l'Evêché, s'emparer des clefs, découvrir le cachot de Boymont et assassiner celui-ci, sans que personne n'eût rien entendu.

Pourtant, l'amertume avec laquelle Philibert s'était plaint, les derniers mois surtout, de l'absence de ce témoin et ses récents efforts pour s'en emparer avaient excité une réaction en sa faveur et le bruit se répandit en ville que les adversaires de Blondel avaient fait étrangler Boymont[1]. Mais, dès les premières réponses des parents de celui-ci, que le Conseil avait mandés en grande hâte, l'opinion inverse s'établit. La propre sœur de la victime déclara, en effet, avoir entendu dire à son frère, que Blondel lui avait remis des lettres pour porter à d'Albigny[2], et cette déposition fut corroborée par celle des autres membres de sa famille. Une belle-sœur du défunt, la femme Chaudet, ajouta que peu après l'Escalade, Philibert en remettant des lettres à Guichard pour les donner au chef savoyard, l'avait verbalement chargé de lui baiser très humblement la main et de lui dire : « *qu'il estoit bien marri que les choses n'estoyent advenues comme il prétendoit* ». Cette femme déclara en outre avoir déjà été interrogée à ce sujet en 1603 par Joseph Blondel : « *et s'en estoit descouverte à luy, estimant qu'il le rapporteroit comme estant procureur general, selon qu'il le luy promit, et mesme mit sa deposition par escript* ; ce que Joseph dut reconnaître[3].

[1] *P. C.*, n° 1874. Rapport sommaire des charges réunies en 1609 contre Joseph Blondel, f° 4 v°.

[2] Voir p. 338, annexe V, n° 3.

[3] Voir pp. 335 et 339 annexe V, n°s 1 et 4 et *P. C.*, n° 1874.

On pensa donc que Blondel seul avait eu intérêt au silence de la victime, et comme il n'aurait pu communiquer avec Boymont sans la connivence du porte-clefs Gardet, celui-ci fut mis à la question. Il avoua être l'auteur du crime, auquel il prétendit d'abord avoir été poussé par Ami de la Combe [1]. De nouvelles souffrances le firent se rétracter et dire avoir étranglé Boymont à la sollicitation de Blondel, qui lui avait promis : « *cinquante escus de recompense et plus grande s'il n'en estoit content* [2] ».

Blondel, à son tour, fut torturé, mais soutint n'être pour rien dans ce crime et sous les douleurs atroces qui lui étaient infligées, s'écria : « *Vous ne m'avez voulu ayder, mais je me repens de n'avoir dit mensonges à M^rs ; je m'ennuye en ce monde* [3] ».

Remis à la question, Gardet persista dans ses dernières déclarations, disculpant Joseph et disant que Philibert seul était coupable. On livra donc ce dernier une fois encore au bourreau, et il finit par déclarer :

...avoir peu apres l'escalade, à l'instigation du S^r de Sotonon, gentilhomme savoisien, escript une lettre au S^r d'Albigny par laquelle il lui offroit son service et luy promectoit de faire entendre les preparatifs qu'on faisoit à la guerre [4].

Le Conseil procéda alors au jugement. Gardet fut condamné : « à estre cejourd'huy roué au Molard et son corps mis sur une roue aux communes de Chesne ». Philibert, après avoir subi le même supplice, devait avoir :

[1] *P. C.*, n° 1874. Rapport sommaire des charges réunies en 1609 contre Joseph Blondel, f° 4 v°.

[2] *R. C.*, volume 102, f° 195.

[3] *P.C.*, n° 1874, liasse D. Réponse de Joseph Blondel du 30 août 1606.

[4] *R. C.*, vol. 102, f° 195.

...le corps mis en quatre quartiers qui seront pendus en quatre divers lieux des franchises ; sa teste mise sus un poteau sus les creneaux de ladite place du Molard, et tous ses biens confisqués au public, et au cas que le dit Blondel veuille appeller de ceste condemnation au conseil des deux cens, que ce nonobstant on ne laisse de passer outre et que le bourreau fasse sa charge [1].

Ces sentences furent prononcées le matin du premier septembre. Avant d'en poursuivre l'exécution, l'on jugea prudent d'envoyer deux conseillers à l'Évêché pour savoir de Blondel s'il n'avait rien à ajouter à ses aveux. Celui-ci savait fort bien que le CC s'attribuait le droit de délier d'un serment prêté. Eut-il l'intention de présenter par ruse le recours que l'on avait pas voulu recevoir de droit ? Il dit aux conseillers qui lui avaient été envoyés :

Qu'il leur declaireroit volontiers quelque chose qui ne concernoit l'estat, pourveu qu'ils lui permissent [promissent] de ne le dire point. Et ainsi se sont comme obligés par serment de ne le point rapporter... ledit Blondel apres avoir stipulé que la sentence ne seroit point agravée, a protesté d'estre prompt et appareillé de rendre son ame à Dieu dans deux heures au plus tard, et se voulant mettre à genoux, a dit qu'elle [son âme] n'a aucune part au meurtre de Gardet, quoy qu'il l'ayt confessé craignant les tourmens, non plus que de la lettre escripte à Dalbigni auquel il n'escrivit jamais, mais qu'il a tousjours esté grand amateur de sa patrie, ayant dit cela pour se souvenir des depositions contre luy faictes en la première deposition enqueste, moings avoir parlé à Sotenon [2], ce qui luy a esté suggeré

[1] *R. C.*, vol. 102, f° 195 v°.

[2] Philibert voulait peut-être dire qu'il n'avait jamais rien *révélé* au S^r de Sotonon car il est très certain qu'il le connaissait et fort probable qu'il lui parlât. En effet, le S^r de Sotonon, ou plutot de Sothenod, n'était autre qu'Antoine de Seyssel, époux de Diane de Volland. Or, quand cette dernière vendit la seigneurie de Compois à Blondel, son mari dut signer l'acte et se rencontra pour cela avec Philibert, chez le notaire Hugues Paquet, le 15 avril 1596. Voir : *Protocoles de Hugues Paquet*,

ayant ouy parler le conseiller Duvillard dudit Sotenon. Confessant neantmoings que lors de sa prise en Bonne, No. de Saint-Front luy voulant sauver la vie, luy demanda le nombre des soldats qui estoyent audit Bonne, auquel il respondit qu'il y en avoit cinq cens; surquoy ledit S[t] Front luy dit : Tu ments ! Il n'y en a pas tant. Et des munitions combien y en a[t]il? Alors il dit : Ils n'ont point de farine, il faut qu'ils en aillent prendre en la ville [1].

Les deux S[rs] retournèrent ensuite au Conseil où ils furent aussitôt déliés de leur serment, et divulguèrent ce qui leur avait été dit. Mais les dépositions des parents de Boymont étaient considérées comme des preuves irrécusables. On ne tint donc aucun compte de sa rétractation et rien ne fut changé aux arrêts prononcés, qui furent exécutés le jour même, au Molard [2].

Les jours suivants furent employés par les juges à examiner les différents individus mêlés à cette affaire [3]. Seuls Pierre Sermod, Joseph Blondel, le beau-père et le cousin de celui-ci furent condamnés à une amende [4] — encore en furent-ils gratifiés plus tard — le premier pour : « n'avoir serré les clefz des prisons de nuit, quand Boimont a esté estranglé, ains les avoir laissés à Pierre Gardet », les autres pour avoir prêté leur concours à la capture de Guichard.

En même temps, les seigneurs de la Chambre des comptes faisaient l'inventaire des biens que Blondel avait

vol. 5, f[os] 114-120 et Guigue, M.-C., *Topographie historique du département de l'Ain*. Art. Sothenod.

[1] *R. C.*, vol. 102, f° 196.

[2] Un récit contemporain mentionne que le coup de grâce leur fût immédiatement donné. D'après la même relation, l'exécution de Gardet aurait eu lieu le matin et celle de Philibert à quatre heures de l'après-midi. Voir p. 351, annexe VIII.

[3] *R. C.*, vol. 102, f° 197.

[4] *Ibid.*

possédés à Genève[1]. On ne laissa à la veuve du condamné que ce qui lui avait été strictement personnel, c'est-à-dire sa dot, l'héritage de sa sœur et les divers dons qu'elle avait reçus de son mari lors de leurs fiançailles. Tout le reste fut vendu à la criée et la malheureuse fut obligée de racheter de ses deniers les quelques meubles qui lui étaient nécessaires. Elle acquit aussi à Bourdigny une propriété qui avait appartenu à son mari et dans laquelle elle alla probablement passer le reste de ses jours[2].

Malgré les amendes considérables que Blondel avait récemment payées, et la dépréciation que subirent ses biens, par suite de leur vente aux enchères, le capital réalisé dépassa 96.000 florins (environ 400.000 francs.) L'on déduisit de cette somme les frais du récent procès et les quelques dettes que laissait Philibert. Le reste fut intégralement versé à l'hôpital, qui prit à sa charge l'entretien de la veuve Boymont[3].

L'ardeur que Joseph avait mise à défendre son frère et le silence qu'il avait gardé en 1603, sur l'importante déposition de la femme Chaudet, firent que le 3 octobre, les juges l'examinèrent à nouveau pour voir si ses réponses ne différeraient pas en quelques points de celles faites précédemment[4]. Cette épreuve lui ayant été favorable, Joseph fut remis en liberté. On lui rendit les divers papiers de famille qui avaient été saisis chez Philibert et il fut autorisé

[1] *Ibid.*, f^os 196 v°, 207, 207 v°. Un triangle de papier a été découpé au bas de la première page de cet inventaire (*R. des C.*, vol. 8, p. 97) qui porte en outre, à l'encre, les trois points maçonniques. Le même symbole se trouve aussi dans la signature de deux des médecins appelés à examiner le corps de Boymont. La Franc-maçonnerie aurait-elle joué un rôle dans cette affaire ?

[2] *R. des C.*, vol. 8, pp. 97 ss.

[3] *R. C.*, vol. 102, f° 269 v°.

[4] *P. C.*, n° 1874.

à faire en Savoie les démarches nécessaires pour recueillir les biens laissés par son frère[1]. Cependant, en 1609, une requête qu'il avait écrite dans ce but au duc de Savoie[2] et dont il avait négligé de donner connaissance au Petit-Conseil, fut cause qu'on l'emprisonna à nouveau et le fit condamner à être renvoyé du CC, à demander pardon à Dieu et à la Seigneurie et à reconnaître que le Sr Anjorrant, qu'il avait au cours du procès traité *d'ennemi capital*, lui disant : « *qu'il se debvoit contenter d'avoir poursuivi la mort de son frère* », n'avait agi que d'une manière conforme à sa charge[3]. Enfin, en 1610, lors des interrogations faites au sujet de la trahison de Pierre Canal, celui-ci l'ayant accusé dans ses aveux d'avoir été complice du meurtre de Boymont, on se saisit à nouveau de Joseph et le soumit si rigoureusement à la torture, qu'il en eut un bras brisé et quatre côtes enfoncées. Il n'avoua cependant rien et Canal, avant de mourir, l'ayant déclaré innocent, il fut définitivement rétabli dans ses charges de notaire et procureur, à la suite d'une requête qu'il adressa au CC le 27 avril[4]. Peut-être tous ces tourments lui avaient-ils aigri le caractère, car son excessive irritabilité lui attira dans la suite quelques ennuis[5]. Il mourut le 28 janvier 1635, en laissant une postérité nombreuse.

Telle fut, dans ses principaux traits, cette affaire Blondel, si embrouillée que maintenant encore — où les passions qu'elle souleva, depuis longtemps éteintes, permettent d'apprécier chaque fait à sa valeur et où il ne saurait

[1] *R. C.*, vol. 102, f° 231 v°.
[2] *Voir* p. 342, annexe V, n° 10.
[3] *P. C.* n° 1874 et *R. C.*, vol. 106, f°s 7 et 14.
[4] *P. C.*, n° 1874 et *R. C.*, vol. 107, f°s 27 v°, 57 v° et 87 v°.
[5] *R. C.*, vol. 108, f° 235; vol. 110, f°s 1 v°, 3 v°; vol. 116, f° 64 v°.

exister d'autre cause de partialité, que la pitié immense que l'on ressent pour le supplicié — il est impossible d'établir avec certitude sa culpabilité ou son innocence. Nombreuses furent les charges réunies contre lui. Le fait que les aïeux de Philibert, en qualité de châtelain ou de monnayeurs, avaient été officiers des ducs de Savoie, rendait vraisemblable que Philibert, sa vanité[1] et son amour de l'argent aidant, eût pu souhaiter reprendre du service auprès d'un prince somptueux, et désirer une Genève savoisienne, dans laquelle ses titres de noblesse eussent pris une valeur effective qu'ils ne pouvaient avoir dans une république. L'augmentation extraordinairement rapide de sa fortune paraissait aussi le désigner lorsque les avis venus de l'étranger, indiquaient qu'un Conseiller recevait de fortes pensions du duc. Il y avait loin des 6.000 florins qu'il possédait en 1583, y compris la dot de sa femme, aux 96.000 que produisirent plus tard la vente de ses biens, malgré l'amende considérable qu'il venait de payer (2.000 écus, soit environs 15.000 florins) et la séquestration de ses moulins (évalués à 6.690 florins en 1602[2]) faite peu auparavant. Il est vrai que loin d'être soudaine, cette richesse était venue progressivement et pouvait par conséquent n'être que le résultat de son habileté en affaires et de ses habitudes d'économie ; mais que dire de la mauvaise organisation de la défense de la cité, tout spécialement le soir de l'Escalade, malgré les avertissements donnés ? Et comment récuser les dépositions si catégoriques des parents de Boymont qui tous, l'un après l'autre, viennent affirmer

[1] L'une des questions posées à Maillet lors de son procès, était conçue en ces termes : « s'il ne scait pas que les gens de bien haïssaient Blondel pour son orgueil...? »

[2] *R. des C.*, vol 8, p. 9.

la culpabilité de Philibert ? Il s'agissait là de témoins nouveaux, dont l'appel imprévu était une garantie de l'exactitude de leurs réponses et qui d'ailleurs, pour obtenir vengeance, avaient tout intérêt à éclairer la justice.

Cet ensemble de faits, il y a quelques mois encore, nous paraissait probant et le témoignage de la veuve de Boymont, dont la bonne foi ne peut-être mise en doute, et qui déclare fort nettement que son mari avait reçu de Blondel, pour d'Albigny, une lettre qui fut saisie par le portier de Neuve et remise par celui-ci à l'un des conseillers présents (d'autres témoins disent à Canal), nous semblait particulièrement convaincant[1]. Quelques remarques, faites depuis, sont venues ébranler notre conviction.

Nous avons dit (page 272) qu'une des lettres adressées par Philibert au seigneur de Martinet était, l'on ne sait pourquoi, restée à Genève. Ne serait-ce pas là, précisément la missive rapportée par Boymont? Cette supposition soulève de nombreuses difficultés car les témoins parlent d'une lettre adressée à d'Albigny peu après l'Escalade alors que la première, qui avait un autre destinataire, dut être expédiée plusieurs mois avant cet évènement; néanmoins, il ne serait pas impossible que sous l'influence prolongée des récits plus ou moins inexacts sous la forme desquels les évènements de Genève leur parvenaient, d'ignorants paysans aient fini par confondre un magistrat savoyard quelconque avec le chef des armées ducales, et par fausser leur témoignage sans s'en rendre compte.

Un autre fait digne d'attention est que Boymont fut empêché par Canal, de venir témoigner à Genève, tandis

[1] Quatre ans après la mort de Philibert, à propos du procès de Canal, elle renouvela sa deposition sans rien y changer d'important. Voir pp. 336 et 345, annexes V, n° 2 et VI. n° 4.

que Blondel s'était toujours efforcé de l'attirer en ville. Il serait donc possible que Boymont ait été employé à la fois par Blondel, lors de sa correspondance en Savoie pour faire reconnaître sa noblesse, et par Canal, pour transmettre à d'Albigny de coupables avis, et que cette dualité d'emplois ait donné lieu à des méprises et causé les témoignages qui amenèrent la dernière condamnation de Blondel. En ce cas, Canal serait peut-être le meurtrier de Boymont et d'Albigny n'aurait pas menti en affirmant un an plus tard, l'innocence de Philibert[1]. Ce n'est là évidemment qu'une hypothèse, encore soulève-t-elle de graves objections, mais si l'on peut douter de la culpabilité ou de l'innocence de Blondel, nous ne pensons pas qu'il soit permis de suspecter la bonne foi de ses juges. Il est vrai que le mouvement populaire de 1603, après avoir provoqué la mise en accusation de Blondel, exerça sur le Petit Conseil une pression qui fut pour beaucoup dans la sévérité relative avec laquelle on frappait un homme que l'on reconnaissait d'autre part ne mériter aucune note d'infamie. Mais il n'en fut plus de même en 1605, quand Philibert lui-même fit reprendre son procès, et surtout après le meurtre de Boymont. Les dépositions des parents de celui-ci étaient trop concordantes pour qu'à cette époque l'on doutât de leur exactitude. La sentence qui frappa Philibert fut peut-être erronée ; elle nous paraît cruelle

[1] En août 1607, Joseph Blondel avait prié le conseiller Jean Sarasin l'aîné, qui se rendait à Chambéry, de s'informer de la vérité au sujet de la trahison de son frère auprès de d'Albigny. Celui-ci répondit : « avec grandes affirmations qu'il n'estoit nullement coulpable, ny n'advouait en façon que ce soit le fait de feu Philibert Blondel ». (*R. C.*, vol. 104, f° 1 v°). Faite par l'homme peu scrupuleux qu'était d'Albigny, cette réponse catégorique n'a malheureusement pas toute la valeur désirable.

parce qu'elle porte le stigmate sanglant de son siècle, le supplice; mais elle n'était que juste aux yeux de ces magistrats intègres qui n'eurent en la prononçant qu'un désir : Anéantir à tout jamais, à Genève, le crime de trahison.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I

Lettre de Blondel a son beau-frère l'ancien syndic De la Rive.

(Communiquée par M. le colonel Galiffe.)

Monsieur et tres honoré beaufrere, ne me restant en mon adversité que vostre maison pour le seul reffuge en mes afflictions, le surplus, peu s'en faut, m'ayant fait cognoistre le peu d'apuy qu'il y a, cela ma faict vous presenter le subject des remonstrances que je veux produire par devant nos S^rs^ des 200, pour avoir vostre advis sur cela. J'ay beaucoup de subject prenant [pregnant?] contre les 2 que je mets en butte pour ma descharge que j'ay espargné de mectre en lumiere pour l'union que je desire en la ville et ma ressource de le dire de bouche si l'affaire presse. Je les vous diray confidemment et fusse allé à vous pour ce faire, n'estoit mon serment qui m'oblige à ne passer la rivière que prealablement j'aye presenté sur le subject de mes afflictions, mes remonstrances à nos S^rs^. Je vous ay trop d'obligation des faveurs passées et en ce principalement que mon affliction ne vous a diverti de vostre bienveillance ; je vous prie me continuer ceste bonne volonté que je tascheray de correspondre, pour monstrer combien il faut cherir telles vertus. Si vostre commodité (je le dis à regret veu vostre indisposition) portoit (puis que mon serment me prive d'aller et venir, ny passer la rivière sinon que la S^rie^ m'apellast d'authorité pour

quelque chose) de vous transporter icy à tel jour et heure qu'il vous plairoit, vos salutaires advis seroyent par moy receus et jouxte iceux je acheminerois mes affaires. En mon faict, pour en discourir, il faut traister le pro et contre et en tirer l'essence. Vous m'avez esté et pere et beau-frere, continuez moy, s'il vous plaist, vostre bienveillance et je me dis..... [?] tout à vous et à vostre maison. Je sallue vos graces et prie Dieu, Monsieur, vous maintenir en bonne, longue et heureuse vie.

Vostre bien humble serviteur

BLONDEL.

N° II

LETTRE DE PIERRE CHEVALIER, SEIGNEUR DE FERNEX, A BLONDEL.

(Communiquée par M. le colonel Galiffe.)

Monsieur

D'autant que dans 2 jours je pretends aller à Morges, ou je pourray faire quelque sejour, craignant que mon absence me privasse de vos nouvelles, je vous envoye ceste cy pour me rafraischir en vos bonnes grâces et vous prier que si vous avez responce du faict dont est question, j'aye cest honneur d'en estre adverti advant mon despart. L'estat de mes affaires, ma condition, mon repos et d'esprit et de corps, me pressent à ceste resolution, et bien qu'elle ne soit si necessaire que je me doive precipiter, neanmoins au cas duquel il s'agist, la longue traverse, les dessains, oultre ce que je suis tellement espuisé d'argent que pour satisfaire à quelques debtes qui me pressent, je verray necessité de recourir aux emprunts, assez difficiles en nostre ville pour le peu de courtoisie [des] personnes qui me fait croire : quanta sit vis [pecuniæ] et combien vault le mesnage. Vous voyez, monsieur, combien j'abuse de vostre franchise et bon naturel, dispa[usant si] librement de vostre amitié, quoy que mes services n'ayent prevenu tant de faveurs. Vous pardonnerez à celui qui faict tant d'estat de ce que l'honorez de vostre amitié, qu'il ne souhaite que quelque digne suject pour

signaler la sienne, et une bonne occasion pour vous faire preuve qu'il est et sera, Monsieur,

Vostre tres humble et obeissant serviteur.

P. CHEVALIER.

De vostre maison à Fernex, ce 3 juillet 1604.

N° III

SECOND TESTAMENT DE BLONDEL.

(Communiqué par M. le colonel Galiffe.)

Je soubsigné, Seigneur de Compoidz, filz de feu noble homme Jaques Blondel vivant citoyen de Geneve, conseillier et ancien Syndicq en ladite ville, recognoissant les revolutions à quoy le genre humain est subject et qu'appres quelque heur et felicité advenue, la crainte de quelque disgrace demeure et se descouvre lhors que l'on y pense le moings, ainsi que en mon endroict j'en sens l'experience entant que des mon adolescence, ayant esté promeu en plusieurs charges et dignités et finalement appris l'estat de conseillier secretaire d'estat, puys conseillier tresorier general en paix et en guerre, parvenu au sublime honneur qui se peut conferer en la ville. Ayant outre cela exercé aussi l'estat de capitaine de l'une des compagnies citadines de la ville par plusieurs années, finalement à cause de la dampnable entreprise des Savoyards du 12 X^bre^ 1602, par l'escalade estant tombé en la malveilliance populaire suscitée par aucungs miens ennemis couvers, envieux de ma prosperité et du degré d'honneur que Dieu m'avoit eslargi et par telles menées quoy que innocent ayant esté privé de mes charges et dignités et contre moy saisi (le tout injustement et sans cause) partie de ce que Dieu m'avoit donné et eslargi par assidu travail, voyant par cela que celluy qui s'appuye sur le bras humain dechet bien tost de son esperance, c'est doncques la cause pour laquelle me consolant en Dieu en mon affliction, plus suportable à cause de mon innocence que si elle m'estoit advenue par culpe ou faute, je me suis resolu de ceder à mes ennemis envieulx la place pour laquelle il m'a esté brassé une telle meschanceté et

me tenir quoy, atendant que Dieu venge mon innocence et cependant d'autant que je me voidz saisi d'ung regret extreme procedé de ladite injure, me sentant si serré en mon cœur qu'a peyne ay je l'esperance de continuer ceste vie encores quelques jours. A raison de quoy me disposant a tous evenemens et me proposant la mort ordonnée à tous humains [f° 1 v°], de la jurisdiction de laquelle nul ne peut s'emancipper, ayant aussi esgard que c'est chose bien seante à l'homme doué d'entendement de prevenir, par une testamentaire disposition, toutes difficultés qui peuvent s'engendrer à cause de nos biens terriens, c'est doncques la cause pour laquelle j'ay conclud de faire ce mien testament, escript de ma main propre, par lequel ayant remercié Dieu mon pere createur et protecteur de ce que non seullement Il m'a faict naistre homme, mais m'a donné sens et entendement pour la conduicte de ce qu'il m'a mis en main, aussi de ce qu'il a protegé ma vie contre tant de divers oraiges esquelz j'ay esté enveloppé en temps de guerre et paix et m'a continué ses graces et benedictions. Soubz lesquelles faveurs et asistances respirant à luy, je le supplie humblement qu'il luy plaise me pardonner tous mes pechez, ayant plenne asseurance qu'il m'a exaucé en cela et que mes pechez me sont remis et quictez, par le merite de mon sauveur et redempteur nostre Seigneur Jesus Christ, la mort duquel j'embrasse comme m'estant par icelle acquise la vie eternelle, et n'ay autre reffuge pour mon salut qu'à son adoption gratuite, dont j'ay les marques seures en mon baptesme et en la participation de son corps et sang precieux ou Il m'a admis, moy indigne de sa grâce en mon naturel et origine. Je supplie doncques nostre Dieu qu'il luy plaise me donner la perseverance en l'invocation de son S nom jusques au dernier soupir de ma vie. Et laquelle estant terminée en Dieu, je desire que mon corps soit inhumé comme mes autres freres chrestiens au lieu acoustumé en ceste cité. Quand aux biens que Dieu m'a donnez, j'en dispose comme s'ensuyt : En premier lieu, je veux et entends que tous les droictz dotaux de ma femme da^le^ Marie Malliet, fille de feu noble Estienne Malliet conseigneur de Chollex vivant ancien syndicq et conseiller [f° 2] de Geneve, qui se trouvera par moy receuz, luy soyent restituez avec son augment de deux cents escus pistolletz. Je veux que pour retirer, s'il luy plaist, de l'hoirie de son pere, le reste de son dot, deub et biens aventifz, qu'ilz luy soyent delivrez tous les proces et jugemens que j'ay

obtenuz en sa faveur, sans luy estre demandé aucung remboursement des despens par moy suportez au pourchas de la liquidation de ses droitz contre son frere no. Estienne Malliet, lesquelz despens je luy donne, comme aussi je confirme ce qui a esté par moy promis donner par nostre traicté de mariage signé tant par feu mon beau-pere, [que par] Messieurs Fabri, Delarive et moy, le 20 X^bre 1582. Je veux aussi que tandis qu'elle laissera ce que j'ay de son mariage et augment confinez en mes biens, qu'elle soit entretenue avec une chambriere, selon sa qualité, de meubles, vestemens necessaires, vivres, chauffaige, lict, et qu'elle aye son habitation en la moictié de ma maison en rue des chanoines, entendant qu'elle jouisse de tout cela s'abstenant de remarier. Je donne à ma treshonorée mere noble Mye Carrier, de pension annuelle à sa vie durant, huict couppes froment, ung char de vin moictié blanc moictié silvagnin du creu de Bourdigny ou Satigni à son choix et oultre ce troys centz escus à la charge qu'appres son decedz, lesdits 300 escus se partageront, tant entre mes freres germains, mes sœurs, mes nepveux et niepces, par teste et non par souche. Je donne et legue à ma filliole, fille de noble Jehan Blondel mon frere consangain, parvenant en l'estat de mariage, la somme de cinquante escus par le moyen desquelz, je la dejecte et son pere aussi de ma succession et neanmoins je ne veux que mondit frere Jehan Blondel soit recerché des parties qu'il me doibt liquidées en Justice comme les procedures en font foy qui lui seront rendues. Je donne et legue à chacung des enfans de n. Marie Blondel ma sœur, femme [f° 2 v°] du S^r Amy Saxod, à chacung cent florins payables au regard des filles venans en mariage et non autrement et au regard des filz pour leur faire aprendre ung art et où Joseph se trouveroit propre aux lettres et les suyvant, je luy donne outre ce cent florins annuelz pendant qu'il poursuyvra ses estudes et jusques à ce qu'il soit promheu de quelque bonne condition. Je donne et legue à noble Daniel Blondel mon frere, de present residant en transilvanie, tous et ung chacungs mes rentes et fiefz que j'ay au balliage de Gex, Geneve et Jussy et ce par preciput. Je donne et legue à ma filliole fille de noble Estienne Voysin, à ma filliole Picot, ma filliole Granier, ma filliole Philiberte Charles, à chacunes d'elles dix escus. Audit S^r Voysin mon compere vingt escus pour une foys. Je donne et legue à mes honorées sœurs Domayne et Marie à chacune d'elles six centz florins, les dejectans par ce moyen de tous mes biens. J'institue mes heritiers en

leurs legitimes, seullement quand aux biens paternels et non aux acquis, mes freres n. P. Blondel, Daniel Blondel et Joseph Blondel et mon neveu noble Jehan de la Rive, chacung par egale portion. Je donne encores à mondit nepveu l'une de mes cuirasses à preuve par preciput. Je donne et legue à mon filliol Philibert, fils de noble Jehan Favre mon compere, mes fiefz et censes acquises de l'heritière de Deputhéo dheues à S[t] Mauris, Collonges sus Bellerive, Veigi et ailleurs pour en faire à son plaisir, avec tous arreraiges deubz du passé, ensemble aussi ma bibliotheque en cas qu'il poursuyve les lettres. Je donne et legue à Pierre et Gabriel, enfans de feu n. Loys Bandiere mon beaufrere, à chacung douze escus pour ayder à aprendre quelque mestier. Je donne et legue à Egr. Loys Blandin mon bon amy, pour ses agreables services, douze escus d'or sol [f° 3] que je veux luy estre baillez en main propre sans qu'ils puissent estre saisis contre luy par qui que ce soit. Je donne et legue à la bourse des pauvres estrangers françoys cinquante francs de Roy. Quand à l'hospital, d'autant qu'il est saisi de mon bien qu'on m'a osté, cela luy suffize et se tienne de cela portionné. Et d'autant que le principal chefz et fondement d'ung testament est l'institution hereditaire, me rememorant le debvoir que je doibz à la patrie à laquelle je suis obligé et non elle à moy, n'estant aussi cause ma patrie du tort qu'on m'a faict, c'est pourquoy me ramentevant que le principal ornement que j'ay heu est procedé des lettres aprises au college, desirant doncques de servir d'exemple à la fondation plus ample d'icelluy au surplus de mes dits biens, je fais, nomme, cree et institue mon heritier universel et general l'ordre du college de Geneve, à la charge que mes debtes payez et les legatz et charges cy dessus de mon hoirie levées, le surplus qui se trouvera en fondz soit mis et consigné es mains et en la puissance du spectable recteur qui est et qui sera à l'avenir, qui s'en chargera pour le faire valloir à change, et des revenuz qui en pourront proceder je veux que au prorata escholliers, enfans citoyens ou bourgeois bien nez, soyent entretenuz, estudians en faculté de theologie seullement, affin que par ce moyen il y ait une pepiniere pour servir à l'eglise de Dieu, et l'eslection et nomination s'en fera par le college de nos peres pasteurs. J'entendz toutesfois que mes parens et alliez tandis qu'il y en aura et s'en trouvera de capables à l'estude, soyent preferés par telle eslection aux estrangiers. En cas qu'il y ait necessité, je revocque toutes dona-

tions verbales que je pourrois avoir faictes par cy devant, voullant cestuy estre mon dernier testament que je veux valloir par tous les meilleurs moyens que faire se peut et prie la justice y interposer son authorité au proffit et honneur du publicq. Faict à Geneve, le 1 7^{bre} 1604. Je donne à damoiselle Judith Chevalier dix escus; à la Pernecte Mestral et à la Pernecte Rossi mes chambrieres, à chacunes vingt florins.

BLONDEL.

N° IV

PIÈCE HISTORIQUE N° 2337.

A Monsieur

Monsieur Blondel
ancien Syndic et Seigneur
conseillier de Genève

A St Gervais.

Monsieur j'ay receu tres grand contentement avec consolation par la reception des vostres et n'eusse manqué de voz devancer, si j'eusse peu avec asseurance communiquer avec vous en secret de plusieurs choses qui se manient de present et lesquelles decouvriront l'interieur des conceptions et des menées de ceux qui, soubs pretexte et voile du bien du public, ont tramé à vous et à moy la toile de nostre ruine (mais j'espere que le jour de la verité descouvrira les tenebres de leurs frauduleux et malicieux desseins), lesquelz pour se mectre en nostre chaud et se prevaloir de noz desastres recerchez de longue main pour nous supplanter, nous ont donné, soubs ombre de feinte amitié et du manteau de conjunction de sang et alliance dissimulée, ung croc en jambe qui eut porté coup et sur noz vies, et sur l'honneur, et sur noz biens, si la providence eternelle de ce grand Dieu qui ne laisse aucune injustice impunie ne nous eut ja des lors tendu sa main favorable, et destourné les coups mortels qui nous estoyent lancez, et à present nous faict veoir desja le jour de la vengeance qu'il prendra de noz communs haineux;

car les vostres sont les miens et ceux qui soubs main vous ont porté à ce grand malheur pensant avec la vie emporter voz moyens, ce sont ceux là qui m'ont, soubz ce fainct zele de l'amour du public, culbuté pour m'accabler du tout, si leurs desloyaux et traictereux desseins eussent peu reussir selon leur desirs et souhaits, ayant esté dict par l'ung d'iceux parlant de vous et de moy, que noz predecesseurs et ancestres n'eussent pas tant marchandé, mais que pour la desloyauté de l'ung et trop crasse impudence de l'aultre, l'on eut tout incontinent et sans tant de façons mis noz testes bas. J'espere qu'Aman sera pendu au hault bois qu'il a dressé contre le paouvre Mardochée et qu'ilz tomberont en la fosse qu'ilz ont injustement cavée à des paouvres innocentz. Dieu est juste juge et ne laissera impunie telle ordeure et meschanceté. L'on veoit desja la porte ouverte à sa juste vengeance; l'on verra les ommissions, les suppositions de partie, les grosses sommes tirées en ligne de conte sans mandat, sans conterolle, sans preuve, sans verification, sans adveu, item les dons immenses, les gratifications, les anneantissementz de censes et plusieurs passe droictz. Ce n'est pas à vous ni à moy que ces faveurs ont esté faictes; mais encores ne cessent ilz de present de continuer de mesdire, m'ayant esté dict par deux Seigneurs qui me sont venus veoir separement, que l'on ne peut encor maintenant oster de la teste de Messieurs que ce ne soit moy qui aye poussé Messieurs des 200 de faire ce qu'ilz font, de demander conte pour me venger d'aucun d'eux, d'examiner l'election avant que venir à l'approbation, de se rendre maistres puis qu'ilz sont mesprisez par les 25 et plusieurs aultres imposteures faussement imaginées et contre verité controvées; leur ayant remonstré qu'il n'y avoit ny vérité, ny verisimilitude aucune, veu que j'estoye de corps comme l'ung d'eux, que j'estois par la grace de Dieu parvenu immediatement au plus hault degré, que je ne pouvois souhaiter de venir plus grand que d'estre premier Syndic et que je ne vouloys m'arracher ung œil pour faire bresche à l'honneur et à la dignité du petit Conseil et en tirer deux à tous pour l'appetit de quelques haineux et [f° 1 v°] malvueillantz; qu'il estoit bien aysé de trouver la verge pour battre le chien quand l'on avoit envie de le frotter et charger de coups; que l'on avoit assez monstré le desir que l'on avoit de me ruiner et accabler du tout par les procedeures que l'on avoit teneues et tenoit-on encores à l'encontre de moy, mais que Dieu me

donnoit force et patience en mes malheurs, que je plaignois oultre tous mes desastres d'estre en la malle grâce de Messieurs, mais que c'estoit par l'organe de quelques ungs, voire en petit nombre, lesquelz pour assouvir leurs vindictes et passions particulieres s'armoyent de ce beau manteau de justice, de ceste belle couverture du bien public ; mais que ce sont ceux-là desquelz l'on descouvrira avec le temps, leur beau mesnagement. Vous verrez, Monsieur, qu'avant qu'il soit gueres de temps, que Dieu faira paroistre nostre innocence et que les meschants tours qu'ilz nous ont brassez leur tomberont en breff (je croy avant qu'il soit guières) sur la teste en leur ruine, opprobre et confusion. Je vois à la procedeure que l'on tient que ces tonnerres ne passeront sans esclat, et que la foudre fondra sur les plus huppez et qui s'estiment les mieux appuyez. Mais bien heureux seront ceux qui seront loing d'icy, et qui ne s'y trouveront enveloppez. En la sedition de Perrin, l'on ne traicta jamais en 200, ny ne mit on en doubte comme l'on faict de present, si les citoyens doibvent estre preferez aux bourgeois, et si les bourgeois doibvent estre esgaux aux citoyens. Il y a parti formé de ce faict là et deux du Bourg-de-Four en Conseil sont les deux chefs, l'ung soustenant la prerogative des citoyens, l'aultre l'egalité des bourgeois, allegant que lors du serment et passation des bourgeois, il est dict que l'on reçoit celuy qui se presente, ensemble ses enfans nays et à naistre, au nombre des bourgeois, voulant inferer que les citoyens ne sont que bourgeois et telz qualifiez par leur lettre de bourgeoisie et partant que les bourgeois ont tout autant de preeminence et privilege que ceux que l'on qualifie citoyens, lesquelz en effect ne sont aultres que bourgeois et qu'ilz ne peuvent ny doibvent estre forclos de toutes les preeminences, charges et offices de la ville. Cela est sur le bureau et se doibt decider au premier conseil. Vous voyez ou l'ambition nous pousse et comme par parvenir il en faut supplanter quelqu'ung, il fault que tous citoyens nouveaux et dont les peres n'estoyent que bourgeois apportent leur bourgeoisie et facent foy qu'ilz sont citoyens ; l'on en guigne deux ou trois du conseil que l'on n'estime estre citoyens. Voyla de grands seminaires de troubles si Dieu ne previent la malice des hommes par sa bonté. Je vous manderay de fois à aultre, par personnage fidele et asseuré, de mes nouvelles, moyennant que m'observiez et promettiez d'observer de faire ce que je fay à vostre endroict, c'est de brusler mes lettres et ne les garder et de ne me rendre

auteur de rien [f° 2] que je vous escrive, estant marry que ne pouvez vous acheminer par deça ou moy vers vous, pour dire le tout de bouche et sans tesmoing. Le prisonnier en a nommé 7 ou 8, dont il y en a deux du petit conseil et quatre ou cinq des 200, mais je n'ai pas apris que vous ayez esté par luy nommé ou bien vostre frere le procureur general, mais ce sont vrayes impostures et les plus grandes meschancetez du monde, estantz ceux la specialement nommez qui parlent beaucoup en 200 et qui s'opiniastrent par trop. La derniere foys qu'il fut torturé, on luy rompit le bras de sorte que l'on n'a pas eu moyen de le suyvre plus oultre par la question; l'on veoid que c'est ung artifice plustost de dedans que dehors, et ce faict a quelques desseins plus oultre. Les accusez font tres grande instance et croy que de quelque costé que ce soit, il faudra qu'il en patisse plus oultre. Le gauchier vostre adversaire ayant entendu, sans sçavoir qu'il fut nommé le premier, qu'il y en avoit des 25 et d'aultres de maison notable des 200, il s'oublia du tout à son accoustumée de dire, avant que sçavoir qui c'estoit, qu'il falloit les emprisonner trestous et leur donner à tous la torture fermement, mais ayant esté nommé, il fust fort esbahy et changea de note et esbahy qua pars[?]. Voylà de beaux juges qui seroyent pris par le bec et leur pourroit on dire : ore tuo te judico. Il fault laisser manier ces choses à gens plus sçaches et si j'apprens quelqu'autre chose, je ne faudray vous en advertir. Je vous remercie de vostre bonne volonté et affection envers moy et desirerois estre dehors pour en communiquer par ensemble, je vous remercie aussi de la visitation que faictes vers ma femme et de voz bons advis et conseils. Nous sommes sur quelque poinct de traicté avec M. Tscharner, les particularitez dequoy le present porteur vous communiquera et vous en demandera advis, comme aussi pour quelque autre subject de nouveau rapporté par aucuns des miens. J'en suys en peine, cognoissant l'humeur de ceux avec qui j'ay affaire. Je vous peux asseurer que je me porteray tousjours pour sortir d'icy selon les advis qui me seront administrez par mes amys, sans me beaucoup opiniastrer, du nombre desquelz vous tenez le premier rang, me disant tousjours comme tel me trouverez et m'experimenterez,

Monsieur mon nepveu,

Vostre bien humble et tres affectionné serviteur et allié

Ce 15 aout 1604. MALLIET.

N° V.

Procès criminel N° 1874.

Procédure Joseph Blondel.

1.

Liasse D.

Responses et repetitions de Joseph Blondel; en Aoust et Septembre *1606*.

Responses de No. Joseph Blondel du Mercredi 27 Aoust *1606*. Aagé d'environ 36 [ans].

I. — S'il ne recognoist pas le corps du personnage gisant tel qu'il luy a esté exhibé?

R. — Qu'il estime que c'est celuy qu'il fut hyer prendre à Chesne, en la maison du drapier qui est de la jurisdiction de nos Seigneurs et duquel il avoit heu charge plusieurs fois pour l'affaire de son frere Philibert.

I. — Quel moyen il a tenu pour le faire venir en ladite maison?

R. — Qu'ayant esté adverti que ledit personnage debvoit venir audit lieu pour quelque deposition, il y seroit allé et ne l'ayant du commencement trouvé, comme il fut au droict des Bougeries ayant esté adverty de l'arrivée audit lieu dudit personnage, y seroit retourné et l'auroit trouvé prisonnier par quelques autres.

I. — Par qui il avoit esté adverti que ledit personnage deub venir là?

R. — Dict qu'il y auroit employé ses amis.

I. — Quel est ce personnage?

R. — Que c'est quelqu'un auquel il en avoit donné commission.

I. — Qu'il est [ait] à le nommer afin de decouvrire la verité du faict.

R. — Qu'il desire la descouverte de la verité, et qu'il prie Dieu la foudre tomber sur ceux qui sont cause du mal. Et ne

pouvoir nommer ceux qu'il a employez car il ne les veult mettre en peine.

I. — Lesquels?

R. — Pennard, du Perril, Faucheon et autres.

I. — Lequel de ceux-là?

R. — Que ce n'est des prenommez.

I. — Lequel donc?

R. — Qu'ayant employé tous moyens à la recerche avec le S^r^ Paul Estienne, qui s'estoit embarqué avec luy, il y seroit allé apres sur l'advis à luy donné par certain personnage, avec No. Jean Louis Liffort son beau-pere. Et que tel advis fut que le S^r^ de la Composte estoit venu avec ledit defunct, pour quelque deposition, audit lieu de Chesne. Et que la femme du S^r^ Michel Granier qui bien le cognoissoit, avec Symon Mussard, s'y seroient employez.

I. — Par qui sondit beau-pere en avoit esté adverti?

R. — Que lors que son dit beau-pere ne le luy auroit vouleu signifier du commencement, mais que ce seroit esté le S^r^ Paul Estienne.

I. — De quelle authorité il auroit faict constituer prisonnier ledit Guichard?

R. — Que c'a esté pour le benefice tant du public que du particulier de son frere. Et qu'il l'auroit heu conged de monsieur le Scindique Chabrey de le faire conduire es prisons par Claude Pelouz, guex.

I. — Qui est-ce qui alla parler audit S^r^ Sindique?

R. — Que c'est luy mesme; et qu'il l'auroit requis dudit emprisonnement. Dont [donc], il alla rechercher ledit Peloux et le mena audit S^r^ Scindique qui luy fit ledit commandement.

I. — Si tel conged lui auroit esté donné avant la dite saisie audit Chesne?

R. — Qu'apres l'avoir emmené en la ville, il en seroit allé parler audit S^r^ Scindique, qui luy dit s'il vouloit faire partie audit Guichard; fit responce que non parceque c'estoit affaire concernant le public.

I. — Qui estoit present?

R. — Qu'il luy fut parler dans son estude, et que là ledit commandement fut faict audit Peloux.

I. — Quel commandement fut faict audit Peloux?

R. — D'estre, ledit prisonnier, mis en chambre serrée.

I. — S'il n'auroit pas recerché quelque parente dudit defunct?

R. — Qu'ouy, mais requiert scavoir le nom pour avoir employé plusieurs et avoir pris d'elles des memoires pour les faitcs justificatifs de son frère.

I. — Si ce n'est pas une parente de du Perril?

R. — Que ce pourroit estre.

I. — S'il ne luy dict pas qu'il estoit procureur general et qu'il le rapporteroit à la Seigneurie?

R. — N'avoir uzé de ces termes. Il est vray que s'il avoit uzé dudit rapport, qu'il l'entendoit pour lesdits faicts; mais non que ce fut endite qualité de procureur general.

I. — S'il n'auroit pas heu promesse dudit defunct de ce qu'il debvoit dire ou respondre?

R. — Que non et n'y avoir oncques pensé.

I. — S'il n'a pas de mesme employé Philibert Babel, son jadis clerc en tel affaire?

R. — Qu'ouy, et qu'ayant ledit Babel sa mere, esdits quartiers de S[t] Julin, il s'est servy de luy pour tascher à le pouvoir surprendre, riere les terres de la Seigneurie.

I. — Quelles instructions il auroit donné audit Babel et s'il ne luy auroit pas donné charge de dissuader et intimider ledit defunct de venir?

R. — Que c'est tout le contraire, y ayant employé tout autre moyen, tant par lettres et messages envoyez d'un costé et d'autre pour l'esclaircissement de la verité, selon que mess[rs] Dauphin et de Brosses en pourroient attester.

I. — S'il ne recognoist pas avoir failly, d'avoir faict saisir un prisonnier sans congé ou permission?

R. — Que s'agissant de l'Estat, on ne doibt trouver estrange ses procedures.

I. — Pourquoy il ne fit instance de faire ouïr au plus tost ledit prisonnier?

R. — Que ce n'estoit à faire à luy, s'estant contenté de l'avoir remis es prisons.

I. — A quelle heure il est venu ce matin es prisons?

R. — Que c'a esté sur les cinq heures et demi, pour sçavoir de son frere s'il parleroit en conseil dudit emprisonnement.

Sur lesquelles responses, suyvant l'arrest de noz Seigneurs, a esté ledit Blondel detenu prisonnier.

2.

Responses de Nicolarde Chaudet, vefve de feu Guichard Boymond, aagée d'environ 50 ans.

I. — Ce qu'elle a peu ouy dire dudit feu Boemond son mari lors de son vivant ?

R. — Qu'elle a ouy dire à iceluy que ledit Philibert Blondel luy avoit baillé une lettre addressée à d'Albigny, lequel Blondel l'accompagna jusques vers la maison de la Blanche, dela le pont d'Arve; laquelle lettre il rapporta en la ville, et fust prinse par le portier de la porte Neufve ou un autre, lequel dit incontinent qu'il avoit prins un espion, parlant de son mari, et fust conduit vers la maison de ville, et que ledit Blondel y estoit lors present.

I. — Si elle n'a pas demeuré en ceste ville et s'il y a longtemps qu'elle estoit mariée avec ledit Boemond ?

R. — Qu'elle a demeuré en ceste ville et qu'il y a 16 ans qu'elle estoit mariée audit Boemond et que Blondel cognoissoit ledit Boemond pour l'avoir veu travailler à la foule sur S^{t} Jean.

I. — S'il auroit pas esté employé pour espion ?

R. — Qu'elle a ouy dire audit Boemond, qu'il avoit esté employé par M^{rs} pour aller vers d'Albigny et que reciproquement ledit d'Albigny l'auroit voulu employer contre cest estat, mais qu'il ne s'y seroit voulu employer, ni prendre argent de luy, quoi qu'il luy en eust offert. Et en outre, qu'elle a ouy dudit Boëmond, qu'il seroit retourné du depuis vers ledit d'Albigny, auquel il fist entendre qu'on luy avoit osté ladite lettre par chemins, lequel luy dit qu'il ne le decelast pas à personne et qu'il ne le declarast pas, si ce n'est qu'il en fust appellé en justice.

I. — Si elle ne l'auroit pas cogneu variable et qu'il se fust retracté desdits propos?

R. — Que non, et qu'il a tousjours esté d'une mesme parolle en ce faict là.

I. — Si elle ne sçait pas qu'il ait esté intimidé pour ne venir en ville ?

R. — Qu'un medecin de ceste ville, nommé Canal luy auroit dit : Je ne sçay Boëmond que te dire si tu dois aller en la ville, car tu complairas aux uns et desplairas aux autres.

I. — Si elle ne sçait pas qu'il y en a d'autres qui y estoyent allez le trouver et que c'est qu'ils luy ont dit ?

R. — Que M^rs^ Desars et Larchevesque y furent, lesquels le sollicitoyent de venir en ville, comme elle a ouy dire à feu son mari.

I. — Si quelcun de Savoye ne l'auroit pas inthimidé de venir ?

R. — Que le marquis de Lullin luy auroit dit à Tonon, qu'il s'estoit monstré honneste homme partant qu'il ne vint en la ville, car en cela, il desplairoit à son prince et à M^r^ d'Albigny.

I. — Si personne d'autres ne s'estoyent pas employez pour le faire venir ?

R. — Qu'un jeune homme trappu, auquel la barbe commence à poindre, le demanda à Laurens Mercier, auquel il presenta trois ducatons s'il le faisoit venir, lequel jeune homme elle presume estre Philibert Babel, lequel disoit avoir desir de luy parler; ce que estant rapporté à ladite respondante par ledit Laurens, elle luy dit si c'estoit de la part de nos Seigneurs ou non qu'on le demandoit? et ayant sceu que non, elle luy conseilla de ne s'en mesler. Et en oultre que du depuis ledit Laurens se seroit addressé au chastelain de Viu, auquel il fit entendre qu'il estoit employé pour faire venir ledit Boëmond en ville (ce qu'elle entendit par ledit chastelain), [lequel] le conseilla de s'en deporter si par ce il deplaisoit à Messieurs et à son prince.

I. — Où estoit son mari quand il fust conduit à Chesne par le juge de la Composte ?

R. — Que le jour auparavant, il luy auroit aydé à battre du bled, et que sur le soir, tillant du cheniefvre à Chablen, au devant de la maison du boucher, survint le juge de la Composte et le prevost nommé la Verdure, lesquels saisirent ledit Guichard prisonnier et le conduisirent à S^t^ Julien prisonnier, lequel s'enquerant pour quelle occasion il le constituoit prisonnier, il luy fust respondu par le juge qu'il avoit desobey, et qu'à ceste occasion, il estoit faict prisonnier, et ce d'autant disoit-il, que mardy auparavant il luy avoit faict commandement de le venir trouver, ce qu'il n'auroit fait et que ce fust lundy dernier, sur le soir, qu'il fust faict prisonnier, où il fust reserré jusques au lendemain vers les dix heures, qu'il fust conduit à travers champs vers Bardonney, tirant contre le pont desdits Tremblieres.

I. — Si elle ne sçait point pourquoy son mari ne venoit pas en la ville ?

R. — Qu'il disoit que s'il y venoit, qu'il y feroit mauvais temps pour quelcun.

Liasse F.

3.

Clauda Boymond, femme de Pierre Guarin, sœur dudit Boymond. Luy a esté dit que Messieurs sont ici pour s'informer de l'accident dudit Boymond, et que si elle en sçait quelque chose, qu'elle ayt à le dire. Et [R.] qu'elle ne sçavoit rien qu'il fust ici sinon que ce matin, sur les 8 heures, on luy a dit que hier on l'avoit amené, qu'il se portoit bien, et qu'il estoit mort; qu'elle ne sçait d'où procede [?] cela. Et qu'il fust ici desja derniere-ment, que Jobin luy a dit sa mort, et qu'elle luy a dit s'il luy avoit point ouy dire quelque chose et qu'il luy respondit que s'il venoit ici, qu'il n'iroit pas guieres bien et que quand il fust examiné en ceste ville et estant de retour, il luy dit : povre fille, tu ne sçais pas d'où je viens; et qu'il luy dit que m^r^ Blon-del luy avoit baillé des lettres pour porter à m^r^ Dalbigny, et qu'un soir il luy manda son valet pour le faire venir, et que la femme de luy respondit qu'il n'y estoit pas, qu'elle pensoit qu'il fust en la ville, et que ledit Boymont dit audit vallet, qu'on luy avoit mandé de ne venir pas; que ledit serviteur a nom Claude Deraist [?]. Qu'Amblade, outelier, et la femme de Jean Ducrest l'amballeur [?] estoyent presentes lors que ledit Boy-mont dit qu'il avoit porté des lectres de m^r^ Blondel à Dalbigny; que celuy d'aujourd'huy, qui est beau-frere [?] de Jobin, luy a dit que s'il venoit il n'iroit guieres bien.

4.

Item, Elisabeth Duperril, femme de Mauris [?] Chaudet, veloutier, aagé de environ 40 ans. Inquise par serment, a deposé cognoistre ledit Boymond d'autant que sa femme est sœur de son mari et qu'elle a ouy dire audit Boymond peu apres l'Es-calade, qu'il s'en alloit à S^t^ Julin, qu'il trouva m^r^ Blondel qui luy dit : ou vas tu Boymond? luy ayant respondu : à S^t^ Julin,

il le mena alors en sa maison et luy bailla des lettres et qu'il les portast à mr Dalbigni, et que verbalement il luy dit de luy baiser tres humblement la main et qu'il luy dit qu'il estoit bien marri que les choses n'estoyent advenues comme il pretendoit; ce qu'elle a entendu de sa bouche, et que ledit Blondel luy fist compagnie jusques en la maison de la Blanche, deça du pont d'Arve, mais qu'il retourna en la ville et qu'il avoit desja du parler à quelqu'un pour mettre lesdites lettres, et qu'il avoit esté sollicité par plusieurs pour estre espion et que mr Blondel l'en avoit sollicité, tant pour rapporter par deça ce qu'il voyoit là, que ici, ce qu'il voyoit par dela. Et que Joseph Blondel luy a heu parler et s'en estoit descouverte à luy, estimant qu'il le rapporteroit comme estant procureur general selon qu'il luy promit et mesme mit sa deposition par escript. Que la femme dudit Boymond a heu dit à elle qui despose, que mr Dalbigni luy avoit decfendu de venir à Genève et aussi que s'il venoit en ceste ville, que les affaires de ceste ville n'iroyent pas bien.

5.

Item, honorable Pierre Sermod, soudan, aagé de 45 à 48 ans. Inquis par serment a deposé sçavoir que ledit Boymond fust amené le jour d'hyer, mais ne scavoir par qui d'autant qu'il n'estoit à la maison, ains estoit un des chappuis en Longemalle [?] Et ne sçavoir d'ou peut provenir sa mort, que Dieu en est tesmoin, et que mesme, au soir, il demanda au serviteur s'il l'avoit bien fouillé, et qu'il ne l'avoit veu sinon ce matin.

I. — Si ledit Gardet l'advertit pas qu'il l'avoit mis en ce croton et qu'il l'allast visiter sur les 8 heures?

R. — Que le serviteur y fust seul, mais non pas luy.

I. — S'il luy demanda pas s'il vouloit pas soupper?

R. — Que non; qu'il ne luy a jamais parlé.

I. — Si Gardet luy dit avoir charge de le serrer en la chappelle?

R. — Que ouy et que alors il luy respondit qu'il estoit bien et qu'on ne luy pourroit parler; et qu'il avoit donné charge audit Gardet de le visiter, selon qu'est la coustume faire au regard des criminels.

I. — S'il void pas qu'il se trouve avoir esté estranglé par autre que par soy mesme?

R. — Qu'il ne peut rien dire; qu'il ne vid jamais tel accident et que Gardet le trouva mort le premier.

I. — Si Gardet luy rapporta pas qu'il n'avoit pas voulu manger?

R. — Que non.

I. — Si lors que Mr Maillet luy dit qu'il luy falloit donner à soupper, il respondit pas qu'il n'en auroit pas besoin?

R. — Que ouy et avoir ouy dire qu'il avoit receu de la fiance 20 ducatons et qu'il luy dit que s'il le sçavoit, qu'il en advertiroit messieurs. Que ledit Gardet a les menottes en charge, qu'il ne luy a point donné charge de les luy mettre comme il n'oseroit le faire sans son congé. Que hier au soir le conseiller Blondel luy dit que par ledit Boymond on descouvriroit la meschan ceté [?] ,confessant que sur les 7 heures ledit Blondel luy dit en ceste grande chambre, qu'il voudroit qu'on luy bailla deue garde, mais qu'il luy dit qu'il n'avoit pas encore respondu. Que hier on luy dit qu'on luy avoit amené ung hoste; que Blondel ne [?] parla point avec Boymont, que ledit Gardet lui respondit au regard de la fiance que c'estoit chose controuvée et qu'il n'en estoit rien; ce qu'il luy dit en presence de Picot et Maillet. Ne sçavoir d'ou est advenu ledit malheur, que Dieu luy en est tesmoin [?], sinon que ce soit le meschant, et qu'il a esté tout esbahi de l'avoir trouvé estranglé sans corde, et que le serviteur a de coustume de porter de la chandelle lorsqu'il va visiter les prisonniers, et que les clefs des prisonniers estoient [?] tenu dans la boîte du buffet apres avoir serré partout, et que luy ne s'est point levé ceste nuit, qu'il s'alla dormir à 9 heures et n'avoir point parlé à Gardet despuis.

Luy a esté dit que Gardet luy soustiendra qu'il fust visiter ledit Boymond sur les huict heures.

R. — Qu'il dira ..... [?] sa conscience [?] qu'il n'y a esté.

6.

Item, Françoise Boymond, relaissée de Pierre Jacquoud [?] de Collonge sus Bellerive, sœur dudit Boymond, aagée de ..... A deposé par serment que la Combe le fust trouver, vers une maison vers la rue du Boulo. Qu'on disoit qu'il n'osoit pas venir, qu'elle ne sçait qui le pouvoit empescher de venir, sinon que ce soit le clerc de mr Blondel qui luy fust envoyé.

1. — Si elle se peut souvenir des propos qu'on luy a heu dit pour le destourner?

R. — Qu'elle ne sçait autre; bien avoit ouy dire à son dit frere, qu'ung sabmedi au soir, ledit Blondel luy bailla une lettre pour porter à m^r^ Dalbigny et qu'il luy dit qu'il estoit bien marri que l'entreprise n'avoit bien rencontré.

I. — Si elle a rien ouy dire d'autre; mesme si le marquis de Lullin luy avoit point desfendu de venir ici?

R. — Que non.

7.

Item, Michel fils de feu Jaques Giraud, neveu [?] de la femme dudit Boymond, veloutier, aagé de 18 ans. Inquis ce qu'il peut sçavoir touchant ledit Boymond.

R. — Qu'il a esté souvent ches luy pour le faire venir et qu'il luy disoit que s'il venoit en ceste ville, qu'on feroit mal la besongne à quelqu'un, nommant M. Blondel sans decouvrir [?] la cause et qu'il rapporta à son maître qu'il disoit qu'il luy estoit desfendu de la part de M. Dalbigny de venir en ceste ville, que sa femme venoit bien souvent ici, mais qu'elle ne disoit rien. Et avoir ouy dire tant à luy qu'à sa femme que M. Blondel luy avoit baillé des lettres pour porter à M. Dalbigni, mais qu'il les avoit rapportées d'autant qu'il ne vouloit estre traistre avec ung ny avec autre.

8.

Item, Jean fils de Jean Perreal, veloutier, citoyen, aagé de 27 ans. Inquis par serment a deposé que l'hiver dernier, disant à la femme dudit Bichard [Guichard] que son mari avoit grand tort de ce que son mari ne venoit en la ville et qu'il y gagneroit plus qu'en Savoye et qu'il faisoit grand tort à M. Blondel, lequel voudroit avoir donné 50 escus à quelque qui le ameneroit en la ville; et elle respondit: Que M. Blondel se taise; pour son proffit il gagneroit mieux de se taire; qu'il revoie [?] M. Dalbigny qui n'avoit laissé venir Guichard en la ville. Et que s'il y venoit, il ne faudroit pas qu'il retournast jamais en Savoye. Vous [?] sçaves qu'il faut obeyr à son prince.

Liasse I.

9.

Répétitions et confrontations de Joseph Blondel.
Du 12 mars 1610.

Berte Cochet, vefve de Jaques Cochet, aagée d'environ 55 ans. Assermentée, a dit et deposé ne sçavoir autre, sinon qu'elle estoit garde de la femme de Joseph Blondel en un temps auquel on parloit de faire venir en la ville Boymont, depuis estranglé és prisons, et que un jour deux hommes à elle incogneus, eurent charge de la femme de Philibert en la maison et du sceu dudit Joseph, de le saisir et à ces fins elle leur donna de l'argent et disoit que c'estoit pour l'amener et luy faire dire la verité. Mais quand ils furent en plein palais, l'un d'iceux se radvisa et rendit l'argent à son compagnon, qui le vint rendre aux susdits, en ladite maison et leur dire que son compagnon avoit seigné du nés et qu'il avoit peur qu'ils ne fussent pas assez forts, et que d'un village ledit Boimont se sauvoit en l'autre, et ce fust la femme de Philibert qui leur bailla une bonne poignée d'argent, et elle deposante, leur bailla à boire un peu avant la retraite et revindrent peu apres en la maison, fors celuy à qui le cœur faillit.

Item qu'un jour, la femme de Philibert vint et apporta une lettre et dit qu'elle venoit de recevoir une lettre de ce meschant homme, et qu'il n'osoit venir à cause de M^r^ Rilliet, lequel le tenoit par de delà par le moyen de certain argent de 120 florins qu'il devoit audit S^r^ Rilliet, surquoy la deposante dit que si M^r^ Rillet empeschoit cest homme-là, avec son argent, de venir dire la verité, qu'il ne faisoit pas bien et advertit quelque temps apres de tout ce que dessus la femme de M^r^ Des Ars, fille dudit S^r^ Rillet, et aussi l'a dit il y a un an, audit S^r^ Rillet et que en ce temps-là, entre aucuns domestiques et elle, il fust dit que ce devoit estre quelque fausse lettre.

10.

Requête de Joseph Blondel.
A. S. A.

Supplie humblement Joseph Blondel de Geneve, disant qu'à cause de l'accident et condamnation à mort executée contre feu

Philibert Blondel, son frere, et duquel les biens qu'il avoit audit Geneve ont esté confisqués sur le pretendu service de V. A.; le senat de Savoye ayant veu que le bien que ledit deffunct possedoit riere vos Estats estoit comme vacant et destitué, ledit suppliant pour lors à cause de sa grande affliction n'y ayant peu pourvoir, ledit senat l'auroit faict reduire soubs main de V. A. où, encores de present, il est sequestré et duquel neantmoings, il desire en poursuyvre la main levée envers vostre dit senat.

Pour l'effect de quoy, recourant à vostre clemence, il supplie bien humblement que, heu esgard à ce que dessus et la perte tres remarquable qu'il a supportée [à l']occasion dudit accident, plaise à V. A. mander audit senat le faire restablir par vostre dit senat audit bien et sur ce qu'il lui administre bonne et briefve justice; et il priera Dieu, pour la prosperité de V. A.

Signé : Blondel, Joseph.

N° VI.

Procès criminel n° 2013.

Procédure Canal.

1.

Du 22 de janvier 1610.

No. Jaques des Ars, juré, inquis comme le precedent, a dict et deposé..... que au temps qu'il fust avec m^r^ Larchevesque parler à Boimont, depuis estranglé en ceste ville, au village de Chablon, ledit Boimont apres avoir esté exhorté de declarer la verité des lettres qu'il avoyt porté en Savoye au preguidice de la ville, il dict ainsi qu'ils parloyent de Blondel, que plusieurs luy en avoyent baillé à porter depuis et devant l'escalade et estant pressé de les nommer, il dict : Blondel m'en a baillé, m^r^ Canal m'en a baillé et autres, et luy estant dict qu'il declarast si c'estoit le pere ou le fils, il dict qu'il viendroit le jeudy les trouver en la ville, et qu'il declareroyt librement tout ce qu'il scavoit, mais ce soir là, il fust empesché et intimidé par M^r^ de Pommier et par Paul Estienne.

Desarts.

2.

Du 25 janvier 1610.

Item, Elisabeth, fille de feu Sp. Jean du Perril, femme de Mauris Chodet, detenue au lict malade. A dit et deposé que feu Boymont, apres l'escalade et durant la guerre, un jour de dimanche au temps qu'on receuille des poids, parlant avec elle en leur maison qui estoit alors chez la dame Jeanne Testuti, il luy dit en ces propres termes qu'il avoit rencontré un home en plein palais auquel il demanda d'où il venoit, lequel luy dit qu'il estoit las et qu'il avoit apporté à Mr Canal, de Taninge, un fromage qui pesoit 40 livres lequel luy estoit envoyé de la part du gouverneur de Monsr d'Albigny avec une lettre et qu'il reportoit response audit gouverneur et aussi une autre lettre au juge la Composte. Item luy dit que si Messieurs le faisoient parler, il en descouvriroit plus d'un et que Canal ne valoit pas plus que Blondel. Enquise pourquoy en ce temps là elle ne le revela, dit qu'on n'ose pas parler de ceux qui sont plus grands que soy et qu'on se trouve souvent en peine, surtout quand on n'a pas son autheur aupres de soy. Repetée a perseveré.

3.

Item Mauris Chodet, frere de la vefve de feu Boimont, habitant. Assermenté, a dit et deposé ne sçavoir rien que pour l'avoir entendu de sa femme qui a ja esté examinée à quoy il se rapporte et que particulierement sa femme, y a ja fort longtemps, luy dit avoir entendu dudit Boymont son mari que la lettre de Blondel qu'il rapporta en la ville, fust par luy remise à Canal et que neantmoins ils n'en ont osé parler, parce qu'ils n'avoyent pas leur autheur.

Repeté, a perseveré et ne sçait escrire.

Et depuis, estant repetée l'Elisabeth du Perril, femme dudit Chodet, elle a deposé et asseuré avoir entendu de la propre bouche dudit Boymont que la lettre qu'il rapporta fust par luy remise entre mains de Mr Canal.

4.

Du 29 de janvier 1610.
Present : M. Sarrasin.

Nicolarde, veuve de Guichard Boimond a juré de dire verité sur ce qu'elle sera inquise. A dict et deposé qu'elle a seulement entendu dire à son mary, que sortant ung jour de ceste ville et s'en allant à S^t^ Julien, il rencontra ung homme en plein palaix lequel s'en allant avec luy, luy dist qu'il estoyt d'aupres de Taninge et qu'il avoyt apporté ung gros fromage audit Canal, de la part du lieutenant de feu d'Albigny et ce apres l'escalade et qu'avant que son mary fust meurtry, ledit Canal allant ung jour voir une femme malade à Chabloux, il y trouva ledit feu Boemont et luy dist : Guichart ne va pas jamais à Genève, car Blondel a beaucoup d'amys et tu descomplairais aux ungs pour complaire aux autres. — Adjouxte d'avoir ouy dire à son mary que lors qu'il rapporta la lettre de Blondel devant la maison de ville, ledit Blondel y estoit, lequel à l'instant devint blanc comme du papier et fust demandé audit Blondel par ung autre seigneur s'il cognoissoyt ledit Boëmont, lequel dict que non et estant demandé audit Boëmont par ledit S^r^, qui lui avoit baillé ladite lettre, il dict : C'est luy, parlant de Blondel, lequel dict que non ; et ledit Boymont soustint que si et qu'il n'avoyt pas fait laditte lettre. Surquoy on fist semblant de l'envoyer en prison et puis, quand il fust pres de la prison, on le renvoya et luy dict on qu'il allast faire ses besongnes et que quand M^rs^ le redemanderoyent, il heust à revenir, ne se souvenant toutesfois d'avoir ouy dire à son mary qui est celui qui luy tinst lesdits propos. Qui est tout ce qu'elle en sçait.

5.

Item, Claude fils de feu Didier Joubert, aagé de 52 ans. Assermenté a dit et deposé se souvenir d'avoir deposé il y a quelques années entre mains de Monsieur Anjorrant touchant ce qu'il avoit entendu de feu Boimont de la lettre à luy baillée par Blondel pour porter à Dalbigny et rapportée en ceste ville, ne se pouvant ressouvenir de toutes les circonstances, mais s'en rapporte entierement à ladite deposition escrite et signée de sa main, laquelle il soustient estre veritable en tous ses points et

promet d'en envoyer la copie au plustost, laquelle il auroit en ce temps là retenue et n'y a pas longtemps qu'il la vit encore entre ses papiers et se tient à ce qui sera contenu en ladite copie qu'il soustient veritable. Et autre a dit ne pouvoir dire et ne sçavoir. Repeté a persevere et s'est soubsigné : Jobard.

Claude Jobard, habitant de Geneve, deposant sur ce qu'il a esté enquis par Monsieur le lieutenant, touchant ce qu'il a entendu de Guichard Boimont de Chabloux en ce qui concerne le fait du S^r^ Blondel, prisonnier, dit par le serment par luy presté devant ledit Seigneur Lieutenant et selon le debvoir qu'il ha à la Seigneurie, que ledit Boymont estant a son service à Versoex et devisant ensemble, il luy dit que quelque temps apres l'escalade, estant chargé par la Seigneurie de s'acheminer en quelques endroits de la Savoye pour aprendre ce qu'il pourroit des deportements des gens de guerre qui estoyent audit pays, comme il sortit de la ville, il fut acompagné dudit Blondel assez loin oultre le pont d'Arve, puis luy delivra une lettre pour la faire tenir au seigneur d'Albigny, luy recommendant fort expressement qu'il la delivrast seurement, puis s'en retourna devers la ville. Apres quoy ledit Boimont s'estant advisé que ladite lettre ne luy avoit esté mise entre mains par ceux qui l'avoyent envoyé, se doubta qu'elle fust au desadvantage de la ville, à l'occasion de quoy, ayant perdu de veue ledit Blondel, il s'arresta en lieu couvert ou ayant veu passer un homme de Geneve, artisan, luy fit lire ladite lettre et ayant cogneu que ledit Blondel mandoit audit seigneur d'Albigny qu'il se hastast de retourner à l'execution d'une nouvelle entreprise sur ceste ville, il s'en revint avec ladite lettre et se fit prendre par le portier ordinaire de la porte Neufve et avec quelques autres officiers, se fit conduire devant la maison de ville, feignant avoir esté couru et ramené par les gardes de la porte et dit avoir representé ladite lettre à la Seigneurie en la personne d'aulcuns des Seigneurs qu'il ne scavoit nommer. Lesquelz commandèrent qu'il fust mené en la prison et qu'il se deust retreuver à une heure apres midy pour respondre de ce faict, et que ayant esté conduit jusques à l'endroit de la Taconnerie, M^r^ Canal luy dit qu'il s'en allast disner chez la Perrine et qu'il ne faillist de se retreuver devant la Seigneurie à ladite heure d'une heure apres midy, ce qu'il fit. Où estant, ledit Blondel s'y trouva, lequel nya luy avoir donné ceste lettre, puis le confessa, luy ayant esté maintenu par ledit Boymont.

Dict davantage qu'il dit lors qu'il falloit bien qu'il [y] heust quelque traistre parmi les Seigneurs du Conseil, d'aultant que ledit S^r^ d'Albigny luy avoit dit avoir de bons amis à Geneve et entre aultres qu'il y en avoit un qui entretenoit deux hommes de guerre à ses despens, au service de son haltesse. Ce qu'ayant ouy ledit Blondel, il changea de couleur et se montra tout estonné et comme il fust reprins pour avoir parlé au deshonneur de la Seigneurie, il dit qu'un desdits seigneurs qu'il luy sembloit estre monsieur de Verace dit : Il pourroit bien estre que deans [devant] peu de temps, on en verroit quelque apparence et que peu de jours apres, ledit Blondel fut emprisonné.

En oultre luy a dit ledit Boymont estre en peine pour ne sçavoir où se retirer ny que faire, d'aultant que souvent il estoit solicité d'une part à venir en ceste cité declairer ce qu'il sçavoit contre ledit Blondel, et d'aultre part à s'en garder, declairant que le serviteur du seigneur de la Rive luy avoit esté dire qu'il se gardast bien d'y venir.

Item que les S^rs^ d'Albigny et comte de Viry luy ont souventes fois deffendu de venir deposer contre ledit Blondel, ce qu'il n'avoit osé faire pour crainte qu'il avoist d'estre mal traitté en Savoye et perdre tout ce peu de biens qu'il y possedoit. Qu'est tout ce dequoy ledit Jobard se peut souvenir. Escript et signé par luy à Genève, ce trente et uniesme d'aoust mille six cents et six par le commandement de mondit seigneur le Lieutenant.

Et le dixiesme de febvrier mille six cents et dix, ay escript la presente desposition extraite à l'instance des Magnifiques et tres honorez Seigneurs de Geneve, de ce qu'en avois retenu riere moy, lors que je la donnoy, comme dessus.

C. JOBARD.

N° VII.

PROCÈS CRIMINEL N° 2014.

PROCÉDURE MAILLET.

1.

Responses par deposition de No. Jean Maillet, aagé d'environ 58 ans, lequel assermenté a dict :

I. — Que c'est qu'il peult sçavoir de l'accident de mort advenu en la personne d'un Guichard Boëmont. A dict selon son serrement :

Que hyer sur le soir, il vid ledit prisonnier qu'on emmena disant que c'estoit l'homme du S^r^ Blondel lequel a ceste occasion la comme observé, il le vid passer et deffaict, et tout tremblant.

I. — S'il ouyst le commandement faict au clavandier et s'il vist où on le mit ?

R. — Que non.

I. — Que sçait [c'est] qu'il en sçait.

R. — Qu'ayant, au souper, enquis ledit clavandier dudit prisonnier, si on luy avoit porté à souper, ledit clavandier luy fist response qu'il n'avoit pas faulte et luy ayant repliqué qu'il l'avoit veu tout tremblant et qu'il seroit bien le visiter, ledit clavandier qu'on nomme Pierre Gardet luy dict qu'il l'iroit visiter apres souper, ne scachant s'il l'auroit faict. Et que ce matin ayant entendu que l'homme de Blondel estoit mort, il y seroit monté lorsque les S^rs^ medecins et chirurgiens y estoient pour le visiter et qu'à leur sortie, ayant esté salué par M^r^ Bonnet qui luy auroit dict ledit personnage avoir esté estranglé, il y seroit lors entré avec M^r^ Danielle, chirurgien, qui luy auroit monstré le traict du cordon duquel il auroit esté estranglé. Et avoir esté estonné d'avoir veu ce matin Ami de la Combe dans les prisons; l'auroit pris à mauvais augure.

I. — Que c'est qu'il en pense ?

R. — Qu'il se doubte que Gardet, pour crainte de censure d'avoir laissé audit prisonnier ses jarretieres, il les luy auroit ostées lors qu'il l'auroit trouvé estranglé. Adjoustant que hyer au soir, à table, il ouyst le geôlier qui demanda audit Gardet s'il avoit visité ledit prisonnier et luy avoit osté ses cordon, jarretieres, cousteau et autres choses dont il se feut peu osfencer. Ledit Gardet fit lors response audit geolier son maistre, que la chose n'estoit à faire et qu'il y avoit pourveu.

I. — S'il auroit veu lesdites jarretières.

R. — Qu'il ne les a veues, mais a appris ce matin qu'elles estoient si courtes qu'il n'y avoit apparence que cela soit advenu par lesdites jarretieres attendu que la boucle, qu'on y auroit trouvé, a esté trouvée pleine de toile d'aragnée. Et autre n'a dict.

2.

Responses d'Anthoine, fils de feu Nicolas Dechoudens, habitant, aagé de vingt-quattre à vingt-cinq ans, detenu prisonnier pour debte. Lequel assermenté a respondu :

I. — Que scait qu'il peult sçavoir, tant de l'entrée de l'emprisonnement du prisonnier qui seroit trouvé estranglé, que de la mort d'icelui?

R. — A dict que hyer au soir, ayant le dict prisonnier esté conduit et remis à Gardet le clavandier, il l'auroit conduit en un crotton pres la chappelle et ouyst qu'ayant au souper le S^r^ Maillet demandé audit clavandier si on avoit donné à souper audit prisonnier, ledit clavandier fit responce qu'il n'en avoit pas beaucoup faulte ny haste. Et qu'ayant ledit S^r^ Maillet adjousté qu'encores le faloit il voir, ledit clavandier auroit dict qu'il y iroit l'apres souper. Et au regard de la mort dudit prisonnier, avoir appris ce matin sur les cinq heures et demi, par l'une des servantes, qu'il avoit esté trouvé mort. Lors ils y seroient accourus et l'auroient trouvé encores tout chaud et escumant de la bouche. Et avoir veu ledit clavandier, nommé Gardet, fort fasché, cerchant par la paille s'il y avoit quelque corde ou autre chose par laquelle il se fut peu offencer, mais n'auroit rien esté trouvé. Et luy auroit aussi jetté par la bouche et narines, du vin et du vinaigre, mais il n'y auroit heu aucun moyen de le faire respondre. Et autre a dict ne sçavoir.

N° VIII

Lettre non signée, adressée au Gouvernement français par un correspondant officieux.

Paris. Archives du ministère des Affaires étrangères, fonds de Genève. Correspondance diplomatique, vol. II, f° 159.

(Communiquée par le regretté Emile Dunant)

De Genève, ce XIII sep^bre^ 1606.

Vous savez que *Blondet*, Syndique de l'année de l'escalade, par les remuemens qu'il avoit faits luy mesme, avoit esté confiné pour X ans en prison. Les hommes ne pouvant bien decouvrir sa meschanceté, par un jugement de Dieu luy mesme, par nouvelles meschancetez a fait que son sang est redondé sur sa teste. Il y avoit un païsan en Savoye (qui avoit icy sa seur, honneste femme), duquel ledit Blondet s'estoit servi pour porter lettres à M^r^ *d'Al-*

bigny nostre ennemi, ce que ce païsan avoit dit à plusieurs, mais estant en Savoye, il le nioit. *Blondet* donc, pour se justifier, fit deux artifices projettez de plusieurs mois. L'un qu'il persuade à son frere, à Paul Estienne et au S^r^ de Liffort ses parens et amis, de tant faire qu'ils fissent venir ce païsan à Genève, lequel n'y osoit venir craignant estre recerché! Eux, n'entendans son artifice, firent tant qu'ils attrapperent, par le moyen d'un *juge de Savoye*, ledit païsan ès franchises ou *terres* de ceste ville et l'amenerent dans les prisons à X heures du soir, mardi dernier. Le païsan leur dit qu'il diroit de *grandes* choses et qu'il ne celeroit la verité. Blondet, depuis 6 semaines, avoit gagné un appelé *Gardet*, *gardian de la prison* et qui avoit les clefz des cachotz, luy promettant 50 escus et autres recompenses quand il seroit delivré. C'est *d'intimider ledit païsan* a sa merci dans un croton ou basse *fosse*, ou bien l'estrangler au defaut de ce. Ledit scelerat *Gardet* fit ce qu'il avoit promis, intimidant ledit pauvre paisan qui demeure ferme. Ayant rapporté cela à Blondet la nuit mesme, devant que la justice l'interrogeast, vient à l'autre dessein qui estoit *d'estrangler* ledit paisan et faire croire qu'il s'estoit estranglé de desespoir luy-mesme et par ce moyen Blondet seroit justifié n'ayant autre qui luy peust nuire; ainsi *Gardet va sur les trois heures* de nuit vers ledit païsan et le trouve dormant et l'estrangle d'une corde. Mais Dieu l'aveugla, qu'il alla jetter ceste corde dans les puits [?] où elle fut apres trouvée; va dire doucement à Blondet que le prisonnier estoit estranglé. Il y retourne et trouve qu'il avoit encore quelque pouls. Il achève de le tuer lui frappant la teste contre la muraille. Il y avoit esté autres heures de la nuit; mais n'avoit peu faire son coup. Le bruit se donne sourd, par luy mesme, aux autres prisonniers, que ledit prisonnier estoit mort. Le lieutenant *M. Anjorrant* y accourt de bon matin avec les *Medecins*, qui trouvent que cet homme a esté *estranglé*. Voyant qu'il n'y avoit occasion que ce pauvre innocent se fust ainsi defait ni instrument propre, ledit lieutenant fait apprehender ledit *Gardet* qui avoit promis à *Blondet* de pouvoir soutenir l'ordinaire de la corde quand il en faudroit venir là. Cependant le scelerat Blondet crioit : Mon Dieu le grand malheur que cet homme se soit ainsi estranglé! C'etoit le seul moyen de mes justifications pour sortir. Mais M. le lieutenant ne se contenta de la torture ordinaire, vint à l'extraordinaire jusqu'à sept traits. Ledit Gardet confessa le tout. Confronté à Blondet qui luy nie. Mais

ledit Gardet par remonstrance, se repentant de sa faute, ledit Blondet mis à la question soustient, enfin vaincu advoue le meurtre et qu'il avoit fait au S^r^ d'Albigny, mais seulement apres l'escalade 8 jours ou 3 semaines, mais devant personne, et n'a jamais rien voulu dire, sinon ce dont [il] estoit ouvertement convaincu. La seig^rie^ et M. le lieutenant appellent les Ministres qui ne gagnent rien à le persuader, sinon envers ledit Gardet. Le Conseil des 200 y alla. Nouvelle torture devant eux appliquée n'y fit rien. Ainsi furent rompus par la roüe lundi dernier X sept^bre^, Gardet le matin, Blondet à 4 heures du soir, au Moular. Mais incontinent donné le coup de mort sur la poitrine et derriere le col à tous deux. Gardet eut grande repentance, fit des remonstrances contre ceux qui gourmandent leur bien et puis s'addonnent à tout mal; mais Blondet ne dit rien du tout, sinon qu'il nia avoir sceu l'escalade, ni invoqua jamais le nom de Dieu. Sa teste affigée au Moular; ses biens confisquez. On s'est apperçeu qu'il s'attendoit de mourir à la torture[1]. Il fut mis en quatre quartiers, qui furent portez ès quatre advenues des terres de la ville. Son frère est prisonnier, Paul Estienne absent; mais ils ne sçauroient l'artifice de ce meschant.

[1] On trouve en effet, sur le premier feuillet du deuxième livre de comptes de Blondel (*R. des C.*, vol. 5 *bis*), la phrase suivante : *Mon Dieu, ayez de moy mercy; entendz l'oraison mienne et ne permectz que je trebusche aussy en mort cruelle et vilaine.* Serait-ce une allusion à la fin tragique du maréchal de Biron, exécuté pour trahison en juillet 1602?

LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

A GENÈVE

PENDANT LA DOMINATION FRANÇAISE

(1798-1813)

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

Édouard CHAPUISAT

AVANT-PROPOS

Les documents manuscrits cités au cours de cette étude sont conservés à Genève et à Paris.

A Genève, nous avons puisé des renseignements aux Archives d'État, dans le *Fonds de l'occupation française ;* à côté des *Portefeuilles des pièces historiques*, nous y avons consulté les dossiers relatifs à la *Contrebande*, aux *Douanes*, à l'*Imprimerie* et à la *Librairie*, à l'*Industrie*, aux *Octrois*, aux *Poids et Mesures*, et à la *Police*.

Aux Archives municipales de la Ville de Genève, nous avons consulté le *Fonds de la domination française*. Ce fonds, qui ne concerne que l'administration municipale, a été récemment inventorié ; il fut confié au Conseil administratif par le Conseil d'État le 28 avril 1847. Les séries relatives à notre étude sont les suivantes : A. *Registres de la Mairie ;* — B. *Registres du Conseil municipal ;* — D. *Copies de lettres de la municipalité ;* — E. *Copie de lettres du commissaire du Directoire exécutif ;* — L. *Livres des recettes et dépenses ;* — enfin les *Lettres et pièces diverses de la Mairie de Genève*.

A la Bibliothèque publique de Genève, nous avons consulté, dans la série des manuscrits, les *Papiers*

d'Étienne Dumont et le *Journal d'Ami Dunant;* à la Société d'histoire et d'archéologie, les *Extraits du journal de Jean Picot*, qui fut adjoint du maire de Genève.

Avec l'autorisation de Madame Maillart-Gosse, M^lle^ Danielle Plan nous a communiqué plusieurs documents réunis par Henri-Albert Gosse, dont elle prépare la biographie. Gosse remplit les fonctions d'adjoint au maire du 1^er^ floréal an VIII (21 avril 1800) au 9 thermidor an IX (28 juillet 1801). Démissionnaire, il fut remplacé par Jean Picot.

M. Paul Pictet a bien voulu mettre à notre disposition les copies de documents faites par son oncle, feu Edmond Pictet, d'après les papiers de plusieurs familles genevoises.

Nous avons eu aussi entre les mains les papiers de famille conservés par M. le D^r^ Frédéric Rilliet, qui contiennent diverses correspondances relatives au régime français à Genève; Albert-Louis Rilliet-Pictet, son ancêtre, fut nommé adjoint au maire par arrêté préfectoral du 7 août 1810, en même temps que Jean-Georges Mallet. Ces magistrats remplacèrent Delisle et Martin; ils prêtèrent serment le 22 octobre et leur nomination fut approuvée par un décret impérial daté de Fontainebleau le 31 octobre 1810. Le 27 mai 1813, Rilliet-Pictet fut appelé à remplir par intérim les fonctions de sous-préfet du département du Léman, en l'absence de M. de Jessaint, en congé.

A Paris, nous avons dépouillé aux Archives nationales les séries concernant le département du Léman. La direction a bien voulu nous communiquer les cartons de la série F^12^ concernant le commerce et l'industrie de ce département, alors même que leur inventaire détaillé ne fût point encore achevé.

Pour faciliter la lecture des documents cités, nous avons — suivant l'usage — rétabli l'orthographe moderne et modifié la ponctuation.

Nous devons des remerciements à MM. les directeurs et à MM. les possesseurs des dépôts que nous venons de désigner. Nous remercions aussi M. le professeur Charles Borgeaud, à Genève, M. Charles Schmidt, archiviste aux Archives nationales, à Paris, pour leurs aimables communications, et MM. Albert Choisy et Léopold Micheli, membres de la commission de publication de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Nous tenons enfin à exprimer notre vive gratitude à M. Frédéric Gardy, directeur de la Bibliothèque de Genève : nous fîmes fréquemment appel à son érudition et à sa grande obligeance.

Genève, octobre 1907.

Abréviations :

Archives d'État de Genève = *Genève, Arch. d'État.*
Pièces historiques = P. H.
Archives municipales de la Ville de Genève = *Genève, Arch. munic.*
Archives nationales, Paris = *Paris, Arch. nat.*
Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève = M. D. G.

OUVRAGES CONSULTÉS

Adresse du peuple genevois aux Syndics et Conseil de la République de Genève, [suivie d'un] *Extrait des registres du Conseil Administratif du 1er février 1798, l'an VII de l'Égalité.* S. l. n. d., in-8°.

Adresse au public genevois à l'occasion du centième anniversaire de la Société des Arts. Genève, 1876, in-8°.

Amé, Léon. *Étude sur les tarifs de douanes et sur les traités de commerce.* Paris, 1876, 2 vol. in-8°.

Annuaire du département du Léman, 1811 et 1814. Genève et Paris, 1811-1814, 2 vol. in-12.

Aulard, A. *Histoire politique de la Révolution française.* Paris, 1901, in-8°.

Aulard, A. *L'état de la France en l'an VIII et en l'an IX.* Paris, 1897, in-8°. *(Publication de la Société de l'histoire de la Révolution française.)*

Beer, A. *Geschichte des Welthandels im neunzehnten Jahrhundert.* Vienne, 1864-1884, 3 vol. in-8°.

Boissonnade, P. *L'histoire économique de la Révolution française,* dans la *Revue de synthèse historique,* tomes X et XI (Paris, 1905, in-8°).

Bruguière, J.-T. *Défense du peuple genevois, présentée au Premier Consul de France, prairial an VIII.* Paris, an VIII, in-8°.

Bruguière, J.-T. *Appel à la justice, ou adresse des Genevois à Bonaparte, premier consul de la République française, délibéré le 10 pluviôse an VIII.* Genève, 1800, in-8°.

Candolle (de), A.-P. *Rapport sur l'exposition des produits de l'industrie genevoise.* Genève, 1828, in-8°.

Cérenville (de), Bernard. *Le système continental et la Suisse, 1803-1813.* Lausanne, 1906, in-8°.

Chaptal, J.-A. *Essai sur le perfectionnement des arts chimiques en France.* Paris, 1800, in-8°.

Chaptal, J.-A. *De l'industrie française.* Paris, 1819, 2 vol. in-8°.

CHAPTAL, J.-A. *Mes souvenirs sur Napoléon.* Paris, 1893, in-8°.

CHAPUISAT, Édouard. *L'affaire du 15 brumaire an IX: Genève et les douanes nationales.* Paris, 1907, in-8°. (Extrait de *La Révolution française*, juin 1907).

CHUQUET, Arthur. *Le révolutionnaire Georges Forster*, dans ses *Études d'histoire, première série.* Paris, s. d., in-8°.

CLÉMENT, P. *Histoire du système protecteur en France depuis le ministère de Colbert jusqu'à la révolution de 1848.* Paris, 1854, in-8°.

Compte de la gestion du Conseil administratif de la République de Genève, rendu à l'Assemblée souveraine, le dimanche 1er Avril 1798, l'an 7 de l'Égalité. Genève, 1798, in-8°.

COSTAZ, Cl.-Anthelme. *Essai sur l'administration de l'agriculture, du commerce, des manufactures et des subsistances.* Paris, 1818, in-8°.

DARDIER, Ch. *Esaïe Gasc, citoyen de Genève.* Paris, 1876, in-8°

DEJEAN, Etienne. *Un préfet du Consulat, Jacques-Claude Beugnot.* Paris, 1907, in-8°.

DUBOIS-MELLY. Ch. *Chronique. Les souvenirs de Jacques Guérin: Genève et les Genevois de 1815 à 1830.* Genève, 1869, in-12.

[DUNANT, D.] *Coup d'œil historique sur l'industrie genevoise.* Genève, 1828, in-8°.

EDMOND-BLANC, Amédée. *Napoléon Ier, ses institutions civiles et administratives.* Paris, 1880, in-8°.

FAZY, Georges. *Notes sur l'industrie des indiennes à Genève*, dans *Nos anciens et leurs œuvres, VIe année* (Genève, 1906, in-4°).

GALIFFE, J.-B.-G. *D'un siècle à l'autre. Correspondances inédites entre gens connus et inconnus du XVIIIe et du XIXe siècle.* Genève, 1877-1878, 2 vol. in-8°.

GATTEY. *Élémens du nouveau système métrique, suivis des tables de rapports des anciennes mesures agraires avec les nouvelles.* Paris, an X, in-8°.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, 1798 et années suivantes.

GOURAUD, M.-C.-Charles. *Histoire de la politique commerciale de la France.* Paris, 1855, 2 vol. in-8°.

GRILLET, Jean-Louis. *Dictionnaire historique des départements du Mont-Blanc et du Léman.* Chambéry, 1807, 3 vol. in-8°.

GUILLAUMET-VAUCHER, Jules. *Notice historique sur l'orfèvrerie à Genève* (2e édition). Genève, 1888, in-8°.

Hôpital de Genève, Rapports 1800-1801. Genève, 1801-1802, in-8°.

L'industrie horlogère au commencement du XIX^me^ siècle, dans le *Journal suisse d'horlogerie,* 10^e^ et 11^e^ années, 1885-1887.

LEVASSEUR, Pierre-Émile. *Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution.* Paris, 1859, in-8°.

LEVASSEUR, Pierre-Émile. *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1870 à 1879.* Paris, 1903-1904, in-8°.

LIBOIS, Hippolyte. *Les emprunts forcés de l'an IV et de l'an VII dans le département du Jura.* Lons-le-Saulnier, 1895, in-8°.

Mémorial administratif du département du Léman pour les années 1808 à 1810. Genève, 2 vol. in-4°.

MOLLIEN, Fr.-Nicolas. *Enquête relative à diverses prohibitions.* Paris, 1834, in-8°.

MOLLIEN, Fr.-Nicolas. *Mémoires d'un ministre du trésor public de 1806 à 1814.* Paris, 1837, 4 vol. in-8°.

[MORIN, PREVOST-PICTET et VIGUET.] *Livret, soit catalogue explicatif des objets qui font partie de l'exposition des produits de l'industrie genevoise.* Genève, 1828, in-8°.

NIQUELER, E. *Statistique commerciale et mercantile de Genève, dédiée aux industriels.* Genève, 1831, in-8°.

NOËL, Octave. *Histoire du commerce extérieur de la France depuis la Révolution.* Paris, 1879, in-8°.

PASQUIER, Étienne-Denis. *Mémoires.* Paris, 1893, 6 vol. in-8°.

PELET (de la Lozère). *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration.* Paris, 1833, in-8°.

PÉRIGOT, Charles. *Histoire du commerce français.* Paris, 1884, in-12.

PICOT, Jean. *Essai statistique sur le canton de Genève.* Zurich, 1817, in-12. *(Etrennes pour le canton de Genève, 1817).*

PICTET, Edmond. *Biographie, travaux et correspondance diplomatique de Ch. Pictet de Rochemont, 1755-1824.* Genève, 1892, in-8°.

PICTET, Marc-Auguste. *Journal d'un Genevois à Paris sous le Consulat,* publié par E. P[ictet] dans M. D. G., tome XXV (1893-1901), p. 98-133.

PICTET, Paul. *Notes sur les origines de la Chambre de commerce de Genève.* Genève, 1905, in-8°.

PIGEONNEAU, Henri. *Histoire du commerce de la France.* Paris, 1885, in-8°.

Rapports de la Société économique de Genève.

Rapports de la Société de bienfaisance de Genève.

Recueil des actes de la Préfecture du Département du Léman. Genève, 1812-1813, 2 vol. in-8°.

REVILLIOD, Gustave. *Portraits et croquis d'un homme de lettres genevois.* Genève et Paris, 1882-1883, 2 vol. in-12.

REYBAUD, Louis. *Le coton, son régime, ses problèmes, son influence en Europe.* Paris, 1863, in-8°.

RIVOIRE, Émile. *Bibliographie historique de Genève au XVIII^e siècle.* Genève, 1897, 2 vol. in-8°. (Extrait des M. D. G., tomes XXVI et XXVII.)

ROCQUAIN, Félix. *L'état de la France au 18 brumaire, d'après les rapports des Conseillers d'État chargés d'une enquête sur la situation de la République, avec pièces inédites de la fin du Directoire publiées pour la première fois.* Paris, 1874, in-8°.

ROSE. *Napoleon and english commerce*, dans *English historical Review*, 1893, p. 704.

SCHMIDT, Charles. *Le Grand-Duché de Berg (1806-1813)*; *étude sur la domination française en Allemagne sous Napoléon.* Paris, 1905, in-8°.

SCHMIDT, Charles. *Les sources de l'histoire de France depuis 1789 aux Archives nationales.* Paris, 1907, in-8°.

SOREL, Albert. *L'Europe et la Révolution française.* Paris, 1885-1904, 8 vol. in-8°.

TÉRON, J.-B. *Instructions sur le système de mesures et poids uniformes pour toute la République française.* Genève, an X, in-12.

WARTMANN, H. *Industrie et commerce*, dans *La Suisse au dix-neuvième siècle, publiée sous la direction de Paul Seippel,* tome III (Lausanne et Berne, 1901, in-8°), p. 77-183.

N.-B. *Cette liste ne contient pas les ouvrages relatifs à l'histoire de Genève en général dont nous avons fait usage.*

INTRODUCTION

Troublée par une révolution, ensanglantée par le meurtre de plusieurs de ses citoyens, la République de Genève n'eut pas le temps de se ressaisir ; déjà le Directoire avait jeté les yeux sur elle, et, malgré les promesses de Bonaparte aux Genevois, escompté les avantages d'une annexion. Seule ville importante de la région, Genève paraissait en être le chef-lieu prédestiné ; sa situation aux portes de la Suisse tentait le militaire, et le savant voyait en elle un laboratoire réputé. Ses traditions d'indépendance n'étaient pas faites pour arrêter le Directoire : la vieille cité n'avait-elle pas jeté dans le monde les idées que la France de la Révolution s'était appropriées ? Son assimilation serait chose facile...

Pressentis, les Genevois regimbèrent, mais, trop longtemps désunis, ils virent leurs moyens d'action promptement anéantis par Félix Desportes, alors résident de France. Le 15 avril 1798, entre onze heures et midi, seize cents hommes de troupes, commandés par le général Girard dit Vieux, occupèrent la ville ; une Commission extraordinaire fut contrainte de voter la réunion de Genève à la France.

* * *

Genève avait trop souffert des événements qui précédèrent son annexion pour ne pas chercher des re-

mèdes au dépérissement de son négoce. Au dire des agents du gouvernement français, l'incorporation de la petite république à la « grande nation » devait lui rendre son lustre commercial et la faire bénéficier d'une prospérité qui s'accroîtrait en même temps que celle de la France. Une lueur d'espoir apparut et les Genevois attendirent avec impatience les heureux effets d'une réunion qui leur avait été imposée, mais par laquelle ils comptaient relever leurs industries.

Leur attente fut déçue. Les lois rigoureuses et protectionnistes se succédèrent, et Genève, dont la situation ne pouvait être assimilée à celle des grandes villes de la France, en subit au premier chef les inconvénients. Les adresses, les représentations et les mémoires les plus divers furent adressés au Gouvernement pendant toute la durée de l'annexion. Il n'est pas sans intérêt de les dépouiller et d'essayer de se rendre compte des conditions économiques dans lesquelles se trouvait la ville de Genève. Respectée comme un centre ancien d'activité, classée sous l'Empire au nombre des « bonnes villes », cette cité, qui avait été industrieuse et presque industrielle, fut enserrée dans le corset de fer d'une administration à laquelle ses lois et ses usages ne l'avaient pas habituée et que supportait mal le tempérament de ses habitants. Malgré l'appui que ceux-ci trouvèrent dans les préfets placés à la tête du département, l'annexion faillit réduire Genève au rang d'une bourgade sans importance.

Est-ce à dire que le Gouvernement prît plaisir à contrecarrer les habitudes genevoises, ou que la crainte d'une rébellion toujours possible l'engageât à se montrer plus exigeant vis-à-vis de Genève que vis-à-vis des autres

villes de France? Son procédé d'assimilation n'était pas si mesquin : les rapports sur l'esprit public à Genève, généralement rédigés avec bienveillance par les fonctionnaires compétents, étaient résumés par le ministre de la police générale et transmis au Directoire sans commentaires. Dans le vaste empire Genève n'était qu'une parcelle à laquelle le Gouvernement n'accorda point une attention assez soutenue. Cela lui fut grandement nuisible à certains égards, car les conditions spéciales dans lesquelles elle se trouvait eussent exigé un traitement différent de celui des autres départements ; et cela lui fut aussi profitable : en décembre 1813, elle put se débarrasser sans coup férir d'une domination qui lui pesait.

Si Genève ne fut pas persécutée, elle souffrit, comme les autres villes françaises, des circonstances du moment et des lois qui, bien loin d'y parer, les aggravèrent. Elle subit, elle aussi, les dommages causés par une politique inconséquente. Avant l'annexion, elle en avait déjà connu les effets. Louis XVI et le comte de Vergennes n'étaient-ils pas intervenus à Genève contre le parti démocratique, alors qu'ils venaient de soutenir en Amérique le peuple des colonies révoltées contre l'Angleterre? Vergennes, il est vrai, se justifiait par ces mots : « J'ai traité les uns et les autres, non en raison de leurs systèmes politiques, mais en raison de leurs dispositions pour la France. Voilà ma raison d'État. » L'annexion ne permit plus des considérations de ce genre : c'est donc aux lois qu'il faut rapporter la plupart des griefs invoqués par les Genevois.

Le Directoire avait repris de la Convention la tâche de régulariser l'assiette de l'impôt. Il règlementa la patente, créa l'impôt des portes et fenêtres, la taxe de guerre, l'em-

prunt sur les classes aisées, et s'arrogea en outre le droit de prélever des subventions extraordinaires. Il inaugura l'impôt indirect sur la consommation. L'impôt du timbre et les droits sur l'enregistrement furent remaniés ; la loterie fut rétablie. Le poinçonnage des matières d'or et d'argent fut revisé et l'État put, de ce chef, percevoir un droit annuel de 500 000 francs environ. A côté de ces impôts, les communes furent autorisées, en cas d'insuffisance des centimes additionnels, à percevoir des contributions indirectes et locales.

Plus tard, l'état déplorable des routes engagea Bonaparte à augmenter les taxes de barrière, tandis qu'il croyait obvier à la misère et à l'insuffisance de revenu des hospices par l'octroi obligatoire. Ce que le Directoire avait tenté en matière d'impositions directes, Napoléon le réalisa. La doctrine des physiocrates, qui faisait porter tout le poids des impôts sur les biens fonciers, était battue en brèche; d'autre part, les besoins de l'État se faisaient toujours plus pressants : l'Empereur rétablit les droits sur les boissons et le sel, et reconstitua la régie du tabac. Dès 1804, cette lourde machine des droits réunis fut mise en branle et, suivant l'expression de Pelet de la Lozère, Napoléon lui donna pour « passe-port » l'abolition des barrières, infiniment moins productives et plus vexatoires. Le monarque, du reste, reconnaissait l'impopularité de la régie : ne déclara-t-il pas, en séance du Conseil d'État, qu'il sentait bien qu'on ferait quelque jour une révolution contre lui avec un drapeau sur lequel serait écrit : *Plus de conscription, plus de droits réunis ?* Ce pressentiment était juste. La restauration inscrivit ces mots sur son programme[1]. En attendant,

[1] Voir Pelet de la Lozère, *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration* (Paris, 1832, in-8°), p. 227 et 232.

l'argent entrait dans les caisses de l'État et parait aux nécessités budgétaires. Pelet de la Lozère, qui fit partie du Conseil d'État, rappelle que le système de Napoléon consistait à charger le moins possible la propriété foncière en temps de paix, afin de pouvoir lui demander en temps de guerre tout ce dont il aurait besoin; d'autre part, il profitait de l'activité que la paix rendait à l'échange des consommations pour réclamer des contributions indirectes, impossibles à obtenir en temps de guerre.

* * *

La crise suscitée par la Révolution avait fait disparaître la confiance des marchés de France; l'escompte commercial était fort élevé et les effets n'étaient acceptés, même à très courte échéance, qu'à raison de 1 ½ à 3 % par mois. Le Directoire ne réussit pas à établir le crédit de l'État; Napoléon lui-même ne put le faire que dans une certaine mesure et pendant un laps de temps fort court[1]. Le blocus continental et ses prescriptions protectionnistes, la surabondance de production, le défaut de circulation du numéraire, occasionnèrent en 1807 une crise qui ne prit fin qu'avec l'Empire et fut à son paroxysme en 1811: c'est à cette époque, en effet, que la lutte commerciale contre l'Angleterre fut la plus violente; c'est à cette époque aussi qu'une récolte déplorable obligea la France à se procurer à l'étranger les céréales qui lui étaient nécessaires. Le crédit, qui avait failli renaître, disparut à nouveau, et, dans son journal du 18 décembre

[1] Remarquons cependant que la rente, qui, en 1779, était tombée à fr. 5, atteignit, en 1807, fr. 93.40.

1813, Jean Picot, adjoint au maire de Genève, put écrire: « On n'entend parler que de faillites et de ruines pécuniaires ; les négociants prudents n'osent entreprendre aucune affaire. Plusieurs capitalistes encaissent leur fortune, n'osant la confier. » Et cette constatation n'était point faite dans le seul département du Léman.

* * *

Le département du Léman avait été constitué par la loi du 8 fructidor an VI (25 avril 1798), et les lois françaises y furent exécutoires dès le 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798). Il comprenait trois arrondissements communaux : Genève, Bonneville et Thonon. L'arrondissement de Genève avait été formé par la réunion de l'ancien territoire de la République de Genève, du pays de Gex et d'une grande partie du Genevois, ancienne province savoyarde. L'arrondissement de Thonon comprenait l'ancien duché du Chablais, et, l'arrondissement de Bonneville, l'ancienne province du Faucigny. Dans un mémoire qu'il adressa le 28 floréal an VII (16 mai 1799) au Directoire, Benjamin Constant attira son attention sur la situation spéciale du département du Léman[1]. Il existait entre les diverses parties de ce département une différence d'esprit très marquée. Les Genevois, républicains et protestants depuis trois siècles, et les Savoyards, « catholiques et gouvernés despotiquement de temps immémorial », ne se ressemblaient nullement. Benjamin Constant demanda au Gouvernement

[1] *Paris, Arch. nat.*, Fic III, Léman 2. — Benjamin Constant sollicitait alors les fonctions de commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du Léman.

d'éviter que les « superbes établissements d'industrie et d'éducation », avantageux pour la France entière, fussent désorganisés par la seule jalousie des autres parties du département ; il lui rappela que par Genève, dont les relations avec le canton du Léman étaient si nombreuses, la Suisse entière jugerait des avantages et des inconvénients d'une réunion à la France.

M. Paul Pictet possède la copie d'un mémoire sans signature dont les conclusions sont à peu près semblables. Il est plus concis sur certains objets que celui de Benjamin Constant, mais insiste davantage sur l'esprit genevois : « Le Gouvernement a entre ses mains non seulement le sort, mais l'esprit de Genève. Il faut peu de chose pour faire de Genève un centre de républicanisme comme de commerce et de lumières. »

Le 4 brumaire an IX (26 octobre 1800), le ministre des relations extérieures écrivait : « Le Premier Consul sait que cette ville intéressante a beaucoup perdu à la Révolution et sa sollicitude ne lui fera négliger aucun moyen de ranimer à la paix l'industrie de ses habitants... Lorsque le moment sera venu, le Premier Consul se souviendra de ses promesses et de leurs sacrifices [1]. »

Un « état » des fabriques et manufactures du Léman rappelle qu'en 1806 ce département était l'un de ceux où l'industrie manufacturière était le moins répandue. Cet état mentionne quelques fabriques à Genève, la seule ville du département. Il constate que les autres chefs-lieux n'étaient que des bourgs de trois mille habitants à peine ; encore cette population était-elle peu éclairée, sans capitaux et vouée exclusivement à l'agriculture. Presque tous les

[1] *Genève, Arch. d'État*, Industrie, ch. 2, 499.

hommes valides louaient leurs services en Suisse ; de retour dans leurs villages, ils acquéraient des champs et leur industrie se bornait à filer des étoffes et à fabriquer les vêtements qui leur étaient nécessaires. Par contre, Genève offrait des ressources plus variées qu'aucune autre ville de France. Les étrangers y séjournaient volontiers ; les Genevois eux-mêmes, à quelque classe qu'ils appartinssent, voyageaient et entretenaient ainsi des rapports utiles avec les cités commerçantes. Il faut remarquer cependant que la proximité de Lyon ne leur avait pas été profitable : les fabriques de galons, qui avaient eu une longue célébrité, les teintureries et les chapelleries étaient tout à fait tombées devant celles de la grande ville.

Au moment de la réunion, l'activité de la petite république se manifestait surtout par son commerce d'entrepôt, sa fabrique d'horlogerie et de bijouterie, ses fabriques d'indiennes, ses tanneries. Les négociations faites par l'intermédiaire des agents de change s'étaient aussi beaucoup étendues.

Genève était considérée comme une métropole par les régions avoisinantes ; dès le jour de son annexion, la commune d'Annecy tenta de se rapprocher d'elle et d'obtenir le classement des deux villes dans un même département dont Genève deviendrait le chef-lieu[1]. Les administrateurs d'Annecy n'émirent pas de simples vœux : ils adressèrent une requête au Directoire ; elle insiste sur le fait que tous les autres cantons de l'arrondissement

[1] Nous donnons en annexe (n° I), une correspondance à ce sujet, intéressante pour l'étude des origines de la zone. Lire aussi le *Rapport de Marie-Joseph Chénier au Conseil des Cinq-Cents sur l'organisation de Genève et de son territoire* (séance du 8 thermidor an VI).

n'ont de relations commerciales et industrielles qu'avec Genève, alimentée elle-même de leurs denrées. Les habitants de la contrée, déclarent-ils, pourront facilement y conduire leurs enfants « pour y recevoir une éducation heureuse... presque sans frais ». Et les recourants prévoient un accroissement de leurs industries naissantes et de leurs exploitations, « lorsqu'elles seront soutenues et secondées par des administrations dont les vues principales portent sur la propriété commerciale, et dont les lumières et l'activité présentent un modèle intéressant à l'Europe entière ». L'administration genevoise accueillit avec satisfaction les témoignages de sympathie lui venant d'Annecy, mais la municipalité de cette ville réclama un appui plus positif. Dans une lettre du 6 messidor an VI (24 juin 1798), elle démontre aux Genevois qu'ils sont aussi intéressés qu'elle-même au succès de sa pétition et elle les engage à faire cause commune : Genève doit à la région de devenir un chef-lieu important ; il faut agir et arrêter « les misérables intrigailleurs qui, pour favoriser quelques localités, veulent empêcher de former le plus beau département de la France ». Au reçu de cette missive, l'Administration municipale de Genève écrivit au commissaire du Gouvernement : « Il pourrait convenir aux communes de Genève et d'Annecy d'être comprises dans le même département ; les relations qui ont toujours existé entre les deux communes, quoique la religion eût rompu depuis plus de trois siècles les liens qui les unissaient alors, les rapports de commerce qu'elles ont établis entre elles, principalement à l'époque où la ci-devant Savoie a été réunie à la France, les fabriques de toiles peintes que les Genevois ont fondées près d'Annecy, dont la situation y est très favorable à ce genre de manufactures, l'approvisionnement

des marchés de Genève entretenus en majeure partie par les champs qui avoisinent Annecy, tous ces rapports différents sont autant de motifs pour faire désirer aux habitants des deux communes d'être réglés par la même administration centrale et soumis aux mêmes tribunaux. »

Le Directoire repoussa la demande d'Annecy. Peut-être, s'il y avait fait droit, Genève eût-elle bénéficié davantage de sa qualité de chef-lieu du Léman. Les rapports avec la région commandée par Annecy devinrent plus fréquents par l'annexion, mais Genève ne prit pas, au point de vue commercial, la position qui aurait dû être la sienne. D'autre part, les circonstances générales et les habitudes administratives auxquelles elle eut à se soumettre furent pour elle un obstacle. Elle demeura pourtant nécessaire aux pays d'alentour. Au mois de juillet 1814, des fonctionnaires et habitants du Faucigny, du Chablais et de Carouge invoquèrent auprès des puissances alliées l'opportunité qu'il y avait pour ces provinces d'être réunies à la Suisse, Genève leur offrant à la fois un centre rapproché d'administration et un débouché pour les produits de leur industrie [1].

* * *

Les autorités provisoires françaises furent installées à Genève le 13 juin 1798 par l'ancien résident de France, Félix Desportes, en sa qualité de commissaire du Gouvernement. L'Administration centrale que le Directoire plaçait à la tête de chaque département fut créée, pour le Léman, à la date du 12 fructidor an VI (29 août 1798) et composée des citoyens Frarin, administrateur du département du Mont-Blanc, Dumont, préposé ou receveur

[1] Voir annexe II.

des contributions à Bonneville, Laplanche, ex-administrateur, à Genève, Guillaume Solomiac, de Genève, et Girod fils, commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration municipale du canton de Thoiry (département de l'Ain). Le citoyen Philippe fut nommé commissaire du pouvoir exécutif[1]. Le 9 germinal an VIII (30 mars 1800), l'Administration centrale fut remplacée par le préfet Ange-Marie d'Eymar, auquel succédèrent Barante (27 nivôse an XI, 17 janvier 1803), puis le baron Capelle (26 février 1811). Lors de l'annexion, la gestion des biens appartenant aux anciens Genevois fut donnée à la Société économique, mais ce fut la municipalité qui, sous les réserves du traité, fut chargée des intérêts de la ci-devant république. L'Administration municipale avait été composée par Desportes de sept membres, y compris son président, Jaques Odier[2]. Le citoyen Gervais fut nommé secrétaire en chef de la municipalité, auprès de laquelle Joseph Picollet remplit du 23 prairial au 27 fructidor an VI (13 juin-13 septembre 1798) les fonctions de commissaire du Directoire exécutif; dès le 14 vendémiaire an VII (5 octobre 1798) il fut remplacé par Jean-Pierre Schmidtmeyer. Le 10 pluviôse an VII (29 janvier 1799), les sept membres de l'Administration municipale furent destitués et remplacés par d'autres. Le citoyen Butin, homme de

[1] Près de chaque Administration, le Directoire exécutif avait institué un commissaire chargé de surveiller et de requérir l'exécution des lois. Conformément à l'article 192 de la Constitution, ce magistrat avait été choisi parmi les citoyens domiciliés depuis un an au moins dans le département.

[2] Jaques Odier était négociant. Nous avions espéré retrouver dans ses papiers des documents relatifs à ce travail; l'un de ses descendants. M. Albert Odier, a bien voulu faire pour nous des recherches; elles n'ont pas donné de résultat.

loi, fut élu président ; après lui, cette charge fut remplie par Abraham Aubert, avocat, élu le 11 prairial an VII (30 mai 1799).

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) avait réorganisé l'administration. Installé au ministère de l'intérieur[1], où il succédait à Laplace, Lucien Bonaparte s'efforça de réagir contre la négligence qui régnait alors en maîtresse dans les bureaux. Le 29 germinal an VIII (19 avril 1800), il s'adjoignit Félix Desportes — auteur principal de l'annexion de Genève — en qualité de secrétaire général. Depuis la cessation de ses fonctions de commissaire du Gouvernement à Genève, Desportes avait rempli celles de ministre plénipotentiaire à Cassel et de préfet des Alpes-Maritimes. L'emploi que lui confia Lucien était d'une haute importance ; toutefois, les documents que M. Dejean a récemment exhumés[2] prouvent que l'ancien résident allait trop loin lorsqu'il s'attribuait le choix de tous les fonctionnaires administratifs de la France.

Chaptal reprit la tâche de Lucien. Les préfectures furent créées, et avec elles la centralisation s'affirma. Les maires se substituèrent aux Administrations municipales. Parmi les attributions du maire, relevons : la régie des propriétés et des revenus de la commune, l'exécution des travaux publics, la conservation des propriétés nationales, la surveillance de la perception des contributions, la formation des états des citoyens soumis à la patente,

[1] En 1812 fut constitué un ministère spécial du commerce, des arts, des manufactures, des subsistances et des domaines. Son existence ne dura que vingt-huit mois.

[2] Voir Dejean, *Un préfet du Consulat, Jacques-Claude Beugnot* (Paris, 1907, in-8°), p. 21.

la formation des états de population, du produit des récoltes, etc., le logement des troupes, la délivrance des passeports pour l'intérieur et des certificats de résidence, qui devaient être visés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement. A ce mandat purement administratif s'ajoutaient des charges de police relatives à l'ordre public ; dans certains cas, déterminés par la constitution et le code des délits et des peines, ces obligations s'étendaient au domaine judiciaire. Enfin, les maires et adjoints étaient préposés à l'état-civil de leurs communes respectives, de même qu'à l'organisation et à la conservation de leurs archives.

Les attributions du Conseil municipal, institué en même temps que la mairie, étaient limitées à l'examen des recettes et dépenses : le compte devait être arrêté définitivement par le préfet ; le Conseil délibérait aussi sur les besoins de la municipalité (emprunts, octrois, contributions) et sur la conservation des droits communaux.

Le 1er floréal an VIII (21 avril 1800), le préfet installa Abraham Aubert en qualité de maire. Deux mois plus tard, le Conseil municipal fut constitué[1] ; Schmidtmeyer fut élu président.

Le citoyen Augustin Pallard succéda à Abraham Aubert, en vertu d'un arrêté consulaire du 9 thermidor an IX (28 juillet 1801) ; il ne resta pas longtemps en charge, et, le 13 frimaire an X (4 décembre 1801), le Premier Consul nomma à sa place Frédéric-Guillaume Maurice, alors secrétaire de la Société des Arts. Le mandat de Maurice fut confirmé par l'Empire et ce magistrat resta en fonctions jusqu'à la restauration de la République de Genève.

[1] Sa première séance eut lieu le 15 messidor an VIII (4 juillet 1800).

* * *

Les lignes qui vont suivre ont pour but d'exposer la tâche journalière du commerce genevois pendant la domination française : peut-être pourront-elles contribuer à l'histoire économique de Genève, les grands faits procédant souvent des petits détails.

Nous avons hésité sur le mode à choisir pour la présentation de nos documents ; nous ne voulions pas laisser échapper certains renseignements, et, d'autre part, nous ne jugions pas nécessaire de consacrer à l'étude de chacun d'eux des paragraphes spéciaux. Nous avons donc suivi l'ordre des registres officiels, mais, lorsque nous l'avons pu, nous avons mené l'histoire de l'industrie dont nous parlions jusqu'à la fin du régime de l'annexion.

I

INSTALLATION DES BUREAUX DE DOUANE. — LA LOI DU 10 BRUMAIRE AN V. — PÉTITION DES NÉGOCIANTS RELATIVE AUX MARCHANDISES ANGLAISES. — LE ROULAGE. — LA LOI DE L'AN XI; PICTET AU TRIBUNAT. — PERQUISITIONS ET VISITES DOMICILIAIRES; AUTODAFÉS. — LE TABAC. — LES ASSURANCES. — LA DÉLATION. — LE COURS DE LA MONNAIE. — LE TRIBUNAL DES DOUANES.

La période révolutionnaire est dominée par l'idée de la contrebande autant que par celle de la guerre; le rôle de la douane était d'une importance comparable à celle de l'état-major; il n'est pas étonnant que Genève, au jour de son incorporation à la France, ait été particulièrement surveillée par cette administration. A vrai dire, le Directoire n'avait pas attendu l'annexion pour lutter contre la contrebande dont Genève était accusée. Par un arrêté du 17 frimaire an VI (7 décembre 1797), il avait interdit l'accès du port aux bateaux chargés de marchandises prohibées et pris pour limite de sa surveillance la ligne tirée entre Bellerive, dans le département du Mont-Blanc (rive gauche du lac), et Versoix, dans le département de l'Ain (rive droite). A la même époque, un corps de garde placé sur les bords du Rhône, au-dessous de Genève, et des chaînes tendues pendant la nuit sur le fleuve empêchaient le passage des bateaux. Toutes les marchandises venant de Suisse étaient soumises aux lois françaises.

Dès le 25 floréal an VI (14 mai 1798), date du traité de réunion, la ligne des douanes établie sur le Rhône, et séparant Genève de la France, devait disparaître. Les ordres ne furent point immédiatement donnés; une péti-

tion des négociants — la première du nouveau régime — fut adressée à ce sujet au commissaire du Gouvernement, Félix Desportes; l'Administration municipale l'appuya et un arrêté du 27 prairial an VI (15 juin 1798) ordonna le transfert de la douane dans la commune de Genève. Desportes invoque dans ses considérants le droit qu'ont les Genevois, devenus citoyens français, de jouir de tous les avantages attachés à cette qualité : il n'eût pas été juste d'entraver leurs communications avec l'intérieur de la France; d'autre part, l'époque de la foire de Beaucaire approchait et si Genève n'avait pu y participer, ç'eût été pour elle une perte « irréparable ». La foire de Beaucaire était très fréquentée ; les Genevois y débitaient leur bijouterie, leur horlogerie, les toiles peintes et tous les autres objets de leur fabrique [1].

[1] L'organisation de la foire et sa surveillance préoccupaient d'une manière toute spéciale l'Administration centrale du département du Gard. Les routes de l'époque étaient peu sûres et les malandrins avaient intérêt à les fréquenter en même temps que les négociants qui se rendaient à telle ou telle foire. Le copie de lettres de l'Administration municipale de Genève *intra muros* mentionne celles qui furent adressées le 14 messidor an VI à tous les départements traversés par les commerçants genevois se rendant à Beaucaire. Elles donnent le signalement de deux individus « fortement suspectés d'être associés avec un nombre considérable de voleurs répandus dans notre voisinage. Un des dits individus doit avoir dit qu'ils se proposaient d'attendre les négociants dans leur route pour aller à la foire de Beaucaire ». Mais ce brigandage organisé était déjà prévu par les susdits départements : celui du Gard, en particulier, put adresser à l'Administration municipale genevoise un arrêté imprimé, daté du 2 messidor an VI (20 juin 1798), qui avait pour but de garantir les routes menant à la foire, « cette réunion célèbre du commerce ». Du 25 messidor au 20 thermidor, les divers cantons étaient tenus de fournir journellement, sur chaque route passant sur leur territoire, des patrouilles qui les parcouraient « dès la pointe du jour jusqu'à la nuit close, et même pendant la nuit, si les Administrations municipales le jugeaient nécessaire pour la sûreté des voyageurs ». Cet appel sous les armes avait lieu sans préjudice des renforts ordonnés dans les corps de gendarmerie.

Genève n'était pas dans les mêmes conditions que les pays situés sur la rive gauche du Rhin, qui, en vertu d'un arrêté du 19 prairial an VI (7 juin 1798), avaient conservé leurs anciennes communications avec l'étranger. Dans le cas où l'arrêté eût été applicable au territoire genevois, celui-ci, enclavé de toutes parts, se serait vu, malgré cela, condamné à n'avoir plus aucune relation ni avec l'étranger, ni avec l'intérieur de la France; en effet, les principaux articles de son industrie étaient, avant la réunion, réputés marchandises anglaises par la loi du 10 brumaire an V. Desportes le constata : Genève ne pouvait être à la fois en dedans et en dehors des douanes. Au nom du traité de réunion et pour « prouver aux Genevois combien le Directoire exécutif attache d'intérêt à tout ce qui peut contribuer à la prospérité de leur commerce, » le commissaire du Gouvernement donne l'ordre au directeur des douanes de Carouge, Badou, « de faire cesser sur-le-champ les difficultés qui existent, tant dans le lieu de sa résidence que dans le bureau de Meyrin, à la libre circulation dans l'intérieur de la France des marchandises reconnues de fabrique genevoise, ou qui, par l'article 10 du traité de réunion, sont déclarées exemptes de tout droit d'entrée[1] ». Le même arrêté prévoit l'installation des bureaux « sans délai » dans la commune de Genève. Le citoyen Badou fut autorisé par la municipalité à occuper le bâtiment situé sur le port du Molard. Les commis du port, Daiz et Deville, nommés par l'ancien Gouvernement et qui avaient été confirmés provisoirement, furent congédiés. Le 14

[1] Voir notre article sur *l'Affaire du 15 brumaire an IX*, dans *La Révolution française*, n° de juin 1907.

messidor an VI, les administrateurs et chefs des douanes vinrent officiellement se présenter à la municipalité ; son président leur exprima l'espérance qu'à l'avenir le service des douanes serait « doux et agréable à tous les citoyens [1] ».

La loi du 10 brumaire an V (31 octobre 1796), à laquelle l'arrêté de Desportes fait allusion, prohibait l'importation et la vente des marchandises anglaises sur le territoire de la République. Les bâtiments qui en étaient chargés ne pouvaient aborder dans ses ports, à peine d'être saisis sur-le-champ. Par extension, les marchandises fabriquées ailleurs qu'en Angleterre, mais dont la nation ennemie faisait plus particulièrement le commerce, étaient réputées de provenance anglaise; la loi les énumérait :

1° Toute espèce de velours de coton, toutes étoffes et draps de laine, de coton et de poil, ou mélangés de ces matières; toute sorte de piqués, basins, nankinettes et mousselinettes; les laines, cotons et poils filés [2], les tapis dits anglais ;

2° Toute espèce de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangée ;

[1] Dès l'an VI, le citoyen Gay fut nommé directeur des douanes de Genève. Il fut remplacé à la suite de l'affaire du 15 brumaire an IX, fait d'autant plus significatif que Gay aurait joué un rôle lors de l'annexion de Genève, dont il était partisan. Le 16 nivôse an IX (6 janvier 1801), le citoyen Dubois se présenta en qualité de directeur régulièrement nommé. Il ne resta que quelques mois en fonctions et le citoyen Adine fut nommé à sa place.

[2] Les laines non filées furent elles-mêmes l'objet de dispositions sévères. Le 24 messidor an X, Chaptal refusa au préfet du Léman l'autorisation de laisser passer de France en Suisse six cent cinquante moutons. Il lui rappela que la sortie de ce bétail n'était autorisée que pour l'Espagne, « encore ne doivent-ils s'y rendre que dépouillés de leur laine » (*Genève, Arch. d'État*, Douanes, ch. 2, 479). — Une toison donne en moyenne deux kilogrammes de laine (*Ibid.*, Industrie, ch. 2, 501.)

3° Les boutons de toute espèce ;

4° Toute sorte de plaqués, tous ouvrages de quincaillerie fine, de coutellerie, de tabletterie, horlogerie, et autres ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc ou autres métaux, polis ou non polis, purs ou mélangés ;

5° Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés, ouvrés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnais et tous autres objets de sellerie;

6° Les rubans, chapeaux, gazes et châles connus sous la dénomination d'anglais ;

7° Toute sorte de peaux pour gants, culottes ou gilets, et ces mêmes objets fabriqués ;

8° Toute espèce de verrerie et cristaux, autres que les verres servant à la lunetterie et à l'horlogerie;

9° Les sucres raffinés, en pain ou en poudre;

10° Toute espèce de faïence ou poterie connue sous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre.

La loi prévoyait encore que toutes les enseignes ou affiches indiquant des dépôts de marchandises anglaises devaient être retirées dans les vingt-quatre heures qui suivraient sa promulgation. Elle autorisait les Administrations municipales à visiter les maisons de commerce pour constater toute contravention.

Genève était alors une des premières places d'entrepôt et ses négociants entretenaient avec l'Angleterre un commerce suivi. Ils protestèrent contre les entraves que leurs relations extérieures eurent à subir.

Pour satisfaire aux injonctions du gouvernement français, le Conseil administratif de la République de Genève, puis son Conseil législatif, avaient déjà rendu des ordonnances prohibant les marchandises de fabrication an-

glaise [1]. Le 13 janvier 1798, une adresse du peuple aux Syndics et Conseil de la République de Genève sollicita leur intervention en sens contraire [2] ; cette pétition, couverte de 3681 signatures, avait été transmise le 1er février au ministre de la République, à Paris, pour qu'il la fît tenir au Directoire exécutif. Deux mois plus tard, Genève devenait française et l'adresse n'eut pas de suite.

La municipalité dut procéder à un examen minutieux des marchandises déposées chez les marchands de la place et dresser un état de celles dont l'origine était suspecte. Les visites eurent lieu sous la direction de l'un des administrateurs municipaux, Mallet, accompagné des citoyens Boissard, receveur, Lavissière et Marc, visiteurs des douanes. Les marchandises anglaises furent mises sous scellés [3]. A la date du 2 messidor an VI (29 juin 1798), le Directoire exécutif donna aux Genevois un délai de cinq jours pour déclarer les marchandises anglaises dont ils étaient détenteurs. Les négociants s'émurent. Introduits dans la séance de la municipalité du 22 messidor, les citoyens Roux-Dassier, Viollier et Delamorte exposèrent les craintes du commerce genevois et déposèrent une requête. Le registre trahit l'embarras du citoyen président, Jaques Odier, qui s'en fut immédiatement prendre l'avis du commissaire du Gouvernement. « Le citoyen président, de retour, rapporte que le commissaire du Gouvernement a témoigné beaucoup de

[1] Voir *Compte de la gestion du Conseil Administratif, 1er Avril 1798* (Genève, in-8°).

[2] *Adresse du peuple genevois aux Syndics et Conseil de la République de Genève*, [suivie d'un] *Extrait des registres du Conseil Administratif du 1er février 1798, l'an VII de l'Egalité*, (in-8°).

[3] *Genève, Arch. munic.*, A. Registre de la municipalité, séance du 17 brumaire an VII.

mécontentement de l'excessive méfiance des négociants, que cette conduite pouvait avoir des inconvénients graves, qu'il était sûr que le traité serait rigoureusement exécuté, etc [1]. »

Sur les explications fournies par le régisseur des douanes, le Gouvernement consentit à faire une différence entre les marchandises véritablement anglaises et celles qui leur étaient assimilées. Les premières furent réexportées dans le délai prévu, les autres purent circuler librement dans l'intérieur, après avoir été revêtues du plomb de l'administration des douanes. Pour procéder à ce triage, on recourut à une expertise. D'un procès-verbal en date du 10 fructidor an VI (27 août 1798), il résulte que le nombre des pièces soumises au plomb se montait à 26161. Le procès-verbal donne le nombre exact des pièces de broché, de flanelle, de velours, de cordillats, de draps, de barratans et d'étoffes diverses qui se trouvaient dans chaque maison de ce genre de commerce [2].

* * *

La guerre d'Italie avait causé un préjudice considérable à Genève. Auparavant, sa situation faisait d'elle un entrepôt quasi-obligatoire pour les marchandises venant d'Italie à destination de l'Allemagne et de la Suisse, ou vice-versa ; le transit s'effectuait par la Savoie. Les hostilités obligèrent les négociants à user de nouvelles voies de communication ; la route du Mont-Cenis fut abandonnée pour celles du Valais et de la cité d'Aoste. Atteint par ce changement, le commerce d'expédition périclita.

[1] *Genève, Arch. munic.*, A.
[2] Voir annexe n° III.

Les notes manuscrites sur le commerce et l'industrie à Genève[1], conservées aux Archives municipales de Genève, évaluent à 45 ou 50 000 quintaux la quantité moyenne de marchandises qui transitaient annuellement par cette ville, fromages et sels non compris. « Ce transit procurait, outre le bénéfice des commissionnaires, un grand mouvement et faisait vivre un nombre considérable d'individus. »

Les Genevois espérèrent que la paix avec le roi de Sardaigne et la création de la République Cisalpine rétabliraient l'ancien état de choses. Il n'en fut rien. A cette époque, les Genevois n'avaient pas qualité pour réclamer auprès du gouvernement français; l'annexion leur fournit l'occasion de lui porter leurs doléances. Leur mémoire[2], daté du 8 thermidor an VI (26 juillet 1798), est bref et précis. Les trois observations suivantes le résument:

« 1re Observ. Le département du Mont-Blanc, et principalement la Maurienne, est un pays peu fortuné. Sans fabrique, sans industrie, il ne devait son existence, avant la Révolution, qu'au transit des marchandises qui parcouraient son territoire pour se rendre en Italie. En le rétablissant, cette portion de la République peut acquérir une aisance qu'elle est loin de posséder. Le nombre considérable de chevaux et mulets employés aux transports fournira un engrais dont le terrain aride de ce département éprouve un pressant besoin ; une multitude de rouliers et de voyageurs remplira les hôtelleries ; l'agriculteur vendra ses denrées à un prix plus élevé; les fonds augmenteront de valeur ; le commerce de commission occupera plusieurs familles, l'argent circulera et les revenus de l'État croîtront avec l'industrie et la fortune des citoyens. Pour se faire une idée de la réalité de ce que nous avançons, il suffira de savoir qu'avant la Révolution le nombre des colis qui transitaient dans le Mont-Blanc s'élevaient chaque année à 30 000, qui laissaient six cent mille livres dans le pays. Le droit de passe seul fournira chaque année au trésor public une rentrée considérable : premier avantage pour le fisc.

[1] *Genève, Arch. munic.*, XI, E.
[2] *Ibid.*, XI, H 5.

2° Observ. Le commerce de Genève reprendra son ancienne splendeur. Ce que nous avons dit plus haut du département du Mont-Blanc peut en partie s'appliquer à Genève : il est de fait que plus une commune a de moyens de faire valoir son industrie, plus elle est à même de payer ses contributions : second avantage pour le fisc.

3° Observ. Les marchandises qui passent par le Valais et la cité d'Aoste pour se rendre en Italie, ne séjournant point sur le territoire français, n'y paient conséquemment aucun droit. Le Mont-Blanc et Genève souffrent, sans que le gouvernement français en retire aucun profit ; mais, en rétablissant le libre passage par le Mont-Cenis, les marchandises qui traverseront le territoire de la République paieront tout au moins le droit de transit : troisième avantage pour le fisc...

Le mémoire se termine en demandant le rétablissement du transit tel qu'il était avant la Révolution, sous réserve de quelques modifications nécessitées par la loi du 10 brumaire et par les circonstances. Les requérants ne doutaient pas que, si leur proposition était agréée, les négociants ne préférassent la route du Mont-Blanc à celle du Valais, infiniment plus longue, plus coûteuse, moins bien servie et très périlleuse.

Ces démarches furent appuyées par Desportes, commissaire du Gouvernement [1], et couronnées de succès. Collin, administrateur des douanes, s'était rendu compte de l'importance des réclamations. Le 3 thermidor an VI (21 juillet 1798), sur une première demande, il avait autorisé la direction des douanes de Genève à laisser sortir par le Mont-Cenis les toiles de coton imprimées, moyennant la formalité d'un acquit à caution [2]. La fabri-

[1] Lettre adressée le 14 thermidor an VI aux citoyens composant l'Administration municipale intérieure du canton genevois, par Collin, administrateur des douanes. (Ce fonctionnaire signait tantôt Colin, tantôt Collin). (*Genève, Arch. munic.*, XI J 18.)

[2] *Genève, Arch. munic.*, XI H 4 et 9.

cation des toiles peintes dites « indiennes » occupait onze maisons avant la réunion. Les toiles de coton blanches importées à Genève y étaient imprimées, puis exportées. L'Italie fournissait alors la plus grande partie de la clientèle des maisons genevoises. Dans leurs requêtes, les pétitionnaires s'appuyèrent sur l'article 9 du traité de réunion, qui prévoyait que les droits payés lors de l'importation des toiles de coton blanches devaient être remboursés lors de leur exportation.

Le registre de la municipalité mentionne à la date du 5 thermidor an VI (23 juillet 1798) deux lettres du régisseur des douanes :

On lit deux lettres du citoyen Colin, régisseur des douanes, en réponse aux mémoires recommandés par l'Administration. Il en résulte l'arrêté : 1° de répondre pour remercier, 2° de communiquer aux intéressés, 3° d'inscrire au registre les résolutions qui s'y trouvent contenues. Dans la première lettre sur le transit des toiles peintes en Italie par le Mont-Cenis, il déclare que les différents motifs sur lesquels les fabricants appuyent leur demande lui paraissent très fondés, et que, comme il est entièrement convaincu de la vérité du principe que l'on doit accorder à l'industrie toutes les facilités qui ne nuisent pas à l'intérêt général et n'ont pas pour objet de se soustraire à l'exécution des lois, il autorisera la direction des douanes à laisser sortir par le Mont-Cenis les toiles de coton imprimées, sous la formalité d'un acquit à caution qui sera délivré au bureau de Genève et, après vérification, à celui de Lanslebourg, revêtu d'un certificat de décharge.

Dans la seconde, répondant aux fabricants qui demandent les moyens de rentrer les marchandises d'horlogerie et bijouterie invendues dans les foires d'Allemagne et d'Italie, il déclare que lorsqu'une partie de ces objets n'aura point été vendue, les propriétaires devront faire un extrait de leur livre d'envoi indicatif des différents articles dont ils demanderont la permission du retour en fabrique ; cet extrait, légalisé par la municipalité et visé par le directeur des douanes, sera adressé à l'administration centrale, à Paris, avec désignation du bureau

par lequel les ouvrages devront rentrer ; alors cette administration donnera des ordres pour qu'ils soient expédiés, et deux artistes experts, dont l'un sera nommé par la municipalité et l'autre par le directeur des douanes, reconnaîtront si les objets sont des fabriques de cette commune. Il suffira de remettre l'attestation au directeur des douanes de cette commune toutes les fois que les retours s'effectueront par les douanes de Versoix ou de Lanslebourg.

* * *

Un mois après que ces lignes furent écrites, le commissaire près l'Administration municipale adressa au commissaire près l'Administration centrale un compte rendu dans lequel se trouve son premier rapport sur le commerce et l'industrie à Genève ; il embrasse la décade du 27 fructidor an VI au 10 Vendémiaire an VII (13 septembre - 1er octobre 1798) :

Cette commune n'est pas encore relevée des coups que lui ont porté avant la réunion sa position extraordinaire et les entraves mises au déploiement de ses facultés ; un des premiers soins de l'Administration a été de seconder cette commune dans les démarches qu'elle a faites pour obtenir du Gouvernement des accommodements à son commerce ; déjà elle a eu la satisfaction de voir que le Directoire exécutif a rétabli le transit des marchandises pour le département du Mont-Blanc et Genève.

Elle a mis aussi sous les yeux de l'Administration centrale le vœu des négociants de cette commune pour l'établissement d'un courrier de Genève à Paris passant par le Jura, établissement qui abrégerait le trajet et favoriserait singulièrement notre commune.

Elle a aussi remis au citoyen commissaire du Gouvernement et à l'Administration centrale des mémoires destinés à donner au Gouvernement une juste idée de notre population, de l'étendue du territoire du ci-devant canton genevois, de notre commerce, de nos fabriques et manufactures et de nos anciennes impositions [1].

[1] *Genève, Arch. munic.*, E, Copie de lettres du commissaire du Directoire exécutif, p. 18.

L'établissement de la route du Simplon en 1800, et le blocus continental, si fâcheux à d'autres égards pour Genève, rendirent — d'après D. Dunant — quelque vie au commerce de transit [1].

Ce ne fut qu'à partir du 1er septembre 1807, que Genève bénéficia d'une route traversant le Jura par Gex. Le conseiller d'État directeur général des douanes obligea le commerce à utiliser cette nouvelle voie et elle fut suivie par tous les courriers de Paris. Par une lettre du 9 juin 1807, communiquée le 3 juillet au préfet par le maire, l'entrepreneur de diligences Montanier avait demandé qu'elle fût aussi désignée comme route militaire pour les troupes se rendant en Franche-Comté et en Alsace ; jusqu'alors, elles avaient passé pendant une moitié de l'année par St-Claude et pendant l'autre moitié par Bourg [2].

[1] D. Dunant, *Coup d'œil historique sur l'industrie genevoise* (Genève, 1828, in-8°).

[2] « En passant par St-Claude, on compte quatre journées militaires de Genève à Champagnole, savoir une journée de Genève à Gex, une journée (très forte) de Gex à St-Claude, une journée de St-Claude à St-Laurent, une journée de St-Laurent à Champagnole. En passant par Morez, on peut aller très aisément de Genève à Champagnole en trois petites journées, le premier jour à Gex, le deuxième à Morez, le troisième à Champagnole. Quant aux six mois de passage par Bourg, ils sont des plus onéreux au gouvernement. Ils coûtent au moins quatre journées de marche de plus qu'en filant même par St-Claude. Le Gouvernement aura donc avantage à établir la route militaire par Morez, et je dois vous dire que, pour l'hiver surtout, le passage des troupes par la route neuve pourra être parfois très agréable au commerce de Genève. Si un courrier est obligé d'ouvrir la route couverte de six pouces de neige seulement, il a bien vite perdu trois à quatre heures. Si ce courrier se trouve, par hasard, précédé seulement de quatre ou cinq militaires, la fraye est suffisante pour que les dépêches n'éprouvent qu'un très petit retard. Je désire, monsieur, que les renseignements que je prends la liberté de vous fournir, vous mettent à même de rendre le service aux voyageurs et au commerce de faire diriger la route militaire par la nouvelle route. » (Lettre de Montanier. *Genève, Arch. munic.*, XXV J 1.)

Les maisons de commission étaient nombreuses à Genève. Quant aux commissionnaires se chargeant aussi de l'expédition et du roulage, on en comptait dix en 1811. Ces négociants avaient des relations avec toute l'Europe, mais correspondaient surtout avec Paris, Lyon[1], Marseille, Grenoble, Chambéry, Besançon, le ci-devant Piémont, les royaumes d'Italie et de Naples, et la Suisse. Les commissionnaires de ces pays venaient fréquemment échanger leurs produits à Genève. La nouvelle route du Jura facilita le roulage[2] et établit des rapports plus étroits entre le Léman et les départements avoisinants, dont les voituriers purent gagner sans détour la route de Suisse. Jusqu'alors, les grosses voitures de rouliers ne traversaient point le Jura, accessible seulement aux petits chariots comtois à un cheval.

* * *

Dans son *Histoire du commerce extérieur de la France depuis la Révolution*[3], M. Octave Noël rappelle que, pendant les huit années de la Convention, de la Terreur et du Directoire, le commerce extérieur avait subi une dépression sensible ; de 1.731.600.000 francs atteints en 1792, le régime prohibitif l'avait fait tomber à 595 millions environ

[1] Les rapports avec Lyon étaient fréquents. En 1807, le sieur Micaud, maître de poste à Pont-d'Ain, était déjà depuis plusieurs années adjudicataire du service des dépêches. Il s'était engagé, vis-à-vis de l'administration générale des postes de Paris, à faire le service de Genève à Lyon, aller et retour, quatre fois par semaine en voiture ou trois fois « à bidet » (*Genève, Arch. d'État*, P. H. 5595).

[2] Voir à ce sujet le registre de la Mairie à la date du 27 juillet 1811. La formule d'engagement débutait par ces mots : « A la garde de Dieu et sous la conduite de X, entrepreneur de roulage... »

[3] Paris, 1879, in-8°.

en 1797, puis à 590 millions en 1799, c'est-à-dire à moins du tiers des résultats de 1792.

Le tarif de 1791 fut modifié par le Conseil législatif dans la session de l'an XI (28 avril 1803). Seul le Genevois Pictet parla au Tribunat en faveur de la liberté absolue du commerce [1]. Le Corps législatif entra dans les vues de Collin, qui considérait la douane comme un établissement conservateur de l'industrie nationale [2].

Si la loi de l'an XI n'imposait que des taxes modérées sur certaines catégories de marchandises, les droits à payer sur les tissus demeuraient élevés. Le décret de Berlin du 21 novembre 1806 érigea le blocus continental en principe économique et aggrava la situation [3]. Loin de s'en rendre compte, Napoléon faisait allumer, partout où il le pouvait, les bûchers destinés à consumer les produits anglais, et considérait comme une fraude la simple confiscation qu'en faisaient la Russie et le Danemark. Une note, conservée aux Archives nationales, constate le ralentissement des transactions commerciales :

On était fondé à supposer que l'incendie des marchandises anglaises allumé sur le continent, et les mesures prises pour arrêter la circulation de celles qui ont échappé à la vigilance

[1] Voir *Journal d'un Genevois à Paris sous le Consulat*, publié par E[dmond] P[ictet], dans M. D. G., t. XXV (1893-1901), p. 110 et 119. L'auteur de ce journal, Marc-Auguste Pictet, né en 1752, mort en 1825, fut élu par le Sénat, au mois de mars 1802, membre du Tribunat, en remplacement de Benjamin Constant. Lors de la suppression du Tribunat, il fut nommé inspecteur général de l'Université impériale.

[2] *Moniteur* du 8 floréal an XI.

[3] Le 22 décembre 1806, le préfet du Léman notifia au directeur de la poste aux lettres que l'article 2 du décret impérial du 21 novembre interdisait tout commerce et toute correspondance avec les Iles Britanniques. Il lui enjoignit de saisir toutes les lettres adressées en Angleterre ou à un Anglais, de même que celles écrites en langue anglaise. (*Genève, Arch. d'État*, Registres et pièces de l'époque française, ch. 2, 64.)

des autorités... aurait produit un mouvement favorable aux manufactures françaises; mais l'expérience nous a démontré que c'est depuis cette époque que le calme s'est fait sentir partout... Depuis le consommateur jusqu'au manufacturier, toutes les classes intermédiaires semblent être frappées d'une stupeur soporifique[1].

Les questions soulevées par l'importation des marchandises anglaises préoccupèrent vivement les Genevois. Les récits de l'époque relatent les perquisitions administratives et les autodafés auxquels se livraient les agents du fisc. Ces mesures protectionnistes, très appréciées dans certaines contrées de la France, ne répondaient pas aux traditions du commerce de Genève[2]. Nous avons rappelé ailleurs[3] l'échauffourée du 15 brumaire an IX (6 novembre 1800), par laquelle la population genevoise manifesta son mécontentement des actes souvent arbitraires ou seulement maladroits de la régie. D'autres affaires de moindre importance précédèrent et suivirent celle-là. Dans la nuit du 25 au 26 vendémiaire an X (18-19 octobre 1801), cinq préposés furent blessés dans un combat sur le lac. L'année suivante, le 9 frimaire (30 novembre), un rassemblement séditieux fit craindre le retour des excès de l'an IX et il fut décidé d'adjoindre une troupe de cent-cinquante militaires au corps de la douane chargé de la répression de la contrebande dans le Léman. Les fraudeurs ne désarmèrent pas. Quelques années plus tard, ils trouvèrent des auxiliaires dans les ouvriers chargés de la

[1] *Paris, Arch. nat.*, F^{12} 506.

[2] Les Archives municipales de Genève conservent plusieurs mandats émanant du directeur du jury d'accusation, établis d'après l'art. 590 du Code des délits et des peines et lancés contre les fraudeurs ou leurs complices.

[3] *L'Affaire du 15 brumaire an IX.*

construction de la route de St-Gingolph[1]. De fréquentes agressions eurent lieu, mais il semble que plusieurs combats entre contrebandiers et préposés furent simulés. Ceux-ci, à maintes reprises, furent convaincus de fraude. En l'an X, une lettre du 9 brumaire, adressée par le préfet au ministre de l'intérieur, l'informe que dans le cours des sept derniers mois quatre-vingts préposés ont été congédiés. Avec les déserteurs, les employés de la régie formaient des recrues redoutables dans les rangs des contrebandiers. La direction des douanes chargea une police secrète d'espionner ses propres agents. Dans une requête du 1er mai 1811, adressée au ministère de l'intérieur, un nommé Colleberre rapporte que, dès l'an IX, il fit métier d'écrire des lettres anonymes de dénonciation. Les contrôleurs du poste de Versoix, Lécheron, puis Jaubert, lui assurèrent un traitement fixe de 50 francs par mois, plus 5 °/₀ sur les marchandises saisies. Ce tarif fut confirmé en 1807, mais Colleberre, (qui se faisait appeler Colbert), ne toucha pas complètement son dû. Il s'en plaignit vivement, alléguant les risques courus, les « attaques sanglantes » qu'il avait eu à soutenir, et le fait que lui-même avait des commissionnaires à payer. La contrebande était si bien établie dans la région que certains maires se plaignaient de l'abandon des terres par les paysans, tous désireux de se vouer à cette « industrie » illicite. En 1809, le sous-préfet de Bonneville, Gavard, déclare que les contrebandiers de Thonon « travaillent en grand » et font leurs transports avec voitures, chevaux et mulets[2].

[1] En l'an IX, la route du Valais n'était guère carrossable au delà d'Évian. Voir les rapports de Duchatel, conseiller d'État, sur sa mission dans la 7e division militaire, d'après Rocquain, *État de la France au 18 brumaire* (Paris, 1874, in-8°).

[2] *Genève, Arch. d'État*, Contrebande. ch. 2. 469.

Le 20 messidor an XIII (9 juillet 1805), le préfet du département du Léman avait adressé aux maires et adjoints des instructions relatives à l'exécution de quelques lois et règlements de police. Le paragraphe 5 de cette circulaire donnait le détail d'un grand nombre de cas dans lesquels les visites domiciliaires devaient avoir lieu. Les magistrats municipaux en conclurent que dans tous les cas non prévus les visites étaient contraires à la loi. Cette interprétation parut trop libérale en haut lieu, aussi le préfet de Barante signa-t-il, le 3 janvier 1807, une nouvelle circulaire. Après avoir rappelé les lois des 22 juillet 1791, 3 brumaire an IV et 13 fructidor an V — toutes relatives aux visites domiciliaires — il insista sur celle du 10 brumaire an V et sur l'arrêté du Gouvernement du 9 ventôse an VI, en vertu desquels les fonctionnaires pouvaient perquisitionner de jour dans les maisons occupées par des négociants. Le préfet commenta les textes qu'il signalait au maire et termina sur ces mots : « Un grand respect est dû aux domiciles des citoyens ; mais ce respect ne doit jamais arrêter les recherches et visites dans les cas prévus par les lois ; elles intéressent alors la sûreté publique et ont pour but de prévenir les délits ou d'en recueillir les preuves pour en assurer la juste punition. »

Les préposés ne demeuraient pas toujours dans les limites de leur compétence. Le registre de la municipalité du 23 messidor an VI (11 juillet 1798) relate une perquisition opérée à trois heures du matin chez le citoyen Mulhausen par des employés de la douane qui n'étaient point accompagnés d'agents civils et n'avaient pas reçu d'ordres supérieurs. Le président de la municipalité jugea son intervention nécessaire ; il manda le citoyen Mulhausen et l'engagea à saisir de l'affaire le juge de paix ; il lui rap-

pela qu'il est du devoir des citoyens de se plaindre lorsque les lois ont été violées à leur égard, « et qu'on doit faire connaître aux autorités les abus, infractions, violations de domicile, etc... [1] ». En 1806, le sieur François Nicole se plaint, lui, de ce que des préposés aient fouillé sa femme enceinte, doutant de la réalité de sa grossesse [2].

La France, enserrée dans le réseau de ses douanes, avait à se défendre contre un nombre de contrebandiers que le comte Mollien évalue à plus de cent mille [3]. Un corps composé de vingt mille douaniers laissait donc à la fraude quatre-vingts probabilités de succès et cela justifiait, aux yeux du Gouvernement, des mesures étroites. Il semble toutefois qu'à partir de 1808 la contrebande genevoise fût limitée aux tissus fabriqués en Suisse.

La surveillance ne se relâcha pas. La lettre suivante, adressée par le directeur des douanes impériales, Adine, au maire de Genève, le 5 décembre 1810, en fait foi [4] :

[1] Deux jours plus tard, la municipalité note sur son registre : « Le citoyen président, qui s'était chargé de prendre des informations sur la requête des citoyens Counis et Jokel, auxquels la direction des douanes refusait la sortie de deux outils appelés laminoirs, par la raison qu'il les considérait comme de première nécessité pour les fabriques de cette commune, rapporte que ces outils très utiles, indispensables même, se fabriquent ici, que l'on en fournit depuis longtemps à l'étranger, et que leur sortie de cette commune ne peut faire aucun tort à nos manufactures ». *(Genève, Arch. munic.,* A.)

[2] *Genève, Arch. d'État,* Contrebande, ch. 2, 469. — Le 23 prairial an X (12 juin 1802), Castanier, ex-capitaine, signalait déjà au Premier Consul des faits semblables. Les préposés en sous-ordre, écrit-il, commettent journellement des exactions ; « ces hommes impurs se permettent de palper indécemment des femmes de tout rang et de tout âge » alors même qu'ils les savent innocentes ; or, ces mêmes hommes sont généralement « les co-associés de toutes les fortes contrebandes. *(Paris, Arch. nat.*, F [12], documents non encore classés).

[3] Mollien, F.-N., *Enquête relative à diverses prohibitions* (Paris, 1834, in-8°), t. I., et *Mémoires d'un ministre du trésor public* (Paris, 1837, 4 vol. in-8°), t. III, p. 290. — Clément, *Histoire du système protecteur de France* (Paris, 1854, in-8°).

[4] *Genève, Arch. munic.*, XLIV M 7.

M. le conseiller d'État directeur général des douanes me marque, par sa lettre du 29 du mois dernier qui me parvient à l'instant, que la volonté expresse de S. M. l'Empereur est qu'il soit procédé dans les 24 heures à la mesure ordonnée par le décret du 19 octobre précédent de brûler les marchandises anglaises prohibées qui se trouvent dans les douanes et dont la confiscation a été prononcée.

M. le directeur général m'observe que cette opération doit être faite très publiquement, entre dix heures du matin et trois heures du soir, au devant de la douane si le local est convenable, en présence de M. le commissaire de police, dont il me charge de requérir l'intervention, et du receveur, ainsi que des préposés du bureau, lesquels, conjointement avec ce commissaire, dresseront un procès-verbal qui établisse clairement et distinctement l'origine, l'espèce, la quantité et l'aunage de chacun des objets.

L'emplacement au devant de la douane étant très étroit, et des tissus légers pouvant être facilement emportés tout enflammés sur les maisons voisines, je vous prie, Monsieur le maire, de vouloir bien déterminer le lieu où il convient d'opérer pour mettre la ville à l'abri de tout accident, et d'inviter M. le commissaire de police à se trouver à la douane demain matin à dix heures pour l'opération dont il s'agit.

L'emplacement désigné par le maire fut l'enceinte du bastion bourgeois [1]. Les marchandises y étaient introduites avec grand apparat : la municipalité, le directeur des douanes et les douaniers, en grande tenue, entouraient le char qui transportait les bonnes prises vers le bûcher, devant le monument de Rousseau. Les produits anglais étaient détruits et l'on y joignait des marchandises étrangères diverses, telles que des cotonnades de Suisse, des sifflets de St-Claude (en France), voire même des poupées de Nuremberg.

Les marchandises dites anglaises, que les contreban-

[1] *Catalogue de l'exposition de l'industrie genevoise* (Genève, 1828, in-8°).

diers destinaient à Genève, étaient déposées à Nyon, à Coppet et dans les autres bourgs suisses avoisinants. Nyon et Coppet en retiraient quelque avantage. Les vêtements y coûtant un tiers meilleur marché qu'en France, beaucoup d'habitants du ci-devant Chablais, du pays de Gex et de Genève allaient s'y faire habiller, portaient leurs habits neufs sur eux pour rentrer en France, et recevaient, par occasion, les vêtements usagés qu'ils avaient quittés à Nyon ou Coppet. Le procédé était fréquent. Dans son étude sur la domination française dans le Grand Duché de Berg[1], M. Ch. Schmidt rapporte qu'à Deutz, en face de Cologne, s'était créée une fabrique de vêtements que l'on introduisait sur la rive gauche du Rhin en s'en revêtant.

Le lac de Genève était un excellent moyen de communication pour les fraudeurs. Le 14 février 1810, le préfet signale au conseiller d'État chargé de la police d'importants débarquements de marchandises entre Hermance et Beauregard. La longueur des nuits, écrit-il, favorise les contrebandiers et, surtout, « la nature des vents qui règnent presque toujours sur le lac avant et après le solstice de décembre facilite singulièrement les débarquements, malgré la surveillance et l'activité des préposés ». Il y avait alors recrudescence de contrebande. A plusieurs reprises, les agents constatèrent que des troupes de trente hommes environ se rassemblaient, puis se divisaient en sections. Au mois de janvier, l'un de ces corps ne craignit pas de se former dans le bourg même de Chêne, qui fut cerné et où des ballots de mousseline furent saisis sans

[1] *Le Grand-Duché de Berg, étude sur la domination française en Allemagne sous Napoléon 1er* (Paris, 1905, in-8°), p. 381, note 1.

cependant que les porteurs pussent être arrêtés. La prise provenait d'un débarquement fait à Hermance [1].

Le 25 septembre 1811, un arrêté du préfet du Léman interdit la navigation après le coucher du soleil, pour toutes les parties riveraines du département. C'était étendre une ordonnance qui ne s'appliquait précédemment qu'à Genève, Versoix et la rive opposée. La contrebande suisse était si redoutée que les pêcheurs furent contraints de demander des autorisations spéciales et astreints en tout temps aux visites des préposés. Ils devaient déclarer au moment du départ si leur intention était de rentrer pendant la nuit.

La hausse des droits français sur le tabac engagea les fraudeurs à l'introduire et il y eut, de ce fait, un nouvel article sur lequel la surveillance douanière s'établit [2]. Malgré leurs fonctions spéciales, les préposés des octrois reçurent l'ordre de secourir, en cas d'arrestation, les employés de la régie des droits réunis et de fournir une note sur la quantité des tabacs franchissant les portes de la ville [3]. Le droit de transporter les tabacs en feuilles et fabriqués était vendu aux enchères en vertu d'un décret du 12 janvier 1811. Le sieur Louis-Gabriel Cramer, entrepreneur principal des tabacs, fut déclaré adjudicataire de leur transport dans l'intérieur du département du Léman. L'adjudication lui fut consentie « au deuxième feu éteint, sans enchère au rabais » le 18 mai 1812. La même année, soit le 1er février, le ministre avait pris de

[1] *Genève, Arch. d'État*, ch. 2, 66.

[2] Sous le régime français, on comptait à Genève, d'après le *Catalogue* déjà cité, 26 marchands de tabac payant au gouvernement 800 fr. de cautionnement.

[3] Lettre du directeur des droits réunis au préfet, du 14 brumaire an XII *(Genève, Arch. d'État*, Douanes, ch. 2, 479.)

nouvelles mesures contre la contrebande du tabac : une prime de vingt centimes par kilogramme de feuilles et de trente centimes par kilogramme de tabac fabriqué fut promise à tous les employés autres que ceux de l'administration des droits réunis qui opéreraient des saisies. Chaque arrestation de contrebandier était payée six francs [1].

Plusieurs individus furent signalés comme voués tout spécialement au commerce des marchandises prohibées. Lorsque le Gouvernement n'exigea plus la destruction de celles-ci, elles furent mises aux enchères sous l'expresse condition d'être réexportées à l'étranger. Mais, là encore, les fraudeurs réussirent à tirer quelque bénéfice en achetant et en ne réexportant pas. La contrebande, fort bien organisée, avait trouvé ses assureurs. Le conseiller d'État chargé du troisième arrondissement de la police générale notifie au préfet du Léman, le 2 vendémiaire an XIV (24 septembre 1805), qu'il existe dans ce département des compagnies d'assurance pour l'introduction des marchandises anglaises. Il l'avise que le taux, qui était communément de 15 %, est descendu à 12, ce qui prouve le relâchement des préposés des douanes. Le directeur des douanes du Léman lui-même, Adine, fut accusé de négligence par Collin de Sussy, directeur général des douanes. Collin affirmait que les manufactures d'indiennes situées aux Pâquis et aux Eaux-Vives se procuraient par contrebande les matières nécessaires à leurs travaux [2]. Adine prit la

[1] *Genève, Arch. d'État*, Douanes, ch. 2, 479 ; Octrois, ch. 2, n° 518. — Voir le règlement impérial du 17 mai 1809 relatif aux octrois, inséré dans le *Bulletin des lois*, n° 239.

[2] D'après l'art. 47, titre 13, de la loi du 22 août 1791, les manufactures ne pouvaient s'installer dans le rayon des douanes sans autorisation.

défense des industriels signalés. Après avoir réfuté les inexactitudes d'un rapport tendancieux, il déclara que les principaux assureurs étaient ruinés. Parmi les plus connus, l'un était en fuite depuis trois ans ; un autre, malgré sa fortune, avait perdu sur la place toute sa considération. Quant à la contrebande reprochée aux drapiers, Adine fait observer que les marchands genevois n'auraient pas des magasins à Coppet et à Nyon pour y faire confectionner habits et redingotes, s'il leur était facile d'avoir les pièces à Genève même. Le directeur se plaignit des calomnies répandues contre les douanes et contre le commerce genevois. Les citoyens étaient passés au crible par leur dénonciateur anonyme[1] : un employé de la préfecture, Becadelli[2], était signalé comme un homme taré de toutes les manières, « ne connaissant au monde que trois mobiles : le vin, l'argent et les coquins » ; l'un des banquiers les plus en vue de la place fut accusé de spéculations de contrebande auxquelles il aurait associé son frère comme bailleur de fonds lorsque la partie était « conséquente ». Au dire des mouchards, toutes ces personnes agissaient de connivence. Elles auraient eu à leur tête le nommé Carrel, ci-devant maître d'armes. Ce « chef général des contrebandiers » avait fait fortune en conduisant les émigrés français au travers de la Savoie et du Valais. Compromis lors de l'insurrection de brumaire an IX, qui força le bureau des douanes, Carrel ne travaillait plus « qu'en grand ». Le commandant de la place de Genève fut lui-même soup-

[1] Probablement Colleberre.

[2] Une note conservée aux Archives nationales (F⁷ 8569) rapporte que le 21 mai 1809, Becadelli, de Bologne, chef de division de la préfecture du Léman, adressa au ministre de l'intérieur un sonnet en italien sur les victoires de l'Empereur en Allemagne.

çonné d'être « totalement vendu aux Genevois et à l'intérêt ». Le maire Maurice dément ces accusations et le préfet inscrivit en marge de sa lettre : « Le commandant d'armes à Genève est le général Dupuch... incapable de trahir en aucune chose l'honneur ni le devoir [1]. »

Un rapport de police établit cependant que « les frères Lavergne ou Laverne, qui demeurent à Versoix vis-à-vis l'arbre de liberté, et Chevrand, demeurant rue de Coutance, maison Josseaume (à Genève), sont désignés pour être les assureurs pour le peu de marchandises qui entrent en contrebande ».

La bande Lavergne fit beaucoup parler d'elle. Son agent à Coppet était le nommé Kervan, aubergiste, affilié au comptoir Mercier, Kervan et Cie. Le préfet du Léman s'en plaignit au Petit Conseil vaudois ; Lafléchère-Beausobre, lieutenant dans les districts de Nyon et de Rolle, fit mettre sous séquestre des caisses trouvées chez Mercier et Kervan et ordonna des patrouilles de nuit au bord du lac. Dans un rapport qu'il adresse le 24 mai 1808 au conseiller d'État chargé de la police, le préfet constate que Lavergne soudoie des paysans dans le pays de Gex et qu'il a également des agents à Collonges et au Fort-de-l'Écluse ; ses voitures particulières vont à Nantua, où un commissionnaire affilié, Béroud, met leur chargement à la diligence de Lyon. Lavergne assurait en moyenne au taux de 22 %. Ses principaux complices étaient les nommés

[1] *Genève, Arch. d'État*, Police, ch. 2, 524 b ; *Arch. munic.*, D, copie de lettres de la mairie, 1er vendémiaire an XIV. — Le général de brigade Dupuch, créé plus tard chevalier de l'Empire et officier de la Légion d'honneur, fut nommé commandant d'armes à Genève en l'an IX. Le 15 juillet 1812, il écrivait à Maurice, maire, qu'il avait obtenu sa retraite et que le ministre de la guerre avait nommé le général de brigade Jordy, officier de la Légion d'honneur, pour le remplacer dans le commandement du département du Léman.

Chevrand, Chapalay, qui jouissait d'une grosse fortune, Josserand, ancien lieutenant des douanes, Canton, originaire d'Yvoire, et Brison, agent de la bande à Lyon.

Adine lui-même dut reconnaître en 1808 que la contrebande était devenue fort active. Quant au préfet, il eût voulu pouvoir compter sur les Suisses, mais, observe-t-il, « quelque disposés que soient nos voisins à favoriser notre industrie et notre commerce, nous ne pouvons espérer qu'ils le fassent complètement, avec bonne foi, à leur propre préjudice ». Le 9 juin, il chargea le commissaire de police Noblet d'arrêter Josserand, Chevrand, Lavergne et Chapalay. Le mandat ne put être exécuté contre Josserand, qui s'était retiré à Roanne. Chevrand fut convaincu d'avoir prêté de l'argent aux assureurs et de pratiquer l'usure; toutefois le préfet intercéda par la suite avec insistance en sa faveur, se basant sur ses lourdes charges de famille. Chapalay s'était réfugié à Nyon, où il fut appréhendé le 9 septembre sur l'ordre du Petit Conseil du canton de Vaud; son arrestation ne put être maintenue : au soir, une troupe d'hommes armés et masqués força la garde, la désarma, et délivra le prisonnier. Le Petit Conseil en rendit les habitants de Nyon responsables et les obligea à recevoir des troupes qui furent nourries et soldées à leurs frais ; ils durent en outre payer une taxe, à titre d'amende, pour n'avoir pas pris les armes lorsque la générale avait battu. Une récompense de cent louis fut promise à la personne qui ferait connaître les coupables. Le 25 novembre 1808, le Petit Conseil demanda au préfet du Léman l'arrestation des auteurs supposés de l'enlèvement, Maillet, de Nyon, réfugié à Genève, et Canton, d'Yvoire. Chapalay avait cherché un asile à St-Gingolph, sur territoire valaisan. Le Conseil d'État du

Valais autorisa la gendarmerie française à procéder elle-même à son arrestation. A ce propos, le chargé d'affaires du gouvernement français à Sion, Derville, donne des renseignements sur la manière dont le Valais respectait les lois françaises sur la contrebande ; il signale le procès intenté au vice-président de la commune de Martigny, accusé d'avoir accordé une permission de séjour à un Français dont les papiers n'avaient pas été visés par les autorités de l'Empire. Bien que cet individu ne fût ni conscrit, ni déserteur, et ne tombât pas, par conséquent, sous le coup des lois spéciales édictées par Napoléon, le vice-président de Martigny fut condamné par les tribunaux valaisans à la destitution et à une amende de deux cents francs de Suisse. Derville déclare que c'est, depuis plusieurs siècles, le premier fonctionnaire public valaisan qui ait été régulièrement puni pour contravention aux lois [1].

Lavergne eut encore souvent maille à partir avec les autorités. Arrêté de nouveau le 27 juillet 1812, il put exhiber un passeport mentionnant sa qualité de commissaire pour la culture de la betterave dans le département de la Côte d'Or ! Il fut relâché à la condition de quitter Versoix pour Dijon dans les vingt-quatre heures [2].

* * *

Parmi les remarques adressées au préfet relativement à la contrebande, citons celle du 1er frimaire an XIV (22 novembre 1805) ; le conseiller d'État chargé du troisième arrondissement de la police générale avisa confidentiellement Barante que l'on faisait sortir de Genève beaucoup d'argent. Adine, directeur des douanes, inter-

[1] *Genève, Arch. d'État,* P. H. 5600, lettre du 5 décembre 1808.
[2] *Ibid.*, Contrebande, ch. 2, 497 ; *Arch. munic.*, LV. A. b. 5.

rogé par le préfet, fournit à ce propos des renseignements sur le cours de la monnaie à Genève. Toutes les opérations de banque et de commerce y étaient calculées en argent courant ; le calcul était basé sur la valeur de la piastre, estimée, d'après Adine, à 5 livres 8 sols de France[1].

Les piastres avaient été fréquentes à Genève, grâce à ses relations avec l'Espagne et l'Italie ; les négociants avaient un avantage à échanger contre cette monnaie leurs ouvrages de bijouterie et d'horlogerie. La piastre n'avait point cours à 5 livres 8 sols ; en France, elle ne valait que 5 livres 5 sols. Sa valeur augmenta cependant, et, au jour où Adine écrivait, elle était à Paris de fr. 5,90, soit de 5 livres 19 sols 5 deniers tournois. Les piastres furent expédiées dès lors de Genève à Paris et devinrent fort rares dans la première de ces villes ; par contre, les écus de 6 livres y étaient abondants. L'agio, soit la différence entre la valeur des piastres et celle des écus de 6 livres, qui avait été à maintes reprises de 2 $^1/_4$ et presque toujours de 1 %, n'était plus, en 1805, que de $^1/_4$ %. Adine déclara que la fabrique genevoise transformait en montres et en bijoux les espèces qui lui parvenaient ; il estimait qu'elle se procurait à Paris une grande quantité d'espèces que l'on croyait à tort destinées à l'exportation[2]. Les

[1] Adine écrivait que la piastre était évaluée à 3 livres 5 sols 6 deniers courants, soit à 5 livres 8 sols de France. Nous n'avons reproduit que la seconde de ces appréciations. La première, en effet, nous paraissait contestable. M. Eugène Demole, conservateur du Cabinet de numismatique de la Ville de Genève, dont on connaît la compétence, nous écrit : « Cent livres courantes de Genève valent 161 francs de France. La livre courante valant 240 deniers, nous avons donc pour la valeur du denier 1.61:240 = fr. 0.0037. Trois livres courantes 5 sols 6 deniers de Genève renfermant 786 deniers font donc fr. 5,266 et non fr. 5,528. (D'après Cheyssière, *Arithmétique commerciale*, Genève, 1825) ».

[2] Voir, annexe IV, le mémoire de Gasc sur les monnaies genevoises, accompagné d'un tableau de comparaison.

accusations lancées contre Genève se trouvèrent anéanties.

Les enquêtes du préfet ne donnaient pas toujours de résultat et il écrivait en 1810 : « L'habitude qu'ont les Genevois de garder le plus profond secret sur toutes les affaires qui leur sont personnelles, les empêche de faire des aveux qui puissent les compromettre [1]. »

* * *

Un décret impérial du 18 octobre 1810 institua à Genève un tribunal ordinaire des douanes ; il connaissait des fraudes ne donnant lieu qu'à une confiscation, à l'amende ou aux peines correctionnelles. Il était placé sous la surveillance de la cour prévôtale siégeant à Nancy, qui fonctionnait comme cour d'appel et qui était, d'autre part, seule compétente en cas de *crimes* de contrebande, c'est-à-dire de faits pouvant occasionner une peine afflictive ou infamante. Le tribunal des douanes était composé d'un président, de quatre assesseurs, d'un procureur impérial, d'un greffier et de deux huissiers audienciers. Le président et le procureur recevaient un traitement de 8000 francs, celui des assesseurs et des greffiers était de 3000 francs. Lors de sa création, le tribunal fut constitué de la manière suivante : Claude Duval, président ; assesseurs : Dessaix, Borsat d'Hauterive, Chappuis et Bastian ; procureur impérial : Gaspard Rouph ; greffier : Drivon [2].

[1] Lettre au conseiller d'État chargé de la police, du 3 mars 1810 (*Genève, Arch. d'État,* Police, ch. 2, 66).

[2] Drivon, originaire du département de l'Ain, remplissait — lors de la Révolution — les fonctions de chef de bataillon. Ses états de service lui valurent d'être nommé, à sa retraite, greffier du tribunal du district de Montluel, d'où il passa dans la même qualité au tribunal criminel du Léman. (Voir *Paris, Arch. nat.*, A F^{III} 297.)

II

L'AN VII. — LES MARCHÉS ET LES FOIRES. — L'ESPRIT PUBLIC ET LES IMPOSITIONS. — BUDGET DE LA MUNICIPALITÉ. — EMPRUNT. — SUPPRESSION DE L'« ÉCLAIREMENT » ET DES PATROUILLES SECRÈTES. — DON PATRIOTIQUE. — LA SOCIÉTÉ DES ARTS. — RÉQUISITIONS DE L'ARMÉE. — SOMMATION AUX CONTRIBUABLES. — LE RÉGIME DU PORT.

Dès la réunion, l'industrie genevoise avait été en proie aux difficultés résultant de l'organisation des douanes ; de son côté, le petit négoce fut troublé par certaines prescriptions relatives au système décadaire. Une lettre adressée par la municipalité le 16 frimaire an VII (6 décembre 1798) au citoyen Philippe, commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale, résume la situation à cette date[1]. Philippe avait accusé les magistrats municipaux de faiblesse et d'insouciance relativement à l'exécution de la loi du 14 germinal an VI (3 avril 1798). L'Administration municipale protesta de son dévouement et décrivit la difficulté de sa tâche :

Le pouvoir de la municipalité ne s'étend pas au delà de l'enceinte de la commune ; il ne dépend donc pas d'elle d'empêcher les habitants des communes adjacentes d'apporter leurs denrées à Genève d'autres jours que ceux fixés pour les marchés publics ; mais l'Administration doit-elle fermer les portes de la commune, ou, d'après le texte de la loi, les poursuivre devant le tribunal de police, lorsqu'ils sont arrivés dans ses murs? Elle n'a pas estimé devoir le faire jusqu'à présent, croyant que les localités pouvaient apporter quelques adoucissements à l'extrême rigueur des lois. Genève n'est sortie que depuis peu de mois du blocus étroit où elle a été tenue pendant plusieurs années : la plupart des habitants ne sont point approvisionnés, un grand nombre d'entr'eux est dans un tel état de misère et

[1] *Genève, Arch. munic.*, D.

les denrées sont à un si haut prix qu'à peine peuvent-ils se procurer de quoi vivre d'un marché à l'autre ; que deviendront-ils si, aux jours fixés par l'Administration centrale, les marchés se trouvent dépourvus et si l'on écarte néanmoins les pourvoyeurs qui se présenteraient à des jours différents des premiers ?

La plupart des citoyens qui fournissent les denrées et les combustibles à notre commune sont des montagnards qui, dans cette saison rigoureuse, saisissent le moment où les chemins sont ouverts pour nous apporter des denrées, des bois, du charbon, objets de première nécessité pour la fabrique de Genève, et ne consultent, pour y venir, ni les anciens, ni les nouveaux jours de marché, mais le temps et la facilité des passages ; ils arrivent tous les jours et aucune loi, aucun arrêté, aucun moyen employé par l'Administration municipale ne peut lever les obstacles que la nature et la saison apportent à l'exécution des lois.

La municipalité craignait d'autre part qu'en empêchant les marchés d'être pourvus, elle ne favorisât l'augmentation de prix des denrées de première nécessité. Les administrateurs insistent sur la responsabilité qu'ils ont, non point seulement vis-à-vis du Gouvernement, mais aussi du peuple « tourmenté par les besoins impérieux de la nature », et ils ajoutent :

Le commerce de Genève est absolument mort dans ce moment ; la plupart des ouvriers sont sans ouvrage, plusieurs, hélas ! presque sans pain, et ce tableau effrayant se développe à l'entrée d'une saison rigoureuse, qui augmente les besoins et réduit les moyens de les satisfaire. Quels maux, quelle désolation ne peut-on pas redouter, si les approvisionnements éprouvent dans ce moment de nouvelles entraves ?

Veuillez, citoyen commissaire, peser dans votre sagesse ces considérations importantes. Veuillez réfléchir s'il ne conviendrait pas de renvoyer au printemps et à des temps moins durs l'exécution des mesures rigoureuses.

Cette lettre se rapportait aux jours de marché fixés pour la commune de Genève par l'Administration cen-

trale dans un arrêté du 6 brumaire an VII (27 octobre 1798). Les marchés devaient avoir lieu les tridis, sextidis et nonidis de chaque décade ; l'Administration municipale était responsable de l'observation de ces dates. Elle reproduisit, dans un arrêté du 15 frimaire, les dispositions générales de la loi du 23 fructidor an VI, mais les marchands, habitués à d'autres jours, ne tinrent pas compte des recommandations officielles ; la correspondance des Administrations centrale et municipale l'atteste. Celle-ci, devant les injonctions de celle-là, poussa la rigueur contre les contrevenants jusqu'à interdire l'entrée de la ville à tous les campagnards qui y apportaient des objets de première nécessité, tels que les œufs, le beurre, etc. L'Administration centrale n'en demandait pas autant. Elle écrivit le 25 prairial à la municipalité et il fut convenu que les bestiaux et les grosses denrées, telles que grains, bois, paille et fourrages, ne pourraient être introduits dans la commune aux jours des anciens marchés ; d'autre part, à l'exception des décadis et des jours de fêtes nationales, les marchands furent autorisés à offrir « les comestibles et menues denrées dont la consommation est journalière et dont les citoyens mal aisés ne peuvent faire que de chétives provisions ».

Dans chaque commune les jours de marchés étaient établis par un arrêté de l'Administration centrale ; il existe pour le département du Léman un tableau général des foires et marchés, dressé à la date du 7 brumaire an VII. Certaines communes ne s'y soumirent qu'à regret. En l'an VIII, la municipalité de Thônes (Léman) attira sur elle le courroux du ministre de la police générale pour avoir donné l'autorisation de tenir une foire à un jour non prévu par l'Administration centrale : un rassemblement

de conscrits dégénéra en bagarre et de paisibles citoyens furent fouillés et insultés [1].

Les foires offraient aux Administrations une occasion de rapprochement qu'elles s'efforçaient d'encourager : elles ne manquaient pas de se faire part les unes aux autres des jours où les foires devaient se tenir [2]. Parmi les avis reçus à ce propos par la municipalité de Genève, il en est qui, plus que d'autres, font revivre l'esprit de l'époque, celui-ci, par exemple, adressé par la municipalité de la ville d'Alexandrie, le 16 ventôse an VII (5 mars 1799) [3] :

L'heureuse révolution qui vient d'établir la liberté dans le Piémont, détruisant le despotisme et la tyrannie qui ne cherchaient que les moyens de vexer les peuples, anéantissant le commerce et l'industrie, nous met à même de rétablir les deux foires qui avaient lieu les 24 avril et 4 octobre, vieux style, de jours douze chacune, 4 germinal, 13 vendémiaire. Nous vous transmettons copie du décret, vous invitant de le faire publier dans votre commune et arrondissement.

Selon la coutume, les négociants qui voudront s'y porter sont tenus de louer à préférence les boutiques et magasins placés dans l'enceinte de la foire, n'en pouvant occuper ailleurs qu'après que celles-ci seront toutes prises. Ils s'adresseront à la Municipalité à cet objet.

Cette missive accompagnait un arrêté imprimé, conçu dans un français encore plus bizarre :

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Étant cessés les motifs par lesquels le feu Gouvernement

[1] *Bulletin de la police générale pour le mois de vendémiaire an VIII* (23 sept.-22 oct. 1799), publié par Aulard dans l'*État de la France en l'an VIII* (Paris, 1897, in-8°).

[2] Les foires de Genève étaient fixées comme suit : 2, 3 et 4 frimaire, 26, 27 et 28 ventôse, 6, 7 et 8 fructidor.

[3] *Genève, Arch. munic.*, 14 R[3] 20.

avait suspendu les deux foires qui avaient lieu dans la commune d'Alexandrie, chacune de douze jours, motifs tout à fait contraires à la Liberté et au système actuel,

ARRÊTE :

1. La suspension donnée par le feu Gouvernement aux deux foires qui se tenaient dans la commune d'Alexandrie, le printemps et l'automne de chaque année, est ôtée.

2. La Municipalité de la commune est invitée à prendre les mesures nécessaires relatives à l'exécution des dites deux foires, moyennant l'observance provisoire de l'arrêté des lettres patentes, 3 janvier, et du décret de la Chambre des Comptes, 13 Avril 1772 (vieux style).

Le présent arrêté sera imprimé, et à la copie de l'imprimerie nationale sera prêtée la même foi qu'à l'original.

Turin, du Palais National, le 5ème ventôse an 7ème Rép. (23 Février 1799, v. s.)

BALBIS, président.

Il n'y avait pas que les jours de marchés ou de foires qui fussent prévus et fixés par le Directoire exécutif. L'article 6 de son arrêté du 14 germinal an VI donnait l'ordre aux Administrations municipales de déterminer, d'après le calendrier républicain, « les jours de bourse, rendez-vous de commerce et autres réunions semblables ». Les Administrations étaient tenues d'empêcher, par tous les moyens en leur pouvoir, que de telles assemblées eussent lieu à d'autres dates. A Genève, les ouvriers se rassemblaient chaque dimanche pour louer leurs services aux cultivateurs [1]. Une lettre du 11 ventôse an VII (1er mars 1799), adressée par l'Administration centrale du département du Léman à la municipalité, lui rappelle que les rassemblements rentrent dans les *réunions* prévues par la loi :

[1] Un arrêté de l'Administration centrale notifia, le 26 vendémiaire an VII, à la municipalité, que le prix d'une journée de travail était fixé à fr. 1,50.

on ne saurait les tolérer aux jours fériés de l'ancien calendrier « sans porter atteinte à l'arrêté du Directoire exécutif et sans perdre de vue le vœu de la loi du 17 thermidor an VI, qui a voulu coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain ».

* * *

L'ingérence du Gouvernement dans les usages de la contrée ne fut pas vue de bon œil. On lui reprochait des mesures tracassières alors que l'accroissement de la misère aurait dû lui conseiller l'indulgence. Le commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale s'en rendit compte. Nous extrayons ce qui suit de son rapport au commissaire près l'Administration centrale sur la période du 27 vendémiaire au 15 frimaire an VII (18 octobre - 5 décembre 1798)[1] :

Le commerce et les habitants en général de cette commune ont été affligés de l'augmentation mise sur les lettres venant de la Suisse ; la malveillance, qui intrigue sourdement, avait répandu le bruit que le secret des lettres était violé ; toutes ces causes réunies ont donné quelques alarmes et le commerce propose des réclamations qui attesteront aux autorités suprêmes que la surtaxe des lettres contrarie les vues bienfaisantes du Gouvernement pour ranimer les débris de notre commerce. La guerre avec le Levant, et les craintes que l'on a qu'elle ne recommence ailleurs, font le plus grand tort à notre fabrique ; une partie nombreuse de la ville se voit à l'entrée de l'hiver sans ouvrage et sans ressources, et une des inquiétudes les plus grandes de la municipalité est de procurer à cette classe nombreuse et indigente quelques faibles ressources.

Les taxes postales dont parle ce rapport firent l'objet d'une pétition des négociants, adressée à l'Administration centrale le 7 frimaire an VII (28 novembre 1798); ils

[1] *Genève. Arch. munic.*, E, p. 22.

jugeaient le fait de l'augmentation « aussi effrayant par ses fâcheuses conséquences pour le commerce que vexatoire dans son principe ». Le premier frimaire, le Directoire avait supprimé le bureau des postes de Suisse et d'Allemagne à Genève et l'avait réuni au bureau général. La population supposait que les frais supplémentaires ne comprendraient que ceux généralement occasionnés par l'entremise d'un bureau étranger. Elle se plaignit de ce que les nouvelles taxes, par leur exagération, absorbaient le bénéfice du négociant et de ce que, au lieu de favoriser la correspondance, elles supprimaient ses relations de commerce.

Voici le tableau comparatif des taxes :

	Ancienne taxe	Nouvelle taxe
Lettre simple de Nyon et Coppet à Genève,	2 kreutz, soit 6 liards.	10 sols.
de Berne et du pays de Vaud à Genève,	4 kreutz, soit 3 sols.	10 sols.
de Bâle à Genève,	8 kreutz, soit 6 sols.	13 sols.
Lettres doublées (c.à.d. d'une feuille et demie).	6 kreutz, soit 4 sols 1/2.	20 sols.

Le Directoire n'avait pas tenu compte des distances : en effet, on comptait de Lyon à Genève treize myriamètres et la taxe était de deux sols ; on payait dix sols de Berne à Genève, situées à la même distance. Le trajet de Paris à Genève était de quarante-quatre myriamètres et le prix de onze sols ; celui de Genève à Bâle était de treize sols pour vingt-six myriamètres. Deux ans plus tard, le ministre des finances avisa Pictet-Diodati, membre du Corps législatif, que le Gouvernement n'était pas opposé à examiner la question lors de la rédaction de nouveaux traités, mais il lui fit remarquer que les tarifs mis en vigueur à Genève résul-

taient du traité du 8 juillet 1786, passé avec l'Office des postes de Berne, des lois de 1759, des 22 août 1791, 5 nivôse an V, 27 frimaire an VIII et d'un arrêté du Gouvernement du 23 vendémiaire an VII[1].

Après avoir donné ses renseignements sur le commerce et l'industrie, le commissaire près l'Administration centrale poursuit son rapport et se préoccupe des finances :

L'Administration municipale a coté et paraphé le journal des recettes et des dépenses du citoyen Cramer, receveur général du département ; elle a transmis à l'Administration centrale :

1° un tableau comparatif des monnaies circulant dans Genève et leur rapport avec la monnaie de France ;

2° un aperçu des dépenses à faire pour préparer le local destiné à la municipalité dans la maison commune ;

3° un état exact des dépenses et recettes dès le 25 prairial au premier brumaire et de l'aperçu des dépenses futures de la municipalité ;

4° d'après cet aperçu, qui porte les dépenses annuelles à environ 75000 francs et la recette à 23000 francs, l'Administration municipale a fait un mémoire contenant la demande d'un octroi portant sur les entrées du vin et de la viande, avec prière à l'Administration centrale de la transmettre aux autorités suprêmes.

Le rapport donne aussi des renseignements sur l'établissement du rôle des contribuables :

La municipalité a mis en activité la loi sur les patentes, mais comme il faut faire des recherches exactes pour connaître la profession de chaque individu, le tableau ne pourra être complet que dans quelque temps ; pour le faire avec soin, la municipalité s'aide des registres de dénombrement et de la connaissance que les ci-devant jurés sur les différentes professions ont des individus qui y sont attachés ; en attendant, elle délivre des patentes à ceux dont l'état est positif et sur lesquels

[1] *Genève, Arch. munic.*, XVIII, A 1 29. — Voir aussi *Genève, Arch. d'État*, P. H. 5560, 5562 et 5565 ; — *Paris, Arch. nat.*, F1c V, Léman I, *Extrait du travail du Conseil général*, an VIII, p. 29.

il ne peut y avoir de réclamations. Quant à la contribution foncière, l'Administration municipale a déjà un état exact des immeubles de la commune ; elle s'occupe de chercher des commissaires intelligents et probes.

Dans les extraits de tableaux suivants, le commissaire insiste sur l'esprit public de la population :

1° *Tableau du 18 au 30 frimaire an VII* (8-20 décembre 1798) :

Comme je vous l'annonçais dans mon dernier compte rendu, citoyen commissaire, l'époque des impositions est un moment critique pour notre commune, accoutumée jadis à un système d'impositions calculé minutieusement, comme on pouvait le faire, sur les localités, sur l'intérêt de la ville même et presque d'après les convenances particulières de chaque individu ; aujourd'hui que nos nouvelles impositions sont faites pour trente millions d'âmes et qu'on n'a pu les faire dériver que de principes très généraux, plusieurs habitants souffrent de ce que telle imposition, bonne en général, nuit à Genève en particulier ; de là des plaintes, de là peut-être quelques murmures, mais qui ne peuvent entraver le recouvrement des impositions, ni inquiéter le Gouvernement. Une autre crainte s'est emparée des habitants de la commune sur plusieurs articles du traité ; l'opinion publique et même quelques fonctionnaires publics ont donné lieu de penser qu'on cherchait à les interpréter de manière à atténuer les avantages que l'on devait en retirer. Les ci-devant Genevois sont francs et religieux observateurs de leur parole ; si on leur maintient les petits avantages qu'ils se sont réservés en se réunissant à la grande nation, ils seront, comme ils l'ont déjà montré, vrais républicains et attachés au Gouvernement ; si on trompe leurs espérances et qu'on leur dispute leurs droits, je vous garantis que ce même peuple, tout en se soumettant au Gouvernement, n'aura pour lui aucun attachement et qu'il saisira toutes les occasions de le lui montrer. Genève, qui a donné le spectacle intéressant et nouveau du calme parfait, donnera celui du mécontentement ; on paralysera nos vertus républicaines ; on fera germer chez nous les divisions, et le Gouvernement se verra obligé d'arracher par la force ce qu'il lui était si facile d'obtenir du cœur des habitants de la

commune. Je vous dois toute la vérité : la voilà ; ce tableau est exact ; mes craintes sont fondées et je me fais un devoir de vous les transmettre, à vous, citoyen commissaire, qui par le poste important que vous occupez, par l'amitié que vous avez témoignée à vos nouveaux frères, jouissez de la plus grande influence sur eux, à vous surtout qui êtes particulièrement chargé d'éclairer le Gouvernement sur les moyens d'assurer le calme, le bonheur de la commune et la prompte obéissance aux lois, à vous, enfin, qui, moralement parlant, tenez le sort de cette commune intéressante entre vos mains. Jamais objet plus important ne fut consigné dans mes tableaux, et j'ose vous sommer de le prendre en sérieuse considération.

2° *Tableau du 1er au 11 nivôse an VII* (21-31 décembre 1798) :

Sur cet objet *(esprit public)*, citoyen commissaire, je me réfère à ce que je vous en ai mandé dans mon dernier compte décadaire ; malgré le fardeau des impositions, on s'y soumet, et quoiqu'il ne soit aucune commune où elles contrarient plus l'industrie, on paiera ; mais, en retour de cette soumission, nous avons le plus grand besoin des vues conciliatrices, bienfaisantes et paternelles du commissaire près l'Administration centrale.

3° *Tableau du 12 nivôse au 2 pluviôse an VII* (1-21 janvier 1799) *inclusivement :*

Il n'y a pas grand changement sur cet objet *(esprit public)* ; cependant on commence à se familiariser avec les impositions en apprenant à les connaître : on a vu qu'elles avaient des bornes et jusques alors on les croyait semblables à l'infini.

La bienfaisance, cette antique vertu de Genève, ne s'est point perdue ; on a vu ses habitants courir en foule au spectacle que les artistes donnèrent en faveur des incendiés des Pâquis ; tous les jours on fait de petites offrandes pour le soulagement des prisonniers.

L'insistance du Directoire à recouvrer les impositions avait son excuse dans l'état des finances. Les dépenses prévues par la municipalité de Genève s'élevaient à 75000 francs et ne pouvaient se compenser par les recettes, pré-

vues pour une somme de 23000 francs. La crise ressentie par le commerce avait sa répercussion sur les finances communales. La caisse était vide. Le 3 messidor an VI (21 juin 1798) déjà, la municipalité s'était vue contrainte d'adresser la lettre suivante aux administrateurs de la municipalité de Champagnole :

Nous avons reçu votre lettre du 5 prairial. Le malheur de votre commune nous a singulièrement affligés, et si nous étions assez heureux pour pouvoir nous livrer aux sentiments inspirés par nos anciennes relations, ainsi que par notre réunion à la nation dont vous faites partie, vous en éprouveriez immédiatement les effets.

Notre commune, en ce moment, citoyens administrateurs, ne possède rien, absolument rien. Réduits à faire des vœux pour voir réparer chez vous les tristes suites du fléau destructeur dont vous avez été victimes, nous ne pouvons qu'offrir les attestations nécessaires à ceux des incendiés qui viendraient réclamer chez nous des secours particuliers.

[*signé :*] Odier, président. Gervais, secrétaire en chef.

La commune de Champagnole est située dans le département du Jura, dont les ressortissants faisaient souvent appel à la libéralité des Genevois. En 1807, Jean-Louis Grillet, ancien chanoine de Savoie, rendait à ceux-ci l'hommage suivant : « Outre l'esprit de spéculation et d'indépendance qui caractérise les Genevois, ils sont bienfaisants par inclination naturelle ; les malheureux ont toujours trouvé des secours assurés dans leurs libéralités et plusieurs communes de la Savoie, réduites à la misère, ont obtenu de leur générosité les moyens de se relever de leurs pertes [1]. »

Des mois passèrent et la situation ne s'améliora pas.

[1] *Dictionnaire historique des départements du Mont-Blanc et du Léman* (Chambéry, 1807, 3 vol. in-8°), tome II, p. 289.

Bien que le registre de l'an VII n'en fasse pas mention, nous pouvons déduire de celui de l'an IX que la municipalité avait demandé aux citoyens un prêt volontaire de 7500 livres: à la date du 14 vendémiaire an IX (6 octobre 1800), le maire décide de verser un acompte sur la somme prêtée à la ci-devant Administration municipale par les citoyens Petit et Senn, Duchêne frères, Roux, Peschier et Barde, Élie Audra, Pierre-Élie Decerve, Beurlin père et fils, Guillaume-Louis Aubert, Jaques Martin, Jaques Odier, Jaques Lasserre, Ferrier et Darier, Hentsch et Lombard, Boisdechêne frères, Audeoud, Constantin, Roch et C , Necker de Germany.

Le prêt de ces dévoués citoyens fut toutefois insuffisant. Nous lisons dans le registre du 12 germinal an VII (1er avril 1799)[1]:

La discussion s'étant ouverte de nouveau sur les moyens de se procurer des finances afin que le service de l'administration ne soit pas en souffrance, arrêté d'écrire à l'Administration centrale pour lui mettre encore sous les yeux combien il est impossible de pourvoir à aucune dépense administrative et de police et que la Municipalité, pour mettre sa responsabilité à couvert, l'informe que l'éclairement de la commune et les patrouilles secrètes[2], ainsi que tous travaux publics, seront supprimés sous peu de jours.

Le 20 fructidor (6 septembre), nouvelles doléances de la municipalité: un « désastre » était survenu à la machine alimentant d'eau la commune. L'administration avait ordonné des réparations provisoires, mais les frais qui en résultèrent dépassèrent ses ressources. Les réparations

[1] *Genève, Arch. munic.*, A.

[2] D'après une lettre du 18 germinal an VII adressée au citoyen Royer-Fontenay, commandant provisoire du Léman, les contributions volontaires des négociants en vue des patrouilles secrètes étaient devenues insuffisantes (*Genève, Arch. munic.*, D.).

elles-mêmes étant insuffisantes, la municipalité s'adressa au public et engagea les citoyens à déposer dans ses caisses un don patriotique. Une commission fut chargée de solliciter et d'encaisser les contributions volontaires; elle était composée des citoyens Jaques Lasserre, Constantin-Blanc, Roux-Dassier, Bellot, Jacob-Lamoral DuPan et Pictet, professeur.

L'initiative privée s'efforça d'assister la municipalité dans sa recherche du bien public et, dans ce but, un *comité du commerce* fut créé par la Société des Arts. Fondée en 1776 par un groupe d'industriels, de professeurs et d'artistes, cette Société avait rendu à l'ancienne république de Genève de signalés services. Au début du XIX^me^ siècle, sa réputation était déjà suffisamment établie pour que son règlement servît de base à la grande association française dite *Société d'encouragement*[1]. Ce fut dans sa séance du 17 fructidor an VII (3 septembre 1799) que la Société décida de s'entourer de tous les renseignements relatifs à l'amélioration de la situation commerciale. Ses registres le relatent en ces termes :

Le citoyen Micheli, frappé de la stagnation de nos manufactures, propose que, dès que le comité du commerce sera formé, la Société l'invite à s'occuper d'ouvrir des débouchés aux ouvrages qui sont actuellement en magasin et ne peuvent s'écouler hors de la République vu les circonstances, ou qu'il voie si l'on pourrait introduire dans Genève quelque nouvelle branche d'industrie dont le débit fût prompt et les rentrées faciles; il ajoute que le bureau consultatif de commerce à Paris a des données là-dessus qui pourraient nous être utiles, qu'il conviendrait de le consulter, ce qu'il offre de faire, ayant des relations avec quelqu'un de ses membres.

[1] Voir *Adresse au public genevois à l'occasion du centième anniversaire de la Société des Arts* (Genève, 1876, in-8°).

Quelques mois plus tard, le comité du commerce se constituait et nommait pour président J.-L. Micheli, pour vice-président Odier-Chevrier et pour secrétaire M. Micheli [1]. Dans l'une de ses premières séances, le comité proposa de créer un prix « pour encourager les jeunes gens dans l'art de tenir les livres... La Société a senti toute l'utilité de cette proposition dans une ville de commerce comme Genève [2] ».

Mais le commerce même tombait en décadence.

Les négociants avaient fondé beaucoup d'espoir sur le traité de Campo-Formio et sur les conférences de Rastadt, qui auraient pu rendre la paix au continent. Aussi longtemps que l'on put espérer la paix, les maisons d'horlogerie s'efforcèrent d'alimenter les ateliers. La guerre générale, les mers fermées, ne permirent plus de faire des expéditions sans courir des risques considérables ; la surveillance des agents du gouvernement français, refoulant à la frontière tout ce qui avait l'apparence d'être marchandise anglaise, plongea l'industrie genevoise, et plus particulièrement l'horlogerie et la bijouterie, « dans la plus effrayante stagnation [3] ».

Il n'est pas surprenant que des circonstances aussi défavorables aient nui à la rentrée des impositions. Les plaintes des autorités supérieures se renouvelèrent. Dans sa séance du 12 thermidor an VII (30 juillet 1799), l'Administration municipale dut prendre des mesures pour éviter l'intervention du Gouvernement ; un arrêté de l'Administration centrale du département l'obligeait à verser sans

[1] *Genève, Arch. de la Société des Arts,* Registre des séances, 15 frimaire an VIII (6 décembre 1799).

[2] *Ibid.*, 30 pluviôse an VIII (19 février 1800).

[3] Notes sur le commerce et l'industrie, déjà citées, *Genève. Arch. munic.*, XI E.

délai la somme de cent cinquante mille francs entre les mains du général Herpin, délégué du général Championnet. Les besoins de l'armée se faisaient pressants ; or les caisses publiques du département ne contenaient que quarante mille francs. En transmettant la réquisition, l'Administration centrale rappelle à la commune de Genève qu'elle est « débitrice de la presque totalité de ses impositions foncières, mobilières et personnelles et qu'il importe de venir promptement au secours de l'armée des Alpes, afin qu'elle puisse agir au plus tôt contre l'ennemi commun, qu'en conséquence la municipalité de Genève est requise de faire verser, sans délai, la somme de quatre-vingt mille francs par les contribuables de son arrondissement entre les mains des percepteurs, qui en feront aussitôt le versement dans la caisse de ce département ».

Dix mois de l'an VII s'étaient écoulés sans que les contributions eussent pu être perçues. La municipalité en donna pour excuse les lenteurs résultant de la confection d'un rôle nouveau ; elle prit cependant l'arrêté suivant [1] :

1° Les citoyens contribuables aux impositions foncières, mobilières, personnelles et des fenêtres sont requis de payer, dans le délai de trois jours, aux percepteurs des susdites impositions, le montant de leur taxe.

2° Ceux qui seront en retard du payement seront exposés à toute la sévérité des poursuites prescrites par la loi pour accélérer la rentrée des contributions et notamment à recevoir chez eux des garnisaires jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait.

3° Les percepteurs de la commune sont requis d'apporter la plus grande diligence à la perception des impositions. Ils se rendront chaque jour, à cinq heures, à l'Administration et y produiront le bordereau des payements effectués, ainsi que la note des individus qui n'auraient pas satisfait à leur demande.

La mesure prévue à l'article deuxième et consistant à loger des garnisaires chez les contribuables en retard

[1] *Genève, Arch. munic.*, A. 12 thermidor an VII.

était en grande faveur auprès des administrations de cette époque. Le registre porte à la date du 14 thermidor an VII (1er août 1799) :

On fait lecture d'une lettre de l'Administration centrale par laquelle elle communique un arrêté qu'elle a pris du jour d'hier pour accélérer le prompt paiement des impositions, portant en substance qu'elle requiert le commandant de gendarmerie de placer chez les percepteurs, en qualité de garnisaires, les gendarmes qu'il commande, qui y recevront quarante sols par jour, outre la nourriture des gendarmes et de leurs chevaux ; que les percepteurs auront la faculté de les placer chez les plus forts contribuables en retard et que cet arrêté doit être mis en vigueur dès ce jour. Cet arrêté étant en contradiction avec celui de la municipalité qui donne trois jours aux citoyens pour payer leur contribution foncière, pendant lesquels on ne peut user de contrainte à leur égard, on arrête de faire à ce sujet des représentations à l'Administration centrale.

Quelques jours plus tard, soit le 17 thermidor, la circulaire suivante [1] était transmise à la municipalité par Denniée, commissaire-ordonnateur en chef, dont le quartier général était à Grenoble :

Je suis informé, citoyens administrateurs, que les mesures prescrites par l'arrêté du Directoire exécutif du 17 prairial dernier, concernant les denrées à fournir par voie d'appel pour les subsistances des troupes, éprouvent, dans la plupart des départements compris dans l'arrondissement de l'armée des Alpes [2], les retards les plus préjudiciables. Les renseignements que m'a transmis le commissaire-ordonnateur Viriville à ce sujet sont très alarmants ; les versements se font avec len-

[1] *Genève, Arch. munic.*, XII 2 3.

[2] Le ministre de la guerre considérait alors la place de Genève comme le point central des armées d'Italie et d'Helvétie. Dès l'an VII il jugea utile d'y installer une fabrique d'armes. L'Administration municipale fut requise de fournir un local au citoyen Spital, entrepreneur, dont l'atelier fut transporté de Neuf-Brisac à Genève et placé sous la surveillance d'un officier d'artillerie et d'un contrôleur. (Voir à ce propos *Genève, Arch. munic.*, XII. L. 3.)

teur ; les magasins militaires sont vides ou peu approvisionnés ; la méfiance s'empare des contribuables ; en un mot tout annonce la chute prochaine et inévitable du service des subsistances, tandis que rien n'est plus instant que de s'occuper des moyens qui doivent les assurer, surtout au moment où une armée s'organise. Sans doute, l'arrêté du 17 prairial a provoqué de votre part un mode d'exécution, soit pour répartir entre les cantons le contingent en denrées à fournir par votre département, soit pour en fixer le prix, soit enfin pour désigner les lieux de versement et en assurer les transports ; sans doute, vous avez pris en considération la circulaire que vous a écrite, le 11 du courant, l'ordonnateur Viriville, en prenant des mesures relatives aux circonstances ; mais à quoi aboutiront-elles, si elles restent sans effet ? les besoins, loin de diminuer, augmenteront et il en résultera des maux incalculables. Puisqu'il s'agit de faciliter l'acquit des contributions et les mettre à jour, puisque l'armée ne peut et ne doit exister que par la voie d'appel, il faut, citoyens administrateurs, des mesures coercitives en employant contre les contribuables en retard les contraintes autorisées par les lois. Revêtus de l'autorité publique, vous devez mettre en usage tous moyens possibles pour que les versements s'opèrent régulièrement et sans relâche et pour qu'ils refluent ensuite sur les divers points qui sont ou seront indiqués.

Les circonstances sont difficiles, il est vrai, mais c'est à nous tous à les vaincre par une surveillance active ; plus nous rencontrerons d'obstacles, plus nous devrons opposer de persévérance dans l'exercice de nos fonctions respectives.

Veuillez stimuler vivement le zèle de vos administrés pour qu'ils remplissent leurs obligations. C'est ainsi qu'ils coopéreront à la défense commune, puisqu'ils assureront le service des subsistances, centupleront les moyens du général et enflammeront le courage du soldat.

Je ne vous cache pas, citoyens administrateurs, que si, dans ces moments difficiles, il y avait de l'insouciance ou de la tiédeur chez ceux qui doivent véritablement prêcher d'exemple, le général en chef, sur le compte qui lui en sera rendu, avisera de suite à des mesures extraordinaires et efficaces pour sauver l'armée ; mais vous avez trop à cœur la prospérité de nos armes pour que l'on soit dans le cas d'en venir à de semblables mesures...

* *
*

Aux impositions et réquisitions dont nous venons de parler s'ajoutaient des droits spéciaux, tel celui perçu pour usage des ports, qui était, à vrai dire, fort minime : il n'avait point été créé dans le but d'augmenter les revenus de la commune, mais pour couvrir les frais de police et de surveillance. Il existait dès longtemps et s'était maintenu malgré son impopularité. En 1807, le sieur Cruz, fermier du port au bois, adresse encore des plaintes au maire à ce sujet : « Il arrive fréquemment, écrit-il le 4 juin, que les bateliers sortent du port sans vouloir acquitter le droit, qu'ils se moquent du receveur et ajoutent la raillerie au refus de payer [1]... » Dans les archives municipales de l'an VII [2], nous relevons, sur le port aux bois, le renseignement suivant, donné le 11 nivôse (31 décembre 1798) :

Le port de la Grenette a été jusqu'à présent le seul abord des barques chargées des bois de Suisse et du Mont-Blanc, et la place qui entoure le susdit port, la seule consacrée au déchargement des dites barques et au dépôt des bois qu'elles apportent. Il serait impossible de substituer d'autres abords et d'autres places à celles dont on vient de parler, pour l'arrivage et le déchargement des bois.

1° Le port de la Grenette est le seul creusé assez profondément pour recevoir des barques pesamment chargées ; il est le seul dont l'étendue puisse abriter un grand nombre de barques.

2° Les ports de la Fusterie et du Molard ne jouissent d'aucun de ces avantages ; ils sont d'ailleurs placés dans le voisinage des douanes et conséquemment seuls consacrés à l'arrivage des barques chargées de marchandises. Il est d'une grande importance pour les douanes et le commerce que cette destination

[1] *Genève, Arch. munic.*, XXXV, J. 1.

[2] *Ibid.*, XI, A. 35. — Un règlement sur la police du port au bois fut édicté le 12 germinal an XIII par le maire et publié avec l'autorisation du préfet.

particulière soit maintenue, car, indépendamment des convenances ci-dessus, nous avons vu ces jours derniers une barque chargée de marchandise prête à périr parce qu'une barque chargée de bois s'était introduite dans le port de la Fusterie.

3° Les barques de bois ne pouvant et n'ayant pas besoin d'être déchargées aussi promptement que celles des marchandises, il est important qu'elles puissent être à l'abri des vents du nord, qui les feraient briser les unes contre les autres, et le port de la Grenette est le seul où la bise ne puisse pas déployer toute sa violence.

4° Quant au déchargement et dépôt des bois, le port de la Grenette réunit seul les avantages d'un quai, qui facilite le premier et d'une place assez vaste pour le dépôt. Il serait impossible de déposer les bois autour des ports de la Fusterie et du Molard sans encombrer les rues adjacentes, sans gêner l'avenue des dits ports et par conséquent nuire au chargement et déchargement des marchandises et surtout obstruer ce qu'on nomme les *épuisoirs,* soit les avenues du lac où l'on va chercher l'eau dans les cas d'incendie, et, de toutes les considérations présentées ci-dessus, cette dernière sans doute est la plus importante.

De tout temps l'administration a perçu le léger droit d'un pour cent sur les bois qu'on décharge au port de la Grenette, mais ce n'a point été dans le but d'augmenter les revenus de l'administration, mais seulement pour subvenir aux frais et à l'entretien de deux commis chargés de veiller au susdit déchargement, au maintien de l'ordre dans cette opération, et surtout qu'il ne se commette aucune fraude de la part des vendeurs au préjudice des habitants de la commune.

Le régime des ports revêtait une grande importance et Genève y rencontrait, comme ville-frontière, certaines difficultés d'administration. Le 29 floréal an VII (18 mai 1799), la municipalité attira l'attention de l'administration départementale sur le fait que les « barquiers » helvétiens chargeaient eux-mêmes leurs barques dans les ports genevois, alors que les barquiers genevois n'avaient pas l'autorisation de le faire dans les ports de l'Helvétie et étaient obligés de revenir « à vuide ».

L'Administration centrale prit, à ce sujet, deux arrêtés basés sur la réciprocité. Les bateliers des ports où les Genevois étaient autorisés à charger furent seuls agréés dès lors dans les ports de Genève.

III

LA SITUATION EN L'AN VIII; PROMESSES DE DESPORTES. — APPELS A BONAPARTE. — LETTRE DE GOSSE. — « REMISES ET MODÉRATIONS ». — OCTROI MUNICIPAL ET DE BIENFAISANCE ; LES BOUCHERS ; LE RAPPORT DE PHILIPPE AU CONSEIL DES ANCIENS ; L'ESPRIT GENEVOIS. — LA MAIRIE. — EMPRUNT DE L'AN VIII. — CONSIDÉRATIONS DES NÉGOCIANTS. — ABRAHAM AUBERT, MAIRE DE GENÈVE : SES AVIS ; SES EFFORTS. — LA MISÈRE. — PASSAGE DE MURAT. — LE BRIGANDAGE. — INTÉRÊTS DES GENEVOIS EN AUTRICHE. — LE SYSTÈME DE PROHIBITION. — CHAPTAL. — LE PAIN. — BONAPARTE ET LES DÉLÉGUÉS GENEVOIS. — SUPPRESSION DE L'ÉTAT DE SIÈGE (28 PLUVIÔSE AN IX). — LES JEUX DE HASARD. — LE SERVICE DES PORTES. — LES FINANCES COMMUNALES. — MAURICE, MAIRE DE GENÈVE. — RAPPORT DU 8 BRUMAIRE AN X ; ÉTAT DES MANUFACTURES. — LE CHARBON.

Par un rapide coup d'œil jeté sur les documents officiels de l'an VIII, on peut se convaincre que la réunion de Genève à la France ne rendit point au commerce genevois l'activité que Desportes lui avait promise. Résident de France à Genève, agent insinuant des partisans de l'annexion, Desportes avait exposé aux Genevois les avantages qu'ils retireraient de leur incorporation à la « grande nation ». Aux fabricants et aux négociants, il avait fait valoir l'impulsion qui serait donnée à leurs affaires ; il avait affirmé aux horlogers que le gouvernement français verserait un million dans le seul but de faire prospérer leur fabrique ; à tous il avait laissé entendre que le pays de Vaud n'attendait que la réunion de Genève à la France pour s'offrir lui-même à l'annexion, et qu'ainsi Genève se trouverait le centre indiqué de la France nouvelle. Près de deux ans s'étaient écoulés sans qu'aucune amélioration se fît sentir. Au

contraire, la crise devenait toujours plus violente et la misère toujours plus criante. Des brochures furent lancées, des appels s'efforcèrent d'attirer sur Genève l'attention bienveillante de Bonaparte, alors Premier Consul [1]. De l'étranger même, les citoyens genevois portaient en haut lieu les doléances de leur ville natale, tel Moulinié, établi à Cadix et cité par Ami Dunant [2].

Un officier municipal qui eut avec Bonaparte des relations personnelles, Henri-Albert Gosse [3], lui adressa le 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) l'importante lettre que nous reproduisons ci-dessous. Ces relations mêmes engagèrent Gosse à peser consciencieusement les termes employés, ainsi que les brouillons qui subsistent en font foi [4]. Gosse avait divisé le dernier de ces brouillons en cinq paragraphes : 1° Principes religieux et moraux ; 2° De l'esprit public ; 3° De l'état de l'agriculture, du commerce, des arts et des sciences dans le département ; 4° De l'état de ses finances ; 5° De la connaissance des hommes employés dans ce département, au militaire et au civil. Il supprima dans la rédaction définitive divers passages jugés sans doute trop violents, mais il ne sut point

[1] Lire entre autres les deux écrits de J.-T. Bruguière : *Appel à la justice ou adresse des Genevois à Bonaparte, premier consul de la République française, délibéré le 10 pluviôse an VIII* (Genève, 1800, in-8°) et *Défense du peuple genevois présentée au premier consul de France, prairial an VIII* (Paris, an VIII, in-8°).

[2] Journal manuscrit d'Ami Dunant, 5 février 1800 (Bibliothèque de Genève, Ms. fr. 144). Dunant écrit : Molinier.

[3] Né le 25 mai 1753, mort le 1er février 1816, pharmacien, botaniste, membre de l'Institut de France, H.-A. Gosse avait été nommé, par arrêté préfectoral du 25 germinal an VIII, adjoint provisoire de la mairie de Genève, et chargé de l'état-civil ; il démissionna le 9 thermidor an IX et fut remplacé par Jean Picot.

[4] Ces brouillons sont conservés par Mme Maillart-Gosse, à Genève.

corriger son style ; voici la lettre telle qu'elle parvint au Premier Consul [1] :

Citoyen ! Le 30 vendémiaire, je pris la liberté de vous adresser à votre ancien domicile, rue des Victoires [2], l'expression de la joie que j'avais éprouvée lorsque j'appris que vous étiez de retour en Europe en parfaite santé. La confiance que vous avez paru m'accorder, soit à votre passage à Genève, soit à Paris, m'avait enhardi à vous témoigner l'espoir que j'avais en vous pour mettre un terme aux maux qui affligent pour ainsi dire l'Europe entière ; je vous y dépeignais en particulier l'état d'affliction où sont réduites au milieu de nous un plus grand nombre de familles par la stagnation de notre commerce et de nos arts, et surtout par le presque anéantissement de notre fabrique d'horlogerie ; je vous y faisais enfin connaître les vains efforts que j'avais faits pour me rendre utile à la République en cherchant à établir à Lyon une instruction pharmaceutique. Incertain si cette lettre vous est parvenue, et, d'un autre côté, sentant combien il est important que vous puissiez être instruit de tout ce qui peut se rapporter à l'avantage de toutes les parties de la République, pour remplir, comme vous le désirez sans doute, l'éminente place que vous occupez dans le Gouvernement, j'ai cru que ma franchise et mon zèle pour le bien public ne vous seraient pas désagréables et que vous daigneriez accueillir des observations relatives au département du Léman et à Genève en particulier.

Les habitants du département du Léman me paraissent fortement attachés à la religion de leurs pères, et les diverses oppositions que l'on a mises à l'exercice de leur culte en don-

[1] *Paris, Arch. nat.*, F^{1c} III, Léman 2. Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de M. le professeur Charles Borgeaud. La lettre porte en marge : (*Résumé*) *Le citoyen Gosse, pharmacien et officier municipal à Genève, vous présente des considérations sur le département du Léman ; elles portent particulièrement sur l'esprit public. — Renvoyée au ministre de l'intérieur par un adjudant.* — Nous donnons en note les passages du dernier brouillon, qui ont été supprimés dans la rédaction définitive. Nous désignons ce dernier brouillon par la lettre *a*.

[2] Il s'agit ici de la rue de la Victoire où habitait Bonaparte avant les journées de brumaire.

nant la chasse à leurs prêtres non assermentés, sans leur donner un par contre, les ont exaspérés et les ont rendus les ennemis de notre république; cet éloignement de l'observation des lois établit chez eux un désordre moral qui fait les plus grands progrès : les crimes inouïs qui se sont commis dans quelques parties de ce département en offrent la plus forte preuve. Les habitants de Genève et de son ci-devant territoire n'ont pas encore atteint cette désorganisation ; la religion simple qu'ils professent, leurs prêtres éloignés de toute intrigue, de tout fanatisme et de toute désobéissance aux lois et aux autorités civiles, donnent l'exemple de ceux qu'il me semble seraient à établir ; l'instruction de la jeunesse, qui n'a pas cessé un seul instant dans cette commune, le zèle qu'une administration éclairée et, en général, vertueuse met à faire observer les lois et le bon ordre, sont la cause, il n'en faut pas douter, de la différence sensible qu'on peut observer entre le chef-lieu de ce département et toutes les communes environnantes.

Les habitants de ce département sont divisés en plusieurs opinions politiques. Tous ceux qui ont été sous la domination du roi sarde, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont acquis des biens nationaux, sont en général désireux de redevenir Savoyards [1] ; c'est ce qui a été la cause qu'on n'a pu faire parmi eux qu'une levée très imparfaite de conscrits et que le petit nombre de ceux qu'on avait rassemblés à Genève en ont en grande partie déserté [2].

Les habitants du pays ci-devant de Gex sont dans d'autres principes et sont en général partisans de l'ordre actuel. Quant aux ci-devant Genevois, l'esprit public qui règne au milieu d'eux est tout autre que celui de leurs voisins ; étant en général plus éclairés qu'eux, ayant humé depuis leur berceau l'esprit d'indépendance et de vrai républicanisme, ils sont — pour le plus grand nombre — du parti de la liberté et de l'égalité, et, avec un peu d'énergie de la part de leurs administrateurs, ils peuvent facilement être soumis aux lois et au bon ordre; mais comme ils se trouvent réunis, contre leur gré, à la nation française, et

[1] *a* : « et par conséquent sont des ennemis de la République. »

[2] *a* : « En outre la généralité des habitants des communes ci-devant savoyardes conservent pour le peuple ci-devant genevois une haine et une jalousie invétérées, qui paraissent tirer leur origine des anciennes disputes que leurs rois ont toujours eues avec eux; aussi forment-ils un peuple à part dans la commune de Genève. »

que, d'un autre côté, ils ont à supporter des impositions plus fortes que leurs voisins les ci-devant Savoyards, impositions qui les accablent dans un moment où tous leurs moyens d'existence leur sont enlevés, ils gémissent sur leur malheureux sort, le supportent cependant avec courage et s'abandonnent à l'espoir de son amélioration par votre présence dans le Consulat, ainsi que par celle de vos collègues. Presque tous se complaisent à l'idée de redevenir Genevois ; ils se fondent sur la justice de leur cause et sur la désapprobation que vous me manifestâtes des opérations des membres du Directoire exécutif, lorsque vous eûtes connaissance des fourberies qu'on employait et de la marche traîtresse qu'on suivait envers eux, indignes des chefs d'un grand peuple dont l'honneur a été toujours l'apanage [1].

Les ci-devant Genevois sur lesquels vous pouvez vraiment vous fier sont ceux qui sont les amis de l'ordre, des bonnes mœurs et d'une religion épurée et nécessaire aux hommes.

[1] *a* : « Ce sentiment assez général chez les Genevois ne part cependant pas du même principe; ceux d'entre eux, ou leurs partisans, (et c'est le petit nombre) qui étaient du parti de l'aristocratie dans la ci-devant république de Genève voudraient se revoir Genevois pour pouvoir asservir de nouveau leurs concitoyens ; ceux-là désiraient l'arrivée des Autrichiens et des Russes dans notre commune ; ceux-là ne cessent d'intriguer et de correspondre avec nos plus grands ennemis ; ceux-là sont des hommes dont le gouvernement actuel français doit se défier ; à Paris, ils chercheront à vous environner, citoyen consul, et se présenteront à vous sous toutes sortes de masques. Ici, ils chercheront à s'emparer du citoyen maire, et, sous le voile du plus pur patriotisme, sous celui de l'instruction dont leur esprit est orné, ils s'insinueront facilement dans son esprit. Cette démarche éloignée de la franchise leur sert à merveille dans ce moment de perversité, aussi étaient-ils parvenus à posséder les meilleures places. Je ne sais pourquoi ils paraissent extrêmement charmés de la révolution des 18 et 19 brumaire. Le très grand nombre des ci-devant Genevois sont ardents partisans de la liberté et de l'égalité et détestent les Autrichiens et les Russes ; tous les ennemis des républiques peuvent encore se diviser en exaltés et en hommes sensés; ces derniers attendent, pour asseoir leur jugement sur les journées des 18 et 19 brumaire, qu'il y ait eu une suite d'actions, de la part des gouvernants actuels, qui lui paraissent conduire au bon ordre et à la paix, à la conservation de leur liberté, de l'égalité et des vrais principes républicains ; en attendant, ils se félicitent des succès de la République, ils supportent courageusement tous leurs maux, suite nécessaire d'une révolution aussi longue et désastreuse, sans désir de vengeance et sans haine. »

Ces citoyens, qui ne sont point les enthousiastes des révolutions, qui ne connaissent ni haine, ni désir de vengeance, n'envisagent que la marche de la justice et du bonheur des autres hommes, lorsqu'elle est réunie aux vrais principes de leur liberté ; ils vous soutiendront par tous les moyens lorsqu'ils verront, comme je les juge, que toutes vos vues ne sont dirigées que vers le plus grand bien public et vers l'éloignement de toute anarchie et de tout esclavage.

L'agriculture, même cette année, n'est point abandonnée dans ce département ; elle peut, il est vrai, s'y améliorer considérablement dans différentes de ses parties, comme, par exemple, la culture de la vigne et l'élevage des moutons ; les toiles et les draps n'y manquent pas et les denrées de toutes sortes y abondent encore, quoique à un prix très élevé à proportion des temps ordinaires[1] ; la fabrique des toiles peintes, qui, après celle de l'horlogerie, fait une branche importante de ses produits, est réduite aussi presque à la nullité.

Malgré cette stagnation des arts, il est encore quelques hommes qui s'en occupent ici, qui y font même des découvertes utiles : c'est ainsi que je suis parvenu à suivre au but de l'Institut national par une suite non interrompue d'expériences tendant à un moyen de perfectionnement absolu pour préserver tous les artistes qui ont des vapeurs nuisibles à redouter. C'est ainsi encore qu'on vient, dans cette commune, de former un établissement pour nourrir l'homme agréablement et avec beaucoup d'économie en pouvant lui fournir par jour quarante-huit onces de soupe avec du pain pour 18 centimes ou de nos ci-devant petits sols ; ci-joint, citoyen Consul, vous trouverez le rapport qui en a été fait. Ce moyen, suivant moi, pourrait s'employer avec beaucoup d'avantages, moyennant quelques modifications pour le rendre portatif, pour nourrir économiquement nos nombreuses armées[2].

[1] *a* : « le bœuf se payant actuellement 50 centimes le demi-kilogramme ; le bon froment s'y vend encore au prix de 24 francs ; les pommes de terre comme dans le reste de la France. Les manufactures y languissent toutes, celles principalement qui servent au soutien de cette commune ; l'horlogerie, la ferrerie et la bijouterie, qui y ont toujours fleuri, y sont dans ce moment comme mises au néant. »

[2] *a* : « Les sciences, qui dans les temps de guerre languissent ordinairement, ne sont pas négligées dans cette commune ; ceux qui s'occupent de l'instruction publique (qui pourrait aller mieux) forment sans cesse de bons élèves ; l'histoire naturelle y est cultivée partout. Cette étude

La France était alors en guerre avec l'Europe ; l'Allemagne, l'Autriche, la Russie, l'Italie et l'Angleterre, qui accueillaient autrefois les négociants de Genève, république neutre, leur refusaient tout accès depuis qu'ils étaient citoyens de la nation ennemie. Les marchandises genevoises ne pouvaient plus circuler; l'exportation était frappée à mort; de plus en plus les ateliers étaient désertés. Cependant les administrations, appauvries elles aussi, réclamaient les contributions arriérées et les impôts non payés [1].

pourrait être infiniment perfectionnée, si le Gouvernement lui accordait dans cette commune son attention en favorisant l'établissement d'un jardin de botanique, qui pourrait presque égaler pour ses avantages celui de Paris. J'aurai à faire part au citoyen Lacépède de quelques découvertes que j'ai faites dernièrement dans les parties de l'Institut national qu'il cultive. — On retrouve dans ce département, comme dans tous les autres, des hommes qui, au nom de la République, s'engorgent de ses revenus ; ces hommes le font impunément et cela ne me surprend point. On ne peut, en général, découvrir facilement leurs coquineries ; tantôt ce sont des receveurs, des percepteurs des deniers qui doivent vous être envoyés, tantôt ce sont des fournisseurs des denrées et autres objets fournis à vos troupes. Ces hommes présentent aux administrations municipales des comptes immenses, et celles-ci y apposent aveuglément leur visa sans avoir pu, vu le manque de temps, en examiner les moindres parties. Il résulte de là que le peuple est extrêmement foulé et que les deniers qui devraient en revenir sont versés en grande partie dans la poche de ceux qu'emploie la République. Il faudrait que ces places ne fussent données qu'à des hommes intègres, surveillés même par d'autres hommes occupés seulement à vérifier leurs comptes. La misère publique diminuera ici sensiblement pour l'an VIII la perception des impôts, car on ne peut pas ôter à l'homme qui n'a de moyens que pour subsister tout ce qu'il pourrait diriger uniquement vers son existence et celle de sa famille. — L'état de siège mis sur Genève nuit essentiellement à l'avantage de la police ; le commandant de place (le citoyen Domenget) devrait sans cesse communiquer sur cet objet avec l'administration. L'adjudant général Grillon vit très retiré, fait peu de bruit et paraît se comporter avec beaucoup de sagesse. »

[1] Une loi du 19 frimaire an IV (10 décembre 1795) avait établi un emprunt sur les citoyens aisés désignés par les administrations départementales ; à défaut de payement en numéraire ou en matières d'or et

En mai 1800, un avis intitulé *Remises et modérations* fut adressé aux contribuables par le préfet du département du Léman. Cet avis relatait l'arrêté des Consuls du 24 floréal an VIII (13 mai 1799), qui garantissait un dégrèvement aux contribuables ayant éprouvé des pertes pécuniaires par suite d'accidents imprévus. Ces accidents mêmes devaient provenir d'événements extraordinaires ; il fallait aussi qu'ils fussent constatés par une série de formalités. Or la stagnation du commerce était générale : les pertes qui en résultaient n'étaient ni imprévues, ni extraordinaires ; elles étaient dues à des causes trop connues et les négociants ne purent bénéficier de l'arrêté placardé sous leurs yeux.

La municipalité s'efforça de parer aux déficits de sa caisse. Elle demanda et obtint après de longues démarches l'établissement d'un octroi municipal. A vrai dire, les bouchers payaient déjà un droit de gabelle pour l'entrée de la viande dans l'intérieur de la ville. En l'an VI, ils en avaient réclamé la suppression et s'appuyaient tout spécialement sur la contrebande que faisaient les soldats, contrebande qui leur causait un sérieux préjudice. Le général commandant de place promit d'y remédier... et le droit fut maintenu.

La boucherie avait été taxée dans un grand nombre de villes et même dans les communes rurales de plusieurs

d'argent, leurs provisions de grains étaient conduites dans les magasins de la République. La perception rencontrait de grandes difficultés. La loi du 10 messidor an VII (28 juin 1799) ayant appelé au service les conscrits de toutes les classes qui n'avaient pas encore été pris dans les armées actives, une dépense de 100 millions fut nécessaire de ce chef : un emprunt progressif fut prélevé de nouveau sur la classe aisée. Voir à ce sujet Libois, *Les emprunts forcés de l'an IV et de l'an VII dans le département du Jura* (Lons-le-Saunier, 1895, in-8°).

départements, sans pourtant que nulle part les bouchers fussent érigés en corps de métiers [1]. A Genève, en l'an XII, comme du reste en 1789, on comptait 25 bouchers à Longemalle et 8 en l'Ile, se répartissant sur 23 bancs [2].

Le rapport sur le projet de loi d'octroi fut présenté au Conseil des Anciens, le 17 vendémiaire an VIII (9 octobre 1799), par Philippe (du Léman) au nom de la commission dont il faisait partie avec Lagrange et Gauthier (de l'Ain). Ce rapport marque fort bien la phase économique traversée par Genève. Philippe reconnaît que, depuis sa réunion à la France, la ci-devant république s'est vue dans l'obligation de contracter des dettes considérables dans le seul intérêt des services publics. Malgré l'apport qui en était résulté, Genève avait dû suspendre, faute de ressources, une police « qui faisait l'admiration des étrangers ». La situation très particulière de Genève méritait d'être développée devant le Conseil des Anciens. Cela était d'autant plus nécessaire que l'article premier de la loi en discussion portait : « Il sera perçu pour un an, dans la commune de Genève, un octroi municipal *et de bienfaisance* spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales *et de préférence à celles de ses hospices* [3]. » D'après ce texte, les recettes de l'octroi demandé

[1] Voir Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870* (Paris, 1903, in-8°), p. 323.

[2] Les prix de la viande étaient les suivants :

	1789		an XII (1803-1804)
Bœuf, la livre :	10 sols 6 deniers	le ½ kg :	14 sols petite monnaie
Vache »	7 »	»	12 »
Veau »	10 »	»	12 »
Mouton »	8 »	»	13 »

(*Genève, Arch. munic.*, 40 D.)

[3] Les mots soulignés le sont également dans le rapport de Philippe.

par la commune de Genève devaient être attribuées en première ligne à ses services hospitaliers : or c'était pour satisfaire à ses propres dépenses qu'elle réclamait l'établissement d'un octroi. La clause ci-dessus, continue Philippe, commune à toutes les lois créant des octrois, ne pouvait s'appliquer à Genève, où la Commission extraordinaire chargée de passer le traité de réunion avait spécialement prévu la fondation d'une Société des hospices, chargée de gérer les biens de ces institutions et de pourvoir à leurs besoins [1]. Les fonds de cette Société provenaient des biens qui appartenaient à la république de Genève au moment de la réunion ; ils avaient été réservés aux Genevois par le traité.

Le déficit sur le budget de la municipalité en l'an VII s'élevait à 40 833 francs ; pour le combler, la municipalité avait demandé la création de deux taxes, l'une sur le vin, l'autre sur la chair. Ces deux taxes existaient dans l'ancienne république : la perception en était facile ; dirigée d'une manière point trop fiscale, elle n'était pas impopulaire. Du reste, les droits d'entrée perçus avant la réunion, depuis plus de cinquante ans, sur les vins et liqueurs, de même que les droits de gabelle sur la chair, étaient plus élevés que ceux qui furent fixés par le Corps législatif ; la République de Genève percevait aussi des droits sur les blés et farines, sur les bois et sur divers objets de consommation qui ne furent pas soumis à l'octroi municipal.

Un des motifs sur lesquels s'appuyait le rapport de Philippe, motif dont le Conseil des Cinq-Cents avait déjà tenu compte, était le suivant : l'Administration municipale se proposait — au cas où l'octroi lui serait accordé — de

[1] Philippe entendait parler de la *Société de bienfaisance*.

nommer aux trois portes de la ville et au port, en qualité de percepteurs, les anciens consignateurs. Ces employés de la ci-devant république étaient réputés pour la manière scrupuleuse dont ils remplissaient leur double fonction de gabeliers et de policiers. Ils percevaient les droits de passe et surveillaient les voyageurs et les gens suspects que la situation de Genève « et ses immenses relations de commerce y attiraient journellement en foule ». Philippe fait observer, dans son rapport, que la somme de 7000 francs prévue pour la rétribution de ces employés est minime, mais qu'elle est conforme aux principes de cette sage économie « qui distingue particulièrement les Genevois » ; il conclut en déclarant que l'Administration municipale de la ville de Genève n'a aucun bien à sa disposition et ne peut couvrir ses déficits qu'au moyen d'un octroi municipal ; il insiste sur le fait que ses besoins sont si urgents — l'éclairement avait été suspendu — que tout ajournement compromettrait « la sûreté publique et individuelle, et la tranquillité d'une commune aussi précieuse par l'industrie et la moralité de ses habitants que chère à la liberté dont elle a été le berceau ». Il termine par ces mots : « Voulez-vous d'ailleurs, représentants du peuple, que les Genevois s'attachent fortement et sincèrement à leur nouvelle patrie? faites qu'ils n'aient pas encore à regretter, avec la chute de leur commerce et de leur industrie entièrement paralysés par les circonstances malheureuses de la guerre, cette appréciable sûreté publique, cette pureté de mœurs qu'ils doivent en partie à une police exacte et sévère et à l'esprit d'ordre qui distinguait ce petit gouvernement démocratique, gouvernement qui rendait Jean-Jacques Rousseau plus fier de son titre de citoyen de Genève qu'il ne l'aurait été du titre de roi du monde entier. »

La résolution fut votée et l'octroi municipal accordé à la commune de Genève par la loi du 17 vendémiaire an VIII (9 octobre 1799). Le Corps législatif admit que la mention de l'article premier fût considérée comme une clause de style et il resta entendu que l'administration municipale seule bénéficierait du produit de l'octroi.

L'octroi fut établi en régie simple et fonctionna à la porte de Cornavin, à la porte Neuve, à la porte de Rive et au Lac. Le citoyen Bauvais en fut nommé directeur par arrêté du Gouvernement[1]. Le 2 vendémiaire an IX (24 septembre 1800), il fut remplacé par le citoyen Brissiany[2]. En l'an XI, la municipalité, sans solliciter l'approbation ministérielle, confia la gestion de l'octroi au citoyen Deonna. Antoine Français, conseiller d'État chargé du département des recettes et dépenses des communes, obligea la ville de Genève à retirer le privilège de Deonna, à lui faire rendre des comptes « de clerc à maître » et à le priver ainsi des bénéfices qu'il avait encaissés pendant ses quatre mois de fonctions[3]. Établi en régie intéressée, l'octroi fut adjugé le 10 fructidor an XIII (28 août 1805) au prix de 113000 francs pour trois ans. Paul Binet, l'ad-

[1] *Genève, Arch. d'État,* Octrois, Ch. 2, nos 63 et 518. — Plusieurs villes bénéficièrent à cette époque du rétablissement de l'octroi (lois des 11 frimaire an VII et 5 nivôse an VIII). M. Levasseur (*op. cit.*) remarque que le Directoire ne fit cependant qu'un usage restreint de ce genre de ressources, qui était en désaccord avec la théorie des physiocrates.

[2] *Ibid.*, P. H. 5577. L'arrêté gouvernemental est signé par Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur.

[3] *Ibid.*, Lettre au préfet du 27 ventôse an XI. — Antoine Français, dit Français de Nantes, avait rempli des fonctions dans l'administration des finances de cette ville ; il fut membre de la municipalité, député à l'Assemblée législative, préfet de la Charente-Inférieure et enfin conseiller d'État, directeur général des droits réunis, charge qu'il remplit ujsqu'à la chute de l'Empire.

judicataire, ne put guère en profiter et, le 9 brumaire an XIV (31 octobre 1805), l'octroi fut concédé pour deux ans et trois mois à Thomas Monin, au prix de 114000 francs. Enfin un décret du 12 mai 1807 nomma directeur des octrois du Léman le sieur Virgile, qui occupait alors ces fonctions dans le département de la Loire.

Napoléon ordonna, par décret du 16 septembre 1808, la suppression, dès le 1er janvier 1809, de la contribution mobilière de la ville de Genève. Celle-ci fut autorisée à percevoir, en remplacement, les droits additionnels à l'octroi portés sur un tarif spécial. Aussitôt que l'octroi ne fut plus en régie, l'administration des droits réunis en prit la direction. L'article 3 du décret du 17 mai 1809 confia au ministre la surveillance immédiate de la perception de l'octroi.

* * *

Les administrateurs municipaux dont les efforts avaient abouti à la création de l'octroi ne furent pas appelés — exception faite d'Aubert — à en surveiller la gestion : le 1er floréal de la même année, en exécution d'un arrêté du préfet du 28 germinal, la mairie de Genève fut organisée. Les citoyens Aubert, maire, Delisle, adjoint, et Gosse, adjoint provisoire, furent installés en lieu et place des président et membres de l'Administration municipale. Dès le 7 floréal, les nouveaux magistrats se préoccupèrent de la situation résultant de l'état de siège. Le préfet d'Eymar réclamait d'urgence cinq cents quintaux de blé pour les troupes dont le passage était annoncé[1]; il assurait

[1] L'état de siège, qui entraînait l'obligation de nourrir les troupes de passage, avait provoqué le recensement des moyens de mouture de la commune de Genève. D'après une lettre adressée par le citoyen administrateur Amat à Geoffroi, commissaire des guerres, ces

cependant à la municipalité qu'aussitôt que le pays n'aurait plus rien à craindre de l'ennemi, le Gouvernement s'empresserait de remettre les choses « dans l'ordre constitutionnel ». En attendant, il demanda la convocation d'une assemblée des citoyens notables, auxquels il donna lecture de la note suivante[1] :

Le préfet du département du Léman aux citoyens riches ou aisés, banquiers, négociants, marchands, etc., de la commune de Genève.

Citoyens,

Je vous ai fait assembler pour vous demander, au nom du Gouvernement, un emprunt de cinquante mille écus de francs à titre d'emprunt volontaire. Des lettres officielles que j'ai reçues m'autorisent à déclarer que je me rends responsable, au nom du général en chef de l'armée de réserve, au nom du ministre de la guerre et au nom du premier Consul de la République, de toutes les sommes qui, dans cette occasion, seront versées dans mes mains; des raisons d'un ordre supérieur me font un devoir de ne pas produire ces lettres. Voici, citoyens, quelques réflexions sommaires sur lesquelles je vous prie de fixer toute votre attention. A la nouvelle que le premier Consul n'avait fait, pour obtenir la paix, que des efforts impuissants, la plus vive indignation a soulevé toutes les âmes énergiques et élevées. L'honneur national offensé, l'humanité

moyens étaient fort limités. Il existait deux moulins sur le Rhône, faisant agir deux meules lorsque les eaux atteignaient leur hauteur moyenne. Un de ces moulins, exposé au feu des batteries qu'il était possible d'établir sur le côteau de St-Jean, devenait inutile en cas de siège ; le second, moins exposé, ne pouvait moudre au plus que 20 coupes en 24 heures, en admettant qu'il mit cinq meules en action. Cette mouture correspondait à 3000 livres de farine par jour, chiffre insuffisant, car la population de 22 000 âmes et de 10 000 hommes de garnison eussent exigés une fourniture moyenne de 25 000 livres. Quant aux moulins à bras ou à machines, il n'en existait, sur le territoire de Genève, que de petits modèles inutilisés. (*Genève, Arch. munic.*, D). — L'état de siège fut levé par arrêté des Consuls du 28 pluviôse an X (17 février 1802).

[1] *Genève, Arch. munic.*, A, 8 floréal an VIII.

gémissante, la nécessité de rendre enfin des bras à l'agriculture, de redonner la vie au commerce, de fournir des moyens aux manufactures et à toutes les branches d'industrie, de donner des encouragements à tous ceux qui s'occupent des sciences et des arts, toutes ces considérations ont fait sentir le besoin indispensable de conquérir cette paix qui, n'ayant pu s'obtenir par les négociations, doit être le fruit de la victoire.

Toute l'Europe est attentive au douloureux mais imposant spectacle que va donner encore une fois la reprise des hostilités ; dans la République surtout, tous les yeux se fixent naturellement sur les pays qui sont les plus voisins du théâtre de la guerre. Déjà le signal est donné, et vous savez, citoyens, qu'une armée formidable est rassemblée non loin de vos murs. Tandis que plusieurs communes de la République ont déjà pris des moyens extraordinaires de venir au secours de nos braves frères d'armes et de l'État, quelle sera la part que prendront les habitants aisés du Léman, et ceux de la commune de Genève en particulier, dans les sacrifices que la patrie sollicite ? C'est bien aujourd'hui que tous les intérêts doivent se confondre dans un seul intérêt, celui d'humilier l'orgueil de nos ennemis, de les forcer à la paix, de faire triompher enfin la cause trop longtemps disputée de la liberté. Je dois le répéter, citoyens, la commune de Genève fixe en ce moment les regards de la France entière ; le temps est arrivé pour elle d'assurer son partage dans les soins du Gouvernement, dans l'affection du peuple français.

Je dépose, citoyens, cette note sur le bureau. Je vous prie de délibérer sur la demande qu'elle contient, et je compte que vous me ferez part du résultat de votre délibération dans le plus bref délai.

Dans une seconde réunion, les notables délibérèrent sur cette note et chargèrent le maire de représenter au préfet l'état de pénurie dans lequel se trouvait la commune et l'impossibilité de prélever une somme importante sur des fortunes délabrées, des fabriques sans ressources et un commerce presque anéanti. Le préfet tint bon et fit convoquer une troisième assemblée ; en outre, il informa le maire qu'un corps considérable de troupes se dirigeait sur

Genève et que celle-ci aurait à accueillir en frères les défenseurs de la Patrie; le Premier Consul lui-même fut annoncé pour le 15 ou 16 floréal.

Le jour où ces divers avis parvinrent à la mairie, soit le 13 floréal, les citoyens précédemment convoqués se réunirent à nouveau. Désireux sans doute d'éviter un blâme de Bonaparte, ils étudièrent les moyens de satisfaire partiellement à la demande du préfet : celui-ci ayant en mains pour cent mille francs environ d'effets à longue échéance, plusieurs négociants se déclarèrent prêts à faire un sacrifice et à lui en procurer sur-le-champ la valeur. Ils accompagnèrent leur décision des considérations suivantes[1] :

Depuis longtemps il n'existe plus de citoyens riches dans Genève : les rentiers et les capitalistes ont vu leurs fortunes considérablement réduites par la diminution successive de la valeur des capitaux qu'ils doivent confier à la France, perte si énorme qu'un capital de 80 millions, ci-devant placé dans les fonds publics, n'en représente aujourd'hui que cinq. D'autre part, il est de notoriété publique que les événements révolutionnaires qui ont eu lieu dans Genève, ayant provoqué des taxes forcées qui se sont élevées jusqu'aux 2/5 de la fortune de la plupart des personnes aisées, ont encore aggravé leur situation. Cette annihilation des capitaux avait tellement paralysé l'industrie genevoise, qu'à l'époque de la réunion de Genève, le citoyen Desportes, bien placé pour apprécier les besoins de cette commune, annonçait que le Gouvernement viendrait à son secours par une avance de deux millions. Dès lors, bien loin qu'aucune circonstance favorable ait amélioré la situation pécuniaire des Genevois, tout semble s'être réuni pour l'aggraver. Les débris de la fortune des capitalistes, confiés à diverses puissances avec lesquelles la République se trouve maintenant en guerre, ont été séquestrés par le fait de la réunion. Le commerce d'horlogerie, principale ressource de la majorité des habitants de cette commune, s'est trouvé

[1] *Genève, Arch. munic.*, A.

presque anéanti par la difficulté qu'éprouvent les négociants, devenus français, à pénétrer dans les pays où se faisait la plus grande consommation des produits de cette industrie. La manufacture d'indiennes, qui tenait le second rang dans notre commune et occupait sept ateliers considérables, se trouve réduite, par les mêmes causes, à une entière stagnation : quatre de ces ateliers ont disparu. Les négociants, par suite des mêmes circonstances, maintenant sans objets de commerce, sont réduits à l'inaction et les sommes résultant des crédits qu'ils avaient accordés dans l'étranger sont soumises au séquestre prononcé par les puissances ennemies de la République.

On peut ajouter à ces entraves particulières, qui pèsent sur le commerce, les difficultés occasionnées par la guerre.

Les effets naturels de cette stagnation ont produit une misère toujours croissante, devenue telle chez les artisans, qu'il en résulte des sacrifices journaliers de tous genres, en leur faveur, de la part de ceux qui se trouvent dans une position encore difficile. Des établissements particuliers de bienfaisance se sont formés pour cet objet.

Le fardeau d'une guerre onéreuse, en augmentant la masse des impôts, a inopinément chargé les Genevois d'une somme de contributions plus que double de celle qu'ils payèrent précédemment et qu'on les trouvera toujours moins empressés d'acquitter avec exactitude. Ils ont en outre été appelés à pourvoir, par des cotisations particulières, à des frais qui retombaient précédemment sur la caisse de l'État, tels que l'éclairement de la ville, les patrouilles nocturnes pour prévenir les vols, etc. Cependant les Genevois, loin de rester étrangers aux intérêts de la République, ont déjà, dans plusieurs occasions, fait preuve de leur dévouement. Ainsi, après avoir fait hommage au gouvernement français de leur artillerie, armes et munitions, valeur qui dépassait un million, ils ont fourni l'année dernière des poudres et des blés pour une somme considérable dont ils n'ont point encore été remboursés. L'administration municipale ne pouvant faire face à ses besoins, on a dû venir à son secours par des prêts volontaires dont le remboursement est encore attendu. Enfin les frais relatifs à l'instruction publique, qui, dans tous les départements, sont une charge nationale, n'en ont point été une jusqu'à présent dans celui du Léman ; les fonds ordonnés pour cet objet ayant pris une autre direction, Genève y a pourvu par elle-même.

D'après l'ensemble de ces considérations, qui est loin d'offrir le tableau complet de la situation des Genevois, les citoyens présents à l'assemblée invitent le citoyen maire à faire connaître au citoyen préfet l'impossibilité où ils sont d'offrir au Gouvernement des secours plus considérables, secours que dans des circonstances moins désastreuses ils se seraient empressés de lui fournir. Cependant comme ces citoyens, attendu leur petit nombre, ne constituent qu'une partie très faible de la communauté et qu'ils ne peuvent parler que pour eux-mêmes, ils pensent que l'annonce publique de l'ouverture d'un emprunt peut seule faire connaître l'opinion générale et donner la mesure des moyens des particuliers.

Le 14 floréal, en effet, le préfet lança une proclamation invitant les citoyens aisés à déposer entre les mains des receveurs les sommes que « leurs facultés ou leur civisme » leur permettraient d'offrir à la patrie, à titre de don ou de prêt. Nous ignorons le chiffre atteint par cette souscription.

Contrairement aux divers avis parvenus à la mairie, Bonaparte ne fit son entrée à Genève que le 18 floréal, entre trois et quatre heures du matin. A six heures, une salve d'artillerie annonça son arrivée. La garde nationale était sous les armes et répartie dans les rues aboutissant à la maison de Saussure, où il logeait. Une proclamation avait été lancée pour engager la population à accueillir le Premier Consul avec empressement. Le 13 floréal, le préfet avait écrit au maire : « Je ne doute pas que tous les habitants du département qui pourront se trouver à Genève, ainsi que tous les citoyens de cette commune, ne s'empressent de manifester les sentiments de respect et de reconnaissance que tous les Français doivent à leur premier magistrat ; nous accourrons tous au devant de Bonaparte avec l'enthousiasme que sait inspirer ce jeune guerrier, qui a fixé les regards du monde entier par ses exploits

et par sa sagesse. » Et le maire avait répondu que « si le zèle pouvait suppléer au défaut de moyens, la réception des héros qui travaillent au bonheur d'une grande nation serait digne du premier magistrat du peuple français. » Présenté le 19 floréal à Bonaparte, Aubert lui adressa un discours qui eut « les suffrages de l'auditoire » et fut porté par le préfet à la connaissance du Gouvernement et de la population[1]. On sait qu'au cours de sa visite à Genève, le Premier Consul eut un entretien en public avec Gervais, secrétaire de la mairie et ci-devant syndic de la République, auquel il vanta les avantages que l'industrie et le commerce genevois devaient retirer de la réunion.

* * *

Les Genevois suivaient avec anxiété la fortune des armes françaises; bien que, de l'aveu même des rapports officiels, ils regrettassent leur indépendance, en l'an VIII, plus que les années précédentes, ils prêtèrent attention aux victoires. « Si les Genevois n'ont pas manifesté de l'enthousiasme — écrit le maire au préfet[2] — tout au moins ont-ils calculé avec intérêt et plaisir les conséquences favorables de ces grands événements pour la cause de la liberté, pour la renaissance de leur commerce et de leur industrie paralysés. » Dans le même rapport, le maire Aubert relate que les achats des fournisseurs de l'armée ont empêché le blé de baisser, comme on avait pu l'espérer d'après l'abondance de la récolte; il informe le préfet qu'il a envoyé douze garnisaires aux percepteurs, la misère et la stagnation du commerce et de l'industrie

[1] *Genève, Arch. munic.*, A; XVII R₂ 40; D.
[2] *Ibid.*, D, 9 messidor an VIII.

retardant la rentrée des contributions personnelle, mobilière et somptuaire. Un mois plus tard, dans son rapport du 11 thermidor, le maire insiste sur l'effort des citoyens pour acquitter leurs contributions, mais déplore la liste nombreuse des indigents incapables de payer. De leur côté, les administrateurs de l'Hospice déclarent ne pouvoir différer plus longtemps « le tocsin de la misère ». Dans leur compte rendu, ils signalent 2103 assistés en dehors de l'Hospice pour l'an VIII, alors qu'en l'an VI ils étaient au nombre de 1790. Ils terminent leur appel à la générosité publique par ces lignes : « Vous venez de lire, citoyens, les preuves de décadence de l'Hospice genevois... Vous déciderez s'il faut laisser périr ou soutenir ce monument de la charité de nos ancêtres [1]. »

Malgré ce qui précède, le maire écrit dans le rapport du 11 thermidor [2] :

> D'une commune qui n'aurait pas connu la liberté depuis plus de deux siècles, l'on pourrait attendre plus d'enthousiasme et plus de zèle. Au surplus, l'esprit public est bon. Le Genevois défend ses privilèges, mais il se soumet aux lois. La misère, à laquelle il n'était pas accoutumé, le rend inquiet, chagrin, quelquefois injuste ; la paix, le travail et l'aisance feront disparaître l'humeur qu'il peut avoir, parce qu'elles le rendront heureux.

Cette dernière perspective était lointaine ; les Genevois, auxquels les avantages promis lors de la réunion n'apparaissaient pas, maugréaient contre les charges qu'on leur imposait. Ce n'était très souvent que par force qu'ils effectuaient leur service de garde obligatoire. Les plaintes du maire à ce sujet sont nombreuses ; Aubert, qui s'est révélé dans ses fonctions l'avocat zélé de ses concitoyens,

[1] *Second rapport de la Société de bienfaisance*, an IX.
[2] *Genève, Arch. munic.*, D.

indique au préfet les inconvénients qui résultent de l'organisation de la garde ; il demande qu'une partie des troupes cantonnées à Thonon — où elles demeurent inutilement — vienne en garnison à Genève et remplace les citoyens dans leur service de garde si nuisible à leurs affaires. Le maire prie le préfet de se rendre compte combien il est difficile de former des militaires capables d'un service régulier et pénible avec une population composée de « quelques gens aisés, d'un grand nombre d'artisans qui travaillent péniblement pour gagner leur vie et l'entretien de leur famille, d'un plus grand nombre encore de gens poursuivis par la cruelle misère [1]. »

La misère... la misère... C'est le triste refrain qui revient sous la plume des administrateurs genevois et le dernier rapport municipal de l'an VIII, daté du 8 fructidor [2], c'est-à-dire en plein été, mentionne le fait que le nombre des indigents qui ont recours aux hospices et aux établissements de bienfaisance n'a pas diminué. Il ajoute que les contributions seraient payées « sans la misère ». En automne, M^lle^ de Gallatin écrivait : « Les impôts sont si onéreux que tout le monde met bas les voitures, même ceux qui gardent les chevaux pour les travaux de la campagne. D'ailleurs, avec l'impossibilité d'écouler les ouvrages d'horlogerie, la misère devient telle que personne ne travaille. Les fabriques d'indiennes sont fermées, et jamais on n'eut plus besoin d'exercer la charité et l'économie [3]. »

Le rapport des administrateurs fut en quelque sorte

[1] *Genève, Arch. munic.*, D, lettre du 11 thermidor an VIII.

[2] *Ibid.*, D.

[3] Cité par J.-B.-G. Galiffe dans *D'un siècle à l'autre* (Genève, 1877-1878, 2 vol. in-8°), p. 47.

confirmé par une lettre adressée au préfet le 12 fructidor. Dans cet office, le maire Aubert proteste une fois de plus contre une interprétation de la loi du 1er brumaire an VII, d'après laquelle Ramel et Robert Lindet, précédemment ministres des finances, prétendaient percevoir un droit proportionnel non seulement sur les locaux d'industrie mais encore sur ceux d'habitation. Aubert donna au préfet une leçon de syntaxe en analysant le texte qui lui avait été envoyé, et de jurisprudence en le commentant. En voici un extrait qui témoigne à la fois de son zèle et du manque de ressources de ses concitoyens :

Nos administrés, citoyen préfet, n'ont vu qu'avec douleur l'exécution de la décision de vos prédécesseurs ; ils se sont élevés contre avec chaleur; autant ils mettent d'empressement à acquitter les charges qui sont dues, autant ils ont témoigné de répugnance à payer un impôt qu'ils croient ne pas devoir ; et nous avons souffert nous-mêmes en exigeant un droit dont la légalité ne nous paraissait pas établie. Et d'ailleurs, serait-ce au moment où le commerce et l'industrie de cette commune sont paralysés, où il ne reste à l'artisan de son ancienne industrie que son atelier et ses outils, — témoins muets de son oisiveté forcée et de sa misère, — où la seule classe des horlogers présente trois cents citoyens absolument hors d'état de payer ce droit, serait-ce dans ces circonstances pénibles que le Gouvernement augmenterait un impôt contre le vœu de la loi ?[1]

[1] *Genève, Arch. munic.*, D. — Les préoccupations du maire n'étaient point toutes d'une nature aussi élevée; il en est qui sont consignées dans ses registres et évoquent la Genève de 1800 dans les petits détails de sa vie : « D'après les observations de quelques membres du conseil de la commune sur ce que l'éclairement de la ville devient de plus en plus nécessaire à cause de la longueur des nuits, on s'occupe des moyens à employer pour y avoir égard, quoique l'augmentation de revenus pour cette commune n'ait point été encore accordée par le Gouvernement. On arrête d'éclairer quarante lanternes, indépendamment de celles des corps de garde et casernes, et de les répartir dans les endroits de cette commune qui en ont le plus besoin, dans les rues les plus fréquentées, conformément

Le 20 frimaire an IX (11 décembre 1800), l'arrivée du général Murat occasionna de nouvelles dépenses à la municipalité et à ses contribuables. Le maire ayant été, le 21, présenter ses hommages à l'illustre commandant, celui-ci le reçut « de la manière la plus gracieuse » ; il s'étonna cependant que les casernes de Chantepoulet et de Longemalle, où étaient cantonnées ses troupes, fussent dépourvues de matelas. Le plus souvent, les magistrats municipaux refusaient péremptoirement d'octroyer un nombre de fournitures dépassant celui qui était prévu par le traité de réunion. La présence de Murat dans les murs de la ville les détermina à faire une exception et à demander aux citoyens le prêt de mille matelas « dans la journée, sans examiner si les dites fournitures sont dues à forme du traité de réunion ». Le lendemain, « le maire arrête de faire établir une écurie sous la halle de l'Arsenal, pouvant contenir dix à douze chevaux avec un lit de camp pour les ordonnances, et, en autorisant la dépense pour cet objet, d'ajouter celle d'un réverbère à quatre mèches pour éclairer la nuit [1] ».

au tableau ci-annexé, qui fera mention à côté de chaque lanterne du nombre de mèches dont elle sera éclairée. Les lampes dont il est fait mention ci-dessus seront éclairées pendant vingt jours dans le mois, et l'éclairement sera suspendu sept jours avant celui de la pleine lune et sera recommencé le troisième jour après celui de la pleine lune de chaque mois; cet éclairement sera confié aux citoyens Reuge, Pelaton et Foulquier, au prix de six sols six deniers par mèche, par jour. Le prix actuel n'est fixé que pour un mois. » (*Genève, Arch. munic.*, A., 23 brumaire an IX.) — « Jean Bruchon, de la Tour-Ronde, étant dans l'usage d'approvisionner cette commune de châtaignes, se présente et dit qu'il ne peut apporter sa denrée sans un certificat du besoin que Genève a de ce comestible. Le maire arrête de certifier que les châtaignes sont considérées comme de première nécessité et qu'il est indispensable de donner libre cours à cette denrée dont la commune a besoin. » (*Ibid.*, 27 brumaire an IX.)

[1] *Genève, Arch. munic.*, A.

Quelques jours plus tard, soit le 25 frimaire au soir, une compagnie d'artillerie légère arrive à l'improviste d'Annecy. Le maire, comme d'usage, pourvoit à son logement, et, « considérant de plus que ces militaires n'ont rien mangé ni bu de tout le jour, qu'il est trop tard pour avoir l'étape, l'on arrête de leur fournir une petite ration de pain, de fromage et de vin. »

Ces dispositions humanitaires devinrent onéreuses en se renouvelant. Le passage de l'armée d'observation laissa la commune sans ressources. Le 3 nivôse (24 décembre), le maire suspendit, faute d'argent, l'éclairage de la ville commandé un mois auparavant, et décida de ne conserver que les lanternes des neuf corps de garde. Les citoyens de la Tour-de-Boël, qui avaient avancé un louis à la mairie pour contribuer à l'éclairage de leur rue, furent remboursés, la municipalité ne pouvant point parfaire la somme nécessaire. Les mois suivants n'apportèrent aucune amélioration à l'état financier. Le rapport adressé le 4 germinal an IX (25 mars 1801) au préfet en fait foi; Genève se vit contrainte de demander au Gouvernement l'augmentation des finances d'octroi.

* * *

Le défaut d'argent, l'insécurité, la défiance étaient les grands maux de l'époque.

Des bandes de brigands, appelés chauffeurs, infestaient les routes. Les chemins vicinaux étaient abandonnés. Le Directoire avait écrit dans sa circulaire du 16 décembre 1797 : « Détruire les chemins d'un empire, c'est couper les veines d'Hercule, et c'est presque en cet état qu'on a réduit la France. » Il ne réussit pas lui-même à remédier

sérieusement aux atteintes portées à la circulation [1]. La mairie de Genève eut cependant à se conformer à l'arrêté des Conseils du 17 nivôse an IX (7 janvier 1801) et à celui de la préfecture du 1er pluviôse (21 janvier) visant les attaques possibles. Le maire devait contrôler, avant le départ des diligences, les sommes qu'elles emportaient ; chaque fois que la vérification accusait un envoi de plus de 50000 francs, le commandant d'armes de la place de Genève était tenu de faire escorter la diligence par quatre gendarmes à cheval. Toute diligence était du reste accompagnée de quatre hommes de la garnison sous les ordres d'un caporal ou d'un sergent [2]. Ces dispositions offraient quelque garantie aux négociants.

Ceux-ci réclamèrent sur beaucoup d'autres objets. En transmettant leurs plaintes et celles de diverses administrations, le maire s'excuse auprès du préfet de le fatiguer de ses sollicitations. Il en est, parmi celles-ci, de fort importantes et de nature délicate.

Aubert, qui concevait son rôle de magistrat comme celui de porte-parole de ses concitoyens, n'hésita pas à attirer l'attention du préfet et, par lui, du Gouvernement sur les versements faits à l'étranger par les Genevois [3].

Avant sa réunion à la France, l'exiguité du territoire de la république de Genève et son peu de ressources commerciales avaient engagé plusieurs familles à placer des

[1] Voir Levasseur, *op. cit.*, p. 261.

[2] Avis fut donné de cette décision aux citoyens Montanier, Ferrier, Darier et Nachon, entrepreneurs de diligences (*Genève, Arch. munic.*, D, 9 pluviôse an IX). — Le général Klinger, adjudant-commandant, chef de l'état-major à Grenoble, adressa l'arrêté des Consuls au préfet du Léman en l'accompagnant de considérations conçues dans le style emphatique de l'époque (*Genève, Arch. d'État*, P. H. CCCIII A).

[3] *Genève, Arch. munic.*, D, 19 vendémiaire an IX.

fonds à l'étranger ; la banque de Vienne, en particulier, avait reçu d'importants dépôts. Survint la guerre ; plusieurs mois après la réunion, soit le 14 décembre 1798, un rescrit de l'empereur d'Autriche ordonna aux actionnaires de la banque de Vienne de doubler leurs apports sous peine de perdre leurs capitaux. Les Genevois, devenus citoyens français, ne pouvaient satisfaire à cet appel sans craindre d'être accusés de trahison ; ils furent spoliés. Le maire, en exposant le cas, demande que le Gouvernement réclame, en temps opportun, pour les propriétaires d'actions, le *statu quo ante bellum*. Encouragé par les assurances du ministre des relations extérieures, il rappelle au préfet les conditions spéciales de l'emprunt du 1er juillet 1790[1]. L'empereur Léopold II avait donné à François Fenzi, banquier à Florence, pleins pouvoirs pour négocier un emprunt de deux millions de florins d'Autriche à 5 °/₀ et sous garanties spéciales ; la maison Bontems, Mallet frères et Cie fut chargée de contracter à Genève l'emprunt de quatre obligations de 197500 florins chacune. Le dit emprunt, remboursable à des dates fixes, fut couvert. Les dates ne furent point observées. Il était d'autant plus nécessaire de le faire connaître au Gouvernement que celui-ci était alors en conférence à Lunéville avec l'empereur d'Autriche. « Il est aisé de sentir, ajoute le maire, combien la rentrée des sommes dues... serait utile au commerce et aux arts dans cette commune. »

La crise était terrible ; si la politique intérieure de la France prenait une stabilité relative, sa politique extérieure, tombée entre les mains de Napoléon, en subissait la rude étreinte. Le système de prohibition contre l'An-

[1] *Geneve, Arch. munic.*, D, 24 pluviôse an IX.

gleterre, alors à son paroxysme, était cependant populaire en France[1]. Mollien le constate dans ses *Mémoires d'un Ministre du Trésor*. Les demandes de Chaptal[2] ne rencontrèrent pas l'approbation sur laquelle il comptait. Chaptal, membre de l'Institut et conseiller d'État, publia en 1800 son *Essai sur le perfectionnement des arts chimiques en France* dans lequel il demanda pour le fabricant la liberté de s'approvisionner où il le voulait de toutes les matières premières nécessaires à son industrie. Le Gouvernement, dit-il, ne doit imposer que de très faibles droits sur les matières premières, se contenter de taxer le fabricant et accorder aux produits manufacturés les mêmes avantages qu'à l'exportation; Chaptal ne considérait point seulement l'intérêt particulier du fabricant : il rêvait le développement des manufactures françaises. Devenu ministre, il se consacra au relèvement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture[3]; connaissant le principe « la concurrence est l'âme du commerce », il tenta de provoquer à nouveau l'émulation des fabricants assoupie par le régime prohibitif[4].

A Genève, cet assoupissement s'était transformé en un sommeil profond, que l'échec des projets de Chaptal contribua à prolonger.

[1] Voir J.-H. Rose, *Napoleon and English Commerce* (*The English historical Review*, vol. VIII, London, 1893).

[2] Jean-Antoine Chaptal, comte de Chanteloup, membre du Conseil d'État, puis ministre de l'intérieur, d'abord en remplacement de Lucien Bonaparte le 6 novembre 1800, et, comme titulaire, dès le 21 janvier 1801 jusqu'en 1804.

[3] J.-A. Chaptal, *Mes souvenirs sur Napoléon* (Paris, 1893 in-8°), p. 59.

[4] Voir Pierre Clément, *Histoire du système protecteur en France depuis le ministère de Colbert jusqu'à la révolution de 1848* (Paris, 1854, in-8°).

* * *

Si la situation économique de l'an IX fut loin d'être brillante, du moins se présenta-t-elle tout d'abord, pour la classe ouvrière, sous de plus heureux auspices que celle de l'an VIII. Dans un rapport du maire en date du 4 germinal (25 mars 1801), qui traite surtout de l'augmentation de l'octroi, nous relevons les rubriques suivantes[1] :

Récoltes et subsistances. — La commune continue à être abondamment approvisionnée. D'après la dernière mercuriale, il paraîtrait y avoir une hausse dans le prix des grains, mais heureusement elle est à peine sensible.

Établissements de bienfaisance. — Nous sommes à la fin de la saison pendant laquelle les citoyens qui ont recours à ces établissements augmentent dans une progression quelquefois effrayante. Cette année l'hiver a été doux, les indigents un peu moins malheureux et notre bureau de bienfaisance moins chargé que dans les années ordinaires. La recette, produit des spectacles et d'une rétribution volontaire, a pu, moyennant une sage économie, lui suffire jusqu'à ce jour.

Le printemps semble avoir été plus pénible que l'hiver. Le maire écrit le 25 prairial (16 juin 1801) au préfet[2] :

Depuis deux ou trois jours les habitants de la commune éprouvent quelques inquiétudes ; ils craignent que le pain ne leur manque. Ils craignent que le prix n'en soit augmenté. J'ai fait prendre des renseignements sur les causes qui ont pu occasionner ces craintes. Il résulte des rapports qui me sont parvenus : 1° que, depuis le 25 du courant, le pain a manqué, sur le soir, chez la majeure partie des boulangers de la ville; 2° que la cause de ce ralentissement dans la confection du pain était, d'un côté, le surhaussement progressif dans le prix des grains, et, de l'autre, le désir qu'avaient les boulangers d'augmenter le prix du pain en raison de l'augmentation du blé; 3° qu'une

[1] *Genève, Arch. munic.*, D.
[2] *Ibid.*

autre excuse de la rareté du pain depuis trois jours dans Genève était la rareté du pain dans les communes environnantes ; les boulangers du dehors, voulant opérer une augmentation dans le prix, ont cessé (ou à peu près) tout travail et les particuliers qui s'approvisionnent chez eux se sont jetés chez nos boulangers, qui, soit par impossibilité, soit pour toute autre cause, n'ont pu suffire aux demandes qui leur étaient faites. Je m'occupe avec sollicitude de tout ce qui tient à cet important objet, mais, citoyen préfet, votre secours m'est ici nécessaire. Veuillez, je vous prie, faire part aux maires des communes de Plainpalais, des Eaux-Vives, de Carouge et de Chêne de ce qui se passe chez eux, et les inviter à donner des ordres pour que les boulangers, qui sont sous leur surveillance, ne cessent pas d'approvisionner les personnes auxquelles ils ont fourni du pain jusqu'à ce jour.

Avant l'occupation française il n'y avait à Genève que neuf ou dix boulangeries ; elles étaient placées sous la surveillance de la Chambre des blés. Cette institution assurait aux habitants peu aisés des approvisionnements en cas de disette et maintenait le débit du pain à un prix moyen de quatre à cinq sols de Genève. Une partie seulement de la classe ouvrière bénéficiait du sacrifice consenti par la Chambre des blés, car il était d'usage de s'approvisionner pour une année et de cuire son pain chez soi. Le nouveau régime supprima la Chambre des blés ; les grains de France et de Savoie furent importés sans taxe à Genève où de nombreuses boulangeries s'installèrent[1].

L'exportation des farines n'était pas autorisée. Un arrêté du Directoire, daté du 17 prairial an VII (6 juin 1799), traitait la question du transport des grains ; il fut modifié par l'arrêté des Consuls du 28 germinal an VIII (8 avril 1800), qui interdit la sortie des grains à la limite de la rive gauche du Rhin, « depuis Anvers jusques et y

[1] Voir à ce sujet Niqueler, *Statistique commerciale et mercantile de Genève* (Genève, 1831, in-8°).

compris Versoix » ; il était de même interdit de les embarquer sur le Rhin et sur le lac Léman sans autorisation. En l'an XII, le syndic de la municipalité de Vevey, Couvreu-Blonay, demanda au préfet du Léman l'autorisation de recevoir des grains destinés à la confection du pain nécessaire aux ouvriers chargés de la construction de la route de St-Gingolph. Ces ouvriers s'approvisionnaient à Vevey. Pour tenir compte de cette circonstance, l'empereur consentit, non sans peine, à laisser exporter dans cette ville jusqu'à concurrence de dix mille myriagrammes de grains, en divisant cette quantité par parties de deux mille chacune qui sortiraient de mois en mois. Un certificat douanier devait justifier qu'une quantité de pain équivalente aux grains sortis était importée à St-Gingolph et à Meillerie. Ces mesures de contrôle suscitèrent de nombreux conflits entre ouvriers et préposés des douanes, ceux-là refusant de se laisser fouiller par ceux-ci et de montrer la ration de pain qu'ils introduisaient. De son côté, la direction des douanes se plaignait de ne pouvoir opérer ses vérifications, l'abordage de chaque bateau se faisant sous les yeux de deux à trois cents ouvriers « mal intentionnés [1] ».

* * *

Au mois de nivôse an X, la commune de Genève avait eu l'occasion d'attirer l'attention de Bonaparte lui-même sur sa situation commerciale. Le 14 de ce mois-là, le maire fut avisé que le Premier Consul séjournerait à Lyon ; sur le conseil du préfet, il délégua auprès de Bonaparte deux citoyens connus pour leur dévouement à la municipalité, Jean Picot, adjoint, et Abraham Aubert, ancien maire.

[1] *Genève, Arch. d'État*, Douanes, ch. 2, 479.

La députation fut présentée le 8 janvier 1802 à Chaptal, ministre de l'intérieur, fort au courant, déclare Picot dans son journal [1], de l'état du commerce d'horlogerie genevois. Chaptal affirma que l'intention formelle du Gouvernement était de supprimer les fabriques françaises faisant concurrence à Genève, celle de Besançon en particulier. Le 14 janvier, audience de Bonaparte. Le Premier Consul confirma l'entretien qu'avait eu Chaptal avec les délégués genevois et discuta avec eux sur le commerce.

Au cours de la conversation, l'adjoint Picot fit observer que Genève était encore en état de siège. Cette situation durait en effet depuis trois ans, en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif du 9 prairial an VII (28 mai 1799) pris « par mesure de sûreté ». Chaptal s'en étonna, il affirma que cette mesure était contraire aux désirs du Gouvernement et n'avait été maintenue que par oubli. Le tort fut bientôt réparé. Un arrêté du 28 pluviôse an X (17 février 1802) leva l'état de siège auquel Genève avait été soumise et donna à la mairie des responsabilités qui incombaient jusqu'alors au commandant de place. Disons, en passant, que la municipalité ne s'en plaignit nullement. Ce fut même sur sa demande expresse que la décision fut prise. Par deux lettres adressées le 21 prairial au préfet du département du Léman [2], elle avait fait valoir à l'appui de sa requête que le zèle et les talents du général Dupuch, alors commandant d'armes, ne suffisaient pas pour faire observer à Genève une bonne police. Le continuel chevauchement des autorités civiles

[1] « Extraits du journal de Jean Picot », Ms. n° 216 de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

[2] *Genève, Arch. munic.*, D. — Les lettres sont signées par les adjoints Delisle et Picot. Aubert n'avait pas encore été remplacé.

et militaires, leurs compétences mal définies, l'incertitude des citoyens sur le pouvoir auquel ils devaient porter leurs plaintes, nuisaient à l'ordre public et les délinquants s'échappaient par les mailles trop larges du filet.

En dépit de la surveillance du général, des maisons de jeu s'étaient installées. Une lettre du 22 frimaire an VII, adressée au ministère de l'intérieur par le commissaire du Directoire exécutif, signalait déjà trente jeux de loto à Genève. En frimaire an X, le maire rédigea l'arrêté ci-dessous, dont nous avons retrouvé le manuscrit[1], mais qui n'est point mentionné dans les actes de la mairie, malgré la suscription « Extrait des registres » :

Le maire, informé qu'au mépris des lois défendant les jeux de hasard ouverts au public, il existe des maisons et cafés où l'on tient des banques de pharaon, de trente et quarante et de loto, considérant les suites funestes qui résultent d'un tel abus et les maux incalculables que peuvent attirer sur une population industrieuse les vices qui accompagnent l'amour excessif du jeu et le désir de faire des gains souvent illégitimes ; considérant que la loi rend responsables les propriétaires et principaux locataires des maisons où l'on tolère de semblables jeux et prononce contre eux, solidairement, la peine de trois cents francs d'amende pour la première fois et de mille francs pour la seconde, et voulant enfin arrêter les progrès d'un mal qui tend à détruire tout à la fois les fortunes particulières et l'amour du travail,

Arrête :

D'avertir ses concitoyens que les mesures les plus efficaces vont être prises pour constater les délits de ce genre et faire punir les délinquants conformément à la loi. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à l'exécution des présentes.

Le jeu ne cessa point ; le registre mentionne à la date

[1] *Genève, Arch. munic.*, XXIII Q 28.

du 20 ventôse an XI (11 mars 1803) la nécessité de prendre de nouvelles mesures [1] :

Le maire, informé qu'entre les jeux de hasard qui se jouent dans plusieurs maisons, au mépris des lois qui les défendent, le loto est devenu un des plus en usage et celui auquel des gens de tout âge, des ouvriers et des apprentis, se livrent avec fureur et s'exposent à contracter les vices qui accompagnent l'amour désordonné du jeu, et aux suites funestes qui peuvent en résulter pour eux et leur famille, — considérant que la loi rend responsable les propriétaires et les principaux locataires de maisons où l'on tolère les jeux de hasard,

Arrête :

De renouveler les défenses déjà faites à ceux qui tiennent des cafés publics, aux vendeurs de vin au détail dans les caves, aux traiteurs et cabaretiers, de donner à jouer chez eux au loto ou autres jeux de hasard, et ce sous peine d'une amende de 300 francs pour la première fois et de mille francs pour la seconde, la dite amende payable à forme de la loi par les propriétaires ou principaux locataires des maisons où les jeux de hasard seront ouverts. *(signé :)* MAURICE [2].

Ces injonctions restèrent sans effet, comme en témoignent les lettres suivantes adressées au maire par le préfet, un an plus tard [3] :

1° *24 ventôse an XII (15 mars 1804) :*

Il ne cesse de me parvenir des réclamations sur les jeux de hasard qui se jouent impunément dans cette ville. Je suis instruit que plusieurs individus y passent leurs jours entiers et les nuits et y consument leurs patrimoines. Intimément convaincu que l'existence des maisons où ce désordre a lieu échappe à votre active surveillance par le soin qu'ont les joueurs de se cacher adroitement et de changer peut-être très souvent de

[1] *Genève, Arch. munic.*, A.

[2] Frédéric-Guillaume Maurice (1750-1826), maire de Genève dès 1801, baron de l'Empire en 1811.

[3] *Genève, Arch. munic.*, D.

localité, je vous invite à ne rien négliger pour découvrir ces repaires du plus honteux brigandage, pour atteindre les joueurs et les prendre sur le fait, afin qu'étant livrés aux tribunaux et punis selon toute la rigueur des lois, une terreur salutaire vienne décourager ceux qui seraient tentés de les imiter. Renouvelez, je vous prie, vos ordres aux commissaires de police et prenez les mesures que vous croirez les plus propres à la destruction de ce fléau destructeur des mœurs et des fortunes.

2° *10 fructidor an XII (28 août 1804)* :

Je vous prie de me fournir dans le plus court délai qu'il vous soit possible des renseignements bien circonstanciés sur tout ce qui peut être à votre connaissance concernant les maisons de jeux qu'il peut y avoir à Genève ou dans les environs, sur les personnes qui tiennent ces maisons, celles qui les fréquentent habituellement, enfin sur les moindres détails relatifs à cet objet. Rien ne doit être échappé à l'active vigilance de vos commissaires de police, sur le zèle desquels, ainsi que sur le vôtre, Monsieur le maire, je compte entièrement.

On sait que loin de pouvoir remédier à la passion du jeu qui sévissait surtout dans les villes de garnison, l'Empire ne put que la réglementer ; les efforts de Pasquier, ministre de la police en 1810, échouèrent devant la crainte qu'eut Napoléon de diminuer ses ressources. La suppression des locaux de jeu clandestins fut vainement réclamée ; ils continuèrent à subsister. Un rapport officieux prie la mairie de Genève de rendre une ordonnance dont le « considérant pathétique » signalera, avec la misère future des délinquants, la désunion semée par le jeu dans les familles ; une telle ordonnance devait — d'après l'auteur de la pétition — « rendre les artisans à leur état et au commerce que la vertu de leurs pères leur avait légué ».

D'autres délits se commettaient du reste avec non moins d'impunité. Il entrait alors à Genève un grand nombre d'individus « sans autre état que celui de men-

dier[1] » ; les petits vols se multipliaient et occasionnaient des plaintes incessantes de la part des négociants et marchands. Le premier acte de la mairie, rendue à la liberté dans le domaine de son administration, fut de remédier à l'insuffisance des valets de ville. Après avoir édicté un cahier des charges fort sévère, elle appela au service des portes de la ville trois citoyens reputés pour leur exactitude et leurs bonnes mœurs[2] ; ils reçurent, pour cette besogne délicate et de haute confiance, la rémunération de 30 sols par jour ! Le nom de tous les étrangers, celui de l'auberge ou de la maison où ils descendaient étaient consignés dans un registre. Le contrôle devait porter d'une manière toute spéciale sur la conduite et les affaires des individus qui franchissaient les portes plusieurs fois par jour. Le maire s'efforça de faciliter la surveillance en demandant au préfet de supprimer les foires précédemment tenues à Genève et de les transférer dans la commune de Plainpalais. Il affirmait qu'une longue expérience avait démontré que les foires de Genève étaient inutiles au commerce et ne pouvaient être considérées que comme une occasion de délassement[3].

* * *

Malgré les circonstances défavorables dans lesquelles se trouvait la ville de Genève, le Gouvernement continuait à exiger d'elle des redevances élevées. Nous avons signalé les revendications de la municipalité pour obtenir une augmentation de l'octroi ; elle sollicita aussi, à plusieurs reprises, un dégrèvement de ses contributions directes. Le conseil municipal de l'an IX, mis au courant par le

[1] *Genève, Arch. munic.*, A, 12 ventôse an X.
[2] Spety-à Cornavin, Appia à Rive, Dufrêne à Neuve.
[3] Voir *Genève, Arch. munic.*, D, 24 ventôse an XI.

maire de la situation fâcheuse des finances, avait fait valoir les raisons qui lui paraissaient miltier en faveur du dégrèvement. Ses démarches n'eurent aucun succès. Bien au contraire, le budget de l'an X marquait une surcharge, pour la commune, de fr. 2689,17. Quelque minime qu'elle nous paraisse aujourd'hui, elle n'en était pas moins considérée par les édiles comme d'autant plus lourde qu'elle était injuste. Lourde, car à cette époque les budgets municipaux n'affectaient pas l'importance dont ils se parent aujourd'hui; injuste, parce que l'égalité proportionnelle avait été violée à l'égard de la ville de Genève et que la loi du 2 messidor an VII faisait un devoir aux administrations supérieures de porter remède à cet état de choses.

Comme ses prédécesseurs, le maire Maurice s'éleva avec une franchise courageuse contre les prétentions du Gouvernement sur les contributions communales.

Dans une lettre du 19 germinal an X (19 avril 1802), qu'il adressa « aux citoyens comprenant le Conseil d'arrondissement communal de Genève », il prouva par un tableau précis que, de tous les bourgs et de toutes les villes du département, Genève était la commune la plus imposée. Bien qu'en haut lieu on lui attribuât 26000 habitants, Genève n'en comptait que 24000 ; elle payait en contributions (personnelle, mobilière, foncière) 61647 francs. Or les sept communes de Carouge (Lancy compris), Ferney-Voltaire, Gex, Évian, Thonon, Bonneville et Cluses, dont les populations réunies donnaient 14261 âmes, payaient 17443 francs. Si la proportion avait été observée, Genève n'aurait eu à verser que 31800 francs. La différence entre cette somme et celle de 61747 francs, qui était prélevée, justifiait les réclamations. D'autre part, l'ensemble des territoires des sept communes donnait une

étendue de 25951 journaux[1] : celle de Genève n'était que de 600 journaux, encore les fortifications étaient-elles comprises dans ce chiffre, bien qu'elles recouvrissent un tiers au moins du territoire communal. En réclamant l'égalité proportionnelle, Maurice demanda que sa commune fût mise sur le même pied que les autres quant à l'estimation des revenus, ou que les autres villes fussent imposées d'après les considérations adoptées pour elle-même. Il se borna du reste à solliciter pour l'an XI la suppression de l'augmentation de taxe réclamée à Genève pour l'an X et un dégrèvement de 8000 francs. Cette demande même ne rencontra pas la faveur du Gouvernement. Elle fut repoussée. L'année suivante, à la date du 7 germinal an XI (28 mars 1803), le maire la confirma au préfet à l'occasion de la réunion des conseils d'arrondissement du département du Léman : il eut cette fois gain de cause.

Les autorités supérieures comprirent qu'il y avait lieu de réagir à Genève contre le marasme du commerce. Nous avons sous les yeux un rapport du Comité du commerce, daté du 8 brumaire an X (30 octobre 1801), et adressé au Conseil des arts, du commerce et de l'agriculture[2]; il répond aux trois questions suivantes qui lui avaient été posées :

1° Quel était le commerce du département du Léman en 1789 ? Ce qu'il est aujourd'hui ?

2° A quelles causes faut-il attribuer la diminution qu'il a éprouvée dans les principales branches ?

[1] Le journal de Savoie équivalait à 29 ares 96 (d'après Téron, *Instruction sur le système de mesures et poids uniformes pour toute la République française*, Genève, an X, in-12).

[2] Bibliothèque de Genève, Ms. suppl. 110, f. 22. — Ce Comité avait été fondé par la Société des Arts.

3° Quels sont les moyens qui paraissent les plus propres à lui redonner son ancienne activité et à le rendre florissant ?

Le rapport s'inspire des *Notes sur le commerce et l'industrie à Genève* que nous avons déjà citées. Il insiste sur le fait que l'exiguité du territoire de la République de Genève n'offrait pas d'emplois utiles sur les propriétés foncières. Les Genevois s'étaient habitués à souscrire chaque année aux emprunts du gouvernement français d'après l'excédent de leurs capitaux, soit le fruit de leurs économies. Leur confiance était telle que, non contents d'y employer leurs propres fonds, ils y engagèrent ceux des étrangers qui leur étaient confiés. Le mouvement sur les fonds publics créa à Genève cinq ou six maisons de banque qui eurent une existence brillante mais de courte durée. A l'époque du rapport, son rédacteur estimait que ce genre de commerce ne saurait se relever à Genève.

La décadence de l'an VII était due, nous l'avons signalé, au fait que Genève, enclavée dans la ligne des douanes, avait perdu les avantages de son commerce de commission et d'entrepôt. La réduction de la dette publique et la dépréciation du papier-monnaie aggravèrent la situation. Il y eut un surhaussement fâcheux dans l'intérêt de l'argent qui, précédemment, s'élevait rarement au-dessus de quatre pour cent. La révolution et la guerre avaient porté un coup terrible aux manufactures d'objets de luxe, supprimé le numéraire, coupé les communications. L'auteur du rapport que nous citons signala cet état de choses, puis, désireux de ne point paraître trop pessimiste, il constata que l'annexion de Genève avait levé les entraves qui gênaient autrefois son commerce avec la France, que le 18 brumaire avait momentanément rétabli l'ordre et la

tranquillité dans l'intérieur, et que la paix générale, si ardemment souhaitée, semblait devoir favoriser un nouvel essor.

En répondant à la troisième question du Conseil du commerce, l'auteur du rapport s'efforça d'attirer l'attention du Gouvernement sur les mesures à prendre pour rendre à Genève quelque éclat. Il demanda qu'aucun droit ne fût perçu pour l'importation des cadratures, « ouvrages presque bruts », que les taxes à payer sur les toiles fussent réduites et celles sur l'exportation de l'horlogerie et de la bijouterie ramenées à dix centimes pour cent francs de valeur[1]. Il réclama la transformation du mode de perception du droit de patente et du droit de barrières, et la suppression de l'imposition des portes et fenêtres déjà demandée, en l'an IX, par le Conseil général du département : « Cette imposition se fait sentir d'une manière bien onéreuse sur nos nombreux ateliers, pour lesquels le grand jour est de première nécessité: placés pour l'horlogerie dans la partie la plus élevée des maisons, ils présentent une série de fenêtres à côté les unes des autres sans interruption, sauf celle des appuis destinés à soutenir le comble ». Le rapport sollicite enfin l'intervention du Gouvernement pour que le produit des manufactures genevoises ait un accès facile en Espagne et en Portugal ; il fait valoir que les manufactures du Léman procuraient à elles seules, en l'an X, un bénéfice de 3689000 francs dans la balance du commerce français.

Le bénéfice général n'empêchait cependant pas les déconfitures. D'après un renseignement donné par le maire au préfet, il y eut en l'an X vingt-quatre faillites

[1] La bijouterie payait 50 centimes et l'horlogerie 15 centimes pour cent francs de valeur, plus 10 % pour droit de guerre et frais de plomb.

dont sept furent considérables[1]. Maurice les attribuait à la stagnation des affaires aussi bien qu'à la disproportion constatée entre les bénéfices et les dépenses faites par les gérants des établissements atteints. Au reste, le crédit de Genève ne se trouvait point altéré par ces malheurs, les étrangers n'ayant perdu sur cette place que fort peu de chose.

* * *

Le pain avait fait défaut en l'an IX. L'an X connut la disette du charbon et la mairie se préoccupa du tort qu'elle pouvait causer aux ateliers. Il existait un règlement sur la distribution du charbon, dont l'article 23 était ainsi conçu :

> Les commis répartiront le charbon de la manière la plus égale sur les divers quartiers de cette commune, selon les besoins des particuliers, et, dans les temps de disette, ils le distribueront par ordre de souscription à tous les ouvriers pour qui il est d'absolue nécessité; les autres particuliers seront servis après eux, en s'inscrivant de même.

Conformément à ce règlement, le maire décida de faire reconnaître aux portes de la ville toute entrée d'un chargement de charbon. Il chargea les commis d'en faire la distribution, même dans le cas où le combustible aurait été commandé au dehors par un particulier. Une clause pénale assura la stricte exécution de cet arrêté. Dans la proclamation qu'il fit à ce sujet[2], il mentionna que la paix avait rendu aux fabriques d'horlogerie et de bijouterie une activité qu'il importait de ne pas laisser entraver par

[1] *Genève, Arch. munic.*, D, 10 ventôse an IX.

[2] *Ibid.*, A, 25 frimaire an X. — Le citoyen Delisle, adjoint, remplissait provisoirement les fonctions de maire ; Pallard avait démissionné et Maurice, qui lui succéda, n'entra en fonctions que le 1er nivôse an X.

le défaut de combustibles. Le citoyen Antoine fut chargé de se rendre à Sallanches et à Cluses « pour encourager la fabrication du charbon » et le faire parvenir à Genève à destination des fabriques [1].

Ces dispositions ne suffirent pas. L'hiver très rigoureux avait suspendu toute fabrication de charbon dans le pays de Gex et la Savoie. Les ateliers en souffrirent et s'alarmèrent à l'idée de ne pouvoir préparer leurs marchandises pour les foires en perspective. Au mois de floréal, ayant appris que les communes d'Aigle et de Bex extrayaient du combustible, le maire adressa une requête au préfet et à la Chambre administrative du canton du Léman, à Lausanne, afin d'en obtenir un certain nombre de « vannées ». En 1792 déjà, l'État de Berne avait accordé à la République de Genève une faveur semblable. La Chambre administrative fit répondre par son président, le citoyen Crud, qu'elle autorisait la fourniture de deux cents vannées.

En l'an XI, le maire redouble de précautions ; il règle lui-même la distribution du charbon et, pour remédier aux abus qui pourraient se produire, décide, le 30 floréal : 1° que les mesureurs de charbon seront tenus de se trouver, dès le matin, aux portes de la ville, pour tirer au sort, en présence des commis, le quartier dans lequel ils feront la distribution ; 2° qu'ils ne pourront disposer des chars de charbon sans l'ordre des commis ; 3° qu'il leur sera défendu de fixer le prix du charbon ; ils devront s'en tenir au prix indiqué dont la note leur aura été communiquée ; 4° que le charbon entré dans la ville ne pourra en sortir sans ordre [2].

[1] *Genève, Arch. munic.*, A, 9 nivôse an X.
[2] *Ibid.*, A.

IV.

L'INTRODUCTION DU SYSTÈME MÉTRIQUE EN L'AN X. — POIDS ET MESURES ; CONTRÔLE ; BARRUEL-BEAUVERD. — DAVID CHAUVET ET ÉTIENNE DUMONT ; L'AN XI. — EFFERVESCENCE. — OFFRANDE AU GOUVERNEMENT. — DÉPENSES DE LA COMMUNE ; L'ÉGLISE CATHOLIQUE. — LE SERVICE DE GARDES. — LA POPULATION EN 1803 ET EN 1807.

Les habitudes journalières des négociants genevois furent troublées en l'an X par les premiers essais d'introduction du système métrique.

Une loi du 1er vendémiaire an IV avait prévu l'uniformisation du système général des poids et mesures ; celle du 19 frimaire an VIII fixa le mètre à 3 pieds 11 lignes et 296 millièmes de ligne ; par leurs arrêtés des 13 brumaire et 29 prairial an IX, les consuls établirent le système décimal. A vrai dire, l'arrêté du 13 brumaire (4 novembre 1800) autorisa l'emploi simultané des anciennes et des nouvelles mesures. Le système décimal devait entrer définitivement en vigueur le 1er prairial an X (21 mai 1802).

Le 1er germinal (22 mars), le citoyen Simon Lauréous fut nommé vérificateur des poids et mesures par le préfet du Léman. Le traitement de Lauréous, fixé à 800 francs, pouvait être retenu sur le produit des vérifications. La somme ne fut pas atteinte et, le 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805), Lauréous renonça à ses fonctions [1].

Des inspections furent ordonnées afin de veiller à la

[1] *Genève, Arch. d'État*, Poids et mesures, ch. 2, 63, lettre au ministre de l'intérieur.

stricte observation du nouveau système. En floréal an X (mai 1802), le citoyen Costaz, inspecteur des poids et mesures dans les départements du Léman, du Mont-Blanc, de l'Ain, du Jura et du Doubs, avisa les négociants genevois qu'il se présenterait incessamment chez eux. Le maire protesta[1] ; la visite inopinée de l'inspecteur était contraire à une décision antérieure qui, tenant compte de la perturbation apportée par le nouveau système, avait fixé la marche à suivre pour en faire respecter l'exécution sans nuire au commerce. Le maire fit observer au préfet qu'il eût été convenable d'avertir les citoyens par une publication aux lieux ordinaires ; il témoigna ses regrets de ce qu'aucune table de comparaison entre les anciens et les nouveaux poids n'eût été donnée aux commerçants et de ce qu'on ne leur eût pas indiqué où ils pourraient se pourvoir de mesures nouvelles. Le maire conclut en demandant de repousser la date d'entrée en vigueur de la loi, afin de permettre à celle-ci d'arriver à son but sans exposer vendeurs et acheteurs à des erreurs de calcul préjudiciables et à des procès vexatoires. Il faut croire que cette requête fut agréée, car, à la date du 6 fructidor an X, le registre de la mairie mentionne le fait que les citoyens seront irrémissiblement tenus de se conformer, dès le 1er vendémiaire de l'an XI (il ne s'agit plus du 1er prairial an X), aux prescriptions du 13 brumaire an IX relatives à l'achat, à la vente et au pesage des marchandises, ainsi qu'au mesurage des matières sèches et liquides.

Un arrêté du 7 brumaire an IX (29 octobre 1800) et une loi du 20 floréal an X (19 mai 1802) avaient autorisé

[1] *Genève, Arch. munic.*, D, 25 floréal an X.

les préfets à établir, sur la demande des maires, des bureaux publics où les citoyens pouvaient, contre une certaine rétribution, faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises. Le maire installa le bureau de Genève dans l'ancien poids du blé, en l'Île. Des tableaux comparatifs furent affichés dans ce bureau. L'arrêté du maire, qui les accompagnait, fut jugé trop paternel par la préfecture ; quatre jours plus tard, Maurice fut contraint de publier un avis plus sévère, menaçant de mesures de rigueur tout négociant dont la négligence retarderait l'application de la loi. Il annonça en outre la visite de l'inspecteur et rappela qu'il avait le droit de sévir contre les coupables.

* * *

Des commissions avaient été chargées de dresser les tableaux de comparaison des anciennes et des nouvelles mesures. Celle du Léman, constituée dès l'an VII, eut pour mission de déterminer le rapport entre les poids et mesures en usage dans ce département et ceux qui étaient prévus par la détermination provisoire du système métrique[1].

La commission évalua la livre de Genève à 551 grammes 450 milligrammes.

D'après un tableau imprimé le 2 prairial an X (22 mai 1802) par Duport, avec autorisation du maire, la livre

[1] En l'an XI, le ministre François de Neufchâteau sollicita du préfet la nomination de savants qu'il lui reprocha d'avoir « entièrement oubliés » pour former la commission, à savoir les citoyens Pictet, Prevost, L'Huillier, Frédéric Maurice, Paul, mécanicien, « artiste distingué », et l'ingénieur en chef du Département (*Genève, Arch. d'État*, Poids et mesures, ch. 2, 522).

de Genève rectifiée valait 551 grammes 855 milligrammes, tandis que 18 onces de marc n'étaient évaluées qu'à 550 grammes 694 milligrammes. La livre de Genève était donc plus forte de 1 gramme 161 milligrammes, mais on ne l'évaluait habituellement qu'à 18 onces, poids de marc. L'once elle-même se subdivisait en 24 deniers et le denier en 24 grains. Le système provisoire avait créé le kilogramme, ou livre nouvelle, divisé en 10 hectogrammes ou onces nouvelles; l'hectogramme fut divisé en 10 décagrammes, gros ou deniers nouveaux, le décagramme en 10 grammes ou grains nouveaux, le gramme en 10 décigrammes, etc.[1] Une table fut publiée pour indiquer à quels prix correspondaient les nouveaux poids, d'après le prix de la livre, de l'once et du denier, poids de Genève[2].

En ce qui concerne les mesures de capacité, la commission, après avoir pris une moyenne réduite entre la capacité de deux des anciennes mesures en pierre placées au marché des grains, fixa la valeur de la coupe de Genève (rectification faite du mètre provisoire en mètre définitif) à 78 litres et 9398 dix millièmes de litre, soit à moins de 78 litres et 94 centilitres. La coupe de Genève se subdivisait en deux bichets, le bichet en deux quarts, le quart en quatre quartes.

En l'an X, le citoyen Jean-Henri Raffard, chef du bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Léman, fut chargé de dresser un tableau de comparaison entre les anciennes mesures du marché aux grains de Genève et les nouvelles mesures en pierre que l'on venait

[1] Voir annexe V.
[2] Voir annexe VI.

d'y établir [1]. Une table indiqua la valeur de l'hectolitre et de ses subdivisions, d'après le prix connu de la coupe de Genève, exprimé en francs ou en florins [2]. Ce fut aussi en l'an X que le citoyen Gattey, membre du bureau consultatif des poids et mesures, rédigea un guide à l'usage des notaires et officiers publics. Ce recueil était intitulé : *Elémens du nouveau système métrique, suivis des tables de rapports des anciennes mesures agraires avec les nouvelles* [3]. Le prospectus qui le lançait déclare que l'approbation du ministre de l'intérieur est « un garant de la pureté des principes dans lesquels l'ouvrage est rédigé ». A Genève, le citoyen Téron fit, lui aussi, un travail qui mérita les félicitations de Chaptal [4].

Un arrêté préfectoral du 3 frimaire au XI, approuvé par le ministre de l'intérieur le 23 frimaire, chargea Raffard de donner un cours élémentaire et public de calcul décimal. Le maire fut invité à lui procurer un local et, à titre d'étalon, un mètre, un kilogramme, un litre pour les liquides et un double décilitre pour les grains [5].

[1] Voir annexes VII et VIII. — Raffard occupait en 1813 les fonctions de vérificateur des poids et mesures, avec traitement annuel de mille francs. Il publia à cette époque un tableau général de comparaison, visé, sur l'ordre du préfet, par Peschier-Fontanes, inspecteur de l'Académie, S. L'Huillier et J.-J. Schaub, professeur de mathématiques (voir annexe X). Pendant l'occupation du département du Léman par les troupes autrichiennes, Raffard fut employé en qualité de commissaire civil et militaire pour assurer le service des subsistances à Frangy. Le 9 avril 1814, il fut nommé commissaire de police à Genève, en remplacement de Jean-Salomon Victor, décédé. (*Genève, Arch. d'État,* Poids et mesures, ch. 2, 522; *Arch. munic.*, A, 9 et 11 avril 1814.)

[2] Voir annexe IX.

[3] Paris, an X, in-8°.

[4] *Genève, Arch. d'État,* Poids et mesures, ch. 2, 522, lettre au préfet du 8 thermidor an X.

[5] *Genève, Arch. munic.*, A, 6 ventôse et 9 floréal an XI. — Le préfet Capelle confia plus tard la fabrication des mesures de capacité pour liquides à Gabriel Charton.

Napoléon pressa l'établissement du nouveau système qui, dans beaucoup de cantons, était demeuré lettre morte. Une circulaire adressée le 10 pluviôse an XIII (30 janvier 1805) aux préfets par Champagny, ministre de l'intérieur, insiste pour qu'une institution aussi importante « ne soit plus une vaine et inutile théorie ».

Dans le département du Léman, Costaz, inspecteur des poids et mesures, avait été remplacé par Joseph de Barruel-Beauverd [1]. Cet ancien colonel et ci-devant comte apporta dans l'accomplissement de ses fonctions un zèle quelque peu exagéré. Il prit possession de son emploi à Genève le 3 messidor an XII (22 juin 1804), « se proposant d'y employer tous les soins imaginables pour faire exécuter les ordres du Gouvernement » et cela malgré les obstacles qu'il rencontrerait pour « défendre d'anciens usages et des habitudes enracinées chez de vieux républicains, inaccoutumés à l'unité et à la régularité des institutions monarchiques [2] ». Ses doléances au préfet furent nombreuses: le mois même de son installation, il attira l'attention de ce magistrat sur les laitiers qui refusaient d'abandonner la cuiller dont ils se servaient comme mesure. « Le nommé Cerclet (c'est peu encourageant) s'est ruiné pour fabriquer des mètres que l'on n'utilise pas », écrit-il le 30 messidor; et il signale, un mois plus tard, l'inconvenance d'un bourgeois de Coutance qui, devant lui, réclamait de son épicier une livre de riz, « au poids de 18 onces! »

[1] En 1807, le rayon de l'inspecteur, qui comprenait les départements du Léman, du Jura, de l'Ain, du Mont-Blanc et du Doubs, fut étendu au département de la Haute-Saône, que l'on retrancha en 1812 pour le remplacer par celui de l'Isère (*Genève, Arch. d'État*, Poids et mesures, ch. 2, 522).

[2] *Genève, Arch. d'État,* Poids et mesures, ch. 2, 523, lettre au préfet.

Barruel visitait toutes les boutiques, interrogeait chaque revendeur ; il put se rendre compte que chacun possédait les nouveaux poids et mesures. Les marchands chez lesquels, à côté de ces poids, les anciens furent trouvés, les virent saisir et briser. Le 13 vendémiaire an XIII (5 octobre 1804), quatorze anciens moules ou cadres pour mesureurs de bois furent sciés par ordre de l'inspecteur [1]. Barruel s'efforça aussi de supprimer le *trébuchet*, balance romaine au moyen de laquelle les commerçants avaient l'habitude de peser les monnaies. C'est du moins ce que relate un rapport, sans date et sans signature, adressé au maire, probablement par l'un des commissaires de police chargé d'accompagner Barruel dans son inspection [2]. Le même rapport attire l'attention du maire sur l'insistance du Gouvernement à faire observer la loi à Genève, alors que dans les autres villes du département (Gex exceptée) le système décimal n'était pas même utilisé pour les mesures publiques. Le rapport constate que la plus grande partie des villes voisines de Genève s'y approvisionnent, mais que la divergence des systèmes les pousse à se pourvoir ailleurs. Thonon avait reçu, comme Genève, des étalons, mais n'en tenait aucun compte ; Évian, Bonneville et La Roche n'avaient pas encore d'indications qui leur permissent d'appliquer le système décimal [3].

[1] Pour le bois de chauffage, il ne devait y avoir que trois sortes de *membrures*, le stère, le double-stère et le demi-décastère, au lieu de la demi-voie, de la voie et de la corde (*Genève, Arch. d'État*, Poids et mesures, ch. 2, lettre du ministre de l'intérieur au préfet du 29 novembre 1806).

[2] *Genève, Arch. munic.*, XXXIII, V, 69.

[3] En 1806 encore, le maire de La Roche pouvait écrire à l'inspecteur : « Je dois vous dire franchement, et avec la sincérité d'un vieux militaire,

Ne conviendrait-il pas, Monsieur le maire, — écrit l'auteur du rapport que nous venons de citer — de représenter à M. le préfet les progrès de Genève sur ce nouvel établissement et de lui demander qu'il se fît rendre compte par MM. les sous-préfets et les maires de l'exécution de ses précédentes ordonnances sur l'établissement du système métrique? et ne conviendrait-il pas aussi qu'il intimât à l'inspecteur de s'y rendre pour qu'il y fît ce qu'il a fait à Genève et qu'ensuite il allât dans ces autres départements faire la même œuvre? Si M. Barruel n'avait qu'une ville ou qu'un département à inspecter, on concevrait pourquoi il ne quitte pas Genève, mais on peut bien lui dire que ce qui s'est fait à Genève n'est point son œuvre; on la doit à la docilité des habitants et à la confiance bien méritée qu'ils ont au maire; l'inspecteur pourra trouver de la gloire en se transportant dans les places où la rénitence des habitants a fait craindre la révolte.

Et le rapport, commencé sur un ton malicieux, constate que dans le cas où le système en vigueur devrait continuer à détourner de Genève les acheteurs, c'en serait fait du commerce de cette ville, où les indigents deviennent de plus en plus nombreux.

Le ministre engagea l'inspecteur à user de circonspection « à Genève surtout[1] »; mais le colonel Barruel ne connaissait que la consigne. A maintes reprises, il affirme qu'une seule chose l'empêche de déployer aussi son zèle en dehors de Genève: le manque de ressources. Le 18 février 1807, alors qu'il était depuis trente-trois mois en fonctions, il réclamait encore ses appointements mensuels de 125 francs qui ne lui avaient pas été servis.

que nos bons Savoisiens n'entendent rien au *langage grec* et qu'ils ne se familiariseront que très difficilement avec le système métrique» (d'après une lettre de Barruel au préfet, du 23 mai 1806, *Genève, Arch. d'État,* Poids et mesures, ch. 2).

[1] *Genève, Arch. d'État,* Poids et mesures, ch. 2, lettre au préfet du 19 thermidor an XII.

La correspondance administrative de Barruel ne manque pas de saveur; ses rapports sont écrits avec verve ; une indignation à peine contenue conduit sa plume. Barruel blâme les ménagères incapables de s'habituer au calcul décimal et signale la conduite de Chaptal lui-même. Le savant homme d'État possédait près de Paris une manufacture d'acides : ne laissait-il pas sortir ses produits en les évaluant suivant l'ancien tarif[1] ? Dans la lettre où il dénonce au préfet cette contravention, Barruel lui rappelle l'existence, sur la halle aux blés, de pierres taillées en creux qui servaient autrefois à mesurer les grains et qu'il se propose de faire briser. Des pierres semblables étaient utilisées ailleurs aussi avant l'adoption du système métrique. Forster, agent du gouvernement de France à Mayence, déclarait que les jacobins mayençais, ralliés au nouveau régime, les considéraient comme « un monument de la tyrannie[2] ». Elles rappelaient par contre aux Genevois leur indépendance.

Barruel régularisa jusqu'à la manière de peser les grains ; il exigea des entonnoirs pour qu'ils s'écoulassent uniformément et interdit l'usage de la pelle. Il écrivait : « Dans tout le Léman, comme à Genève, on incline le sac de grains sur la mesure et on passe rapidement la radoire sur celle-ci quand elle est remplie. » Il juge le procédé trop primitif. Son rapport se termine sur ces mots : « Si quid rectius novisti. » Car M. de Barruel

[1] *Genève, Arch. d'État,* Poids et mesures, ch. 2, lettre du 2 ventôse an XIII. — Les acides en question étaient utilisés par Audeoud, fabricant d'indiennes dans le faubourg Saint-Gervais.

[2] Voir Chuquet, *Études d'histoire* (Paris, s. d., in-8°), première série, p. 260.

avait des lettres et agrémentait ses avis de citations: « Nihil fit ex nihilo », dit-il quelque part. Auteur d'un ouvrage intitulé: *Actes des philosophes et des républicains*, il publia en outre à Genève, le 8 fructidor an XII, une comédie en un acte et en prose intitulée: *Les Bracelets, ou le mari, la femme et l'amant, dupes les uns des autres.* Bien que Barruel n'eût pas obtenu qu'elle fût représentée à Genève ou à Paris, cette pièce, tirée à huit cents exemplaires et adressée à des personnages haut placés, fit scandale ; on accusa l'auteur de viser le conseiller d'État Regnaud de St-Jean d'Angely, qui avait été son patron et son protecteur. A vrai dire, Regnaud ne s'émut point du pamphlet; Barruel ayant été arrêté par ordre du ministre de la police générale, Regnaud intervint le 8 frimaire an XIII et obtint sa libération immédiate.

Le Gouvernement reprocha à plusieurs reprises au ci-devant comte d'avoir conservé des relations avec les émigrés amnistiés de la ville de Bourg [1].

Nous avons vu que dans ses fonctions Barruel se montrait fort soupçonneux; il attribuait aux causes une importance plus grande qu'aux effets et taxait de rébellion ce qui n'était que négligence. Le 27 octobre 1806, il se plaint « d'un grand fond de résistance à la loi ». Quelque temps auparavant, il avait dénoncé aux autorités et au public une marchande n'ayant pas d'autre mesure que les marques faites par elle sur les bords d'une petite table [2]. Le commissaire de police, qui l'accompagnait généralement dans ses tournées, prit carrément la défense

[1] *Paris, Arch. nat.*, F⁷ 8457 (5621).

[2] *Genève, Arch. d'État*, Poids et mesures, ch. 2, lettre au préfet du 22 germinal an XIII.

des négociants. Dans ses rapports, il propose les moyens « doux » et affirme « que M. Barruel met une telle roideur dans les ordres qu'il donne, qu'il fait des écarts et indispose ». L'inspecteur, pour sa justification, narrait au préfet avec détails ses visites chez les marchands; il rapportait leurs objections : « L'un vous dit : « Le système métrique ne durera pas plus que le calendrier républicain. » Un autre : « Ses dénominations nuisent à sa marche. » Un autre : « Vous trouvez chez moi des anciens poids, mais c'est pour comparer. » Un autre : « C'est pour faire des tares. » Un autre : « Ce sont des joujoux pour mes enfants. » Un autre : « Je ne m'en servais pas, je ne m'en sers point[1]. » Nul doute, en effet, que les Genevois, dont on connaît l'humeur frondeuse, n'aient toujours su trouver quelque réponse ! Les pharmaciens et droguistes, eux, déclaraient qu'ils ne pourraient faire usage des poids métriques tant que les médecins chiffreraient leurs ordonnances différemment[2]. Dans ses séances des 21 et 27 pluviôse an X (10 et 16 février 1802) déjà, la Société de médecine de Paris s'était préoccupée du changement de système au point de vue de la sûreté publique; sur le rapport de Biron, de Brasdor et de Pelletier, elle demanda aux médecins de ne plus employer leurs signes « mystérieux » et leurs abréviations « dangereuses[3] ».

A maintes reprises, l'inspecteur des poids et mesures signale les pièces fausses ou de mauvais titre lancées dans

[1] *Genève, Arch. d'État*, Poids et mesures, ch. 2, 523, lettres au préfet des 25 et 27 juin 1807.

[2] Barruel cite comme récidiviste incorrigible le sieur Piracé, avocat et droguiste à Carouge, qui fut maintes fois poursuivi.

[3] Ce rapport fut publié par ordre du ministère de l'intérieur, à Paris, en l'an X. Voir à ce sujet, *Genève, Arch. d'État*, Poids et mesures, ch. 2, 522 et 523.

le commerce. Les spéculateurs remplaçaient la monnaie nationale par des batz frappés aux coins des cantons de la République helvétique, de la Principauté de Neuchâtel et de la République du Valais. Ces pièces, qui circulaient en grande quantité dans le Léman, y étaient introduites avec perte pour le commerce genevois. L'ancienne monnaie servait encore de base pour les transactions commerciales, la monnaie nouvelle n'étant pas suffisamment répandue. La valeur intrinsèque des batz était fort variable, mais généralement beaucoup au-dessous de la valeur nominale. Le gouvernement de la République de Genève avait déjà considéré le cours des batz comme désavantageux pour le négoce; de nombreux règlements les prohibèrent. Ce fut en vain; la proximité de la Suisse engageait les marchands à utiliser une monnaie qui y était appréciée. Un autre moyen pour éviter la circulation des batz avait eu plus de succès: un tarif fut élaboré en vertu duquel ils ne furent admis dans le commerce qu'à un taux inférieur. Dès la réunion de Genève à la France, le défaut de billon les fit reparaître; ils remplacèrent bientôt toute autre menue monnaie. Du reste, la plupart des batz lancés dans le commerce étaient faux, et les nombreux modèles d'empreintes rendaient leur vérification difficile [1]. L'agiotage prit de telles proportions que les principales maisons décidèrent de ne les accepter en payement que pour une valeur fixée par elles-mêmes à quatorze centimes; elles demandèrent au préfet de donner un appui à leur convention en établissant un tarif et proposèrent en 1807, pour éloigner les batz, d'en fixer la valeur à 13 centimes [2].

[1] Le préfet affirmait qu'à Neuchâtel les batz faux étaient acceptés pour éviter les frais que le monnayage auraient coûté à l'État.

[2] *Genève, Arch. d'État*, Poids et mesures, ch. 2, 63.

Les contestations et les procès sur cet objet devinrent néanmoins si fréquents, qu'en 1813 les négociants résolurent de faire entre eux un arrangement: ils s'engagèrent, vis-à-vis les uns des autres, à recevoir toutes les pièces frappées à Genève et à vendre pour la fonte celles qui étaient marquées au coin de Berne, supportant eux-mêmes la perte qui devait en résulter. Cette décision fit tomber celle que les marchands avait prise de refuser en payement les pièces bernoises de 20 sols et supprima, avec les conflits, l'intervention des autorités [1].

* * *

Toutes les prohibitions relatives au commerce émurent les négociants. Dans les premiers mois de l'an XI (1802) l'effervescence augmenta : les négociants genevois acceptèrent difficilement les dispositions légales. Cela ressort du registre de la mairie; cela ressort aussi de la correspondance inédite d'Étienne Dumont, conservée à la Bibliothèque de Genève, et dans laquelle se trouvent plusieurs lettres de David Chauvet, qui jouissait d'une grande considération parmi ses concitoyens. En 1792, les syndics de Genève l'avaient chargé, ainsi qu'Étienne Dumont et d'autres citoyens marquants, de plaider officieusement en France en faveur de l'indépendance menacée. Sans se laisser rebuter par l'insuccès, Chauvet écrivait de Genève, en 1802, à Dumont que le moment était venu pour la France de rendre à Genève sa liberté et que nul mieux que lui, Dumont, ne saurait attirer sur cet objet l'attention du Gouvernement: « Le Gouvernement fait profession de vouloir rendre à la Suisse son indépendance; pourquoi en excepterait-on Genève,

[1] *Genève, Arch. munic.*, A, 26 mars 1813.

qui a toujours été considérée comme une partie de la Suisse? Si c'est pour le revenu, il en revient plus à la France par le commerce qu'elle ne pourrait en avoir par les impôts. » Et Chauvet s'efforce de prouver que tout ce que l'industrie genevoise peut produire est à l'avantage de la France. Il somme Dumont d'accueillir favorablement sa demande et lui écrit : « Ne résistez donc pas à un acte de patriotisme, à l'exercice d'une vertu. »

Dumont était alors à Paris et Chauvet le tenait au courant des désirs des Genevois.

La même année, le 26 septembre, il écrit encore : « On attend toujours M. Gallois; je crains bien que ces délais ne nous privent du plaisir de le voir ici : je le désirerais beaucoup pour nous, et aussi parce que j'aurais l'espérance qu'on le solliciterait de demander la préfecture de Genève. Tâchez de l'y engager; vous aurez peut-être plus d'influence sur lui : il est très important que nous ayons un bon préfet, et cela n'est pas très facile. Le nôtre est très mal; on dit qu'il ne peut se rétablir : occupez-vous de cet objet; il faudrait qu'on nous donnât M. Gallois, ou M. de Malouat ou M. Mounier; ce sont les trois personnages sur qui les vœux de nos compatriotes se portent. » Chauvet revint plus tard sur ces desiderata. On sait que le choix du Gouvernement tomba sur M. de Barante pour remplacer le préfet d'Eymar.

Chauvet semble avoir reconnu que sa première missive était inopportune : les événements qui se passaient alors en Suisse n'étaient pas faits pour rendre aux Genevois la confiance. Et Dumont reçut une lettre du 14 octobre où Chauvet lui marquait : « Il faut convenir que dans ces circonstances nous sommes heureux de vivre sous la domination française; nous sommes tranquilles et ménagés, quoique l'administration soit loin d'être bonne. »

Un mois cependant après que ces lignes furent écrites, la situation fut assez tendue pour que le maire adressât à ses concitoyens une proclamation au sujet des rassemblements[1]. Les prescriptions antérieures demeuraient sans effet; des attroupements se formaient aussitôt que la saisie d'une marchandise prohibée était décidée; les arrestations, le « transmarchement » des personnes arrêtées, excitaient les citoyens sinon à la sédition du moins au tapage. L'article 3 de la loi du 1er germinal an III était ainsi conçu: « Tout rassemblement qui, à la voix du magistrat ou du chef de la force armée, ne se dissipe pas, devient coupable par le refus d'obéir. » Les communes, d'autre part, étaient rendues responsables de toutes les manifestations se passant sur leur territoire. Dans sa nouvelle proclamation, le maire conjure ses concitoyens de ne pas oublier les maux dont ils sont menacés « si, insensibles à l'exhortation qui leur est adressée, ils ne s'opposent pas de tout leur pouvoir à ces rassemblements qui annoncent l'insubordination et contribuent à rendre la jeunesse indisciplinable, et s'ils ne s'empressent pas de se mettre à couvert de tout reproche en faisant connaître les fauteurs et complices de ces désordres, afin que l'administration puisse, en déployant la rigueur des lois, les rappeler à l'obéissance et au respect qu'ils doivent aux autorités civiles et militaires ».

Le maire était en droit d'exiger beaucoup de la part de ses concitoyens, car, de son côté, il s'employait à soutenir leurs intérêts jusque dans les moindres détails[2].

[1] *Genève, Arch. munic.*, A, 29 frimaire an XI.

[2] Au mois de pluviôse, il intervient auprès du préfet pour obtenir l'établissement d'une boîte aux lettres près la maison de ville, « le grand bureau étant placé derrière le Rhône et se trouvant trop éloigné des négociants et correspondants qui demeurent dans le haut de la cité » (*Ibid.*, D).

Nous lisons dans le registre de la municipalité du 12 pluviôse an XI (1er février 1803) [1]:

Depuis quelques jours, des affiches dirigées contre les meuniers avaient excité l'attention de l'administration. Hier, des citoyens se sont présentés chez le citoyen Victor, commissaire de police, en proférant des injures contre le citoyen Chastel, qui a des moulins sur St-Jean, et, en général, contre les accapareurs; le maire, en conséquence, écrit au commandant de la gendarmerie pour l'inviter à faire stationner des gendarmes sur la route qui conduit de la ville au moulin Chastel, ainsi qu'à ordonner quelques patrouilles en ville.

Malgré le mécontentement de la population et l'état précaire du commerce, le Conseil municipal se vit contraint — pour déférer au vœu du Gouvernement — de voter le prélèvement d'un impôt additionnel. Assemblé le 6 messidor an XI (25 juin 1803), il prit connaissance d'une lettre du ministre de l'intérieur relative à la situation de la République et au dévouement de « l'universalité » des citoyens qui secondaient le Gouvernement dans les moyens employés pour repousser « l'injuste agression des Anglais [2] ». Une lettre du préfet avisait le Conseil municipal que le Conseil général du département avait proposé l'offrande, par la ville de Genève, de cinq centimes par franc du principal des contributions foncière et personnelle, des portes et fenêtres, et des patentes sur les rôles de l'an XI, du doublement des contributions mobilière et somptuaire, et enfin de cinq centimes par franc du traitement des fonctionnaires publics pour l'an XI.

Le Conseil municipal décida d'adhérer au vœu du Conseil général du département et d'offrir, au nom de la ville de Genève, pour subvenir aux frais de la guerre, les sommes

[1] *Genève, Arch. munic.*, A.
[2] *Ibid.*, B.

provenant des additions proposées aux diverses contributions, alors même que ces sommes fussent, en proportion, beaucoup plus élevées que celles qui avaient été votées par le Conseil général au nom des autres communes du département. Dans les considérants de son arrêté, le Conseil municipal proteste de son dévouement pour le Gouvernement, mais constate que la triste situation où se trouvent les fabriques, la stagnation du commerce et le prix élevé des denrées ne permettent pas aux habitants de la commune de Genève « de se livrer aux sentiments qui les animent dans les circonstances actuelles » ; il termine par ces mots : « Le Conseil regrette infiniment que les pertes considérables éprouvées par les citoyens de Genève dans leur fortune, et la cessation presque entière de son commerce et de ses moyens de prospérité ne permettent pas d'ajouter une nouvelle offrande à celle que le Conseil s'empresse de ratifier librement. »

* * *

Deux mois ne s'écoulèrent pas sans que le Gouvernement incitât la commune de Genève à de nouvelles dépenses. Il s'agissait de concéder un terrain en vue de l'érection d'une église catholique, et de faire face aux frais de la construction et de l'entretien du culte [1].

Le Conseil municipal se réunit le 12 fructidor pour examiner cette demande. Il décida de rappeler au préfet qu'il avait déjà offert, le 7 messidor an X (26 juin 1802), un terrain situé dans le quartier neuf, se trouvant donc dans d'excellentes conditions, et où il estimait que l'exercice du culte serait « le plus libre, le plus tranquille, à l'abri de tout point de contact avec le culte réformé ». Le Conseil

[1] *Genève, Arch. munic.*, B, 5 fructidor an XI.

municipal renouvela son offre, mais refusa de voter les dépenses nécessaires à la construction de l'église, devisée à plus de cent mille francs. Au 29 pluviôse an XI (18 février 1803), l'arriéré des années précédentes s'élevait à fr. 26 619,68. Le déficit prévu pour l'an XI était de fr. 22 360,21, et, sur le budget de l'an XII, l'on imputait déjà un dépassement de 2 à 3000 francs. Le Conseil municipal estima qu'avant de donner suite aux propositions du Gouvernement il devait à la commune de pourvoir à l'exécution de deux entreprises importantes, l'achèvement de la machine hydraulique destinée à la distribution de l'eau, et la réfection du pavage, qui n'avait pu être « touché » depuis douze ans.

Dans son arrêté, le Conseil municipal expose que, ne pouvant faire face à ces deux dépenses avec les ressources ordinaires de la commune, il espérait y pourvoir avec le produit d'une vente de terrain; mais la reprise des hostilités écartait les acquéreurs et il ne fallait plus compter sur le bénéfice présumé de 16 000 francs. D'autre part, une augmentation d'impôts était impossible. A deux reprises les droits d'octroi avaient été élevés et le prix de la viande et du vin était plus fort à Genève que dans tout le reste de la France, Paris excepté. Le nombre des expropriations forcées et des cotes de contributions non recouvrées prouvait l'impossibilité pour la commune de supporter de nouvelles charges à une époque où la guerre paralysait l'industrie et obligeait un grand nombre d'habitants à recourir aux aumônes et à la « bénéficence » des citoyens aisés. Le Conseil ne manqua pas de rappeler que, s'il ne pouvait faire la dépense qui lui était demandée, les marques de bienveillance données par le Premier Consul, « restaurateur de la religion », aux églises

de Belgique, permettaient d'espérer qu'il accorderait sa protection et ses secours à l'église catholique de Genève[1].

Cette réponse ne fut pas relevée et le Premier Consul n'attribua point aux catholiques la somme qui leur eût été nécessaire pour construire une église. Par contre, la municipalité fut contrainte de mettre un lieu de culte à leur disposition et, à cet effet, elle obtint de la Société économique, qui gérait les temples genevois, la cession du temple de St-Germain. Le 10 vendémiaire an XII (1er octobre 1803), une convention fut passée à cet effet pour une durée de cinq années[2].

* * *

Les autorités municipales se débattaient dans les mailles étroites des impôts ; la population souffrait d'autres

[1] Un autre objet sur lequel le Conseil municipal eut à délibérer avait trait à l'augmentation du traitement du curé de Genève et de ses deux vicaires, à leur logement et à leur ameublement. Tout en faisant observer que la loi de germinal et ses arrêtés subséquents ne rendaient point ces dépenses obligatoires pour les communes, le Conseil municipal vota, pour le curé, une augmentation de 400 francs, ce qui porta son traitement à 1900 francs, car il recevait déjà du Gouvernement une indemnité de 1500 francs. Il en fut de même pour chacun des vicaires, qui ne recevaient « qu'un traitement médiocre et le produit des oblations ». Le Conseil municipal vota une indemnité annuelle de 800 francs pour l'entretien de la maison curiale, et cela pour le terme de trois ans dès le 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803). Nous relevons, dans son registre, à la date du 5 brumaire an XII (28 octobre 1803) : « Le maire reçoit le bail à loyer passé à la mairie, en date du 21 vendémiaire an XII, par Mme Antoinette-Jeanne Puerari, femme du cit. George-Marc Gaussen, laquelle a loué avec promesse de faire jouir, à la mairie de Genève, l'appartement du premier étage de sa maison, située rue de St-Germain, pour le terme de trois ans à dater du 1er brumaire an XII, à l'usage du curé de Genève, et au prix de trente-trois louis d'or par année, payables de six en six mois et d'avance. Le maire remet au trésorier municipal la dite location » (*Genève, Arch. munic.*, A).

[2] *Genève, Arch. munic.*, A. — Cette convention fut renouvelée pour dix ans le 17 juin 1809. La première assemblée de la fabrique de l'église catholique eut lieu le 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) sous la présidence du maire.

prestations. Le service de gardes était alors une lourde corvée et fréquemment le maire demanda qu'il fût confié à la troupe de ligne et non aux citoyens. Voici l'une de ces requêtes, adressée le 11 messidor an XII (30 juin 1804) au major Rottembourg [1] :

C'est avec confiance que je m'adresse à vous pour vous représenter l'état de la place relativement aux portes que je suis chargé de faire occuper par la garde nationale et à l'impossibilité où je suis de faire continuer le service; la lassitude est telle, parmi les habitants, que je ne puis obtenir ni les hommes, ni le payement, et que je suis absolument sans moyens pour suivre à cet ordre de choses, manquant d'argent, et celui de la commune ne pouvant s'employer à cet objet. On ne peut se dissimuler que la langueur des fabriques et du commerce est la principale cause de ce dégoût; les artisans, obligés de payer les impositions et privés de leurs ressources ordinaires, refusent tout ce qui ne leur est pas ordonné d'une manière absolue et dont la nécessité ne leur est pas parfaitement démontrée, et vous conviendrez, Monsieur, qu'il serait cruel, dans des temps aussi malheureux, d'employer contre eux des voies de rigueur. Veuillez, je vous en prie, peser ces raisons et soulager, au moins pour un temps, les habitants de cette ville en faisant occuper dès dimanche tous les postes par la troupe de ligne. Je vous en aurai une sincère obligation et puis vous assurer que vous rendrez un service important aux artisans et ouvriers, qui ne manqueront pas de l'apprécier.

Le registre de la mairie mentionne, en date du 14 messidor, le refus du commandant, basé sur l'état de sa troupe.

D'après une note de l'an XII (1803-1804), le total de la population genevoise — garnison non comprise — était de 21 468 habitants, dont 9603 du sexe masculin et 11 865

[1] *Genève, Arch. munic.*, D. — Le major Rottembourg commandait le 55e régiment d'infanterie de ligne et, par intérim, la place de Genève.

du sexe féminin. Sur l'ensemble de la population, 5940 individus payaient les contributions personnelle, mobilière et somptuaire. L'on comptait environ 1162 horlogers ou employés dans les diverses parties de l'horlogerie, 660 tourneurs sur métaux ou gaîniers, 354 bijoutiers, 215 émailleurs ou peintres, 674 négociants, 600 employés aux fabriques d'indiennes (hommes et femmes) et 109 instituteurs ou ministres du culte. Des professions et des métiers divers étaient exercés par 2484 personnes, dont plusieurs ne payaient pas de patente et étaient rayées, pour cause d'indigence, du rôle des contributions [1].

Tous les ouvriers étaient astreints au service de gardes et leurs gains s'en ressentaient; la misère allait croissant. Les appels à la charité publique se firent plus pressants. Ils furent entendus. Pour la première fois depuis l'annexion, le compte de l'hôpital solda en l'an XII avec bénéfice.

Il faut reconnaître que la population flottante qui surcharge aujourd'hui les budgets d'œuvres de bienfaisance était alors minime. Du 1er nivôse an XII (23 décembre 1803) au 21 décembre 1807, soit pendant quatre ans, les inscriptions suivantes furent faites sur les registres du bureau de police des étrangers :

Français	620	menuisiers, bijoutiers, tailleurs, serruriers.
Allemands	487	cordonniers, tailleurs, maréchaux, charrons et chaudronniers.
Suisses	707	charpentiers, maçons, cordonniers, domestiques.
Italiens	80	musiciens, plâtriers et sculpteurs.
Total	1894	

[1] *Genève, Arch. munic.*, XLV C2.

La moitié des Français de passage venait des départements du Haut et du Bas-Rhin; le Puy-de-Dôme envoyait des scieurs de long et le Mont-Blanc des maçons.

Les ouvriers dont la note de l'an XII donne le dénombrement résidaient quelques mois seulement à Genève. Plusieurs d'entre eux n'étaient pas inscrits, la durée de leur séjour étant limitée à quelques semaines; de même, on tolérait la présence, sans formalité, d'une cinquantaine de jeunes gens placés en apprentissage dans les ateliers ou comptoirs de la ville. Il n'y avait guère à demeure que quatre cents étrangers en 1807, alors qu'en 1789 on en comptait quinze cents[1].

[1] Voir *Genève, Arch. d'État*, P. H., 5625.

V

LES EXPOSITIONS. — LA FILATURE ET LE TISSAGE ; PICTET DE ROCHEMONT. — LES DRAPERIES ; LES FABRIQUES D'INDIENNES. — LE SYSTÈME DES PRÊTS ; ENQUÊTES DU GOUVERNEMENT. — LA BIBLIOTHÈQUE BRITANNIQUE ET LA FEUILLE D'AVIS. — IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. — GRAVEURS.

Parmi les mesures prises par le Directoire pour remédier au marasme du commerce, il faut citer les expositions. En 1798, sur la proposition de François de Neufchâteau, une exposition des produits de l'industrie française fut ouverte à Paris, mais cette ville et ses environs semblent seuls y avoir pris part[1]. En 1801, le ministre Chaptal, dont la science et le zèle étaient réputés, demanda à la France entière de participer à l'exposition qu'il organisa : 229 commerçants répondirent à l'appel. En 1802, il y en eut 540, avec 400 espèces de produits différents ; le département du Léman était représenté par deux industriels, les citoyens Charles Pictet, de Genève, et Chapuis, de Thorens. Pictet exposa une pièce de flanelle et Chapuis trois flacons de verrerie, que le ministre de l'intérieur Coulomb s'était engagé à mettre en bonne place sous l'un des cent portiques élevés dans la cour du Louvre.

[1] Levasseur, *op. cit.*; voir aussi Noël, *Histoire du commerce extérieur de la France depuis la Révolution* (Paris, 1879, in-8°). — François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, inaugurant à Paris, le 1er vendémiaire an VII, la première exposition industrielle, déclarait que « les victoires de l'industrie étaient des victoires immortelles », mais qu'elles ne pouvaient s'obtenir qu'avec la liberté ; or, des affiches placardées partout déclaraient la guerre à mort à l'Angleterre et décrétaient la prohibition sous toutes ses formes.

Les préfets étaient chargés de faire valoir auprès de leurs administrés l'intérêt des expositions, aussi les archives de la ville de Genève contiennent-elles plusieurs instructions à leur sujet. Celle du 15 avril 1806 détermine les conditions d'envoi ; elle prouve aussi le peu d'empressement des Genevois : le plus grand nombre des fabricants avaient laissé sans réponse les proclamations préfectorales des 7 et 11 mars, alléguant les risques du voyage, les ventes sur place retardées, la petite quantité de marchandises préparées. L'industrie genevoise obtint cependant, cette année-là, quelque succès[1]. De hautes récompenses furent accordées à Pictet, qui avait déjà obtenu une médaille d'argent à l'exposition précédente, et aux maisons Bordier. L'une d'elles avait exposé des reverbères destinés à l'éclairage des villes au moyen d'une lampe à double canal d'air. Bordier de Versoix reçut une prime pour ses vases et ustensiles de fer blanc vernissés. Furent, d'autre part, honorablement classés : Labarthe, pour ses échantillons de toiles peintes, et Georges Achard, père et fils, pour leurs montres imitant celles des fabriques de Londres. La maison Achard avait acheté à Londres un modèle qui lui avait coûté 200 francs et d'après lequel elle fabriquait des montres expédiées en Espagne au prix de 115, 120 et 130 francs[2].

D'autres maisons furent remarquées, telles la maison de bijouterie Cellier, qui occupait alors soixante ouvriers, et la maison Remond qui en occupait cent. Remond

[1] *Genève, Arch. d'État*, Industrie, ch. 2, 499.

[2] Dans la demande qu'il adressa pour participer à l'exposition, Georges Achard pria le jury de lui signaler les défauts de ses marchandises afin qu'il y pût remédier, « n'ayant rien tant à cœur que de coopérer avec le Gouvernement pour faire concurrence aux ennemis de la France, ou, pour mieux dire, au genre humain ».

exposa trois tabatières en or. Sur l'une d'elles, Lissignol, peintre sur émail, avait peint les *Adieux d'Énée à Didon* et, sur la seconde, *La charité romaine*. Ces pièces étaient évaluées à 1100 et 960 francs. La troisième tabatière était composée « à la turque », avec médaillon, encadrements et fleurs; elle était estimée à 1046 francs.

A l'occasion de cette exposition, Lissignol écrivit au préfet, le 18 mars 1806 : « Pour activer les fabriques de Lyon, la Cour n'a eu qu'à porter de la soie; ainsi, pour activer le commerce de l'horlogerie et de la bijouterie, les dames de la Cour n'ont qu'à porter des boîtes émaillées et peintes, et les hommes des tabatières émaillées et peintes; la mode se répandra aussitôt partout dans l'Europe. »

Les dames portaient autrefois, comme parures, des montres décorées; cette mode était tombée et la montre unie était seule généralement employée.

Charles Pictet, dont nous avons mentionné le succès, avait entrepris à Lancy, près Genève, l'élevage des moutons ; il s'y était initié aux bergeries nationales de Rambouillet. A côté de la production de la laine brute, il se préoccupa de sa filature, du tissage, et livra bientôt au commerce des châles de luxe imitant les cachemires des marchés anglais. Dès l'an IX, Pictet prit un brevet; la même année, le préfet du Léman, d'Eymar, envoya aux consuls des châles tissés à Genève. Dans ses lettres à Lebrun et à Cambacérès, d'Eymar les informe que « l'on file ailleurs à 18000 mètres la livre de 16 onces. Madame Pictet est parvenue à filer cette même quantité à 23000 mètres ». Quant au châle envoyé à Bonaparte, d'Eymar le juge plus beau que les châles d'Angleterre. Parler de la grande rivale, c'était toucher le point sensible; habilement il appuya Pictet et affirma qu'un éta-

blissement de filature réussirait parfaitement à Genève[1].

En envoyant quelques mois plus tard un mémoire de Pictet lui-même, le préfet insista sur les conclusions à en tirer. Genève, écrivit-il au ministre de l'intérieur le 14 nivôse an IX (4 janvier 1801), Genève attend quelques dédommagements pour toutes les pertes qu'elle a faites et qu'il est nécessaire de lui faire oublier : « Nous tirerons un jour grand parti de ce pays, mais il faut nous l'attacher, car il appartient encore tout entier au douloureux souvenir de son ancienne indépendance. Quelques fonds employés à propos et avec économie pourraient changer la face du pays ».

Dans son mémoire, Pictet proposait la création d'une école gratuite de filature, subventionnée par le Gouvernement, afin de faciliter la distribution de rouets aux habitants du département, de mettre à leur disposition des chambres chauffées, et de leur procurer des soupes. Grâce au ministre Chaptal, qui portait lui-même un intérêt particulier aux laineries, Pictet obtint une subvention de 6000 francs. Une fabrique de châles de laine de soie fut fondée aux Pâquis. En 1803, dans la séance du 14 frimaire an XII, le président de la Société des Arts de Genève rapporte que l'école de filature est en pleine activité et qu'il faut prévoir l'établissement d'un second et d'un troisième ateliers semblables.

L'industrie que Pictet avait voulu acclimater à Genève ne s'y maintint qu'avec peine. Dans une lettre, conservée aux

[1] *Genève, Arch. munic.*, XXXVI M[1]; *Arch. d'État*, 499, ch. 2 et 500; voir E. Pictet, *Biographie, travaux... de C. Pictet de Rochemont*, (Genève 1892, in-8°), p. 75, *Correspondance d'A. M. d'Eymar*, publiée par G. Revilliod dans *Portraits et croquis* (Genève et Paris, 1882-1883, 2 vol. in-12), t. I, p. 411, et de Cérenville, *op. cit.*, p. 267.

Archives nationales, le préfet du Léman avise le ministre de l'intérieur, à la date du 23 décembre 1811, que la fabrication d'étoffes de laine, de toile de lin ou de chanvre ne se fait plus à Genève : « Celle qu'avait établie M. Pictet de Rochemont, pour des schals de mérinos, ne s'est soutenue que pendant deux ou trois ans et n'existe plus. »

L'établissement de Pictet ressuscita : dans son *Essai statistique sur le canton de Genève*[1], Picot mentionne la fabrique de châles des Pâquis appartenant à M. Prevost-Pictet : sa production annuelle était de trois cents à quatre cents châles, dont cent cinquante environ étaient brochés. D'autre part, dans une lettre confidentielle adressée à la police de l'empire, le préfet Capelle constate, en 1812, que les filatures marchent « avec assez d'activité » et que le travail augmente[2].

D'autres essais de filature furent tentés ; les Archives d'État de Genève conservent, sur l'un d'entre eux, une lettre adressée au préfet Barante, le 15 thermidor an XIII (3 août 1805). Le duc de la Rochefoucauld lui demandait de favoriser la création d'une filature de coton, projetée par Foncet de Montailleur, et d'introduire ainsi à Genève une nouvelle branche d'industrie. Cette filature fut installée à Carouge, dans le palais de l'ancienne intendance ; elle se maintint quelque temps, malgré les circonstances qui rendaient les matières plus rares et plus chères. En 1806, le coton Fernambouc se vendait à raison de fr. 3,50 le kilogramme ; en 1807 et en 1808, ce taux s'éleva à 4, 6, 8 et même 12 francs. Reybaud constate que

[1] Zurich, 1817, in-12, p. 146.

[2] *Paris, Arch. nat.*, F⁷ 3681, Léman I, lettre du 29 septembre. Capelle signale dans la même lettre le départ de Genève de la reine d'Espagne et l'arrivée à Pregny de l'impératrice Joséphine.

cette même hausse réduisit des deux tiers la fabrication en France, qui ne devait reprendre d'une façon active qu'en 1816[1].

Bien que les Genevois n'y aient pas participé en grand nombre, les expositions leur parurent cependant utiles; rendus à leur indépendance, ils en organisèrent à leur tour. Une exposition eut lieu au mois de juin 1828 et plusieurs comparaisons furent alors établies entre le commerce de cette époque et celui du régime français[2]. En ce qui concerne la draperie en gros, le livret de l'exposition constate que cette branche du haut commerce avait eu à Genève une heure de grande prospérité[3]. Grâce à leurs assortiments manufacturés en Angleterre, les draperies avaient une grosse clientèle en Suisse et en Savoie. L'envahissement de cette contrée par les Français, en octobre 1792, leur causa un sérieux préjudice. Lors de l'occupation de Genève, au mois d'avril 1798, le nombre des drapiers avait diminué de plus de la moitié. Malgré les douanes, quelques maisons se formèrent pourtant. De nouveaux débouchés en France et en Italie, et la réunion de la Belgique à la France, leur donnèrent pendant un certain temps quelque activité, mais, ne pouvant plus bénéficier du débit des produits anglais, elles ne tardèrent pas à déchoir. En 1812, Decerve, Palisse, Seguin

[1] Reybaud, *Le coton, son régime, ses problèmes, son influence en Europe* (Paris, 1863, in-8°).

[2] Voir *Livret soit catalogue explicatif des objets qui font partie de l'exposition des produits de l'industrie genevoise, ouverte par la classe d'industrie de la Société des Arts* (Genève, 1828, in-8°).

[3] Les fabriques de velours, de galons et de rubans avaient eu, elles aussi, une grande importance à Genève, dès l'année 1584. Elles déclinèrent avec le renchérissement de la vie. En 1722, il n'en restait plus que quelques-unes et, en 1740, celles qui avaient subsisté s'éteignaient (*Genève, Arch. munic.*, D, 16 ventôse an IX).

et C^ie^, fondèrent une fabrique qui subsista plus longtemps que les autres; d'après une note qu'ils adressèrent le 2 août 1813 au secrétaire de la mairie, Gervais, ils occupaient 76 ouvriers gagnant environ fr. 1,62 par jour[1]; la plupart des ouvriers travaillant à la pièce, ce gain était du reste variable. La production était de 14 pièces de drap environ par semaine, estimées à 300 francs chacune.

La draperie de Genève n'était pas la seule à péricliter. En l'an VI, les députés de l'Aude avaient demandé un dégrèvement de contributions, parce que, depuis la décadence des fabriques de draps destinés au Levant, il n'y avait plus de richesse industrielle dans ce département et que plus de 2000 ouvriers, autrefois attachés aux fabriques, étaient sans pain. En l'an VII, ce furent les ouvriers des manufactures de Nantes qui rappelèrent au Gouvernement la situation affligeante dans laquelle ils se trouvaient par la cessation de leur travail. Ils attribuèrent le mal à l'importation et écrivirent: « Nous réclamons des lois qui défendent l'entrée des marchandises étrangères; nous accusons aux yeux de l'univers ces êtres légers préférant donner la mort à des milliers d'ouvriers, pères de famille, plutôt que de donner la préférence aux productions nationales. » Les signatures apposées au bas de cette pétition occupent huit colonnes[2].

Quant au commerce de draperie en détail, il comptait à Genève, sous le régime français, près de douze magasins;

[1] « 24 tisserands, 10 fileuses, 10 épancheuses, 6 dévideuses, 3 manœuvres, 1 foulonnier, 2 garnisseurs, 2 fondeurs, 2 cardeurs, 16 enfants mâles et femelles » (*Genève, Arch. munic.*, XLV C[2]). Le nombre des enfants employés fait tomber la moyenne des salaires qui, si les enfants avaient été décomptés, eût atteint environ 2 francs.

[2] *Paris, Arch. nat.*, F[12], 679; voir Rocquain, *L'état de la France au 18 brumaire*, p. 265.

six d'entre eux bénéficiaient uniquement de la clientèle locale. Les assortiments des six autres étaient spécialement destinés aux campagnards. Le placement à la commission, en Suisse et en Savoie, supprima tout intermédiaire entre les grandes fabriques étrangères et les détaillants dits « chaussetiers [1] ».

En l'an IX, Duchastel, conseiller d'État, signale dans un rapport au Gouvernement les efforts tendant à rétablir l'industrie des toiles peintes dans la ville de Genève, « où les relations commerciales ne peuvent exister telles qu'avant la réunion [2] ». Les deux grandes fabriques d'impression sur étoffes, situées l'une aux Bergues, l'autre aux Eaux-Vives, reprirent en 1801 leur activité qui avait été fort grande. A cette époque, le registre de la mairie porte la désignation de cinq fabriques d'indiennes [3]. Moins de

[1] Voir Du Bois-Melly, *Chronique* (Genève, 1869, in-12).

[2] Rocquain, *op. cit.*, p. 322.

[3] ÉTAT DES FABRIQUES D'INDIENNES ET BLANCHERIES ÉTABLIES A GENÈVE ET DONT LES ATELIERS SONT PARTIE EN VILLE ET PARTIE EN CAMPAGNE.

Noms des fabricants ou blanchisseurs	Désignation des lieux où sont les fabriques
Petit et Senn, fabricants	Genève et Eaux-Vives
Muzy l'aîné, id.	Eaux-Vives
Ami Muzy, id.	id.
Lagier père et fils, fabricants	Genève et Pâquis
Jh Labarthe et Cie id.	id.
Bérenger et Bouillanne, blanch.	Eaux-Vives
Joseph id.	Pâquis
Bouillanne id.	Coulouvrenière
Muzy id.	Pâquis.

(*Genève, Arch. munic.*, A, 1er fructidor an X). — Les chefs des fabriques d'indiennes et ceux des quatre blancheries (toileries) avaient demandé au préfet l'exemption du droit de barrière pour les voitures servant à transporter les toiles sur l'étendage, placé en dehors de la ville, et de les rapporter à l'atelier. — Dans ses observations portées au registre de la mairie, la préfecture constate que les cylindres par lesquels passent les indiennes fabriquées sont mis en mouvement par des machines établies sur le Rhône, au centre de la ville.

quinze ans auparavant on en comptait onze. Ce genre d'industrie contribuait alors, avec l'horlogerie, à la prospérité commerciale de Genève.

La fabrication des toiles peintes avait donné lieu en France, dès le milieu du XVIII^me^ siècle, à des discussions dépassant par leur importance celle de leur objet même. En 1758 une brochure de Morellet, *Réflexion sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France*, affirma la nécessité de la liberté pour le consommateur et le fabricant. Ce principe fut appuyé par Grimm, littérateur, et Quesnay, médecin du roi et de M^me^ de Pompadour. Les économistes ne furent donc point les seuls à s'en préoccuper [1].

En 1785, plus de 1200 ouvriers étaient employés à Genève dans les fabriques de toiles peintes. Peu après la réunion, bien que le nombre des fabriques eût beaucoup diminué, elles occupaient encore onze cents ouvriers des deux sexes. Dans ses *Notes sur l'industrie des indiennes à Genève* [2], M. Georges Fazy rappelle qu'en 1774 le Conseil des Deux-Cents invita le Petit Conseil à « encourager autant qu'il le pourra la manufacture d'indiennes établie par le sieur Fazy, éminemment utile à la prospérité publique [3] ». La première manufacture genevoise d'indiennes

[1] Cf. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution*. (Paris, 1859, in-8°), tome II, p. 382.

[2] Publiées dans *Nos Anciens et leurs œuvres*, VI^me^ année, (Genève, 1906, in-4°), p. 103-118.

[3] M. Charles Schmidt, archiviste aux Archives nationales, a bien voulu nous communiquer, dans la série F^12^, des documents non encore classés concernant une correspondance intéressante, au point de vue économique, sur l'établissement, en l'an III, à Annecy, d'une fabrique Fazy. Toute la population désirait son installation et le Gouvernement facilita aux industriels genevois l'acquisition de biens nationaux,

datait de la révocation de l'Édit de Nantes; elle existait déjà, en tous cas, avant 1691. La fabrique Muzy avait été fondée par Daniel Vasserot, originaire de la vallée de Queyras, en Dauphiné. La fabrique Fazy avait été créée en 1706 par Antoine Fazy et ses cousins André Michely et Pierre Vasserot; fort bien comprise, elle servit par la suite de modèle à beaucoup de manufactures de ce genre. Installée aux Bergues, elle fut dirigée, dès 1803, par Joseph Labarthe.

Les décrets de Calonne relatifs aux produits manufacturés de coton causèrent, dès 1785, un sérieux préjudice aux fabriques genevoises; leur clientèle française disparut. Survinrent les troubles de 1788, puis les événements de 1792, qui sapèrent l'industrie. L'annexion permit aux Genevois de rechercher leur ancienne clientèle; ils ne purent l'atteindre. Le décret du 6 brumaire an XII (29 octobre 1803), qui inaugura le système continental, visait tous les produits manufacturés de coton. Le commerce des indiennes en souffrit tout particulièrement.

La Chambre de commerce de Genève protesta auprès du ministre de l'intérieur. Dans un mémoire qu'elle lui transmit, les fabricants déclaraient que le décret anéantissait leur industrie; ils imprimaient alors beaucoup de toiles de qualités ordinaires provenant de Suisse, des cantons d'Argovie et de Zurich surtout. Les fabricants furent obligés de réduire de trois quarts le nombre de leurs ouvriers, car il leur eût fallu hausser les prix de 40 % pour se récupérer des dépenses que leur occasionnait le

à savoir la Grande Visitation (couvent des Visitandines), l'hôpital civil et le ci-devant chapitre du Sépulcre. D'après M. Georges Fazy, la fabrique aurait été dirigée par la société Poncet jusqu'au 12 nivôse an XIII (2 janvier 1805), date où elle fut reprise par Séchehaye.

décret. La Chambre de commerce s'éleva aussi contre le rapport de Fontenay publié dans le 20me cahier de la *Bibliothèque commerciale*; il contenait de graves erreurs. « Un droit de 10 % sur la valeur des toiles peintes importées, ajouta la Chambre de commerce, procurerait un très grand accroissement aux manufactures de toiles peintes, en donnant un encouragement et un avantage suffisant aux fabriques de toiles de coton de l'intérieur [1]. »

Astreints aux lois françaises, les fabricants genevois durent renoncer à utiliser les toiles de coton venant de la Suisse ou des Indes, leur pays d'importation [2]. Ni la France, ni la Belgique ne réussirent à assurer la production dans les mêmes conditions. Un décret du 17 pluviôse an XIII (6 février 1805) éleva les droits d'entrée sur les denrées coloniales, les huiles, les toiles de fil et de coton, les mousselines et la mercerie. Le 22 février 1806, l'importation des toiles de coton blanches et peintes fut prohibée. En vain la Chambre de commerce de Genève insista-t-elle auprès du Conseil général du commerce pour éviter cette mesure [3]. Le même décret greva de 60 francs par quintal le coton, que le tarif de 1791 avait déclaré exempt de tout droit. Le 4 mars, imposition de droits exorbitants, non seulement sur les denrées coloniales [4], mais sur des matières premières indispensables à l'industrie, notamment sur le coton, taxé de 600 à 800 francs par 100 kilogrammes, suivant la provenance.

[1] *Paris, Arch. nat.*, F[12], documents non encore classés, lettres de pluviôse an XII.

[2] Voir *Genève, Arch. d'État*, 499, I; *Paris, Arch. nat.*, F[12] 1563, et de Cérenville, *op. cit.*, p. 214 et 215.

[3] *Paris, Arch. nat.*, F[12], documents non encore classés. — La lettre de la Chambre de commerce est datée du 3 nivôse an XIV.

[4] Cacao, 200 fr., café, 150 fr. les 100 kilos, d'après Clément, *Histoire du système protecteur en France* (Paris, 1854, in-8°), p. 103, note 2.

Le blocus continental, daté de Berlin le 22 novembre 1806, vint resserrer encore les prescriptions [1]. Le Conseil général du Léman l'avait prévu; dans le rapport de la session de 1806, il écrivait : « La prohibition des toiles de coton, décrétée depuis quelques mois, viendra sans doute aggraver la situation des fabriques dans un département situé à l'extrême frontière, où elles n'ont presque aucun moyen de se procurer la matière première nécessaire [2]. » Et le Conseil déclarait que le Gouvernement ne pouvait violer l'article 9 du traité de réunion, d'après lequel le droit perçu sur les toiles de coton blanches importées à Genève pour y être imprimées était remboursé lors de leur exportation. Cette clause du traité avait été dictée aux Genevois par l'importance de leurs fabriques de toiles peintes.

* * *

La crise de 1807 n'avait pas épargné Genève; l'année 1808 ne lui apporta aucun remède. Les denrées s'y débitaient au même prix qu'à Paris. « L'affluence des étrangers, déclare le préfet, y est incomparablement moindre qu'autrefois et a cessé d'être une cause d'aisance pour un grand nombre de citoyens qu'elle enrichissait auparavant. » Mais le préfet estime que tout ce que le commerce ne peut plus donner à Genève, l'instruction doit le lui rendre. Il expose au grand-maître de l'Université impériale, dans une lettre du 7 novembre 1808, ce qui doit désigner Genève aux faveurs du Gouvernement [3] : « L'équité réclame

[1] *Genève, Arch. d'État*, Industrie, 399, I, 1806.

[2] *Paris, Arch. nat.*, F[1c] V, Léman I.

[3] Un décret venait d'assurer à Genève une Faculté de théologie. Le préfet demanda que ceux qui en profiteraient ne fussent pas astreints à aller auparavant étudier ailleurs les lettres et les sciences *(Genève, Arch. d'État*, ch. 2, 66).

plus de ménagements, plus d'encouragements pour la ville de Genève que pour la plupart des autres. Plus elle a perdu, plus elle semble avoir de droits à conserver ce qui lui reste, surtout quand son bien particulier non seulement ne nuit à aucun, mais semble le moyen le plus convenable de procurer le bien de tous. » Très franchement, le préfet écrit encore que ce fut une erreur du Gouvernement de n'avoir pas fait participer Genève aux diverses créations qui eurent lieu depuis sa réunion à la France. Genève ne possédait que les établissements attribués à tout chef-lieu de département, mais elle n'avait dans ses murs ni cour d'appel, ni école de droit, ni lycée, ni division militaire, ni légion de gendarmerie. Ces institutions, affectées aux principaux chefs-lieux, ne lui avaient pas été assurées et le préfet témoigna ses regrets de ce que l'on ait voulu punir ainsi les Genevois de leurs souvenirs, de leurs regrets et de leurs anciennes habitudes, au lieu de rendre par elles Genève plus affectionnée à la France, plus heureuse et plus importante.

Cette ville avait été si éprouvée que l'argent y était devenu fort rare. Les rapports de l'hôpital relatent qu'il a fallu le ralentissement le plus marqué des manufactures pour détruire les heureux effets de la bienfaisance sur l'état de ses fonds. La générosité, qu'un commissaire du Directoire avait appelée « l'antique vertu de Genève », se réveilla pourtant, et, dans leur compte rendu de l'exercice 1807, les administrateurs de l'hôpital écrivent : « Malgré que les manufactures aient continué à souffrir, le compte a soldé par un léger bénéfice. » De son côté, la Société pour l'avancement des arts, émue de voir les manufactures se fermer, intervint : l'un de ses membres,

Boissier, proposa que Genève préparât elle-même les matières premières [1].

Le tableau ci-dessous [2] donne la dégression de production des manufactures de toiles peintes. Il embrasse la période du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) au 1er juin 1811 :

Lieux de situation des manufactures	Noms des entrepreneurs	Date de leur établissement	Nombre des ouvriers employés au 1er Vendémiaire An XII	Nombre des ouvriers employés au 1er juin 1806	Nombre des ouvriers employés au 1er juin 1811	Nombre de pièces en 1806	Nombre de pièces en 1811	Lieux où elles s'approvisionnent en toiles blanches de coton
Eaux-Vives	Pelit & Senn	1700	450	350	300	23000	20000	Rouen, Paris et les montagnes de Beaujolais
id.	Je-Pre Lagier	1740	200	70	40	6000	3500	id.
id.	Ve Muzy	1791	120	40	20	4000	2000	id.
Genève	Je Labarthe & Cie successeurs de Je-Le Fazy décédé	1801 1760	480	420	350	12000	20000	id.

Tous les produits s'exportent en France, ceux de la dernière [maison] en France et en Italie.

Il y a apparence que le nombre de pièces diminuera cette année sensiblement, les ateliers se plaignant du peu de commissions qu'ils reçoivent.

Bien que, d'après cet état, tous les produits des manufactures de toiles peintes s'exportassent en France, il faut conclure d'un rapport très documenté de 1828 que, dès le commencement du siècle, un certain mouchoir bleu à dessin réservé, remarquable par sa teinture et la finesse de son dessin, était expédié en grande quantité en Savoie,

[1] Registre de la Société des Arts, séance du 28 décembre 1807. — Boissier signala le fait que le sieur Duverney avait établi à Thonon une fabrique de minium et de soude, et que ces ingrédients étaient meilleurs que ceux que l'on trouvait à Genève.

[2] *Genève, Arch. munic.*, XLV C².

dans le Piémont, le midi de la France et l'Espagne [1]. En 1811, les produits des fabriques de toiles peintes étaient ainsi classés : mignonnettes, indiennes fines et mi-fines, mouchoirs fins et mi-fins, mouchoirs liminias, cambresines, indiennes liminias.

L'état dressé en 1811 mentionne la France comme unique lieu de provenance des toiles blanches à imprimer; on peut cependant déduire d'une note de 1806 qu'à cette époque les fabriques de Genève se procuraient surtout en Suisse et aux Indes les tissus d'impression [2]. Nous ignorons, au reste, si le tableau ci-dessus fut adressé tel quel au ministère du commerce : il est fort probable que le maire corrigea la désignation même des établissements; dans une lettre envoyée au préfet le 11 février 1811, il l'informe que le sieur Jean Petit est propriétaire d'une fabrique située aux Eaux-Vives et la veuve Muzy propriétaire de celle des Pâquis [3].

Dans la même lettre, le maire donne des renseignements sur les négociants faisant avec l'Italie le commerce de toile de coton de fabrication française : le préfet désirait savoir s'ils présentaient une surface suffisante pour qu'il appuyât leurs demandes d'exportation en Italie. Une circulaire ministérielle du mois de novembre lui avait rappelé qu'aux termes du décret du 10 octobre 1810, l'entrée en Italie des toiles de coton, des mousselines, des velours et de tous les ouvrages de coton était interdite, à moins que ces produits ne provinssent du

[1] De Candolle, *Rapport sur l'exposition des produits de l'industrie genevoise* (Genève, 1828, in-8°), p. 36.

[2] *Paris, Arch. nat.*, F[12], 1563.

[3] *Genève, Arch. munic.*, D. — Dame Muzy ne travaillait que sur coupons.

territoire de l'Empire. Les manufactures françaises ne payèrent plus que la moitié des droits auxquels elles étaient assujetties précédemment par les douanes italiennes, à condition toutefois qu'elles fussent munies d'un certificat du préfet et spécialement autorisées par le Gouvernement. Les manufactures du Léman furent soumises à un examen sévère; le ministre se crut obligé d'user « de beaucoup de circonspection et de réserve » avec les manufactures d'une ville frontière comme Genève. L'avis du maire fut très favorable aux intéressés[1].

Plusieurs maisons genevoises faisaient fabriquer pour leur propre compte des étoffes de toute espèce à Rouen[2], Amiens, St-Quentin et Lille. Les ouvriers étaient répandus dans la campagne avoisinant ces villes. Les maisons genevoises leur achetaient les produits écrus, les apprêtaient elles-mêmes, les blanchissaient, teignaient et imprimaient.

[1] BoisdeChêne frères; Viollier; Bellamy-Wyss; Fazy, Dunant, Stoutz et C[ie]; Jacob Chevrier; Antoine Jullien; Machard l'aîné; Pierre-Marc Peschier, fils de Jacob; Senn frères et LeCointe; Malvesin frères. La maison Odier Mayor et C[ie] obtint, elle aussi, le certificat requis. Le maire cite les maisons BoisdeChêne et Viollier comme étant les plus importantes.

Le certificat du préfet était ainsi conçu :

Nous, Préfet du Département du..... déclarons que Sr..... a dans la commune de..... arrrondissement de..... une manufacture en état de fournir, sans secours étranger et dans l'espace de six mois, les marchandises désignées ci-après : savoir.....

Nous déclarons, en outre, que le dit sieur jouit d'une bonne réputation, qu'il n'a jamais employé de fraude et qu'il fait le commerce avec probité et distinction.

En conséquence, nous estimons que le permis qu'il sollicite tournera au profit de l'industrie française.

A..... le.....

Voir *Genève, Arch. d'État,* Industrie, ch. 2, 499 et *Arch. munic.*, XLVI M[1] 14.

[2] Voir à ce sujet Dejean, *op. cit.*, p. 295.

Dès l'autome 1810, le Gouvernement exigea que des estampilles fussent apposées sur les toiles écrues reçues de diverses parties de la France. Ces estampilles disparaissaient au blanchissage et, lorsque les toiles sortaient des fabriques genevoises, elles ne portaient plus la marque prévue. Les douanes leur refusaient alors l'entrée des départements situés au-delà des Alpes. Les négociants réclamèrent; en examinant leur requête, on leur fit observer qu'un arrêté du 3 fructidor an IX (21 août 1801) avait institué à Genève un commissaire chargé d'estampiller les produits, mais, dit la note, les manufactures n'existaient pas et l'emploi de ce fonctionnaire cessa lorsqu'il eut contrôlé les pièces en magasin [1].

Plusieurs fabriques de toiles peintes « ayant pour objet le tissage et la filature du coton » bénéficièrent aussi de la recommandation du maire [2].

Le Gouvernement consentit à favoriser les ventes françaises pour l'Italie d'une prime de 50 francs par quintal métrique. Dans un rapport sur la population de Genève [3], daté de 1811, de Candolle-Boissier signale par une note l'utilité de cette mesure : elle rendit quelque activité aux fabriques de toiles peintes, seule partie du commerce qui ne fût pas complètement entravée dans son développement. Cette prime fut bientôt supprimée et remplacée par une autre beaucoup plus forte, destinée à favoriser par Strasbourg l'exportation, dans le Nord, des ouvrages de coton et de cotons filés. Par une lettre du 10 août 1811,

[1] Le 25 vendémiaire an X, le citoyen Galland occupait les fonctions de préposé à la police du commerce.

[2] Labarthe; Petit; Lagier; veuve Muzy; Joly et Jacquenoud; Foncet et Odier.

[3] *Genève, Arch. munic.*, document non encore classé.

Montalivet, ministre de l'intérieur, indique au baron Capelle, préfet du Léman, le montant de la prime : 220 francs par quintal. Mais cette nouvelle disposition n'était pas de nature à favoriser les manufactures genevoises. « Ce changement nous cause un tort infini », écrit un fabricant au préfet [1]. Il relate, dans la même lettre : « Les affaires ont sensiblement diminué, quoique nous ayons ajouté des capitaux considérables pour des établissements nouveaux en divers genres, propres à perfectionner et économiser notre travail, de manière à pouvoir livrer au commerce nos articles à des prix plus satisfaisants ». Les états de situation que le préfet adressait au ministre appuyaient les dires des intéressés. Au mois de mars 1811, le préfet constatait que la fabrique Labarthe utilisait 98 tables à imprimer ; en 1812, à la même époque, on n'en comptait plus que 89, et 76 à la fin de l'année [2].

Le manque de ressources se faisait sentir dans toutes les branches de l'activité genevoise : l'agriculteur, le fabricant et le négociant souffraient également et l'hôpital enregistra le plus gros déficit qu'il eût éprouvé depuis 1799.

La note que nous reproduisons ci-dessous donne quelques renseignements sur les manufactures suisses à la

[1] *Genève, Arch. d'État*, P. H. 5681 (lettre de Labarthe du 12 décembre 1811).

[2] Il convient de remarquer que, pendant les mois d'hiver et, plus spécialement, en janvier et en février, les manufactures d'indienne chômaient. Des mesures étaient prises par certains fabricants pour distribuer des secours aux ouvriers et leur faire des avances. Le nombre des ouvriers variait suivant l'importance des travaux à exécuter. D'après un état du second trimestre de 1812, les ouvriers de la fabrique Labarthe se répartissaient comme suit : « 34 imprimeurs, 55 rentreuses, 89 tireurs (enfants de 5 à 13 ans), 36 manœuvres, 13 éplucheurs, 7 pinçoteuses, 7 graveurs, 8 dessinateurs, coloriste, metteur sur bois, contre-maîtres » (*ibid.*).

même époque et l'enrichissement de certains négociants par la contrebande ; elle est datée de Berne le 2 juin 1811 et adressée au ministre de l'intérieur [1] :

A l'époque qui précéda le traité de commerce entre la France et le Royaume d'Italie, les manufactures de tissus de coton étaient parvenues en Suisse à un degré d'activité qu'elles n'avaient jamais obtenu. Cette activité diminua un peu lors du traité ; mais, bientôt après, elle remonta au plus haut degré, et elle s'y est maintenue jusqu'à la publication du décret du 10 octobre dernier, qui prohibe l'entrée en Italie des tissus de coton venant de toute autre part que de la France. Dans les temps qui ont précédé ce décret, les mécaniques ne suffisaient pas toujours pour la filature : on y suppléait par des travaux de nuit, et, en outre, on faisait quelquefois usage des fils d'Angleterre. Les cantons de la Thurgovie, Appenzell, St-Gall et Zurich, occupaient environ 200 000 ouvriers, tant dans l'intérieur que dans la Souabe, le Brisgau et le Voralberg.

Un bruit généralement répandu en Suisse et sur les frontières de France, c'est que, dans les dernières années qui ont précédé l'installation des cours prévôtales, la contrebande de marchandises de toute espèce se faisait par les bureaux de douanes sur cette partie des frontières qui s'étend depuis Strasbourg jusques et y compris le département du Haut-Rhin. Il y avait à Strasbourg et à Bâle des commissionnaires qui allaient proposer aux négociants de faire entrer leurs marchandises en France. Ces commissionnaires, qui, de pauvres commis marchands qu'ils étaient la plupart, ont fait des fortunes rapides, traitaient du prix de l'assurance, comme si les moyens d'introduire avaient été entièrement à leur disposition, et des droits de douane, comme s'ils avaient été leur propriété. Ils faisaient la composition d'autant meilleure pour le négociant que le droit était plus fort et la quantité de marchandises plus considérable. Par exemple, on avait eu à Bâle connaissance du décret qui assujettissait à l'impôt extraordinaire les denrées coloniales existantes en Suisse, deux jours avant que ce décret n'eût été publié à Paris. Dans l'intervalle de la nouvelle à la mise à exécution, les commissionnaires

[1] *Paris, Arch. nat.*, F[12], 535.

en question ont fait entrer en France par Bourg-libre la plus grande partie de ces denrées, par composition avec les négociants.

Deux ans plus tard, soit le 10 août 1813, en adressant son rapport trimestriel au ministre des manufactures et du commerce [1], le préfet du Léman signale d'importants perfectionnements dans les manufactures Labarthe (Genève) [2] et Petit (Eaux-Vives), qui se livraient à la fabrication des toiles peintes et à la filature du coton. Mais l'abrogation, en 1811, du décret concédant une prime aux produits manufacturés entrant en Italie, la suspension, en 1812, de la foire de Beaucaire, occasionnée par la retraite des armées d'Espagne et d'Italie, avaient causé aux fabriques un préjudice auquel leurs efforts ne purent pas remédier [3].

* * *

Napoléon avait inauguré, dès 1806, le système des prêts qu'il devait reprendre en 1810 [4]. Avis en fut donné à Genève au mois d'avril 1807. Les prêts pouvaient être consentis, sur consignation de marchandises, aux établissements importants privés par les circonstances de leurs débouchés ordinaires, surchargés de marchandises inven-

[1] *Paris, Arch. nat.*, F^{12}, 1595.

[2] Labarthe installa un cylindre à impression de 40 000 francs, qui passait pour l'un des plus perfectionnés de l'époque (*Genève, Arch. d'État*, Industrie, 499, I).

[3] *Genève, Arch. d'État*, Industrie, 500, 1811; P. H. CCCX A, 1810, 1811, 1812.

[4] De 1806 à 1812, une somme de 12 millions fut employée à titre de prêts. Ces sommes avaient été prises sur la caisse du domaine extraordinaire. Un « Projet de secours pour les manufactures et le commerce intérieur en France » avait été lancé, d'après lequel 50 millions eussent été placés en papier d'État et prêtés pour un an aux manufacturiers contre nantissement de marchandises. Cf. Levasseur, *op. cit.*

dues et obligés de suspendre le travail de leurs ateliers. Le maire ne semble pas avoir attaché à cette proposition une grande importance. Il ne faut pas s'en étonner : l'industrie genevoise n'effectuait pas de dépôts considérables et, si le travail de ses ateliers était arrêté, les conditions dans lesquelles elle se trouvait ne rentraient guère dans celles qu'avait prévues le ministère de l'intérieur. Les fameux prêts ne devaient donc pas favoriser Genève.

Toutefois, le Gouvernement ne la tenait pas à l'écart des progrès qu'il tentait de réaliser et le préfet fut chargé de procéder à des enquêtes sur les sujets les plus divers pour éclairer le Gouvernement.

Le maire lui adressa, le 20 mars 1807, des renseignements sur les fabriques d'eaux minérales artificielles[1]. Le préfet exigeait des renseignements détaillés. Le maire lui rappela que, depuis plus de quinze ans, les eaux factices de Seltz étaient connues à Genève. Le premier fabricant avait été le sieur Schweppe. Le sieur Paul, « connu par ses talents », puis sa veuve et son frère exploitèrent une fabrique réputée qui fournissait des eaux de Seltz, de Spa, hydro-sulfureuses, gazeuses, alcalines, hydrogènes, etc. Le débit de cette fabrique était de 28 000 bouteilles d'un demi-litre, dont 1000 ou 1200 réservées pour la consommation de Genève et des environs. Gosse, pharmacien, assisté de son beau-frère Agasse, se livrait à la même industrie, mais seulement en ce qui concernait les eaux de Seltz et de Spa. Leur production annuelle était de 6 à 7000 bouteilles d'un demi-litre.

Autre enquête. Le Gouvernement s'efforçait de favo-

[1] Voir *Genève, Arch. munic.*, D.

riser, parmi les journaux, ceux qui se préoccupaient de la situation du commerce et pouvaient lui être utiles. En 1807, il n'existait dans le département du Léman que deux feuilles périodiques : la *Bibliothèque britannique* et la *Feuille d'avis de Genève*. Or, le 6 novembre de cette même année, le préfet fut avisé par le ministre de la police générale que, le Gouvernement exigeant les deux douzièmes du produit des journaux de Paris, il convenait qu'à partir du 1er janvier 1808 les journalistes du Léman présentassent un état exact du produit de leurs feuilles et versassent, eux aussi, deux douzièmes de ce produit.

Le préfet informa le ministre que la *Bibliothèque britannique* avait un caractère purement scientifique et qu'elle ne lui paraissait pas devoir être soumise à la taxe. La *Feuille d'Avis* était imprimée par le sieur Luc Sestié qui, à titre de don volontaire, avait souscrit en faveur du bureau de bienfaisance. Le préfet exposa que ce don serait diminué si cet imprimeur était contraint de verser les deux douzièmes du produit net de sa feuille dans la caisse de la police.

Par une décision du 9 décembre 1807, le ministre libéra la *Bibliothèque britannique* de tout versement, décision à relever, car on sait la méfiance qu'elle inspirait à Napoléon [1]. Ouvert à toutes les idées étrangères, cet organe avait réussi à attirer sur lui l'attention des économistes les plus distingués, mais l'idée primordiale qui avait présidé à sa création était de nature politique. Dans une lettre adressée le 1er juin 1797 à Étienne Dumont, Marc-Auguste Pictet le marque de la manière suivante : « Un de nos principaux motifs, lorsque nous formâmes ce projet, fut

[1] Voir à ce sujet Edmond Pictet, *op. cit.*, p. 59.

l'espérance de ramener peu à peu l'opinion sur le compte de notre malheureuse patrie : l'effet d'un ouvrage périodique de cette espèce, lorsqu'on parvient à le faire lire, est progressif et sûr [1]. »

La Feuille d'Avis de Genève bénéficia, elle aussi, d'une mesure de faveur. Le Gouvernement consentit à ce que le versement des deux douzièmes de sa recette fût effectué dans la caisse du Bureau de bienfaisance de Genève. Il astreignit cependant le sieur Sestié à certaines formalités; cet imprimeur fut tenu de justifier, chaque première semaine de janvier et de juillet, par ses registres et livres de comptes, du montant du produit net de la *Feuille*. Le Bureau de bienfaisance constatait son versement par des quittances [2]. D'après une lettre du 27 décembre, adressée par le maire au préfet, le versement annuel de Sestié se montait à 500 francs [3]. Le même document nous apprend que l'existence de la *Feuille d'Avis* fut menacée, la ville de Genève ne se trouvant pas comprise dans le décret accordant à certaines municipalités une feuille publique d'annonces. Le maire insiste pour que le préfet tâche d'obtenir « la permission de conserver un usage auquel on est habitué depuis quatre-vingts ans et dont la privation pour le public sera véritablement douloureuse ». Il eut gain de cause [4],

[1] Bibliothèque de Genève, Ms. Étienne Dumont 33. — La *Bibliothèque britannique* était la propriété de Maurice, maire de Genève, de Charles Pictet de Rochemont et de Marc-Auguste Pictet.

[2] *Genève, Arch. munic.*, XXXIX O[1] 93, lettre du préfet au maire de Genève.

[3] L'adjudication de la ferme de la *Feuille d'Avis* lui avait été consentie par le département des finances de la République de Genève le 11 décembre 1795. Le prix d'enchère était de 4000 florins. Sestié en donna sept mille pour trois ans; il fournit une caution en la personne de Jean-Marc-Élie Serment.

[4] *Genève, Arch. munic.*, A, 4 février 1811.

et la *Feuille d'Avis* fut transformée, par arrêté du 21 mars 1811, en un périodique qui prit le titre de *Journal du département du Léman*; la rédaction en fut confiée au sieur Henri-Maximilien-Isaac de Budé[1]. Le *Journal* ne subsista que quelques mois. Le 4 janvier 1812, une *Feuille d'affiches, annonces et avis divers de la ville de Genève* lui succédait.

* * *

Le dernier règlement sur les imprimeurs et les libraires émané du Conseil de la République de Genève datait du 22 avril 1788. Le 5 février 1810, le nombre des imprimeurs exerçant leur profession sur le territoire de l'empire fut limité, sous prétexte que leur nombre même portait préjudice à l'art typographique. Conformément aux dispositions du décret, le préfet prit le 20 mars un important arrêté relatif à l'exercice de l'industrie des imprimeurs et libraires de Genève, la seule ville du département où elle fût pratiquée. Les imprimeurs furent tenus de se pourvoir d'un livre en « papier timbré » et d'y inscrire, par ordre de date, le titre de chaque ouvrage à imprimer, le nom de l'auteur, le format, le nombre de volumes et de pages, etc., suivant formule. Ce registre devait être visé par le préfet après inspection du maire; les libraires qui n'en auraient pas été pourvus eussent en-

[1] Le *Journal du Léman* ne se trouve ni à la Bibliothèque de Genève, ni à la Bibliothèque nationale à Paris. Malgré les recherches qu'ils ont bien voulu faire pour nous, les descendants du comte Henri de Budé n'ont retrouvé aucune trace de ce journal dans leurs papiers de famille, pas plus que du rôle joué par son rédacteur dans ces fonctions-là. Par contre, M. Albert Choisy nous a signalé quelques numéros du *Journal* annexés aux minutes de Me Vignier, notaire, conservées aux Archives d'État de Genève.

couru une suspension immédiate. Le même arrêté astreignit les imprimeurs, sitôt l'impression d'un ouvrage terminée, au dépôt de cinq exemplaires à la préfecture[1]; leur remise devait avoir lieu quarante-huit heures au moins avant la publication.

Une lettre du maire, en date du 26 mars, porta ces dispositions à la connaissance des intéressés. L'accusé de réception fut signé sur le texte lui-même, demeuré en mains du maire, par Guill. Fick, J.-J. Paschoud, Luc Sestié, Pierre-Antoine Pellet et Manget et Cherbuliez[2].

Cette dernière maison n'était pas mentionnée dans les enquêtes de 1809. A cette époque, le ministre de la police générale avait demandé des renseignements précis sur les imprimeurs genevois; ils lui furent donnés par le commissaire de police Noblet, le 6 décembre. Noblet put affirmer qu'aucune maison n'imprimait à Genève des écrits politiques ou contraires aux bonnes mœurs. En 1809, l'état des imprimeries genevoises était le suivant: Fick-Bonnant occupait trois ouvriers avec deux grandes presses et une petite presse; ses impressions avaient surtout pour objet les ouvrages classiques et religieux, les pièces judiciaires et les avis de la mairie, vulgairement appelés « bilboquets ». J.-J. Paschoud occupait un prote et dix à douze ouvriers travaillant sur quatre grandes presses; cet imprimeur avait ouvert un magasin à Paris, rue des Petits-

[1] Le dépôt légal a été supprimé à Genève le 9 mars 1907 par un arrêt de la Cour de justice, basé sur la liberté du commerce et de l'industrie garantie par la Constitution fédérale.

[2] *Genève, Arch. munic.*, XLIV G 32. — Les minutes de Marc Fornet, notaire, conservées aux Archives d'État de Genève, contiennent un acte de 1794 relatant l'acquisition par Jean-Joseph-Luc Sestié et Pierre Francou du fonds d'imprimerie de Gaspard-Joël Manget, pour le prix de 400 louis d'or.

Augustins, pour y écouler ses travaux. Sestié, imprimeur de la préfecture et de la *Feuille d'Avis*, occupait cinq ouvriers et possédait trois presses de moyenne grandeur. Pierre-Antoine Pellet, dont la maison avait occupé précédemment vingt-cinq à trente ouvriers, n'avait plus qu'un prote et un ouvrier : son travail consistait uniquement dans l'impression de la liste des prédicateurs et des affiches de spectacle. Une presse suffisait à ses commandes.

A ces imprimeries, on pouvait ajouter celle de Maurice, maire de Genève, dont la presse était consacrée à l'impression de la *Bibliothèque britannique* [1].

D'après le décret de 1810, il eût fallu réduire le nombre de ces imprimeurs : cette mesure eût obligé le Gouvernement à verser de grosses indemnités. Sur l'avis de Pommereul [2], l'empereur décida, le 20 mai 1811, de diviser les imprimeurs en deux catégories : 1° ceux qui seraient conservés et dont les maisons auraient le droit de subsister après la mort des titulaires ; 2° ceux dont la maison devrait être liquidée après leur décès. A Genève, la maison récemment fondée par Gaspard-Joël Manget fut seule classée dans cette catégorie. La question de l'imprimerie était dès longtemps à l'ordre du jour. Portalis fils, conseiller d'État, qui précéda Pommereul aux fonctions de directeur général de l'imprimerie et de la librairie, avait adressé de Paris ses instructions aux préfets et ceux-ci procédèrent à des enquêtes détaillées [3]. L'une

[1] *Genève, Arch. d'État*, Imprimerie et Librairie, ch. 2, 498.

[2] Général baron de Pommereul, conseiller d'État, directeur général de l'imprimerie et de la librairie.

[3] Les fonctions de Portalis cessèrent en 1811. Le 3 janvier, il fut chassé de la séance du Conseil d'État par l'empereur, qui lui reprochait son rôle dans l'affaire d'Astros (cf. de Lanzac de Laborie, *Paris sous Napoléon*, t. IV : *la religion*, Paris, 1907, in-8°, p. 276).

d'entre elles prouve qu'avant la réunion, à la date du 28 floréal an VI (17 mai 1798), il n'y avait à Genève que trois libraires : Pellet, établi en 1726, successeur de V. Caille ; Bonnant, établi en 1764, successeur de Duvillard ; Sestié, établi en 1794, successeur de Barde, Manget et C^ie^. Douze années auparavant, il y avait dix imprimeurs à Genève. Au milieu du XVII^me^ siècle, on en comptait quarante[1].

Le gouvernement français voulut faire refleurir une branche de l'industrie qui avait eu à Genève son heure de gloire. Le 25 juillet 1810, le préfet chargea le maire de réunir à l'Hôtel de ville les imprimeurs et les libraires et de leur donner communication d'une lettre du 2 juin, adressée par Portalis. En voici un extrait[2] :

Il ne faut plus que les imprimeurs comptent parmi les ressources de leur profession les contrefaçons, les impressions clandestines, les éditions fautives qu'on vend ensuite à vil prix. Ces sortes d'impressions, dont les unes sont de véritables délits, [et dont] les autres ne tendent qu'à dégrader l'état, doivent être, par tous les efforts de l'Administration, les unes rendues impossibles, les autres vouées au mépris.

Mais Genève ne peut-elle pas trouver d'autres ressources pour alimenter ses imprimeurs ? Cette ville, si longtemps distinguée et qui l'est encore par son industrie dans tous les arts, dans ceux surtout qui exigent des combinaisons, des études et du talent, ne fera-t-elle rien pour celui qui répand la gloire de tous les autres ? Ne pourrait-elle point, par exemple, attirer à elle l'impression de tout ce qui se compose en langue française, soit dans la Suisse, soit dans le midi de l'Allemagne ? Aujourd'hui surtout qu'un droit d'entrée de 50 %, imposé sur les livres français sortis des presses étrangères, en rendra l'introduction si difficile et si coûteuse ; aujourd'hui que le règlement

[1] *Genève, Arch. munic.*, D, lettre du 5 juin 1810 adressée par le maire au préfet.

[2] *Ibid.*, XLIV G, 68.

du 5 février, par une disposition libérale, appelle les étrangers à jouir en France de tous les avantages de la propriété littéraire, à la seule condition d'y faire imprimer leur ouvrage, de telle sorte qu'un Suisse ou un Allemand peut doubler pour ainsi dire sa propriété en l'étendant sur deux éditions simultanées, qui ne peuvent se nuire, puisqu'elles sont destinées à circuler dans des pays différents et sans communication sous ce rapport, — ne pourrait-on pas faire profiter Genève de cette idée grande et généreuse, et en faire comme le chaînon qui unirait les lettres allemandes aux lettres françaises? Il me semble que ce serait pour cette ville une belle destinée et digne de l'amour des lettres qui l'a toujours distinguée, assortie, d'ailleurs, à sa situation géographique, à ses établissements d'instruction qui y attirent beaucoup d'étrangers, et au génie de ses habitants, parmi lesquels les savants allemands et suisses seraient assurés de trouver des correspondants intelligents.

Voilà, Monsieur le baron, les idées qui se présentent à moi de loin: ce sont des vues que je vous propose, c'est à vous maintenant de me communiquer les vôtres, de me dire ce qu'il vous paraîtrait convenable de faire pour soutenir ou pour exciter l'industrie des imprimeurs à Genève, et pour y rendre à leur profession, mais dans un sens louable et utile, toute l'activité qu'elle a pu avoir.

Le maire engagea les imprimeurs et les libraires à rédiger le résultat de leurs délibérations et à le renseigner sur tous les moyens que leur expérience personnelle pouvait leur fournir « pour concourir aux intentions bienfaisantes du Gouvernement[1] ». Ceux-ci déclarèrent ne pas trouver de moyens nouveaux pour développer leur commerce; ils s'engagèrent cependant à entrer en correspondance plus suivie avec les savants de Suisse et d'Allemagne, mais ils ne mirent pas d'empressement à suivre l'avis du ministre, dont il redoutait l'ingérence.

Les limites douanières n'empêchaient pas les pamphlets de parvenir en France et le Gouvernement avait

[1] *Genève, Arch. munic.*, XLIV G 68.

établi un contrôle minutieux. Les pamphlets incriminés devaient être immédiatement recherchés. Les archives de Genève contiennent le résultat des perquisitions faites par l'Administration ou les commissaires de police chez les libraires. En 1810, par exemple, le ministre de la police avisa les inspecteurs qu'on tentait d'introduire une brochure intitulée : *Doléances des peuples du continent de l'Europe, au sujet de l'interruption du commerce, adressé à tous les princes de cette partie du monde.* Le préfet du Léman en avertit le maire de Genève le 21 février. Un mois après, soit le 28 mars, on apprenait qu'une nouvelle édition de l'ouvrage intitulé *Procès des Bourbons* venait de paraître à Hambourg. La saisie en fut ordonnée. Enfin, le 29 juin, le préfet rappela au maire que le Gouvernement interdisait la circulation dans le commerce de la librairie des ouvrages renfermant des maximes contraires à la déclaration du clergé de France de 1682.

Les enquêtes sur la librairie genevoise même furent poursuivies par le baron Capelle, qui avait succédé au préfet de Barante [1]. Le Gouvernement avait, du reste, nommé un inspecteur de la librairie pour les départements du Léman, de l'Ain, du Mont-Blanc et de l'Isère, en la

[1] En annexe d'une lettre adressée le 13 mars 1812 par le préfet au maire, se trouve une désignation des relieurs alors existants. C'étaient les nommés :

Glaser, Henry-Mathieu,	domicile :	Saint-Germain.
Gasser, Jean,	»	à la Corraterie.
Sachse, Jean-Gottlieb,	»	Belles-Filles.
Meylan, Jaques-Antoine,	»	maison Faton.
Guerloz, Jean-Baptiste,	»	Tour-de-Boël.
Dufour, Jean-François,	»	Rues Basses, Fusterie.
Briquet, Charles,	»	à la Cité.

(*Genève, Arch. munic.*, XLIX N° 26).

personne du sieur Brunot. Sa commission datait du 28 août 1810, mais il ne se présenta à Genève que le 13 novembre. Il fut remplacé, en 1811, par Bonnet-Dosmas.

A relever, en 1812, les discussions fréquentes s'élevant entre maîtres et ouvriers. Ceux-ci se coalisaient et ordonnaient parfois une mise à l'index appelée alors *damnation*. Le patron qui en était victime n'en était relevé que moyennant le payement d'une somme fixée par les ouvriers. Ces faits se renouvelèrent assez fréquemment de la part des ouvriers papetiers pour que le Gouvernement intervînt auprès du préfet le 10 juin 1812.

Les ouvriers imprimeurs recevaient un gain journalier de 3 francs[1].

Les graveurs à l'eau forte furent, eux aussi, soumis au contrôle et astreints à quelques obligations, celle, entre autres, de déposer à la Bibliothèque impériale deux exemplaires de toutes les gravures qui paraissaient sans texte. Cette mesure devint exécutoire dès le 1er octobre 1810. Il y avait à Genève, à cette date, deux graveurs à l'eau-forte, Antoine et Philippe Linck ; un graveur au burin, Schenker, né à Genève, travaillait à Fernex. Les frères Linck gravaient des paysages. Ces trois artistes étaient appréciés, mais ne pouvaient cependant rivaliser avec les peintres-graveurs[2].

Deux marchands d'estampes et deux imprimeurs en taille-douce complétaient la liste des commerçants et industriels placés sous la surveillance du directeur de l'imprimerie et de la librairie. En 1812, celui-ci eut à se préoccuper aussi des *cabinets de lecture*, qui jouaient un

[1] *Genève, Arch. d'État,* Industrie, ch. 1, 499 et 501.

[2] *Genève, Arch. munic.*, D, lettre du 8 octobre 1810 adressée par le maire au préfet.

rôle important dans la vie genevoise. Répandus au nombre de seize dans les différents quartiers de la ville, ils étaient fort achalandés : leur clientèle variait suivant les événements. En temps de guerre, celle du cabinet Bonnod était, aux termes d'un rapport, considérable ; elle diminua dès le traité de paix avec l'Autriche. Les journaux étrangers, mis en lecture publique contre minime redevance des habitués, étaient les suivants : en langue française : *Journal de Suisse*, *Journal de Francfort* ; en langue allemande : *Gazette de Francfort*, *Gazette de Schaffhouse*, *Gazette universelle*, *Gazette de Berne ;* en langue anglaise : *The Repertory*. Cette gazette littéraire était imprimée à Paris.

VI

LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — LE CONSEIL DE COMMERCE. — LA CHAMBRE DE COMMERCE. — LE CONSEIL GÉNÉRAL DES FABRIQUES ET MANUFACTURES. — LES BOURSES DE SECOURS. — 1810 : LA DISETTE ; L'ASSISTANCE ; LES BLÉS ET FARINES. — LA CAISSE D'ESCOMPTE. — TANNEURS ET AUTRES INDUSTRIELS ; GAINS DES OUVRIERS. — ENTREPÔT RÉEL POUR LES BOISSONS ; HABITUDES GENEVOISES.

Sous la signature des citoyens Delaplanche et Christiné, la municipalité reçut un arrêté du 5e jour complémentaire de l'an VI (21 septembre 1798), par lequel l'Administration centrale du département du Léman organisait le tribunal de commerce prévu par l'article 8 de la loi du 8 fructidor (25 août).

L'assemblée des électeurs fut appelée à nommer cinq juges et quatre suppléants. Les magistrats devaient être âgés de trente ans, avoir résidé depuis cinq ans au moins dans la ville où le tribunal était établi et y avoir fait le commerce pendant le même laps de temps. Le président devait être âgé de 35 ans et avoir fait le commerce pendant dix ans.

Pour pouvoir voter dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands et manufacturiers, il fallait réunir les conditions suivantes : 1° être domicilié dans le canton ; 2° être inscrit sur le rôle de la garde nationale sédentaire ; 3° ne pas se trouver dans l'un des cas de suspension ou d'exclusion prévus par la Constitution. Les ci-devant nobles et les annoblis étaient privés du droit de vote. Avant le vote, chaque citoyen prenait l'engagement par

écrit de verser une contribution équivalente à trois journées de travail. En déposant son bulletin dans le *vase*, l'électeur prêtait le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la constitution de l'an III.

La première assemblée électorale eut lieu le 17 vendémiaire an VII (8 octobre 1798)[1]. Elle fut ouverte par le citoyen administrateur Argand et présidée successivement par les citoyens Bellot, doyen d'âge, et Pierre-Jean Bridel, président définitif. Le citoyen Samuel Richard remplit les fonctions de secrétaire. Il y eut vingt-quatre votants. Furent élus les citoyens Martin-Fesquet, président, Ami Dassier, Henry Hentsch, Jacques Lasserre, Jean-Pierre Viollier, Audeoud-Doret, Gaudy-Guidon, André Fauchet et Beurlin fils. Les citoyens Martin-Fesquet, Fauchet et Beurlin n'acceptèrent pas leur nomination. Roux-Bordier fut élu président à la place de Martin-Fesquet ; D. Bordier-Gaudy et Bordier-Salard furent nommés juges. Roux-Bordier ayant refusé la présidence, une troisième assemblée le remplaça par le citoyen Lasserre[2] ; le citoyen Flournoy-Delisle fut nommé juge. Un arrêté du 25 brumaire (16 novembre) appela le citoyen Jean-François Barde aux fonctions de greffier en chef et le citoyen Michel Bernier à celles de commis-greffier.

[1] *Genève, Arch. munic.*, XIII, Q 30 bis.

[2] Jacques Lasserre, né le 9 décembre 1761, décédé le 23 juillet 1819, avait été membre du Conseil législatif de la République de Genève. Pendant la domination française, il remplit les fonctions de président du tribunal de commerce, de membre de la Chambre de commerce et de membre du Conseil du commerce. Après la restauration de la République de Genève, il siégea dès 1814 au Conseil représentatif et à la Chambre des comptes. Il fut également maire de la commune de Corsier. Voir à ce sujet *Recueil généalogique suisse, première série*, tome 1er, publié par A. Choisy, L. Dufour-Vernes et quelques collaborateurs, (Genève, 1902, in-8°), p. 314.

Ainsi se trouva constituée la juridiction commerciale à Genève. Son rôle ne semble pas avoir été très important. Toutefois les faits suivants marquent qu'elle ne fut pas sans utilité. En l'an IX, le vice-président de la Société des Arts proposa à cette association d'augmenter le nombre des membres de son Comité du commerce, « afin que dans les cas où le Gouvernement aurait quelque demande à faire au commerce de Genève, et dans ceux où les négociants auraient quelque réclamation à faire au Gouvernement, on fût sûr de connaître le vœu de la généralité [1] ». Cette proposition fut repoussée, sous prétexte que le tribunal avait recueilli certaines attributions autrefois dévolues à la Chambre de commerce et qu'il fallait éviter les doubles emplois. Le registre de la Société des Arts rappelle d'autre part que, dans certains cas, les négociants se sont réunis d'eux-mêmes pour discuter des affaires commerciales.

Le nombre des litiges soumis au tribunal de commerce ne fut pas très considérable. D'après un renseignement du 5 fructidor an XIII (23 août 1805), donné par le maire au préfet, le tribunal connaissait surtout de « confiances » d'argent données à des cultivateurs et dont l'intérêt dépassait de beaucoup le taux ordinaire. Le tribunal s'efforçait aussi de réprimer l'usure, que le maire signala à plusieurs reprises comme un « agiotage dangereux ».

Les difficultés de l'époque avaient développé ce métier inavouable et, dans les premières années du XIX^me^ siècle, l'usure s'attacha, comme la lèpre, au commerce genevois. La lutte des négociants et les rigueurs des autorités eurent de la peine à entraver sa propagation. Les

[1] Registre de la Société des Arts de Genève, séance du 18 ventôse an IX.

chansons vinrent à la rescousse ; si leur texte n'a rien d'administratif, il est cependant intéressant au point de vue documentaire ; il raille le « commerce innocent » du « prêt à quarante pour cent [1] ».

En 1807, le ministre de l'intérieur témoigna le désir d'instituer des tribunaux de commerce dans d'autres villes du département du Léman. Consulté, le préfet prit l'avis des membres de la Chambre du commerce ; il fut négatif. Aucune autre ville que Genève ne parut suffisamment importante par sa population ou le chiffre de ses affaires pour devenir le siège d'une juridiction commerciale : « Aucune surtout, écrit le préfet, ne renferme des négociants

[1] Voir, entre autres, *Chanson nouvelle sur le métier du jour, Chanson nouvelle sur le commerce innocent, Leçon aux fermiers, Chanson nouvelle,* dont un exemplaire se trouve dans un recueil factice d'opuscules genevois de 1798 à 1815, sous la cote Gf 567, vol. 90, in-8°, à la Bibliothèque de Genève. La seconde de ces chansons, sur l'air *Les chanoines, bons ivrognes...*, commençait par ces strophes :

Est-ce à Paris, est-ce à Rome
Que l'on gagne des écus ?
Dis-moi, mon ami Jérôme,
D'où tes biens sont-ils venus ?
— Mon enfant,
Prudemment,
Je fais valoir sur la place
Et je remplis ma besace
Dans le commerce innocent

Pour retarder sa faillite,
Jadis un négociant
Chez l'honnête Israëlite
Empruntait à dix pour cent;
Maintenant,
Promptement,
Tout Chrétien ouvre sa bourse
Et vous offre une ressource...
Mais c'est à trente pour cent.

ou marchands assez instruits, assez indépendants pour être revêtus du caractère de juges [1]. »

* * *

La création des tribunaux de commerce ne suffisait pas pour lutter contre les circonstances de plus en plus difficiles dans lesquelles se trouvait le commerce français. Les grands faits économiques leur échappaient. Le Gouvernement pensa que le meilleur moyen de satisfaire aux desiderata des négociants, c'était de réclamer leur collaboration pour l'étude des questions soulevées. Une circulaire fut adressée dans ce but aux préfets le 16 floréal an IX (6 mai 1801). Le ministre les engagea à s'entourer des avis de commerçants capables et à constituer ainsi un Conseil. Dans sa circulaire de l'an IX, le ministre écrivait : « Nous sommes arrivés, citoyen préfet, à l'époque si désirée où les prodiges des arts doivent succéder aux triomphes de la guerre : les uns ont grandi la gloire nationale, les autres vont assurer la félicité publique. »

L'idée n'était pas nouvelle. On connaît les essais de réforme de Laffemas [2] au XVII^me^ siècle : la commission chargée d'examiner ses idées fut constituée en un Conseil de commerce qui dura du 20 juillet 1602 au 22 octobre 1614. Laffemas, devenu contrôleur général du com-

[1] *Genève, Arch. d'État*, ch. 2, 66, lettre au ministre du 21 novembre 1807.

[2] Barthélemy Laffemas, sieur de Bauthor, 1568-1623, protestant. Son programme supprimait l'arbitraire royal et le remplaçait par plusieurs degrés d'assemblées électives. Sa réglementation était excessive. (Voir à ce sujet Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, Paris, 1885, in-8°.)

merce de France, rappelle Sully et Olivier de Serres dans le domaine de l'agriculture. Mais ses efforts n'avaient pas eu la continuité désirable. La misère poursuivit son œuvre et, notamment au XVIII^me^ siècle, la guerre appauvrit la France.

Le 6 messidor an IX (25 juin 1801), le préfet du Léman institua dans ce département le Conseil du commerce, des arts et de l'agriculture et appela à y siéger les citoyens Senebier, membre de l'Institut national, Charles Pictet, agriculteur, rédacteur de la *Bibliothèque britannique,* Argand, de Versoix, mécanicien et directeur de manufacture, M.-Aug. Pictet, professeur de physique, Céard, ingénieur en chef du département, Paul, mécanicien, Beaumont, agriculteur et ingénieur, Girod, agriculteur et directeur des contributions, Jean-Charles-Léonard Simonde fils, dit de Sismondi, « agriculteur », qui remplit les fonctions de secrétaire.

Ce Conseil se mit immédiatement à l'ouvrage et dressa un mémoire en réponse aux questions posées par Chaptal. Le ministre avait demandé quelle était l'influence exercée par la réunion de Genève à la France sur l'état des manufactures et quels étaient les moyens de la faire servir au développement de l'industrie. Le rapport était fort pessimiste. Chaptal répliqua : « En traitant la première question, citoyens, vous ne me paraissez pas avoir porté vos vues dans l'avenir : vous n'avez envisagé que le moment présent. Il ne suffisait pas d'exposer ce qui peut nuire passagèrement aux progrès de l'industrie des Genevois ; il fallait mettre en balance les avantages que leur assurent les prérogatives des citoyens français. Comment n'avez-vous pas vu dans les destinées de la France les ressources qui doivent résulter d'une association de trente

millions d'hommes, dont l'industrie manufacturière s'élèvera un jour au-dessus de toutes les fabriques étrangères ?..... La ville de Genève, plus qu'aucune autre, est peuplée d'hommes laborieux, intelligents, propres à toutes les spéculations et à tous les genres de fabrique. Que ne doit-elle pas attendre de sa destinée lorsque quelques années de paix auront consolidé le grand ouvrage de la Révolution? [1] »

Le droit de sortie prélevé sur la bijouterie était alors élevé; le Conseil intervint pour qu'il fût ramené « de cinquante à quinze centimes ». Chaptal repoussa cette requête, qui tendait à attribuer au Léman une faveur dont les autres départements ne jouissaient pas. Il refusa également d'accorder une double prime pour l'exportation des toiles peintes et, sur les observations des Genevois, il expliqua que ce qui convenait à l'Angleterre n'était pas toujours praticable en France; il jugeait les frontières trop facilement accessibles à la fraude pour ne pas être très circonspect en matière de primes. Dans la même lettre, Chaptal vanta « le bon esprit » avec lequel l'ancien Gouvernement de Genève traitait les manufacturiers : « Le Gouvernement français, ajouta-t-il, n'aura pas moins de zèle pour développer leurs moyens et leurs facultés individuelles, et empêcher que rien n'en comprime l'essor. »

Les Conseils de commerce furent adjoints aux préfectures; ils prirent rapidement de l'importance. L'an XI en vit la réorganisation. Le 15 pluviôse (5 février 1803), les négociants genevois, réunis en assemblée générale, élurent des représentants au Conseil tel qu'il fut institué

[1] Lettre du 12 germinal an X aux membres du Conseil d'agriculture, des arts et du commerce, à Genève (*Genève, Arch. d'État*, Industrie, ch. 2, 500).

par sénatus-consulte du 3 nivôse. Ils désignèrent les citoyens Jérémie Duchesne, horloger, Élie Audra, Viollier, drapier, BoisdeChesne l'aîné, Martin-Delom, Henry Hentsch, Lasserre, Ducloux et Lombard. Sur le refus de ce dernier, le citoyen Jean Petit fut nommé. L'élection fut approuvée par Chaptal le 12 ventôse an XI (3 mars 1803).

* * *

A côté des Conseils de commerce, le sénatus-consulte du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802) institua les Chambres de commerce. Elles dépendirent tout d'abord du ministère de l'intérieur, puis, dès 1811, de celui des manufactures et du commerce.

Genève fut comprise dans les vingt-deux villes qui devaient bénéficier d'une Chambre [1].

L'article quatrième de l'arrêté de l'an XI indiquait le but de la Chambre : présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce; faire connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès; indiquer les ressources possibles; surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce tels, par exemple, que le curage des ports, la navigation des rivières et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande. C'est ainsi qu'en 1808 la Chambre de Genève donna un avis fort intéressant sur l'opportunité d'autoriser les capitaines de navires à entreprendre la course et de suspendre les droits d'entrée sur le coton [2].

[1] L'ancienne République avait eu aussi sa Chambre de commerce, mais elle avait été dissoute. Ses procès-verbaux s'arrêtent à la date de 1795. Voir à ce sujet Paul Pictet, *Notes sur les origines de la Chambre de commerce de Genève* (Genève, 1905, in-8°).

[2] Annexe XI.

Les Chambres de commerce étaient composées de quinze commerçants dans les villes où la population excédait 50 000 âmes, et de neuf dans les autres. Leurs membres devaient avoir fait le commerce en personne pendant dix ans.

A la date du 11 pluviôse (31 janvier 1803), le maire adressa au préfet une liste des négociants capables de faire partie de la Chambre de Genève[1]. La Chambre désigna elle-même deux membres pour le Conseil général de commerce siégeant à Paris. Son choix tomba sur les citoyens Chevrier et Jean-Marc Calandrini. Ces noms furent agréés par le ministre[2].

En 1807, le ministre Champagny proposa d'instituer à Genève cinq chambres syndicales, à côté de la Chambre de commerce, pour les industries suivantes : horlogerie, toiles peintes, bijouterie, tannerie et chapellerie[3].

A la même époque, un certain nombre de négociants furent appelés à seconder l'administration préfectorale dans ses enquêtes : en exécution de l'article 619 du code de commerce, le Gouvernement désigna à ces fins, le 25 décembre, trente commerçants notables[4].

[1] Citons, parmi les membres de la Chambre de commerce en fonctions pendant l'occupation française, les négociants suivants : Aubert-Sarasin, Audra, Jean-François Bautte, Michel-Christ Beurlin, BoisdeChesne, Bordier, Joseph Chenaud, Decerve, Delamorte, Ducloux (qui s'établit à Lyon en 1812), Dunant-Fabri, Eynard, Marc Fazy, Jean Filliol, Keill, Joseph Labarthe, Lasserre, Jean-Antoine Pasteur, Élie Paul, Albert Picot (*Genève, Arch. d'État*, P.H. 5637).

[2] Lettre de Chaptal au préfet du 30 germinal an XI (*Genève, Arch. d'État*, Industrie, ch. 2, 500).

[3] Lettre au préfet du 19 mars 1807 (*Genève, Arch. d'État*, Industrie, ch. 2, 499).

[4] Élie Audra, Jean Achard, Christ Beurlin-Joly, BoisdeChesne aîné, Calandrini-Cramer, Chevrier-Fazy, Duchesne, de Candolle-Baraban, Fazy-Vautier, Fazy-Dunant, Ferrier-Léchet, Godemar-Richard, Henry

* * *

Le décret impérial du 26 juin 1810 institua un Conseil des fabriques et manufactures. Dans ses considérants, Napoléon témoigne le désir de connaître l'opinion des principaux négociants et manufacturiers sur tout ce qui peut intéresser le commerce et les manufactures. Ce Conseil fut adjoint au ministère de l'intérieur. Il se composait de soixante membres choisis par le ministre. L'article 3 du décret prévoyait que les négociants dont les services auraient été les plus appréciés seraient nommés *conseillers des arts et manufactures.*

C'est par le même décret que Napoléon réorganisa le Conseil général de commerce. Jusqu'alors, conformément au sénatus-consulte du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802), ce corps comptait quinze membres désignés par le Premier Consul ; chaque Chambre de commerce, de son côté, en élisait deux. Le décret de 1810 porta le nombre des membres à soixante.

Une enquête fut faite à Genève pour renseigner le ministre sur le crédit des négociants susceptibles d'être appelés à siéger dans les Conseils. Barante en fit connaître le résultat le 24 octobre 1810[1]. Dix négociants furent

Hentsch, Jacques Lasserre, Lombard-Morin, Martin-Delom, Jacques Martin, Machard aîné, Jacques Odier-Chevrier, Petit-Senn, Pasteur-Fatio, Augustin Pinon-Diedey, Jean Prevost, Patry-Chenevière, Aubert-Sarasin, Rochat-Roux, Jean-Georges Remond, Roman-Roux, Roux-Dassier, Viollier-Chevrier (*Genève, Arch. munic.*, 46, M[2], 68). — Le 10 juillet 1811, le ministre de l'intérieur approuva la désignation de Albert Picot, Dunant-Fabri, Paul-Émile Decerve, Jean-François Bautte, Joseph Labarthe, Jean Filliol et Jacob Chenaud. Ils remplacèrent Jacques Lasserre, nommé dès 1807, et Bordier-Sautter, Ducloux aîné, Delamorte père, Philippe Keill, Odier-Eynard et Rolland, désignés postérieurement à cette date (*Genève, Arch. d'État*, Industrie, ch. 2, 66).

[1] *Paris, Arch. nat.*, F[12] 937; *Genève, Arch. munic.*, XLIV G.

cités pour leur crédit très étendu et neuf industriels pour l'importance de leurs entreprises. A l'exception d'un seul, Jacques Lasserre, tous les négociants traitaient avec l'Allemagne, Naples, l'Espagne et la Hollande. Lasserre, qui cumulait les affaires de banque avec l'épicerie, ne faisait que le commerce intérieur. Sa maison avait une succursale à Lyon. Aux yeux du préfet, il passait pour le négociant le plus avisé de Genève. Quatre commerçants méritèrent une mention spéciale pour leur habileté et la considération attachée à leurs maisons : Viollier (draperie et banque), Calandrini (banque), Audra (banque et marchandises), Beurlin (id.). D'autres encore furent cités au Gouvernement : BoisdeChesne[1] (toilerie), Hentsch (banque), Moricand (horlogerie), Patry (id.), Pasteur (commission).

La liste des principales fabriques et manufactures envoyée au Gouvernement se décomposait comme suit[2] :

1 manufacture de coton.
2 manufactures de toile et coton.
2 manufactures d'indiennes.
1 fabrique de bijouterie.
2 fabriques de bijouterie et d'horlogerie.
1 tannerie.

* * *

Les efforts du Gouvernement ne ramenaient point l'aisance. En 1809 et en 1810, le nombre des assistés aug-

[1] Jean-Marc-Louis BoisdeChesne fut nommé président du tribunal de commerce par décret impérial du 30 juillet 1810 (*Genève, Arch. munic.*, XLIV G 81).

[2] En transmettant les noms des industriels qui les dirigent, Barante déclare que trois d'entre eux rédigent bien, mais que tous les autres s'expriment mal en français.

menta, et cela surtout grâce à l'état fâcheux de l'horlogerie.

Par un arrêté du 29 novembre 1810, Maurice constitua une bourse de secours en faveur des ouvriers étrangers célibataires. A vrai dire, les institutions philanthropiques ne faisaient point défaut. Fondé dès longtemps, l'Hôpital était géré gratuitement par onze membres de la Société de bienfaisance qui, lors de l'annexion, succédèrent à l'ancienne direction. Vers le milieu du XVII^me^ siècle, les recettes annuelles de l'Hôpital, en argent, s'élevaient à 13 000 francs. Les trois cinquièmes de cette somme provenaient de dons : ceux-ci continuèrent à alimenter la caisse de l'Hôpital dans des proportions variables suivant la crise des affaires.

A côté de la Société de bienfaisance, on comptait un certain nombre de *Bourses*, créées au XVI^me^ et au XVII^me^ siècle par des communautés protestantes étrangères [1].

La Bourse allemande semble avoir été la plus récente de ces institutions. Dès 1632, un comité de six personnes gérait un fonds destiné à secourir les indigents de langue allemande [2]. A la demande de quelques ouvriers, le pasteur Gerlach réorganisa, en 1799, cette caisse de bienfaisance, qui prit le nom de « Caisse des ouvriers étrangers de Genève pour leurs malades » *(Krankenkasse fremder Professionisten in Genf)* [3]. Les procès-verbaux de l'église luthé-

[1] Voir à ce sujet, *Genève, Arch. d'État*, P. H. 5597; *Arch. munic.* D; *Archives de l'Église luthérienne allemande.*

[2] D'après des renseignements donnés au préfet en 1805, elle aurait été fondée en 1527, en vue de la rémunération d'un ministre du culte réformé ; si le fait est exact, la date est, en tous cas, erronée : il s'agit probablement de l'année 1627.

[3] Nous devons ce renseignement à l'amabilité de M. W. de Starck, secrétaire de la direction de l'Église luthérienne de Genève. — Au nom du pasteur Gerlach, il convient d'associer celui de Jacob Kinzli, cordonnier, qui l'aida dans son intéressante entreprise.

rienne allemande relate, le 8 février 1807, que le maire a décidé de prendre l'association sous sa protection. Le registre de la municipalité ne mentionne pas ce fait, mais la lettre que nous reproduisons ci-dessous prouve que les autorités suivaient avec intérêt les efforts du pasteur Gerlach en faveur de la classe ouvrière. Le 18 juin 1807, le maire écrivait au préfet :

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 14 mai dernier relative aux associations d'ouvriers étrangers formées pour le soulagement de ceux d'entr'eux qui sont malades ou pour fournir un viatique à ceux qui retournent dans leur pays et qui n'ont pas trouvé d'ouvrage.

Je ne connais point d'autres associations d'ouvriers que celle formée entre les Allemands et dirigée par M. le pasteur Gerlach. Cette association même diminue chaque jour, parce qu'elle n'a point trouvé un appui suffisant et que le règlement que j'ai approuvé le 29 mars 1806 n'est point assez obligatoire et aurait besoin de l'approbation du Gouvernement et de la vôtre en particulier.

L'association réorganisée par M. le pasteur Gerlach en 1799 était divisée en quatre classes : la première formée par les ouvriers qui préparent les cuirs, cordonniers, selliers, tanneurs, etc. ; la seconde, des ouvriers qui préparent ou travaillent les étoffes de laine, de soie et de lin, etc. ; la troisième, des forgerons, serruriers, fondeurs, boulangers ; la quatrième, des menuisiers, charrons, tonneliers, tourneurs, etc.

A la tête de chaque classe, il avait mis un inspecteur et un adjoint, choisis parmi ceux qui la composent, pour tenir un livre d'inscription et percevoir la contribution.

Le premier dimanche de chaque mois, les ouvriers sont réunis à l'église, après le service de l'après-midi. Chacun se présente à l'inspecteur de sa classe, se fait inscrire ou paye sa contribution, qui est couchée sur le livre. Le respect qu'inspire le lieu et la seule présence du pasteur ont toujours prévenu tout désordre.

Lorsqu'un membre de l'association devient malade, il se présente chez le pasteur ou le fait avertir ; le fait constaté,

on lui délivre une carte au moyen de laquelle il est reçu à l'hospice et sa pension payée. S'il est forcé de retourner dans son pays, on lui remet un viatique proportionné à la route qu'il doit faire, mais qui, pour l'ordinaire, n'excède pas 24 francs.

La contribution pour chaque mois est fixée à 16 sols par tête. Dans l'origine de cet établissement, tout était aisé; des ouvriers, arrivant dans un pays dont ils ne parlaient pas la langue, trouvaient des camarades, une église et un pasteur; ils devaient naturellement se joindre à une association qui allait au soulagement de tous et qui les empêchait d'être isolés.

Tel est le seul établissement que nous ayons dans cette ville. M. le pasteur Gerlach croit qu'il ne sera pas de longue durée et que, si l'on voulait propager ces espèces d'associations, il faudrait employer de nouveaux moyens; on ne peut pas douter cependant des avantages qui résulteraient de ces corporations, puisque l'on pourrait, en y réunissant des idées religieuses, les former de manière qu'elles tourneraient à l'avantage des ouvriers en leur fournissant des secours dans tous les cas et en les empêchant de recourir aux Bourses de charité et aux hôpitaux, recours auxquels, autrefois, on attachait une espèce d'improbation publique.

Avant la Révolution, l'on comptait dans cette ville beaucoup de corps de métiers; en substituant le droit de patente à la maîtrise, l'on a détruit ces corps; cependant, chaque maîtrise avait un petit capital, provenant du droit à payer par le maître nouvellement reçu, et l'on en tirait, au besoin, de quoi soulager les veuves et les ouvriers malades; ces fonds, que l'on reconnaissait sous les noms de boîtes des horlogers, bijoutiers, graveurs, ont été partagés lors de la Révolution et n'existent plus. Cette ressource de moins pour les ouvriers pauvres, et particulièrement pour les veuves, a été très sensible, et, si les bases de l'association des ouvriers étrangers pouvaient s'adapter à des associations du même genre parmi les nationaux qui exercent les arts et métiers, cela serait peut-être très heureux.

Si, d'après ces données, vous désirez, M. le préfet, présenter au Gouvernement des vues sur cette matière, je m'estimerais

heureux d'y concourir et d'examiner de nouveau tout ce que l'on pourrait faire dans cette ville pour le soulagement des pauvres et des hospices.

Comme son fondateur l'avait craint, la nouvelle association ne put se maintenir; la sympathie que lui portaient les autorités ne suffit pas à garantir sa durée. Le procès-verbal de l'Église du 30 juin 1808 relate que l'entreprise ne peut plus être continuée « vu l'insouciance des participants et les intrigues de gens mal intentionnés »; l'on décida que le pasteur en conférerait avec le maire « pour en être déchargé ». Depuis ce moment, la caisse n'est plus mentionnée dans les procès-verbaux de l'Église.

Sur la Bourse française, la lettre suivante fut adressée par Maurice au préfet le 19 floréal an XI (9 mai 1803) :

Citoyen Préfet,

En réponse à votre lettre du 9 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements que vous m'avez demandés sur la Bourse française.

L'origine de cet établissement date de 1545. C'est à cette époque qu'il fut fondé pour assister les protestants sortis de France par suite des persécutions religieuses et qui se trouvaient sans ressources par la confiscation de leurs biens. Théodore de Bèze passe pour avoir donné le premier écu d'or[1].

En 1586, le nombre des réfugiés se trouvant plus considérable, l'administration des biens destinés au soulagement des indigents devint un objet assez intéressant pour mériter l'attention des donateurs. L'on créa des gérants, sous le nom de diacres ; le Consistoire fut chargé, et l'est encore, de l'inspection de la diaconie et prit à cœur de faire prospérer l'établissement. Il obtint, outre la permission de faire une collecte générale, le produit des aumônes jetées dans le tronc des églises le jeudi, et celui de quelques jours de fêtes. A ces ressources se joignirent encore les legs par testaments et des donations particulières.

En 1723, la Bourse française se trouva assez forte pour re-

[1] Cette supposition est contraire à ce que nous savons de la vie de Bèze.

cevoir les malades dans une maison préparée à cet effet et pour adopter les mesures générales des autres hospices, et, quoique les fonds fussent toujours le produit de la charité des Genevois, elle fut toujours connue sous la dénomination de Bourse française pour désigner son objet, comme la Bourse destinée à assister les Italiens était nommée Bourse italienne et celle aux Allemands Bourse allemande. Cet état de choses a subsisté jusqu'au moment de la réunion de Genève à la République française.

Dès cette époque, et même avant, l'établissement avait vu diminuer ses ressources ; les dons étaient plus rares, les charités moins nombreuses, et, en 1797, la collecte générale fut supprimée. L'économie devint alors la seule ressource de cette corporation ; la maison fut rétablie de manière à en louer les appartements et les diacres prirent des arrangements avec la Société de bienfaisance pour y placer les malades.

Enfin la Bourse française se trouvant au nombre des corporations dont les biens sont devenus propriété particulière d'après l'article 6 du traité de réunion, les diacres, présidés par un membre du Vénérable Consistoire, continuent d'assister les Français protestants qui ont payé le droit d'habitation, ainsi que leurs enfants. Les malades sont mis à l'hospice, les indigents en pension dans les campagnes.

Il résulte de cet exposé, citoyen préfet : 1° qu'il y avait avant la réunion de Genève à la République française un hospice appelé Bourse française ; 2° que cet hospice employait les fonds, provenant de donations et collectes générales sur tout le territoire genevois, au soulagement des protestants pauvres et malades et au payement de rentes viagères à des particuliers qui y ont placé des capitaux à fonds perdu ; 3° qu'il était sous l'inspection du Consistoire ; 4° que, depuis la réunion, et malgré la diminution des ressources, il continue de remplir le but de ses fondateurs ; 5° qu'il est administré par huit citoyens nommés diacres, présidés par un membre du Consistoire, formant une diaconie qui a toujours mérité et qui mérite la confiance publique et dont la sagesse et l'économie peuvent faire espérer une continuation de soulagement aux malheureux qui y ont des droits.

Salut et respect.

Comme la Bourse française, la Bourse italienne datait du milieu du XVI^me^ siècle. Six familles, dont plusieurs

étaient originaires de Lucques, formèrent une association qui avait pour but de pourvoir à l'entretien d'un pasteur de langue italienne; elles constituèrent un capital qui demeura leur propriété et devait servir à verser une rente viagère à ceux de leurs membres qui tomberaient dans la misère. Cet établissement, complètement indépendant du Gouvernement genevois, rétribuait aussi un maître d'école. En 1805, sa diaconie était composée d'un trésorier, d'un secrétaire et de quatre ou cinq directeurs; elle assistait dix-sept à dix-huit personnes. Les malades étaient reçus à l'hôpital contre une finance fixée d'avance par les deux directions [1].

Le règlement de 1810, élaboré par Maurice, constitue en somme une assurance obligatoire. Il porte pour titre : *Règlement pour la création d'une bourse de secours en faveur des compagnons étrangers travaillant dans les ateliers de la ville de Genève.* Approuvé par Barante le 20 décembre, il entra en vigueur un mois plus tard. Tous les ouvriers ou compagnons, étrangers et célibataires, des professions indiquées ci-dessous avaient droit, en cas de maladie, aux soins et aux secours de la bourse; ils devaient s'inscrire, auprès du syndic de la classe, un mois après leur arrivée à Genève, moyennant une finance d'immatriculation fixée à un franc; une cotisation de 50 centimes par mois de séjour était perçue. L'ouvrier qui se mariait perdait son droit aux secours. Les professions étaient divisées en quinze classes, présidées par des syndics qui surveillaient les ateliers; en voici la liste :

[1] Un rapport du 30 mars 1808, signé par Jean-Daniel Turrettini, président, et Guillaume Fatio, secrétaire de la Bourse italienne, donne l'année 1542 comme date de sa fondation. A la suite de ce rapport, le préfet écrivit au ministre de l'intérieur pour insister sur l'importance qu'il attachait à ce que les Bourses demeurassent indépendantes de l'administration publique *(Genève, Arch. d'État*, P. H. 5669).

1re classe : selliers, bourreliers, corroyeurs, chamoiseurs et bouchers. Deux syndics.

2me classe : cordonniers. Trois syndics.

3me classe : tailleurs, chaussetiers et guêtriers. Trois syndics.

4me classe : passementiers, tondeurs et teinturiers. Un syndic.

5me classe : indienneurs, sculpteurs et vernisseurs. Un syndic.

6me classe : serruriers et maréchaux. Un syndic.

7me classe : ferblantiers, fondeurs et fourbisseurs. Un syndic.

8me classe : horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres. Deux syndics.

9me classe : menuisiers et ébénistes. Un syndic.

10me classe : charrons et tourneurs en bois. Un syndic.

11me classe : charpentiers et tonneliers. Un syndic.

12me classe : maçons et gypiers. Un syndic.

13me classe : imprimeurs et relieurs. Un syndic.

14me classe : meuniers, boulangers et confiseurs. Un syndic.

15me classe : barbiers, perruquiers et chapeliers. Un syndic.

Chaque classe élisait ses syndics, qui devaient être de mœurs irréprochables; la durée de leurs fonctions était de trois ans. Chaque syndic avait deux suppléants. Il couchait sur un registre les noms des ouvriers et de leurs patrons, chez lesquels il était tenu de se rendre périodiquement. Le syndic percevait la contribution due par l'ouvrier et versait la recette au bureau de bienfaisance, qui en avait la gestion. L'assemblée des syndics était présidée par un délégué du maire. Chaque syndic y pré-

sentait un rapport sur l'état de sa classe. Les secours étaient administrés à l'Hôpital, au compte du Bureau de bienfaisance, sauf pour les maladies occasionnées par la débauche ou des blessures provenant de rixe. Les chefs d'ateliers furent tenus d'observer le règlement et de n'employer que les compagnons étrangers qui s'y soumettaient.

* * *

La rigueur des temps hâta probablement l'élaboration du règlement dont nous venons de parler.

Comme en l'an IX, le pain fut rare à la fin de 1810. Maurice écrivait le 13 décembre au préfet[1] :

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 10 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez que S. E. le ministre de la police défend toute insertion dans les journaux de ce département des actes d'administration relatifs aux subsistances. Cette lettre, M. le préfet, demande de ma part un récit exact de ce qui s'est passé dans cette ville, lorsque les circonstances m'ont paru exiger quelques mesures pour pourvoir à ses approvisionnements.

Dans le mois de septembre dernier, l'examen des mercuriales me fit connaître que le prix du blé augmentait sensiblement au marché et que la rareté commençait à s'en faire sentir; l'état de la récolte dans le département était connu du public et tout annonçait un surhaussement de prix progressif jusqu'à la récolte prochaine; ne voyant point de meilleur parti à prendre pour éviter cette cherté probable que celui de tirer des blés ou des farines de l'Allemagne — méthode souvent employée dans ce pays —, j'ai proposé, par une circulaire, aux habitants aisés de cette ville, un projet de souscription au moyen duquel on pourrait avoir des capitaux destinés à des achats de cette nature. Cette circulaire a été imprimée, et c'est sans doute ce qui a donné lieu à la lettre de S. E. le ministre de la police. J'ai l'honneur de vous en adresser un exemplaire.

[1] *Genève, Arch. munic.*, D.

Cependant, M. le préfet, cette lettre, dont j'aurais dû, peut-être, éviter l'impression, loin d'exciter [1] les craintes, a de suite fait succéder aux témoignages d'inquiétude une sécurité presque aussi dangereuse.

Les boulangers que j'ai assemblés m'ont certifié qu'ils étaient sans provisions et quelques-uns même sont partis de suite pour aller aux emplettes. Enfin, j'ai réuni les négociants qui, ayant des relations en Allemagne, connaissent particulièrement les marchés aux blés et farines, et qui, dans bien des occasions de cette nature, ont rendu des services importants; ils savent que la première règle, pour ramener l'abondance, est de ne point acheter dans le pays qui se croit dépourvu, et je suis assuré qu'ils feront leurs efforts pour s'opposer au surhaussement du prix des blés par des envois faits à propos et sans que l'administration municipale prenne aucune part à leurs mesures.

Je sais qu'un de ces messieurs s'est chargé de voir les personnes qui ont paru désirer de coopérer à cette entreprise et d'en retirer les fonds promis, et que déjà il doit y avoir des blés achetés et en route.

J'espère, M. le préfet, que ces détails vous présenteront, ainsi qu'à S. E. le ministre de la police, cette affaire sous un point de vue favorable.

La circulaire mentionnée dans cette lettre avait été adressée le 28 novembre par le maire à toutes les personnes aisées domiciliées dans sa commune, pour obtenir une souscription, par actions de 240 francs, en vue d'acquisitions de blés et de farines. Le maire pensait éviter par ce moyen le surhaussement de ces denrées. Genève n'avait plus, comme autrefois, ses greniers de réserve; la mairie n'avait aucun local où elle pût entasser des provisions et aucun argent disponible à leur affecter. Maurice proposa la constitution d'une association dont les membres, en plus du versement de 240 francs par action, s'engageraient à recevoir chez eux la plus grande quantité de grains pos-

[1] Le texte porte *éviter*, ce qui est, sans doute, une erreur de copie.

sible, et nommeraient, pour s'occuper de cette entreprise, une commission exécutive. Satisfait des explications de Maurice, le préfet approuva sa proposition. Deux ans plus tard, dans des circonstances semblables, le maire put prendre les mêmes dispositions [1].

En temps ordinaire, Genève s'approvisionnait de blés et de farines blanches de première qualité sur les marchés de la place et les faisait moudre; sa consommation annuelle était de huit à neuf mille quintaux. En temps de disette, Genève s'adressait surtout aux marchés de Paris et de Dijon, mais il ne pouvait être question pour elle d'établir un roulage régulier avec ces villes [2]. Un projet, qui l'eût mise en rapport étroit avec le nord de la France, la Belgique et la Hollande, dut être abandonné; le commerce de Genève était devenu si restreint que les voitures fussent retournées à vide dans ces pays.

La récolte de 1811, plus mauvaise encore que celle de 1810, obligea la France à recourir aux céréales étrangères.

Les artisans et manufacturiers de Lyon, St-Quentin, Lille, Reims et Rouen se trouvèrent, comme ceux de Genève, sans ouvrage.

Les enquêtes recommencèrent.

D'après la correspondance confidentielle de la police

[1] *Genève, Arch. munic.*, A., 28 novembre 1810, 24 décembre 1810, 21 avril 1812.

[2] Les prix ordinaires de voiture étaient les suivants: de Genève à Besançon, 5 à 6 livres %; de Genève à Châlons, en passant par Lyon et la Saône, 4 livres 10 sols; de Genève à Lyon, 55 à 70 sols. De Châlons à Genève, le prix s'élevait à 6 livres et, de Lyon à Genève, à 4 ou 5 livres % (*Genève, Arch. munic.*, XXXIII U[1] 51). — La coupe rase, mesure des grains de Genève, équivalait à 8 décalitres ou boisseaux; la coupe comble, mesure des châtaignes, à 8, 9 décalitres ou boisseaux combles.

générale avec le département du Léman, les Genevois s'approvisionnaient de froment en Bavière et leurs marchands l'achetaient à Munich, Landshut, Straubing et Ratisbonne. Le sac de froment, soit un *neuner* ou *neuf-quarts*, revenait, rendu à Genève, tous frais compris, à 62 ou 64 francs, selon que le temps et les chemins étaient plus ou moins favorables. Les épeautres étaient achetés à Lindau, Schaffhouse, Uberlingen et Rheinheim. Les farines provenaient du canton d'Argovie [1].

* * *

Parmi les enquêtes de 1810, il n'est pas sans intérêt de signaler celle qu'ordonnait le décret du 18 novembre sur les tontines et les caisses de prêts. Le maire y répondit le 26 décembre. Le décret entendait parler des établissements qui avaient pour but de réunir des fonds fournis par des actionnaires, de les placer en fonds d'État, en immeubles, en prêts, etc., et de répartir les intérêts fixes ou les bénéfices extraordinaires entre les actionnaires. Genève n'en possédait pas. La Caisse d'escompte, qui existait alors, ne pouvait leur être assimilée. Cette institution avait été fondée en 1786. A cette époque, le Conseil des Deux-Cents décida de créer une société indépendante du Gouvernement, pour venir au secours de la fabrique, en prêtant à bas intérêt aux ouvriers, en se procurant de l'or et en le leur remettant au plus bas prix possible. Les actionnaires devaient élaborer eux-mêmes leurs règlements sans que les Conseils eussent à intervenir. Ils versèrent au premier fonds une somme de 5 000

[1] *Genève, Arch. munic.*, XLVI M[1] 9. — Sur la récolte de 1811, voir *Mémoires du Chancelier Pasquier*, tome I[er], pages 497 et suivantes.

francs. En 1795, au lendemain de la révolution de 1794, le Gouvernement genevois fit verser des fonds dans cette caisse en remplacement de ceux que les actionnaires avaient retirés. La Caisse d'escompte fut comprise, en l'an VI, dans les établissements réservés aux Genevois par le traité de réunion. Chaptal, parlant d'elle, disait : « L'esprit public qui l'a formée est un sûr garant que les habitants de Genève, une fois accoutumés au nouveau régime de la France, lui offriront de bons exemples à suivre [1]. »

Lors de l'enquête de 1810, la Caisse était gérée par la Société économique et favorisait l'industrie en escomptant les billets des ouvriers horlogers et bijoutiers. Un membre de cette Société, aidé de cinq ou six négociants, réglait gratuitement, chaque semaine, l'escompte des billets présentés; leur échéance était de trois mois; ils ne pouvaient être mis en circulation. En 1810, le résultat des comptes, déduction faite des frais et des pertes, en portait le produit à 3 ou 3 ¼ %. Le maire déclarait alors que la caisse n'émettait point de billets et ne recevait aucun dépôt. Elle n'avait point d'actionnaires et ne devait ni capitaux, ni rentes; son but était d'être créditrice, mais de ne point devenir débitrice. La Caisse escomptait au plus bas et, comme elle n'augmentait pas ses capitaux par des bénéfices, elle offrait de grands avantages aux fabriques. Celles-ci, cependant, en profitaient peu au jour de l'enquête : la décadence des fabriques d'horlogerie et bijouterie avait restreint le nombre des demandes [2].

Le 3 avril 1811, la Société économique donna à son tour

[1] Lettre du 12 germinal an X aux membres du Conseil d'agriculture, etc. (*Genève, Arch. d'État*, Industrie, ch. 2, 500).

[2] Voir à ce sujet *Genève, Arch. munic.*, XLIV G, 128.

des renseignements au préfet sur la Caisse d'escompte. Elle avait désigné, pour sa gestion, neuf négociants qui lui vouaient leurs soins sans rémunération : c'étaient Christ Moricand, Isaac Machard l'aîné, Roch-Terroux, Bouvier l'aîné, Antoine Godemar, Duchêne-Fauchet, Cramer-Bernier, Jean-David Diédey et Roux-Costantini. La Société économique, qui gérait, d'après le traité de réunion, les biens des anciens Genevois, entretenait ce comptoir pour aider les fabricants et les soustraire à l'usure. Les fonds qu'elle y affectait variaient, selon les circonstances, de 350 000 à 450 000 francs, qui donnaient un revenu net annuel de 3 ¼ à 3 ½ %.

En 1810, la Caisse escompta 936 billets, se montant à 1 590 000 francs environ.

La Société économique avait le droit de supprimer la Caisse si elle le jugeait convenable. Le ministre des manufactures s'en alarma. Il écrivit au préfet, le 25 février 1812 : « Une autorité tellement indépendante ne me paraît pas s'accorder avec le système du Gouvernement [1]. »

La question de la légalité même de la Société économique fut soulevée peu après. Une loi du 20 mars 1813 confiait à l'administration de l'enregistrement et des domaines la gestion des biens communaux. Se basant sur l'article 4, le ministre ordonna que les biens administrés par la Société économique eussent le même sort. Cette décision, qui constituait une violation flagrante du traité de réunion, émut vivement les Genevois. Plusieurs notables furent chargés d'exposer la situation à qui de droit.

Le 22 avril, le ministre des finances écrivait au préfet pour le mettre en garde « contre ces menées [2] » : « Je

[1] *Genève, Arch. d'État*, P. H. 5681.
[2] *Ibid.*

suis informé, lui marquait-il, qu'une Société, qui administre une partie considérable des biens appartenant à la ville de Genève, s'agite beaucoup pour empêcher que ces biens ne soient mis au nombre des propriétés communales dont la vente est ordonnée par la loi du 20 mars dernier. »

Les Genevois ont reproché au préfet Capelle, fort au courant des droits de la Société économique, de ne pas les avoir fait valoir. A la lecture des documents d'archives, cette appréciation ne paraît pas justifiée. Capelle eut même une mésaventure à laquelle, d'après ce que nous savons de son caractère, il dut être sensible. Le 27 avril, contrairement aux desiderata de la lettre du 22 que nous venons de citer, il avait pris un arrêté qui soustrayait la Société économique à la loi du 20 mars. Le Gouvernement, malgré la lettre du ministre des finances, sembla tout d'abord approuver cette décision. Une *Note pour le bureau central*, conservée aux Archives nationales[1] et portant en marge : *Exécution de la loi du 20 mars 1813*, relate une conférence que le conseiller d'État Quinette, directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, eut avec le ministre, le 25 mai, relativement aux biens administrés par la Société économique. A la fin de cet entretien, le ministre déclara « que ces biens donnaient lieu à une exception », n'étant pas régis comme revenus communaux, et qu'ayant même une affectation spéciale, ils devaient « provisoirement » ne pas être compris dans les règles générales ordonnant l'aliénation des biens communaux. Le provisoire dura peu. Le 5 août, un décret impérial cassa l'arrêté de Capelle et prescrivit la cession des biens en question à la caisse d'amortissement, conformément à l'article 4 de la loi du 20 mars.

[1] F³ 11, Léman 1.

Le préfet et ses administrés ne désarmèrent cependant pas et, le 28 septembre, Montalivet, ministre de l'intérieur, apporta, dans un nouvel arrêté, des tempéraments à la loi. Il décida que les biens communaux possédés en indivision par les seize communes de l'ancien territoire genevois continueraient à être administrés par la Société économique. Celle-ci fut obligée de se conformer, pour sa gestion, aux règlements établis pour l'administration des propriétés communales; ses comptes devaient être vérifiés par le préfet, examinés par le directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, soumis au ministre de l'intérieur, qui les présentait lui-même à la sanction de l'empereur. Au reste, les revenus de la Société économique continuaient à être spécialement affectés aux dépenses du culte réformé — y compris les traitements des ministres, — aux dépenses de l'instruction publique et aux dépenses occasionnées par les besoins de l'industrie. D'après l'article 5, les capitaux des créances hypothécaires et chirographaires devaient, à l'échéance de leur remboursement et au fur et à mesure de leur recouvrement, être placés en rentes sur l'État. L'article 6 prévoyait qu'une somme suffisante serait mise chaque année à la disposition de la Société économique pour servir à l'escompte des lettres de change et des autres effets des fabricants d'horlogerie et de bijouterie. Le compte des opérations de la Caisse d'escompte devait être joint à celui de la Société; Montalivet décida qu'une somme serait portée au budget annuel de cette dernière pour être distribuée aux industriels, à titre d'encouragement. L'arrêté réservait au ministre le choix du receveur de la Société, qui devait soumettre sa gestion à la Cour des comptes. Le ministre fut également appelé à nommer les

membres de la Société, sur présentation d'une liste double de candidats, formée par elle et transmise au préfet avec son avis, et sur le rapport du directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, comme pour les administrations de bienfaisance.

Montalivet maintint, d'ailleurs, dans leurs fonctions les membres en charge. « Ces membres, écrivait Quinette au préfet du Léman, trouveront dans cette disposition un témoignage éclatant de la confiance qu'ils n'ont cessé d'inspirer au Gouvernement [1]. »

Sollicité par l'ingénieur en chef du département, Blanvillain, de faire opérer la vente d'immeubles appartenant à la Société économique, Capelle s'y refusa, et la restauration de la République de Genève laissa en suspens les propositions introduites par la voie administrative. Celles-ci ne furent rayées du rôle de l'administration française qu'en 1816, alors que Genève avait recouvré depuis deux ans son indépendance : le 27 mars 1816, le ministre de l'intérieur avisa son collègue des relations extérieures que c'était au ministre des finances à donner les ordres nécessaires pour faire surseoir à la vente des biens des communes séparées de la France [2].

Disons encore, au sujet de la Caisse d'escompte, que, dès l'an XIII, le maire fit valoir son existence pour s'opposer à la création d'un mont-de-piété. Un essai avait été tenté en l'an XI par les sieurs Rivail et Baud. Il avait échoué.

Maurice jugeait le crédit des négociants suffisamment étendu pour leur permettre de se procurer en tout temps de l'argent sur la place, au 5 ou 5 ½ % au maxi-

[1] *Genève, Arch. d'État*, P. H. 5631.
[2] *Paris, Arch. nat.*, F³ 11, Léman 1.

mum ; quant aux ouvriers « sages », ils pouvaient profiter d'un crédit ouvert à la Caisse d'escompte, sur billets endossés par un tiers connu. Au dire du maire, un mont-de-piété eût facilité « aux ouvriers, aux domestiques et aux joueurs les moyens de se procurer de l'argent avec les ouvrages, les meubles et la vaisselle de leurs maîtres [1] ».

* * *

Genève ne souffrait pas seulement de l'interruption du travail de ses industries : la réduction du taux de l'intérêt occasionnée par la stagnation des affaires et les pertes qu'elle éprouvait sur le change de ses capitaux placés en Angleterre contribuaient à rendre la crise plus aiguë. Ce dépôt d'argent genevois chez la grande rivale fut la cause de fréquents reproches de la part du Gouvernement. Napoléon s'en irritait fort.

Dans un mémoire sur la population de Genève, adressé à la mairie en 1811 [2], de Candolle-Boissier donne la raison pour laquelle les Genevois ne purent retirer la plus grande partie des fonds ainsi placés. Le dépôt en avait été effectué principalement dans les années 1778, 1779 et 1780, constitué en rentes viagères sur trente têtes genevoises, et en tontines sur des têtes genevoises. Genève ne prévoyait point alors sa réunion à la France. En 1799, 1800 et 1801, années pendant lesquelles les Genevois, devenus Français, liquidaient leurs comptes en Angleterre, les actions sur les têtes genevoises ne trouvèrent pas de preneurs. Force avait donc été aux titulaires de les garder.

[1] *Genève, Arch. d'État,* P. H. 5644.

[2] *Genève, Arch. munic.*, document non encore classé.

* * *

Nous avons signalé et nous décrirons plus loin l'état de l'horlogerie et de la bijouterie. Les tanneries, qui avaient eu leur temps de prospérité, se soutenaient avec peine. Une enquête ouverte en 1813 [1] donne quelques renseignements sur leur établissement.

Dès l'année 1600, on comptait des tanneries à Genève et à Gex. Le premier règlement genevois sur les tanneurs date de 1608. En 1724, ce genre d'industrie s'acclimata à Chêne-Thônex et, en 1753, à Carouge : ce fut dans ce bourg qu'il se développa le plus ; des fabricants français s'y installèrent, profitant de la franchise de toute espèce de droit qui avait été consentie par le roi de Sardaigne aux tanneries carougeoises. En 1759, lors de l'édit sur la marque des cuirs, les tanneries de Genève étaient dans un état de prospérité remarquable qui se maintint après le traité de 1786 avec l'Angleterre et que la Révolution n'altéra point.

Mais en 1813 la situation avait changé.

Des quatre-vingt-sept tanneries du département du Léman, douze étaient installées à Genève même. Le rapport adressé par le préfet mentionne 182 ouvriers dans le département, payés, en moyenne, 3 francs par jour. A Genève, le nombre des ouvriers était de 56. L'état de situation du premier trimestre de 1813 accusait une valeur totale des produits des tanneries de fr. 62 181,80 pour l'arrondissement de Genève. Le bénéfice retiré n'équivalait qu'à la moitié de celui de 1759.

[1] *Genève, Arch. munic.*, XLV C[2] (voir, en particulier, les détails sur les espèces de cuir employées, leur poids et leur prix) et LI D[2] ; *Paris, Arch. nat.*, F[12], 1595.

L'enquête de 1813 avait sans doute pour but l'étude d'un nouvel impôt : les tanneurs s'en inquiétèrent. Le négociant chargé du rapport, César Chossat, le termina par ces mots : « Il n'est pas hors de propos de vous dire que tous ces tanneurs sont sur des épines depuis qu'ils savent que l'on s'occupe d'eux, de leurs cuves et de leurs fosses. Il résultera évidemment de tout ceci que nous n'aurons pas de meilleurs souliers, mais que nous les payerons un peu plus chèrement; et voilà comment tout se perfectionne. Je vous salue de tout mon cœur. »

Si les ouvriers tanneurs touchaient 3 francs par jour, ceux des autres corps de métiers ne pouvaient tous atteindre ce chiffre. La même année 1813, une note relate que les ouvriers vinaigriers reçoivent, en plus de leur nourriture, un salaire annuel de 180 à 300 francs. On comptait à cette époque dix-sept vinaigriers à Genève. Quatorze d'entre eux étaient aussi tonneliers et produisaient en moyenne, chaque année, 40 hectolitres de vinaigre. Les trois vinaigriers[1] qui n'étaient point tonneliers livraient par année au commerce 4 à 500 hectolitres.

Le prix du vinaigre subissait les mêmes fluctuations que celui des vins; en 1813, il variait de 28 à 32 francs l'hectolitre.

Les fabriques de limes et d'outils[2] avaient une certaine réputation; la plus grande partie de leurs produits était destinée à l'exportation. Elles employaient 70 ouvriers gagnant 2 francs par jour.

Les ferblantiers, au nombre de quinze, et dont deux

[1] Fleuret, au Bourg de Four; Forax, derrière le Rhône; Ritter, en l'Ile (*Genève, Arch. munic.*, XLV C²).

[2] Rey, Flot, Servet, Soulier et Bozon; la première de ces maisons était la plus importante.

étaient aussi lampistes, gagnaient en moyenne 90 écus par année.

Dans les fabriques d'indiennes, le salaire journalier était tombé à 1 fr. 50.

* * *

Parmi les dernières pétitions adressées par le commerce genevois au Gouvernement français, il faut citer celle qui tendait à obtenir un entrepôt réel pour les boissons. Parvenue au préfet, elle fut transmise par lui le 10 mars 1812 au maire pour qu'il la soumît au Conseil municipal; elle était signée par quarante-sept propriétaires et vingt négociants[1]. A leurs yeux, un entrepôt devait permettre un magasinage économique et sûr, faciliter les approvisionnements et établir un contact permanent avec les acheteurs. Les pétitionnaires soulignaient aussi l'avantage pour l'administration des droits réunis d'avoir un entrepôt placé sous la surveillance immédiate de ses agents, sans lesquels les commerçants ne pouvaient faire ni transvasement ni expédition. D'après leurs calculs, un bénéfice de 5 499 francs eût été assuré à la ville. Le Conseil municipal nomma une commission d'étude composée de Montanier, De La Rive et Vernet; ce dernier fut remplacé, au cours des travaux, par Viollier. La commission rapporta le 10 avril et donna un avis défavorable. Des considérations pratiques l'empêchèrent d'appuyer la demande. Elle fit valoir que le compte du produit de l'entrepôt avait été exagéré, que le local proposé (la Casemate) était humide, et que la mesure elle-même ne paraissait pas devoir présenter aux propriétaires et négociants un réel avantage.

[1] Ami Lullin, futur premier syndic de Genève, signa le premier la pétition (*Genève, Arch. munic.*, XLIX N[1] 24).

L'exposé des motifs de la commission nous éclaire sur certaines habitudes genevoises de l'époque : « Relativement aux consommateurs, ce projet paraît au premier coup d'œil avantageux, et l'est en effet à quelques égards, vu la facilité qu'ils auraient à aller là se pourvoir du vin dont ils peuvent avoir besoin ; mais il faut observer à cet égard que Genève a essentiellement sous ce rapport les habitudes d'une petite ville. Le nombre de consommateurs qui iraient se pourvoir à l'entrepôt serait nécessairement très minime ; la plupart, ou boivent du vin de leur crû, ou font venir pour leur propre compte, ou se pourvoient à fur et mesure chez les détailleurs [1]. »

Le Conseil municipal fit droit aux conclusions de la commission. Les pétitionnaires avaient cependant reçu de l'appui en haut lieu : le receveur général des droits réunis du département du Léman, Fontanes, avait fait parvenir à Capelle un mémoire favorable ; l'entrepôt réel eût été, selon lui, un moyen de remédier à la fraude favorisée par les entrepôts fictifs (c'est-à-dire à domicile), pour lesquels les autorisations devenaient de plus en plus rares.. Plusieurs signataires fournirent des compléments d'explication intéressants [2]. Capelle, par une lettre du 12 juin 1812, demanda au Conseil municipal de délibérer à nouveau. Le Conseil, « par respect pour M. le préfet », renvoya une seconde fois l'affaire à la commission. Il lui recommanda, en étudiant le mémoire de Fontanes, d'examiner avec le plus grand soin ses évaluations, le règlement qu'il proposait, et de juger si ce règlement était compatible « avec la liberté raisonnable qu'il a toujours

[1] *Genève, Arch. munic.*, B.

[2] *Ibid.*, XLIX N² 74, annexe 3, voir la lettre du 21 mars 1812 adressée par J. Du Pan à Viollier, membre de la commission.

été dans l'intention du Gouvernement de maintenir au commerce des vins[1] ». Dans la séance du Conseil du 17 juillet, la commission confirma son précédent rapport. Elle ajouta que, d'après les articles 73 et 85 du décret du 17 mai 1809, la commune encourrait une responsabilité qui risquerait de devenir fort onéreuse et que le cautionnement proposé pour les officiers de l'établissement ne parviendrait pas à anéantir.

Bien que le registre des séances du Conseil municipal ne le relate pas, il faut déduire d'une feuille volante, annexée à la séance du 16 octobre 1813, qu'à la demande du directeur des droits réunis le Conseil fut saisi une troisième fois de la question, mais qu'il maintint ses refus antérieurs[2].

[1] *Genève, Arch. munic.*, B, 23 juin 1812.

[2] La date du 16 octobre, inscrite au registre, paraît être une erreur de copie : c'est 14 qu'il faut lire. On lit, en effet, dans le registre de la mairie, plus minutieusement tenu que celui du Conseil municipal, qu'à la date du 13 octobre le Conseil municipal fut convoqué pour le lendemain à 11 h. 1/2. Ce fut dans cette séance que le Conseil décida d'envoyer une députation à l'impératrice régente pour l'assurer de son dévouement et lui présenter des vœux pour le rétablissement de la paix.

VII

AGENTS DE CHANGE ; ORDONNANCES DE LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE. — RÉGIME DE L'ANNEXION. — INTERVENTION DE PHILIPPE, COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF. — LOI DU 28 VENTÔSE AN IX. — LA BOURSE DE COMMERCE ; AGENTS ET COURTIERS.

Par une lettre incomplètement datée, mais que nous attribuons aux premiers jours de l'an VII, Philippe, commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale, attira l'attention de celle-ci sur la situation des agents de change [1].

La République de Genève avait pris diverses dispositions les concernant. En 1787, un règlement leur interdit de négocier aucun marché à découvert et les astreignit à tenir en bon ordre le *regître* de leurs négociations [2]. Quelques années plus tard, le 25 avril 1794, un manifeste interdit aux agents de change de favoriser les jeux de bourse. La même publication vise l'agiotage et rappelle que les jeux de bourse n'obligent que ceux qui s'y livrent.

La loi en vigueur lors de l'annexion datait du 23 octobre 1797 [3]. Elle déterminait le mode d'admission au rôle des agents et fixait leur nombre à cinq. Mais la loi n'avait

[1] *Genève, Arch. munic.*, XIV, V 3.

[2] *Réglement sur les agens de change approuvé au magnifique Conseil des Deux-Cent, le 10 d'août 1787*, in-8°.

[3] Cette loi fut adoptée par 773 voix contre 427 sur 1222 votants. En voici les dispositions principales : Art. 1er. Les agents de change seront élus par le Conseil administratif, après qu'il aura reçu le préavis d'une commission nommée par lui sur les talents des candidats qui se présenteront et dont la dite commission devra faire l'examen; celui qui se présentera devra fournir caution. Art. 2. Le Conseil administratif ne procédera à aucune élection d'agent de change avant

pas d'effet rétroactif et l'an VII trouvait encore en fonction treize agents jurés, les citoyens :

Jean-Pierre Salomon,	Philippe Le Royer,
Pierre Barde,	Georges-Henry Clavel,
Pierre-François Vieusseux,	Vincent Guédin,
Jaques Jaquet,	Jean Rey,
Pierre Merle,	Jean-Henry Ferrière,
Samuel Richard fils,	Antoine Aguimac.
J.-A. Diodati,	

Conformément aux lois de la République de Genève, ils avaient tous prêté le serment de leur emploi : une attestation du président et du secrétaire en chef de l'Administration municipale témoigne qu'ils le remplirent sans interruption. Le commissaire du Gouvernement, Félix Desportes, les confirma provisoirement le 1er messidor an VI et décida qu'ils continueraient leur office en se conformant aux lois françaises [1].

Dès l'annexion, des citoyens se présentèrent en grand nombre pour remplir les fonctions d'agents de change. Ils s'appuyaient sur le principe de la liberté du commerce. Philippe, commissaire du Directoire exécutif, fit valoir que l'admission en bloc ne permettrait plus d'avoir toutes les garanties désirables sur la loyauté et la délicatesse des

que leur nombre soit réduit à quatre; il élira, pour chaque place vacante, de manière que le nombre des agents de change n'excède pas cinq. Art. 3. Lorsqu'un agent de change aura suspendu pendant deux mois l'exercice personnel de ses fonctions dans cette ville, sauf les cas de maladie avérée ou d'absence autorisée par le Conseil administratif, il sera censé avoir abdiqué sa fonction et il sera pourvu à son remplacement si le nombre des restants tombait au-dessous de cinq. Art. 4. Il est défendu à toute personne qui n'est pas du nombre des agents de change en fonctions de faire aucun courtage de négociations d'espèces, lettres de change, billets et fonds publics (*N° 87. Programme. Extrait des registres du Conseil législatif du lundi 9 octobre 1797*, in-8° p. 4).

[1] *Genève, Arch. munic.*, XI, J 7.

citoyens faisant le courtage. Il engagea l'Administration municipale à réclamer pour Genève une disposition légale limitative, semblable à celle qu'avait obtenue la ville de Paris. Une pétition des négociants eux-mêmes vint appuyer la lettre de Philippe ; le 27 vendémiaire an VII (18 octobre 1798), les administrateurs décidèrent d'accompagner cette pétition de quelques considérations. Celles-ci reflètent bien la situation. Les négociants genevois traitaient déjà avec un nombre d'agents disproportionné à leurs besoins ; leur requête prouve « que la surabondance de ces agents les met dans la nécessité de créer souvent des affaires dont l'immoralité ne saurait lutter contre le besoin de gagner ».

La municipalité rappela à son tour que les faillites « innombrables » sévissant à Genève depuis plusieurs années avaient contribué, avec les billets solidaires à liquider et les circonstances politiques, à affaiblir le crédit du commerce genevois. Elle ne réclama du reste pas la limitation des agents au nombre de cinq prévu par la loi genevoise ; elle estimait que sept agents pourraient être tolérés « sans détriment du commerce [1] ». En 1786, il n'y en avait que quatre, mais c'était l'époque de la grande prospérité des fabriques genevoises. Lorsqu'elles tombèrent en décadence et n'offrirent plus de débouchés aux capitaux, ceux-ci furent l'objet de négociations plus nombreuses. Et les agents se multiplièrent.

D'après les documents conservés aux Archives nationales [2], on peut se rendre compte que la demande du commerce genevois préoccupa le Gouvernement. Par une lettre du 16 brumaire an VII (6 novembre 1798), signée Gavard, les représentants du peuple « de la partie du département

[1] *Genève, Arch. munic.*, A., 27 vendémiaire an VII.
[2] *Paris, Arch. nat.*, F[12] 979 c.

du Mont-Blanc réunie à celui du Léman » transmirent un mémoire au ministre de l'intérieur et prièrent le Gouvernement d'examiner si les principes constitutionnels lui permettaient de provoquer une détermination du Corps législatif[1]. Ils lui adressèrent, en annexe, la note suivante, rédigée par Philippe :

Je crois vous rendre service, chers Représentants, en vous mettant à portée d'en rendre un bien signalé à cette commune, en tâchant d'obtenir une résolution qui détermine le nombre des agents de change dans les proportions proposées par le mémoire. Je vous ajouterai, pour exciter tout votre intérêt, que c'est un moyen pour empêcher que la corruption et l'immoralité ne se glissent dans un État qui repose sur la confiance.

Je vous prie de me marquer ce que vous pensez de cette affaire, et surtout s'il serait possible de suspendre la délivrance des patentes pour ceux qui se présenteront pour être agents de change, en attendant que la question soit décidée par le Corps législatif. Cette circonstance est une de celles auxquelles il paraît que le commerce de Genève attache la plus haute importance, et j'ai promis de m'y intéresser vivement, et que vous vous y intéressiez vous-mêmes.

Une note volante du Bureau du commerce conservée dans le même dossier constate que le Corps législatif s'occupe, d'une manière générale, de l'établissement et de l'organisation des Bourses et marque qu'il convient d'attendre la décision des deux Conseils pour l'appliquer ensuite à la commune de Genève et aux autres places. Cette note est le résumé de la lettre suivante, adressée le 26 frimaire an VII (16 décembre 1798) par le ministre des finances à celui de l'intérieur :

J'ai reçu, citoyen collègue, joint à votre lettre du 24 brumaire dernier, le mémoire signé d'un grand nombre de commerçants et appuyé par l'Administration municipale de la com-

[1] Communication de M. Charles Schmidt, archiviste aux Archives nationales.

mune de Genève, concernant la fixation du nombre des agents de change dans cette commune. Ce mémoire rappelle le souvenir de la prospérité de son commerce tant qu'il n'y eut que trois agents de change, de sa décadence et de son discrédit dès que leur nombre se fut multiplié, au point qu'il leur fallut inventer des opérations illusoires et ruineuses pour en tirer leur subsistance.

L'expérience et la raison me paraissent donc exiger que leur nombre soit réduit dans la proportion demandée, mais une réforme de même nature est nécessitée dans presque toutes les places de commerce, et c'est un règlement général sur l'établissement et l'organisation des Bourses qui pourra l'opérer. Déjà le Directoire exécutif a adressé un message à ce sujet au Conseil des Cinq-Cents, qui a nommé une commission pour l'examiner et lui en faire un rapport.

Les choses étant en cet état, vous penserez sans doute, mon cher collègue, qu'il convient d'attendre la décision du Corps législatif pour l'appliquer ensuite à la commune de Genève, ainsi qu'aux autres places, et à chacune selon l'étendue de son commerce.

Comme cette matière a des rapports communs à nos attributions respectives, je vous invite, mon cher collègue, à vous joindre à moi pour presser le rapport de la commission que le Conseil en a chargé.

Salut et fraternité. RAMEL.

Ce ne fut que le 23 ventôse an IX (18 mars 1801) qu'une loi organisa la profession d'agent de change et la constitua dans sa forme définitive, mais il ne semble pas qu'aucune mesure ait été prise pour Genève avant 1808[1].

Le 29 floréal an IX (19 mai 1801), le préfet d'Eymar donna au ministre de l'intérieur l'avis des Genevois sur la Bourse dont le Gouvernement avait pensé les doter[2] :

Citoyen ministre,

J'aurais dû répondre beaucoup plus tôt à votre circulaire du 24 germinal au sujet des Bourses à établir dans les villes de

[1] Nous devons également ces renseignements à l'obligeance de M. Ch. Schmidt, qui a bien voulu vérifier les nôtres.

[2] *Paris, Arch. nat.*, F[12] 479 c.

commerce. Le parti que j'ai cru devoir prendre de consulter, sur les questions proposées, le tribunal de commerce et les principaux négociants de Genève, le travail extraordinaire auquel la mission du citoyen Duchastel a donné lieu, ont été, citoyen ministre, les causes de ce retard [1]. Je crois ne pouvoir mieux faire aujourd'hui que de vous envoyer le mémoire même que m'ont adressé les principaux négociants réunis aux membres du tribunal de commerce. Vous y verrez, citoyen ministre, que jamais Genève n'eut de Bourse, et il est très vrai que, s'il est quelques villes commerçantes qui puissent s'en passer, Genève est surtout dans ce cas.

Une Bourse à Genève ne servirait que de lieu de rendez-vous aux hommes désœuvrés : il en est peu dans cette ville ; la Bourse en accroîtrait infailliblement le nombre. Aux jours de sa plus grande prospérité, Genève faisait un assez grand commerce et n'avait jamais senti le besoin de cet établissement.

Persuadé cependant qu'il peut importer à Genève de prendre son rang dans le nombre des villes de commerce au moment où plusieurs communes de la République, moins commerçantes peut-être, demanderont l'établissement d'une Bourse, j'ai fortement représenté aux négociants assemblés les conséquences de leur refus. Je leur ai dit qu'ils se trouveraient placés dans des circonstances moins favorables pour demander au Gouvernement d'entrer en partage des faveurs que le Gouvernement veut accorder au commerce. Cette considération, quoique très pressée de ma part, n'a rien changé à leur détermination. Le Gouvernement jugera dans sa sagesse ce qu'il doit décider dans cette occasion. Mon avis serait, d'après la connaissance dont les affaires se traitent dans Genève, qu'une Bourse y serait inutile, du moins quant à présent.

Je ne pense pas ainsi sur les nominations aux places d'agents de change. Il me paraîtrait utile d'en nommer cinq pour Genève. Ce nombre avait paru suffisant à l'ancien Gouvernement. Je crois qu'attendu la stagnation actuelle du commerce on ne pourrait guère exiger que le minimum du cautionnement, savoir 6000 francs.

Les citoyens qui, par leur moralité et leurs talents, me paraîtraient les plus dignes d'être nommés seraient :

[1] Duchastel, conseiller d'État, avait été envoyé en mission au mois de prairial, dans la IX^me^ division militaire, qui comprenait le département du Léman.

1° le citoyen J.-A. Diodati, agent de change depuis le 20 messidor an III,

2° le citoyen Samuel Richard, agent depuis le 30 germinal an III,

3° le citoyen Jaques Jaquet, agent depuis le 28 vendémiaire an II,

4° le citoyen Vieusseux, agent depuis le 11 floréal an II,

5° le citoyen Salomon, agent depuis le 10 ventôse an II...

Je proposerais, pour courtiers de marchandises, les citoyens Dejoux et Janin, les deux seuls qui exerçaient avant la réunion: leur cautionnement serait au minimum de 200 francs.

Le préfet d'Eymar avait réuni chez lui les négociants notables pour examiner avec eux cette question. Il avait reçu du citoyen Jacques Lasserre, président du tribunal de commerce, la lettre suivante :

Citoyen préfet.

Me trouvant chargé, par ceux de mes concitoyens que vous aviez rassemblés chez vous, de vous transmettre le résumé qu'ils ont rédigé des diverses observations qui vous furent présentées sur l'établissement d'une Bourse à Genève, j'ai l'honneur de vous l'insérer inclus pour satisfaire à la demande que vous leur aviez faite à cet égard, étant très flatté que cette occasion me procure le plaisir de vous assurer de la considération distinguée et des sentiments particuliers de reconnaissance avec lesquels j'ai l'honneur d'être bien sincèrement, citoyen préfet, votre très humble et très obéissant serviteur.

Teneur du résumé

Citoyen préfet,

Les citoyens qui eurent l'honneur d'assister à la conférence à laquelle vous avez bien voulu les appeler, n'entreprendront point de vous exprimer les sentiments dont ils ont été pénétrés lorsque vous leur avez fait connaître les intentions bienfaisantes du Gouvernement.

Ils n'ont pas été moins sensibles à la manière obligeante avec laquelle vous leur avez fait cette communication. La franchise

avec laquelle ils ont exprimé leurs opinions individuelles est l'effet de la confiance que vous leur avez inspirée et de l'indulgence avec laquelle vous les avez écoutés.

Pénétrés des devoirs que leur impose la communication que vous leur avez faite, ces sus-dits citoyens ont résumé les principales observations qu'ils vous ont présentées hier dans la conversation, et, pour ne pas abuser de vos loisirs, sans entrer dans le détail de toutes les questions que vous fait le ministre de l'intérieur, qui ne peuvent point s'adresser à notre commune, nous nous bornerons aux deux questions essentielles :

Y avait-il ci-devant à Genève des Bourses de commerce ?

Est-il jugé nécessaire et utile d'en établir ?

Vous savez, citoyen préfet, qu'il n'y eut jamais de Bourse de commerce à Genève ; ce fait est de notoriété publique.

Passant à la question de savoir s'il est utile ou nécessaire d'en établir, lorsque nous considérons le but et l'usage des Bourses de commerce, nous ne saurions en faire l'application à la commune de Genève. Ces établissements sont utiles dans les ports de mer ou dans les grandes villes, dont les négociants, disséminés dans des quartiers éloignés, ont besoin d'avoir un point de ralliement pour traiter de leurs affaires de commerce et les combiner d'après la connaissance qu'ils y acquièrent des besoins des places de consommation de toute l'Europe.

Mais Genève, située à cent lieues des mers, qui n'est qu'une ville de fabrique dont le commerce n'est autre chose que l'exportation des produits de son industrie par la voie de ses nombreux voyageurs, ne pourrait faire usage d'une Bourse de commerce. S'il en existait une, elle serait déserte ou, tout au plus, elle serait le rendez-vous de quelques désœuvrés ; elle n'aurait d'autre effet que d'augmenter les sujets de dissipation qui sont toujours fâcheux dans une ville peuplée d'artistes, pour lesquels l'utile emploi du temps est la première source de prospérité. Or, toute institution qui appellerait les marchands ou artisans genevois à perdre seulement une heure par jour équivaudrait à une imposition qui leur enlèverait la huitième ou la dixième partie de leurs moyens de subsistance.

Genève est petit ; le quartier où se font les affaires de commerce est resserré dans son centre ; tout le monde se connaît : chacun prend le moment qui lui convient le mieux pour ses communications commerciales ; elles ne sont point de nature à pouvoir se traiter hors des comptoirs ou des ateliers. Une Bourse

de commerce serait donc nuisible; elle deviendrait onéreuse; ses effets seraient fâcheux pour l'industrie. Ce sont là des vérités senties par tous les Genevois qui ont un peu médité sur cette matière.

Passant ensuite aux renseignements demandés par le ministre sur les agents de change, nous vous observerons, citoyen préfet, qu'anciennement il n'y en avait que trois à Genève.

Lorsque la faculté d'exercer son industrie obtint une extension indéfinie, le nombre augmenta successivement et fut porté jusqu'à quinze : nombre absurde et infiniment au-dessus des besoins de la place, dont on ne tarda pas à sentir les inconvénients et qui provoqua la dernière loi de la République de Genève sur ce sujet, par laquelle il fut statué qu'il ne serait point élu d'agent de change jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à cinq — par mort ou démission — nombre qui devait être maintenu. Néanmoins, quoique, depuis la réunion, les lois françaises eussent rendu aux citoyens la liberté d'exercer le métier d'agent de change en nombre indéfini, il n'en existe pas aujourd'hui plus de dix, dont la plupart gagnent à peine rigoureusement leur vie.

Citoyen préfet, les sus-dits citoyens s'estiment heureux si, dans cette circonstance, ils ont pu vous convaincre de leurs sentiments de reconnaissance pour tout le bien que vous cherchez à faire à cette commune.

D'Eymar, nous l'avons vu, ne partageait pas les craintes des pétitionnaires et Barante, qui lui succéda, appuya l'établissement d'une Bourse. Il fit valoir au ministre de l'intérieur que le commerce genevois ne pouvait suffire à utiliser les capitaux disponibles, fort recherchés sur les autres places où les fonds étaient plus rares et où l'intérêt était plus élevé. Cette circonstance créait un mouvement d'argent continuel et important.

Au 29 décembre 1807, il y avait à Genève vingt agents de change patentés, qui, au dire du préfet, trouvaient de quoi « subsister ». Mais aucun de ces agents n'avait été régulièrement nommé par l'empereur et l'entrée en vigueur du code de commerce frappait leurs fonctions de

nullité. Un décret du 18 février 1808 porta remède à la situation et créa une Bourse de commerce à Genève ; le nombre des agents de change fut fixé à huit et leur cautionnement à 12 000 francs.

Dix banquiers et négociants, constitués en jury par le préfet, furent chargés, en conformité de l'article 5 de l'arrêté du 29 germinal an IX, de dresser une liste de candidats double du nombre des places à pourvoir. Ils eurent donc à désigner seize noms pour les places d'agents de change et quatre pour celles de courtiers [1].

Le 24 juin 1808, le maire reçut l'ampliation d'un décret, signé à Bayonne par l'empereur, le 31 mai, portant la nomination de huit agents de change et de deux courtiers [2].

Les agents de change étaient : Pierre-François Vieusseux, Jaques Jaquet [3], Jaques Moré, Louis Turrettini, Pierre Bellamy, Jean-Jaques Matthey, Ami-Joseph Romieux, Prevost-Pictet.

Jean-Marc Dejoux et Pierre Favre furent nommés courtiers en marchandises.

Mandés le 25 juin à la mairie, les nouveaux élus promirent de se conformer aux ordres du préfet. Ils furent seuls autorisés, dès le 18 décembre 1810, à publier des feuilles exclusivement consacrées à l'annonce du cours du change et des variations survenues dans le cours des marchandises [4].

Il ressort d'une lettre du préfet que l'Administration pouvait utiliser leur ministère d'une manière quasi-officielle : à la date du 21 août 1810, il avisa le maire de

[1] *Genève, Arch. d'État*, P. H. 5668.
[2] *Genève, Arch. munic.*, XXXIX, O, 2.
[3] Vieusseux et Jaquet fonctionnaient déjà en l'an VII.
[4] *Genève, Arch. munic.*, XLVI, M[1] 12.

Genève que le Gouvernement désirait être instruit, jour par jour, de plusieurs détails intéressant le commerce de cette ville [1]. Il le pria, en particulier, de lui adresser régulièrement le cours des changes et celui des marchandises, de lui signaler tout arrivage important, de le renseigner sur le taux de l'escompte et de l'intérêt de l'argent, et sur tout ce qui pouvait avoir rapport aux différentes opérations du commerce. Les agents de change et les courtiers devaient fournir les dits renseignements. Le préfet insista, du reste, pour qu'ils fussent donnés avec circonspection, « de manière à ne causer au commerce ni défiance, ni alarmes ».

La Bourse fut placée à l'Hôtel de ville, dans le local précédemment occupé par le sieur Sandoz, cafetier. L'administration perçut un loyer de 500 francs par année sur le dit local et de 300 francs pour une chambre située à côté [2].

[1] *Genève, Arch. munic.*, L, H, 50.
[2] *Ibid.*, A, 20 août 1808.

VIII

HORLOGERIE ET BIJOUTERIE ; LA LOI DU 18 BRUMAIRE AN VI ET LE MÉMOIRE DU 19 MESSIDOR. — LA SITUATION EN L'AN VII. — LES INSPECTEURS. — LA FABRIQUE. — EFFORTS DE LA SOCIÉTÉ DES ARTS. — 1811.

On sait le rôle que l'horlogerie joua dès le XVII^me^ siècle à Genève. Elle ne s'y était pas maintenue sans difficultés et sans luttes. Lors des troubles si fréquents au XVIII^me^ siècle dans la petite république, il y eut des exodes d'ouvriers, ou pour mieux dire d'artistes. Les colonies de Constance et de Versoix, ainsi fondées, ne réussirent pourtant pas à nuire à la fabrique genevoise : ceux qui l'avaient désertée y rentrèrent aussitôt que cessèrent les dissensions politiques. Les droits d'importation et les mesures de contrôle édictées par la France causèrent un préjudice plus sérieux au commerce de l'horlogerie et de la bijouterie que cette désertion momentanée. En 1787, dans un mémoire documenté, Tronchin, envoyé de Genève, sollicita du roi de France la réduction des droits et donna à ce propos d'intéressants détails sur la situation de la fabrique à cette époque. Tronchin n'obtint pas ce qu'il réclamait. Les « députés du commerce » émirent un avis nettement défavorable sur ses demandes. La même année, un rapport officiel, signé Amelot et adressé à M. de Tolozan, déclare que les fabriques d'horlogerie ne réussiront en France qu'autant que l'introduction de l'horlogerie étrangère, et particulièrement des montres de Genève, sera absolument proscrite [1].

[1] Voir annexe XII.

La loi du 10 brumaire an V (31 octobre 1796) et l'arrêté du Directoire du 17 frimaire an VI (7 décembre 1797), dont nous avons déjà parlé, prohibèrent l'importation des montres. Elles furent considérées comme produits anglais, par cette seule raison qu'elles comportaient des parties d'acier, et furent sujettes à la confiscation.

Ce fut un coup terrible pour Genève, qui voyait également refuser à la frontière française les toiles imprimées sur son territoire.

Le Gouvernement genevois envoya à Paris, en qualité de députés extraordinaires, les citoyens Gervais, syndic, et Odier-Chevrier, en leur donnant pour mission de déclarer que, si quelques Genevois s'étaient livrés à la contrebande, il ne fallait pas en conclure que la République de Genève devait « servir continuellement d'entrepôt aux marchandises anglaises », comme le portaient les considérants de l'arrêté du 17 frimaire. Les députés furent aussi chargés d'exposer à Talleyrand combien la dénomination de « produits anglais », appliquée aux montres de Genève, était inexacte, et d'insister sur l'importance qu'il y aurait pour Genève à ce que ses rapports commerciaux avec la France ne subissent pas de nouvelles atteintes. Le mémoire dont ils étaient porteurs se terminait par ces mots : « Notre existence est aujourd'hui entre vos mains. Soyez justes, ou l'une des plus anciennes républiques de l'Europe, votre plus constante amie, disparaît de la liste des nations et périt[1]. »

[1] Une copie de ce mémoire est conservée dans les papiers de la famille Gosse, appartenant à Mme Maillart-Gosse. Nous avons vainement recherché l'original aux Archives d'État de Genève. Sous la cote 5517 *bis*, le répertoire des pièces historiques mentionne ces instructions ainsi que les lettres adressées aux Syndics par Gervais et Odier lors de

Les députés genevois ne purent faire valoir ces considérations. Henri-Albert Gosse, qui avait à Paris de hautes relations, s'était cependant efforcé de prévenir en leur faveur les Directeurs, La Réveillière-Lépeaux, entre autres, qu'il connaissait bien. Le 2 janvier 1798, il écrivit à sa femme : « Nos députés n'ont pu encore avoir audience du ministre des relations extérieures ; je crois cependant qu'elle aura lieu car nous aurons quelque transaction à passer entre les deux républiques, soit pour arrêter dans Genève les moyens de faire de la contrebande, soit pour conserver toujours notre indépendance intérieure. »

Contrairement à ce que Gosse supposait, les députés ne furent pas reçus et, le 24 nivôse an VI (13 janvier 1798), il le manda à sa femme dans ces termes : « La grande nouvelle dont je ne t'ai pu parler dans ma précédente, c'est le renvoi de nos deux députés sans les avoir voulu entendre..... Nos deux députés comptent partir lundi prochain 26 nivôse. Puissent-ils le faire avant que l'ordre leur en soit donné par le pouvoir exécutif. »

* * *

Si l'annexion fit tomber les droits, elle créa d'autres difficultés à la fabrique genevoise.

Le 19 messidor an VI (7 juillet 1798), la municipalité adressa au commissaire Desportes un important mémoire [1]. L'auteur, ou plutôt les auteurs s'élèvent contre la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797) édictant de nom-

leur mission, mais tous ces documents ont disparu et M. l'archiviste Dufour-Vernes n'en a jamais eu connaissance. Nous publions en annexe XIII le mémoire conservé dans les papiers Gosse, qui nous a été communiqué par M^lle^ D. Plan avec les lettres qui suivent.

[1] Voir annexe XIV.

breuses mesures administratives pour assurer la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.

Lors de la discussion du traité de réunion, les Genevois avaient obtenu l'insertion d'un article confirmant, à titre provisoire il est vrai, le mode de surveillance qu'ils avaient adopté concernant les ateliers où l'on travaillait les métaux précieux. Leur émotion fut extrême.

Le mémoire débute par cette phrase : « La réunion de Genève à la République française sera l'époque d'où datera la chute de son industrie ou l'accroissement de sa prospérité. Cette révolution dépendra de la nature du régime auquel on soumettra notre commerce et nos fabriques d'horlogerie et de bijouterie. »

En activité dès 1678, écrit l'auteur du mémoire, la fabrique, « mère nourrice du peuple genevois », s'était développée, échappant aux contraintes par ses usages et par le caractère même de la ville. Genève était alors resserrée dans ses murailles: ceux de ses habitants qui avaient la même profession se connaissaient tous. Malgré les ordonnances et les règlements relatifs à l'horlogerie, les marchands et les chefs d'ateliers jouissaient d'une liberté presque illimitée. Leur réputation d'observer avec loyauté le titre de l'or et de l'argent employés n'avait nécessité que des mesures de police fort simples, et la franchise de tous droits n'avait pas été pour eux le moindre adjuvant d'une prospérité qui fut à son apogée de 1750 à 1786.

Le mémoire que nous citons s'efforce de prouver que de trop nombreuses formalités mettront les Genevois « dans la fâcheuse alternative, ou d'employer toute leur industrie à éluder les effets de la loi, ou de transporter leurs établissements ailleurs »; ses auteurs redoutent aussi les mesures fiscales introduites à Genève et qui, selon eux, doi-

vent aboutir à l'anéantissement de son commerce et de ses fabriques en les mettant dans l'impossibilité de soutenir la concurrence étrangère. Avec diplomatie, le mémoire rappelle, à ce propos, le fait que les Anglais, ennemis invétérés de la France et de son commerce, ont constamment essayé de s'approprier la fabrique d'horlogerie genevoise : « On ose dire qu'ils sourient déjà à la vue des entraves qui l'attendent, si la loi du 19 brumaire est mise à exécution. »

Ce que l'on entendait par la *fabrique genevoise* était formé de l'ensemble des industries relatives à l'horlogerie et à la bijouterie; il convenait de le faire connaître au Gouvernement avant de développer devant lui des réclamations quelconques. C'est ce que se proposèrent les auteurs du mémoire.

Au jour où celui-ci fut écrit, un tiers au moins de la population était voué à l'horlogerie et à la bijouterie. Alors même qu'il n'y eût point à Genève, ainsi qu'ailleurs, de vastes ateliers, le nombre des horlogers spécialisés dans la fabrication de telle ou telle pièce était fort élevé; sans avoir de fabrique proprement dite, l'horlogerie genevoise avait la fabrique la plus complète de l'époque : la ville entière lui servait d'atelier. Les mouvements bruts, non susceptibles d'un mouvement intérieur, étaient façonnés en dehors de Genève, mais ils y entraient pour passer successivement dans les mains du *finisseur en blanc,* du *repasseur* et du *remonteur doré*[1]. La fabrication des aiguilles,

[1] Le Gouvernement français, qui avait, tout d'abord, refusé la libre entrée à Genève des cadratures, prit, en l'an X, une décision plus conforme aux intérêts de la fabrique en agréant leur accès; à la demande de l'Administration, l'effet de cette décision fut suspendu et le Conseil général du département attira l'attention du Gouvernement sur ce fait dans son rapport sur la session de l'an X (*Paris, Arch. nat.*, F^{1c} V, Lé-

chaînettes, verges, spiraux, cadrans, etc., était faite par d'autres ouvriers. Les rouages à répétition nécessitaient encore un cadracturier, un emboîteur, un faiseur de timbre, etc. La boîte, enfin, passait entre les mains du dégrossisseur, du monteur de boîtes, du polisseur, du faiseur de charnières, et, parfois, du guillocheur, de l'émailleur, du peintre et du joaillier. Ces diverses catégories étaient elles-mêmes subdivisées en un certain nombre de groupes d'artisans : si quelque entrepreneur avait voulu transporter ailleurs une partie de la fabrique genevoise, il se serait heurté à des obstacles presque insurmontables. L'insuccès de la colonie genevoise établie à Constance en 1786 en fait foi : malgré ses trois cent cinquante ouvriers, elle ne put se passer entièrement de l'industrie de Genève, ni lui faire concurrence.

Au jour de l'annexion, les marchands horlogers remplissaient en quelque sorte les fonctions de chefs de la fabrique. Ils exportaient alors 40 ou 50 mille montres et,

man 1). — D'après le mémoire, les mouvements bruts se fabriquaient dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, dans le pays de Vaud et, plus spécialement, dans quelques vallées des Alpes et du Jura. Ce ne fut, semble-t-il, qu'en 1804 qu'une fabrique de mouvements bruts fut établie aux Eaux-Vives par Sandoz et Frot. Le registre des séances de la Société pour l'avancement des arts mentionne, à la date du 1er prairial an XII (21 mai 1804), que le Comité de mécanique donne lecture du rapport d'une commission nommée pour visiter ladite fabrique, à la demande de ses propriétaires. La note suivante fut inscrite au registre : « Cet établissement facilitera singulièrement l'horlogerie dans notre ville, par le bon marché de toutes les pièces qui composent une montre, par la promptitude avec laquelle on les exécute et par la commodité qui en résulte de retrouver toujours des pièces de même calibre. Cette manufacture devant nécessairement nuire à l'industrie d'un grand nombre de particuliers établis dans les environs de Genève qui fournissent ces mêmes pièces à nos horlogers, l'examen de ce rapport est renvoyé au Comité de commerce » (*Genève, Arch. de la Société des Arts*).

malgré les difficultés du commerce de l'époque, leurs relations étaient fort étendues. Leipzig et Francfort leur offraient des débouchés importants ; au lendemain des foires tenues dans ces villes, ils se rendaient à Hambourg, à Brême et à Lübeck pour y écouler les marchandises invendues ; elles se répandaient ainsi dans le Nord. Grâce aux foires françaises, l'horlogerie genevoise parvenait en Espagne, en Portugal et en Orient ; la Chine même reçut des produits de l'industrie genevoise. L'exportation n'était soumise à aucun contrôle administratif. Le Gouvernement de Genève prévenait les fraudes de la fabrication par une inspection minutieuse, confiée aux *maîtres jurés* ; quant au débit même des marchandises, le mémoire porte : « L'oiseau qui vague dans les airs n'est pas plus libre dans ses mouvements que nos marchands et leurs ouvriers ne l'étaient dans leurs opérations. »

Les maîtres jurés étaient élus par le corps des orfèvres [1] et par celui des monteurs de boîtes : chaque corps en choisissait trois. Ils avaient pour mission de surveiller l'observation du titre adopté pour les métaux précieux et, à cet effet, visitaient inopinément les ateliers. Les échantillons suspects étaient examinés avec grand soin et les peines, en cas de contravention, étaient sévères : elles allaient jusqu'à la dégradation civique [2].

La loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance du titre et la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent était destinée à augmenter le revenu public ; elle prévoyait de nombreuses

[1] Le corps des orfèvres comprenait les *joailliers*, les *bijoutiers* et les *orfèvres grossiers*.

[2] Voir *Mémoire* (copie) *des chefs d'ateliers et des maîtres jurés* (Bibliothèque de Genève, Ms. suppl. 110).

formalités. Le mémoire adressé à Desportes par la Municipalité s'élève contre le coût de l'inspection et le temps perdu par la manière dont la loi l'entendait. Il remarque que la plupart de ceux qui travaillent à Genève l'or et l'argent sont assez instruits dans l'art de fondre et d'allier les métaux pour pouvoir mettre eux-mêmes sans erreur au titre prescrit ceux dont ils connaissent la valeur intrinsèque. Il leur était facile d'appliquer l'article VIII du traité de réunion, ainsi conçu : « Le titre de l'or sera maintenu sur le pied de 18 karats et celui de l'argent à 883 millièmes. » Le mémoire proteste contre les poinçons trop nombreux prévus par la loi : il les juge inutiles et même dangereux pour les pièces fines [1]. Il proteste contre le droit d'exportation fixé à 2 $^{1}/_{2}$ % sur les ouvrages d'or et à 1 $^{5}/_{8}$ % sur les ouvrages d'argent. « Que serait-ce lorsque nos marchands devraient payer le droit entier sur les ouvrages qu'ils n'auraient pu vendre dans l'étranger *(sic)* et qu'ils rapporteraient dans l'intérieur de la République ? Il n'en faut pas tant pour anéantir et écraser notre commerce et nos fabriques. Sous le régime de la loi du 19 brumaire, Genève ne pourra soutenir la concurrence d'aucune des manufactures étrangères. Les Anglais reprendront tout l'ascendant qu'ils avaient dans les marchés et que nous commencions à leur enlever en imitant leurs ouvrages... Il ne faut pas comprimer l'industrie nationale par des formalités inutiles, ni

[1] « Indépendamment du poinçon du maître, que celui-ci n'était pas même tenu d'appliquer aux ouvrages trop légers, on ne connaissait à Genève de poinçon public que celui qui ne devait s'appliquer que sur la vaisselle d'argent dont le titre n'était pas au-dessous de onze deniers ». (*Mémoire cité*). — Le titre fixé par l'ordonnance genevoise était de dix deniers ; le poinçon était donc une mesure de faveur pour les ouvrages dont le titre était plus fin.

la charger de droits excessifs, tandis que la nation rivale [1] lui accorde pleine liberté et franchise. Il ne faut pas entraver, par des impositions nouvelles, l'exportation de nos montres et de nos bijoux, tandis que les Anglais encouragent leurs horlogers par des primes d'exportation qui, sur certains objets, vont jusqu'au 4 % de leur valeur. »

Les défenseurs du régime de la fabrique genevoise attirent l'attention du Gouvernement sur la stagnation résultant de l'incertitude dans laquelle elle se trouve : les marchands, ignorant si les rigueurs de la loi leur seront ou non appliquées, renoncent à faire des commandes; les ouvriers se trouvent sans ouvrage. Déjà les fabriques d'horlogerie de Vienne embauchent des « artistes » genevois. Un remède est urgent.

Fut-ce l'avis du commissaire Desportes, qui reçut les doléances des horlogers et bijoutiers ? Il est permis d'en douter. Plus de trois mois après que leur mémoire lui eût été transmis, le ministre des finances demanda à l'Administration centrale du département du Léman quel était le mode en vigueur à Genève pour la surveillance du titre des matières d'or et d'argent; le ministre lui demanda aussi son opinion sur la nécessité d'établir un bureau de garantie. Il n'avait donc point eu connaissance du rapport dont nous venons de parler. Un autre mémoire, dressé par les négociants, fut placé sous les yeux du régisseur des douanes, Collin, lorsqu'il vint à Genève en thermidor an VI; il répondit, en ce qui concernait son administration, par la lettre suivante, datée du 4 thermidor et adressée à l'Administration municipale *intra muros* du canton de Genève :

[1] L'Angleterre.

Citoyens,

J'ai examiné, avec toute l'attention que commandent les intérêts de la principale branche du commerce de Genève, le mémoire sur les fabriques d'horlogerie et de bijouterie que vous m'avez transmis avec votre arrêté du 2 de ce mois, et qui vous a été présenté par plusieurs négociants et artistes de cette commune.

Ils exposent que ces ouvrages ont différentes destinations, que les uns sont de commande, que les autres, en beaucoup plus grand nombre, sont transportés par les marchands eux-mêmes dans les foires d'Allemagne et d'Italie, etc., qu'il est très rare que les premiers reviennent à Genève, mais que les autres, formant des assortiments préparés éventuellement pour satisfaire les différentes classes d'acheteurs, ne sont jamais tous placés, et que l'on en rapporte le quart, le tiers et quelquefois même la moitié, suivant que les circonstances sont plus ou moins favorables; ils entrent ensuite dans des développements qui tous prouvent combien cette branche importante d'industrie souffrirait, s'ils n'avaient pas la liberté de faire revenir à Genève les objets invendus, soit pour y attendre une occasion plus heureuse, soit pour leur faire subir des changements qui peuvent en faciliter la vente. Les marchandises nationales expédiées pour l'étranger ont la faculté du retour lorsque leur origine est constatée par des marques de la fabrique, des expéditions des bureaux de sortie et les extraits légalisés des livres d'envoi.

Il paraît que des considérations, qui tiennent à l'opinion des acheteurs, s'opposent à ce que les montres faites à Genève aient une marque distinctive; il est donc indispensable d'y suppléer par des précautions qui empêcheront des abus aussi contraires aux intérêts de la République qu'à ceux de cette commune, puisqu'il serait infiniment fâcheux, pour son industrie, qu'à la faveur de la permission du retour on introduisît en France des ouvrages d'horlogerie ou de bijouterie de manufacture étrangère. Les moyens conciliatoires qu'il convient d'employer sont une expédition délivrée par les préposés de la douane pour les ouvrages d'horlogerie et bijouterie envoyés à l'étranger et qui sera visée dans le dernier bureau de sortie. Lorsqu'une partie de ces objets n'aura point été vendue, les propriétaires

feront un extrait de leur livre d'envoi indicatif des différents articles pour lesquels ils demanderont la permission du retour en fabrique : cet extrait, légalisé par la municipalité et visé par le directeur des douanes, sera adressé à l'Administration centrale à Paris[1], avec désignation du bureau par lequel les ouvrages d'horlogerie et de bijouterie devront rentrer en France. Alors cette administration donnera des ordres pour qu'ils y soient expédiés par acquit à caution à destination de la douane de Genève, où deux artistes experts, dont l'un sera nommé par la municipalité et l'autre par le directeur des douanes, reconnaîtront si les objets sont des fabriques de cette commune.

Je vous invite, Citoyens, à assurer les négociants qui vous ont remis leur mémoire qu'avant mon départ de Genève je donnerai des ordres pour l'exécution de ces différentes dispositions.

Veuillez bien aussi recevoir mes salutations et l'expression des sentiments que je vous ai voués.

Un deuxième mémoire, dressé par les chefs d'ateliers et les maîtres jurés eux-mêmes, qui redoutaient la création d'un second bureau, parvint à l'Administration centrale[2]. Le citoyen Girod (de l'Ain) fut chargé de le faire connaître au Gouvernement et de l'engager à suspendre le plus longtemps possible l'exécution de la loi de brumaire. Les Genevois espéraient que des modifications y seraient apportées et un projet de lettre conservé à la Bibliothèque de Genève[3] exprime leur intention de faire préparer dans cette ville une loi nouvelle ou de charger des

[1] Les négociants ne devront adresser cette pièce à l'Administration centrale que dans le cas où les ouvrages d'horlogerie et de bijouterie rentreraient en France par des bureaux qui ne dépendraient pas de la direction de Genève. Il suffira de la remettre au directeur de cette commune toutes les fois que les retours s'effectueront par les douanes de Versoix ou de Lanslebourg (*note de Collin*).

[2] Voir Bibliothèque de Genève, Ms. suppl. 110, la copie de ce mémoire.

[3] *Ibid.*

Genevois de son élaboration à Paris. Le projet rappelle, lui aussi, les deux dispositions gênantes de la loi de brumaire : 1° mode de surveillance sur le titre de l'or et de l'argent, qui assujettissait les artistes à des formalités interminables et dispendieuses ; 2° droit sur la fabrication des ouvrages d'or et d'argent (ce droit mettait les fabriques nationales dans une situation moins favorable que les fabriques étrangères).

Il était d'autant plus important pour Genève d'obtenir gain de cause sur ce dernier point, que le droit n'était pas garanti par le traité de réunion. La fabrique de Genève demanda que les deux objets ne fussent pas séparés. Elle affirma que les fabriques de Versailles, Grenoble et Besançon ne pourraient s'étendre qu'au détriment de Genève et que, cependant, elles ne pourraient que végéter. Au lieu donc de favoriser des fabriques sans avenir, il faut empêcher — dit-elle — la décadence de celle de Genève.

L'Administration municipale, appelée à renseigner l'Administration centrale, lui adressa le 26 vendémiaire an VII (17 octobre 1798), une lettre dans laquelle elle s'étend plus spécialement sur les fonctions des maîtres jurés, confirmés depuis la réunion sous le nom d'*inspecteurs jurés*. Avant la réunion, ces inspecteurs étaient assistés de deux *clercs*. Les corporations avaient un fonds, nommé *boîte :* lors de sa réception à la maîtrise, chaque maître y versait 80 florins. Les amendes infligées aux délinquants tombaient aussi dans la boîte. Celle-ci servait à assister les maîtres indigents, les veuves et les orphelins des maîtres, ainsi que les ouvriers étrangers de passage dans la ville et sans emploi. Chaque juré avait le droit de prélever six livres

sur la boîte, à titre d'indemnité. C'était aussi sur ce fonds qu'était pris le gage de 36 florins par année payé aux clercs. La Convention avait aboli les corps de métiers, maîtrises et jurandes : au jour de la réunion, la corporation des orfèvres genevois fut dissoute. En vertu du traité, les biens des corporations furent répartis au mois de brumaire an VI entre les membres ; les orfèvres divisèrent en 230 parts la somme de 15 575 florins et 2 sols. Pour éviter que la coupe de la corporation tombât aux mains des envahisseurs, ils la firent fondre [1].

Le premier rapport présenté après la réunion par les inspecteurs est conservé aux Archives municipales : il témoigne d'un petit nombre de délits commis par les ouvriers genevois, délits le plus souvent involontaires et ne justifiant pas de poursuite. D'après ce rapport, on peut se rendre compte des conditions de simplicité plus que démocratique dans lesquelles les inspecteurs travaillaient : « Nous aurions à vous demander, citoyens administrateurs, un local d'une chambre avec du feu, un petit buffet pour enfermer les instruments nécessaires aux examens, où nous puissions être commodément. Nous possédions un emplacement avant la Révolution, qui nous a été ôté à cette époque, avec promesse qu'on nous en donnerait un autre, ce qui ne s'est point effectué : nous sommes toujours très mal pour nos opérations. Nous vous prions d'avoir égard à notre réclamation [2]. »

[1] Cette coupe était entourée de 86 médailles et pesait 33 onces 13 deniers. Sa valeur figure dans le compte rendu final de la corporation pour 1192 florins (*Notice historique sur l'orfèvrerie à Genève*, par Guillaumet-Vaucher, Genève, 1888, p. 18).

[2] Le rapport est signé : « J. Forget, M. Duvillard, J. Alberton, Philippe Sené, doyen, Jean-André Liene, juré, doyen, S.-Jean Salomon Favargé. »

D'après un recensement de l'an VII, les ouvriers de la fabrique genevoise se répartissaient comme suit :

Ouvriers horlogers	1200
Monteurs de boîtes	660
Bijoutiers, joailliers, orfèvres	354
Peintres et émailleurs	300
Professions « relatives »	564
Femmes (polisseuses, doreuses, faiseuses de dentures)	1064
Ouvriers étrangers, apprentis, messagers	358
Ouvriers hors ville (Pâquis, Plainpalais, Eaux-Vives et lieux circonvoisins)	1500
Total	5940

A la même époque, on évaluait à soixante mille le nombre des montres fabriquées à Genève et leur valeur brute à 1 725 000 francs. La vente, avec bénéfice présumé, était estimée à 5 175 000 francs, ce qui donnait un bénéfice net de 3 450 000 francs. Le bénéfice de la bijouterie, calculé dans la proportion de un à six, était de 575 000 francs. Le bénéfice total de la fabrique était donc de 4 025 000 francs mais, réparti sur 5940 personnes, il ne procurait en moyenne à chacune d'elles que 670 francs.

A la suite de la suppression des maîtres exigée par le Gouvernement français, la municipalité convint qu'il y avait lieu de prendre de nouvelles mesures.

Les artisans parvenus à la maîtrise pouvaient auparavant seuls travailler chez eux et avoir des ouvriers.

Chaque citoyen ayant acquis le droit de travailler « en chef », il en résulta une augmentation notable du nombre des ateliers. La surveillance devint difficile. L'Administra-

tion municipale proposa la création d'un bureau d'inspecteurs et essayeurs, présidé par un délégué de la municipalité. Un registre fut ouvert où chaque citoyen travaillant « en chef » l'or et l'argent dut s'inscrire [1].

Dès son arrivée à Genève, le préfet Barante se préoccupa de l'établissement du bureau de garantie créé par le décret du 21 août 1806, en dépit des protestations de la fabrique. L'opposition des Genevois avait été rapportée à Napoléon, mais celui-ci avait déclaré au Conseil d'État qu'il n'y avait aucune raison pour accorder à Genève un privilège quelconque, si ce n'était celui de conserver ses établissements particuliers d'instruction publique. « Genève, dit-il, fait partie de l'empire. L'autorité suprême est une et indivisible. Il faut examiner si l'on ne devrait pas autoriser pour l'or et l'argent plusieurs titres, afin de mettre les objets de bijouterie à la portée des différentes classes [2]. »

Le bureau fonctionna dès le 10 décembre 1806 et, à partir de ce jour, la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797) fut strictement appliquée à Genève. Les fonctions des inspecteurs jurés exercées en vertu du traité de réunion prirent fin. Tous les ouvrages d'or et d'argent fabriqués dans le département furent essayés et poinçonnés.

L'article 2 du décret du 21 août accordait à la fabrique d'horlogerie et de bijouterie du Léman une exemption du droit de garantie sur tous les ouvrages destinés à l'étranger. L'article 3 ne soumettait ces ouvrages qu'à un droit d'essai

[1] Voir à ce sujet *Genève, Arch. munic.*, A, 1er fructidor an VIII, et, dans les papiers de la famille Gosse, un projet de publication de l'Administration municipale, entièrement écrit de la main de Gosse.

[2] Pelet, *op. cit.*, p. 246.

destiné à en constater le titre ; ils ne furent pas astreints au poinçon. Pour pouvoir bénéficier de ces avantages, les fabricants devaient faire apposer sur leurs envois le sceau du bureau de garantie et justifier la sortie du territoire de l'empire par un certificat de l'administration des douanes. Le receveur du droit de garantie exigeait, cependant, la consignation des sommes qui eussent été dues ; elles étaient remboursées après contrôle. Barante n'approuva point cet excès de défiance ; dans une lettre adressée au ministre des finances le 19 décembre 1806, il rappela qu'à Genève les $^{19}/_{20}$ des ouvrages étaient fabriqués en vue de l'exportation. Aucune taxe ne demeurait acquise et il estimait en conséquence qu'elle ne pouvait donner lieu à une perception, même provisoire. Barante fit valoir que le dépôt immobiliserait des capitaux considérables et sacrifierait le commerce aux formalités. Il proposa de réclamer un cautionnement au lieu de la consignation et fut appuyé auprès du conseiller d'État directeur général de l'Administration des droits réunis par l'inspecteur général lui-même, de passage alors à Genève[1].

* * *

Plusieurs mémoires avaient renseigné le Gouvernement sur le produit de la fabrique ; d'après une lettre adressée au maire le 4 juin 1804 par Simonde de Sismondi, qui en avait eu connaissance, il faudrait accepter la comparaison suivante[2] :

[1] *Genève, Arch. d'État,* ch. 2, 63. — Le bureau de garantie fut réorganisé après la restauration de la République de Genève par une loi du 22 septembre 1815.

[2] *Genève, Arch. munic.*, XXVIII O 16 — Jean-Charles-Léonard Simonde de Sismondi était, en l'an X, secrétaire du conseil du commerce, des arts et de l'agriculture du département du Léman.

Produit de l'an X (1801-1802):

15 000 montres en or, valeur du métal à 70 francs	Fr.	1 050 000
45 000 montres en argent et pinsbeck, valeur du métal à 15 francs	»	675 000
Valeur de la bijouterie	»	690 000
	Fr.	2 415 000

Quinze ou vingt ans auparavant, la moyenne de production était de :

40 000 montres en or, valeur (estimative) 70 francs.	Fr.	2 800 000
45 000 montres en argent ou similior, valeur estimée à 15 francs.	»	675 000
Bijouterie	»	1 390 000
	Fr.	4 865 000

Dans son journal, que nous avons déjà cité, Marc-Auguste Pictet, tribun du peuple à Paris, écrit à la date du 29 mai 1803 :

« Été à Saint-Cloud. Le Premier Consul me demande des nouvelles du commerce de Genève? Je lui réponds qu'il ne *va pas*.

— Mais la fabrique d'horlogerie? reprend-il, elle ne craint pas la concurrence de Besançon?...

— Non ; nous ne craignons aucune concurrence, parce que nous avons tout ce qu'il nous faut pour les détails : peinture, émail, etc. Mais les foires d'Allemagne n'ont pas rendu ! »

Une année plus tard, la concurrence devint plus redoutable et Pictet le relate :

« 29 janvier 1804. — Été à onze heures prendre Pictet-D[iodati] pour aller aux Tuileries. L'audience n'a commencé qu'à midi et demi. Causé en attendant avec Marescot sur nos fortifications. Il nous a appris que, sous le ministère de Carnot, on avait décidé de les raser. La question ne peut être résolue maintenant. Barante était là. Enfin le Premier Consul a fait son apparition et a eu avec moi une assez longue conversation, que voici à peu près mot pour mot.

— Quelles nouvelles de Genève?... Comment va l'horlogerie?...

— Très doucement, citoyen Consul.

— Et pourquoi?

— A cause de la concurrence de Besançon et de Neuchâtel.

— Mais l'entrée de l'horlogerie étrangère n'est-elle pas prohibée?

— Oui, mais c'est sur les marchés étrangers qu'ils nous font une concurrence fatale, en Italie, en Allemagne. Il y ont introduit un goût de fabrication sans peintures, ni ornements, qui a tué ce genre d'industrie chez nous. En outre, nos ouvriers ont pour surcharge, en ce moment, l'obligation de monter la garde bourgeoise. Je vous demande instamment, citoyen Consul, ou de nous rendre quelque garnison, ou de faire raser nos fortifications, qui sont inutiles.

Le Premier Consul a réfléchi un instant, puis il a dit :

— Il n'y aura pas d'inconvénient à vous donner quelques soldats. »

Une lettre du maire au préfet, du 13 prairial an XII (7 juin 1804), affirme qu'en dix ans la consommation des matières d'or et d'argent a diminué de trois cinquièmes;

d'autre part, écrit le maire, « la main-d'œuvre a augmenté d'un tiers en raison de la cherté des vivres et de la concurrence de quelques patrons de Suisse et d'Allemagne, ce qui, joint à la stagnation du commerce, réduit la fabrique à un état déplorable [1] ».

De son côté, dans le rapport de sa session de l'an XII, le Conseil général du département du Léman constate que le débit de l'horlogerie genevoise en France n'a pas augmenté et qu'il a diminué à l'étranger. Le même rapport contient un intéressant réquisitoire contre le système manufacturier « qui prétendait rendre la nation française indépendante de l'industrie étrangère ». Pour être profitable, déclare le Conseil général, tout droit « doit être réduit au point où il ne gêne plus la consommation [2] ».

En 1806, la production de la fabrique genevoise se décomposait comme suit : 6000 montres à répétition, 1200 montres simples en or, 31 500 montres en argent, 500 montres en simili-or. La valeur de la production était estimée à 4 422 000 francs et le nombre des ouvriers évalué à trois mille. Le prix d'une montre à répétition était de 250 à 300 francs, celui d'une montre d'or de 100 à 150 francs. Une montre d'argent coûtait 36 francs. Des montres à mécanismes compliqués étaient vendues aux Anglais : des ressorts faisaient mouvoir des figures ou jouer des airs de musique. D'après le rapport sur l'exposition de 1828, que nous avons déjà cité, Salomon Favre aurait été le premier artiste genevois qui eût cherché à introduire des musiques dans des montres de poche. En 1802, Isaac Piguet remplaça par un jeu de musique une

[1] *Genève, Arch. munic.*, D.
[2] *Paris, Arch. nat.*, F^{1c} V, Léman, 1.

montre qui se trouvait dans une bague alors à la mode. Ce jeu était composé de cinq tons obtenus par des ressorts d'acier. Les Anglais expédiaient aussi aux Indes et en Turquie des montres de Genève avec incrustations de perles et de diamants. Lissignol plaida pour que l'on remît à nouveau sur le marché la montre de dame formant parure, l'une des productions genevoises les plus appréciées autrefois.

Les artistes genevois ne manquaient pas; une note de la Chambre de commerce datée du 14 février 1806, adressée au préfet en vue de l'exposition, cite Lissignol, Richard et Souter comme particulièrement remarquables dans les travaux de peinture nécessaires à l'horlogerie de luxe. Une mention spéciale est donnée à Mulhausen pour son atelier de peinture sur émail; établi depuis six mois, cet artiste occupait déjà dix ouvriers et tous ses ouvrages étaient enlevés au fur et à mesure de leur fabrication par l'Allemagne et le Nord de l'Europe. Demole est cité pour ses montres marines, Morel pour ses montres à compensation, Decombaz pour ses montres à répétition garanties. Les meilleurs mécanismes d'horlogerie étaient attribués à Leschot, Rich, Frisard et Humbert. Quant aux bijoutiers, les plus importants d'entre eux étaient Remond, Roux et Depallaz, Collard et Martin, et les frères Cellier [1].

La situation de tous ces « artistes » était critique : dans sa séance du 14 décembre 1807, Picot proposa à la Société pour l'avancement des Arts de confier à une com-

[1] *Genève, Arch. d'État,* Industrie, ch. 2, 499. — Le Conseil général du département du Léman signale dans le rapport de sa session de l'an XIII le perfectionnement des garde-temps et des montres marines, qu'il demande au Gouvernement d'admettre sur les navires de Sa Majesté (*Paris, Arch. nat.*, F^{1c} V Léman I).

mission le soin de dresser un état comparatif de la fabrique en 1789 et en 1807, et d'étudier les moyens de venir à son secours. La Société décida d'ajourner la proposition « vu les circonstances qui rendent tout projet d'amélioration à peu près impraticable ».

* * *

Dans sa notice sur l'orfèvrerie déjà citée, M. Guillaumet-Vaucher rappelle le rapport sur la fabrique de bijouterie adressé par le maire au préfet le 16 octobre 1805. Ce rapport relate qu'un règlement sur les orfèvres et les bijoutiers fut édicté à Genève en 1601. Ce ne fut toutefois que depuis 1745, environ, que les grands ateliers commencèrent à se former ; ils furent composés en partie d'ouvriers appelés de l'étranger. La prospérité de la fabrique ne cessa de s'accroître jusqu'en 1789 ; les maîtres observaient scrupuleusement le titre des matières employées, ce qui leur donnait un grand crédit à l'étranger. Le travail avait atteint une perfection remarquable, grâce au progrès des arts à Genève et à la création de l'école de dessin [1] ; à cette époque la fabrique ne payait aucun droit, ni sur son établissement, ni sur ses exportations.

En 1805, on comptait à Genève environ 50 ateliers de bijouterie et trois cents ouvriers au minimum, toujours occupés. La quantité d'or employée aux bijoux était d'environ 10 000 onces. La bijouterie était exportée en Allemagne, Russie, Espagne, Italie, Amérique et en Chine.

Dans son ouvrage intitulé *De l'industrie française*, Chaptal évalue à 200 000 le nombre des montres fabri-

[1] L'idée de fonder une classe publique de dessin prit naissance en 1718; elle fut réalisée en 1732 et appliquée aux arts industriels.

quées en France avant 1789 [1] ; on en fabriquait 300 000 à la fin de l'Empire. Il remarque dans le même traité, édité en 1819, que la réunion de Genève à la Suisse ajoute au commerce de ce pays un genre d'industrie qui a toute l'Europe pour tributaire ; il n'estime pas que l'horlogerie de Genève puisse redouter la concurrence. Le bas prix de la main-d'œuvre assurait aux Genevois des avantages difficiles à leur disputer : vers 1786, le gain journalier moyen d'un horloger s'élevait à 12 francs ; en 1812, il était tombé à 4 et 2 francs [2]. Tous les ressorts d'une montre, dont la fabrication avait lieu principalement dans les montagnes de la Franche-Comté, aux environs de Montbéliard et près de Genève, étaient livrés au commerce pour le prix de fr. 2,25. Chaptal insiste sur le fait que non seulement Genève fabrique des montres ordinaires fort demandées, mais qu'elle fournit encore à toutes les fabriques d'horlogerie de l'Europe des ressorts qui, un peu travaillés, s'adaptent à des ouvrages de grande perfection. Le bas prix auquel Genève livrait les produits de son industrie paraissait devoir en faire, dans ses mains, une propriété impérissable. Le Gouvernement français tenta, vers 1800, d'en faire bénéficier Besançon : des sacrifices considérables furent consentis pour engager des hommes habiles à s'y fixer. La position de Besançon avait paru favorable, grâce aux montagnes du voisinage où se préparaient les ressorts de montres ; mais, en 1819, Chaptal constatait que le succès n'était pas aussi complet qu'on l'avait espéré ; l'horlogerie de Genève conservait l'avantage sur tous les établissements nouveaux.

[1] Tome II, p. 163.

[2] *Genève, Arch. d'État*, 499, 2 ; 500, 1810 ; P. H. 5692 ; de Cérenville, *op. cit.*, p. 282, note 3.

Dans un article sur « L'industrie horlogère au commencement du XIX^me^ siècle » publié dans le *Journal suisse d'horlogerie*[1], un spécialiste déclare que la réunion à la France fut favorable à la bijouterie proprement dite en l'astreignant à une police sévère qui restaura son crédit, presque entièrement détruit par les effets de la Révolution.

Le même journal[2] donne un tableau comparatif de l'état de la fabrique d'horlogerie et de bijouterie en 1793 et en 1816.

	En 1793	En 1816
Horlogers	2717	2157
Bijoutiers	438	435
Total. . .	3155	2592

L'état de 1793 est tiré du rôle des Genevois pour l'élection de l'assemblée nationale, contrôlé par les registres des maîtrises d'orfèvres. Celui de 1816 est extrait des divers registres de la commission de surveillance et de ceux de la Chambre des comptes.

D'après un recensement du 18 ventôse an VI (2 mars 1799), le nombre des horlogers et bijoutiers s'élevait à 5900[3].

La fondation d'une fabrique d'émaux en 1809 favorisa l'industrie horlogère à Genève. La Société pour l'avancement des arts s'y intéressa. Dans sa séance du 24 avril 1809, elle entendit un rapport de Colladon sur « la fabrique d'émaux blancs de Romilly et Raisin » établie aux Pâquis. D'après ce rapport fort élogieux, ces émaux auraient été appelés à remplacer ceux que l'on faisait

[1] Dixième année, octobre 1885.
[2] Dixième année, juillet 1885.
[3] *Genève, Arch. d'État,* Industrie, 500.

alors venir de l'étranger. Plusieurs échantillons furent présentés à la Société, qui en renvoya l'examen à son comité de chimie. Le 4 septembre 1809, les commissaires de ce comité, Tingry, Darier et Colladon, donnèrent leurs appréciations sur l'émail blanc tendre et dur à l'usage des faiseurs de cadrans, provenant de l'établissement Raisin et Romilly. Leurs notes avaient été rédigées après de nombreux essais qu'ils avaient fait faire par plusieurs fabriques de cadrans sur les diverses qualités de ces émaux. Les essais établirent que les produits en question égalaient et surpassaient parfois ceux du même genre et, en particulier, les émaux pour cadrans, que le commerce se procurait à Paris et à Venise. Leur prix moins élevé constituait aussi un sérieux avantage. Des félicitations furent adressées à Raisin et à Romilly. La nouvelle branche d'industrie introduite par eux à Genève devait rendre de précieux services à l'horlogerie. A l'unanimité, la Société décida de frapper une médaille au grand coin de la Société des Arts et de la délivrer aux titulaires dans la première séance générale.

Malgré ces efforts, le maire insiste encore auprès du préfet, le 25 mai 1811, sur le décroît des affaires. Contre 339 patentes délivrées aux horlogers en 1808, il n'y en eut que 227 en 1810 [1].

[1] Le registre de la municipalité du 20 janvier 1809 relate un don de l'empereur qui témoigne des privations endurées par la classe ouvrière : « M. le maire donne lecture au Conseil d'une lettre qui lui a été adressée par Son Excellence le ministre de l'intérieur en date du 31 courant, par lequel il l'informe que la Ville de Genève est comprise pour 150 kilogrammes dans le don fait par Sa Majesté impériale de 150 quintaux kilogrammiques de quinquina à ses quarante-deux bonnes villes. Sur quoi étant délibéré, le Conseil prie M. le maire d'être auprès de Son Excellence l'interprète des sentiments de reconnaissance qu'une faveur aussi précieuse a excités chez tous ses membres et qui

La crise ne laissait point le préfet indifférent; déjà, dans son compte de situation daté du 4 mai 1810, il se plaignait au conseiller d'État chargé du troisième arrondissement de la police de ce que la guerre avec l'Espagne ait nui au commerce de bijouterie et de ce que le désavantage du change ait rompu presque toutes les relations commerciales de Genève avec la Russie [1].

L'horloger genevois n'était pas le seul de la région à souffrir; les ouvriers en mouvements bruts établis à Cluses, au Grand-Bornand, à Chalex, Russin, etc., se trouvaient sans occupation. Des familles entières avaient dû abandonner leur profession. Le maire estimait que l'écoulement des ouvrages genevois était entravé par le fait de la libre introduction des montres en Suisse. D'autre part, les fabriques de Neuchâtel étaient moins bridées que celles de Genève : aucun bureau de garantie ne les soumettait à sa police ; elles gagnaient de ce fait, comparativement à Genève, 6 à 7 % de droits non payés, plus le bénéfice possible sur l'arbitraire du titre. Par une note, remise au Conseil municipal et transmise au préfet Capelle, des horlogers et bijoutiers genevois sollicitèrent la permission d'exporter leurs marchandises aux États-Unis, dont la clientèle eût été pour eux d'un grand secours. Le préfet écrivit le 26 juillet 1811 au ministre de l'intérieur Montalivet : « Il s'agit de soutenir deux branches d'industrie [2]

ont été manifestés dans la séance, comme aussi de ceux que les habitants de cette commune ressentiront à cette occasion. Ce don, en effet, est un témoignage authentique de la sollicitude paternelle avec laquelle Sa Majesté veille au bonheur de tous ses sujets en leur distribuant également un spécifique aussi nécessaire pour le rétablissement de la santé et à la privation duquel les circonstances actuelles pourraient les obliger » (*Genève, Arch. munic.*, A).

[1] *Paris, Arch. nat.*, F[10] V, Léman I.

[2] La bijouterie et l'horlogerie.

qui, dans d'autres temps, furent et redeviendront deux branches de richesse nationale. » Capelle proposa d'imposer aux armateurs des navires, porteurs de licences, l'obligation d'exporter l'horlogerie de Genève, mais Montalivet craignit que cette mesure ne produisît pas l'effet attendu; il eût fallu, pour pouvoir la prendre, soumettre le commerce à des conditions gênant ses opérations ; en outre, les fabriques de dentelles, de tulles et de toiles de Bretagne avaient réclamé la même faveur, et bien qu'elles présentassent aux yeux du Gouvernement plus d'intérêt encore que l'horlogerie, l'écoulement de leurs marchandises n'avait pas obtenu les facilités que réclamaient les Genevois. Les fabricants, écrit en substance le ministre, n'ont qu'à s'entendre avec les armateurs; le Gouvernement accueillera leurs demandes et favorisera les expéditions par licences.

De son côté, le Conseil général du département, pour favoriser l'industrie genevoise, demanda des commandes pour la cour et les palais impériaux en faveur de l'horlogerie et de la bijouterie genevoise « auxquelles étaient attachée l'existence de plus de vingt mille âmes ». Montalivet recommanda sans succès la fabrique de Genève à l'intendant général de la maison de l'empereur. Il lui fut répondu que les pièces d'horlogerie devant être conformes au décor des pièces du palais, il était difficile de pouvoir les faire exécuter « ailleurs qu'à Paris ».

La Chambre de commerce intervient, elle aussi, en 1811, et témoigne le désir : 1° que le Gouvernement empêche l'introduction en France des marchandises du même genre que celles provenant de la fabrique genevoise; 2° que la loi astreignant au poinçon pour constater l'origine des marchandises soit rigoureusement exécutée dans tout l'em-

pire ; 3° que le poinçonnage s'opère sur la matière brute pour les gros bijoux afin de ne point abîmer les ouvrages finis ; 4° qu'il y ait un petit poinçon pour ceux-ci ; 5° que le poinçon du contrôle soit moins gros ; 6° que les marchandises contrôlées en France ne soient pas sujettes au contrôle à leur entrée dans le royaume d'Italie ; 7° que les ouvrages de bijouterie et d'horlogerie de Genève, exportés à l'étranger mais invendus, puissent rentrer en France par les départements de l'Elbe, du Weser et de la ci-devant Hollande ; 8° que les fabricants de Genève soient autorisés à faire transiter par l'Italie leurs marchandises contrôlées ; 9° que la fabrique d'horlogerie de Genève soit assimilée aux fabriques de soieries pour une portion des objets que les neutres doivent réexporter.

Dans sa réponse, Montalivet fait observer que les postulats 2, 3, 4 et 5 concernent le département des finances. Au jour de la requête, le contrôle n'avait pas encore été organisé en Italie ; néanmoins le ministre se déclare disposé à tenir compte, cas échéant, du sixième postulat : effectivement, par décret du 26 décembre 1811, les ouvrages d'horlogerie et de bijouterie dûment contrôlés et certifiés ne furent astreints qu'au droit de balance à leur passage dans le royaume d'Italie. Les demandes 7 et 8 ne furent pas agréées. Conformément à l'avis du directeur général des douanes, Montalivet refusa d'exempter les négociants de fournir toutes les pièces alors requises pour le retour des soldes invendus. Quant au transit par l'Italie pour l'admission des marchandises à Rome, Florence, etc., il fut admis de droit.

Un projet conservé aux Archives de la ville de Genève et daté du 17 novembre 1811 témoigne de la sollicitude avec laquelle la situation de l'horlogerie était

étudiée par les particuliers. L'auteur inconnu, après avoir constaté que l'état d'un chef d'atelier est « hérissé de dégoûts », propose la création d'un *bureau-magasin* ou *dépôt de montres à vendre en commission*. Selon lui, ce dépôt devait permettre aux ateliers de travailler, leurs ouvrages y étant consignés contre un à-compte ; les actionnaires du bureau-magasin auraient conservé cependant la garantie d'une marchandise dont la valeur réelle eût été réduite de 10 °/₀, et retiré un intérêt de 3 °/₀ du capital ainsi engagé dans un but philanthropique. Quant à l'écoulement des marchandises consignées, l'auteur le jugeait plus facile à opérer par le système de concentration qu'il préconisait.

Dans une lettre qu'il adresse le 23 décembre 1811 au Gouvernement, Capelle écrit : « Des cinq mille ouvriers horlogers ou bijoutiers que renfermait Genève en l'an XII, un cinquième environ, ou a quitté cette ville, ou s'est adonné à un autre genre d'occupations ; un tiers est actuellement employé et gagne à peine de quoi se substanter ; le reste est sans ouvrage[1]. »

Mais le Gouvernement se préoccupait bien plus de favoriser la fabrication du sucre de betterave que celle de l'horlogerie : le continent dépendait alors, pour le sucre, des Indes et par conséquent de l'Angleterre, la grande rivale[2].

Nous citions au commencement de ce chapitre les prédictions du mémoire de l'an VI. De l'aveu même de Capelle, elles se réalisèrent en partie ; dans un rapport qu'il

[1] *Paris, Arch. nat.*, F[12] 1558.

[2] A Genève, une licence fut sollicitée à ce sujet par J.-M. Calandrini, commerçant, et Frédéric-Samuel Audeoud, agriculteur, le 20 mars 1813. Elle fut agréée le 6 avril par Collin, devenu comte de Sussy et ministre des manufactures, pour être exploitée sur la commune de Chêne (*Genève. Arch. d'État*, P. H. 5697).

adressa au mois de juillet 1813, ce magistrat signala la médiocrité et la légèreté des ouvrages produits par la fabrique genevoise dans les dix années précédentes. A vrai dire, la quantité de montres introduites sur le marché ne diminuait pas, mais leur qualité inférieure empêchait de réclamer les prix payés jusqu'alors; les bénéfices d'antan ne furent pas atteints.

Les prix étaient les suivants :

	Valeur intrinsèque de fabrication.	*Prix de vente.*
Grandes montres d'or . .	Fr. 60.—	Fr. 100.—
Petites montres d'or . .	» 40.—	» 80.—
Montres argent.	» 14.—	» 20.—

Le bénéfice total de la vente des montres fabriquées à Genève s'élevait à 1 318 082 francs. La valeur brute de la fabrication était de 1 796 608 francs pour 10 799 grandes montres d'or, 17 229 petites montres d'or et 3 822 montres d'argent.

La fabrique d'Aix-la-Chapelle fournissait les cuivres jaune et rouge utilisés pour la fabrication des mouvements. Antérieurement, l'acier était importé d'Angleterre : Genève dut se pourvoir d'acier fin purifié à Nîmes et à Paris. Le prix de l'acier plat et du laiton, matières premières indigènes, était de 6 francs la livre pour l'acier et de 3 francs pour le laiton [1].

En 1813, Genève comptait neuf fabricants d'orfèvrerie et de bijouterie, et seize marchands bijoutiers cumulant cette profession avec celle d'horloger. De 1800 à 1810, la fabrication des bijoux mécaniques ornés de perles, diamants et peintures avait atteint une grande perfection.

[1] *Genève, Arch. d'État*, Industrie, ch. 2, 499.

Genève exportait alors en Chine et aux Indes pour six cent mille francs de bijoux, dont la valeur intrinsèque ne représentait que la dixième partie de leur prix. Il en résultait un sérieux bénéfice pour le pays. Depuis 1809, les demandes étaient moins nombreuses et, en 1813, le préfet constata la baisse de l'exportation. Les ouvriers bijoutiers les plus favorisés gagnaient sept francs par jour; d'autres un franc cinquante seulement. La moyenne du salaire était environ de deux francs cinquante par jour [1].

[1] *Genève, Arch. d'État*, Industrie, ch. 2, 499; *Arch. munic.*, XLV, C².

Conclusion.

D'un côté, une petite ville ; de l'autre, un vaste empire. Pour barrières, quelques montagnes tant de fois franchies au cours des siècles.

D'un côté, une cité fière de son passé, fière de sa liberté qui en fit un glorieux refuge, — affaiblie, cependant, par les dissensions et la démagogie ; de l'autre, une nation préoccupée surtout du présent, ardente à vaincre, mais malhabile à conserver.

C'est Genève et c'est la France au jour de l'annexion.

La France apprenait alors la liberté ; elle n'en connaissait pas — comme Genève — depuis de longs siècles, l'étendue et la mesure. Elle décrétait des lois, et la vieille république les jugeait contraires aux principes individualistes. Elle instituait des règles uniformes de procéder, et Genève y voyait un attentat au droit de chacun de faire le négoce selon ses aptitudes. Elle créait des bureaux, et les Genevois s'émouvaient autant de l'occupation de leur territoire par des fonctionnaires que de son envahissement par la troupe.

La petite ville formait un tout. Son gouvernement, ses institutions, ses usages, se mêlaient et s'enchevêtraient de telle sorte qu'il était difficile de déterminer si telle disposition provenait d'un édit, d'un droit acquis ou d'anciennes habitudes.

L'administration française distingua, classa, organisa. Nous avons déjà dit qu'elle ne réussit pas à donner à Genève la vie commerciale à laquelle elle aspirait ; nous

avons signalé le recul économique dont les lois impériales furent la cause. Il n'en reste pas moins que, sous d'autres rapports, les Genevois reçurent des enseignements dont ils profitent encore aujourd'hui et qui, appliqués sous leur seul contrôle et avec des modifications librement choisies, contribuèrent à la prospérité de leurs institutions. Ils acquirent un commerce plus policé (création de la Chambre et du tribunal de commerce, du bureau de garantie, introduction du système métrique) ; sous l'impulsion de nombreuses enquêtes, ils prirent l'habitude de procéder à un examen minutieux des circonstances économiques ; liés au sort d'une grande nation, leurs idées sur les échanges internationaux s'élargirent. Des faits importants, qui n'eussent pas troublé la cité tranquille, agitèrent la ville française. Les grandes questions lui devinrent familières. Plusieurs de ses savants, abandonnant leur tour d'ivoire, se préoccupèrent des événements journaliers et dirigèrent leurs efforts sur l'amélioration du commerce. Eux-mêmes en eurent surtout l'avantage. Ils se formèrent à la diplomatie et à l'administration, tels Charles Pictet de Rochemont, Marc-Auguste Pictet, Abraham Aubert, Jean-Pierre Schmidtmeyer, Frédéric-Guillaume Maurice, Jean Picot. Ces Genevois, demeurés Genevois malgré leurs fonctions ou les honneurs que la France leur décerna, trouvèrent un appui dans des institutions comme la Société économique et la Société des Arts, et auprès de négociants avisés tels que les Lasserre, les Viollier, les BoisdeChesne, etc.

La population genevoise, si resserrée dans ses murailles, se rendit-elle compte de ce qu'elle devait à ses magistrats ? Sut-elle apprécier leurs efforts ? Les documents que nous avons publiés sur l'esprit public ne permettent pas de le supposer. Le mal domine toujours le bien ; les inconvénients

se font sentir toujours plus vivement que les privilèges. Et les circonstances ne se prêtaient pas aux sentiments de bienveillance. L'incompatibilité d'humeur entre Genève et la France était flagrante. Le régime de l'annexion, supporté par quelques-uns, paraissait intolérable au grand nombre. Une rupture était à prévoir. Les événements la précipitèrent.

* * *

Lors de sa réunion à la France, Genève, — toute proportion gardée, — avait une population plus considérable qu'aucune ville de l'Europe. Dans le mémoire qu'il adressa à la mairie en juin 1811, de Candolle-Boissier fit ressortir ce fait jusqu'alors ignoré. En 1790, on comptait une naissance pour 32 ¾ habitants. La population était alors de 24 000 âmes. En 1811, on ne comptait plus à Genève que 552 naissances contre 737 en 1790; d'après le rapport existant à cette date entre les naissances et les habitants, soit une naissance pour 32 ¾ habitants, la population de Genève aurait dû compter 18 000 âmes ; or, garnison non comprise, elle était de 23 000 habitants. Il y avait donc un excédent de population d'environ 5000 individus, composé en grande partie de célibataires, que de Candolle-Boissier divise en trois classes : 1° fonctionnaires publics français, 2° étudiants à l'Académie et élèves des pensionnats, 3° individus sans moyen d'existence attirés à Genève par l'espoir d'y trouver des ressources et d'y bénéficier des diverses bourses de charité.

Les deux premières de ces catégories étaient fort utiles. Bien qu'elles fussent relativement peu nombreuses, elles contribuaient à faire travailler les ouvriers et s'intéressaient aux œuvres de bienfaisance. La présence de la troisième

catégorie était préjudiciable à la classe laborieuse, qui souffrait déjà de la misère : ce surcroît de population occasionnait un renchérissement des denrées, une difficulté toujours plus grande de se procurer des moyens d'existence, et il obligeait les ouvriers genevois à partager avec de nouveaux venus le produit de la charité publique.

L'état des fabriques et des manufactures ne permettait pas aux industriels d'employer autant de bras qu'il s'en offrait. D'habiles ouvriers furent contraints de s'expatrier et l'importance de cet exode fut assez grande pour que, le 10 juillet 1812, de Jessaint, sous-préfet de l'arrondissement de Genève, attirât sur elle l'attention publique. Pour éviter que les ouvriers français émigrassent, il décida de ne pas leur délivrer de passeport et donna l'ordre d'arrêter ceux qui tenteraient de sortir du pays[1].

Depuis 1789, les fortunes genevoises s'étaient considérablement amoindries[2] ; le commerce tombait en décadence, le taux de l'intérêt était réduit et le change des capitaux placés en Angleterre fort élevé. La fortune privée souffrait et la fortune publique était gravement compromise. L'état de l'Europe ferma les débouchés des fabriques genevoises ; la crise financière par laquelle passait la France enleva à Genève le capital de cinq millions de rente. Le « Premier mémoire de Bâle », présenté le 12 janvier 1814 aux souverains coalisés par les Genevois, ténorise leurs

[1] *Genève, Arch. d'État*, Industrie, ch. 2, 501. — C'était dans le royaume de Naples que les ouvriers allaient le plus volontiers offrir leurs services.

[2] Un renseignement donné par le préfet du Léman, le 24 oct. 1810, au ministre de l'intérieur, ne signale que trois fortunes nouvelles importantes (*Paris, Arch. nat.*, F^{12} 937).

plaintes et insiste en particulier sur le fait que les magasins de l'ancienne république avaient été supprimés sans compensation, malgré qu'ils eussent été réservés lors de l'annexion[1].

Un magasin, le grenier à blé, avait à plusieurs reprises sauvé Genève des dangers de la famine. Il pouvait contenir cent mille quintaux de blé. Avant l'annexion, la Chambre des blés, qui le gérait, était placée sous la surveillance des syndics. Lors de la réunion, la France se porta acquéreur des blés, mais ne les paya pas. L'Hôpital, antique institution destinée au soulagement des familles genevoises, fut bien vite envahi par les militaires, pour lesquels le Gouvernement paya en *bons* sans valeur. Les impôts se succédaient et la conscription sévissait, si dure que des maires eux-mêmes s'employèrent à y soustraire leurs administrés, si difficile à effectuer que le préfet réclama non seulement l'assistance des magistrats mais l'appui des ministres du Saint-Évangile[2].

La contre-partie de ces charges n'était pas suffisante; nous avons indiqué plus haut que plusieurs institutions, dont bénéficiaient généralement les chefs-lieux, n'avaient pas été attribuées à Genève. Les places données par l'empereur ne lui avaient acquis que quelques privilégiés. Le bien réel qu'aurait pu faire une administration précise était annihilé par des tracasseries.

M. Chuquet[3] rappelle, à propos de l'occupation de Mayence, les adresses de Forster, chargé de l'administration

[1] Annexe XV.

[2] *Recueil des actes de la Préfecture du Département du Léman*, 1811, p. 209. — Par décret du 30 janvier 1812, l'empereur fit mettre en jugement Jaques Caddet, ancien maire de Vanzy (département du Léman), accusé d'avoir cherché à soustraire le conscrit Étienne Gex au devoir de la conscription (*Ibid.*, 1812, p. 295).

[3] *Op. cit.*, p. 197.

provisoire des pays rhénans ; dans ses déclarations au Gouvernement, il montrait le commerce entravé, la garnison s'emparant des moulins de la ville et des provisions de combustible ; il écrivait : « Le laboureur est accablé ; il vend ou tue son bétail ; on lui a promis liberté et bien-être ; on le charge de fardeaux insupportables. » Les Mayençais eussent été moins cruellement trompés si, au lieu de promesses, on leur eût laissé entendre qu'on userait envers eux des droits de la guerre. La situation des Genevois n'était pas absolument semblable : aucun parti — comme celui des jacobins de Mayence — n'accepta l'annexion avec enthousiasme ; mais il y avait eu des promesses et à Genève, pas plus qu'au bord du Rhin, elles ne furent tenues. Le Gouvernement voulait enseigner à la nation « l'esprit de sacrifice » et, en vertu de ce principe, il contractait des emprunts forcés sur les capitalistes, établissait les corvées, appelait les conscrits. L'antique république de Genève n'avait pas besoin de leçons de ce genre : elle avait appris, au cours de son histoire, à ne pas rejeter l'idée de sacrifice, mais elle n'entendait pas celle qu'on s'efforçait de lui inculquer. Le dévouement de ses citoyens n'allait pas jusqu'à servir de gaité de cœur des institutions dressées contre leur liberté et leur éducation démocratique les empêchait d'accepter de bonne grâce les arrêtés de l'empereur.

« Genève, écrivait Albert Sorel, avait conquis intellectuellement la République française avec Rousseau ; la revanche, toute matérielle, de Napoléon lui semblait insupportable. » Si l'annexion lui donna des enseignements utiles, elle ne réussit pas à l'assimiler. Genève, dont une servitude de quinze années n'avait pas bridé l'humeur indépendante, profita des circonstances pour recouvrer sa

liberté et orienter ses destinées du côté de la Suisse. On connaît les négociations qui furent nécessaires. Rappelons cependant, en terminant, les démarches faites en 1815 auprès de la diète, à Zurich. A la nouvelle du débarquement de Bonaparte, le Conseil d'État de la République de Genève s'alarma; il chargea Schmidtmeyer de demander des secours aux Suisses et, en même temps, l'agrégation définitive de Genève au nombre des Cantons. La mission du délégué dura du 10 mars au 6 avril 1815. Son rapport au Conseil d'État, daté du 2 octobre de la même année, est intéressant par ses constatations. Dans les discussions qu'il eut avec les commissaires chargés d'examiner l'objet de sa mission, Schmidtmeyer eut à défendre Genève contre la réputation d'opulence qu'elle avait encore. Il rappela ce qu'elle avait perdu depuis vingt-cinq ans dans les fonds publics français, la baisse du prix des produits de sa fabrique, à laquelle il jugeait impossible de rendre son ancienne splendeur; il déclara que la France, unie précédemment à Genève par de si étroites relations, ne pourrait plus offrir de longtemps des garanties et des facilités aux négociants genevois.

Genève, agrégée à la Confédération suisse, reprit courage et son influence se fit de nouveau sentir sur les marchés européens.

ANNEXES.

ANNEXE I

Correspondance relative à l'incorporation de Genève au département du Mont-Blanc [1].

1° Lettre de la municipalité d'Annecy à celle de Genève, du 29 prairial an VI (17 juin 1798).

Nous avions pressenti depuis longtemps que votre commune n'était point faite pour être confondue avec les villes de deuxième ordre de la République et que sa population, sa position topographique et l'industrie de ses habitants l'appelaient à devenir le chef-lieu d'un département. Tout nous annonce que nous ne nous sommes pas trompés dans nos conjectures.

Liés avec vous, depuis des siècles, par des relations que la différence de religion et de gouvernement n'ont pas même pu interrompre, nous désirons en ce moment resserrer ces anciens nœuds en faisant partie du département dont votre commune va être le chef-lieu : nos vœux sur cet important objet sont consignés dans une adresse au Directoire exécutif, dont copie est ci-jointe, et ils seront bientôt remplis si vous voulez bien donner à nos motifs l'appui de votre crédit et de vos moyens. Indépendamment des avantages réciproques qui naîtront de ce nouveau lien de fraternité, vous apprécierez sans doute à sa juste valeur la simultanéité du vœu de presque tous les habitants de cette commune, qui désirent vous avoir pour administrateurs et pour juges ; rien ne prouve sans doute mieux l'excellence de l'acquisition que vient de faire la grande nation que cette attraction sympathique qui nous attire vers vous, pour ne faire plus désormais qu'une seule et même famille.

Au reste, notre demande étant sous les yeux de l'autorité supérieure, nous nous reposons du succès sur sa justice et sur son équité, et, à cet égard, nous avons satisfait à ce que nous devons à nos administrés. Il ne nous reste plus qu'à vous témoigner en leur nom les sentiments de la plus haute estime et de la plus parfaite considération. Daignez les agréer. Quant aux nôtres, ils sont gravés dans nos cœurs ; il ne nous

[1] Voir p. 370.

manque plus que l'occasion pour vous en donner les preuves les moins équivoques.

Salut et fraternité.

RICHARD, administrateur.
VAYRAT, secrétaire.

(*Genève, Arch. munic.*, XIV R² 6).

2° *Adresse des « citoyens domiciliés dans la commune d'Annecy » au Directoire.*

Citoyens directeurs,

Aux premières nouvelles du vœu de réunion de la République de Genève à la France, nous espérâmes de voir resserrer et augmenter les liens d'intimité et les relations sociales qui unissaient cette commune à la nôtre, ainsi que leurs arrondissements respectifs.

En même temps que nous apprîmes que vous aviez accueilli le vœu des Genevois et proposé cette réunion par un message au Corps législatif, nous eûmes quelque connaissance qu'on cherchait à faire incorporer Genève au département de l'Ain. Nous crûmes devoir faire remarquer combien cette disposition serait contraire aux principes d'organisation d'un département, aux intérêts de l'État comme à ceux des administrés ; nous consignâmes nos réflexions sur cet objet dans une pétition au Corps législatif.

Aujourd'hui que Genève et son territoire font partie de la République française sans être joints à aucun département, que le bruit public annonce et que diverses probabilités donnent lieu de croire que Genève sera chef-lieu d'un département, les mêmes vues et le même intérêt nous déterminent à soumettre à l'examen et à la sagesse du Directoire exécutif un projet d'arrondissement de ce nouveau département, lequel conserve les avantages communs, en fait naître de nouveaux, et qui, étant conforme aux bases constitutionnelles, concilie tous les intérêts.

Suivant le plan joint ici, l'on détache du département du Mont-Blanc l'arrondissement de Carouge, celui d'Annecy jusqu'à la rivière de Seran, dès son confluent avec le Rhône au-dessous de Seyssel, en remontant jusqu'aux frêtes des mon-

tagnes de Bauges pour revenir par les frontières extérieures des cantons d'Annecy, Duingt, Talloires et, remontant par Montanin, comprendre les cantons de Thônes et du Grand-Bornand, ceux de La Roche, Bonneville, Viuz-en-Sallaz, Cluses, Sallanche, Tanninges du ci-devant Faucigny, et de prendre tout l'arrondissement du Chablais, en revenant tout le long des bords du lac Léman pour y enclaver le pays de Gex.

Cette division territoriale réunit tous les avantages ; tous les habitants de ce nouveau département peuvent aisément se rendre dans un jour au point central, dont les plus éloignés ne le sont guère que de dix à douze lieues, tandis que plusieurs d'entre eux sont éloignés de plus de vingt de Chambéry.

Cette division donne une population réelle au département de Genève d'environ deux cent quinze mille habitants, laquelle pourra s'augmenter de l'adjonction de quelque portion des territoires voisins. Elle laisse au département du Mont-Blanc une population de plus de deux cent soixante mille âmes, et à celui de l'Ain celle de deux cent quatre-vingt mille. Elle laisse au Mont-Blanc une étendue de plus de cinq cents lieues carrées, qui dépasse conséquemment encore ce qu'assigne la Constitution à chaque département ; elle diminue peu celle du département de l'Ain, duquel le pays de Gex est déjà séparé par la nature.

Tous les cantons formant cet arrondissement n'ont de relations commerciales et industrielles qu'avec Genève ; toutes leurs denrées et autres objets de consommation alimentent habituellement cette ville. C'est entre eux une circulation constante de propriétés, de moyens et de ressources respectifs ; quoique tenant à des gouvernements divers, ça été pour eux jusqu'à présent une habitude qui est devenue un besoin. Quels avantages ne ressentiront-ils pas lorsque leurs habitants, allant au chef-lieu solliciter ou poursuivre quelques affaires, participer à l'instruction et aux connaissances multipliées dans cette commune, ou y conduire leurs enfants pour y recevoir une éducation heureuse, trouveront le moyen de jouir de ces avantages presque sans frais, en y portant les productions de leurs propriétés territoriales ou de leur travail ? Quel accroissement n'obtiendront pas les manufactures naissantes, les exploitations utiles, surtout celles dont jouit cette commune, lorsqu'elles seront soutenues et secondées par des administrations dont les vues principales portent sur la propriété commerciale et dont

les lumières et l'activité présentent un modèle intéressant à l'Europe entière ?

Si Genève, par son industrie, ses moyens commerciaux et ses connaissances, peut augmenter les richesses et le bien-être de cet arrondissement, celui-ci, on peut le dire, lui est aussi nécessaire pour lui fournir les moyens de s'alimenter, et il n'en faut pas moins pour assurer un approvisionnement suffisant et facile à cette commune populeuse. Genève, en augmentant autour d'elle les progrès des arts, fera augmenter la population et rendre les productions territoriales plus précieuses et, par là même, les soins et les travaux de l'agriculture plus actifs : de là l'accroît de la richesse nationale.

Une autre considération non moins importante fait sentir la nécessité de donner à Genève tout cet arrondissement, et même un plus grand s'il était possible ; on doit proportionner le produit de la contribution foncière et des sols additionnels imposés pour frais d'administration à la quotité des dépenses qu'exigent les traitements des fonctionnaires publics et autres frais administratifs. Les fonctionnaires sont salariés à raison de la population de la commune de leur résidence, et les diverses contributions établies dans la circonscription de limites qu'on a présentées pour ce département seront à peine suffisantes pour faire face à cette dépense ; l'on ne peut donc s'en écarter sans risques des surcharges irrégulières d'impôts, des réclamations en dégrèvement et autres tiraillements politiques qu'il importe toujours de prévoir et d'empêcher.

Les soussignés se persuadent, citoyens directeurs, que vos vues paternelles ne s'arrêtent que sur la prospérité et le bonheur du plus grand nombre des citoyens français, que vous désirez tout ce qui peut l'accroître, que rien n'est plus précieux aux magistrats suprêmes d'un grand peuple que de maintenir une égalité constante de charges et d'avantages entre les parties diverses, et surtout un saint respect pour la Constitution et une exécution précise de ses dispositions : tout se rencontre et se voit au premier coup d'œil dans le plan que nous vous présentons ; nous osons espérer qu'en proposant l'arrondissement de ce nouveau département au Corps législatif vous seconderez nos vœux et que nous n'aurons qu'à nous féliciter de cette réunion qui, autrement, nous serait toute préjudiciable. Déjà nous voyons dans le message qui portera le projet d'orga-

nisation de cet département un titre nouveau que vous aurez acquis à notre reconnaissance.

Salut et respect.

Suivent plusieurs pages de signatures[1].

(*Genève, Arch. munic.*, XIV R² 6).

3° Lettre de la municipalité de Genève à celle d'Annecy, du 2 messidor an VI (20 juin 1798).

Dès que nous avons été organisés et débarrassés d'objets de la plus grande urgence, nous nous sommes occupés de la lettre que vous nous avez adressée en date du 29 prairial et dont le secrétaire en chef vous a, très à la hâte, accusé la réception.

Cette lettre a excité la sensibilité de chacun des membres de notre Administration et nous nous empressons de vous exprimer la plus parfaite réciprocité des sentiments fraternels qu'elle renferme; si nos Administrations ne les partageaient pas déjà, votre lettre, citoyens administrateurs, serait bien propre à les leur inspirer. Il est très agréable pour nous et pour les Genevois en général de recevoir de la part de voisins avec lesquels, malgré la différence de religion et de gouvernement, les habitants de notre commune ont toujours désiré entretenir des relations intimes et qui n'ont cessé d'être nos amis, l'expression aussi flatteuse et aussi sentimentale de leur vœu d'une réunion plus complète avec nous. Et lors même que ce vœu n'aurait pas été dans nos cœurs, vous l'y feriez naître, citoyens administrateurs, par la manière dont vous l'exprimez et par l'assurance qu'elle vous inspire du bonheur que nous aurions d'être plus étroitement liés avec vous et vos administrés.

Si donc nous pouvons contribuer à ce que ce vœu se réalise, soyez assurés, citoyens administrateurs, que nous y concourrons avec empressement.

Nous vous prions d'agréer les sentiments de reconnaissance et de cordialité dont nous et nos administrés sommes animés pour les citoyens de votre commune, et de les leur communi-

[1] Deux pétitions dans le même sens avaient été déjà adressées au Corps législatif, le 12 mai 1798, par les habitants d'Annecy et par ceux de plusieurs communes du département du Mont-Blanc. Un exemplaire de ces deux pétitions se trouve dans le recueil factice d'opuscules conservé à la Bibliothèque de Genève sous la cote Gf 315, vol. 174. (Ed. Ch.).

quer; veuillez encore, citoyens administrateurs, en votre part, recevoir l'assurance de la haute estime et de la parfaite considération de chacun des membres de notre Administration.

ODIER, président.
GERVAIS, secrétaire en chef.

(*Genève, Arch. munic.*, D).

4° Lettre de la municipalité d'Annecy à celle de Genève, du 3 messidor an VI (21 juin 1798).

L'on nous écrit de Paris que l'on se propose de vous donner un arrondissement dans lequel on ne prendrait du ci-devant district d'Annecy que les cantons de La Roche et d'Arbusigny. Comme il est de notre intérêt qu'un semblable projet ne soit pas accueilli, nous avons fait rédiger un mémoire dans lequel nous développons tous les moyens qui favorisent nos vœux et nos espérances, et nous le faisons partir pour Paris par le courrier de ce jour; la personne à qui il est adressé le fera imprimer et distribuer aux membres des deux Conseils. Nous ne savons point si cette démarche obtiendra le succès que nous en attendons, mais il est certain que si on ne précipite rien, si on ne décide que par la règle générale de la justice et d'après le vœu du plus grand nombre, l'on couvrira d'un mépris mérité les misérables intrigailleurs qui, pour favoriser quelques localités, veulent empêcher de former le plus beau département de la France.

Quant à vous, il n'est pas nécessaire de vous observer combien une semblable disposition blesse vos intérêts : en effet, comment, avec un si mince arrondissement, pourrez-vous supporter les frais d'administration et de justice? ou vous en serez écrasés ou, ce qui est pis encore, vos administrateurs et vos juges ne seront pas payés. Il est donc absolument indispensable que vous fassiez de votre côté tout ce qui dépend de vous, non seulement pour avoir le canton d'Annecy, mais encore tout ce qui est au-delà jusqu'à la rivière de Séran. Vous avez encore à Paris le citoyen Micheli, qui a été votre résident auprès du Directoire exécutif : ce citoyen pourrait être employé utilement pour déjouer cette cabale, et nous ne doutons pas que, s'il veut se servir des connaissances et des lumières que sa mission a été à même de lui procurer, il n'obtienne le plus grand succès.

Cette cause vous étant commune avec nous, nous espérons

que vous voudrez bien accueillir nos observations : quant à nous, nous nous empresserons, chaque fois que l'occasion s'en présentera, d'avoir le plus grand égard pour tout ce qui pourra vous être utile ou agréable, et même rien ne saurait plus nous flatter que de pouvoir vous prévenir. Recevez-en l'assurance comme la preuve la moins équivoque des sentiments de fraternité et d'union que nous vous avons voués pour la vie.

Vos dévoués concitoyens RICHARD, administrateur.

(*Genève, Arch. munic.*, XIV, R2 7).

5° Lettre de la municipalité de Genève au commissaire Félix Desportes, du 3 messidor an VI (21 juin 1798)[1].

Citoyen commissaire,

Le bruit public, confirmé par plusieurs lettres que différents particuliers de notre commune et l'Administration elle-même a reçues soit de Paris, soit des communes qui nous environnent, ferait présumer qu'il entre dans les plans des magistrats suprêmes de la République et dans ceux du Corps législatif d'en faire le chef-lieu d'un nouveau département. On parle même, quoique avec diversité dans les rapports, des différentes parties des cantons voisins qui devraient composer ce nouveau département de la République. L'Administration municipale, citoyen commissaire, ne se permet aucune réflexion sur ces deux questions importantes, la convenance qui peut résulter pour notre commune de devenir chef-lieu du département et la nature des limites dans lesquelles ce département serait circonscrit. Pleine de respect pour les magistrats suprêmes de la République et pour le Corps législatif, elle attend avec une tranquilité parfaite et une confiance illimitée ce que leur lumière, leur patriotisme et l'intérêt de la République leur dicteront sur la destination future de Genève.

Il est un seul point, citoyen commissaire, sur lequel l'Administration municipale ose manifester un désir fondé sur la con-

[1] Le 7 messidor, la municipalité de Genève adressa la copie de cette lettre à la municipalité d'Annecy, en la priant d'y voir une preuve de ses « sentiments affectueux » : « Éloignés du lieu où se décident les affaires de cette importance, écrivent les administrateurs genevois, nous ne pouvons que désirer et attendre. » (*Genève, Arch. munic.*, D).

naissance qu'elle a des intérêts particuliers de Genève et ceux de quelques cantons du voisinage. Elle estime qu'il pourrait convenir aux communes de Genève et d'Annecy d'être comprises dans le même département. Les relations qui ont toujours existé entre les deux communes, quoique la religion eût rompu depuis près de trois siècles les liens qui les unissaient alors, les rapports de commerce qu'elles ont établis entre elles, principalement à l'époque où la ci-devant Savoie a été réunie à la France, les fabriques de toiles peintes que les Genevois ont fondées près d'Annecy, dont la situation y est très favorable à ce genre de manufactures, l'approvisionnement des marchés de Genève entretenus en majeure partie par les champs qui avoisinent Annecy, tous ces rapports différents sont autant de motifs pour faire désirer aux habitants des deux communes d'être régies par la même Administration centrale et soumises aux mêmes tribunaux, et nous avons la certitude, citoyen commissaire, que la commune d'Annecy forme les mêmes vœux que celui que la commune de Genève a l'honneur de vous présenter aujourd'hui. Veuillez, citoyen commissaire, en être l'organe auprès des autorités supérieures de la République et leur faire agréer l'hommage de notre respect, de notre confiance et de notre entier dévouement.

ODIER, président.
GERVAIS, secrétaire en chef.

(*Genève, Arch. munic.*, D).

ANNEXE II

Extrait relatif à la réunion des provinces du Chablais, etc., à la Suisse[1].

Mémoire présenté à L L. E E. les Ministres plénipotentiaires et Envoyés extraordinaires des H H. Puissances alliées et à S. E. le Président de la Diète helvétique, en juillet 1814, au nom des Collèges électoraux, des fonctionnaires publics et de plusieurs propriétaires des provinces de Chablais, de Faucigny et de la partie de celle de Carouge non cédée à la France (pour demander leur réunion à la Suisse).

...Privés de tout espoir de relations commerciales du côté des provinces de Tarentaise et de Maurienne; ne pouvant tirer de la partie cédée les objets qui nous manquent et qu'elle ne produit pas, ou y verser l'excédent de nos denrées dont elle (la partie cédée) n'a pas besoin, il ne nous reste de ressources que du côté de Genève et de la Suisse. Mais si nous devions appartenir à une autre puissance, que de chances ne courrait pas notre commerce? La moindre apparence de dissension, en fermant les frontières (celles de la Suisse) à l'exportation de nos denrées, nous enlèverait les moyens de nous procurer les objets et le numéraire qui nous manquent; pour peu que cet état de choses fût prolongé, nous verrions nos biens-fonds, déjà considérablement diminués de prix par l'excessive exportation de numéraire qui a eu lieu ces dernières années, baisser encore de valeur, l'agriculture et l'industrie s'anéantir, notre population aller chercher chez nos voisins un sort plus heureux; nous verrions enfin consommer la ruine de notre patrie...

Nous retrouvons dans les cantons voisins un peuple d'anciens frères qui ont conservé notre langage et, dans tout, nos mœurs, notre caractère, notre franchise et notre loyauté; nous avons avec la Suisse des communications toujours ouvertes et faciles. Genève, le Valais et le Pays de Vaud, en échange de l'excé-

[1] Voir p. 372.

dent de nos denrées, nous rendent les objets qui nous manquent et le numéraire pour l'acquittement de nos contributions; Genève nous présente à la fois un centre rapproché d'administration et un débouché pour les produits de notre industrie. Nous avons lieu d'espérer que, rassurés sur notre tranquillité future, ses habitants acquerront chez nous des propriétés, augmenteront ainsi la valeur de nos biens-fonds et nous apprendront encore à en accroître les produits. Déjà, nous avions vu nos provinces s'améliorer sensiblement depuis la formation du département du Léman, malgré les circonstances peu favorables où nous nous trouvions alors.

Berne, Archives fédérales, Savoye, pétitions, dossier n° 3 du répertoire général 1813-1848.

ANNEXE III

Contrôle des marchandises anglaises[1].

La liste de marchands que nous donnons ci-dessous est extraite de l'état des marchandises plombées, en exécution du traité de réunion, dans les magasins de Genève. Cette opération eut lieu le 10 fructidor an VI. Le procès-verbal est signé par Mallet, pour la municipalité, et, pour les douanes nationales, par Lavissière, Marc et Roissard.

L'importante maison Élie Audra et Cie n'est pas mentionnée sur cet état : fondée quelques jours avant l'inspection, elle n'avait probablement point encore de marchandises[2].

Marchands drapiers genevois soumis, en 1798, à l'inspection.

Viollier, rue basse du Terraillet.
Delamorte, Antoine, rue basse du Terraillet.
Roux [et] Peschier, rue basse du Terraillet.
Lasserre, Jacques, au bas de la Cité.
Berguer et Cramer, rue basse des Allemands.
Frenet, Vve, Longemalle.
Brot, Louis, rue des Allemands dessus.
Walner, Jean, rue basse des Orfèvres.
Vignier, Pierre, rue des Orfèvres.
Peyron, Jacques, rue basse de la Croix-d'or.

[1] Voir p. 373.

[2] Cf. *Genève, Arch. d'État*, Tribunal de commerce, 101, 22 thermidor an VI.

Bridel, Pierre-John, rue basse du Terraillet.
Pinon [et] Genevois, rue basse du Terraillet.
Tallon-Chevrier, rue basse des Trois-Mores.
Juventin frères, la Cité.
Terrisse, Théodore, et Brunet, rue du Terraillet.
Faton, rue basse du Terraillet.
Larguier et Gaillard, rue basse des Allemands.
Cazenove Guy, rue basse du Terraillet.
Delacorbière et C^ie^, rue basse des Allemands.
Lafaye et neveu, rue basse des Allemands.
Macaire, Daniel, rue basse des Allemands.
Dupin Dantard, rue basse du Terraillet.
Lantelme, Jean-Louis, rue basse des Marchés.
Trot, Barthélémy, rue basse de la Croix-d'or.
Matthey Daniel et C^ie^, rue basse de la Poissonnerie.
Bourdillon, Vincent, rue Neuve.
Rouvière et Ferrière, en l'Isle.
Machard aîné, rue basse du Lion d'or.
Decerve, Pierre-Élie, rue basse du Terraillet.
Charas fils et C^ie^, rue basse du Lion-d'or.
Diedey [aîné,] Christ [et C^ie^], rue basse du Terraillet [1].
Morin, Pierre, rière le Rhône.
Lavit, Jacques-Philippe, la Cité.
Counis [et] Sayous, rue basse du Terraillet.
Duval et Dimier, place de la Fusterie.
Grosjean Dumas, rue neuve du Molard.
Soldanaud, en l'Isle.

(*Genève, Arch. munic.*, XI H 8).

[1] Cette maison fut dissoute le 30 ventôse an VII. Elle avait été constituée, le 21 vendémiaire de la même année, par Jean-Jacques Diedey aîné, François Christ et Henry de Mestral. Cf. *Genève, Arch. d'État*, Tribunal de commerce, 101. (Ed. Ch.).

ANNEXE IV

Cours des monnaies[1].

Le mémoire que nous reproduisons ci-dessous, d'après la minute, est classé aux Archives d'État de Genève. Présenté, probablement, en décembre 1798, il porte comme désignation : *Mémoire adressé au ministre des finances par l'Administration municipale de Genève pour obtenir que les anciennes monnaies de la République puissent continuer à circuler et fussent reçues dans les caisses publiques.*

Cette suscription n'est exacte qu'en partie. S'il fût dressé par l'Administration *municipale*, il ne fut en tous cas pas envoyé par elle au ministre ; seule, l'Administration centrale correspondait avec celui-ci. D'autre part, dans la minute de la lettre précédant le mémoire, il est fait mention d'un arrêté du 14 brumaire ; l'Administration municipale eût été incompétente pour le prendre et ses registres ne traitent pas cette question. Ils donnent, cependant, des renseignements sur la frappe des monnaies genevoises, que nous publierons ultérieurement.

Il est fort probable que le *Mémoire sur les monnoies de la ci-devant République de Genève* fut demandé directement par l'Administration centrale à Ésaïe Gasc, qui, en 1794, avait été rapporteur de la Commission des monnaies. Ancien pasteur, Gasc remplit les fonctions de secrétaire d'État et de syndic dans la République de Genève

[1] Voir p. 403.

soit de dix florins et demi. Les derniers furent frappés en 1722. Ils ont éprouvé le sort des pistoles ; ils ont disparu de la circulation et ce n'est que dans les bourses de quelques particuliers, qui en conservent comme une chose rare, qu'on pourrait en trouver quelques-uns.

Des *genevoises* ou écus de douze florins neuf sols frappés en 1794, ainsi que des demis. Il en circule encore, mais une très grande partie a disparu, soit par la fonte, soit par l'exportation dans les départements voisins.

Des subdivisions de l'écu de trois livres argent courant, savoir :

Des pièces d'argent de 10 sols argent courant, soit 21 petits sols, et de 5 sols courants, soit 10 sols 6 deniers petite monnaie. Quoiqu'il ne se soit fait aucune émission depuis 1722, il en existe encore une grande quantité, surtout des premières, non seulement dans Genève, mais encore dans tout le département du Léman et même dans celui du Mont-Blanc.

Des pièces de 15 sols, petite monnaie, frappées en 1794. Elles étaient fort recherchées dans le Mont-Blanc et elles étaient reçues sans difficulté pour 12 sols de France.

Outre ces espèces de fabrication genevoise, il circule encore :

Des pièces d'argent de 20 sols, de 12 sols et de 10 sols, petite monnaie, frappées en France sous la régence du duc d'Orléans, mais naturalisées à Genève, d'où elles se répandaient dans le Mont-Blanc et dans le ci-devant district de Gex.

Billon. — Des pièces de cuivre alliées sur de l'argent de six sols, de trois sols, d'un sol six deniers, d'un sol et de six deniers petite monnaie. Il en existe une assez grande quantité, surtout des deux premières espèces, qui circule dans les départements du Léman et du Mont-Blanc comme à Genève.

Cette masse de numéraire était une propriété genevoise que la ci-devant République de Genève a versé avec tous ses droits et toutes ses autres propriétés dans la République française. Elle a les mêmes droits à l'indigénat que les biens-fonds des Genevois et les produits actuels de leur industrie. On ne doit donc pas supposer qu'on veuille les en priver en la supprimant. On ne doit pas mieux supposer que le Gouvernement veuille décrier les espèces genevoises en les repoussant des caisses publiques. Ce décri, qui produirait le même effet que la suppression, retrancherait une valeur importante de la propriété non seulement de tous les ci-devant Genevois, mais encore

d'un grand nombre d'habitants des départements du Léman, du Mont-Blanc, du Jura et de l'Ain ; le préjudice qui en résulterait pour eux serait d'autant plus sensible qu'une portion de la propriété des citoyens malaisés se compose en grande partie d'une petite somme de cette monnaie.

D'ailleurs, la partie de ce numéraire qui entrerait dans les caisses publiques n'est pas assez considérable pour qu'elle pût causer quelque embarras dans le trésor public. Les espèces genevoises versées dans les différentes caisses du département pour acquitter les contributions publiques se reverseront dans le département, en les faisant servir de préférence aux paiements qui doivent se faire sur les lieux.

Si, pour mettre un taux aux espèces genevoises, on partait de leur valeur intrinsèque, sans égard à leur valeur courante, on les traiterait, ce qui ne serait pas juste, comme si elles étaient étrangères, et l'on porterait un grand préjudice à ceux qui en possèdent, attendu que le taux légal qu'on y mettrait influerait nécessairement sur celui auquel on les passerait dans la circulation.

La perte serait très forte sur le billon, dont la masse est assez considérable et dont la valeur intrinsèque est, comme dans tous les autres pays, fort inférieure à celle qu'il a dans la circulation.

On joint ici[1] un tableau de monnaies genevoises qui circulent non seulement dans Genève, mais encore dans les départements du Léman, du Mont-Blanc, du Jura et de l'Ain, avec la désignation de leur valeur intrinsèque, de leur valeur courante et de la valeur républicaine qu'il conviendrait de leur assigner.

Pour établir leur valeur intrinsèque, on est parti du prix auquel le marc d'argent fin se vend actuellement à Genève, soit 53 francs, et pour convertir la valeur courante des espèces genevoises en valeur républicaine, on est parti du rapport que l'usage a depuis longtemps établi à Genève entre les deux monnaies, par l'intermédiaire de l'écu de six francs de France dont la valeur constante était de douze florins et neuf sols, ce qui donne un franc ou cent centimes pour vingt-cinq sols et demi, petite monnaie de Genève.

Ce tableau présentera nécessairement quelques anomalies ; c'est-à-dire que toutes ces espèces converties en francs et en

[1] Nous reproduisons ce tableau à la suite de ce mémoire (Ed. Ch.).

Espèces genevoises avec leur valeur courante en petite monnoye	TITRE	Taille au marc	VALEUR intrinsèque du marc	VALEUR républicaine	OBSERVATIONS
Ecus de Genève de 12 florins 9 sols	10 deniers 12 grains	8	46 francs 35 cent.	6 francs	Ils ont autant de fin que les écus de six francs de France et un peu plus de cuivre.
Petits écus de 6 fl. 4 sols 6 deniers	idem	16	idem	3 francs	Ils ont un peu plus de valeur que les écus de six francs de France.
Pièces de 21 sols	9 deniers	54	40 francs	80 centimes	Elles ont été pesées dans leur état actuel; elles sont assez usées. Le rapport exact donnerait 82 $^{5}/_{17}$ centimes.
Pièces de 10 s. 6 d.	idem			40 centimes	Elles sont très rares.
Pièces de 15 sols	9 deniers	74	40 francs	58 centimes	Le rapport exact donne 58 $^{14}/_{17}$. Elles sont neuves, très recherchées et passent actuellement pour 12 sols de France. Il serait à souhaiter qu'on voulût leur conserver cette valeur.
Pièces de 20 sols	10 den. 22 gr.	67	48 francs	75 centimes	Elles ont été pesées dans leur état actuel. Elles sont très usées. Le rapport exact donnerait 78 $^{7}/_{17}$ centimes.
Pièces de 10 sols	idem			37 centimes	Elles sont rares et très usées. Le rapport exact donnerait 39 $^{7}/_{34}$ centimes.
Pièces de 12 sols (Billon)	10 den. 21 gr.	114	48 francs	45 centimes	Elles sont rares et usées. Le rapport exact donnerait 47 $^{1}/_{17}$ centimes.
Pièces de 6 sols	3 deniers	84	14 francs	20 centimes	Au lieu de 23 $^{9}/_{17}$ que donne le rapport exact.
Pièces de 3 sols	2 deniers	120	9 francs 25 cent.	10 centimes	
Pièces de 1 s. 6 d.	1 den. 12 gr.	210	7 francs 35 cent.	5 centimes	Ces pièces n'existent qu'en très petite quantité et peuvent faciliter les appoints.
Pièces de 1 sol	1 denier	260	5 francs	3 centimes	
Pièces de 6 deniers	0 den. 12 gr.	300	2 francs 70 cent.	1 centime	

centimes ne conserveront pas entre elles le même rapport qu'elles avaient en florins, sols et deniers, soit parce que quelques-unes, étant plus usées que d'autres, doivent être proportionnellement taxées plus bas, soit parce que les centimes n'ayant point de sous-divisions, il a fallu, pour établir la valeur des espèces en nombres ronds, s'écarter un peu du rapport; et on l'a fait presque toujours à l'avantage de la valeur républicaine. On n'a mis dans ce tableau ni les pistoles, ni les écus de dix florins et demi, à cause de leur extrême rareté; non plus que les pièces de neuf deniers qui ont presque entièrement disparu de la circulation. GASC.

(*Genève, Arch. d'État*, P. H. 5564 *bis*).

Le registre de la mairie de Genève mentionne, à la date du 19 septembre 1810, qu'en exécution du décret impérial du 12 de ce mois-là, ordre a été donné aux percepteurs et receveurs de l'octroi de recevoir les pièces d'or et d'argent d'après le tarif suivant[1] :

Pièces d'or de	48	livres	tournois	.....	47	fr.	20	cent.
»	»	»	24	»	»	.....	23	»	55	»
»	d'argent	6	»	»	.....	5	»	80	»
»	»	3	»	»	.....	2	»	75	»

[1] *Genève, Arch. munic.*, A.

C

mme

D

torißtion

MME

urelles.

Livres.

COMPARAISON

mme (ou livre nouvelle) *avec leurs sous-divisions.*

DUPORT.

torisation du MAIRE. 2 Prairial an X.

Le Kilogramme (ou livre nouvelle), se divise en 10 Hectogrammes (ou onces nouvelles) l'Hectogramme en 10 Decagrammes, Gros ou Deniers nouveaux, le Decagramme en 10 Grammes ou Grains nouveau, le Gramme en 10 Décigrammes, &c.

MMES uvelles.		Livres de Genève.		Deniers de Genève.	DECAGRAMMES ou deniers nouveaux.		Livres de Genève.		Grains de Marc.	GRAMMES ou Grains.		Livres de Genève.	
Livres.	Onces.	Deniers.	Grains.	Deniers.	Decagrammes.	Grammes. Decigrammes. Centigrammes. Milligrammes.	Decagr.	Onces.	Deniers.	Grains.	Grains.	Grammes. Decigrammes. Centigrammes. Milligrammes.	Grammes	Deniers.	Grains.
. . 0,	3.	6.	10 11/12	1 . .	0,	1274	1 . .	0,	7.	20 9/12	1 . .	0, 053	1 . .	0,	18 11/12
. . 0,	6.	12.	21 11/12	2 . .	0,	2549	2 . .	0,	15.	16 7/12	2 . .	0, 106	2 . .	1,	13 11/12
. . 0,	9.	19.	8 1/12	3 . .	0,	3824	3 . .	0,	23.	12 5/12	3 . .	0, 159	3 . .	2,	8 10/12
. . 0,	13.	1.	18 11/12	4 . .	0,	5099	4 . .	1,	7.	9 1/12	4 . .	0, 212	4 . .	3,	3 8/12
. . 0,	16.	8.	5 10/12	5 . .	0,	3373	5 . .	1,	15,	5 11/12	5 . .	0, 265	5 . .	3,	22 5/12
. . 1,	1.	14.	16 8/12	6 . .	0,	7648	6 . .	1,	23.	1 10/12	6 . .	0, 318	6 . .	4,	16 12/12
. . 1,	4.	21.	3 —	7 . .	0,	8923	7 . .	2,	6.	22 8/12	7 . .	0, 371	7 . .	5,	11 1/12
. . 1,	8.	3.	13 1/12	8 . .	1,	0198	8 . .	2,	14.	18 4/12	8 . .	0, 424	8 . .	6,	6 11/12
. . 1,	11.	10.	— 11/12	9 . .	1,	1473	9 . .	2,	22.	14 11/12	9 . .	0, 478	9 . .	7,	1 11/12
				10 . .	1,	2748					10 . .	0, 531			
				11 . .	1,	4022					11 . .	0, 584			
				12 . .	1,	5297					12 . .	0, 637			
				13 . .	1,	6571					13 . .	0, 690			
				14 . .	1,	7846					14 . .	0, 743			
				15 . .	1,	9121					15 . .	0, 796			
				16 . .	2,	0396					16 . .	0, 849			
				17 . .	2,	1670					17 . .	0, 902			

etc

e

ss

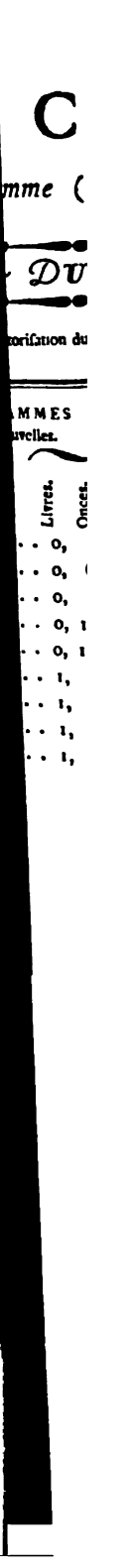

COMPARAISON

nme (ou livre nouvelle) *avec leurs sous-divisions.*

DUPORT.

:orisation du MAIRE. 1 Prairial an X.

Le Kilogramme (ou livre nouvelle), se diviſe en 10 Hectogrammes (ou onces nouvelles) l'Hectogramme en 10 Decagrammes, Gros ou Deniers nouveaux, le Decagramme en 10 Grammes ou Grains nouveau, le Gramme en 10 Décigrammes, &c.

MMES uvelles.			Livres de Genève.		Deniers de Genève.	DECAGRAMMES ou deniers nouveaux.		Livres de Genève.		Grains de Marc.	GRAMMES ou Grains.		Livres de Genève.	
Livres.	Onces.	Deniers.	Grains.		Deniers.	Decagr.	Onces.	Deniers.	Grains.	Grains.	Onces.	Decagrammes. Centigrammes. Milligrammes.	Grammes	Deniers.	Grains.
. . 0,	3.	6.	10 11/12		1 . .	0, 1274	1 . .	0, 7.	20 9/12	1 . .	0, 053		1 . .	0,	18 11/12
. . 0,	6.	12.	21 11/12		2 . .	0, 2549	2 . .	0, 15.	16 6/12	2 . .	0, 106		2 . .	1,	13 10/12
. . 0,	9.	19.	8 1/12		3 . .	0, 3824	3 . .	0, 23.	12 2/12	3 . .	0, 159		3 . .	2,	8 10/12
. . 0,	13.	1.	18 2/12		4 . .	0, 5099	4 . .	1, 7.	9 1/12	4 . .	0, 212		4 . .	3,	3 9/12
. . 0,	16.	8.	5 10/12		5 . .	0, 3373	5 . .	1, 15,	5 11/12	5 . .	0, 265		5 . .	3,	22 4/12
. . 1,	1.	14.	16 9/12		6 . .	0, 7648	6 . .	1, 23.	1 10/12	6 . .	0, 318		6 . .	4,	16 10/12
. . 1,	4.	21.	3 —		7 . .	0, 8923	7 . .	2, 6.	22 8/12	7 . .	0, 371		7 . .	5,	11 3/12
. . 1,	8.	3.	13 3/12		8 . .	1, 0198	8 . .	2, 14.	18 5/12	8 . .	0, 424		8 . .	6,	6 11/12
. . 1,	11.	10.	— 1/12		9 . .	1, 1473	9 . .	2, 22.	14 1/12	9 . .	0, 478		9 . .	7,	1 1/12
					10 . .	1, 2748				10 . .	0, 531				
					11 . .	1, 4022				11 . .	0, 584				
					12 . .	1, 5297				12 . .	0, 637				
					13 . .	1, 6571				13 . .	0, 690				
					14 . .	1, 7846				14 . .	0, 743				
					15 . .	1, 9121				15 . .	0, 796				
					16 . .	2, 0396				16 . .	0, 849				
					17 . .	2, 1670				17 . .	0, 902				

UNIV. OF ILLIN.

ANNEXE XI

Avis sur la course et sur la réduction des droits d'entrée sur le coton [1].

Lettre de la Chambre de commerce de Genève adressée au ministre de l'intérieur, le 6 janvier 1808.

Monseigneur,

La Chambre de commerce a reçu la lettre que Votre Excellence lui a fait l'honneur de lui écrire le 24 décembre dernier. Les communications qu'elle contient sont affligeantes pour le commerce, puisqu'elles lui laissent entrevoir l'éloignement de la paix en lui donnant une nouvelle preuve de la persévérance de notre ennemi dans son système de tyrannie et de domination.

Les négociants français sont bien convaincus que la base et la prospérité du commerce national reposent sur la liberté des mers, aussi ne doutons-nous pas que, pour obtenir ce précieux avantage, ils ne se soumettent avec résignation à toutes les gênes et à toutes les privations qu'exigeront la lutte dans laquelle Sa Majesté l'Empereur est engagé malgré ses intentions pacifiques et le désir qu'il aurait de procurer la paix à ses peuples en terminant une guerre désastreuse.

Nous nous permettons d'indiquer à Votre Excellence non pas des remèdes aux maux qu'éprouve le commerce (nous n'en connaissons pas dans les circonstances actuelles), mais seulement deux légers palliatifs.

Le premier serait de donner ou de prêter sans rétribution aux capitaines, qui voudraient entreprendre la course, des carcasses de bâtiments. Il doit en exister un assez grand nombre dans les ports, par les saisies faites sur les Suédois, Prussiens, Portugais, etc. Ces navires ne sont pas dans ce moment d'une

[1] Voir p. 526.

grande utilité ; il est probable que, dans le nombre, il en est plusieurs qui seraient propres à l'armement et cette mesure pourrait activer la course.

Dans le cas où la mesure que nous indiquons n'entrerait pas dans les vues du Gouvernement, nous proposerions une indemnité pour tout corsaire qui, après une croisière d'un mois, rentrerait sans avoir fait de prise.

Une prime accordée aux vaisseaux français qui rapporteraient des cotons de Cayenne ou de l'île de la Réunion contribuerait peut-être aussi à favoriser l'armement en guerre et marchandises.

Le second palliatif serait de libérer provisoirement le coton en laine de tout droit d'entrée jusqu'à une époque que Sa Majesté fixerait dans sa sagesse.

Malgré l'encouragement que l'on donnera à la culture du chanvre et du lin, ces matières ne pourront jamais remplacer le coton qui, par sa souplesse, sa légéreté et la facilité avec laquelle il reçoit la teinture, le feront toujours préférer par les fabricants et par les consommateurs qui en ont depuis longtemps contracté l'habitude.

Votre Excellence n'ignore point que l'impulsion donnée par le Gouvernement aux filatures et aux tissages de coton ont fait prospérer ce genre d'industrie d'une manière si rapide que son extension prodigieuse a été au-delà de ce qu'on avait espéré. Il en résulte qu'il y a peu de départements qui ne se soient livrés, plus ou moins, à la filature ou au tissage du coton. Cette fabrication occupe un nombre très considérable d'ouvriers et emploie des capitaux immenses en bâtiments, machines, etc.

Il serait bien malheureux qu'une branche d'industrie aussi intéressante et nationalisée par les plus grands sacrifices vînt à déchoir après un si brillant début. Sa décadence entraînerait la ruine d'un grand nombre d'individus et particulièrement de plusieurs chefs d'ateliers ou négociants respectables.

Un des coups les plus funestes portés à l'Angleterre a été l'établissement de nos filatures ; leur chute serait un sujet de joie pour nos ennemis.

Ces considérations nous ont déterminés à demander à Votre Excellence la suspension provisoire des droits d'entrée sur le coton dont il est extrêmement important de favoriser l'importation. Cette faveur encouragerait d'autant plus à faire venir cette matière première de Salonique ou de Smyrne par la voie de terre.

Nous prions Votre Excellence de recevoir l'assurance de notre profond respect et du dévouement avec lequel nous sommes,

de Votre Excellence,

les très humbles serviteurs.

J.-M.-E. BOISDECHESNE. BARANTE, préfet.
J.-E. DUCHÊNE. J. PETIT.
J. ODIER-CHEVRIER, vice-président.
HENTSCH.
Henri MARTIN.

(*Paris, Arch. nat.*, F[12], série en classement.)

ANNEXE XII

L'horlogerie et la bijouterie genevoises en 1787 [1].

Les Archives nationales, à Paris, conservent un mémoire portant en marge : *Mémoire relatif à l'horlogerie et bijouterie de Genève, et avis des députés du commerce. Le mémoire avait été remis par l'envoyé de Genève en 1787.* Ce document marque très nettement la situation de l'industrie horlogère genevoise dix ans avant l'annexion. Jean-Armand Tronchin, qui le présenta, remplit la charge d'envoyé de la République de Genève en France de 1785 à 1792. Né à Genève le 9 avril 1732, il avait fait partie du Conseil des Deux-Cents de cette République (1764-1768).

Nous joignons au mémoire remis par Tronchin et à la réponse qui lui fut donnée l'extrait d'une lettre écrite de Dijon par Amelot, la même année. Sur un « état » de l'an VIII, Amelot est qualifié « ancien intendant de Bourgogne, administrateur de la Caisse de l'extraordinaire, à présent administrateur de la loterie [2] ». Il fut aussi chargé de la direction de toutes les opérations concernant la vente des biens nationaux. La lettre que nous publions porte en marge : *Pays d'État. M. de Tolozan, 23 novembre 1787, Versois 77.*

[1] Voir p. 563.

[2] *Paris, Arch. Nat.*, AF IV, 33 ; cf. Dejean, *op. cit.*, p. 65.

1° Mémoire présenté par Jean-Armand Tronchin.

Genève n'a qu'une branche essentielle d'industrie, l'horlogerie et la bijouterie. Si ces fabriques lui sont enlevées, elle sera réduite dans peu d'années à un état de dépopulation et d'épuisement très sensible et irrémédiable.

Quels seront les princes qui profiteront de sa destruction? sera-ce la France, l'empereur ou le pays de Neuchâtel?

Deux fabriques d'horlogerie existent actuellement. L'une à Genève, l'autre à Neuchâtel. Il s'en forme une troisième à Constance. Laquelle de ces fabriques la France est-elle la plus intéressée de favoriser ou de détruire?

Quelques considérations sur leur position géographique et leurs relations de commerce avec la France prouveront jusqu'à l'évidence que celle de Genève n'est point à charge à la France et qu'au contraire les faveurs de la protection qu'elle lui accordera iront à l'avantage de ses finances et de son commerce. Ces trois villes avoisinent les frontières de la France : le territoire de Genève touche par un point au pays de Gex; la principauté de Neuchâtel, à la Franche-Comté, et, Constance, du domaine de l'empereur, peut introduire en France ses montres et ses bijouteries par tous les passages ouverts entre la France et l'Allemagne. Ce tableau géographique fait voir que Neuchâtel et Constance introduiront les objets de leurs fabriques avec une bien plus grande facilité que Genève ne peut le faire, leurs frontières étant très étendues. Neuchâtel n'est point une ville de commerce; le produit de ses fabriques d'indiennes et d'horlogerie fait vivre les habitants dans l'aisance et fait prospérer la culture de leurs terres; les relations de commerce de cet État avec la France en denrées et en objets de luxe sont peu considérables. L'on connaît assez les droits énormes auxquels l'empereur a assujetti toute introduction étrangère dans ses États et la rigidité avec laquelle il fait veiller à l'exécution de ses édits prohibitifs pour n'avoir plus aucun doute sur le désavantage qu'auront tous ses voisins de négocier avec lui. Mais, si ce prince repousse avec tant de soins les fabrications étrangères, on pense qu'il ne verrait pas de mauvais œil que les objets de ses propres fabriques pussent s'introduire chez ses voisins.

L'horlogerie et la bijouterie sont d'un petit volume et d'une

grande valeur ; ce sont des articles dont la contrebande est la plus facile; aussi l'empereur l'a-t-il si bien compris qu'il a habilement profité des dissensions de Genève et de leurs suites pour attirer à Constance les mécontents de Genève, et leur a accordé de tels privilèges, qu'ils forment dans Constance même une espèce de république, qui a ses magistrats, ses lois, et son culte particulier. Plusieurs familles de genevois horlogers s'y sont déjà transportées. Quelques capitalistes y ont versé des fonds, et, si Genève perdait sa fabrique, Constance deviendrait le point de réunion pour tous les ouvriers genevois que l'ouvrage abandonnerait : ils ne feraient, en quelque manière, que rejoindre leurs parents, leurs amis, auprès desquels ils retrouveraient leurs habitudes d'enfance et le même genre de vie.

Après cet abrégé de la situation et des relations de la France avec Neuchâtel et Constance, il est nécessaire d'établir celles de la France avec Genève.

On peut dire avec vérité que le commerce de Genève est très utile à la France, parce que les Genevois vont acheter comptant les manufactures de France et les denrées de l'Amérique française et les vendent à terme en Suisse, dans le midi de l'Allemage et dans le nord de l'Italie; ils s'industrient sans cesse pour ouvrir dans ces pays-là de nouveaux débouchés aux marchandises françaises.

Si Genève n'était pas intéressée dans les fonds de France, il est certain que la balance de son commerce avec la France serait entièrement à l'avantage de la France puisque Genève en tire une partie de ses vivres, beaucoup de vins chers, presque tout son habillement, toutes ses marchandises de mode, tout son luxe et toutes les denrées d'Amérique, et qu'elle n'a rien à lui envoyer par contre que son horlogerie. Les intérêts des placements que les banquiers et les capitalistes genevois ont faits en France, non seulement de leurs propres fonds mais encore de ceux qu'ils ont empruntés dans presque toute l'Europe, répare ce désavantage. Mais l'économe Genève est bien éloignée de faire venir chez elle toutes les rentes que lui doit la France ; elle y replace exactement dans les fonds publics tout ce qu'elle ne dépense pas. Ce qu'elle en fait venir d'argent comptant y retourne bientôt et directement pour payer les denrées et manufactures qu'elle en tire, soit pour sa consommation, soit pour son commerce. Genève ne tire que peu de marchandises de la Suisse et de l'Italie et guère plus de l'Al-

lemagne. Ce qu'elle en tire ne fait pas l'équivalent de celle qu'elle y envoie en marchandises françaises, en bijouterie et horlogerie, en sorte que ces pays sont obligés de lui payer un solde en argent comptant et ce solde entre dans la masse des emprunts que fait la France.

Le commerce de Genève avec la Hollande et l'Angleterre est peu considérable ; l'intérêt de quelques capitaux que Genève y a placés anciennement et l'horlogerie et la bijouterie qu'elle y débite sont plus que suffisants pour leur payer les marchandises qu'elle en tire et ces États lui envoient même assez d'or, très recherché par la bonté de son titre. Ce que l'Espagne tire de Genève en horlogerie et bijouterie, est un objet assez considérable ; comme elle n'a presque aucune marchandise à lui envoyer en retour, elle reste débitrice chaque année à Genève d'une somme qui est confondue dans le solde de la balance que l'Espagne paye en piastres constamment à la France et l'augmente d'autant. Il en est de même de ce que Genève envoie de sa fabrique en Turquie ; les retours sont versés dans la balance que la Turquie paye à la France. Tel est, au vrai, l'état du commerce de Genève ; il aide celui de la France et ne lui nuit point. Si Genève prospère, elle continuera de vivifier les provinces de France qui l'avoisinent et procurera un plus grand écoulement des denrées d'Amérique et des marchandises françaises. Son luxe, qu'elle tire de France, s'augmentera en raison de sa prospérité. Cette prospérité a pour base fondamentale sa population ; elle ne peut pas s'accroître, parce que l'étendue de son territoire est très bornée et que sa ville, circonscrite par des fortifications, ne peut pas contenir un plus grand nombre d'habitants. Un grand tiers de sa population est attachée aux fabriques d'horlogerie et de bijouterie. Ces fabriques sont la mère nourrice de Genève, puisqu'elles font vivre cette portion industrieuse de l'État qui soutient la balance de son commerce. Si la France pouvait attirer la fabrique de Genève dans son sein et jouir elle-même des avantages que les Genevois en retirent, il serait très douteux que son véritable intérêt le lui permît, car, par tout ce que l'on vient de dire du commerce de Genève avec la France et les autres puissances de l'Europe, on a vu qu'on appauvrissait Genève d'argent et de population, que la France couperait des canaux tout établis qui font prospérer sa culture, ses fabri-

ques et son commerce, et qu'en dernière analyse tout ce que Genève gagne ou économise est versé dans les fonds publics de France, de sorte que la France a un égal intérêt à favoriser l'industrie de Genève qu'à protéger celle d'une ville française, et l'on se permettra de dire qu'une sage politique doit la faire envisager sous ce point de vue.

Mais y a-t-il une fabrique d'horlogerie en France, et peut-il y en avoir une?

Il y a des horlogers à Paris, c'est-à-dire des artistes distingués et éminents dans leur art, grâce à la perfection des écoles de dessin et aux encouragements de tout genre donnés aux talents. Ces artistes ne peuvent jamais être éclipsés par ceux de Genève ni essuyer de leur part aucune concurrence. Il n'y a que Paris ou Londres qui peuvent former des artistes de cette classe. Quant à une fabrique proprement dite, elle ne peut exister que dans une ville où l'on vive de peu, où les impositions soient presque nulles, où l'intérêt de l'argent soit bas, où le gouvernement s'occupe constamment de la conserver, où l'on puisse lui faire des avances énormes et où les habitants des montagnes qui l'avoisinent, renfermés chez eux par les neiges pendant plusieurs mois de l'année, emploient ce temps perdu à faire des mouvements de montres bruts, qu'ils viennent lui vendre comptant, mais à bas prix, au retour du printemps. Cette dernière circonstance surtout ne peut favoriser que Genève et Neuchâtel et elle est la plus importante ; elles la doivent à leurs positions dans l'enceinte de très hautes montagnes, dont les habitants ne peuvent être agriculteurs que quatre ou cinq mois de l'année.

Mais supposons que l'on puisse écarter de la France l'horlogerie de Genève par une surveillance constante et rigoureuse : la France ne pouvant se passer de montres étrangères, celles de Londres, de Neuchâtel et de Constance se verseraient dans le royaume par le moyen de la contrebande, impossible d'ailleurs à empêcher quand elle se fait sur des objets d'un petit volume et d'une grande valeur ; les prohibitions et les impositions excessives deviennent alors sans force ou en ont moins que la cupidité et la nécessité contre qui elles sont dirigées. C'est ce que l'expérience doit avoir appris à la ferme et à la régie du contrôle, et quelles que soient les nouvelles rigueurs dont on voudrait s'alarmer contre la contrebande, on verrait bientôt qu'elles deviendraient illusoires. Les droits du roi

seraient toujours fraudés, et, si l'on faisait de temps en temps quelques saisies, elles seraient un bien faible dédommagement, pour les fermiers et les régisseurs, de la contrebande immense qui se fera toujours tant que les droits sur l'horlogerie et la bijouterie resteront sur le pied où ils sont actuellement. La contrebande est aussi odieuse aux honnêtes marchands genevois qu'elle est préjudiciable aux revenus de Sa Majesté. Ils s'estimeraient heureux de commercer avec loyauté et sûreté, et, si l'on pouvait convenir d'un régime à cet égard, les sommes que la nécessité les force de payer aux assureurs, qui leur garantissent l'entrée de leurs marchandises en France, entreraient dans les coffres du roi.

Voilà ce qu'il s'agit d'établir d'une manière précise pour faire sentir que rien ne serait plus convenable, et pour les intérêts des finances de France et pour ceux des fabriques de Genève, que d'imposer des droits d'entrée et de contrôle tels, qu'en augmentant les revenus du roi, ils ne soient pas à charge à l'industrie des Genevois et n'invitent pas le marchand à les éluder.

M. Dufrêne de Francheville, dans un *Tarif historique*, article 15, horlogerie, dit que l'Angleterre et Genève étaient, en 1701, les pays étrangers les plus renommés pour les ouvrages d'horlogerie, que l'entrée de ceux d'Angleterre fut absolument interdite et que ceux de Genève furent assujettis au droit de 10 % de l'estimation. « A cet égard, continue-t-il, « comme il en entre beaucoup dans le royaume et que, suivant « le tarif des droits en étant dus à l'estimation, les commis « étaient libres de les tirer sur le pied qu'ils voulaient et esti- « maient les montres et autres ouvrages au-delà de ce qu'ils « étaient vendus par les horlogers, et que ceux-ci, de leur côté, « cherchaient à éviter de payer ces mêmes droits parce qu'ils « étaient trop forts, en faisant entrer leurs montres une à une « sans les déclarer, pour obvier à tout cela, par une décision « de M. DesMarets, contrôleur général, du 16 mai 1711, don- « née à *la propre réquisition des horlogers genevois*, les droits « d'entrée ont été réglés, savoir :

« pour les montres d'or à répétition, la pièce . . 3 L.
« pour les horloges ou réveils . . . . . 2 L.
« et pour les montres simples, de la plus mé-
« diocre valeur. . . . . 1 L.

« Pour ce qui est de l'horlogerie des autres pays, comme « elle n'a point été comprise dans cette décision, elle doit les « droits suivant le tarif de 1664. »

Déjà donc en 1711, le gouvernement de France, sentant la préjudice que les droits trop forts et arbitrairement perçus causaient aux horlogers genevois et aux finances du roi, se porta à les établir d'une manière plus douce et qui coupait court à toute contrebande. On observera donc les marques précieuses de bienveillance que le roi donnait alors à Genève en n'établissant ce règlement que pour les seuls Genevois. Leurs relations de tout genre avec la France en furent sans doute le motif; ces réclamations, bien loin de diminuer, n'ont fait qu'acquérir jusqu'à ce jour une progression que l'on peut dire prodigieuse relativement à la petitesse de l'État de Genève. Si les choses étaient restées sur le pied du règlement de 1711, la masse énorme des montres qui se sont fabriquées à Genève pour la France, et qui y sont entrées en contrebande dès que l'on en a haussé les droits, auraient constamment payés ceux qu'une sage prévoyance avait fait établir par M. DesMarets.

Cet objet, perdu pour la France, s'il est d'une difficile appréciation, n'en est pas moins très considérable. Un aperçu de la quantité des montres qui se fabriquent à Genève pourrait en indiquer la valeur, mais comme on craindrait de se tromper sur le plus ou le moins, on ne la déterminera pas. On se contentera de dire, relativement à la contrebande des montres et de la bijouterie, qu'il s'en fait une prodigieuse, que la nécessité la commande, que les rigueurs ne sauraient l'empêcher, que si, quelquefois, les Genevois se hasardent à la faire eux-mêmes, bien plus souvent et presque toujours elle est faite par des Français assureurs, que toutes personnes s'en mêlent et que, si l'on bouche les canaux d'un côté, la cupidité et l'industrie en rouvrent aisément d'un autre. Les marchands horlogers de Genève pourraient donner sur ces manœuvres des lumières curieuses, mais ils ne divulgueront pas des secrets qui assurent leur existence.

D'après tout ce qu'on vient de dire on a vu :

1° que l'on ruinerait Genève si l'on parvenait à lui ôter ses fabriques;

2° que la France est intéressée à sa prospérité;

3° que de toutes les fabriques d'horlogerie et de bijouterie étrangères celle de Genève a le plus de droit à la protection et aux faveurs de la France;

4° que la France ne peut pas se passer de l'horlogerie étrangère ;

5° qu'il est presque impossible qu'elle ait une fabrique d'horlogerie à elle ;

6° que les rigueurs n'empêcheront pas la contrebande ;

7° qu'enfin les droits très modérés d'introduction et de contrôle empêcheront sûrement la contrebande et feront entrer dans les coffres du roi une somme d'une assez grande importance, et l'on concluera, sans doute, qu'une grande modération dans les tarifs des droits d'entrée et de contrôle est réciproquement avantageuse, mais on ne cessera de répéter une vérité fondée sur l'expérience, c'est que, plus MM. les fermiers généraux et MM. les régisseurs voudront les porter haut, moins ils donneront d'efficacité aux règlements de l'autorité ; si l'on entrait en conférence avec eux sur cette proposition, on se flatte que l'on le leur ferait aisément comprendre.

Il est un article dont on n'a point encore parlé, c'est celui des droits de transit sur l'horlogerie et la bijouterie que les Genevois envoient en Espagne, en Amérique et en Turquie ; ils pourraient tout au plus être portés au $^1/_8$ de ceux d'introduction pour la France et cet objet serait en pur gain pour elle ; mais le chemin par la France pour parvenir dans ces pays-là étant le plus commode pour Genève, il sera préféré si les droits de transit sont aisés à supporter. Un plomb mis sur les paquets et un acquit à caution pris sur la frontière et déchargé à la sortie préviendront tout versement frauduleux dans le royaume.

Qu'il soit permis de dire un mot sur le titre de l'or à Genève ; on le croit nécessaire pour détruire une façon de s'exprimer inférieure à la fidélité du commerce. On dit communément d'un or à bas titre : « C'est de l'or de Genève ». Il semblerait par là qu'il s'y commet la plus grande et la plus criminelle fraude sur le titre. L'or est, à Genève, fixé à 18 karats. Il est permis à l'ouvrier de le travailler à plus haut titre, mais les punitions les plus sévères et les plus ignominieuses l'attendent et lui sont sûrement infligées s'il travaille un morceau d'or au-dessous de 18. La surveillance de la part du Gouvernement ne s'endort jamais sur un pareil délit, qui attaque si essentiellement la bonne foi et la réputation des fabriques qu'il a tant d'intérêt de conserver.

Il est encore des indications qu'on peut donner et des obser-

vations qu'on peut présenter pour assurer la rentrée réelle des droits du roi et prévenir toute fraude ; on entrera dans ces détails d'administration si le plan général d'un nouveau tarif utile aux finances du roi comme aux fabriques de Genève avait le bonheur d'être goûté ; mais on craint d'allonger un mémoire qui n'est déjà que trop volumineux.

(*Paris, Arch. nat.*, F^{12} 1325 A).

2° *Avis des députés du commerce sur un mémoire présenté par M. Tronchin, ministre de la République de Genève, relatif à l'horlogerie et à la bijouterie de cette République.*

M. Tronchin, ministre de la République de Genève, demande qu'on diminue les droits d'entrée de France et de contrôle sur l'horlogerie et la bijouterie de cette ville, et que ses manufactures jouissent du transit pour l'Espagne, l'Amérique et la Turquie, en payant seulement le tiers des droits d'entrée. Ce ministre fonde sa demande sur la protection que la France doit à cette République, qui consomme ses vins, ses marchandises de mode et ses denrées coloniales, et sur ce qu'elle place ses fonds dans ses emprunts. Il donne encore pour motif les démarches que fait dans ce moment l'empereur pour faire transporter à Constance les manufactures d'horlogerie et de bijouterie, en attirant dans cette ville tous les Genevois mécontents, auxquels il accorde tous les privilèges possibles, ce qui tendrait nécessairement à l'anéantissement de la République de Genève. Enfin il représente que l'impossibilité où est la France d'empêcher la contrebande qui se fait sur cet objet doit l'engager à diminuer les droits qui sont à l'introduction, parce qu'elle n'en percevra aucun tant qu'ils subsisteront.

La République de Genève mérite des égards ; il est certain que, par sa position et son commerce, elle est dans le cas de consommer nos denrées et d'exporter à l'étranger les objets de nos manufactures, mais le genre de protection qu'on peut et doit lui accorder ne peut s'étendre au-dessus de celle dont jouissent les nations les plus favorisées. Les cantons suisses, qui payent les mêmes droits que les Genevois sur l'horlogerie et la bijouterie, ne manqueraient pas de faire bientôt la même demande ; une pareille faveur accordée sur des objets que l'on

ne peut pas regarder comme matière première nuirait essentiellement aux différentes manufactures de ce genre qui sont établies dans le royaume.

Les montres d'or ou d'argent avec leur mouvement payent à toutes les entrées du royaume, conformément à l'arrêt du 15 mai 1760, et confirmé par une décision du Conseil du 22 avril 1785, 6 livres de droit principal, savoir : 2 livres 8 sols pour le mouvement, et 3 livres 12 sols pour la boîte. Ce droit n'est pas trop fort relativement à cette espèce de marchandise, et on paraît avoir suivi, pour son établissement, les mêmes principes que l'on a adopté pour tous les tarifs en général, qui sont d'imposer à environ 10 % de la valeur toute marchandise qui ne peut pas être regardée comme matière première ; cette évaluation paraît avoir servi de base au traité de commerce que l'on vient de faire avec l'Angleterre et il est difficile, d'après la confection de ce traité, qu'on n'adopte pas ces mêmes principes pour le projet de tarif que l'on se propose de faire lors du reculement des barrières sur la frontière ; sans cela ce serait donner la facilité de faire entrer par la voie de l'Angleterre toutes les marchandises qui seraient tarifées au-dessus, ou faire entrer, dans le royaume, toutes celles venant d'Angleterre par les endroits où elles seraient tarifées à un taux plus bas.

D'après ces réflexions, il paraît que l'on ne peut pas déroger à ces principes généraux en faveur de la République de Genève.

Les députés pensent bien qu'on leur objectera que l'introduction de cette espèce de marchandise étant très facile à cause de son peu de volume, il serait avantageux pour la perception que l'on en diminuât les droits, mais on les réduirait à moitié qu'elle ne se ferait pas moins ; d'ailleurs, les députés ne pensent pas que cette considération doive faire déroger aux principes reçus, parce qu'il est des moyens d'empêcher la fraude et que, le reculement des barrières portant plus d'employés et de force sur la frontière, l'introduction frauduleuse doit nécessairement diminuer. La demande d'une modération de droit sur la bijouterie que font les Genevois est encore moins favorable que celle sur l'horlogerie, parce que nos manufactures d'or et d'argent sont beaucoup plus étendues que celles de montres et de mouvements, et que le titre de l'or de Genève, qui est à 18 karats, étant inférieur de 3 karats à celui qui s'em-

ploie en France pour ces sortes de matières, donne lieu à une fraude continuelle de la part des marchands qui vendent au consommateur un bijou d'or de Genève sur le même pied que celui de France.

A toutes ces considérations se joint l'intérêt réel de nos manufactures ; nous devons repousser, autant qu'il est possible en nous, tous les objets que nous pouvons fabriquer en France, pour conserver une main d'œuvre qui fait la richesse de l'État, et on ne peut pas douter que l'horlogerie et la bijouterie ne soient très bien fabriquées en France et ne servent d'aliment à notre industrie et à notre fabrication.

Quant au transit que demandaient les Genevois pour les marchandises qu'ils envoyaient en Turquie, en Espagne et en Amérique, leur demande pourrait être susceptible d'un examen particulier seulement pour ce qui concerne la Turquie, l'Espagne et les autres royaumes étrangers, car elle ne doit jamais avoir lieu pour les îles françaises de l'Amérique parce que ces colonies doivent, conformément à tous les règlements rendus sur leur commerce, se fournir de ces objets dans la métropole.

Les députés pensent que ce n'est pas le moment de se livrer à cet examen, parce que le projet du reculement des barrières que le roi a annoncé, et après lequel le commerce soupire depuis longtemps, doit nécessiter un règlement sur cet objet du transit général des marchandises par le royaume ; ce projet doit être, d'après la promesse des ministres des finances, renvoyé aux députés du commerce ; ce sera alors qu'ils donneront leur avis sur l'objet du transit, qui ne peut pas être accordé, pour les ouvrages seuls des manufactures de Genève.

Quant au droit de contrôle sur les montres et les bijouteries, dont les Genevois demandent la réduction de moitié, on ne pourrait la faire sur les montres et les bijouteries qui viennent de Genève sans la faire de même sur tout l'or et l'argent travaillé en France ; autrement ce serait donner un désavantage réel à nos manufactures. Les députés pensent à cet égard qu'une pareille réduction serait très utile à notre commerce d'orfévrerie et de bijouterie, mais ils se bornent à faire des vœux pour que les circonstances puissent mettre l'administration à portée de faire une pareille réduction.

Par toutes ces considérations, les députés du commerce pensent qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard, quant à présent, à la demande du ministre de la République de Genève, et que

les avantages qu'il peut présenter pour cette introduction ne peuvent pas balancer le préjudice que la France en éprouverait.

(*Paris, Arch. nat.*, F[12] 1325 A).

3° *Extrait d'une lettre d'Amelot, du 20 novembre 1787.*

.... On sait que, dans les plus grands troubles de Genève, le Gouvernement n'a rien épargné pour attirer et fixer en France, et surtout dans le pays de Gex, les horlogers et autres artistes qui émigraient de cette ville : non seulement on leur accorda gratuitement à Versoix un corps de bâtiment spacieux appartenant à Sa Majesté, mais on leur accorda encore des facilités très étendues pour introduire, tant dans le royaume que dans les pays étrangers, exemptes de droits d'entrée et même de frais de transport, toutes les montres qu'ils fabriquaient et faisaient fabriquer. M. de Voltaire fit bâtir des maisons pour tous ceux qui voulurent se retirer dans sa terre de Fernex ; il leur avança des fonds considérables, leur procura un débit sûr et facile de leurs ouvrages, employa en un mot tous les moyens qu'il crut propres à les retenir. Cependant tous ces avantages n'ont été suivis d'aucun succès ; la tranquillité rétablie à Genève y a rappelé les horlogers de Versoix ; cette ville n'en a plus un seul. Ceux de Fernex, après la mort de M. de Voltaire, se sont également retirés ; il en reste à peine deux en ce dernier endroit et ce sont des circonstances particulières, et non leur état, qui les y ont fixés jusqu'à présent.

Pourrait-on se flatter après cela, Monsieur, de parvenir aujourd'hui à engager les horlogers genevois à abandonner de nouveau leur patrie? à rappeler ceux dispersés dans les pays étrangers? et à les déterminer à s'établir dans un lieu où ils trouveraient, à coup sûr, moins de ressources que dans l'asile qu'ils se sont choisi ?

Il faut regarder comme indubitable que les fabriques d'horlogerie établies en France ne réussiront que très difficilement, à moins que l'industrie de l'horlogerie étrangère et particulièrement des montres de Genève ne soit absolument proscrite. La raison en est que l'horlogerie semble s'être naturalisée dans cette République : les Genevois ont porté à un si haut degré de perfection les méthodes et les machines pour abréger le tra-

vail, il existe parmi le grand nombre de leurs ouvriers — occupés chacun à une seule branche d'horlogerie — une si forte concurrence, que nous pouvons trouver chez eux, et que nous y trouvons en effet, des montres à un bien meilleur prix que celles fabriquées en France ; et si quelques-unes de nos fabriques ont eu quelques succès, on pourrait dire qu'elles ne les doivent qu'aux Genevois, dont elles trient la majeure partie des pièces qui composent une montre. La liberté de conscience demandée par le sieur Pons prévoit sans doute un grand bien à Versoix et je ne doute pas que ce ne soit un des meilleurs moyens d'accroître cette colonie encore naissante. Je le regarde même comme tellement efficace que je crois difficile, sans lui, de voir jamais cet établissement prospérer.

(*Paris, Arch. nat.* F^{12} 1323 A).

ANNEXE XIII

Mémoire relatif à l'introduction des marchandises sur le territoire de la République de Genève[1].

Un arrêté du Directoire exécutif, en date de 17 frimaire, ordonne :

« Art. 1er. — Qu'il sera établi des chaloupes canonnières sur la partie du lac Léman située entre Bellerive et Versoix, et que ces chaloupes seront montées par des préposés à la Douane, dont les fonctions consisteront à visiter tous les bâtiments qui se présenteront (à la destination de Genève), à saisir les marchandises prohibées et à faire acquitter les droits sur celles dont le transport est permis ».

Et, « Art. 2. — Que les marchandises venant de Suisse, par terre, à destination de Genève et de la Suisse à destination des mandements genevois, ou même sortant des dits mandements, seront soumises à toutes les lois de la République française relatives aux importations et exportations lorsqu'elles passeront sur son territoire, et, en conséquence, que les objets prohibés seront saisis et que ceux dont le transport est permis acquitteront les droits portés dans le tarif. »

Cet arrêté a pour but *d'empêcher l'introduction, par le territoire de Genève, des marchandises prohibées en France et particulièrement des objets manufacturés en Angleterre.* Il a pour motifs ces assertions bien exagérées sans doute : *que les marchandises prohibées en France sont continuellement entreposées à Genève ou dans ses mandements, et qu'elles sont ensuite introduites en France, soit à la faveur des facilités que présente le mélange des territoires, soit par des attroupements armés qui forcent la ligne des Douanes et assassinent les préposés.*

L'arrêté du Directoire exécutif est conforme aux intérêts de la République française. Le Gouvernement de la République de Genève sera donc bien éloigné d'élever des plaintes contre lui ; il sera loin surtout d'en solliciter la révocation. Ses sentiments

[1] Voir p. 565.

à cet égard, garantis sans doute par la conduite fraternelle qu'il n'a cessé de tenir avec la France depuis plusieurs siècles et particulièrement pendant le cours de la Révolution, le sont encore et surtout par cette déclaration franche et loyale que l'arrêté du Directoire exécutif est aussi dans l'intérêt de la République de Genève.

Ce qui importe à la République de Genève, ce qu'elle désire par dessus tout, c'est de ravir à la malveillance tous les moyens de faire naître des doutes sur son attachement à la République française, et tel sera l'heureux effet de l'arrêté du Directoire exécutif qu'il ne sera plus possible d'inculper à ses yeux le Gouvernement de Genève comme favorisant la contrebande et l'importation en France des objets manufacturés en Angleterre.

Ainsi donc, le Gouvernement de Genève a été calomnié, même dans cette circonstance. On lui a supposé, dans plusieurs journaux de Paris, des intentions, un but qu'il n'eut jamais.

La mission des citoyens Gervais, syndic, et Odier-Chevrier, députés extraordinairement par le Gouvernement genevois près le Gouvernement français, a deux objets bien distincts :

1° De déclarer au nom de leur Gouvernement qu'il a été péniblement affecté des motifs énoncés dans le considérant de l'arrêté du 17 frimaire et qu'il espère que le Directoire exécutif sentira qu'il ne suit pas de ce que quelques Genevois ont pu se livrer à la contrebande que la République de Genève doive être accusée de servir *continuellement d'entrepôt aux marchandises anglaises*, et qu'il serait injuste de reporter sur une nation toute entière la responsabilité des torts dont un petit nombre de ses citoyens pourraient être prévenus.

Le Directoire exécutif ne peut d'ailleurs ignorer que la contrebande, qui fournit quelquefois matière et plus souvent *prétexte* à tant d'accusations contre Genève, s'exerce avec plus d'activité peut-être sur presque tous les points des frontières françaises ; que le Gouvernement genevois a déployé, et souvent même dépassé, tous les moyens que la loi lui accorde pour la réprimer, et que les diverses mesures qu'il a prises sous les yeux du résident français, et presque de concert avec lui, l'ont souvent convaincu et ont mis sans doute le résident à portée de convaincre les ministres que c'est beaucoup moins les Genevois que les Suisses et les Français qui sont accusables de contrebande.

Le Gouvernement de Genève est si loin de vouloir justifier la

contrebande des marchandises anglaises, qu'il est au contraire disposé à concourir de tous ses moyens, et comme il l'a fait jusqu'à présent, à ce que le but principal de cet arrêté soit rempli, c'est-à-dire à s'opposer, autant qu'il sera en lui, *à ce que les objets manufacturés en Angleterre soient introduits en France par son territoire;*

2° De solliciter du Gouvernement français qu'il veuille bien interpréter lui-même son arrêté du 17 frimaire, de telle sorte que cet arrêté ne soit jamais soumis aux interprétations arbitraires et diverses des citoyens préposés à la douane française.

Et, à cet égard, nous rappellerons que l'arrêté du 17 frimaire ne frappe *textuellement* que les *marchandises*, que son considérant démontre que c'est surtout, peut-être même exclusivement, contre les *marchandises anglaises* qu'il est dirigé, et que cependant une lettre du 27 frimaire adressée par le citoyen directeur des Douanes aux citoyens préposés aux bureaux de Versoix, de la Pierrière, de Carouge, de Vésenaz, etc., etc., donnant à l'arrêté une extension arbitraire, applique ses dispositions non seulement aux *marchandises*, mais même aux *denrées*, dont le Directoire exécutif n'avait point parlé et dont il n'était pas raisonnable de penser qu'il eût voulu priver Genève.

L'intention du Directoire exécutif n'a jamais été de réduire la République de Genève à l'impossibilité d'exister et cependant tel serait l'effet de l'interprétation donnée à son arrêté du 17 frimaire par le citoyen Gay [1].

En effet, quoique la population de la République de Genève, y compris les mandements enclavés, n'excède pas *trente quatre mille individus*, cette population est néanmoins tellement considérable, relativement à la petitesse du territoire genevois, que ce territoire tout entier pourrait à peine fournir à la nourriture de la sixième partie de ses habitants.

Les mandements enclavés récoltent au delà de leurs besoins; ils importent donc à Genève leur excédent, et c'est cet excédent, quoique très faible en proportion des besoins de Genève, qui lui serait pourtant ravi, contre les intentions du Directoire, par le seul fait de la lettre du citoyen Gay à ses subordonnés.

Ici, nous nous empressons de rendre grâce au Directoire exé-

[1] Directeur des douanes à Carouge. (Ed. Ch.)

cutif, qui vient d'autoriser le ministre des finances à prescrire aux citoyens préposés aux Douanes françaises de laisser passer, pour Genève, les *denrées* provenant de nos mandements.

Mais nous sollicitons encore de sa bienveillance que, se renfermant dans le but de son arrêté du 17 frimaire, il veuille bien déclarer qu'en prohibant l'importation à Genève des marchandises anglaises, il n'a pas entendu prohiber l'importation des denrées nécessaires à notre consommation.

Le Directoire exécutif sentira l'importance et la justice de cette demande lorsqu'il apprendra que le total des grains de notre territoire suffit à peine aux habitants de la campagne; ne pouvant donc acheter en France le blé qui nous manque, il résulterait de son arrêté, si l'interprétation du citoyen Gay n'était révoquée, que le blé que nous achetons dans l'étranger ne pourrait pas franchir la ligne entre Bellerive et Versoix, et qu'ainsi les citoyens de Genève seraient réduits à la cruelle alternative de renoncer à leur patrie, d'abandonner leurs foyers ou de mourir de faim.

Puisqu'il est démontré que notre territoire ne peut nourrir la sixième partie de ses habitants, il est évident que nos moyens d'existence sont uniquement dans les produits de notre industrie et ce serait nous ravir entièrement les uns que de s'opposer à la circulation des autres.

L'industrie manufacturière des Genevois se porte principalement sur deux objets : l'impression des toiles, l'horlogerie.

Nous ne fabriquons point de toiles ; toutes celles qui s'impriment à Genève nous arrivent de l'étranger. Il faut donc ou que nous renoncions à cette branche d'industrie et aux moyens d'existence que nous obtenons par elle, ou que nous ayons la liberté de recevoir à Genève les toiles blanches, matière première de nos manufactures de toiles peintes.

Nous observons sur ce point que, si l'arrêté du Directoire exécutif n'était interprété par lui-même d'une manière favorable à nos manufactures de toiles peintes, il en résulterait que les toiles blanches dont nous avons besoin payeraient d'abord un droit d'entrée et un droit de sortie pour arriver à Genève, et que ces toiles, étant imprimées, payeraient lorsqu'elles seraient expédiées pour la *France* un autre droit d'entrée comme *toiles peintes*, et pour la Suisse, et même pour nos *mandements enclavés*, un droit d'entrée et un droit de sortie comme *toiles peintes*. Or, ce quadruple droit excédant nécessairement les bénéfices,

nos manufacturiers, condamnés à l'inactivité, fermeraient leurs ateliers, réduiraient ainsi à l'indigence et au malheur les nombreux individus qu'ils emploient et tous ceux qui vivent du travail de ceux-ci.

Le silence du Directoire exécutif sur les bornes qu'il trouvera juste de placer à l'exécution de son arrêté du 17 frimaire, funeste à Genève sous tous les rapports, le serait particulièrement à nos fabriques d'horlogerie.

Ces fabriques occupent six ou sept mille individus et fournissent à la République la plus grande partie de ses moyens d'échange contre les subsistances que son territoire lui refuse. L'entrée en France des montres est prohibée; les montres sont considérées comme provenant des manufactures anglaises par cette seule raison qu'il entre un peu d'acier dans leur construction. Elles sont donc sujettes à la confiscation; mais il faut cependant que la République de Genève ne soit pas privée de tout moyen d'écoulement pour les montres qui se fabriquent chez elle, et, à cet égard, il y a dans l'arrêté une lacune qu'il suffira de faire apercevoir au Directoire exécutif pour qu'il sente la nécessité de la remplir.

Il n'est pas dans l'intention du Directoire que les montres fabriquées à Genève soient soumises à la confiscation lorsque, pour les exporter à l'étranger, elles franchissent la ligne qui s'étend de Versoix à Bellerive ou qu'elles traversent le territoire français qui sépare Genève de l'étranger.

Il est encore une interprétation de l'arrêté du 17 frimaire, relative à notre commerce en général, qu'il importe de ne pas abandonner aux citoyens préposés à la Douane.

Genève tire de France, soit pour son commerce, soit pour sa consommation, des marchandises des manufactures françaises et des denrées coloniales. Genève tire aussi de l'Allemagne quelques articles de quincaillerie, de toileries et de draperies. Les objets manufacturés en France et les denrées coloniales qui en sont sorties ne peuvent plus y entrer; ainsi Genève, qui les aurait achetées, ne pourrait plus en fournir même à ses mandements enclavés par le territoire français. Mais Genève tire aussi de France des marchandises dont l'exportation et l'importation sont également libres en acquittant les droits portés au tarif. Eh bien! Si l'interprétation de l'arrêté du 17 frimaire était abandonnée aux préposés aux Douanes, il en résulterait que ces sortes de marchandises, après avoir

payé le droit de sortie de France, payeraient encore un droit d'entrée et un second droit de sortie lorsque, expédiées de Genève pour nos mandements ou pour la Suisse, elles traverseraient le territoire français ou franchiraient la ligne sur le lac Léman.

Les inconvénients, les dangers pour Genève d'une pareille interprétation de l'arrêté seraient plus sensibles encore à l'égard des marchandises que Genève tire d'Allemagne. Ces marchandises payeraient d'abord à Versoix un droit d'entrée et un droit de sortie, et puis, expédiées de Genève pour les départements de l'Ain ou du Mont-Blanc, elles payeraient encore un second droit d'entrée, et si elles avaient pour destination nos mandements enclavés, elles payeraient un second droit de sortie, en sorte que les mêmes objets acquitteraient au moins trois fois, et souvent quatre, les droits portés au tarif français, indépendamment du droit qu'elles auraient à payer à la Douane de Genève.

Un pareil état de choses n'est certainement pas dans les vues du Gouvernement français, car il aurait pour effet indispensable la ruine absolue de Genève, celle de son industrie, de sa prospérité, et enfin l'impuissance absolue pour les Genevois de se procurer les denrées qui sont pour eux de première nécessité.

Nous avons dit les dangers de l'arrêté du Directoire exécutif s'il n'était interprété par lui-même d'une manière juste et qui, sans blesser les intérêts de la République, rende à Genève, avec ses moyens d'industrie, ses uniques moyens d'existence. Il ne nous reste plus qu'à déclarer que le Gouvernement genevois et tous les citoyens de notre République se confient à la fois dans la justice du Gouvernement français et dans sa bienveillance.

Les Genevois sont profondément convaincus qu'une nation qui, seule au milieu de l'Europe endormie dans l'esclavage, avait conservé le feu sacré de la liberté, qui, peut-être, a le droit de s'honorer d'en avoir communiqué à la France les premières étincelles, qui, depuis trois siècles, est l'alliée fidèle de cette grande nation, qui n'a consulté ni ses besoins, ni sa faiblesse, ni la puissance des ennemis qui l'entouraient, lorsque la France, occupée à conquérir ses droits, était menacée par tous les rois de l'Europe, et qui, dès lors, est venue la première applaudir aux efforts généreux de son alliée et partager ainsi ses dangers, qui, sans doute, est intéressante par son industrie,

par ses institutions, par les hommes éclairés qu'elle a produits, par ceux qu'elle possède encore, par la fertilisation qu'elle répand sur les pays français qui l'avoisinent, ne sera pas réduite au désespoir, au malheur par le peuple qu'elle admire, qu'elle ne cessa jamais d'aimer, qu'elle veut aimer toujours, et qui, depuis cinq années, s'est montré plus ambitieux d'agrandir le domaine de la liberté que d'en resserrer les bornes.

Genève, sous les rapports commerciaux, eut toujours à se louer de la France monarchie ; elle jouit, depuis deux siècles, de la liberté de transit. La communication entre Genève et la Suisse a toujours été libre. Genève n'aura pas à se plaindre de la France république, et comment serait-elle écoutée avec défaveur lorsque, pouvant appuyer ses réclamations sur des traités, sur un usage immémorial, elle se borne à dire à la France : « Notre existence est aujourd'hui dans vos mains. Soyez justes, ou l'une des plus anciennes républiques de l'Europe, votre plus constante amie, disparaît de la liste des Nations et périt. »

(*Papiers Gosse.*)

ANNEXE XIV

Mémoire sur le commerce et la fabrique d'horlogerie et de bijouterie de Genève[1].

La minute de ce mémoire, qui n'est pas daté, est conservée aux Archives municipales de Genève. Le mémoire avait été adressé au commissaire Desportes, par la municipalité, le 19 messidor an VI (7 juillet 1798) ainsi qu'en témoigne le registre et le copie de lettres de cette dernière. Il en existe une copie à la Bibliothèque de Genève, où elle est classée sous la cote Ms. suppl. 110 (fol. 2).

Avant-propos

La réunion de Genève à la République française sera l'époque d'où datera la chute de son industrie ou l'accroissement de sa prospérité. Cette révolution dépendra de la nature du régime auquel on soumettra notre commerce et nos fabriques d'horlogerie et de bijouterie. Il ne s'agit pas ici, pour Genève, d'un peu plus ou d'un peu moins de prospérité, de bénéfices plus ou moins considérables pour nos artistes et nos marchands ; il s'agit de la conservation ou de l'anéantissement des ressources principales de cette ville essentiellement industrieuse, de la prospérité ou de la destruction d'une fabrique qui est véritablement la mère nourrice du peuple genevois et vivifie, de plus d'une manière, une partie considérable des départements voisins. La laisse-t-on sous un régime analogue à celui sous lequel elle a fleuri depuis plus d'un siècle ? on la verra non seulement se soutenir, mais encore s'élever à un degré indéfini de prospérité et de perfection. Veut-on lui adapter le régime consacré par la loi du 19 brumaire dernier ? elle n'a

[1] Voir p. 565

pas pour six mois d'existence, elle tombe sans retour, et, à la vie qu'elle répandait au dedans et au dehors de Genève, succéderont la misère et la dépopulation.

C'est ce que nous entreprenons de développer dans ce mémoire en montrant, après avoir donné quelques détails sur la nature et l'organisation de nos fabriques :

1° Que si, malgré des circonstances d'ailleurs peu favorables, elles se sont soutenues et ont prospéré, elles en furent redevables à la liberté presque illimitée dont jouissaient nos marchands et nos chefs d'ateliers, à la franchise de tous droits et à la réputation de fidélité, relativement au titre de l'or et de l'argent, dont elles ont constamment joui, en maintenant une police aussi simple qu'efficace.

2° Que la loi du 19 brumaire an VI, considérée comme loi de police, prescrit des formalités si nombreuses et si compliquées que les Genevois, qui n'ont réussi que parce qu'ils furent de tous temps libres d'entraves, se verraient dans la fâcheuse alternative, ou d'employer toute leur industrie à éluder les effets de la loi, ou de transporter leurs établissements ailleurs.

3° Que cette même loi, considérée comme loi fiscale, ne peut qu'anéantir notre commerce et nos fabriques en les mettant dans l'impossibilité de soutenir la concurrence des fabriques étrangères, spécialement celle des Anglais.

Nous indiquerons enfin les moyens que nous estimons les plus propres à ranimer nos fabriques actuellement souffrantes, et à leur faire prendre le plus grand essor. L'historique qui va suivre établira qu'aucune ville en Europe ne possède, comme Genève, tout ce qui constitue la fabrique d'horlogerie, par la concentration de toutes ses parties dans ses murs, par la perfection du talent et le goût de ses artistes. Les Anglais le savent bien, eux qui se voient à regret tributaires des Genevois pour leurs expéditions aux Indes et en Russie, et qui firent constamment leurs efforts pour s'approprier cette branche de notre commerce. On ose dire qu'ils sourient déjà à la vue des entraves qui l'attendent, si la loi du 19 brumaire est mise à exécution. Mais le Directoire exécutif, à la pénétration duquel rien n'échappe, ne dédaignera pas d'entrer dans les détails absolument nécessaires pour préparer les bases d'un bon système de législation sur le travail des matières d'or et d'argent dans toute la République. Car les

horlogers et bijoutiers genevois, en réclamant pour leurs fabriques, n'entendent point acquérir des privilèges qu'ils ne partageraient pas avec tous les Français, ni séparer leur cause de celle des autres fabriques. Ils veulent au contraire lier leur industrie à celle de la grande Nation dont ils font maintenant partie et c'est à ce titre qu'ils viennent, avec une franchise républicaine, proposer ce qu'ils croient indispensable pour la prospérité de cette branche du commerce français.

Mémoire

La fabrique d'horlogerie et de bijouterie de Genève est un monument remarquable de ce que peut l'industrie de l'homme lorsqu'elle est stimulée par la nécessité et qu'on ne lui met point d'entraves.

Trente-cinq mille individus resserrés dans un espace qui n'excède guère trois lieues carrées (de vingt au degré) ont dû se créer des ressources que l'exiguité de leur sol ne pouvait leur fournir.

Depuis plus d'un siècle, l'horlogerie et la bijouterie font vivre un tiers au moins des habitants de Genève. Notre fabrique d'horlogerie, qui joue ici le rôle principal, est en soi un établissement très solide, parce qu'elle est tellement organisée que chacune de ses parties est nécessaire aux autres et en est dépendante, et, qu'en masse, elle peut se passer et se passe en effet de toute autre fabrique de montres, tandis que celles-ci ont plus ou moins besoin de son secours; mais elle devient le plus frêle des établissements d'industrie pour peu qu'on change ses allures et son régime, qu'on lui mette des entraves ou qu'on la charge de droits.

Ceci demande quelques développements. Il faut que le Gouvernement connaisse l'organisation de notre fabrique pour qu'il puisse juger avec connaissance de cause de ce qu'il faut faire ou plutôt de ce qu'il ne faut pas faire pour la conserver et la faire prospérer.

Les premières ébauches d'un mouvement de montres, connues sous la dénomination de *mouvements bruts*, se fabriquent presque toutes à dix ou douze lieues à la ronde de Genève, dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, dans le pays de Vaud et spécialement dans quelques vallées des Alpes et du Jura.

Ces mouvements, qui, dans cet état, ne sont susceptibles d'aucun mouvement intérieur, passent successivement entre les mains du *finisseur en blanc*, du *repasseur* et du *remonteur doré* qui l'amènent graduellement au degré de perfection nécessaire pour pouvoir mesurer le temps.

Mais l'industrie de ces trois sortes de *finisseurs* est loin de suffire pour achever un mouvement. L'intérieur de cette petite machine exige encore le concours d'une vingtaine au moins de mains différentes qui préparent une multitude d'accessoires dont une montre ne peut se passer, tels que chaînettes, verges, aiguilles, spiraux, cadrans, etc., etc. L'intérieur d'un rouage de répétition demande de plus un cadracturier, un emboîteur, un faiseur de timbre, etc. Quant à la boîte, elle passe successivement entre les mains du dégrossisseur, du monteur de boîtes, du polisseur, du faiseur de charnières, et, si elle est ornée, entre les mains des graveurs en divers genres, du guillocheur, de l'émailleur, du peintre et du joaillier.

Toutes ces différentes branches d'industrie sont exercées par des ouvriers différents, quelques-unes par des femmes et plusieurs se subdivisent encore en de nouvelles ramifications. Cette subdivision de l'industrie est poussée assez loin pour qu'il soit presque impossible à un entrepreneur, qui voudrait transporter ailleurs une partie de notre fabrique, de rassembler un assortiment complet des ouvriers nécessaires[1]. Elle ne l'est pas assez pour qu'un ouvrier se trouve inutile dès qu'il n'est plus dans la place qu'il occupait.

On ne voit pas à Genève comme ailleurs, de ces vastes ateliers où des manœuvres, qui ne savent donner qu'une façon rangée à la file, se transmettent de main en main la même pièce, jusqu'à ce qu'elle ait pris la forme qu'elle doit avoir. Le travail en fabrique a, sans doute, de l'avantage sous le rapport de l'économie, mais le chef seul en profite, les ouvriers n'ont pour leur lot que la misère et la dégradation morale qui l'accompagne.

[1] La colonie genevoise, qui s'établit en 1786 à Constance était, au commencement de 1787, composée de plus de 500 personnes, dont les deux tiers au moins travaillaient pour la nouvelle fabrique d'horlogerie. Cependant cette fabrique n'a jamais pu se passer entièrement de l'industrie de Genève et, malgré le bas prix de toutes les choses nécessaires à la vie, elle n'a pu soutenir la concurrence des Genevois.

Nous avons donc la fabrique d'horlogerie la plus complète qui existe, sans avoir des fabriques proprement dites. La ville entière lui sert d'atelier. Les horlogers de Genève travaillent en hommes libres. Ils sont tous plus ou moins artistes; si les uns se bornent à une partie, les autres à une autre, ce n'est pas qu'ils ne soient capables que de ce genre d'industrie, mais c'est que chacun d'eux trouve son avantage à se vouer à la branche pour laquelle il se sent plus d'aptitude et de goût, et cet arrangement, qui s'est établi de lui-même convient également à la fabrique genevoise considérée en masse, et aux individus.

Les chefs qui mettent en mouvement cet immense atelier d'horlogerie et de bijouterie sont les marchands horlogers. Ils achètent des montres toutes faites de ceux des horlogers qui ont quelques avances pour en faire travailler d'autres; mais ils font travailler la plupart de celles qu'ils débitent en faisant travailler, sans intermédiaires, les différents ouvriers qui ne possèdent que leur industrie, et en entrant eux-mêmes dans tous les détails de la fabrication.

Des quarante ou cinquante mille montres qui s'exportent annuellement de Genève, les unes sont destinées à remplir des commissions données par les étrangers, les autres, en beaucoup plus grand nombre sont transportées par les marchands eux-mêmes, dont les uns vont les étaler dans les grandes foires où se rendent leurs chalands accoutumés, les autres vont faire leurs tournées périodiques dans les pays où ils ont formé des relations de commerce pour y placer les assortiments qu'ils emportent avec eux[1].

Les marchands, qui servent d'intermédiaires entre l'ouvrier et l'acheteur, sont aussi nécessaires à la fabrique que les ouvriers eux-mêmes. Ce sont eux qui font la plupart des avances nécessaires à la fabrication, qui, par leurs voyages et par les relations qu'ils ont dans l'étranger, trouvent à placer les produits de l'industrie genevoise, qui connaissent seuls les genres d'ouvrages qui se débitent le mieux, qui sont les plus promptement informés des changements qui surviennent dans les modes et dans les goûts. Si les ouvriers étaient réduits à débiter eux-

[1] Ce que nous avons dit de la fabrique d'horlogerie, s'applique également, quoique sous une moindre échelle, à la fabrique de bijouterie, qui s'exploite à peu près comme la première.

mêmes leurs ouvrages, ils ne pourraient faire que de chétives entreprises; ils seraient exposés à faire de mauvaises confiances, et, n'étant pas à portée, comme les marchands, de connaître le goût des étrangers, ils travailleraient au hasard et au risque de faire des ouvrages qui seraient rebutés.

Notre fabrique d'horlogerie forme donc un ensemble qui ne se trouve nulle part. Elle n'est dépendante d'aucune fabrique étrangère. Elle fournit, au contraire, à la plupart d'entr'elles, un grand nombre d'objets. Elle renferme tous les artistes nécessaires pour faire la montre la plus commune comme la plus parfaite, la plus simple comme la plus compliquée, la plus unie comme la plus chargée d'ornements. Elle ne le cède, pour la perfection, à aucune autre fabrique. Elle les surpasse toutes pour la beauté des émaux. Et voilà pourquoi elle fut de tout temps un objet de convoitise pour les étrangers, qui n'avaient pas cet ensemble d'industrie qui la caractérise et désespéraient d'atteindre au même degré de perfection. L'Angleterre, en particulier, profita de nos dissensions[1] pour provoquer une émigration des horlogers en Irlande. Les sommes qui leur furent destinées montrent l'importance que ces insulaires mettaient à naturaliser chez eux cette branche nourricière de notre commerce. S'ils se livrèrent à ce projet lorsque l'industrie genevoise, abandonnée à ses propres forces, ne pouvait exciter leur jalousie, que ne tenteraient-ils pas, aujourd'hui que cette industrie est versée dans le sein d'une nation puissante, pour seconder les effets des lois françaises qui tendraient à la gêner et à la paralyser! Ils y seraient d'autant plus portés qu'ils se sentent menacés de voir la fabrique de Genève devenir une rivale redoutable pour la leur. En effet, les Genevois sont parvenus depuis peu à imiter la fabrication anglaise au point d'exporter annuellement environ huit mille montres, qui se vendent dans le nord de l'Allemagne, en Russie, dans le Levant et même en Angleterre. Ces montres sont parfaitement imitées quant au mouvement, à la forme de la boîte et même quant à la couleur de l'or, quoiqu'il ne soit qu'à 18 karats au lieu d'être à 22 qui est le titre légal de l'Angleterre.

Personne n'ignore que les montres genevoises se transportent

[1] La copie conservée à la Bibliothèque de Genève porte, entre parenthèses : « en 1782 ». (Ed. Ch.)

et trouvent à se placer dans tous les milieux où il se fait quelque commerce. Elles entrent même dans celui se fait en Chine par Macao, comme on peut le voir dans le voyage de La Pérouse (tome II, p. 358).

Quelles sont les causes qui ont pu créer et faire prospérer, dans un local d'ailleurs peu favorable, une fabrique aussi étendue et aussi bien organisée que la nôtre? Ici, il n'est pas nécessaire de recourir à de subtiles hypothèses pour expliquer ce phénomène intéressant. Les causes créatrices et conservatrices de notre fabrique sautent aux yeux.

La nécessité, nous l'avons dit, a aiguillonné l'industrie des Genevois. Cette industrie était aidée par une éducation mieux entendue que presque partout ailleurs et dont tous, indistinctement pouvaient profiter, et par une grande masse de lumière qui, par des savants par état, se propageait jusqu'aux dernières classes de la société. De là une grande souplesse à adopter tous les procédés nouveaux qui présentaient aux Genevois quelques avantages du côté de la diligence ou de la perfection, un esprit inventif qui créait de nouveaux moyens de faire vite et mieux, une admirable dextérité à imiter les fabriques étrangères dans les choses qui leur donnaient quelque avantage ou quelque réputation, et, dans les marchands, cette intelligence, cette activité, cet esprit d'ordre et d'économie qui les caractérisent.

Mais tout cela eût été inutile si la *manie* réglementaire et le génie fiscal fussent venus s'ingérer dans cette grande manutention.

Heureusement que notre fabrique d'horlogerie et de bijouterie ne ressentit jamais l'influence de ces deux causes destructives de tout commerce et de toute industrie. Le Gouvernement de Genève comprit de tout temps que, pour faire prospérer le commerce et les fabriques, il n'avait rien de mieux à faire que de ne s'en pas mêler; qu'en se bornant à prévenir les fraudes et les infidélités, il pouvait s'en reposer d'ailleurs sur l'intérêt qu'ont les particuliers à bien faire leurs affaires et que, ceux qui gouvernent, quelque instruits qu'on les suppose, n'en savent jamais autant que les marchands et les chefs d'ateliers sur les vrais moyens de tenir le meilleur parti possible d'un capital destiné au commerce, de donner plus d'extension aux affaires mercantiles et de les faire prospérer. A voir l'inaction du Gouvernement de Genève, on l'eût cru complètement indifférent aux succès de notre fabrique d'horlogerie et de bijou-

terie. Les avances, les prêts, les gratifications, les primes, tous ces moyens d'encouragement si prônés étaient aussi inconnus chez nous que les bureaux, les registres, les poinçons, les contrôles, etc. Nos marchands entraient et sortaient avec leur pacotille sans que personne fût en droit de s'enquérir de ce qu'ils emportaient et de ce qu'ils rapportaient. En un mot, l'oiseau qui vague dans les airs n'est pas plus libre dans ses mouvements que nos marchands et nos ouvriers ne l'étaient dans leurs opérations.

Une seconde cause qui a fait prospérer nos fabriques d'horlogerie et de bijouterie, c'est la réputation d'exactitude et de fidélité que les Genevois se sont acquise relativement au titre des matières d'or et d'argent ; cette réputation s'est formée et s'est soutenue en maintenant avec sévérité une police qui est à la fois la plus simple, la moins vexatoire et la plus efficace qu'on puisse imaginer. Trois inspecteurs sous le nom de *maîtres jurés*, choisis dans le corps et par le corps des orfèvres (lequel comprenait les joailliers, les bijoutiers et les orfèvres grossiers) ; trois autres inspecteurs, sous la même dénomination et choisis de la même manière dans le corps des monteurs de boîtes, étaient chargés de la surveillance sur le titre des métaux précieux ; chaque année, ils faisaient deux visites générales chez tous les marchands et les ouvriers, sans préjudice des visites fréquentes et toujours inattendues qu'ils faisaient, toutes les fois qu'ils le jugeaient convenable, dans tels ou tels ateliers. Ils emportaient des échantillons, tant des matières brutes que des ouvrages commencés ou achevés, et les soumettaient d'abord à l'épreuve des toucheaux. Les échantillons trouvés suspects étaient remis à l'un des essayeurs publics pour en constater le titre. Si la contravention était avérée, les délinquants étaient dénoncés au Gouvernement et devenaient l'objet d'une procédure criminelle qui conduisait à des peines qui allaient quelquefois jusqu'à la dégradation civique et dont la moindre était une amende et la confiscation des ouvrages qui étaient au-dessous du titre prescrit. L'inattention ou l'incapacité de l'ouvrier, lorsqu'elles étaient reconnues les causes de contraventions, étaient un titre à l'indulgence, mais jamais à l'impunité. Enfin, la vigilance des maîtres jurés était excitée par le produit des peines pécuniaires infligées aux délinquants.

Cette surveillance, contre laquelle les Genevois n'élevèrent jamais aucune réclamation, ne coûtait point à l'ouvrier hon-

nête, qui n'y voyait qu'un moyen de maintenir son crédit, et celui qui aurait tenté d'être infidèle était puissamment retenu par la crainte d'être surpris. C'est à cette sage institution, c'est à cette liberté presque illimitée dont jouissait notre commerce et nos fabriques d'horlogerie et de bijouterie que les Genevois sont essentiellement redevables de leur succès. Elles subsistent encore, ces fabriques, malgré les causes nombreuses qui semblaient s'être coalisées depuis cinq ou six ans pour les anéantir. C'est là un fait bien instructif dans l'histoire de l'économie politique. C'est une belle expérience en faveur de la simplicité des mesures réglementaires à appliquer à l'industrie et de la liberté qu'il faut lui laisser. Mais cet édifice, élevé par la main du temps et de l'industrie dans les plus justes proportions et maintenu par la liberté, sera bientôt détruit de fond en comble, si on lui applique le régime établi par la loi du 19 brumaire an VI, relative à la *surveillance du titre et la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.* C'est ce qu'il ne sera pas difficile de prouver.

Cette loi se présente sous deux rapports : comme loi de police, destinée à surveiller et à garantir le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent, et comme loi fiscale, qui tend à augmenter le revenu public.

Considérée sous le premier rapport, elle est inexécutable en plusieurs cas ; elle prescrit des formalités si nombreuses et si compliquées qu'elle réduirait à l'inaction et à la détresse, qui en est la suite, nos monteurs de boîtes et nos bijoutiers. Suivons la marche à laquelle elle assujettit tous ceux qui travaillent les métaux précieux.

Lorsque l'un d'eux (voyez le titre V) a des ouvrages assez avancés pour qu'en les finissant il n'éprouve aucune altération, il y met l'empreinte de son poinçon et les porte au bureau de garantie. Il l'adresse à l'essayeur qui doit faire séparément l'essai des ouvrages provenant des différentes fontes sur un mélange des matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte et grattées et coupées tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires. L'opération de l'essai achevée, l'essayeur fait mention sur son registre du titre trouvé et en délivre un extrait au propriétaire qui va le produire au receveur en lui remettant les ouvrages essayés. Le receveur pèse les ouvrages, perçoit le droit de garantie,

fait mention sur son registre de la nature des ouvrages, de leur titre, de leur poids et de la somme qui lui est payée pour l'acquittement du droit; enfin, le contrôleur transcrit sur son registre l'extrait de registre accompagnant chaque pièce à marquer, puis, conjointement avec le receveur, il tire de la caisse à trois serrures le poinçon du bureau et celui indicatif du titre ou, s'il s'agit de menus ouvrages, le petit poinçon qui leur est destiné, et les applique en présence du propriétaire.

Nous nous permettrons une observation générale qui trouve ici son application : c'est que toute mesure de police est défectueuse et manque son but lorsque, au lieu d'aller surveiller ceux qu'elle concerne, elle les oblige à se déplacer pour venir se faire surveiller. Les hommes répugnent trop à toute inspection rigoureuse pour qu'ils s'empressent jamais à venir au devant d'elle. Il faut beaucoup compter sur leur paresse, sur l'intérêt qu'ils ont à ne pas se déranger, à ne pas perdre leur temps, à ne pas initier les autres dans le secret de leur affaires, et fort peu *sur leur attachement à la Régie* lorsqu'elle contrarie toutes leurs habitudes et tous leurs intérêts.

L'inspection qu'établit la loi du 19 brumaire est, sous tous les rapports, trop onéreuse pour qu'on puisse faire fond sur l'exactitude du fabricant à venir au devant de cette longue série de formalités auxquelles elle l'assujettit et pour qu'il ne soit pas fortement tenté de s'y soustraire, s'il croit pouvoir se flatter de l'impunité.

C'est un fait constant qu'à Genève, où l'on n'exigeait de l'ouvrier aucun déplacement, aucune démarche, la loi sur le titre fut toujours plus rigoureusement observée que dans les lieux où l'ouvrier était tenu de se présenter à la surveillance de certains bureaux.

Mais, pour en venir aux détails, il faudrait connaître l'organisation intérieure de notre fabrique. Il faudrait savoir combien l'épargne du temps est un objet capital pour nos ouvriers, surtout à l'approche des foires ou lorsqu'il survient des commissions pressées, et combien les fréquentes allées et venues, auxquelles nos chefs d'ateliers seraient assujettis, leur porteraient de préjudice en les déplaçant du milieu de leurs ouvriers et en interrompant trop souvent la surveillance qu'ils doivent exercer sur eux et sur les matières précieuses qu'ils mettent en œuvre, pour se faire une idée de la pesanteur du joug que la loi leur impose.

La gêne, la perte du temps et les frais qu'entraînent les essais seraient d'autant plus considérables que nos ouvriers fondent, pour la plupart, par petites masses, souvent plus d'une fois par jour. Ils passeraient donc une partie de leur vie à assiéger les bureaux, à attendre que leur tour fût venu et à essuyer les effets de la mauvaise humeur et les caprices auxquels les employés sont plus ou moins sujets.

Combien était plus simple, plus facile et moins dispendieuse la police établie par nos ordonnances ! Elle assujettissait, il est vrai, ceux qui travaillent l'or et l'argent à employer les lingots qu'ils achètent après en avoir fait constater le titre par un essayeur-juré, mais cette précaution est si naturelle, elle est tellement commandée par l'intérêt de l'ouvrier, que celui-ci l'aurait prise lors même que l'ordonnance ne lui en aurait pas fait un devoir. Mais tout ce qui est au delà est inutile et froisse le fabricant. La plupart de ceux qui travaillent à Genève l'or et l'argent sont assez instruits dans l'art de fondre et d'allier les métaux pour qu'ils puissent eux-mêmes mettre sans erreur au titre prescrit ceux dont ils connaissent la valeur intrinsèque. En les laissant faire, on leur épargne les déplacements, la dépense et la perte de temps qu'occasionnent les opérations faites hors de leurs ateliers. S'agit-il d'employer des matières mêlées ou des lingots dont le titre n'est pas authentiquement constaté ? Alors ils recourent à l'essayeur, et la crainte toujours subsistante d'être surpris par une visite des maîtres jurés les tient dans une vigilance continuelle qui prévient les négligences et les infidélités.

Art. 5. — *La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons.* — Cette disposition de la loi du 19 brumaire nous paraît insuffisante pour atteindre le but qu'elle se propose. Il est trop facile de faire de faux poinçons qui imitent les véritables ; la loi présente dans toutes ses parties, au fabricant, un trop grand intérêt à se permettre ce genre d'infidélité, pour qu'on puisse compter qu'il résistera toujours à la tentation.

Indépendamment du poinçon du maître, que celui-ci n'était pas même tenu d'appliquer aux ouvrages trop légers, on ne connaissait à Genève de poinçon public que celui qui ne devait s'appliquer que sur la vaisselle d'argent dont le titre n'était pas au-dessous de onze deniers. L'établissement de ce poinçon public, loin d'être une gêne pour l'ouvrier, était une faveur,

parce qu'il servait à constater que l'ouvrage était un titre fixé par l'ordonnance (10 deniers). Malgré ce défaut de poinçons, les contraventions étaient plus rares à Genève que là où ils étaient de rigueur. Cette mesure ne peut garantir le titre des ouvrages composés de plusieurs pièces. Si le poinçon est appliqué sur chacuned'elles, le tout deviendra difforme ; s'il n'est appliqué que sur la pièce principale, on n'aura point de garantie pour le reste. L'ouvrier, qui sait que le poinçon ne peut être mis indifféremment sur toutes les parties d'un bijou, ne tiendra au titre et ne produira au bureau que celle qui peut recevoir l'empreinte et se permettra de fabriquer le reste à un titre inférieur. D'ailleurs, il se fait à Genève une multitude d'ouvrages de bijouterie qui, à cause de leur forme ou de leur extrême légéreté, ne peuvent supporter aucun poinçon, quelque petit qu'il soit. Un poinçon quelconque serait également inapplicable aux boîtes d'or émaillées, dont il se fabrique ici une grande quantité. Il s'en fait de si légères (de 4 ou 5 deniers, par exemple) que dans quelque endroit et avec quelque précaution que l'on voulût frapper, on porterait un coup mortel à l'ouvrage. Enfin, avec cette police des poinçons, il faudrait renoncer à la concurrence que Genève fait aux Anglais. Il est évident qu'un poinçon français, appliqué sur une boîte de forme anglaise, décelerait du premier coup la véritable origine de la montre et ferait tomber sans retard le débit considérable qui s'en fait. Le marchand n'est pas moins gêné dans ses opérations de commerce que le chef d'atelier dans la fabrication. S'agit-il du débit intérieur? Il faut qu'il le présente à l'Administration municipale de la commune où il arrive, qu'il lui exhibe les bordereaux des orfèvres qui lui auront vendu les ouvrages, pour en faire examiner les poinçons par des orfèvres ou, à défaut, par des personnes qui s'y connaissent.

On comprend aisément que ces nouvelles formalités sont une conséquence nécessaire de la police embarrassante des poinçons, et voilà comment les entraves prennent naissance. Lorsque l'autorité publique poursuit opiniâtrement le marchand dans toutes ses démarches, elle risque de tuer le commerce ou de le rendre du moins languissant. Semblables à ces animaux industrieux qui se dégoûtent de leurs travaux et les abandonnent lorsqu'ils sont trop souvent visité par les curieux, les marchands fuyent les lieux où des regards indiscrets suivent

toutes leurs opérations. Ils ont leurs misères qu'ils n'aiment pas qu'on pénètre ; ils ne se soucient pas qu'on connaisse ceux auxquels ils vendent, ni ceux de qui ils achètent, et ce ne sera pas sans une extrême répugnance ni sans danger pour leurs intérêts que les marchands horlogers et bijoutiers se prêteront à laisser manier leurs ouvrages par des mains étrangères, et peut-être intéressées par la rivalité de profession à leur susciter des difficultés.

Ces réflexions peuvent aussi s'appliquer aux articles 74, 76 et 79 de la loi du 19 brumaire, par lesquels les fabricants et marchands d'or et d'argent sont tenus d'inscrire sur un registre coté et paraphé par l'Administration municipale, la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou qu'ils auront achetés, de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en seront requis, et de remettre aux acheteurs des bordereaux, fournis par la régie de l'enregistrement, énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qui leur auront été vendus. Cette mesure, qui paraîtra vexatoire parce qu'elle conduit l'autorité publique à s'initier dans le secret de toutes les opérations des marchands et chefs d'ateliers, serait d'ailleurs inexécutable dans une ville comme la nôtre, où un grand nombre d'affaires fait sans cesse passer de main en main et avec une grande rapidité les métaux précieux, où des espèces étrangères, rapportées par nos marchands, sont converties en lingots puis en boîtes et en bijoux, pour reparaître encore quelquefois sous la forme de lingots.

S'agit-il du débit extérieur ? Les entraves sont telles qu'elles équivaudraient pour nos marchands à une défense d'exporter.

Quoique la loi du 19 brumaire ne fasse pas mention expresse de la visite à faire dans les bureaux-frontières des ouvrages d'or et d'argent qui sortiront de la République, il est clair qu'elle devra avoir lieu pour que l'Administration s'assure que les droits ont été payés au bureau de garantie. Le propriétaire sera lui-même intéressé à faire constater qu'il s'est mis en règle, pour obtenir que les deux tiers des dits droits lui soient restitués. Mais se fait-on une idée de la position d'un marchand genevois qui exporte en un seul voyage un millier de montres, sans compter les bijoux, et qui est obligé de faire ses caissettes, d'étaler dans un bureau de douane des effets pré-

cieux de la nature la plus délicate et qui sont rebutés par les acheteurs dès qu'ils ont perdu quelque chose de ce poli parfait, de ce brillant qui caractérise le neuf?

L'emballage et l'encaissement des ouvrages d'horlogerie et de bijouterie est un chef-d'œuvre de patience, d'adresse et de propreté. Deux jours ne suffiraient pas à un marchand qui exporte une pacotille ordinaire pour la faire visiter et l'empaqueter de nouveau avec les précautions usitées. Les marchandises de ce genre, qui ont été étalées dans les foires, quoique avec les plus scrupuleuses attentions, et qui sont rapportées comme invendues, éprouvent une perte qui va quelquefois jusqu'à 10 % de leur valeur. On peut juger de celle qu'éprouveraient, dans les locaux des douanes, des montres et des bijoux maniés par des mains maladroites et nullement intéressées à les ménager. Les mêmes entraves attendent les marchands à leur retour. Comme toutes les montres qu'ils exportent ne sont pas des ouvrages de commande mais des assortiments préparés éventuellement pour satisfaire toutes les classes d'acheteurs, il ne leur arrive jamais de les placer toutes. Suivant les circonstances plus ou moins défavorables, ils en rapportent un quart, un tiers, quelquefois même la moitié. Ces montres s'écoulent ailleurs après les avoir, comme on dit, *rhabillées* ou changées de goût.

En vertu de l'art. XXIII de la loi du 19 brumaire, ces ouvrages, comme étrangers d'après le texte littéral de la loi, *devront être présentés aux employés des douanes sur les frontières de la République, pour y être déclarés, pesés, plombés, et renvoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils seront marqués du poinçon ET et payeront des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.*

Si les ouvrages d'or et d'argent doivent être pesés à leur entrée en France, il faudra donc démonter les montres dans les bureaux des douanes et séparer les mouvements des boîtes qui les renferment pour constater le poids de celles-ci. Après cette opération vraiment impossible, le marchand, toujours avare de son temps, toujours pressé de tirer parti des ouvrages qu'il n'a pu débiter, sera obligé de les suivre au bureau de garantie, pour les voir défigurer par l'empreinte d'un quatrième poinçon, et essuyer encore de nouvelles formalités.

Quand l'industrie genevoise pourrait tenir contre cette longue suite de mesures toutes plus onéreuses les unes que les

autres, elle sucomberait infailliblement sous le poids des impôts dont la loi du 19 brumaire grève la fabrication des ouvrages d'or et d'argent.

Le droit de garantie fixé pour l'or à 20 francs par hectogramme, équivaut au 7 ½ % de la valeur des ouvrages d'or au titre de 18 karats, qui est le seul auquel on travaille à Genève. Le droit de garantie sur les ouvrages d'argent, au titre de 10 deniers, équivaut au 5 ½ % de leur valeur intrinsèque. La conséquence d'une charge aussi pesante sur l'industrie nationale, sera la perte totale du débit intérieur.

Les étrangers fourniront exclusivement à la République française des objets qu'ils pourront donner à 5 ½ et 7 ½ % meilleur marché que les Français.

Ce serait se faire une grossière illusion que de compter sur la vigilance des douanes pour empêcher cette importation. On comprend que l'entrée furtive d'objets d'aussi petit volume que les montres et les bijoux est trop faible pour qu'on parvienne jamais à l'arrêter.

C'est en vain que la loi ordonne la restitution des deux tiers des droits de garantie dans le cas où les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France sortent de la République pour être vendus dans l'étranger; le débit extérieur n'en sera pas moins perdu. Une avance de 7 ½ %, dont les deux tiers ne seront remboursés qu'après de longues et fatiguantes formalités, est trop onéreuse pour nos chefs d'ateliers, qui font déjà des crédits plus ou moins longs aux marchands; elle l'est trop pour nos marchands qui, déjà exposés à toutes les chances hasardeuses du commerce, ont des intérêts à payer pour les capitaux qu'on leur confie, et qui, par les crédits qu'ils sont obligés de faire à leurs chalands étrangers, ne voient communément rentrer leurs fonds qu'au bout d'une année.

Le commerce d'horlogerie et de bijouterie ne peut se soutenir à Genève et ne s'est, en effet, soutenu contre la concurrence étrangère que parce qu'il se fait avec la plus sévère économie, et cependant, malgré cette économie qui se porte sur tous les détails de la vente, Genève n'a pu parvenir à s'emparer avec avantage du débit des ouvrages très communs dont la consommation est immense. Que serait-ce quand l'exportation des montres et des bijoux serait chargée d'un droit de 2 ½ % sur les ouvrages d'or et de 1 ⅝ % sur les ouvrages d'argent? Que serait-ce surtout lorsque nos marchands devraient payer le

droit entier sur les ouvrages qu'ils n'auraient pu vendre dans l'étranger et rapporteraient dans l'intérieur de la République? Il n'en faut pas tant pour anéantir et écraser notre commerce et nos fabriques, sous le régime de la loi du 19 brumaire. Genève ne pourra soutenir la concurrence d'aucune des manufactures étrangères. Les Anglais reprendront tout l'ascendant qu'ils avaient dans les marchés et que nous commençions à leur enlever en imitant leurs ouvrages. Nos marchands horlogers tourneront ailleurs leurs spéculations de commerce, et nos artistes, sans occupation, se disperseront dans les différentes fabriques étrangères, iront leur donner plus de stabilité et laisseront notre ville déserte.

Que deviendront alors ces milliers de citoyens français répandus dans les districts voisins, à 10 ou 12 lieues à la ronde, qui tirent leurs principales ressources de la fabrication des mouvements bruts?

Genève, en plaidant sa cause, plaide aussi celle de toute la République française, car tout ce que nous venons de dire des pernicieux effets que produirait l'exécution de la loi du 19 brumaire s'applique plus ou moins à toutes les fabriques d'horlogerie et bijouterie établies sur le territoire français. Il ne faut pas comprimer l'industrie nationale par des formalités inutiles, ni la charger de droits excessifs, tandis que la nation rivale lui accorde pleine liberté et franchise. Il ne faut pas entraver par des impositions nouvelles, l'exportation de nos montres et de nos bijoux, tandis que les Anglais encouragent leurs horlogers par des primes d'exportation qui, sur certains objets, vont jusqu'au 4 % de leur valeur.

Malgré les circonstances fâcheuses où Genève se trouve depuis plusieurs années, son commerce et ses fabriques sont encore en mesure, non seulement de se soutenir, mais encore d'atteindre le plus haut degré d'activité et de prospérité. Il ne leur faut pour cela ni avances, ni primes, ni secours. Il suffira que le Gouvernement se tienne en garde contre les plans suggérés par la manie réglementaire et le génie fiscal qui entrave et paralyse tout. Il suffira que l'autorité publique ne s'initie dans la fabrication des montres et des bijoux que pour punir les infidélités dans le titre des ouvrages d'or et d'argent. L'industrie et la liberté feront le reste.

Nous aurions encore beaucoup de choses à relever dans la disposition de la loi du 19 brumaire, mais nous croyons en

avoir assez dit pour montrer que l'existence de nos fabriques et l'exécution de cette loi sont absolument incompatibles. L'application d'une seule des mesures qu'elle prescrit paralyserait sur le champ notre commerce et désorganiserait nos ateliers. Déjà nos marchands, dans l'incertitude où ils sont du régime auquel ils seront soumis, hésitent de commander de nouveaux ouvrages, et notre fabrique est actuellement dans une sorte de stagnation qui fait souffrir plus ou moins tous les ouvriers. Le remède est donc urgent [1]. Mais s'il consistait à suspendre, pour Genève seulement, l'exécution de la loi du 19 brumaire, cette exception en la faveur, si elle était durable, porterait un préjudice irréparable aux fabriques du même genre qui sont établies sur le territoire français. Nous l'avons dit, nous n'aspirons point à des avantages exclusifs : nous désirons la prospérité générale de la République française. Nous estimons donc qu'en laissant momentanément Genève sous son ancien régime, relativement au commerce et à la fabrication de l'horlogerie et de la bijouterie, il faut substituer, le plus tôt possible, à la loi du 19 brumaire, un régime plus simple et plus conforme aux vrais intérêts de l'industrie nationale.

Qu'il nous soit permis d'indiquer les moyens que nous estimons les plus propres à assurer à notre fabrique son existence et sa prospérité.

Premier moyen. — Franchise de tous droits.

Si l'on veut faire des droits à percevoir sur les ouvrages d'horlogerie et de bijouterie une ressource de quelque importance pour le trésor public, il faut que ces droits soient considérables : alors, ou ils seront éludés, ou ils serviront d'encouragement à l'industrie étrangère au préjudice de la nôtre, si ces droits sont assez faibles pour ne pas nuire au commerce et

[1] Il l'est d'autant plus que la maison d'Autriche, qui s'efforce depuis plus de vingt ans de donner une grande importance à la fabrique d'horlogerie de Vienne, travaille dans ce moment à recruter dans notre ville; qu'un grand nombre d'artistes, qui souffrent de l'inactivité des affaires, commencent à prêter l'oreille aux propositions que l'on leur fait et quelques-uns sont déjà partis.

aux fabriques d'horlogerie et de bijouterie, ils formeront un produit si minime qu'il ne vaut pas la peine de les établir [1].

Les vrais principes sur l'assiette des impôts ne permettent pas d'imposer l'exportation du produit de l'industrie nationale. Les montres et les bijoux sont-ils vraiment des objets de luxe qu'il semble convenable d'imposer? mais c'est à la contribution mobilière ou somptuaire à atteindre celui qui s'en décore. En taxant l'industrie de l'ouvrier qui les fabrique, on lui soutire une partie de son nécessaire. On aurait beau s'adresser au marchand pour percevoir le droit, il retomberait toujours sur l'ouvrier parce que celui-là, ne pouvant le faire supporter à l'acheteur qui se pourvoit ailleurs dès qu'on élève le prix de la marchandise, chercherait à retrouver ses débours sur le prix qu'il paye au fabricant.

L'or et l'argent qui entrent dans la fabrication des montres et des bijoux ne peuvent être assimilés à ces matières premières qui vont dans l'étranger alimenter des fabriques rivales et dont il convient de gêner l'exportation. Les métaux précieux ne sortent de la République que pour y rentrer en espèces ou en lingots, et y rentrer augmentés de toute la valeur de l'industrie qui les a façonnés.

Des droits à payer pour les montres et les bijoux entraîneraient nécessairement des déclarations, des évaluations, des visites, en un mot tout l'attirail des formalités qu'exige la régie des douanes et qui sont plus gênantes et plus redoutables pour nos marchands horlogers que le droit à payer.

Enfin le droit de patente, auquel nos marchands et nos artistes seront sans doute assujettis comme tous les Français, sera déjà pour eux une charge nouvelle qu'il est impossible d'aggraver en imposant une seconde fois leur industrie par des droits d'exportation sur les objets qu'elle produit, sans risquer de les dégoûter de leur ancienne patrie et de les déterminer à se rendre aux sollicitations qu'on leur fait de l'étranger.

[1] La concurrence que se font les différentes fabriques de l'Europe a fait tellement baisser le prix des montres communes, dont le débit alimente essentiellement le commerce de Genève, qu'on ne pourrait imposer chaque montre à un franc, l'une comportant l'autre, sans nuire aux fabriques nationales — et cependant la somme de ces droits ne produirait, de la part de Genève, que la modique somme de 40 ou 50 mille francs.

Second moyen. — Établir une police sévère, mais la plus simple possible pour surveiller le titre des ouvrages d'or et d'argent.

Nous croyons qu'à cet égard il y a peu à changer aux institutions genevoises. Cependant, comme les meilleures dégénèrent par le laps du temps, nous pensons qu'il y a quelques changements utiles à faire à nos anciennes ordonnances.

Pour constater l'origine des montres et des bijoux, il est bon que les monteurs de boîtes et les bijoutiers continuent à être astreints à appliquer l'empreinte de leurs poinçons sur leurs ouvrages, à l'exception de ceux qui ne peuvent la supporter.

Six inspecteurs jurés, choisis parmi ceux qui travaillent l'or et l'argent, seraient chargés de la surveillance du titre des boîtres de montres et des ouvrages d'orfévrerie. Leur élection n'est point une chose indifférente; il faut qu'ils aient tout à la fois la confiance de l'autorité publique dont ils sont les agents et celle des marchands et des ouvriers qu'ils sont appelés à surveiller.

On devrait donc statuer que tous les monteurs de boîtes et les orfèvres patentés seraient autorisés à s'assembler sous la présidence d'un officier municipal pour choisir parmi eux les douze artistes qu'ils estimeraient les plus propres à remplir les fonctions d'inspecteurs jurés. Après avoir accepté leur nomination, ces douze candidats seraient examinés sur leur capacité par l'Administration municipale, qui pourrait se faire aider de quelques experts et spécialement des essayeurs jurés. Leur examen ne devrait pas se borner à la théorie. Ils devraient être encore assujettis à déterminer, par la pierre de touche, le titre de quelques lingots d'or et d'argent qui leur seraient présentés et dont le titre aurait été duement constaté. L'Administration municipale, après s'être assurée de leur moralité et de leur capacité, élirait au scrutin les six d'entre eux qui lui paraîtraient réunir au plus haut degré les lumières et les qualités requises. Ces inspecteurs jurés seraient annuellement renouvelés par tiers, suivant les formes établies par leur élection primitive. Il faut qu'ils soient fortement intéressés à exercer la plus active surveillance; il faut donc, qu'indépendamment d'une forte part dans le produit des peines pécuniaires auxquelles les délinquants seraient condamnés, il leur soit attribué un mo-

dique salaire annuel, pour compenser certains émoluments casuels, dont ils jouissaient ci-devant en leur qualité de chefs de corps de métiers, et pour les dédommager du temps perdu par eux dans les visites qui ne leur auraient fait découvrir aucune contravention à la loi. Ils seraient tenus de faire chaque année, chez tous ceux qui travaillent l'or et l'argent, trois ou quatre visites, générales dont les époques ne seraient point connues, et ils seraient en outre autorisés à en faire de particulières, toujours inattendues, dans tels ou tels ateliers. Les échantillons qu'ils auraient la faculté d'emporter seraient soumis par eux à l'épreuve des toucheaux, et ceux qui seraient trouvés suspects seraient dénoncés à l'Administration municipale, qui en ferait constater le titre par un essayeur juré. Les délinquants seraient traduits au tribunal de police correctionnelle.

Les contraventions les plus légères doivent être punies lors même qu'elles ne procéderaient que de négligence ou d'incapacité, parce que le fabricant a un moyen sûr de se mettre à l'abri de l'erreur en faisant constater le titre de ses matières par un essayeur juré ; mais il faut que les peines soient graduées ; la loi doit fixer le maximum et le minimum et laisser au tribunal la faculté d'en déterminer la mesure d'après la gravité du cas.

Trois titres pour l'or (et on peut en dire autant pour l'argent) nous paraissent non seulement superflus, mais encore dangereux. La police destinée à les garantir ne peut suivre les marchands dans les pays où ils vont débiter leurs ouvrages. Il peut s'en trouver d'assez peu délicats pour vendre à l'étranger des montres et des bijoux fabriqués au titre de 18 karats, comme étant à l'un des deux titres supérieurs.

Deux ou trois actes de ce genre, dont on ne peut pas dire qu'ils n'arriveront pas, suffiraient pour discréditer les montres et les bijoux de fabrication française, lors même que de pareilles infidélités n'auraient pas été commises, l'étranger qui saurait qu'il y a trois espèces d'or en France craindrait toujours d'être trompé.

Il est si rare qu'on soit obligé d'employer de l'or au-dessus de 18 karats, qu'il ne vaut pas la peine de compliquer la machine en réglementant sur des titres plus élevés. L'or à 18 karats réunit des avantages qui le feront toujours préférer. Il est doublement économique parce que, contenant moins de

fin, il est moins cher, et parce qu'ayant plus de consistance et de dureté, on peut en faire des ouvrages plus légers et par conséquent moins dispendieux. Cette dureté le rend susceptible d'un emploi plus vif, et l'on peut, suivant le cours de la mode, lui donner toutes les nuances imaginables, depuis l'or le plus pâle jusqu'à celui qui est le plus haut en couleur, en graduant les proportions de cuivre et d'argent dont l'alliage peut être composé.

Enfin, pour mettre plus d'uniformité et plus de sûreté dans l'épreuve par la pierre de touche, il serait convenable que l'administration des monnaies fournit aux inspecteurs jurés les séries de toucheaux nécessaires pour avoir des termes authentiques de comparaison avec les lingots et ouvrages à éprouver.

Nous sommes persuadés, d'après l'expérience, que les mesures que nous venons d'indiquer seront suffisantes pour prévenir les fraudes dans le titre de l'or et de l'argent. Toute précaution ultérieure n'ajouterait rien d'essentiel à la garantie qu'on veut établir et n'aboutirait, en tourmentant les marchands et les ouvriers, qu'à leur donner la tentation de les éluder. Si l'expérience démontre dans la suite que ce système de police est insuffisant, le législateur est là pour y suppléer, mais les marchands et les ouvriers genevois sont accoutumés à une grande liberté qu'ils auraient perdue et dont ils ne peuvent se passer.

Pleins de confiance dans la sagesse et la bienveillance du Gouvernement, nous ne doutons pas qu'il ne pèse mûrement les considérations que nous venons lui représenter, et que, désireux de porter la grande République au degré de prospérité dont elle est susceptible, il n'adopte les mesures les plus propres à faire fleurir le commerce et les arts [1].

(*Genève, Arch. munic.*, XI E 59.)

[1] En même temps que ce mémoire officiel, rappelons celui qui fut adressé, par l'intermédiaire de l'Administration municipale, au régisseur des douanes, le 2 thermidor an VI (voir ci-dessus p. 571). Il était signé par les négociants suivants : G.-Paul Blondel, Bordier frères, Girod, Rigaud et Flournoy, Ferrier, Louis Duchêne et fils, Roux Bordier, Melly frères, Coulin, Bry et Flournoy, Melly et Martin, DesArts, père et fils, Sorel frères et Alexandre Covelle. Cf. *Genève, Arch., munic.*, A, 30 messidor an VI. (Ed. Ch.)

ANNEXE XV

Mémoire présenté aux souverains coalisés, par les Genevois, le 12 janvier 1814 [1].

Dans les papiers d'Edmond Pictet, que M. Paul Pictet a bien voulu mettre à notre disposition, nous avons relevé le *Premier mémoire de Bâle, présenté aux souverains coalisés par les Genevois, le 12 janvier 1814,* dont la copie avait été faite par Edmond Pictet sur la minute originale écrite de la main de Pictet de Rochemont. Cette minute porte en marge des annotations de la main du syndic Des Arts, collègue de Pictet dans la mission à Bâle auprès des souverains alliés. Le manuscrit est daté, de la main de Pictet de Rochemont : *10 janvier 1814.* Une annotation indique qu'il « fut remis le 12 janvier 1814 aux ministres des puissances alliées ».

Nous aurions voulu vérifier, d'après le texte original, la copie que nous avons eue sous les yeux; nous n'avons pu le retrouver et les recherches faites par la voie diplomatique auprès des pays intéressés n'ont donné aucun résultat. Nous remercions ici M. le Président et M. le Chancelier du Conseil d'État de Genève, qui ont bien voulu faciliter nos démarches.

Extrait du premier Mémoire de Bâle.

Les députés de Genève n'ont à exprimer que sa reconnaissance pour le bienfait signalé qu'elle a reçu des Hautes Puissances coalisées. Ils espèrent avec confiance, de la bonté et de la justice des monarques qui combattent pour le rétablissement

[1] Voir p. 597.

de l'ordre social, la Restauration complète de leur République. Il siérait mal aux députés d'un État si faible, et que vingt-trois ans de malheurs et d'oppression ont réduit à une extrême pauvreté, de prétendre à d'autres faveurs qu'à la restitution de son indépendance. Mais, s'il entrait dans les vues des Hautes Puissances coalisées de consolider l'existence de la République de Genève en l'agrégeant au Corps helvétique, comme un nouveau canton, nous ferions observer que la contiguïté de notre territoire à celui de la Suisse devrait être une condition nécessaire des nouveaux rapports de Genève avec le Corps helvétique.

Il est un autre objet qui est du plus grand intérêt pour nous, puisque la conservation de notre existence en dépend. C'est celui des subsistances. Nous ne possédons guère que quatre lieues carrées d'un territoire stérile pour nourrir 33000 habitants. Ce petit territoire, divisé en six parties enclavées dans la France, la Savoie et la Suisse, n'offrait pas même des ressources proportionnelles à son étendue pour la subsistance de notre ville, parce que, dans les temps de rareté des grains, nos voisins mettaient des entraves à la communication des diverses portions de notre territoire.

La prudente sollicitude de nos pères avait fondé un établissement qui, plus d'une fois, a sauvé notre ville des dangers de la famine. C'était un grenier de réserve qui contenait cent mille quintaux de blé et qu'on remplissait dans les temps d'abondance. Lorsque la France nous réunit, elle nous acheta les blés que nous avions en magasin — et ne les paya pas. Nous sommes maintenant hors d'état de renouveler cet approvisionnement, qui serait cependant pour nous de première nécessité.

La Suisse ne fournit pas de grains en suffisance pour les besoins de ses habitants. La Savoie est un pays montueux, stérile et mal cultivé. La France était donc notre principale ressource. Mais ne devons-nous pas craindre qu'elle n'use à l'avenir d'un moyen de nous tenir dans sa dépendance, en nous refusant les blés qui nous faisaient subsister ?

Nous répétons qu'il ne nous est pas permis de rien demander et que nous ne demandons rien. Cependant, quant à la considération des Hautes Puissances, si nous pouvions espérer qu'au milieu des grands intérêts dont elles sont occupées elles portassent leurs regards sur les convenances et les premiers besoins d'un petit État qui, par sa faiblesse même, sollicite plus fortement l'intervention de leur justice, nous allons indiquer les principaux objets sur lesquels nous aurions à réclamer :

1° La banqueroute de la France nous a enlevé le capital de cinq millions de rente, fruits d'une industrieuse économie pendant deux siècles de paix.

2° Nos magasins de blé, de poudre, de sel nous ont été enlevés sans compensation.

3° Les Français nous ont pris soixante pièces de canon, vingt-cinq à trente mille fusils, nos munitions, bombes, boulets, etc.

4° On s'est emparé de nos bâtiments publics pour en faire des casernes.

5° Notre Hôpital, cette institution de nos pères pour le soulagement des pauvres familles genevoises, a été envahi par le militaire français, et, dans ces derniers temps, on nous a payés en *bons,* dont la valeur se trouve réduite à rien.

6° On a enlevé à ce même Hôpital 5000 francs de rente qu'il retirait du loyer des fortifications et des jardins.

7° L'on nous a ôté un de nos temples dont le revenu, par la location des places, était de 5000 francs.

8° On a contraint les agents de change à déposer, sous le titre de cautionnement, de fortes sommes qui ne seront probablement jamais rendues.

9° On nous a forcés à acheter 13 000 francs de rente en France, en obligeant l'établissement chargé de l'entretien du culte et de l'instruction publique à placer dans les fonds le capital de cette rente.

10° Nous avons eu à supporter le poids énorme des impôts, les vexations et les sacrifices qu'entraînait la conscription, et enfin le malheur de nous voir enlever nos enfants après les avoir rachetés au prix de nos fortunes.

Sur tous ces points, le traité de réunion à la France, qui nous fut dicté après l'envahissement de notre République par les troupes françaises, a été violé, et, tandis que les débris des fortunes publique et particulières étaient engloutis par l'avidité et l'injustice, l'état misérable du commerce de l'Europe fermait les débouchés aux produits de nos fabriques et enchaînait l'industrie qui, avant ces calamités, avait fait toute notre richesse.

A tant de sujets de plaintes et de justes réclamations, il nous serait facile d'en joindre d'autres qui remontent à des temps antérieurs. Nous nous permettrons seulement de rappeler qu'en 1589 Henri IV avait assuré à la République de Genève la possession du Pays de Gex et d'un district de la Savoie conquis par nos pères, en indemnité de deux millions de francs

à lui avancés et des services militaires que nous lui rendîmes en surchargeant de dettes notre État. Les combinaisons de la politique du temps ne permirent pas d'exécuter cette promesse, et la somme prêtée n'a jamais été remboursée.

L'agrégation de la République de Genève à la Suisse serait accueillie avec plus de bienveillance par le Corps helvétique si Genève se présentait avec des moyens de subsistance suffisants pour sa population; et si notre faiblesse, l'impossibilité d'offrir aucun équivalent, nous interdisent toute demande formelle, nous ne pouvons néanmoins nous défendre de former un vœu, c'est que les HH. PP., qui vont fixer le sort de l'Europe, combinant dans leur bienveillante sagesse les droits de la justice et les convenances impérieuses d'un petit État qui renaît sous leurs auspices, lui assurent les moyens de pourvoir à sa propre subsistance.

S'il nous était permis d'indiquer ici quelques considérations militaires, dans le but d'éclairer l'opinion des ministres de LL. MM., et en supposant que l'intention des HH. PP. soit de faire de Genève le boulevard de la Suisse, nous présenterions les faits et les observations que voici : Genève a des fortifications qui protègent le corps de la place contre un coup de main, mais l'ensemble d'un plan formé par nos pères n'a pu être achevé, faute d'argent. Elle est demeurée une mauvaise place, car elle est dominée de trois côtés par un commandement double et triple, à portée du canon. Napoléon, qui avait voulu faire de notre ville une vedette sur la Suisse et un point d'appui redoutable pour assurer ses communications avec l'Italie, avait formé le projet de fortifier Genève régulièrement. Les idées présentées par ses ingénieurs, et dont nous avons eu communication directe, ne pouvaient s'exécuter qu'avec une dépense de 28 millions, car, sur les trois forts à construire dans le voisinage de la ville, deux se trouvant eux-mêmes commandés par une succession de hauteurs, il devenait indispensable de former une enceinte de 3 ou 4 lieues. Cette difficulté n'avait point arrêté, et l'exécution était commencée, lorsque des besoins d'argent la firent suspendre. Il ne nous paraît pas vraisemblable qu'une entreprise sur un plan si vaste, et pourtant nécessaire si l'on veut mettre Genève hors d'insulte, soit à la portée de la Suisse appauvrie. Genève demeurerait donc à peu près dans son état présent, et, s'il est permis de conjecturer l'avenir, on pourrait craindre que, tôt ou tard, la France ne s'emparât de cette ville

pour en faire ensuite, à force d'argent, une place imprenable. En supposant que la Suisse pût surmonter les difficultés d'une si prodigieuse dépense, le pays n'en demeurerait pas moins ouvert aux armées françaises si la partie comprise entre le Jura et le Rhône, et qu'on nomme le Pays de Gex, continuait d'appartenir à la France. La nature a tout fait pour rendre facile la défense de cette petite portion de territoire (le Pays de Gex contient 17 villages ou mairies). Le Rhône s'échappe de notre bassin de montagnes par une gorge extrêmement étroite, où l'on a construit le fort de l'Écluse. Ce fort, qu'il serait facile de rendre imprenable si l'on disposait des deux rives du fleuve, est la véritable clef du pays et une dépense comparativement modérée suffirait à donner toute sécurité de ce côté-là, car les passages du Jura sont en petit nombre et comportent très difficilement le transfert de l'artillerie de siège.

Telles sont les considérations générales, liées à la cause de la tranquillité de l'Europe, que nous nous permettons de présenter parce que nous avons une connaissance directe des faits. Nous espérons que les ministres de LL. MM. ne verront dans nos observations que le désir d'entrer d'une manière efficace dans la grande ligue formée pour le rétablissement de l'ordre social et, dans toutes les suppositions, les monarques confédérés auront acquis des droits éternels à notre vive et profonde gratitude.

(Papiers Pictet.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

Nous ne mentionnons pas dans cette table les noms propres suivants qui se retrouvent fréquemment sous notre plume : *Angleterre*, *Barante*, *Bonaparte*, *Capelle*, *d'Eymar*, *France*, *Genève*, *Léman*, *Maurice*, *Mont-Blanc*, *Napoléon*, *Paris*, *Savoie*, *Suisse*.

ACHARD Georges, 489 et n.
ACHARD Jean, 527 n. 4.
ADINE, 380 n., 394, 398, 399, 401, 402, 403.
AGASSE, 508.
AGUIMAC, 553.
Aigle, 465.
Ain, 373, 377, 404 n. 414, 467, 471 n. 517, 568, 601, 602, 618, 619, 654, 658.
Aix-la-Chapelle, 591.
ALBERTON, 675 n. 2.
Alexandrie, 408, 409.
Allemagne, 383, 386, 399, 411, 431, 505, 514, 515, 529, 537, 538, 572, 579, 580, 581, 582, 583, 637, 638, 653, 654, 661.
Alpes-Maritimes, 374.
Alsace, 388.
AMELOT, 563, 636, 647.
Amérique, 365, 583, 638, 639, 643, 644, 646.
Amiens, 503.
Annecy, 370, 371, 372, 448, 496, 600, 601, 602, 604 et n., 605, 606 n., 607, 609, 610.
ANTOINE, 465.
Anvers, 453.
Aoste, 383, 385.
Appenzell, 506.
APPIA, 459 n.
Arbusigny, 605.
ARGAND [1], 520, 524.
Argovie, 497, 540.
ASTROS (d'), 513 n. 3.
AUBERT Abraham, 374, 375, 437, 443, 444, 446, 454, 455 et n., 594.
AUBERT Guillaume-Louis, 416.

[1] Voir ci-après Bordier.

AUBERT-SARASIN, 527 n. 1, 528 n.
Aude, 494.
AUDEOUD-DORET, 520.
AUDEOUD-FAZY Frédéric-Samuel[1], 416, 474 n., 590 n. 2.
AUDRA, 416, 526, 527 n. 1 et 4, 529, 613.
AULARD, 408 n.
Autriche, 431, 450, 518, 672 n.

BADOU, 379.
BALBIS, 409.
Bâle, 411, 506, 596, 677.
BARDE Jean-François, 416, 520.
BARDE Jean-Paul, 514.
BARDE Pierre, 553.
BARRUEL-BEAUVERT (de), 471, 472, 473 et n., 474 475, 476 n.
Bas-Rhin, 487.
BASTIAN, 404.
BATARD, 616 n. 1.
Bauges, 602.
BAUTHOR, 523 n. 2.
BAUTTE, 527 n. 1, 528 n.
Bavière, 540.
Beaucaire, 378 et n., 507.
Beaujolais, 501.
BEAUMONT, 524.
Beauregard, 396.
Beauvais, 426.
BECADELLI, 399 et n.
Belgique, 484, 493, 498, 539.
BELLAMY Pierre, 561.
BELLAMY-WYSS, 503 n. 1.
Bellerive, 377, 649, 652, 653.
BELLOT, 417, 520.
BÉRENGER, 495 n.
Berg, 396 et n.
BERGUER et Cramer, 613.
Berlin, 390, 499.
Berne, 411, 412, 465, 478, 506.
BERNIER Michel, 520.
BÉROUD, 400.
Besançon, 389, 455, 539 n. 2, 574, 579, 580, 584.
BEUGNOT, 374 n.
BEURLIN, 416, 520, 527 n. 1 et 4, 529.
BÈZE (de) Théodore, 533.
Bex, 465.
BINET Paul, 436.
BIRON, 476.
BLANVILLAIN, 545.
BLONDEL, 676 n.
Boëge, 632.
BOISDECHESNE, 416, 503 n. 1 et 4, 529 et n. 1, 694.
BOISSIER, 501 et n.
BOISSARD, 382.
Bologne, 399 n.
BONAPARTE Lucien, 374, 436 n, 451 n.

[1] F.-S. Audeoud était, en 1800, l'un des chefs de la maison d'indiennes et toilerie Audeoud, Constantin, Roch & Cie, qui devint, en 1807, la maison Audeoud, Roch & Cie. Le 9 avril 1813, Audeoud s'associa à Calandrini; ils fondèrent la fabrique de sucre de betteraves dont nous avons parlé, avec, pour commanditaires, le célèbre naturaliste Jean-Augustin-Pyramus de Candolle et Joseph Bonnet (cf. *Genève, Arch. d'État*, Tribunal de Commerce 1031).

Bonnant, 514, 626, 630.
Bonnet-Dosmas, 517.
Bonneville, 368, 373, 392, 460, 472, 602, 632.
Bontems, 450.
Bordier (maisons)[1], 489, 676.
Bordier-Gaudy, 520.
Bordier-Sallard[2], 520.
Bordier-Sautter, 527 n., 528 n.
Borgeaud, 357, 417 n.
Borsat d'Hauterive, 404.
Bouillanne, 495 n.
Bourdillon, 614.
Bourg, 388, 475.
Bourg-libre, 507.
Bourgogne, 636.
Bouvier l'aîné, 542.
Bozon, 548 n. 2.
Brasdor, 476.
Brême, 569.
Bretagne, 588.
Bridel Pierre-Jean, 520.
Bridel Pierre-John, 614.
Briquet, 516 n.
Brisgau, 506.
Brison, 401.
Brissiany, 436.
Brot, 613.
Bruchon, 447 n.
Bruguières, 426 n.
Brunet, 614.
Brunot, 517.
Bry, (Coulin, B. et Flournoy) 676 n.
Budé (de) Henri, 511 et n.
Butin, 373.

Caddet, 597 n. 2.
Cadix, 426.
Caille, 514.
Calandrini[2], 527 et n. 4, 529, 590 n. 2.
Calonne, 497.
Cambacérès, 490.
Campo-Formio, 418.
Candolle[2] (de) Augustin-Pyramus, 502 n. 1.
Candolle-Baraban (de), 527, n. 4.
Candolle-Boissier (de), 504, 546, 595.
Canton, 401.
Carnot, 580.
Carouge, 372, 379, 460, 476, 492, 547, 601, 611, 616, 651 et n.
Carrel, 399.
Cassel, 374.
Castanier, 394 n.
Cayenne, 634.
Cazenove, 614.
Céard, 524.
Cellier, 489, 582.
Cerclet, 471.
Cérenville (de), 491 n., 493 n., 584 n. 2.

[1] Pierre, Jean et Daniel-Aimé Bordier s'associèrent, le 1er mars 1806, sous la raison sociale Bordier frères (cf. *Genève, Arch. d'État*, Tribunal de commerce, 103, 17 mars 1809). La maison Bordier, de Versoix, était dirigée par Daniel-Aimé Bordier-Gaudy, qui avait succédé à Ami Argand, l'inventeur des lampes.

[2] Voir ci-dessus note Audeoud-Fazy.

César, 496 n.
Chablais, 368, 372, 396, 602, 611.
Chalex, 587.
Chalons, 539 n. 2.
Chambéry, 389, 602.
Champagnolle, 388 n., 415.
Champagny, 471, 527.
Chapalay, 401.
Championnet, 419.
Chaponnière J.-F., 688 n. 2.
Chaptal, 374, 380 n. 2, 451 et n. 2 et 3, 455, 467, 471, 491, 524, 525, 526, 527 n. 2, 541, 583, 584.
Chappuis, 404.
Chapuis, 488.
Charas, 614.
Charton, 470 n.
Chastel, 481.
Chauvet, 478, 479.
Chenaud, 527 n. 1, 528 n.
Chêne, 396, 590 n. 2.
Chêne-Thônex, 547.
Chénier Marie-Joseph, 370 n.
Cherbuliez, 512.
Chésery, 632.
Chevrand, 400, 401.
Chevrier-Fazy Jacob, 503 n., 1, 527 et n. 4
Cheyssières, 403 n.
Chine, 583, 592, 662.
Choisy Albert, 357, 511 n., 520.
Chossat, 548.
Christ, 614.
Christiné, 519.
Chuquet, 474 n., 597.
Cisalpine, République, 384.
Clavel, 553.
Clément, 394 n., 451 n., 498.
Cluses, 460, 465, 587, 602.
Colbert, 451 n.
Colladon, 585, 586.
Collard, 582.
Colleberre, 392, 399 n.
Collin [de Sussy] 385 et n., 386, 390, 398, 571, 573 n. 1, 590 n. 2.
Collonge, 400.
Cologne, 396.
Constance, 563, 637, 638, 640, 644, 659 n.
Constant Benjamin, 368, 369, 390 n.
Constantin Louis - André [1], 416, 417.
Coppet, 396, 399, 400, 411.
Corsier, 520.
Costaz, 467, 471.
Coulomb, 488.
Coulin, 676 n.
Counis (et Sayous), 614.
Counis (et Jokel), 394 n. 1.
Couvreu-Blonay, 454.
Covelle, 676 n.
Cramer (Berguer et), 613.
Cramer Louis-Gabriel, 397, 412.
Cramer-Bernier, 542.
Crud, 465.
Cruz, 422.

Daiz, 379.
Danemark, 390.
Dardier, 616 n. 1.

[1] Voir ci-dessus Audeoud-Fazy.

Darier David, 586.
Darier Jean-Louis [1], 416, 449 n.
Dassier, 520.
Dauphiné, 497.
Decerve, 416, 493, 527 n. 1, 528 n., 614.
Decombaz Louis [2], 582.
Dejean, 374 et n., 379, 503 n. 2, 637.
Dejoux, 558, 561.
Delacorbière, 614.
Delamorte, 382, 527 n. 1, 528 n., 613.
Delaplanche, 519.
De La Rive, 549.
Delisle, 356, 437, 455 n., 464 n.
Demole Eugène, 403 n.
Demole (horloger), 582.
Denniée, 420.
Deonna, 436.
Depallaz (Roux et), 582.
Derville, 402.
Des Arts, 676 n.
Des Marest 641, 642.
Desportes Félix, 363, 372, 373, 374, 378, 379, 380, 385, 425, 440, 553, 565, 570, 571, 606, 609, 656.
Dessaix, 404.
Deutz, 396.
Deville, 379.
Didon, 490.
Diedey Jean-David, 542, 614 et n.
Dijon, 402, 636.
Dimier, 614.
Diodati, 553, 558.
Domenget, 431 n.
Doubs, 467, 471 n.
Drivon, 404 et n.
Dubois, 380 n.
Du Bois-Melly, 495 n.
Duchastel, 392 n., 495, 557 et n.
Duchêne frères, 416.
Duchêne Louis, 676 n.
Duchesne, Jérémie, 526, 527 n. 4, 542.
Ducloux, 526, 527 n. 1., 528 n.
Dufour Jean-François, 516 n.
Dufour-Vernes Louis, 520, 565 n.
Dufresne, 459 n.
Dufrêne de Francheville, 641.
Duingt, 602.
Dumont Étienne, 356, 372, 478, 479, 509.
Dunant Ami, 356, 426.
Dunant Charles [3], 503 n. 1, 583.
Dunant D., 388 et n.
Dunant-Fabri, 527 n. 1. 528 n.
Du Pan J., 417, 550 n. 2.

[1] Voir ci-dessous Ferrier.

[2] Le 6 germinal au IX, Louis Decombaz et John Richl, marchands horlogers, s'associèrent pour « vaquer à l'établissement et au commerce de l'horlogerie méchanique et automatique ». Leur association fut dissoute le 3 vendémiaire au XII (cf. *Genève, Arch. d'État*, Tribunal de commerce 101 et 102.

[3] Voir ci-dessous Fazy-Pasteur.

DUPIN, 614.
DUPORT, 468, 624.
DUPUCH, 400 et n., 455.
DUVAL, 614.
DUVAL Claude, 404.
DUVERNEY, 501 n. 1.
DUVILLARD, libraire, 514.
DUVILLARD, M., 575 n. 2.

Elbe, 589.
ENÉE, 490.
Espagne, 380 n., 403, 463, 489, 492 n., 502, 505, 507, 529, 569, 587, 639, 643, 644, 646.
États-Unis, 587.
Évian, 392 n., 460, 472, 632.
EYNARD, 527, n. 1.

FATON, 516 n., 614.
FATIO, 535 n.
FAUCHET, 520.
Faucigny, 368, 372, 602, 611.
FAVARGER, 575 n. 2.
FAVRE Pierre, 561.
FAVRE Salomon, 581.
FAZY Antoine, 497.
FAZY Georges, 496, 497 n.
FAZY Jean-Louis, 496 et n. 3, 501 et n. 3.
FAZY-DUNANT, 527 n. 4.
FAZY-PASTEUR[1] Marc-Antoine, 503 n. 1, 527 n. 1.
FAZY-VAUTIER Abraham-Jacob, 527 n. 4.
FENZI, 450.
Fernambouc, 492.
Fernex, 460, 517, 632, 647.
FERRIER-LÉCHET[2] Abraham-Etienne, 416, 449 n. 2, 527 n. 4, 676.
FERRIÈRE (Rouvière et) 614.
FERRIÈRE Jean-Henri, 553.
FICK, 512.
FILLIOL, 527 n. 1, 528 n.
FLEURET, 548 n. 1.
Florence, 450, 589.
FLOT, 548 n. 2.
FLOURNOY (Coulin, Bry et) 676 n.
FLOURNOY (Girod, Rigaud et) 676 n.
FLOURNOY-DELISLE, Gédéon, 520.
FONCET DE MONTAILLEUR 492, 504 n. 2.
FONTANES, 550.
FONTENAY, 498.
FORAX, 548 n. 1.
FORGET, 575 n. 2.
FORNET, 512 n. 2.

[1] Le 23 brumaire an X, Marc Fazy constitua une société avec Charles Dunant et Paul Roux pour l'exploitation d'un commerce de toilerie en détail. Le 14 janvier 1808, Roux fut remplacé dans l'association par Jean-François-Frédéric Stoutz. Cette société prit fin le 28 décembre 1813 (cf. *Genève, Arch. d'État*, Tribunal de commerce, 101, 102 et 103).

[2] La maison Ferrier et Darier (expéditions et commission) succéda, le 11 germinal an IX, à la société Jean-Louis Darier, Jean-Jacques L'Hoste, Abraham-Étienne Ferrier et J.-François Chaponnière, constituée le 22 germinal au VII (cf. *Genève, Arch. d'État*, Tribunal de commerce 101).

FORSTER, 474, 597.
Fort de l'Écluse, 400, 681.
FOULQUIER, 447 n.
Franche-Comté, 385, 584, 637.
FRANÇAIS (de Nantes) Antoine, 436.
Francfort, 569.
FRANCON, 512 n. 2.
FRARIN, 372.
FRENET, 613.
FRISARD, 582.
FROT, 568 n.

GAILLARD, 614.
GALLAND, 504 n. 1.
GALLATIN, M^lle^ (de), 445.
GALIFFE, J.-B.-G., 445.
GALLOIS, 479.
Gard, 378 n.
GARDY, 357.
GASC, 403 n., 413 n., 615, 616, 619.
GASSER, 516 n.
GATTEY, 470.
GAUDY-GUIDON, 520.
GAUSSEN, 484 n.
GAUTHIER, 433.
GAVARD, 392, 554.
GAY, 380 n. 651, 652.
Genevois, 368.
GENEVOIS (Pinon et), 614.
GEOFFROY, 437 n.
GERLACH, 530 et n. 2. 531, 532.
GERVAIS, 373, 415, 443, 494, 564 et n., 605, 607, 610, 628, 650.
GEX, 597 n. 2, 618.
Gex, 368, 388 et n., 396, 400; 428, 460, 468, 472, 547, 602, 632, 647, 679, 681.
GIRARD dit Vieux, 363.
GIROD, 373, 524, 573.
GIROD, Rigaud et Flournoy, 676 n.
GLASER, 516 n.
GODEMAR-RICHARD Jean-Antoine, 527 n. 4, 542.
GOSSE Henri-Albert, 356, 426, 427 n. 437, 508, 565, 577 n. 1, 655 n.
Grand-Bornand, 587, 602.
Grenoble, 389, 420, 449 n. 574.
GRILLET, 415.
GRILLON, 431 n.
GRIMM, 496.
GROSJEAN, 614.
GUÉDIN, 553.
GUERLOZ, 516 n.
GUILLAUMET - VAUCHER, 575 n. 1, 583.

HAMBOURG, 516, 569.
Haut-Rhin, 487, 506.
Haute-Saône, 471 n.
HENRI IV, 679.
HENTSCH Henri, 416, 520, 526, 528 n., 529.
Hermance, 396, 397.
HERPIN, 419.
Hollande, 529, 539, 589, 639.
HUMBERT, 582.

Indes, 498, 502, 582, 590, 592, 657.
Irlande, 661.
Isère, 471 n. 517.
Italie 383, 384, 385, 386, 389, 403, 420, 431, 493, 501, 502, 504, 505, 506, 507, 572, 580, 583, 589, 638.

JACQUENOUD, 504 n. 2.

JANIN, 558.
JAQUET Jacques, 553, 558, 561 et n. 3.
JAUBERT, 392.
JESSAINT (de), 356, 596.
JOKEL, 394 n.
JOLY, 504 n. 2.
JORDY, 400 n.
JOSEPH, 495 n.
JOSÉPHINE (impératrice), 492 n.
JOSSEAUME, 400.
JOSSERAND, 401.
JULLIEN Antoine, 503 n. 1.
Jura, 387, 388, 389, 415, 432, 467, 471 n., 568 n., 618, 619, 658, 681.
JUVENTIN, 614.

KEILL, 527 n. 1, 528 n.
KERVAN, 400.
KINZLI, 530 n. 2.
KLINGER, 449 n.

LABARTHE, 489, 495 n., 497, 501, 504 n. 2, 505 n. 1 et 2, 507 et n. 2, 527 n. 1, 528 n.
LACÉPÈDE, 431 n.
LAFAYE, 614.
LAFFMAS, 523 et n. 2.
LAFLÉCHÈRE-BEAUSOBRE, 400.
LAGIER J. P., 495 n., 501, 504 n. 2.
LAGRANGE, 433.
Lancrens, 632.
Lancy, 460.
Landshut, 540.
Lanslebourg, 386, 387, 573 n. 1.
LANTELME, 614.
LANZAC DE LABORIE (de), 513 n. 3.
LA PÉROUSE, 662.
La Pierrière, 651.
LAPLACE, 374.
LAPLANCHE, 373.
La Réunion, 634.
LARÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, 565.
LARGUIER, 614.
La Roche, 472 et n., 602, 605, 632.
LASSERRE Jacques, 416, 417, 520 et n. 2, 526, 527 n. 1, 528 n. 529, 558, 594, 613.
LAURÉOUS, 466.
LAVERGNE, 400, 401, 402.
LAVISSIÈRE, 382, 613.
LAVIT, 614.
Leaz, 632.
LEBRUN, 490.
LÉCHERON, 392.
LE COINTE, 503 n. 1.
Leipzig, 569.
LÉOPOLD II, 450.
LE ROYER, 553.
LESCHOT, 582.
Levant, 410, 494, 661.
LEVASSEUR, 433 n., 436 n., 449 n., 488 n., 496 n., 507 n. 4.
L'HOSTE, 688 n. 2.
L'HUILLIER, 468 n., 470, 631.
LIBOIS, 432 n.
LIENE, 575 n. 2.
Lille, 503, 539.
LINCK, 517.
LINDAU, 540.
LINDET, 446.
LISSIGNOL, 490, 582.
Loire (Dép.), 437.
LOMBARD Jean-Gédéon, 416, 526, 528 n.
Londres, 489, 640.
LOUIS XVI, 365.

Lübeck, 569.
Lucques, 535.
LULLIN Ami, 549 n.
Lunéville, 450.
Lyon, 370, 389 et n., 400, 401, 427, 454, 490, 529, 539 et n. 2.

MACAIRE, 614.
Macao, 662.
MACHARD Isaac, 503 n. 1, 528 n., 542, 614.
MAILLART-GOSSE Mme, 356, 426, 564 n. 1.
MAILLET, 401.
MALLET (frères), 382, 450.
MALLET Jean-Georges, 356, 613.
MALLOVAT (de), 479.
MALVESIN, 503 n. 1.
MANGET, 512 n. 2, 513, 514.
MARC, 382, 613.
MARESCOT, 580.
Marseille, 389.
Martigny, 402.
MARTIN, horloger, 582.
MARTIN-DELARUE Charles-Antoine, 356.
MARTIN-DELOM Isaac-Henri, 526, 528 n.
MARTIN-FAZY Jacques, 416, 528 n.
MARTIN-FESQUET Claude-Étienne, 520.
MARTIN (Melly et), 676 n.
MATTHEY Daniel, 614.
MATTHEY J.-Jacques, 561.
Maurienne, 384, 611.
Mayence, 474, 597, 598.
MAYOR Isaac, 503 n. 1.
Mégève, 632.
Meillerie, 454.
MELLY et Martin, 676 n.
MELLY, frères, 676 n.
MERCIER, 400.
MERLE Pierre, 553.
MESTRAL (de), 614 n.
MEYLAN, 516 n.
Meyrin, 379.
MICAUD, 389 n.
MICHELI André, 497.
MICHELI DE CHATEAUVIEUX, 605.
MICHELI J.-L., 417, 418.
MICHELI Léopold, 357.
MICHELI M., 418.
MOLINIÉ, 426.
MOLLIEN, 394, 451.
MONIN Thomas, 437.
MONNIER, 479.
MONTALIVET, 505, 544, 545, 587, 588, 589.
MONTANIER, 388 et n., 449 n., 549.
Montauban, 616.
Montanin, 602.
Montbéliard, 584.
Mont-Cenis, 383, 385, 386.
Montluel, 404 n.
MORÉ, 561.
MOREL, 582.
MORELLET, 496.
Morez, 388 n.
MORICAND, 529, 542.
MORIN, 614.
MULHAUSEN, 393, 582.
Munich, 540.
MURAT, 447.
MUZY Ami, 495 n.
MUZY l'aîné, 495 n., 497.
MUZY Veuve, 501, 502 et n. 3, 504 n. 2.

NACHON, 449 n.

Nancy, 404.
Nantes, 494, 497.
Nantua, 400.
Naples, 389, 529, 596 n. 1.
NECKER DE GERMANY, 416.
Neuchâtel, 477 et n., 505, 580, 587, 637, 638, 640.
Neuf-Brisac, 420.
NEUFCHATEAU François de, 468 n., 488 et n.
Nîmes, 591.
NOBLET, 401, 512.
NICOLE François, 394.
NIQUELER, 453 n.
NOËL Octave, 389, 488 n.
Nuremberg, 395.
Nyon, 396, 399, 400, 401, 411.

ODIER Albert, 373 n.
ODIER-CHEVRIER Jacques, 373 et n., 382, 415, 416, 418, 528 n., 564 et n., 605, 607, 610, 650.
ODIER-EYNARD, 528 n.
ODIER David-Charles, 503 n. 1, 504 n. 2.
Orléans, 618.

PALLARD Augustin, 375, 464 n.
PALISSE, 493.
PASCHOUD, 512 n. 2.
PASQUIER, 458.
PASTEUR Jean-Antoine, 527 n. 1, 528 n., 529.
PATRY-CHENEVIÈRE, 528 n., 529.
PAUL Élie, 468 n., 508, 524, 527, n. 1.
PELATON, 447 n.
PELET (de la Lozère), 366 et n., 367.
PELLET, 512, 513, 514.
PELLETIER, 476.
PESCHIER (et Barde), 416.
PESCHIER Pierre-Marc, 503 n. 1.
PESCHIER (Roux et), 613.
PESCHIER-FONTANES, 470 n. 1, 631.
PETIT Jean, 416, 495 n. 501, 502, 504 n. 2, 526, 528 n.
PEYRON, 613.
PHILIPPE, 373, 405, 433, 434, 435, 552, 553, 554, 555.
PICOLLET Joseph, 373.
PICOT Albert, 527 n. 1, 528 n.
PICOT Jean, 356, 368, 594.
PICOT Pierre, 582.
PICTET DE ROCHEMONT Charles, 488, 489, 490, 491, 492, 510 n. 1, 524, 594, 677.
PICTET, Charles (Mme), 490.
PICTET Edmond, 356, 390 n., 491 n. 509 n., 677.
PICTET Marc-Auguste, 390, 417, 468 n., 509, 510 n., 524, 579, 594.
PICTET Paul, 356, 369, 526 n. 1, 677.
PICTET DIODATI, 411, 580.
Piémont, 389, 408, 502, 632.
PIGEONNEAU, 523 n. 2.
PIGUET, Isaac, 581.
PINON (et Genevois), 614.
PINON-DIEDEY, 528 n.
PIRACÉ, 476 n.
PLAN Danielle (Mlle), 356, 565 n.
Pologne, 505.
POMMEREUL (de), 513 et n. 2.
POMPADOUR (de) Mme, 496.
PONS, 648,
PORTALIS fils, 513 et n. 3, 514.

Portugal, 463, 569.
Pregny, 492 n.
Prevost Pierre, 468 n.
Prevost-Pictet Jean-Gaspard, 492, 528 n., 561.
Pont-d'Ain, 389 n.
Puerari Antoinette-Jeanne, 484 n.
Puy-de-Dôme, 487.

Queyras, 497.
Quesnay, 496.
Quinette, 542.

Raffard, 469, 470 et n., 628, 631.
Raisin [1] Jean, 585, 586.
Rambouillet, 490.
Ramel, 446, 556.
Rastadt, 418.
Ratisbonne, 540.
Regnaud de St-Jean d'Angely, 475.
Reims, 539.
Remond [2] Jean-Georges, 489, 528 n., 582.
Reuge, 447 n.
Rey, fabr. de limes, 548 n. 2.
Rey Jean, 553.
Reybaud, 492.
Revilliod Gustave, 491 n.
Reinheim, 540.
Rhin, 379, 396, 453, 454, 598.
Rhône, 377, 601, 681.
Rich [3], 582.
Richard Samuel, 520, 553, 558.
Richard, peintre sur émail, 582.
Richard (d'Annecy), 601, 606, 609.
Rigaud (Girod, R. et Flournoy) 676 n.
Rilliet Frédéric, 356.
Rilliet-Pictet A.-L., 356.
Ritter, 548 n. 1.
Roanne, 401.
Roch-Terroux Christian [4], 416, 542.
Rochat-Roux, 528 n.
Rochefoucauld (de la), 492.
Rocquain, 392 n., 494 n., 495 n.
Roissard, 613.
Roman-Roux, 528 n.
Rolland, 528 n.
Rolle, 400.
Rome, 589.
Romieux, 561.
Romilly [5] Louis, 585, 586.
Rose, 451 n.
Rottenbourg, 485 et n.
Rouen, 501, 503, 539.
Rouph Gaspard, 404.
Rousseau, 395.

[1] Voir ci-dessous Romilly.

[2] La maison Remond subit des transformations en 1809 et en 1811. Elle avait une succursale à Hanau (cf. *Genève, Arch. d'État*, Tribunal de commerce 103, 17 juin 1809).

[3] Voir ci-dessus Décombaz.

[4] Voir ci-dessus Audeoud-Fazy.

[5] Le 1er octobre 1810, Louis Romilly et Jean Raisin constituèrent une société en commandite pour « exercer à Genève la fabrication de l'émail et de l'acier » (cf. *Genève, Arch. d'État*, Tribunal de commerce, 103).

ROUSSEAU Jean-Jacques, 435, 598.
ROUVIÈRE et Ferrière, 614.
ROUX et Peschier, 613.
ROUX-BORDIER, 520, 676 n.
ROUX-COSTANTINI, 542.
ROUX-DASSIER Jacques-François, 382, 416, 417, 528 n.
ROUX et Depallaz, 582.
ROUX Paul, 688 n. 1.
ROYER-FONTENAY, 416.
Russie, 390, 431, 505, 583, 587, 657, 661.
Russin, 587.

SACHSE, 516 n.
Saint-Claude, 388 et n., 395.
Saint-Cloud, 579.
St-Gall, 506.
St-Gingolph, 392, 401, 454.
St-Jeoire, 632.
Saint-Laurent, 388 n.
Saint-Quentin, 503, 539.
Sallanches, 465, 602, 632.
SALOMON Jean-Pierre, 553.
Salonique, 634.
Samoëns, 632.
SANDOZ (cafetier), 562.
SANDOZ (fabricant), 568 n.
Saône, 539 n. 2.
Sardaigne, 384, 547.
SAUSSURE (de), 442.
SAYOUS, 614.
Schaffhouse, 540,
SCHAUB, 470 n., 631.
SCHENKER, 517.
SCHMIDT Charles, 357, 396 n., 496 n., 555, 556.
SCHMIDTMEYER Jean-Pierre, 373, 375, 594, 599.
SCHWEPPE, 508.
SÉCHEHAYE, 497 n.
SEGUIN, 493.
SENÉ, 575 n. 2.
SENEBIER, 524.
SENN, 416, 495 n., 501, 503 n. 1.
Seran, 601, 605.
SERMENT, 510 n. 3.
SERRES (de Olivier), 523.
SERVET, 548 n. 2.
SESTIÉ, Luc, 509, 510 et n. 3, 512 et n., 513, 514.
Seltz, 508.
Seyssel, 601.
SISMONDI Simonde (de), 524, 578 et n. 2.
Sion, 402.
Smyrne, 634.
SOLDANAUD, 614.
SOLOMIAC Guillaume, 373.
SOREL, 598.
Souabe, 506.
SOULIER, 548 n. 2.
SOUTER, 582.
Spa, 508.
SPETY, 459 n.
SPITAL, 420.
STARCK (de), 530 n. 2.
STOUTZ [1] Jean-François-Frédéric, 503 n. 1.
Strasbourg, 504, 506.
Straubing, 540.
SULLY, 523.

TALLEYRAND, 564.
Talloires, 602.
TALLON, 614.
Tanninges, 602.

[1] Voir ci-dessus Fazy-Pasteur.

Tarentaise, 611.
TÉRON, 461 n., 470.
TERRISSE, 614.
Thoiry, 373, 632.
Thônes, 407, 602.
Thonon, 368, 392, 445, 460, 472, 501 n. 1, 632.
Thorens, 488, 632.
Thurgovie, 506.
TINGRY, 586.
TOLOZAN (de), 563, 636.
Tour-Ronde, 447 n.
TRONCHIN Jean-Armand, 563, 636, 637, 644.
TROT, 614.
Turin, 409.
Turquie, 582, 639, 643, 644, 646.
TURRETTINI, Jean-Daniel, 535 n.
TURRETTINI, Louis, 561.

Uberlingen, 540.

Valais, 383, 385, 392 n., 399, 402, 477, 611.
Vanzy, 597 n. 2.
VASSEROT Daniel, 497.
VASSEROT Pierre, 497.
Vaud, 401, 411, 425, 568 n. 611, 658.
VAYRAT, 601.
Venise, 586.
VERGENNES, 365.
VERNET, 549.
Versailles, 574.
Versoix, 377, 387, 392, 397, 400, 402, 454, 489, 563, 573 n. 1, 636, 647, 648, 649, 651, 652, 653, 654.
Vésenaz, 651.
Vevey, 454.
VICTOR, 470 n., 481.
Vienne, 450, 571, 672 n. 1.
VIEUSSIEUX, 553, 561 et n. 3.
VIGNIER (notaire), 511 n.
VIGNIER Pierre, 613.
VIOLLIER Jean-Pierre, 382, 503 n. 1, 520, 526, 528 n., 529, 549, 550 n. 2, 594, 613.
VIRGILE, 437.
VIRIVILLE, 420, 421.
Viuz-en-Sallaz, 602.
VOLTAIRE, 647.
Vorarlberg, 506.

Weser, 589.
WALNER, 613.

Yvoire, 401.

Zürich, 497, 506, 599.

ERRATUM

(Lorsque nous avons commencé cette étude, le fonds de la domination française conservé aux Archives municipales de Genève étaient en classement. Ce travail est aujourd'hui presque achevé et nous donnons ici plusieurs indications complémentaires qui nous faisaient défaut.)

Page 384,	note 1.....	*au lieu de*	XI E,	*lire* XI E 56
» 408,	» 3.....	»	14,	» XIV
» 420,	» 1.....	»	XII, 2,s	» XII L^{2} 193
» 420,	» 2.....	»	XII L 3	» XII L^{3} 23
» 433,	» 2.....	»	40 D	» XL D 6
» 445,	» 3.....	»	P. 47	» t. II, p. 47
» 491,	» 1.....	»	XXXVI M',	» XXXVI M^{1} 16
» 492,	ligne 10....	»	:	» ;

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 355
INTRODUCTION 363
I. — Installation des bureaux de douane. — La loi du 10 brumaire an V. — Pétition des négociants relative aux marchandises anglaises. — Le roulage. — La loi de l'an XI ; Pictet au tribunal. — Perquisitions et visites domiciliaires : autodafés. — Le tabac. — Les assurances. — La délation. — Le cours de la monnaie. — Le tribunal des douanes . . . 377
II. — L'an VII. — Les marchés et les foires. — L'esprit public et les impositions. — Budget de la municipalité. — Emprunt. — Suppression de l'« éclairement » et des patrouilles secrètes. — Don patriotique. — La Société des Arts. — Réquisitions de l'armée. — Sommation aux contribuables. — Le régime du port 405
III. — La situation en l'an VIII ; promesses de Desportes. — Appels à Bonaparte — Lettre de Gosse. — « Remises et modérations ». — Octroi municipal et de bienfaisance ; les bouchers ; le rapport de Philippe au Conseil des Anciens ; l'esprit genevois. — La mairie. — Emprunt de l'an VIII. — Considérations des négociants. — Abraham Aubert, maire de Genève ; ses avis ; ses efforts. — La misère. — Passage de Murat. — Le brigandage. — Intérêts des Genevois en Autriche. — Le système de prohibition. — Chaptal. — Le pain. — Bonaparte et les délégués genevois. — Suppression de l'état de siège (28 pluviôse, an IX). — Les jeux de hasard. — Le service des portes. — Les finances communales. — Maurice, maire de Genève. — Rapport du 8 brumaire, an X ; état des manufactures. — Le charbon. 425
IV. — L'introduction du système métrique en l'an X. — Poids et mesures ; contrôle ; Barruel-Beauverd. — David Chauvet et

Étienne Dumont ; l'an XI. — Effervescence. — Offrande au gouvernement. — Dépenses de la commune ; l'église catholique. — Le service des gardes. — La population en 1803 et en 1807 466

V. — Les expositions. — La filature et le tissage ; Pictet de Rochemont. — Les draperies ; les fabriques d'indiennes. — Le système des prêts ; enquêtes du gouvernement. — La *Bibliothèque britannique* et la *Feuille d'Avis*. — Imprimeurs et libraires. — Graveurs 488

VI. — Le Tribunal de commerce. — Le Conseil de commerce. — La Chambre de commerce. — Le Conseil général des fabriques et manufactures. — Les bourses de secours. — 1810 : la disette ; l'assistance ; les blés et farines. — La Caisse d'escompte. — Tanneurs et autres industriels ; gains des ouvriers. — Entrepôt réel pour les boissons ; habitudes genevoises. 519

VII. — Agents de change ; ordonnances de la république de Genève. — Régime de l'annexion. — Intervention de Philippe, commissaire du Directoire exécutif. — Loi du 28 ventôse an IX. — La Bourse du commerce ; agents et courtiers. 552

VIII. — Horlogerie et bijouterie ; la loi du 18 brumaire an VI et le mémoire du 19 messidor. — La situation en l'an VII. — Les inspecteurs. — La fabrique. — Efforts de la Société des Arts. — 1811 563

CONCLUSION 593

ANNEXE I. — Correspondance relative à l'incorporation de Genève au département du Mont-Blanc 603

ANNEXE II. — Extrait relatif à la réunion des provinces du Chablais, etc., à la Suisse 611

ANNEXE III. — Contrôle des marchandises anglaises 613

ANNEXE IV. — Cours des monnaies 615

ANNEXE V. — Table de comparaison entre la livre de Genève et le kilogramme, avec leurs subdivisions. 623

ANNEXE VI. — Table de comparaison qui indique, en telle monnaie qu'on veut, à quel prix on doit vendre aux nouveaux poids, d'après le prix connu de la livre, de l'once et du denier, poids de Genève 625

ANNEXES VII et VIII. — 1° Tableau de comparaison indiquant le rapport des anciennes mesures fixées sur le marché aux grains de Genève avec les nouvelles mesures en pierre. — 2° Tableau de comparaison entre la coupe de Genève et l'hectolitre. . 627

ANNEXE IX. — Table qui indique à quel prix on doit vendre l'hectolitre, et ses subdivisions, d'après le prix connu de la coupe de Genève, exprimé en francs et en florins. . . . 629

ANNEXE X. — Conversion des mesures usitées dans le département du Léman 631

ANNEXE XI. — Avis sur la course et sur la réduction des droits d'entrée sur le coton 633
ANNEXE XII. — L'horlogerie et la bijouterie genevoise en 1787 . 636
ANNEXE XIII. — Mémoire relatif à l'introduction des marchandises anglaises sur le territoire de la République de Genève. 649
ANNEXE XIV. — Mémoire sur le commerce et la fabrique d'horlogerie et bijouterie de Genève 656
ANNEXE XV. — Mémoire présenté aux souverains coalisés, par les Genevois, le 12 janvier 1814 677
Table alphabétique des noms de lieux et de personnes. . . . 683
Erratum 696

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VINGT-HUITIÈME

(Tome VIII de la 2me série)

1re livraison (1902) :

Pages :

Louis Dufour-Vernes. Les défenseurs de Genève à l'Escalade 1

2me livraison (1904) :

Frédéric Gardy. *Histoire de la supervenue inopinée des Savoyards en la ville de Genève, en la nuict du dimanche 12. jour de décembre 1602*, par Melchior Goldast, réimprimée d'après l'édition de 1603 et précédée d'une introduction sur le séjour de Goldast à Genève (1599-1603) 137

Émile Chatelan. Le syndic Philibert Blondel (1555-1606); étude sur sa vie et son procès d'après des documents inédits 225

3me livraison (1908) :

Édouard Chapuisat. Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française (1798-1813), d'après des documents inédits 353